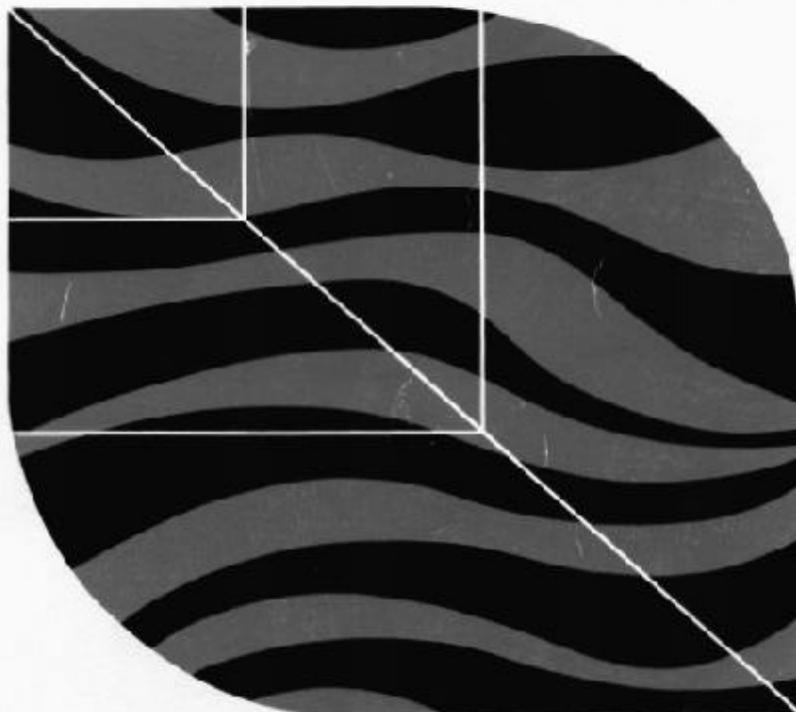


Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois
et conventions
complémentaires



Édition 1998

Québec 

**Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois
et conventions
complémentaires**

Édition 1998

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

1500 D, rue Jean-Talon Nord, Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

VENTE ET DISTRIBUTION

Case postale 1005, Québec (Québec) G1K 785

Téléphone: (418) 643-5150, sans frais, 1 800 463-2100

Télécopieur: (418) 643-6177, sans frais, 1 800 561-3479

Internet: <http://doc.gouv.qc.ca>

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires

Èd. 1998

Publ. aussi en anglais sous le titre : James Bay and Northern Québec agreement and complementary agreements.

Publ. en collab. avec : Hydro-Québec.

ISBN 2-551 -1 7981-5

1. Inuit - Québec (Province) - Traités. 2. Cris (Indiens) - Québec (Province) - Traités. 3. Projet hydro-électrique de la baie James. 4. Inuit - Terres - Québec (Province). 5. Cris (Indiens) - Terres - Québec (Province). 6. Aménagement du territoire - James, Région de la baie (Ont. et Québec). I. Québec (Province). Secrétariat aux affaires autochtones. II. Hydro-Québec.

KEQ1060.A17 1998

346.714043208997

C98-940482

Convention
de la Baie-James
et du Nord québécois
et conventions
complémentaires

Édition 1998

Québec 

Cette publication a été réalisée par
le Secrétariat aux affaires autochtones

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal - 1998
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-17981-5

© Gouvernement du Québec, 1998
Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Note concernant les cartes

Les cartes montrant la sélection des terres crie et inuit sont disponibles au Service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Avertissement

La présente réédition reprend le texte tel qu'il a été imprimé par l'Éditeur officiel du Québec en 1976 en ajoutant en marge des articles modifiés ou abrogés par des conventions complémentaires une note de renvoi à la convention complémentaire concernée.

Le sigle ! suivi de **C.C.1** signifie modifié par la Convention complémentaire n/ 1.

Le sigle # suivi de **C.C.1** signifie abrogé par la Convention complémentaire n/ 1.

Le symbole de la page couverture

Par sa forme, ses couleurs et ses lignes, le dessin de la page couverture symbolise le pays de la Baie James et du Nord québécois.

Cette feuille traversée par des nervures blanches et des bandes ondulées bleues et vertes rappelle

la blancheur hivernale;

les stries laiteuses de la pierre;

les lignes avec lesquelles le sculpteur façonne les divers objets qui témoignent de son talent et de sa culture;

les ondulations de l'eau et celles du sous-sol empreintes dans les strates rocheuses;

le bleu profond des nombreuses rivières et lacs qui tranche sur le vert de la toundra forestière.

Porteur d'équilibre, ce symbole veut rendre l'harmonie indispensable entre les trois éléments - air, eau, terre - qui commandent toute la vie de l'homme du milieu et l'évolution dynamique qui marque son environnement.

Convention

Entre Le Gouvernement du Québec

et

La Société d'énergie de la Baie James

et

La Société de développement de la Baie James

et

La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)

**et Le Grand Council of the Crees (of Quebec) et
Les Cris de la Baie James**

et

**La Northern Quebec Inuit Association et
Les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell**

et Le Gouvernement du Canada

La philosophie de cette Convention a été expliquée dans le discours prononcé le 5 novembre 1975 par monsieur John Ciaccia, membre de l'Assemblée nationale du Québec, député de Mont-Royal et représentant spécial du Premier Ministre Robert Bourassa pour les négociations sur la Baie James, à l'ouverture de la Commission parlementaire permanente de l'Assemblée nationale du Québec sur les richesses naturelles et les terres et forêts, spécialement convoquée pour étudier la Convention à conclure avec les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec avant sa signature. Le texte intégral de ce discours figure aux pages suivantes.

Philosophie de la Convention
par monsieur John Ciacca,
membre de l'Assemblée nationale du Québec.

Monsieur le Président,

Distingués membres de la Commission,

Il y a deux ans, en novembre 1973, le Premier Ministre du Québec me chargeait des négociations avec les populations autochtones des territoires du Nouveau-Québec et de la Baie James. Me voici devant vous aujourd'hui pour vous expliquer le projet d'entente. Après deux années de négociations intensives, complexes et difficiles, nous sommes sur le point d'en arriver à une Convention qui fera époque. Je ne crois pas qu'il soit exagéré de dire que le résultat, c'est-à-dire la Convention en voie de préparation, constitue pour le Québec un événement historique tant pour les populations autochtones que pour le peuple québécois tout entier. J'ajouterai même que l'Histoire le mentionnera sans doute comme un événement majeur pour l'Amérique du Nord, étant donné qu'on ne lui connaît aucun précédent comparable.

Depuis deux ans nous parlons du règlement des revendications des Cris de la Baie James et des Inuit du Nord québécois. Les médias d'information ont parlé de territoire et d'argent. De fait, quelle est la signification réelle de cette Convention? Il ne s'agit pas seulement d'une entente portant sur les questions territoriales et monétaires touchant une population de 10000 âmes. Il ne s'agit pas seulement d'une Convention entre un gouvernement et un groupe de personnes formant une société. Il s'agit d'une Convention qui prévoit l'organisation rationnelle d'un territoire de quatre cent dix mille milles carrés (410000 mi²) avec tout ce que cela comporte. Elle prévoit de plus le développement ordonné du territoire tout en nous permettant de remplir nos obligations vis-à-vis des habitants de ce territoire.

Cette Convention nous permet d'accomplir deux grandes tâches que notre gouvernement s'était assignées. Elle nous permet de remplir nos obligations à l'égard des populations qui habitent nos régions du Nord et d'affirmer, enfin, une présence québécoise dans tous les territoires compris dans nos limites géographiques.

Peut-être cette dernière phrase vous étonnera-t-elle quelque peu, et je m'imagine aisément la raison. On est naturellement porté à croire que le Québec a toujours pu exercer pleinement ses pouvoirs et ses droits partout dans son domaine et que les organismes de l'Etat ont toujours été en mesure de le représenter sur tout le territoire qui est le sien. Mais ce n'est pas tout à fait ainsi que les choses se passaient. Aussi, permettez-moi d'évoquer d'abord le contexte historique.

Comme le savent les membres de cette Commission parlementaire, le Québec a acquis ses frontières actuelles en vertu de la loi de 1912 sur l'Extension des frontières du Québec, loi qui transférait à la province une vaste région faisant partie jusque là des Territoires du Nord-ouest. Mais en même temps que cette acquisition, le Québec assumait l'obligation de régler plusieurs questions territoriales et autres touchant les autochtones, telles que leurs intérêts et leurs revendications.

À cette époque, et même longtemps après, ces questions ne se sont pas posées. Ce vaste territoire paraissait alors beaucoup plus isolé et lointain qu'aujourd'hui alors que nous vivons une époque marquée par des progrès techniques accélérés, des communications en essor constant et un besoin de plus en plus pressant de tirer parti des immenses ressources naturelles de ce territoire. Aujourd'hui, en effet, la situation est devenue totalement différente et depuis dix ou quinze ans, nos regards se tournent vers cette région lointaine avec un intérêt nouveau et plus grand qui nous a permis de mieux constater ses vastes possibilités qui sont celles d'un développement économique sans précédent dont pourra bénéficier la population entière du Québec pourvu que l'on sache saisir l'occasion qui s'offre afin de le planifier et de le poursuivre de façon rationnelle en tenant compte de la dimension humaine.

Pour cette raison, les parties intéressées par cette Convention comprennent trois des plus importantes sociétés d'Etat qui sont représentées ici aujourd'hui par leurs présidents. Il s'agit de la Commission hydroélectrique de Québec, de la Société d'énergie de la Baie James et de la Société de développement de la Baie James qui sont à l'origine d'une ère nouvelle et d'un développement territorial sans précédent et ce, grâce à leur expérience et aux décisions que ces sociétés ont prises constamment dans l'intérêt de tous les Québécois.

Mais un certain nuage continuait de planer sur ces glorieuses perspectives. D'après le statut de 1912, la situation des populations autochtones restait obscure. Il était de notre devoir, du devoir du gouvernement du Québec, de l'éclaircir. Du même coup, nous étions en mesure de supprimer tout doute qui aurait pu subsister concernant les droits du Québec sur ce vaste territoire. D'ailleurs ces dispositions faisaient partie des conclusions et recommandations de la Commission Dorion sur l'intégrité du territoire du Québec, et je cite:

« Que le gouvernement du Québec prenne sans délai les dispositions pour honorer les obligations contractées envers les Indiens par les lois d'extension des frontières du Québec de 1912; »... «que l'accomplissement de cette obligation prenne la forme d'une entente entre le gouvernement du Québec et les

représentants dûment mandatés des bandes indiennes du Québec, entérinée par le gouvernement du Canada ».

Ce n'est pas sans raison que j'ai employé le terme « vaste territoire », un peu plus tôt. Les territoires compris dans la Convention couvrent quelque quatre cent dix mille milles carrés (410000 mi²) soit plus que toute la province de l'Ontario. Pour la plus grande partie, il s'agit de terres encore vierges, ou à peu près, qui n'ont connu que très peu de changements au cours des trois siècles pendant lesquels les Blancs ont été en contact avec elles et avec leurs habitants. Par ailleurs, ces terres constituent aussi depuis des temps immémoriaux le domaine de groupements cris et inuit disséminés sur toute sa superficie, vivant de la chasse, de la pêche et du trappage.

Intégration du territoire à la carte administrative du Québec

Ces autochtones sont des habitants du Québec et il est donc tout à fait normal et naturel que le Québec assume à leur égard les mêmes responsabilités qu'il assume envers le reste de la population. Dorénavant, c'est ce que notre gouvernement sera en mesure de faire dès que la Convention aura été conclue. Le Québec sera dès lors le garant déclaré des droits, du statut juridique et du bien-être des populations autochtones habitant le nord de son territoire.

Jusqu'à présent, ces populations avaient vécu, au point de vue juridique, dans une sorte de situation vague, mal définie. Les limites du pouvoir fédéral n'avaient jamais été clairement précisées et il n'avait jamais été clairement établi non plus quelle était la juridiction réelle du Québec. Depuis 1912, ces vastes étendues faisaient bel et bien partie du Québec, mais nos droits sur ces territoires n'étaient pas suffisamment définis. La Convention supprimera à ce sujet toute incertitude et toute équivoque. La juridiction sera établie d'une manière précise et définitive. Auparavant, la présence du Québec dans ces régions nordiques restait incomplète. Aujourd'hui, nous complétons et nous réaffirmons cette présence.

Le gouvernement du Québec a saisi l'occasion que lui offraient ces négociations pour réorganiser le territoire et y implanter les institutions et les structures qui confirmeront le rôle qu'il entend y jouer. Les collectivités autochtones disposeront de leurs administrations locales, à la manière des autres municipalités du Québec, tandis que des organismes régionaux exerceront des fonctions municipales dans les régions situées en dehors des collectivités établies depuis longtemps. Dans les districts peuplés d'autochtones et de non-autochtones, des représentants des Cris et de la municipalité de la Baie James constitueront une administration conjointe qui portera le nom de Conseil de zone.

À ce sujet, permettez-moi de vous signaler qu'aux termes de la Convention, vingt-et-une (21) nouvelles municipalités verront le jour. Elles relèveront toutes du ministère des Affaires municipales. Treize (13) d'entre elles traiteront avec ce ministère par l'intermédiaire d'un corps administratif dénommé l'administration régionale de Kativik, organisme inédit conçu pour répondre aux besoins de cette région. Au moment où la Convention sera mise en application, c'est un total de deux cent cinquante mille carrés (250 000 mi²) nouvellement organisés qui tomberont sous la juridiction immédiate du ministère des Affaires municipales.

Pourquoi voulons-nous entreprendre tout cela? Tout simplement parce qu'il y a des populations dans cette région nordique qui ont besoin de services publics, qui comptent sur une bonne administration et qui ont le droit de participer à cette administration. Les principes d'une administration saine et rationnelle nous poussent à agir de la sorte. Le bien-être et l'intérêt des populations nous commandent de le faire.

Les habitants du Nord québécois ont besoin, comme tout le monde, d'avoir des écoles. Ils doivent être en mesure de compter sur des services de santé. Ils doivent pouvoir soumettre leurs litiges à des juges équitables et disposer des institutions nécessaires pour faire respecter les lois. La Convention répond à ces divers besoins et prévoit les structures nécessaires à cet effet. Nous créerons des commissions scolaires locales, des commissions chargées des services sociaux et de santé, des services de police et d'incendie, des tribunaux municipaux, des services publics, de voirie et d'hygiène. Et toutes ces institutions dépendront des ministères correspondants du gouvernement du Québec. Ces divers ministères, comme par exemple celui de l'Éducation, conserveront intacte la juridiction qui leur revient. Et tous ces services seront fournis par l'entremise des structures gouvernementales du Québec.

Ce qui veut dire que dans les collectivités autochtones où existent déjà des services comme des écoles et des hôpitaux relevant des autorités fédérales, ces services passeront sous la juridiction du Québec. Ce sera le gouvernement du Québec qui prendra à sa charge certains programmes fédéraux déjà établis.

Que l'on ait ou non envisagé le projet de la Baie James, il aurait fallu de toute nécessité franchir toutes ces étapes et il aurait fallu offrir et étendre tous ces services. Le gouvernement du Québec ne fait que saisir l'occasion qui s'offre à lui d'étendre son administration, sa législation, ses institutions publiques et ses services à la totalité du Québec, en un mot affirmer l'intégrité de notre Territoire.

Trois catégories de terres

En même temps, nous devons apporter toute l'attention voulue aux besoins, aux intérêts et aux problèmes particuliers des populations autochtones de ces régions. Avec cette Convention, nous verrons s'instaurer dans le Nord québécois un nouveau régime territorial et un autre régime qui respectera les occupations traditionnelles les plus importantes des autochtones:

la chasse, la pêche et le trappage. Il y aura également un nouveau régime pour la protection de l'environnement. Toutes ces initiatives tiendront compte de la participation des autochtones aux organismes gouvernementaux qui participeront aux décisions sur toutes ces questions. En d'autres termes, les divers régimes seront administrés par les populations intéressées et par le gouvernement compétent, c'est-à-dire le gouvernement du Québec.

Les besoins et les intérêts des autochtones sont étroitement liés à leurs terres, leurs terres étant au centre même de leur existence. C'est pourquoi dans cette Convention nous nous sommes particulièrement appliqués à établir un régime de terres qui soit équitable et qui satisfasse à la fois les besoins des autochtones et ceux du Québec.

Et c'est pour cette raison que nous avons défini trois catégories de terres dans la Convention. Ce nouveau régime territorial mérite qu'on s'y attarde quelques instants et je voudrais vous l'esquisser brièvement. Les membres de cette commission pourront, bien entendu, en prendre connaissance de façon plus approfondie en consultant l'énoncé de la Convention.

Comme je viens de le mentionner, la Convention définit trois catégories de terres; pour simplifier les choses, nous les avons appelées terres de la catégorie I, terres de la catégorie II et terres de la catégorie III. Permettez-moi de vous parler d'abord des terres de la catégorie III, démarche d'autant plus naturelle que la très grande partie du Territoire du Nord québécois en sera constituée. De façon générale, il s'agit de terres sur lesquelles les populations autochtones ne reçoivent pas de privilèges ni de droits exclusifs. Cela ne veut pas dire qu'elles en sont écartées. Au contraire, les autochtones pourront y poursuivre, comme par le passé, à longueur d'année, leurs activités de chasse, de pêche et de trappage. A cette fin, d'ailleurs, certaines espèces animales leurs seront réservées. Mais, en général, les terres de la catégorie III seront accessibles à toute la population qui pourra les utiliser conformément aux lois et règlements du Québec régissant les terres publiques.

Ce sont cependant les terres de la catégorie I et de la catégorie II qui revêtent une importance particulière dans le

contexte de la sauvegarde de la culture et de l'économie traditionnelle des populations de Cris et d'Inuit.

Qu'entendons-nous au juste par terres de la catégorie I? Ce sont les terres attribuées aux autochtones pour leur usage exclusif. Elles sont situées à l'intérieur et aux environs des collectivités où les populations autochtones vivent habituellement.

Évidemment, les autochtones jouiront d'un statut particulier sur ces terres. C'est justement dans ce but que nous leur octroyons cette catégorie de terres. Il y a plus encore. Le Québec conservera le droit d'utiliser les terres de la catégorie I à des fins publiques. Les droits acquis, tant privés que publics, sont protégés. Si les activités publiques sur ces terres nuisent à l'usage qu'en font les autochtones, ces terres leur seront remplacées.

Maintenant, pour situer les terres de la catégorie I dans leur juste perspective, il faut prendre en considération qu'elles ne représentent qu'une faible proportion de tout le territoire. De la superficie totale qu'elles occupent, environ trois mille deux cent cinquante milles carrés (3250 mi²) seront attribués aux Inuit et deux mille cent cinquante-huit milles carrés (2158 mi²) aux Cris. Même si ces terres sont vitales pour les populations autochtones et constituent un aspect essentiel de la politique élaborée par le gouvernement du Québec pour protéger leur économie et leur culture, vous conviendrez qu'elles n'ont qu'une importance minime dans l'économie générale du Québec.

L'autodétermination constitue l'une des caractéristiques les plus marquantes des terres de la catégorie I. En d'autres mots, les questions d'intérêt local seront débattues et réglées par les populations en place, comme elles le sont d'ailleurs dans toute municipalité du Québec. Les collectivités crics recevront des terres de la catégorie I situées au sud du 55° parallèle, dans la région de la Baie James; cependant ces terres ne feront pas partie de la municipalité de la Baie James. Ces collectivités, ou plutôt les membres de chacune de ces collectivités formeront des sociétés légalement constituées qui seront administrées par un conseil.

Les populations autochtones devront permettre l'usage des terres de la catégorie I pour l'établissement de services publics comme les hôpitaux, les postes de police et les écoles.

Le consentement des populations autochtones sera requis pour procéder aux exploitations minières sur les terres de la catégorie I. Les droits miniers et souterrains continueront cependant d'appartenir au Québec, à l'exception des droits déjà acquis par des tiers. Les propriétaires de droits miniers adjacents aux terres de la catégorie I pourront exploiter ces dernières dans

les limites des droits qui leur reviennent, mais ils devront dédommager la bande dont le territoire est touché par leurs activités.

Le gouvernement, pour sa part, disposera de certains pouvoirs d'expropriation sur les terres de la catégorie I. Il peut s'agir par exemple d'expropriation à des fins d'intérêt commun, comme l'établissement de services publics locaux, la construction de routes, de pipe-lines ou de lignes de transport d'énergie. Mais la Convention stipule qu'aucun oléoduc ou gazoduc ne devra être construit à moins de cinq milles du centre d'une collectivité, et cela, bien sûr dans le but de protéger son environnement physique et social.

La présence du Québec: une réalité

En m'attardant ainsi sur ces diverses dispositions, je veux surtout faire ressortir deux points, à savoir que les populations autochtones recevront des terres dont ils pourront, à toutes fins pratiques, se considérer les propriétaires, et que la présence du Québec sur ces terres sera aussi une réalité bien concrète. Pour toutes ces raisons, les terres constituent une question relativement complexe et sont au coeur même de la présente Convention.

Permettez-moi maintenant de passer aux terres de la catégorie II. Il s'agit de terres sur lesquelles les autochtones auront des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage, sans toutefois y avoir un droit spécial d'occupation. Le gouvernement du Québec peut, en tout temps, désigner les terres de la catégorie II à des fins de mise en valeur, à la condition cependant de les remplacer. Il peut également, sans être tenu de dédommager les autochtones, imposer sur les terres de la catégorie II des servitudes à des fins publiques.

La prospection minière et les relevés techniques seront autorisés sur les terres de la catégorie II. Le gouvernement du Québec pourra, entre autres, y autoriser des études scientifiques, des travaux administratifs et des activités préliminaires de mise en valeur. Ces entreprises, il va sans dire, ne devront pas gêner outre mesure les activités de chasse, de pêche et de trappage des populations autochtones.

Nous reconnaissons que ce régime des terres, proposé par la Convention, est très élaboré et nous nous sommes donné beaucoup de peine pour traiter de problèmes et d'intérêts d'ordre particulier. A la vérité, c'est exactement ce que nous avons fait. Tout en affirmant l'intégrité de son territoire, le gouvernement du Québec s'est efforcé de garantir aux autochtones le maintien de leur mode traditionnel de vie, qui est à la base de leur économie, de leur culture et de leur survie, Il est allé même plus loin en cherchant à assurer la viabilité de ce mode de vie. C'est pourquoi

le gouvernement a pris la responsabilité d'attribuer des terres aux Cris et aux Inuit. Ces autochtones auront sur certaines de ces terres des droits exclusifs et, sur d'autres, des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage.

Pas de paternalisme

Je désire insister, Messieurs, sur le fait que le gouvernement du Québec a rejeté toute attitude paternaliste, dans sa façon de traiter avec les populations autochtones. C'est une des conclusions que vous pouvez tirer de la présente Convention. Le gouvernement entend bien considérer les autochtones, comme des citoyens à part entière. Je crois qu'il est raisonnable d'affirmer qu'au cours des négociations de cette Convention, on a pris grand soin de ne léser en rien leurs droits de citoyens. Bien au contraire, la Convention accorde aux autochtones des conditions raisonnables pour la poursuite de leurs occupations traditionnelles. Elle leur offre les services, dont peuvent bénéficier tous les autres citoyens du Québec dans leurs propres collectivités. Elle leur confère des droits d'administration locale aussi étendus que ceux dévolus aux autres citoyens du Québec.

Par ailleurs, dans le but de les aider à répondre à leurs besoins dans le domaine économique, social et communautaire, les gouvernements du Québec et du Canada, au cours des vingt (20) prochaines années, versera la somme de deux cent vingt-cinq (225) millions à vingt-deux (22) collectivités autochtones. Cette somme ne pourra être distribuée à des individus, mais devra être utilisée par les communautés.

En dernier lieu, et c'est peut-être là l'aspect le plus important, elle leur offre un choix. Ils seront libres, en tant qu'individus, de choisir entre leurs occupations traditionnelles et de nouvelles occupations.

C'est dans ce sens, je crois, que le gouvernement du Québec aussi bien que les autochtones ont raison de penser qu'ils partagent une même victoire. C'est d'abord une victoire pour le gouvernement, puisque, en vertu de la Convention, sa présence, finalement, est totalement et complètement affirmée dans le Nord québécois. C'est aussi une victoire pour les autochtones parce que la Convention leur confère un nouveau statut, un statut d'une plus grande dignité, comme collectivité, que celle qu'ils ont connue dans le passé.

Je crois sincèrement que la façon traditionnelle d'aborder les questions indiennes dans ce pays n'est plus réellement valable ni même acceptable et qu'elle aurait certainement été tout à fait inefficace dans la situation à laquelle nous avons eu à faire face dans le Nord québécois et que nous avons tenté

de résoudre par des négociations qui ont été à la fois patientes, longues et extrêmement complexes.

Nous n'avons pas voulu créer de « réserves » au sens conventionnel du mot et, effectivement, nous n'en créons pas.

Le gouvernement du Québec, dans ces négociations, est parti du principe qu'il fallait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la culture traditionnelle et l'économie des peuplades autochtones, en s'acquittant du même coup de ses obligations sous l'empire de la Loi de 1912.

Les terres de la catégorie I ne sont donc pas, par conséquent, des réserves dans le sens classique du mot, et j'espère m'être exprimé avec suffisamment de clarté là-dessus.

En réalité, la Convention aura préséance sur la Loi fédérale sur les Indiens. C'est notre but de créer un nouveau concept sous l'empire d'une loi québécoise. Ce concept est le suivant: c'est l'établissement d'une communauté, habitée soit par les Cris soit par les Inuit, selon le cas, qui leur soit propre et qui soit bâtie à partir des activités traditionnelles qui sont les leurs, mais qui soit quand même accessible au reste de la population.

Qu'on me permette ici de citer quelques clauses de la Convention pour illustrer ce que je viens de dire. Ainsi, par exemple, ces communautés seront traversées ou ceinturées par des routes publiques. Il n'y aura pas non plus de formalités inutiles pour les atteindre. Le gouvernement aura le droit usuel à l'expropriation des terres à des fins publiques. Il y aura des servitudes pour les services publics. Le grand public aura les mêmes droits sur les terres du domaine public, tels que les routes et chemins, qu'il a déjà ailleurs. En même temps, les droits du public seront limités dans les terres qui ne sont pas du domaine public, de la même façon que sont limités les droits d'accès à la propriété privée. Cela veut dire qu'il y a un droit normal d'accès pour le public à des fins légales et légitimes. Les terres de la catégorie I ne sont ni emmurées ni clôturées. Il ne faut pas conclure que le public sera automatiquement accusé d'empiètement en pénétrant dans les terres de la catégorie I.

Nous ne créons ni des abris ni des camps fermés pour des pupilles de l'Etat pour la simple raison que le concept de la Convention est de faire disparaître ce stigmate qui s'attache à la notion de pupille de l'Etat. Aux yeux du Québec, les autochtones ne sont pas sous la tutelle de l'Etat. En réalité, nous donnons à des minorités culturelles la chance de survivre collectivement et ceci, nous le faisons, sans pour autant diminuer le pouvoir de la province d'utiliser les ressources du Québec à l'avantage et pour le bien de toute la population du Québec.

Les deux principes directeurs

En entreprenant nos négociations avec les autochtones, nous nous sommes inspirés de deux principes directeurs d'égale importance. Le premier de ces principes, c'est que le Québec a besoin d'utiliser les ressources de son territoire - de tout son territoire --à l'avantage de toute sa population. Pour ce, il faut planifier l'utilisation de ces ressources de façon rationnelle. Il faut prévoir les besoins futurs du peuple québécois.

Il est clair que le Gouvernement a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement rationnel et ordonné des ressources de notre territoire du Nord québécois. Ces ressources constituent et doivent constituer un facteur vital dans le plan général que prévoit le gouvernement pour l'avenir du Québec.

Le deuxième principe, c'est que nous devons reconnaître les besoins des autochtones, tant des Cris que des Inuit, dont la culture et le mode de vie diffèrent de la culture et du mode de vie des autres Québécois.

Nous avons négocié avec deux minorités qui se sentaient menacées d'extinction. Les autochtones se battent pour leur survie. Si l'Etat ne parvient pas à établir des principes visant à assurer la survie de ces minorités, il se pourrait fort bien que nous ne puissions même pas assurer ta nôtre.

Monsieur le Président, le Québec a certainement raison d'être particulièrement sensible aux besoins et aux inquiétudes des groupements de gens de culture différente et qui sont en position minoritaire. C'est le cas des Cris et des Inuit. Ils constituent des minorités numériquement faibles. C'en serait fait d'eux, collectivement parlant, si le gouvernement du Québec n'accordait pas à leur culture la chance de survivre aussi longtemps qu'ils en auront la vitalité et aussi longtemps que les gens de ces cultures le désireront.

Les Cris et les Inuit sont des habitants du Québec. Ils veulent vivre au Québec, ils veulent travailler de concert avec le Gouvernement du Québec et ils veulent se joindre à nous.

Tout au cours des négociations, j'ai été frappé à maintes reprises par l'expression des sentiments que je viens de décrire. Les Cris et les Inuit font partie intégrante du Québec. Je répète qu'ils sont aussi des groupes minoritaires québécois dont la survie est menacée. C'est une des raisons pour lesquelles, dans la Convention, nous avons largement tenu compte du besoin qu'ils ont d'être éduqués dans leur propre langue et dans leurs propres écoles, écoles relevant de l'administration locale. C'est aussi

la raison pour laquelle nous avons attaché une si grande importance à la création du régime des terres dont je vous ai déjà entretenu.

À la base même des cultures crie et inuit, on trouve les terres. Et il ne s'agit pas simplement de tirer leur subsistance du territoire qu'ils habitent et qu'ils parcourent.

Ils entourent leurs territoires et tout ce qu'ils contiennent d'une véritable mystique. Il y a entre eux et la terre de leurs ancêtres un rapport, un lien, quelque chose d'indéfinissable mais de réel et d'authentique.

Les autochtones qui seront parties à cette Convention ne sont pas ceux que nous voyons dans nos villes vendre de la pacotille ou de quelconques produits d'artisanat. Ce ne sont pas ceux qui s'offrent en spectacle aux touristes. Ce ne sont pas des gens qui s'emploient à de menus travaux, s'alimentant de pizzas et autres produits qui font les délices de nos civilisations supposément avancées du sud. Mais ce sont des gens faits de chair et de sang comme nous, qui vivent et travaillent en communion avec le territoire qu'ils habitent et qui, dans leurs activités quotidiennes, expriment constamment l'héritage d'une longue, très longue tradition. Si je peux me permettre l'expression, ils vivent sainement en complète harmonie avec le sol qu'ils foulent. Ils sont en paix avec la nature elle-même.

Pour illustrer ma pensée, prenons le trappage, par exemple. Ce métier n'est pas simplement un passe-temps pour les gens du Nord. C'est là l'une de leurs principales occupations qui constitue en partie la base de leur subsistance. En cent endroits, le sol est littéralement jonché de pièges. Il en est parmi les autochtones qui s'éloignent dans les sous-bois ou dans la forêt pendant quatre (4) à six (6) mois pour y tendre leurs collets ou récolter le fruit de leur labeur.

Cela fait partie intégrante de leur vie et ne constitue pas une activité isolée mais s'harmonise totalement avec le mode de vie qui est le leur.

Donc, il ne s'agit aucunement d'un mode de vie en voie de disparition. Bien au contraire, c'est un mode de vie qui a conservé toute son importance et auquel les autochtones tiennent de toutes les fibres de leur être. Et, étant donné que les régions du nord s'ouvriront inévitablement à d'autres qu'aux autochtones, ce serait une grave erreur de ne pas faire tout ce qui est en notre pouvoir pour protéger et même garantir l'existence de ce mode de vie.

Naturellement nous nous inquiétons grandement de la sauvegarde de l'environnement. De fait, cette question constituait

l'une de nos principales préoccupations. C'est pourquoi il y aura dans le Nord québécois un régime socio-écologique spécial dont le principe directeur sera le développement en harmonie avec la protection de l'environnement.

Je l'ai déjà dit et je le répéterai sans doute à plusieurs reprises: il n'est pas question d'arrêter le développement. Il y aura toutefois une méthode qui permettra d'étudier les effets possibles de certains projets de développement et de déterminer comment ces effets, au cas où ils seraient nocifs, pourraient être prévenus ou à tout le moins minimisés. Et cela ne sera pas une action à sens unique: les autochtones participeront aux décisions et à l'établissement de règlements concernant l'écologie, c'est-à-dire les concernant eux-mêmes directement, eux et leur mode de vie, ils pourront faire connaître leurs positions par l'intermédiaire d'organismes consultatifs et de groupes d'études que le Gouvernement sera obligé de consulter.

Une entente sans précédent

Je me suis peut-être trop étendu sur certains points, et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir m'en excuser. Mais si j'ai pris autant de votre temps, c'était en vue de bien étayer la déclaration que je vais maintenant faire: cette Convention sera sans précédent dans l'histoire des relations entre l'Etat et les autochtones, où que ce soit en Amérique du Nord. C'est une Convention d'une très grande portée. Y ont participé: le gouvernement du Canada, trois sociétés gouvernementales québécoises, c'est-à-dire la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), la Société de développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James, de même que le Grand Council of the Crees (of Québec), lequel représente huit bandes indiennes, et enfin la Northern Quebec Inuit Association, représentant quatorze collectivités ainsi que le gouvernement du Québec.

Lorsque le Premier Ministre m'a confié ce mandat il y a deux ans, dans son esprit, il ne s'agissait pas seulement d'une entente de morceaux de terre et de gros sous. Ce devait être une entente globale qui permettrait aux autochtones de participer pleinement à la vie du Québec tout en sauvegardant leur culture distinctive. Ce devait être une entente globale qui établirait une fois pour toutes l'autorité pour le Québec de disposer du territoire conformément à l'intérêt public et à la politique nationale du Québec. J'ai la conviction qu'avec cette Convention, nous atteindrons ces trois objectifs.

Tout comme vous, Messieurs, je reconnaitrai que pour réaliser cet important projet d'entente, il faudra nombre de mesures législatives de grande portée tant au Parlement du Canada qu'à l'Assemblée nationale du Québec. De nouvelles lois

seront nécessaires; certains statuts du Canada et du Québec devront être modifiés. En conséquence, Messieurs les membres de cette commission auront la possibilité d'étudier la Convention sous tous ses aspects et dans tous ses détails avant qu'elle ne devienne loi.

Cependant, bien que la Convention nécessite l'adoption de mesures législatives et à Ottawa et à Québec, c'est ici, au Québec, que les décisions cruciales devront être prises. C'est au sein de l'Assemblée nationale du Québec, que les résultats du travail long et ardu de notre équipe des négociations doivent vraiment recevoir leur ratification.

Je souhaite ardemment, Messieurs, que nous légiférions en vue, non seulement de nouveaux engagements et d'une affirmation claire et nette de la présence du Québec dans le Nord québécois, mais en vue de la création d'un cadre d'action qui permettra au Québec de concrétiser l'idéal qu'il a pour ses régions nordiques. Merci.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont collaboré à la préparation aux négociations et aux termes du présent projet d'entente, ainsi que tous les gens des différents ministères. Si nous n'avions pas eu leur entière collaboration, il aurait été impossible d'arriver à notre échéancier.

John Ciaccia,
membre de l'Assemblée nationale du Québec,
député de Mont-Royal
et représentant spécial
du Premier Ministre Robert Bourassa

	Philosophie de la Convention par monsieur John Ciacca, membre de l'Assemblée nationale du Québec, XI
	Convention, 1
Chapitre 1	Définitions, 3
Chapitre 2	Dispositions principales, 6
Chapitre 3	Admissibilité, 15
Chapitre 4	Descriptions territoriales préliminaires, 25 Annexe, 27
Chapitre 5	Régime des terres, 61
Chapitre 6	Sélection des terres - Inuit du Québec, 79 Annexes, 84
Chapitre 7	Régime des terres applicables aux Inuit, 105
Chapitre 8	Dispositions techniques, 1 22 Annexes, 152
Chapitre 9	Administration locale sur les terres de la catégorie IA, 186
Chapitre 10	Administration locale crie de la catégorie IB, 188 Annexes, 192
Chapitre 11A	Administration régionale crie, 198
Chapitre 11B	Conseil régional de zone de la Baie James, 200
Chapitre 12	Administration locale au nord du 55 ^e parallèle, 203 Annexe, 204
Chapitre 13	Administration régionale au nord du 55 ^e parallèle, 243 Annexe, 244
Chapitre 14	Services de santé et services sociaux - Cris, 269 Annexes, 275
Chapitre 15	Services de santé et services sociaux - Inuit, 277 Annexes, 283
Chapitre 16	Éducation - Cris, 286
Chapitre 17	Éducation - Inuit, 294 Annexe, 308

Chapitre 18	Administration de la justice - Cris, 309
Chapitre 19	Police - Cris, 316
Chapitre 20	Administration de la justice - Inuit, 320
Chapitre 21	Police - Inuit, 324
Chapitre 22	L*environnement et le développement futur au sud du 55° parallèle, 328 Annexes, 345
Chapitre 23	L*environnement et le développement futur au nord du 55° parallèle, 352 Annexes, 372
Chapitre 24	Chasse, pêche et trappage, 379 Annexes, 413
Chapitre 25	Indemnisation et imposition, 416
Chapitre 26	Entités légales cries, 426 Annexe, 430
Chapitre 27	Entités légales inuit, 434 Annexe, 437
Chapitre 28	Développement économique et social des Cris, 441
Chapitre 29	Développement économique et social des Inuit, 453
Chapitre 30	Programmes de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris, 463 Annexe, 481
Chapitre 31	Signataires, 481 Convention complémentaire n/ 1 485 Convention complémentaire n/ 2 519 Convention complémentaire n/ 3 529 Convention complémentaire n/ 4 549 Convention complémentaire n/ 5 565 Convention complémentaire n/ 6 573 Convention complémentaire n/ 7 641 Convention complémentaire n/ 8 667 Convention complémentaire n/ 9 687 Convention complémentaire n/ 10 695 Convention complémentaire n/ 11 709 Convention complémentaire n/ 12 739



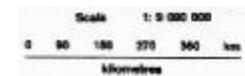
Section I

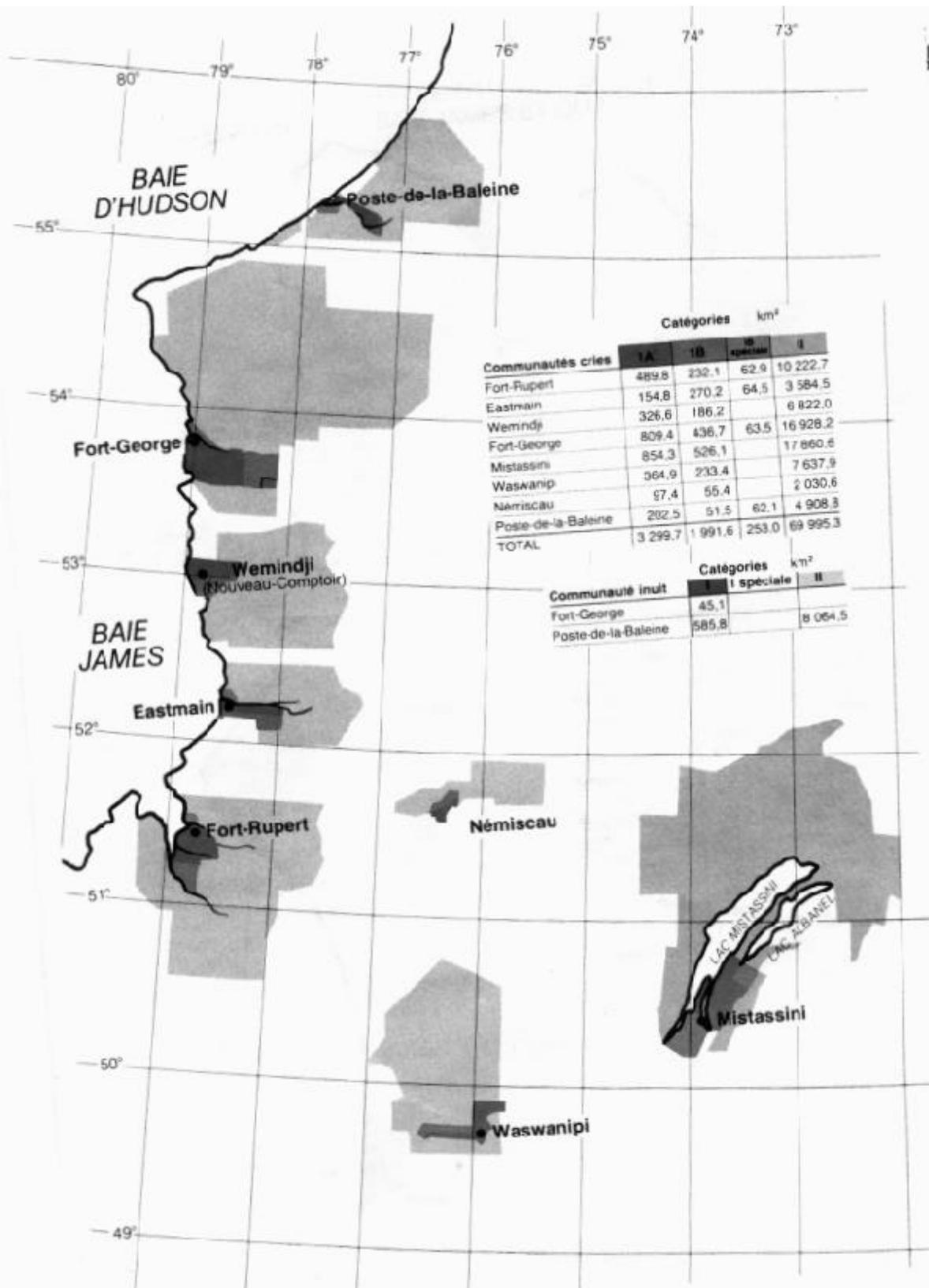
Map of Québec

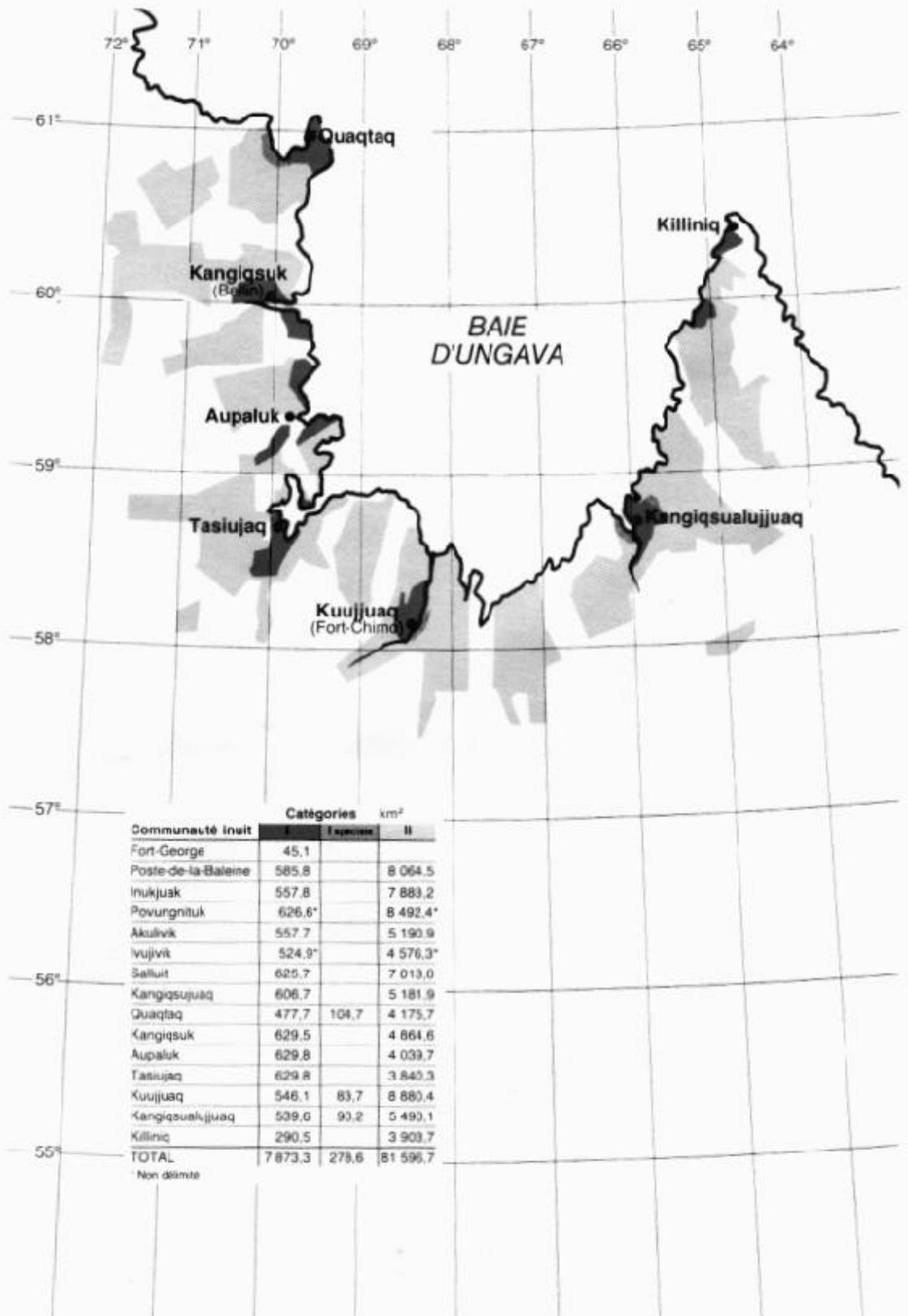
Ministère des Terres et Forêts du Québec
 Direction générale du domaine territorial
 Direction des relevés techniques
 Service de la cartographie

Prepared and published by
 the Mapping Section (1974)

The 1927 border, which has been distinguished from the others, is not final



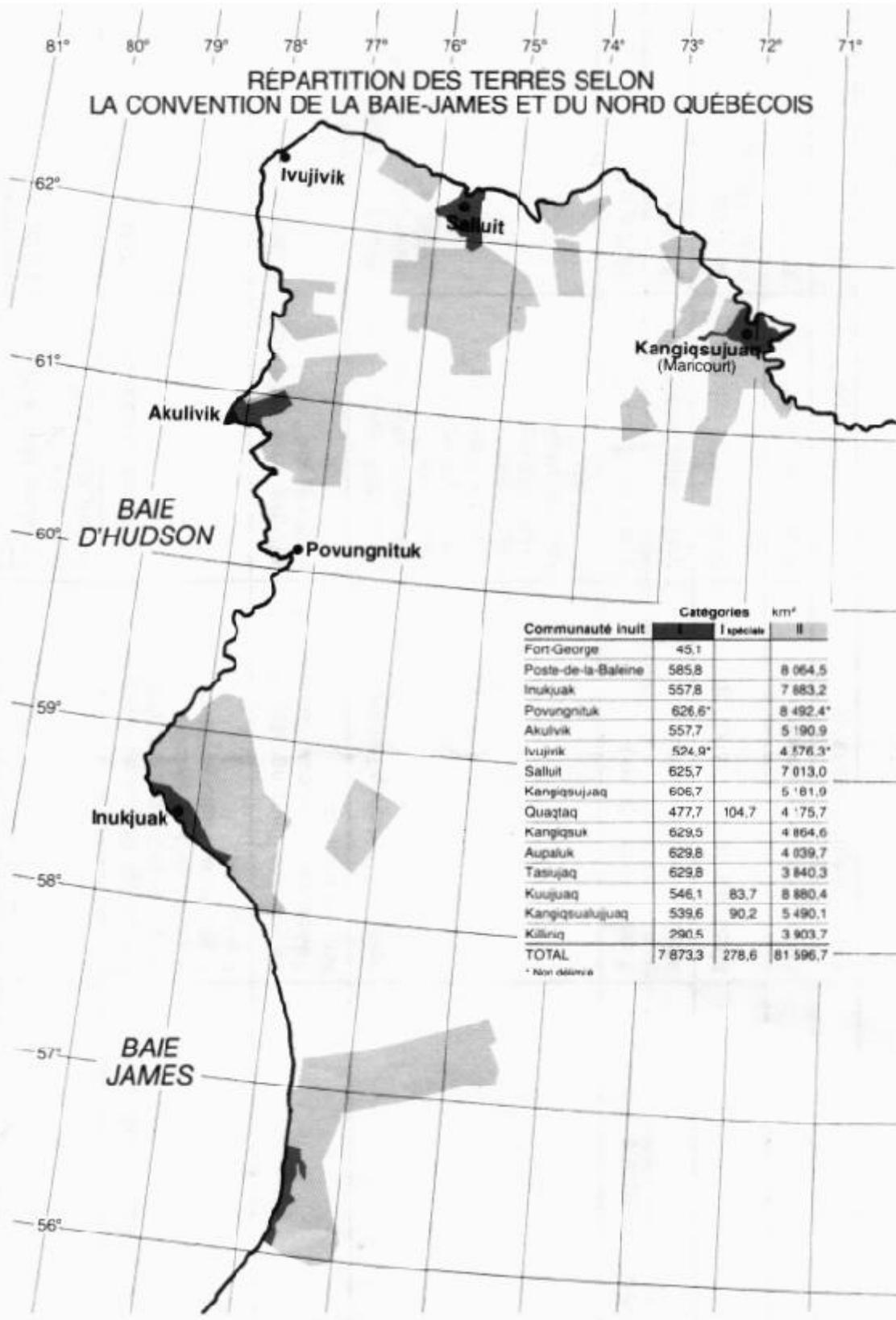




Communauté Inuit	Catégories		km ²
	I	Expanses	
Fort-George	45,1		
Poste-de-la-Baleine	585,8		8 064,5
Inukjuak	557,8		7 883,2
Povungnituk	626,6*		8 492,4*
Aksulvik	557,7		5 190,9
Ivujivik	524,9*		4 576,3*
Salluit	625,7		7 013,0
Kangiqsuaq	606,7		5 181,9
Quaqtaq	477,7	104,7	4 175,7
Kangiqsuk	629,5		4 864,6
Aupaluk	629,8		4 039,7
Tasiujaq	629,8		3 840,3
Kuujuaq	546,1	83,7	8 880,4
Kangiqsualujjuaq	539,6	90,2	5 490,1
Killiniq	290,5		3 903,7
TOTAL	7 873,3	278,6	81 596,7

* Non délimité

RÉPARTITION DES TERRES SELON
LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS



Communauté Inuit	Categories		km ²
	I	II	
Fort-George	45,1		
Poste-de-la-Baleine	585,8		8 064,5
Inukjuak	557,8		7 883,2
Povungnituk	626,6*		8 492,4*
Akulivik	557,7		5 190,9
Ivujivik	524,9*		4 576,3*
Salluit	625,7		7 013,0
Kangiqsujuaq	606,7		5 181,9
Quaqtaq	477,7	104,7	4 175,7
Kangiqsuk	629,5		4 864,6
Aupaluk	629,8		4 039,7
Tasiujaq	629,8		3 840,3
Kuujuuaq	546,1	83,7	8 880,4
Kangiqsuakujuaq	539,6	90,2	5 490,1
Killiniq	290,5		3 903,7
TOTAL	7 873,3	278,6	81 596,7

* Non délimité

Convention

Entre Le **Grand Council of the Crees (of Québec)**, corporation dûment constituée, et dûment mandatée aux fins des présentes par les conseils et les **Membres des Bandes** cries Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et agissant en leur nom, dont les **membres** sont ci - après collectivement désignés sous le nom de « Cris de la Baie James », de même que lesdits **Membres** desdites **Bandes** cries et lesdites **Bandes**, représentés par leurs chefs ou dirigeants respectifs agissant aux présentes au nom desdits membres et desdites bandes,

et

La **Northern Québec Inuit Association**, corporation dûment constituée, et dûment mandatée, aux fins des présentes, pour agir aux présentes au nom des **Inuit du Québec** et des **Inuit de Port Burwell**, représentée par Charlie Watt, président, George Koneak, premier vice-président, Johnny Williams, second vice-président, Zebedee Nungak, secrétaire, Pootoolik Papigatuk, trésorier, Tommy Cain, directeur, Robbie Tookalook, directeur, Peter Inukpuk, directeur, Mark Annanack, directeur, Sarolie Weetaluktuk, directeur, Char-lie Arngak, directeur, qui agissent aux présentes au nom de ladite corporation,

et les **Inuit du Québec** et les **Inuit de Port Burwell** représentés par ladite corporation,

et Le **Gouvernement du Québec**, ci - après désigné sous le nom de « Québec », représenté aux présentes par Gérard D. Lévesque, es-qualité ministre des Affaires inter-gouvernementales, qui agit aux présentes au nom du Québec,

et

La **Société d'énergie de la Baie James**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée aux présentes par Robert A. Boyd, Président, qui agit aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **Société de développement de la Baie James**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée aux présentes par Charles Boulva, Président, qui agit aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **Commission hydroélectrique de Québec** (Hydro-Québec), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au

Québec, représentée aux présentes par Roland Giroux, Président, qui agit aux présentes au nom de ladite corporation,

et Le **Gouvernement du Canada**, ci-après désigné sous le nom de «Canada », représenté aux présentes par l'honorable Judd Buchanan, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui agit aux présentes au nom du Canada,

ATTENDU QU'il est souhaitable que la province de Québec prenne des mesures en vue de l'organisation, de la réorganisation, de la bonne administration et du développement planifié des régions visées aux lois concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, 1898 et aux Lois de l'extension des frontières de Québec, 1912;

ATTENDU QUE la province de Québec a assumé certaines obligations envers les autochtones habitant lesdites régions (ci - après désignées par le terme «Territoire »);

ATTENDU QUE la province de Québec désire maintenant s'acquitter pleinement de ses obligations envers les autochtones habitant le Territoire, et que les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell ont consenti aux conditions d'une Convention à ce sujet;

ATTENDU QU'en particulier il convient de s'entendre sur les conditions de la cession des droits évoqués dans les Lois de l'extension des frontières de Québec, 1912;

ATTENDU QU'à cette fin, il convient que le Canada et le Québec recommandent respectivement au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec d'amender par voie législative les Lois de l'extension des frontières de Québec, 1912;

ATTENDU QUE la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ont avantage à développer ledit Territoire de façon planifiée et ont pris des engagements à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de recommander au Parlement et à l'Assemblée nationale du Québec que la présente Convention (ci -après désignée par le terme «Convention ») soit approuvée et qu'elle soit mise en vigueur par une législation appropriée.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Chapitre 1 Définitions

Aux fins de la Convention et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1.1 « catégorie I », les terres du Territoire dont la superficie est décrite aux chapitres 5 et 7 de la Convention;
- 1.2 « catégorie IA », les terres du Territoire dont la superficie est décrite au chapitre 5 de la Convention;
- 1.3 « catégorie IB », les terres du Territoire dont la superficie est décrite au chapitre 5 de la Convention;
- 1.4 « catégorie IB - spéciales et spéciales catégorie I », les terres du Territoire dont les superficies sont décrites aux chapitres 5 et 7 respectivement de la Convention;
- 1.5 « catégorie II », les terres du Territoire dont la superficie est décrite aux chapitres 5 et 7 de la Convention;
- 1.6 « catégorie III », les terres du Territoire, autres que celles des catégories I, IA, IB, IB -
•C.C.1 spéciales, spéciales catégorie I et de catégorie II;
- 1.7 « communauté » ou « communauté crie » dans le cas des Cris, la collectivité de Cris à laquelle ont été attribuées des terres de la catégorie I, la bande représentée par le Conseil de bande dans le cas des terres de la catégorie IA, et les corporations publiques mentionnées au chapitre 5 ou 10 de la Convention dans le cas des terres de la catégorie IB;
- 1.8 « communauté » ou « communauté inuit », dans le cas des Inuit, les communautés inuit actuelles de Port Nouveau-Québec, Fort-Chimo, Baie aux Feuilles, Aupaluk, Bellin (Payne Bay), Koartac, Maricourt (Wakeham Bay), Sagluc, Ivujivik, Akulivik (Monts d*Youville), Povungnituk, Inoucdjouac, Poste - de - la - Baleine et Fort George, ainsi que Port Burwell aux fins précises de la Convention, et les futures communautés inuit reconnues comme telles par le Québec;
- 1.9 « Cri » ou « Cri de la Baie James », une personne admissible en vertu des alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la Convention;
- 1.10 « Inuk » ou « Inuit » au pluriel, une ou des personnes admissibles en vertu des alinéas 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 du chapitre 3 de la Convention;
- 1.11 « partie autochtone », dans le cas des Cris, le Grand Council of the Crees (of Québec) ou ses successeurs, jusqu'à l*entrée en vigueur

de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur. Dans le cas des Inuit, la Northern Québec Inuit Association ou ses successeurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement - The Inuit Development Corporation et, par la suite, ladite corporation ou son successeur;

1.12 « autochtones », les Cris et les Inuit;

1.13 « autochtone », un Cri ou un Inuk;

1.14 « non-autochtone », une personne non admissible en vertu du chapitre 3 de la Convention;

1.15 « ministre », le ministre fédéral ou provincial responsable des questions relevant de la compétence du gouvernement dont il est membre;

1.16 « Territoire », la superficie complète des terres prévues aux lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (Loi concernant l'agrandissement du Territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava, Qué. 2, Geo. V, c. 7, et Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, Can. 2, Geo. V, c. 45) et aux lois de 1898 (Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Qué. 61, Vict. c.6, et Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec, Can. 61, Vict. c.3).

•C.C.1

Chapitre 2 Dispositions principales

- 2.1 En considération des droits et des avantages accordés aux présentes aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession. **Remise des droits**
- 2.2 Par les présentes et dans la mesure de leurs obligations respectives y énoncées, le Québec et le Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) donnent, accordent, reconnaissent et fournissent aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes, le tout en considération des abandon, cession, renonciation et transport mentionnés à l'article 2.1 des présentes. **Avantages accordés aux termes de la Convention**
- Le Canada donne, par les présentes, son assentiment et son consentement à la présente Convention et s'engage, dans la mesure de ses obligations énoncées aux présentes, à donner, accorder, reconnaître et fournir aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes.
- 2.3 En considération des droits et avantages énoncés aux présentes en faveur des Inuit de Port Burwell qui résident habituellement dans l'île Killiniq, les Inuit de Port Burwell cèdent, renoncent, abandonnent et transportent, par les présentes, tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Canada, et le Québec et le Canada acceptent cette cession. **•C.C.2**
- Par les présentes et dans la mesure de leurs obligations respectives y énoncées, le Québec et le Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) donnent, accordent, reconnaissent et fournissent aux Inuit de Port Burwell les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes, le tout en considération des abandon, cession, renonciation et transport mentionnés au présent article.
- Aux fins de la Convention, une personne d'ascendance inuit née ou à naître dans la partie de l'île Killiniq située dans les Territoires du Nord-Ouest est réputée native du Québec, ou, si cette personne réside habituellement à Port Burwell, elle est réputée résidant habituellement au Québec.
- Les dispositions de la Convention énoncées aux chapitres 3 (Admissibilité), 6 (Sélection des terres - Inuit), 7 (Régime des terres - Inuit), 23 (Environnement et développement futur - Nord du 55^e parallèle), 24 (Chasse, pêche et trappage), 25 (Indemnisation et imposition) et 27 (Entités légales - Inuit) s'appliquent aux Inuit de Port Burwell; aux fins de ces chapitres, la communauté inuit de Port Burwell est considérée comme une « communauté

inuit ». Nonobstant ce qui précède, les Inuit de Port Burwell sont exclus de l'alinéa 3.2.4 aux fins du calcul de la répartition des indemnités prévues à l'alinéa 25.4.1

Le Canada ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, continue d'être responsable de fournir des programmes et des services aux Inuit qui résident habituellement à Port Burwell, conformément aux critères qui peuvent être établis de temps à autre.

2.4 En considération et sous réserve des droits, avantages et privilèges accordés aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec consentent, par les présentes, à régler hors cour toutes les poursuites judiciaires relatives au projet de la Baie James ou à tous les revendications, droits, titres et intérêts aux terres qu'ils peuvent avoir. Les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec s'engagent, en outre, à ne pas intenter d'autres poursuites judiciaires concernant les questions faisant l'objet des poursuites susmentionnées, déjà intentées, et qui sont actuellement devant la Cour suprême du Canada en vertu d'une autorisation d'appel accordée par elle le 13 février 1975. **Poursuites judiciaires**

Les poursuites engageant les parties et portant les numéros 05-04840-72 et 05-04841-72 des dossiers du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal sont réglées et transigées par les présentes, et les parties se donnent quittance mutuellement et donnent quittance à leurs agents, mandataires, représentants et employés de tous revendications, demandes, dommages - intérêts et inconvénients se rapportant aux questions faisant l'objet des dites poursuites. Les parties aux dites poursuites s'engagent à ce que, dès l'entrée en vigueur de la Convention, elles fassent verser aux registres des Cours les documents nécessaires pour donner effet à ce qui précède.

2.5 Dès la signature de la Convention, le Canada et le Québec doivent Législation recommander respectivement au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec une législation appropriée pour approuver la Convention, la mettre en vigueur et la déclarer valide, et pour protéger, sauvegarder et maintenir les droits et obligations énoncés dans la Convention. Le Canada et le Québec s'engagent à ce que la législation ainsi recommandée ne modifie en rien la substance des droits, engagements et obligations prévus à la Convention. **Législation**

La législation fédérale et provinciale visant à approuver la Convention, à la mettre en vigueur et à la déclarer valide, si elle est adoptée, doit stipuler qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre cette législation et les dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale, selon le cas, s'appliquant au Territoire, ladite législation a prépondérance dans la mesure de cette incompatibilité ou de ce conflit. Le Canada et le Québec reconnaissent que les droits et avantages des Indiens et des Inuit du Territoire sont tels

qu'énoncés dans la Convention, et acceptent de recommander que la législation fédérale et provinciale approuvant la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide abroge les paragraphes c), d) et e) de l'article 2 de la loi fédérale de l'extension des frontières du Québec, 1912, et les mêmes paragraphes de l'article 2 de la CÉDULE de la loi provinciale de l'extension des frontières du Québec, 1912.

La législation approuvant la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit attribuer les terres de la manière indiquée dans la Convention, nonobstant toute autre loi ou tout autre règlement provincial.

- 2.6 La législation approuvant la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit éteindre tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, de tous les Indiens et de tous les Inuit aux terres et dans les terres du Territoire et les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient au Canada, des Inuit de Port Burwell. **Extinction des droits**
- 2.7 Pendant la période de transition de deux (2) ans mentionnée aux présentes, le Canada et le Québec doivent prendre, dans la mesure de leurs obligations respectives, les mesures nécessaires pour mettre en vigueur, à effet de la date de la signature de la Convention, les dispositions transitoires dont Il est fait mention dans la Convention. **Entrée en vigueur de la Convention**
- À l'exception de ces dispositions transitoires, la Convention entre en vigueur et lie les parties à la date à laquelle les lois fédérales et provinciales approuvant respectivement la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide sont toutes deux en vigueur.
- Dès l'entrée en vigueur des lois fédérales et provinciales, les dispositions transitoires sont remplacées par toutes les autres dispositions de la Convention. Tous les actes faits par les parties en vertu desdites dispositions transitoires sont alors considérés comme ayant été ratifiés par toutes les parties aux présentes.
- 2.8 Dans le cas où la législation mentionnée à l'article 2.5 des présentes n'entre pas en vigueur dans les deux (2) ans de la signature de la Convention, toutes les indemnités payées aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, ou à leur bénéfice, par le Québec ou le Canada aux termes de l'article 25.1 doivent être remboursées ou retournées auxdits gouvernements ou conservées par eux, suivant le cas. Cependant, durant la période de transition, les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell ont le droit de recevoir, de conserver et d'utiliser les intérêts courus sur ces indemnités, s'ils sont échus aux termes des alinéas 25.1.6 et 25.2.6. Ces. intérêts sont versés au Grand Council of the Crees (of Québec) au bénéfice des Cris de la Baie James, et à la Northern Québec Inuit Association au bénéfice des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell. **Paiement de transition**

- 2.9.1 Durant la période comprise entre la date de la signature de la Convention et l'entrée en vigueur des lois précitées à l'article 2.5, ou pendant deux (2) ans à compter de la date de la signature de la Convention, selon la plus courte des deux périodes, (période désignée dans les présentes par l'expression « période de transition ») le Québec s'engage, pour ce qui est des Cris de la Baie James, à compter de la date de la signature de la Convention, et pour ce qui est des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, à compter de la date de conclusion par chaque groupe respectif d'un accord avec le Québec conformément au chapitre 6 pour le choix de terres de la catégorie I, à ne pas aliéner, céder, transmettre, ou accorder de toute autre façon les droits relatifs aux terres qui doivent être attribuées à titre de terres de la catégorie I aux Cris de la Baie James, aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell ou cédées en leur faveur, sauf pour ce qui est des droits que le Québec pourrait accorder en vertu des chapitres 5 ou 7. Lesdites terres sont décrites dans l'annexe Descriptions territoriales jointe au chapitre 4 et au chapitre 6 au fur et à mesure des choix, et comprennent les terres connues sous les expressions « terres de la catégorie I A » et « terres de la catégorie I B ».
- 2.9.2 Durant la période de transition, les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell sont autorisés à occuper et à utiliser le Territoire et à en jouir conformément à la pratique actuelle, sous réserve des droits des autres parties à la Convention à agir de façon à ne pas compromettre les droits que les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell posséderont dès l'entrée en vigueur de la Convention. Néanmoins, ce qui précède ne constitue ni une reconnaissance ni un abandon de quelque droit que ce soit au ou dans le Territoire en faveur ou de la part des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell.
- 2.9.3 De plus, durant la période de transition et sous réserve des droits acquis, les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec, et les Inuit de Port Burwell, dès qu'ils auront choisi leurs terres comme il est dit plus haut, se voient accorder par voie de règlements du Québec et du Canada, dans la mesure de leur compétence respective, règlements que le Québec et le Canada s'engagent par les présentes à adopter pour donner effet aux présentes, le droit exclusif de chasse, de pêche et de trappage dans les terres qui sont ou seront décrites comme terres de la catégorie I et terres de la catégorie II, et à accorder le droit de trappage, de chasse et de pêche dans les terres de la catégorie III, le tout consenti sous réserve des restrictions prévues au chapitre 24 de la Convention à l'égard des autochtones. Lesdits règlements doivent stipuler également que les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell (par l'entremise de leurs Conseils de communauté) et les Cris de la Baie James sont autorisés à permettre à d'autres personnes de chasser, pêcher et trapper dans les terres de la catégorie I et les terres de la

Mesures de transition

Jouissance provisoire du Territoire

Chasse, pêche et trappage

catégorie II de la façon prévue au chapitre 24. De plus, sous réserve des droits acquis, lesdits règlements doivent aussi assurer aux autochtones les mêmes droits concernant les services de pourvoirie dont ils auraient joui si la Convention était entrée en vigueur à la date de sa signature, sauf que les avis relatifs au droit de préemption à l'égard des services de pourvoirie durant la période de transition sont envoyés aux parties autochtones intéressées pour ce qui est de leurs régions d'usage prioritaire, et aux deux (2) parties autochtones intéressées pour ce qui est des régions d'usage commun.

- 2.9.4 À compter de la date de la signature de la Convention, le Canada et le Québec doivent verser au bénéfice des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell les indemnités auxquelles ils ont droit dès l'entrée en vigueur de la Convention conformément aux dispositions de l'article 25.1. Cependant, pendant la période de transition, ces indemnités ne sont pas versées à l'entité légale ou aux entités légales prévues aux chapitres 26 et 27, mais plutôt à des établissements financiers établis au Québec et également acceptables au Québec, au Canada, et aux parties cris et inuit, au bénéfice des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell en vertu d'arrangements fiduciaires acceptables au Canada, au Québec et aux parties autochtones intéressées. Il est reconnu que des arrangements fiduciaires distincts peuvent être faits pour chacune des parties autochtones intéressées.
- Versement pendant période du transition**
- 2.9.5 Pendant la période de transition, la Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro-Québec s'engagent à prendre toutes les mesures prévues au chapitre 8 en ce qui a trait au complexe La Grande (1975), comme si ledit chapitre avait déjà plein effet dès la signature de la Convention. En outre, la Société d'énergie de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro -Québec) s'engagent à ce que, pendant ladite période de transition, la construction en cours du complexe La Grande (1975) se poursuive substantiellement selon les dispositions contenues dans la Description technique - Le Complexe La Grande (1975) (20 octobre 1975) dont il est question au chapitre 8 de la Convention.
- Les Cris de la Baie James, les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell s'engagent à n'intenter, pendant la période de transition, aucune poursuite judiciaire dont l'un des buts serait d'arrêter les travaux effectués substantiellement en conformité avec ledit complexe La Grande (1975).
- 2.9.6 En plus des dispositions précédentes, les dispositions de la Convention portant sur les services de santé et les services sociaux, l'éducation, la police et l'administration de la justice sont appliquées, au cours de la période de transition, dans le cadre de la législation actuelle, autant que possible. Quant au programme de
- Travaux construire du compte La Grande**
- Autres mesures provisoires**

sécurité du revenu pour les Cris et au programme d'aide aux Inuit dans leurs activités de chasse, pêche et trappage, les Dispositions transitoires de la période de transition sont telles que prévues aux chapitres 30 et 29 respectivement. Sous réserve des dispositions desdits chapitres, à la fin de ladite période de transition, les parties autochtones sont tenues de rendre compte au Québec de l'utilisation des sommes reçues pour ces programmes, et de rembourser et remettre au Québec toute partie de ces sommes inutilisées à ces fins.

A la fin de la période de transition, le Canada et le Québec peuvent mettre un terme à l'application des dispositions susmentionnées, et les Cris et les Inuit peuvent rejeter lesdites mesures, auxquels cas les parties reviennent à leurs positions respectives antérieures à la signature de la Convention, étant entendu que ni la terminaison de ladite application ni le rejet desdites mesures ne doivent être interprétés comme une demande aux Cris et aux Inuit de rembourser toute somme dépensée conformément aux termes du présent alinéa.

- 2.9.7 Les parties conviennent en outre de suspendre, au cours de la période de transition, les poursuites judiciaires relatives au projet de la Baie James ou aux revendications, droits, titres et intérêts relatifs aux terres des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec, et d'annuler les effets de tout jugement en résultant, rendu ou à être rendu, et de ne pas tenter au cours de la période de transition d'autres poursuites judiciaires relatives aux questions susmentionnées, y compris toutes celles visées dans la cause *Kanatewat et al. vs. The James Bay Development Corporation et al.* pendante devant la Cour suprême du Canada et aux causes connexes pendantes devant la Cour supérieure du Québec. Les parties conviennent aussi de n'intenter, durant la période de transition, aucune poursuite judiciaire relative aux Dispositions transitoires mentionnées aux présentes. **Suspension des poursuites judiciaires**
- 2.9.8 Si la législation mentionnée à l'article 2.5 des présentes n'entre pas en vigueur dans les deux (2) ans de la signature de la Convention, alors, nonobstant les Dispositions transitoires précisées aux présentes, aucune stipulation contenue dans la Convention ne saurait être interprétée comme l'imposition d'une obligation pour le Québec ou le Canada de continuer d'appliquer, en tout ou en partie, les Dispositions transitoires ou de prolonger tout autre obligation ou engagement mentionné ailleurs dans la Convention. Toutefois, le Québec et le Canada, dans la limite de leurs engagements respectifs, conviennent de prendre en charge et d'appliquer les Dispositions transitoires stipulées aux présentes, et les Cris, les Inuit du Québec et les Inuit de Port Burwell ont convenu de même en tenant pour acquise l'adoption d'une législation appropriée donnant plein effet à la Convention. **Non-entrée en vigueur de la Convention**

2.9.9 La période de transition peut être prolongée par consentement des parties.

**Prolonger de
la période du
transition**

2.10 Les parties aux présentes reconnaissent et déclarent que toutes les terres autres que celles de la catégorie IA sont et restent exclusivement de la compétence législative de la province de Québec.

Si un jugement sans appel prononcé par une cour de dernier ressort compétente déclare que tout ou partie des terres de la catégorie II et des terres de la catégorie III tombent sous la compétence législative du Canada à cause de droits accordés aux autochtones relativement aux terres susmentionnées ou du fait que lesdites terres sont considérées comme réservées aux Indiens, tous les droits accordés aux autochtones relativement auxdites terres s'éteignent alors à toutes fins que de droit.

Le Québec et le Canada s'engagent à l'avantage des autochtones, à compter de la date dudit jugement, l'un envers l'autre, tant individuellement que collectivement, à faire tout ce qui leur est nécessaire et à présenter les lois et les mesures qui s'imposent pour permettre au Québec ou au Canada, ou aux deux, selon leur compétence respective, d'accorder de nouveau, avec compétence provinciale sur lesdites terres, les mêmes droits qui s'étaient éteints.

Nonobstant ce qui précède et pour ne pas léser les autochtones, l'application des dispositions susmentionnées en matière d'extinction des droits des autochtones est suspendue pour une période de deux (2) ans à compter de la date du jugement.

Au cours de ladite période de suspension, le Québec et le Canada s'engagent à ne rien faire et à ne rien permettre qui puisse empêcher que soient accordés ou rendus aux autochtones les droits ainsi annulés.

Si, à l'expiration de la période de suspension de deux (2) ans susmentionnée, aucune mesure n'a été prise de nature à rendre possible, sous compétence provinciale, la restauration des droits aux autochtones, le Canada et le Québec s'engagent à continuer leurs efforts de façon à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de rendre possible la restauration, sous compétence provinciale, desdits droits aux terres de la catégorie II et aux terres de la catégorie III.

Si une décision sans appel prononcée par une cour de dernier ressort compétente déclare que des terres de la catégorie I, à l'exclusion des terres de la catégorie IA attribuées aux Cris, tombent sous la compétence législative fédérale, tous les droits des autochtones relatifs à ces terres restent intacts. Cependant, le Canada et le Québec s'engagent à présenter le plus rapidement possible la législation ou les autres mesures qui s'imposent, afin que ces terres et les droits des autochtones relatifs à ces terres tombent sous la compétence législative provinciale.

L*extinction de quelque droit que ce soit en vertu du présent article et les circonstances y décrites ne sont ni considérées ni interprétées comme l*annulation de quelque façon que ce soit de tout autre droit ou disposition de cette Convention.

- 2.11 Rien dans la Convention ne porte atteinte aux droits des autochtones en tant que citoyens canadiens du Québec, et ceux - ci continuent de bénéficier des mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens, et de ceux prévus à la Loi sur les Indiens (telle qu*applicable), et à toute autre loi qui les vise en tout temps. **Droits des citoyens**
- 2.12 Les programmes et le financement fédéral et provincial et les obligations des gouvernements fédéral et provincial continuent de s*appliquer aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec de la même façon qu*aux autres Indiens et Inuit du Canada pour ce qui est des programmes du Canada et du Québec, pour ce qui est des programmes du Québec, sous réserve des critères d*application de ces programmes. **Programmes fédéral-provincial**
- 2.13 Sauf stipulation contraire expresse des présentes, la Convention n*a pas d*effet sur les droits de la Couronne aux droits du Canada relatifs aux biens et aux installations que possède le Canada dans le Territoire, et sur les droits de la Couronne aux droits du Québec relatifs aux biens et aux installations du Québec dans le Territoire, propriété actuelle ou future de la Couronne ou à l*usage actuel ou futur du Canada ou du Québec, selon le cas. **Propriété fédérale et provinciale et droits privés**
Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les droits des tiers ne sont touchés en rien.
- 2.14 Le Québec s*engage à négocier avec les autres Indiens ou Inuit non admissibles aux indemnités et avantages de la présente Convention toute revendication qu*ils peuvent avoir relativement au Territoire. **Engagement à négocier**
Nonobstant les engagement prévus à la phrase précédente, aucune disposition du présent article n*est réputée constituer une reconnaissance, de quelque façon que ce soit, par le Canada ou le Québec, de quelque droit de ces Indiens ou Inuit.
Aucune disposition du présent article n*influe sur les obligations, s*il y en a, que le Canada peut avoir quant aux revendications de ces autochtones relativement au Territoire. Le présent article ne sera pas intégré dans la loi.
- 2.15 La Convention peut être amendée ou modifiée en tout temps, selon les dispositions y prévues à cet effet ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties. Si, aux fins de la Convention ou en vertu de cette dernière, il est requis un consentement pour amender ou modifier les conditions de la Convention, ce consentement peut être donné par les parties autochtones intéressées au nom des autochtones, sauf stipulation contraire expresse des présentes. **Amendement**

- 2.16 Dans les quatre (4) mois suivant la signature de la Convention, celle-ci devra être soumise aux Cris et aux Inuit à des fins de consultation et de confirmation et ce, d'une façon qui soit acceptable au Canada. **Confirmation**
Les mesures transitoires prévues aux présentes et les dispositions des articles 25.5 et 25.6 ne prendront effet qu'à compter de la date de cette confirmation mais elles seront rétroactives à la date de la signature de la Convention.
- 2.17 Le Canada et le Québec doivent recommander que le Parlement et l'Assemblée nationale donnent effet à la Convention par voie législative sous réserve des conditions de la Convention et de la compétence législative du Parlement et de l'Assemblée nationale. **Compétence**
- 2.18 Les autres dispositions de la présente Convention sont stipulées aux chapitres suivants qui traitent de diverses questions et font partie de la Convention.

Chapitre 3 Admissibilité

3.1 Définitions

Dans le présent chapitre, on entend par:

- 3.1.1 « communauté crie », un groupe du Territoire, composé de tous les membres d'une bande crie, au sens de la Loi sur les Indiens, ainsi que toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme bénéficiaire aux termes de la présente Convention et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe,
- 3.1.2 « communauté inuit », la communauté inuit existante de Port Nouveau - Québec, Fort - Chimo, Baie aux Feuilles, Aupaluk, Bel-lin (Payne), Koartac, Maricourt (Wakeham), Saglouc, Ivujivik, Akulivik (Monts d'Youville), Inoucdjouac (Port Harrison), Fort George, Povungnituk, Poste - de - la - Baleine, ainsi que toute communauté inuit à venir reconnue par le Québec, de même que Killiniq (Port Burwell) pour les seules fins précisées dans la présente Convention,
- 3.1.3 « Loi sur les Indiens », la Loi concernant les Indiens, 1970, S.R.C., c. I-6, telle qu'amendée,
- 3.1.4 « mineur », tout célibataire de sexe masculin ou féminin qui est âgé de moins de dix-huit (18) ans,
- 3.1.5 « reconnaissance par une communauté », entre autres, une résolution approuvée par la majorité des membres du Conseil de bande, dans le cas des Cris, et dans le cas des Inuit, une résolution approuvée par la majorité des membres du Conseil d'administration de la corporation communautaire inuit définie au chapitre 7 de la Convention ou, jusqu'à ce que cette corporation soit créée, le Conseil communautaire inuit existant,
- 3.1.6 « adoption », l'adoption d'un enfant mineur, faite conformément aux lois relatives à l'adoption dans toutes les provinces du Canada, ou conformément aux coutumes des autochtones du Territoire,
- 3.1.7 « secrétaire général », le secrétaire général du Registre de la Population du Québec,

3.2 Admissibilité

- 3.2.1 Est admissible à l'inscription, à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 15 novembre 1974, était:
 - a) aux termes de la Loi sur les Indiens, membre ou avait droit d'être membre de l'une des huit (8) bandes d'Indiens cris du Québec actuellement désignées sous les noms de: Waswanipi, Mistassini,

Old Factory, Fort George, Eastmain, Rupert House, Nemaska et Great Whale River,

- b) d*ascendance crie résidant habituellement dans le Territoire,
 - c) d*ascendance crie ou indienne et reconnue par l*une des communautés cries comme ayant été l*un de ses membres,
 - d) l*enfant adoptif d*une personne visée aux présents sous - alinéas a), b) ou c).
- 3.2.2 À compter du 16 novembre 1974, est admissible à l*inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent à titre de membre de l*une des communautés cries, toute personne qui est:
- a) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l*inscription en vertu des alinéas 3.2.1 ou 3.2.3,
 - b) l*enfant adoptif de toute personne visée à l*alinéa 3.2.1 ou au sous -alinéa a) de l*alinéa 3.2.2, à condition qu*il soit mineur au moment de l*adoption.
- 3.2.3 Six (6) mois après l*affichage des listes officielles visées au sous -alinéa b) de l*alinéa 3.3.6, toute communauté crie peut, de temps à autre, à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d*inscrire comme bénéficiaire aux termes de la Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d*ascendance crie, à condition qu*elle:
- a) soit née dans le Territoire, ou
 - b) réside habituellement dans le Territoire, et
 - c) ait eu le droit d*être inscrite avec ses descendants aux termes de l*alinéa 3.2.1 ou 3.2.2 mais n*ait pas été inscrite, par inadvertance ou autrement, sur tes listes officielles des bénéficiaires dressées conformément à l*alinéa 3.3.6.
- Les dispositions du présent alinéa n*empêchent aucune personne dont le nom ne figure pas sur les listes officielles des bénéficiaires, dressées conformément à l*alinéa 3.3.6, d*exercer son droit d*appel conformément à l*article 3.4.
- 3.2.4 Est admissible à l*inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 15 novembre 1974, était:
- a) d*ascendance inuit, née au Québec ou y résidait habituellement ou, si elle ne résidait pas habituellement dans le Territoire, était

reconnue par l'une des communautés inuit comme l'un de ses membres, ou

- b) d'ascendance inuit et reconnue par l'une des communautés inuit comme ayant été l'un de ses membres à la date précitée, ou
- c) l'enfant adoptif d'une personne visée aux sous-alinéas a) ou b).

3.2.5 À compter du 16 novembre 1974, est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui est:

- a) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l'inscription en vertu des alinéas 3.2.4 ou 3.2.6,
- b) l'enfant adoptif de toute personne visée à l'alinéa 3.2.4 ou au sous -alinéa a) de l'alinéa 3.2.5, à condition qu'il soit mineur au moment de l'adoption,
- c) le conjoint légitime de toute personne visée à l'alinéa 3.2.4 aux sous - alinéas a) ou b) de l'alinéa 3.2.5, ou à l'alinéa 3.2.6.

3.2.6 Six (6) mois après l'affichage des listes officielles visées au sous -alinéa b) de l'alinéa 3.3.6, toute communauté inuit peut, de temps à autre, à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire aux termes de la Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d'ascendance inuit, à la condition qu'elle:

- a) soit née au Québec, ou
- b) réside habituellement dans le Territoire, et
- c) ait eu le droit d'être inscrite avec ses descendants aux termes des alinéas 3.2.4 ou 3.2.5 mais n'ait pas été inscrite, par inadvertance ou autrement, sur les listes officielles des bénéficiaires dressées conformément à l'alinéa 3.3.6. Les dispositions du présent alinéa n'empêchent aucune personne dont le nom ne figure pas sur les listes officielles des bénéficiaires, dressées conformément à l'alinéa 3.3.6, d'exercer son droit d'appel conformément à l'article 3.4.

3.2.7 Toute personne, visée aux alinéas 3.2.1 à 3.2.6 inclusivement du présent article, qui est absente du Territoire pendant dix (10) années consécutives et est domiciliée hors du Territoire, est privée de l'exercice de ses droits ou de ses avantages prévus à la Convention. Au moment où cette personne rétablit son domicile dans le Territoire, elle recouvre l'exercice de ses droits et avantages prévus à la Convention.

- 3.2.8 Toute personne ayant droit d'être inscrite tant sur la liste des Cris que sur celle des Inuit, selon les critères des alinéas 3.2.1 ou 3.2.4, doit indiquer son choix à la Commission d'inscription au plus tard le jour fixé par elle, faute de quoi, la Commission fait le choix à sa place.
- 3.2.9 Sans limiter le caractère général de ce qui précède et nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste. A sa majorité, toute personne admissible à l'inscription tant sur la liste des Cris que sur celle des Inuit doit indiquer au secrétaire général sur quelle liste elle veut être inscrite, faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place.

3.3 Inscription

- 3.3.1 Dès la signature de la Convention, chaque communauté crie et chaque communauté inuit doivent créer un Comité local d'inscription composé de trois (3) membres résidents désignés par le conseil respectif de la bande crie ou de la corporation communautaire inuit et nommés par la Commission d'inscription. Chaque Comité local d'inscription cesse d'exister au même moment que cesse d'exister la Commission d'inscription en vertu de l'alinéa 3.3.10.
- 3.3.2 Les comités locaux d'inscription ont les devoirs et fonctions suivants:
- a) faire connaître le processus d'inscription aux membres des communautés cries et inuit et les renseigner à ce sujet,
 - b) fournir des formulaires de demande à toute personne qui désire se faire inscrire,
 - c) recevoir les demandes d'inscription,
 - d) dresser la liste de toutes les personnes qui, à leur avis, ont le droit d'être inscrites aux termes des alinéas 3.2.1 à 3.2.9 inclusivement,
 - e) authentifier la liste et la transmettre à la Commission d'inscription au plus tard à la date qu'elle aura fixée,
 - f) dresser la liste de toutes les personnes refusées à l'inscription et la transmettre à la Commission d'inscription, accompagnée de tous les renseignements et documents pertinents,
 - g) faire parvenir à la Commission d'inscription les demandes qui, à leur avis, doivent être étudiées par un autre Comité local d'inscription.

- 3.3.3 Dès la signature de la Convention, une Commission d*inscription est créée, et composée des membres suivants:
- a) une personne nommée par le Grand Council of the Crees (of Quebec),
 - b) une personne nommée par la Northern Quebec Inuit Association,
 - c) une personne nommée par le Québec,
 - d) une personne nommée par le Canada,
 - e) une personne choisie par les quatre (4) membres ci - dessus; en cas de désaccord sur le choix, cette personne est nommée par le Québec.
- 3.3.4 Le président de la Commission est choisi parmi les membres de la Commission et élu par eux.
- 3.3.5 La majorité des membres constitue le quorum de la Commission.
- 3.3.6
- a) La Commission est chargée de dresser les listes officielles des personnes ayant droit d*être inscrites selon les critères établis aux alinéas 3.2.1, 3.2.4, 3.5.4 et 3.5.5,
 - b) Au plus tard le 1^{er} novembre 1977, la Commission d*inscription publie les listes officielles dont elle envoie copie au conseil respectif des bandes crie et des communautés inuit ou à son successeur; elle en fait afficher une copie dans chaque communauté à un endroit public habituellement utilisé à cette fin.
- 3.3.7 La Commission a le pouvoir de:
- a) fixer à son gré les lieux et dates de ses séances,
 - b) fixer la date de réception des listes visées à l*alinéa 3.3.2,
 - c) établir ses propres procédures et ses critères de preuves,
 - d) autoriser la dépense des fonds qui peuvent lui être attribués pour s*acquitter de ses fonctions et responsabilités.
- 3.3.8 La Commission d*inscription a pour devoirs et fonctions de:
- a) aider les Comités locaux d*inscription à s*acquitter de leurs fonctions et responsabilités,
 - b) préparer les renseignements et formulaires dont les Comités locaux d*inscription pourraient avoir besoin pour l*inscription,

- c) renvoyer au Comité local d'inscription compétent les demandes d'inscription qui lui sont présentées directement par des particuliers et les demandes faites à un Comité local d'inscription inapproprié,
 - d) examiner les listes soumises par les Comités locaux d'inscription conformément aux sous-alinéas d), e) et f) de l'alinéa 3.3.2, y ajouter le nom des personnes ayant le droit d'être inscrites ou en supprimer celui des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites aux termes de l'article 3.2,
 - e) préparer, authentifier, publier et diffuser les listes officielles,
 - f) signaler au Comité local d'inscription tous les noms ajoutés sur les listes dressées par le Comité, ou qui en ont été supprimés,
 - g) aviser toutes les personnes ayant fait une demande d'inscription mais dont le nom ne figure pas sur les listes officielles, ainsi que toutes les personnes dont le nom y a été ajouté ou en a été supprimé, les informer de la raison de ta décision de la Commission et de leur droit d'appel.
- 3.3.9 Lorsque la Commission estime qu'un Comité local d'inscription n'est pas en mesure de s'acquitter des devoirs et fonctions prévus à l'alinéa 3.3.2 pour la date qu'elle a fixée, elle peut assumer tout ou partie des devoirs et responsabilités de ce comité.
- 3.3.10 Dans le mois qui suit la publication et l'affichage des listes officielles ou, s'il est postérieur, l'envoi des avis visés au sous-alinéa g) de l'alinéa 3.3.8, la Commission dépose auprès du secrétaire général et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien copie des listes officielles et dépose auprès du secrétaire général tous ses documents et archives officiels; la Commission est alors immédiatement dissoute.

3.4 Appels

- 3.4.1 Dans les six (6) mois qui suivent l'affichage des listes officielles des bénéficiaires, conformément aux dispositions du sous - alinéa b) de l'alinéa 3.3.6, appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec pour toute omission, inclusion, exclusion ou suppression du nom d'une personne sur une liste.
- 3.4.2 Dans les six (6) mois qui suivent l'avis donné par le secrétaire général que le nom d'une personne a été ajouté au registre des Cris ou des Inuit, ou en a été supprimé par lui, ou que le secrétaire général refuse d'y inclure le nom d'une personne, appel peut être in-

terjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

- 3.4.3 Appel ne peut être interjeté qu'une fois auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2.
- 3.4.4 Peut se pourvoir en appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément à l'alinéa 3.4.1 ou à l'alinéa 3.4.2:
- a) toute personne dont le nom a été omis, exclu ou supprimé des listes ou y a été inclus,
 - b) toute personne dont le nom a été ajouté au Registre du Québec ou en a été supprimé,
 - c) toute personne dont la demande a été refusée par le secrétaire général,
 - d) le Conseil (ou son successeur) de l'une des bandes criées ou de l'une des communautés inuit.
- 3.4.5 Une Commission d'appel pour les autochtones est créée par le Québec pour entendre les appels interjetés conformément aux alinéas 3.4.1 à 3.4.4 inclusivement, et statuer sur eux. Cette Commission est désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec » et elle est constituée d'un juge de la Cour provinciale du Québec.
- 3.4.6 Avis de tous les appels interjetés aux termes du présent article est communiqué par le secrétaire général au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a droit d'intervenir, en son propre nom ou au nom de l'appelant à la demande de ce dernier, pour tout appel adressé à la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

3.5 Inscription des bénéficiaires

- 3.5.1 Le Québec doit tenir un registre cri et un registre inuit dans lesquels figure le nom des personnes ayant droit d'être inscrites conformément au présent chapitre. Dans le cas des Cris, le registre contient les listes des communautés visées à l'alinéa 3.5.4.
- 3.5.2 Les registres cri et inuit tenus par le Québec indiquent la date à laquelle chaque nom y a été inscrit ou en a été supprimé.
- 3.5.3 Le secrétaire général peut à tout moment ajouter aux registres le nom de toute personne qui, selon les dispositions du présent cha-

pitre a le droit d*y être inscrite et en retirer le nom de toute personne qui, selon ces dispositions, n*a pas le droit d*y figurer.

3.5.4

- a) Toute personne admissible comme Crie aux termes de l'article 3.2 des présentes est également inscrite sur une liste d'une communauté crie, établie pour chaque communauté.
- b) Nulle personne ne peut être inscrite dans plus d'une communauté crie à la fois.
- c) Toute personne inscrite en qualité de membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté dans laquelle elle est actuellement inscrite aux termes de la Loi sur les Indiens. Toute personne qui n'est pas membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté crie à laquelle elle a été autorisée à s'affilier conformément aux sous-alinéas b), c) ou d) de l'alinéa 3.2.1, à l'alinéa 3.2.2 ou à l'alinéa 3.2.3 et, à défaut, dans la communauté crie dans laquelle l'un de ses parents est inscrit. Dans ce dernier cas, le choix de la communauté crie appartient à la personne qui a la garde légale ou de fait de cette personne, si cette dernière est mineure, ou à la personne elle-même si elle a atteint l'âge de dix-huit (18) ans.
- d) Toute personne issue de parents membres de deux (2) communautés cries différentes est inscrite dans la communauté crie de son père. A sa majorité, ladite personne a le droit d'être inscrite dans l'une ou l'autre communauté crie et avise le secrétaire général, de la communauté crie dans laquelle elle désire être inscrite, faute de quoi elle reste membre de la communauté crie de son père.
- e) Toute personne crie, épousant un membre d'une autre communauté crie peut rester membre de sa communauté d'origine.
- f) Toute personne inscrite dans l'une des communautés cries peut être admise comme membre d'une autre communauté crie avec le consentement de cette dernière. La décision à cet effet est prise à la majorité des membres de la communauté présents à une assemblée de la communauté convoquée à cette fin; la décision est consignée dans une résolution du Conseil, et elle est envoyée à l'agent local d'inscription.
- g) Une personne crie qualifiée dans chaque communauté est nommée agent local d'inscription par le Québec.
- h) Chaque agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté crie et avise immédiatement le secrétaire général de

tous changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre cri.

i) Chaque agent local d*inscription peut, en outre, être nommé pour enregistrer les actes d*état civil et les statistiques démographiques, conformément aux lois du Québec s*y rapportant.

3.5.5

- a) Les listes officielles publiées par la Commission d*inscription et le registre inuit tenu par le Québec indiquent toujours dans le cas des personnes qui y sont inscrites conformément aux alinéas 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6, la communauté inuit à laquelle ces personnes sont affiliées.
- b) Toute personne admissible en vertu des alinéas 3.2.4, 3.2.5 ou 3.2.6 est affiliée:
 - i) à la communauté inuit à laquelle la Commission d*inscription l*autorise à être inscrite, ou
 - ii) après la dissolution de la Commission d*inscription, à la communauté inuit dans laquelle elle est acceptée pour inscription conformément aux alinéas 3.2.6 ou 3.5.3, ou
 - iii) à la communauté inuit à laquelle l*un de ses parents est affilié, sous réserve des sous - alinéas c) et d) ci - après.
- c) Aucune personne admissible en vertu des alinéas 3.2.4, 3.2.5, ou 3.2.6 ne peut en aucun moment être affiliée à plus d*une communauté inuit.
- d) Toute personne issue de parents affiliés à différentes communautés inuit est réputée affiliée à la communauté de son père. A sa majorité, ladite personne a le droit d*être inscrite dans l*une ou l*autre communauté et avise le secrétaire général, de la communauté dans laquelle elle désire être inscrite, faute de quoi, elle reste membre de la communauté de son père.
- e) Lorsque deux (2) personnes affiliées à des communautés inuit distinctes se marient, elles restent affiliées à leur communauté inuit d*origine respective.
- f) Toute personne affiliée à une communauté inuit peut être affiliée à une autre communauté inuit avec le consentement de cette dernière. Ce consentement est donné sous forme d*une résolution approuvée par le Conseil d*administration de la corporation communautaire inuit de cette communauté à la majorité des membres de ce Conseil présents à une assemblée convoquée à cette fin.

Ladite résolution est immédiatement envoyée à l'agent local d'inscription.

Nonobstant ce qui précède, toute personne admissible en vertu des alinéas 3.2.4, 3.2.5 ou 3.2.6 qui a établi sa résidence permanente dans une communauté inuit depuis au moins trois (3) ans peut, de droit, être affiliée à cette communauté. Ce droit s'étend à son conjoint et à ses enfants mineurs célibataires.

- g) Un Inuk de chaque communauté inuit est nommé agent local d'inscription par le secrétaire général.
- h) Chaque agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté inuit et avise immédiatement le secrétaire général de tous changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre inuit.
- i) Chaque agent local d'inscription peut, en outre, être nommé pour enregistrer les actes d'état civil et les statistiques démographiques, conformément aux lois d'application générale du Québec.

3.6 Coûts

- 3.6.1 Le Canada et le Québec paient chacun la moitié des dépenses qu'entraînent l'inscription initiale.

3.7 Amendement

- 3.7.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.

En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut sur le texte anglais et ce, pour les descriptions préliminaires comme pour les descriptions finales.

Le système de mesures anglaises est utilisé pour indiquer les distances dans les descriptions qui suivent.

Les distances et les superficies délimitées par ces descriptions préliminaires sont approximatives.

Il est convenu que les descriptions territoriales qui suivent, pour les terres de la catégorie I sont préliminaires en ce sens qu'elles seront définitivement précisées d'ici environ trois (3) ans, par une description littéraire et cartographique, suite aux levés techniques sur le terrain et suite à une confection cartographique à une échelle au 1:50000 et même à des échelles plus grandes.

Les descriptions territoriales préliminaires constituant l'annexe 1 du présent chapitre, ne concernent que les périmètres et ne tiennent pas compte des enclaves de terres de la catégorie III qui pourraient exister à l'intérieur des terres des catégories I et II.

Les terres de la catégorie IA sont celles décrites en catégorie I et ne faisant pas partie des terres de la catégorie IB et des terres spéciales de la catégorie IB.

Il est entendu que les surfaces de certaines enclaves de terres de la catégorie III à l'intérieur des terres des catégories I et II peuvent être exclues des surfaces calculées pour les terres des catégories I et II avec le consentement mutuel des Cris de la Baie James, du Québec et du Canada, dans le cas des terres de la catégorie IA. A moins d'entente contraire dans les descriptions territoriales préliminaires qui suivent, lorsque 50% ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite dans les terres des catégories I ou II, le lac devra être considéré comme terre des catégories I ou II et sa superficie devra être incluse dans le calcul des superficies pour les terres des catégories I ou II selon le cas.

Les superficies des terres de la catégorie IB visées aux descriptions qui suivent incluent soixante-trois point trois milles carrés (63.3 mi²) pour les Cris sans statut de la Baie James et dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi²) pour les Inuit de Fort George.

Il est entendu que les Cris de la Baie James auront droit aux superficies de terres prévues à la fin de la description territoriale pour chaque communauté, totalisant deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi²) pour les terres de la catégorie I, desquelles mille deux cent soixante quatorze milles carrés (1 274 mi²) seront en catégorie IA. Les Cris de la Baie James auront également droit à vingt quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf milles carrés (24 899 mi²) en terres de la catégorie II au sud du 55/ parallèle de latitude.

•C.C.3

Les Inuit de Fort George auront droit à dix-sept point quatre milles carrés (17.4 mi²) de terres de la catégorie IB et deux cent trente-et-un milles carrés (231 mi²) de terres de la catégorie III.

Cependant, la description territoriale préliminaire de Fort George, dans le texte qui suit inclut les attributions de terres mentionnées plus haut pour les Inuit de Fort George. Il est entendu que les délimitations peuvent être modifiées subséquemment avec le

consentement mutuel des Cris, des Inuit, du Québec et, au besoin, du Canada, en tenant compte de la sélection des terres par les Inuit de Fort George.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres des catégories I et II ont été acceptées par toutes les parties à cette Convention. Cependant, les parties ont accepté que les descriptions pourront être modifiées subséquemment, avec le consentement mutuel des parties, pour tenir compte des modifications acceptées par les parties et pour assurer que les descriptions sont conformes aux superficies prévues pour les terres des catégories I et II.

Ces modifications devront tenir compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

Les descriptions territoriales révisées pour les terres de la catégorie I devront être acceptées avant le début des travaux sur le terrain et les descriptions territoriales révisées pour les terres de la catégorie II seront prépondérantes.

Les parties des rivières La Grande Rivière, Eastmain et Rupert, bornées au nord par des terres spéciales de la catégorie IB et au sud par des terres de la catégorie IA feront partie des terres de la catégorie II. Les rivières, et les îles situées à l'intérieur de ces rivières, à l'intérieur des terres de la catégorie II, font partie des terres de la catégorie II.

Les nappes d'eau, et les îles à l'intérieur de ces nappes d'eau, qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la Catégorie I. En face des terres des catégories I et II, les terres d'estran font partie des terres de la catégorie II et sont incluses dans le calcul des superficies des terres de la catégorie II. En face des terres de la catégorie III, les terres d'estran font partie des terres de la catégorie III. A moins que les parties ne conviennent du contraire, les corridors de deux cents pieds (200 pi) décrits dans les descriptions territoriales entre la ligne des hautes eaux des nappes d'eau importantes et les limites des terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie II.

•C.C.3

1. Fort Rupert

1.1 Catégorie I

Un territoire situé au sud de la rivière de Rupert et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R2 et du méridien 78/ 29* ouest; dans une direction sud astronomique, jusqu*au point d'intersection du parallèle de latitude 51/ 0 18* 30" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de quarante-sept mille pieds (47 000 pi); dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu*au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au nord de la rive nord de la rivière Nottaway; dans une direction générale nord - ouest, nord et nord - est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et de la baie de Rupert et située à deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu*à un point situé à un mille (1 mi) au sud - ouest du centre de l'agglomération de Fort Rupert; dans une direction nord -ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu*au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert; dans une direction générale nord - est et est, ta ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert sur une distance de deux milles (2 mi); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale est, une ligne parallèle et distante de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière de Rupert jusqu*au bief d*aval du barrage R 1; dans une direction sud, une ligne droite jusqu*au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage précité; dans une direction générale sud - est, ta ligne sud du bief d'amont du barrage précité jusqu*au bief d*aval du barrage R 2; dans une direction sud - ouest, une ligne droite jusqu*au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R 2; dans une direction générale sud - est, la ligne du bief d'amont du barrage précité jusqu*au point de commencement. »

1.2 Terres spéciales de la catégorie IB

Un territoire situé au nord de la rivière de Rupert et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection du méridien 78/ 43* ouest avec une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au nord de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière de Rupert; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt -trois mille pieds (23000 pi); dans une direction ouest astronomique,

une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi), vers l'intérieur des terres, de la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert; dans une direction générale sud et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert et de la rivière de Rupert et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie I et ces territoires spéciaux de la catégorie IB occupent une superficie de trois cent trois milles carrés (303 mi²) y compris les six milles carrés (6 mi²) pour les Cris sans statut.

1.3 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de quatre-vingt neuf point six milles carrés (89.6 mi²), et sont situées au sud de la rivière Broadback; la limite nord voisine le parallèle de latitude 51/16" approximativement; les limites est, sud et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale des terres de catégorie I précitées; cette superficie exclut les vingt - quatre point trois milles carrés (24.3 mi²) des terres spéciales de la catégorie IB situées au nord de la rivière de Rupert.

1.4 Catégorie II

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection du méridien 78/ 43' ouest avec la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière de Rupert; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-trois mille deux cents pieds (23 200 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie de Rupert; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des basses eaux jusqu'au point de latitude 51/ 40' nord; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78/ 45* ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de mille pieds (1 000 pi); dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami - LG 2 et située à quatre milles (4 mi) à l'ouest de celle -ci; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne jusqu'à l'intersection de la rive nord de la rivière Broadback; ladite rive nord de la rivière Broadback jusqu'au point de latitude 51 /08* nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt et un mille pieds (21 000 pi); dans une direction sud astrono-

mique, une distance de trente - sept mille pieds (37 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78/ 00* ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de cent soixante mille pieds (160000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78/ 52* 30" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance approximative de cent quarante mille pieds (140000 pi), soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Missisicabi; dans une direction générale ouest, nord - ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière jusqu'au point d'intersection du méridien 79/ 17* ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Novide à l'endroit où elle se jette dans la baie Cabbage Willows; dans une direction générale nord - est, est et sud, en suivant la rive est de la rivière Novide, la ligne des basses eaux de la rive sud de la baie Cabbage Willows et la ligne des basses eaux de la rive sud de la baie de Rupert et de la rivière Nottaway jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51/ 21* nord; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nottaway et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud - est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord - est de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection du méridien situé à quarante -sept mille pieds (47 000 pi) à l'ouest du méridien 78/ 29* ouest; vers le nord, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51/18*30" nord; dans une direction est astronomique, une distance de quarante - sept mille pieds (47 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite sud du bief d'amont du barrage R 2; dans une direction générale nord - ouest, la limite sud - ouest du bief d'amont du barrage précité, la limite sud - ouest du bief d'aval du barrage précité, la limite sud - ouest du bief d'amont du barrage R 1, la limite sud - ouest du bief d'aval du barrage précité, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière de Rupert, et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection du méridien 78/ 43* ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

La bande de terrain entre la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Rupert et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres et les limites sud des biefs d'amont de la description précédente de la catégorie I sera de la catégorie I jusqu'au moment de la décision de construire les ouvrages du complexe NBR à cet endroit.

La partie du lit de la rivière Broadback située à l'intérieur des terres de la catégorie I, ainsi qu'une bande de terrain de deux cents pieds (200 pi) de chaque côté de la rivière, à partir de la ligne des hautes eaux, seront des terres de la catégorie II.

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de trois mille neuf cent quarante - sept milles carrés (3 947 mi²).

2. Eastmain

2.1 Catégorie I

Un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le parallèle de latitude 52/ 09 20" nord; dans une direction générale nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et, ensuite, de la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) du centre de l'agglomération de Eastmain; dans une direction nord, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain, sur une distance de deux milles (2 mi); dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77/ 55*30" ouest; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52/ 04* 20" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de cinquante-cinq mille pieds (55 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52/ 09* 20" nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement. »

2.2 Terres spéciales de la catégorie IB

Un territoire situé au nord de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Eastmain et

distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, et du méridien 78/ 23* ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de douze mille cinq cents pieds (12500 pi); dans une direction nord 49/ 00* ouest, une distance de vingt - quatre mille cinq cents pieds (24 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu*au point d*intersection d*une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud - ouest, sud et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la rive nord de la rivière Eastmain jusqu*au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie I et ces territoires spéciaux de la catégorie IB occupent une superficie de cent quatre - vingt - neuf milles carrés (189 mi²).

2.3 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de cent quatre point trente-quatre milles carrés (104.34 mi²) et sont situées dans la partie sud des terres de la catégorie I ci-haut décrites; la limite nord de ce territoire est une ligne droite voisinant avec le parallèle 52/ 11 'nord; les limites est, sud et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale des terres de catégorie I précitée; cette superficie exclut les vingt-quatre point neuf milles carrés (24.9 mi²) de terres spéciales de la catégorie IB situées au nord de la rivière Eastmain.

2.4 Catégorie II

Un territoire, situé au nord et au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Eastmain avec le méridien 78/ 23* ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de douze mille cinq cents pieds (12500 pi); dans une direction nord 49/ 00* ouest, une distance de vingt - quatre mille cinq cents pieds (24 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu*au point d*intersection de la ligne des basses eaux de la baie James; dans une direction générale nord, ladite ligne des basses eaux de la baie James jusqu*au point du parallèle de latitude 52/ 28* 40" nord; dans une direction est astronomique, une distance d*environ quatre - vingt - dix mille pieds (90 000 pi), soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de l*extrémité sud - ouest d*un lac non désigné dont les coordonnées géocentriques sont 78/ 05* ouest et 52/ 30* nord; dans une direc-

tion générale nord, est et sud, ladite ligne des hautes eaux jusqu*au point du parallèle de latitude 52/ 30* nord; dans une direction est astronomique, une distance d*environ cent trente mille pieds (130 000 pi), soit jusqu*au méridien 77/ 28* 40" ouest; dans une direction sud astronomique, une distance d*environ six mille pieds (6 000 pi), soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux du lac Duxbury; ladite ligne des hautes eaux jusqu*à un point d*intersection d*une ligne parallèle à la route Matagami - LG 2 et distante de celle-ci vers l*ouest de quatre milles (4 mi); (le lac Duxbury étant exclu du territoire présentement décrit); dans une direction générale sud - est, sud et sud - ouest, ladite ligne parallèle à la route Matagami - LG 2 et distante de celle - ci vers l*ouest de quatre milles (4 mi) jusqu*au point du parallèle de 51/ 58* 40" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de cent soixante - dix mille pieds (170 000 pi), soit jusqu*au point situé à une distance de cinquante - cinq mille pieds (55 000 pi), à l*ouest du méridien 77/ 55* 30" ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu*au point de parallèle de latitude 52/ 04* 20" nord; dans une direction est astronomique, une distance approximative de cinquante - cinq mille pieds (55 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite droite jusqu*au point d*intersection d*une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain; dans une direction générale ouest, ladite ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain jusqu*au point d*intersection du méridien 78/ 23* ouest; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu*au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de mille trois cent quatre - vingt- quatre milles carrés (1 384 mi²).

3. Nouveau - Comptoir

3.1 Catégorie I

Un territoire situé au nord - ouest de la rivière Sabascunica et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, les accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d*intersection d*une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Sabascunica et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l*intérieur des terres, avec le méridien 78/ 31 ' 20" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de quarante mille pieds (40 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu*au point d*intersection d*une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de deux cents pieds (200 pi)

de celle - ci vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, sud - est, sud - ouest et sud - est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la baie de Paint Hills et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) au nord de l'embouchure de la rivière Sabascunica; dans une direction générale nord et nord - est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord - ouest de la rivière Sabascunica et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle - ci vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie I occupe une superficie de cent quatre - vingt - dix - huit milles carrés (198 mi²).

3.2 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de soixante - et - onze point neuf milles carrés (71.9 mi²) et sont situées dans la partie sud et est des terres de la catégorie I décrites ci - dessus; la limite nord de ce territoire est une ligne droite commençant aux coordonnées approximatives 78/ 31* 20" ouest et 53/ 00* nord; dans une direction ouest astronomique, une distance de trente mille pieds (30 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille pieds (15 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt - huit mille pieds (28 000 pi) approximativement jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) à l'est de la ligne des hautes eaux de la baie James; les limites est, sud et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale de la catégorie I précitée.

3.3 Catégorie II

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Sabascunica avec le méridien 78/ 31* 20" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de quarante mille deux cents pieds (40 200 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de quarante - trois mille pieds (43 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de soixante - quinze mille pieds (75 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de quatre - vingt - quatorze mille pieds (94 000 pi); dans une direction astronomique nord 75/ 00* est, une distance de cent mille pieds (100 000 pi); dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami - LG 2 et distante vers l'ouest de quatre milles (4 mi) de celle - ci; dans une direction générale sud, ladite ligne parallèle à la route Matagami -

LG 2 et distante vers l'ouest de quatre milles (4 mi) de celle - ci et contournant vers l'ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive d'un lac non désigné dont les coordonnées géocentriques sont 77/ 36* ouest et 53/ 21* nord, et de la rive des lacs Yasinski et McNab, ladite parallèle jusqu'à un point du parallèle de latitude 52/ 33* nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite d'environ deux cent trente - cinq mille pieds (235 000 pi) jusqu'au point d'intersection du méridien 78/ 30* ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt - deux mille pieds (22 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière du Vieux Comptoir; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière du Vieux Comptoir jusqu'au point du parallèle de latitude 52/ 35*40" nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James; dans une direction générale nord, ladite ligne des basses eaux de la baie James et de la baie Moar jusqu'à un point localisé sur une ligne parallèle à la rive nord et nord -ouest de la rivière Sabascunica et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle - ci vers l'intérieur des terres; ladite ligne jusqu'au point d'intersection du méridien 78/ 31* 20" ouest, soit jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de deux mille six cent trente - quatre milles carrés (2 634 mi²).

4. Fort George

4.1 Catégorie I

•C.C.3 Un territoire, situé au sud de La Grande Rivière et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant au point d'intersection du parallèle de latitude 53/ 34* nord et de la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, à l'extrémité est de la baie Dead Duck; dans une direction astronomique sud 64/ 30* est, une distance de vingt - et - un mille deux cents pieds (21 200 pi); dans une direction est astronomique, une distance de cent trente mille pieds (130 000 pi); dans une direction nord astronomique, jusqu'à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière; dans une direction générale ouest et nord - ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'embouchure de La Grande Rivière; dans une direction générale sud et est, une ligne parallèle

à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

De plus, ce territoire contient la partie de l'île de Fort George (Île du Gouverneur) comprise à l'intérieur de la ligne des hautes eaux.

4.2 Terres spéciales de la catégorie IB

- C.C.3 Un territoire situé sur la rive nord de La Grande Rivière et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection du méridien 78/ 54* ouest avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de La Grande Rivière et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt - neuf mille pieds (29 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James (Goose Bay) et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale ouest et sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale est et sud - est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de La Grande Rivière et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

Ces territoires de la catégorie I et ces territoires spéciaux de la catégorie IB occupent une superficie de cinq cent vingt - trois milles carrés (523 mi²) y compris une superficie de trente - et - un milles carrés (31 mi²) pour les Cris sans statut.

4.3 Catégorie IB

- C.C.3 Les terres de la catégorie IB occupent une superficie de cent quatre - vingt - cinq point quatre - vingt - quinze milles carrés (185.95 mi²) et sont situées dans la partie est et sud des terres de la catégorie I décrites ci-dessus; la limite nord non riveraine de ces terres de la catégorie IB voisine le parallèle de latitude 53/ 36* nord jusqu'au point d'intersection d'une ligne voisinant le méridien 78/ 21 ouest; la limite ouest est constituée par cette ligne voisine du méridien 78/ 21 'ouest; la limite nord riveraine de même que les limites est, sud et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale des terres de la catégorie I précitée.

- C.C.3 Un territoire s'étendant au nord et au sud de La Grande Rivière et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 53/ 33* 40" nord et de la ligne des basses eaux de la baie James au sud - ouest de la baie Dead Duck; dans une direction sud 41 / 30* est astronomique, une distance de soixante-quatorze mille pieds (74 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de huit mille pieds (8 000); dans une direction est astronomique, une distance approximative de cent quarante mille pieds (140 000 pi) jusqu'à l'intersection du méridien 78/ 12*ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de cent cinquante - deux mille pieds (152 000); dans une direction est astronomique, une distance de quarante - trois mille pieds (43 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de dix - sept mille pieds (17 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ soixante - trois mille pieds (63 000 pi), soit jusqu'à un point situé à quatre milles (4 mi) de la route projetée; dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la route projetée et distante de celle - ci de quatre milles (4 mi) vers l'ouest, une distance d'environ vingt mille pieds (20 000 pi); dans une direction est astronomique, environ cent soixante mille pieds (160 000 pi); dans une direction nord 45/ 00* est astronomique, une distance d'environ cent mille pieds (100000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cent quatre - vingt - dix mille pieds (190 000); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ deux cent trente - six mille pieds (236 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre - vingt - onze mille pieds (91 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 54/ 54* 10" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ deux cent mille pieds (200 000 pi) soit jusqu'au méridien 78/ 42* ouest; dans une direction sud 60/ 30* ouest astronomique, une distance d'environ cent soixante mille pieds (160 000 pi); dans une direction sud astronomique environ cent six mille pieds (106 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 54/ 24* 30" nord; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James (Roggan River); dans une direction générale sud - est et sud, la ligne des basses eaux de la baie James jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord ci - dessus décrite des terres spéciales de la catégorie IB; de là, en suivant les limites nord et est ci - dessus décrites des terres spéciales de la catégorie IB, les limites nord, est et sud ci - dessus décrites des terres de la catégorie I et le prolongement de la limite sud des terres de la catégorie I jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie Dead Duck; dans une direction générale sud - ouest et nord - ouest ladite ligne des basses eaux jusqu'au point de commencement.

Il est entendu entre les parties qu'un corridor de huit milles (8 mi) sera choisi dans ces terres de la catégorie II pour la prolongation de la route Matagami - LG 2 pour rejoindre Poste - de -la - Baleine; ce corridor deviendra catégorie III et la superficie de ces terres sera remplacée par une superficie égale et située à l'extrémité est des terres de la catégorie II.

Ce territoire de la catégorie II occupe une superficie de six mille trois cent cinq milles carrés (6 305 mi²)

Il est entendu que la limite nord des terres de la catégorie II pourrait être modifiée d'un commun accord pour suivre la rive sud de la rivière Vauquelin ainsi que la rive sud de la rivière Roggan.

5. Mistassini

5.1 Catégorie I

Un territoire situé au sud et à l'est du lac Mistassini et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

5.1.1 Première partie

Ce territoire comprend une partie des cantons d'O'Sullivan, Plamondon, La Vallière et Duquet.

« Commencant au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et d'une ligne parallèle à la ligne extérieure est du canton O'Sullivan et distance de celle - ci de quinze mille pieds (15 000 pi) vers l'ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille cinq cents pieds (15 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt - cinq mille huit cents pieds (25 800 pi); dans une direction nord 73/30° ouest, une distance de cinquante - neuf mille cinq cents pieds (59 500 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite d'environ sept mille pieds (7000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive sud - est de la baie Pénicouane; dans une direction générale nord - est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, le long de la baie Pénicouane et du lac Mistassini jusqu'à une latitude approximative de 50/41° nord; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Abatagouche et de la baie du Poste et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

5.1.2 *Deuxième partie*

Ce territoire comprend une partie du canton de Duquet et une partie de territoire non organisé.

« Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet et d'une ligne située vers l'intérieur des terres, à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie du Poste, à une distance d'environ cinq mille pieds (5 000 pi) du prolongement vers l'est de la ligne extérieure sud du canton de Duquet; dans une direction générale nord et nord - ouest une ligne jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au sud - est du centre de l'agglomération de Mistassini; au sud -ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste; ladite ligne des hautes eaux de la baie du Poste et son prolongement vers le nord jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au nord de l'agglomération de Mistassini; au sud - est, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale nord - est, une ligne parallèle et distante de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et de la baie Abatagouche jusqu'au point de latitude 50/ 28* nord approximativement; dans une direction générale sud et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et de son prolongement vers le sud, et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet; dans une direction sud, ladite ligne extérieure est du canton de Duquet jusqu'au point de commencement. »

5.1.3 *Troisième partie*

Ce territoire comprend une partie des cantons de McOuat, Guyon, Péré, Dorval, Saint-Simon et une partie de territoire non organisé.

« Commençant sur la ligne extérieure sud du canton de McOuat au point situé à sept mille trois cents pieds (7 300 pi) à l'est de la ligne extérieure ouest du canton de McOuat; dans une direction astronomique nord 27/ 00* est, une distance de vingt - quatre mille pieds (24 000 pi); dans une direction astronomique nord 65/ 00* est, une ligne droite d'environ seize mille pieds (16 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la route Chibougamau - lac Albanel et distante de cinq cents pieds (500 pi) de celle - ci vers l'ouest; dans une direction générale nord - est, ladite ligne parallèle à la route Chibougamau - lac Albanel et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, une distance d'environ cent douze mille pieds (112 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 50/ 41 '30" nord; dans une direction nord 67/00' ouest, une distance d'environ trente - cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud - ouest et nord - est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une

ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction nord 67/ 00° ouest, une distance d'environ trois mille pieds (3000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud - ouest et nord - est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord - ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction astronomique nord 67/ 00° ouest, une distance d'environ dix - neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud - ouest et nord, en contournant une baie du lac Mistassini, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord -ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction astronomique nord 67/ 00° ouest, en traversant la presqu'île Georges-Côté, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud - ouest et sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de McOuat; vers l'est, en suivant ladite ligne extérieure sud du canton de McOuat, une distance d'environ cinq cents pieds (500 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord - est et sud, en contournant une baie de l'embouchure de la rivière Chalifour, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de ladite baie et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton McOuat; vers l'est, en suivant la ligne extérieure sud du canton de McOuat, jusqu'au point de commencement. »

La bande de cinq cents pieds (500 pi) de terrain comprise entre le côté ouest de l'emprise de la route Chibougamau - Lac Albanel et les terres de la catégorie I décrites dans la partie 5.1.3, sera de la catégorie II.

Ces territoires de la catégorie I occupent une superficie de cinq cent trente - trois milles carrés (533 mi²), incluant quinze milles carrés 15 (mi²) pour les Cris sans statut.

5.2.1 *Première partie*

« Commençant au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et d'une ligne parallèle à la ligne extérieure est du canton O'Sullivan et distante de celle-ci de quinze mille pieds (15 000 pi) vers l'ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille cinq cents pieds (15 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-cinq mille huit cents pieds (25 800 pi); dans une direction nord 73/ 30° ouest, une distance de cinquante-neuf mille cinq cents pieds (59 500 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite d'environ sept mille pieds (7000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi), de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la baie Pénicouane; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, le long de la baie Pénicouane et du lac Mistassini jusqu'à une latitude approximative de 50/ 29° nord; dans une direction générale sud-est, jusqu'à l'intersection de la rivière Pipounichouane; dans une direction est astronomique, une distance approximative de huit mille cinq cents pieds (8 500 pi), jusqu'à une ligne parallèle à la baie du Poste et distante de deux cents pieds (200 pi) à l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, le long de ladite ligne parallèle à la rive, jusqu'au point de commencement. »

5.2.2 *Deuxième partie*

« Un point situé à l'intersection d'une ligne située à cinq cents pieds (500 pi) à l'ouest de la route Chibougamau-Lac Albanel et parallèle à celle-ci avec le parallèle de latitude 50/ 41° 30' nord; dans une direction nord 67/ 00° ouest, une distance d'environ trente-cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-ouest, une distance approximative de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction sud 67/ 00° est, une distance approximative de trente-cinq mille pieds (35 000 pi), jusqu'à l'intersection de la ligne parallèle à la route Chibougamau-Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi); le long de cette ligne vers le nord-est, jusqu'au point de commencement.»

Ces territoires de la catégorie IB occupent une superficie de deux cent trois point quatorze milles carrés (203.14 mi²).

Un territoire situé à l'ouest, au nord et à l'est du lac Mistassini et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

5.3.1 *Première partie*

« Commencant à un point de latitude 50/ 16* 30" nord situé sur la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Pénicouane; dans une direction astronomique nord 10/ 00* ouest, une distance de quatre - vingt - cinq mille pieds (85 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de cent vingt - et - un mille pieds (121 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de trente mille pieds (30 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de cent vingt mille pieds (120 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de quatre - vingt - trois mille pieds (83 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de cent soixante - quatorze mille pieds (174 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de soixante - dix - neuf mille pieds (79 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cent dix mille pieds (110 000 pi)*, soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain, du côté nord de l'île Le Veneur; dans une direction générale est, en suivant la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'au méridien 73/ 00* ouest; dans une direction nord astronomique 78/ 00* est, une distance de cent huit mille pieds (108 000 pi); dans une direction astronomique sud 32/ 00* est, une distance de dix-sept mille pieds (17 000 pi); dans une direction astronomique sud 55/00* ouest, une distance de soixante - trois mille pieds (63 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de vingt - six mille pieds (26 000 pi); dans une direction astronomique sud 73/ 00* est, une distance de cinquante-huit mille pieds (58 000 pi); dans une direction astronomique sud 21 / 00* est, une distance de cent quatorze mille pieds (114000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de cinquante - neuf mille pieds (59 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de soixante - quatre mille pieds (64 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance d'environ cent dix - neuf mille pieds (119 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre les bassins du lac Saint - Jean et du lac Mistassini; dans une direction générale sud - ouest, ladite ligne de partage des eaux jusqu'au méridien 72/ 29* 20" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de quatre-vingt-douze mille pieds (92 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt -neuf mille pieds (29 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre - vingt mille pieds (80 000 pi),

soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Albanel, à son extrémité est; dans une direction générale ouest et sud - ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord - ouest du lac Albanel, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle - ci d'un demi - mille ($\frac{1}{2}$ mi) vers le nord - est; dans une direction générale nord - ouest, une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle - ci d'un demi - mille ($\frac{1}{2}$ mi) vers le nord - est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Mistassini; dans une direction générale nord - est, ouest et sud - ouest, la ligne des hautes eaux du lac Mistassini jusqu'au point de commencement. »

5.3.2 *Deuxième partie*

Un territoire situé au sud - est du lac Albanel et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant à un point de latitude 50°41'30" nord, sur une ligne parallèle à la route Chibougamau - Lac Albanel et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord - ouest dans une direction nord 67°00' ouest, une distance d'environ trente - cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Albanel; dans une direction générale nord - est, la ligne des hautes eaux du lac Albanel jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint - Simon; dans une direction astronomique nord 66°45' est, une distance d'environ quarante - deux mille pieds (42 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Chibougamau - Lac Albanel et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest; dans une direction générale sud et sud - ouest, ladite ligne parallèle à la route de Chibougamau - Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, jusqu'au point de commencement. »

5.3.3 *Troisième partie*

« Commençant à un point de latitude approximative de 50°44' nord, étant le coin nord - est du terrain de catégorie I de Mistassini et d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) à l'ouest de la ligne des hautes eaux de la rive nord - ouest du lac Albanel; dans une direction sud 67°00' est, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale nord - est, la ligne des hautes eaux du lac Albanel jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle - ci d'un demi - mille ($\frac{1}{2}$ mi) vers le sud - ouest; dans une direction générale nord - ouest, ladite ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle - ci d'un demi - mille ($\frac{1}{2}$ mi) vers le sud - ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Mistassini; dans une direction générale sud - ouest, la

ligne des hautes eaux du lac Mistassini, jusqu'au coin nord - ouest de la limite nord - est du terrain de catégorie I de Mistassini; dans une direction sud 67/ 00* est, une distance d'environ six mille pieds (6000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie située à l'est de la presqu'île Georges - Côté et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud - ouest et nord - est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie située à l'est de la presqu'île Georges-Côté et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud - est de la ligne mentionnée immédiatement avant; dans la même direction sud 67 00* est, une distance approximative de dix - neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'au point de commencement. »

5.3.4 *Quatrième partie*

« Commençant au point de latitude 50/ 15* nord, situé sur le côté est de l'emprise de la route Chibougamau - Lac Albanel; dans une direction générale nord - est, une distance d'environ deux cent mille pieds (200 000 pi), soit jusqu'à un point de latitude 50/ 42* 20" nord; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection avec la ligne de partage des eaux du lac Saint - Jean et du lac Mistassini; dans une direction générale sud - ouest, ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un point de latitude 50/ 15* nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ vingt - huit mille pieds (28 000 pi), soit jusqu'au point de commencement. »

5.3.5 *Cinquième partie*

La baie du Poste, limitée à son extrémité nord par le parallèle de latitude 50/ 25* nord.

5.3.6 *Sixième partie*

Une partie de la baie Abatagouche, limitée à son extrémité nord par le parallèle de latitude 50/ 25* 30" nord et, à son extrémité est, par le méridien 73/46*30" ouest.

5.3.7 *Septième partie*

Les îles du lac Mistassini, situées au sud du parallèle de latitude 51 0 00* nord et celles dont la plus grande partie est située au sud de ce même parallèle de latitude.

5.4 Généralités

Ces terres de la catégorie II occupent une superficie de six mille huit cent quatre - vingt seize milles carrés (6 896 mi²).

La sélection des terres de la catégorie II dans la région du poste de Mistassini est subordonnée aux conditions suivantes:

- 1) Un corridor de lignes de transport pour le projet Ferchibal d'une largeur de trois cent cinquante pieds (350 pi) pourra traverser les terres de la catégorie II décrite ci-dessus.
- 2) Un corridor pour chemin de fer pour le projet Ferchibal d'une largeur de deux cents pieds (200 pi) pourra traverser les terres de la catégorie II décrite ci-dessus.
- 3) Un corridor pour le transport de minerai par pipeline d'une largeur de deux cents pieds (200 pi) pourra traverser les terres de la catégorie II décrite ci-dessus.

Cette ligne de transport, ce chemin de fer et ce pipeline pourront être construits sur les terres de la catégorie II de la même façon que si de tels travaux étaient localisés sur des terres de la catégorie III.

De plus, aucune indemnité, comme le prévoit le chapitre 5 de la Convention, ne pourra être réclamée pour ces travaux par la bande Mistassini.

Le corridor de cinq cents pieds (500 pi) entre la limite est des terres de la catégorie I et la route Chibougamau - Lac Albanel fera partie de la catégorie II.

6. Waswanipi

6.1 Catégorie I

6.1.1 Première partie

Un territoire situé en partie dans les cantons de Gand et de Kreighoff et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant à un point situé à l'extrémité nord - est du pont enjambant la rivière Waswanipi, sur le côté est de l'emprise sud -est de la route Senneterre - Chibougamau; dans une direction générale nord - est, ladite ligne d'emprise de la route Senneterre -Chibougamau, une distance d'un mille (1 mi); dans une direction sud 45/ 00* est, une distance de cinq cents pieds (500 pi); dans une direction générale nord - est, suivant une ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud - est, une distance de trente - et -un mille pieds (31 000 pi); dans une direction astronomique sud 45/ 00* est, une distance d'environ treize mille pieds (13 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la

ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, sud - ouest, ladite ligne à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale du canton de Gand; dans une direction astronomique sud 20/ 00* ouest, une distance d'environ huit mille pieds (8 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Opawica et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Chibougamau et, de là, jusqu'au point de commencement. »

Le lit de la partie de la rivière Chibougamau comprise dans le périmètre précédemment décrit et la terre ferme jusqu'à une ligne parallèle à ta cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de chaque rive et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, font partie des terres de la catégorie II.

6.1.2 *Deuxième partie*

Un territoire constitué d'une partie des cantons d'Ailly, Bellin, La Rouvillière, Boyvinet, Montalembert, Gand, Kreighoff, Branssat, Daine et La Ribourde et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant à un point situé dans le coin sud - ouest du canton de La Rouvillière; dans une direction nord, en suivant la ligne extérieure ouest du canton de La Rouvillière, une distance de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent cinq mille pieds (105 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Kreighoff; dans une direction nord, la ligne extérieure ouest des cantons de Kreighoff et de Branssat sur une distance de quarante - huit mille pieds (48 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cinquante-deux mille pieds (52 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Branssat; dans une direction sud, la ligne extérieure est des cantons de Branssat et de Kreighoff jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) plus un mille (1 mi),

soit cinq mille quatre cent quatre - vingt pieds (5 480 pi); dans une direction astronomique nord 75/ 00 ouest, une distance de dix - sept mille cinq cents pieds (17 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ soixante - dix-huit mille pieds (78 000 pi), soit jusqu'au méridien 76/ 22* 30" ouest; dans une direction astronomique sud 29/ 00* ouest, une distance d'environ trente - deux mille pieds (32 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Waswanipi et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord - ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Waswanipi jusqu'à sa jonction avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive gauche (est) du bras est de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au méridien 76/ 27* 30" ouest; dans une direction nord 32/ 30* ouest, une distance d'environ trois mille deux cents pieds (3 200 pi), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi jusqu'à un point d'intersection d'une ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly; dans une direction est astronomique, ladite ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly, jusqu'à la limite extérieure est du canton d'Ailly; dans une direction nord astronomique, ladite ligne de la limite extérieure est du canton d'Ailly jusqu'au point de commencement. »

Note: Toute la superficie du périmètre décrit ci-dessus, située au-dessous de la cote 930, fait partie des terres de la catégorie II.

Cependant, à l'intérieur de cette partie de terre de la catégorie II, les seules activités de pré - développement et de développement possibles seront celles reliées au projet NBR. De plus, si la SEBJ ou l'Hydro - Québec, ou les deux, décident de ne pas procéder à la réalisation du projet NBR, ce terrain pourra faire partie des terres de la catégorie I à condition qu'une parcelle de catégorie de superficie équivalente soit soustraite de celles décrites aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2. Si la SEBJ ou l'Hydro - Québec, ou les deux, optent pour une cote inférieure à la cote 930, le terrain situé entre cette cote inférieure et la cote 930, pourra faire partie des terres de la catégorie I à condition qu'une parcelle de la catégorie I de superficie équivalente soit soustraite de celles décrites aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2.

Ces territoires de la catégorie I occupent une superficie de deux cent trente - et - un milles carrés (231 mi²), y compris une superficie de dix milles carrés (10 mi²) pour les Cris sans statut.

6.2 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB comprennent une superficie de quatre - vingt - dix point un milles carrés (90.1 mi²) et sont situées dans la partie nord et nord - ouest des terres de la catégorie I décrites ci - dessus; la limite sud et est de ce territoire est la cote 930 au nord de la rivière Waswanipi, jusqu*au point d*intersection avec la ligne du méridien 75/57* ouest, et ensuite dans une direction nord astronomique, une distance d*environ cinq mille pieds (5 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d*environ six mille pieds (6000 pi), jusqu*à l*intersection de la ligne formée par le méridien 75 55 30" ouest approximativement; dans une direction nord astronomique, une distance d*environ soixante mille pieds (60 000 pi); les limites nord et ouest sont les limites décrites dans la description territoriale des terres de la catégorie I précitée.

6.3 Catégorie II

6.3.1 *Première partie*

Un territoire constitué d*une partie des cantons de Kreighoff, La Ribourde, La Roncière et Gand et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant sur un point d*une ligne située à cinq cents pieds (500 pi) au sud de la route Senneterre - Chibougamau et à cinq mille pieds (5 000 pi) à l*est de la ligne extérieure est du canton de Kreighoff; dans une direction sud astronomique, une distance de cinquante - neuf mille pieds (59 000 pi); dans une direction sud 84/30*ouest, une distance d*environ cinquante-huit mille pieds (58 000 pi), soit jusqu*au point d*intersection d*une ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l*est; dans une direction générale nord, ladite ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l*est jusqu*au point d*intersection d*une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l*intérieur des terres; dans une direction est astronomique, une ligne d*environ deux mille pieds (2 000 pi), soit jusqu*à l*intersection d*une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) de la rivière Opawica et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l*intérieur des terres; dans une direction générale sud et sud - est, ladite ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) de la rivière Opawica et distante de celle - ci de deux

cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale du canton de Gand; dans une direction astronomique nord 20/ 00° est, une distance d'environ huit mille pieds (8000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord - est, ladite ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, approximativement jusqu'au parallèle de latitude 49/ 44° nord; dans une direction astronomique nord 45/ 00° ouest, une distance d'environ treize mille pieds (13 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud - est; dans une direction générale nord - est, ladite ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud - est, jusqu'au point de commencement. »

6.3.2 *Deuxième partie*

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) plus un mille (1 mi), soit cinq mille quatre cent quatre - vingt pieds (5 480 pi) de celle - ci vers le sud et d'une ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest; dans une direction astronomique nord 75/ 00° ouest, une distance de dix-sept mille cinq cents pieds (17 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ soixante-dix - huit mille pieds (78 000 pi), soit jusqu'au méridien 76/22°30" ouest; dans une direction astronomique sud 29/ 00° ouest, une distance d'environ trente - deux mille pieds (32 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Waswanipi et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord - ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Waswanipi jusqu'à sa jonction avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive gauche (est) du bras est de la rivière Waswanipi et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au méridien 76/ 27° 30" ouest; dans une direction nord 320 30° ouest, une distance d'environ trois mille deux cents pieds (3200 pi), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de

la rivière Waswanipi et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi jusqu'à un point d'intersection d'une ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly; dans une direction est astronomique, ladite ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly, jusqu'à la limite extérieure est du canton d'Ailly; dans une direction nord astronomique, ladite ligne de la limite extérieure est du canton d'Ailly jusqu'au coin sud - ouest du canton de La Rouvillière; dans une direction nord, en suivant la ligne extérieure ouest du canton de La Rouvillière, une distance de dix mille cinq cents pieds (10 500 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent cinq mille pieds (105 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Kreighoff; dans une direction nord, la ligne extérieure ouest des cantons de Kreighoff et de Branssat sur une distance de quarante - huit mille pieds (48 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ cinquante-deux mille pieds (52 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Branssat; dans une direction nord astronomique, une distance de deux cent cinquante - deux mille pieds (252 000 pi); dans une direction nord 63/ 00* ouest, une distance d'environ cent mille pieds (100 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la rive sud de la rivière Broadback; dans une direction générale ouest et sud - ouest, la rive sud de la rivière Broadback et du lac Quénonisca jusqu'à son extrémité sud - ouest, soit une latitude 50/ 21 'nord; dans une direction sud astronomique, une distance d'environ quarante mille pieds (40 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Poncheville (Lady Beatrix); dans une direction générale sud - ouest, nord - est et est, ladite ligne des hautes eaux du lac Poncheville (Lady Beatrix) jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Descombes; dans une direction sud 70/ 00* est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac et de la rivière Chensagi et du lac Maicasagi jusqu'à un point de latitude 49/ 55* 30" nord; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du Lac - au - Goéland; dans une direction générale sud et est, la ligne des hautes eaux de la rive est du Lac - au - Goéland et de la rive nord de la rivière Waswanipi jusqu'à un point situé à vingt - cinq mille pieds (25 000 pi) à l'est de la ligne extérieure ouest du canton d'Ailly; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton d'Ailly; dans une direction est, la ligne extérieure sud du canton d'Ailly jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie du Nord-Ouest du lac Waswanipi; dans une direction générale sud - est,

nord - est et sud - est, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie du Nord - Ouest du lac Waswanipi, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Bellin; dans une direction est astronomique, la ligne extérieure sud des cantons de Bellin et Boyvinet jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la route Senneterre - Chibougamau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, jusqu'au point de commencement. »

Sur l'île de l'ancien poste de Waswanipi, les seules activités de pré - développement et de développement possibles seront celles reliées au projet NBR.

Ces territoires de la catégorie II occupent une superficie de deux mille neuf cent quarante - neuf milles carrés (2949 mi²)

7. Némiscau

7.1 Catégorie I

Un territoire situé à l'ouest du lac Champion et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'ouest et d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord; dans une direction générale ouest, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord, une distance de vingt - quatre mille pieds (24 000 pi); dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51 / 39* nord et 76/ 28* ouest; dans une direction générale nord, ouest et nord - est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son extrémité nord - est, un point du parallèle de latitude 51/40'40" nord; dans une direction astronomique nord 38/ 00* est, une distance d'environ dix mille pieds (10 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51 / 42* 40" nord et 76/ 24*20" ouest; dans une direction générale nord - est, une ligne

parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné avant et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point du parallèle de latitude 51 / 43* nord; dans une direction astronomique nord 38/ 00* est, une distance de dix - huit mille cinq cents pieds (18 500 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ vingt - deux mille pieds (22 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

Ce territoire de la catégorie I couvre une superficie de cinquante - neuf milles carrés (59 mi²)

7.2 Catégorie IB

Les terres de la catégorie IB occupent une superficie de vingt et un point quatre milles carrés (21.4 mi²) et sont situées dans la partie nord des terres de la catégorie I décrites ci - dessus; la limite sud de ce territoire est une ligne droite voisine du parallèle 50/ 42* nord de façon à circonscrire la superficie précitée ci - dessus; les limites est, nord et ouest sont une partie des limites décrites dans la description territoriale des terres de la catégorie I précitée.

7.3 Catégorie II

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commencant à un point situé à vingt - quatre mille deux cents pieds (24 200 pi) à l'ouest de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'est, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51/ 39* nord et 76/ 28* ouest; dans une direction générale nord, ouest et nord - est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'est jusqu'à son extrémité nord - est, un point du parallèle de latitude 51/40' 40" nord; dans une direction astronomique nord 38/ 00* est, une distance d'environ dix mille pieds (10 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres,

lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51 / 42* 40" nord et 760 24* 20" ouest; dans une direction générale nord - est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point du parallèle de latitude 51 43* nord; dans une direction astronomique nord 380 00* est, une distance de dix - huit mille cinq cents pieds (18 500 pi); dans une direction est astronomique, une distance d'environ vingt - deux mille pieds (22 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'ouest, jusqu'à une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle - ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Champion; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Champion jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle - ci d'un mille (1 mi) vers le nord; dans une direction générale nord - est, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle - ci d'un mille (1 mi) vers le nord, une distance de quarante - sept mille pieds (47 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatorze mille pieds (14 000 pi), jusqu'au parallèle de latitude 51 / 44* nord; dans une direction est, une distance d'environ cinquante-huit mille pieds (58 000 pi), soit jusqu'au méridien 75/ 50* 40" ouest; dans une direction sud, une distance d'environ douze mille pieds (12 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de quatre - vingt - dix - sept mille pieds (97 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance de quatre - vingt - quatorze mille pieds (94 000); dans une direction ouest astronomique, une distance de cent soixante - et - onze mille pieds (171 000); dans une direction sud astronomique, une distance de quarante-quatre mille pieds (44 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ vingt - et - un mille pieds (21 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Pontax; dans une direction générale sud - ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Pontax, jusqu'au méridien 76/ 33* 35" ouest; dans une direction astronomique sud 58/ 33* 35" ouest, une distance de soixante - trois mille pieds (63 000 pi); dans une direction sud astronomique, une ligne droite d'environ seize mille pieds (16 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle - ci d'un mille (1 mi) vers le nord; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la route Némiscau et distante de celle - ci d'un mille (1 mi) vers le nord jusqu'au point d'intersection

de la ligne des hautes eaux d'un lac ayant comme coordonnées géocentriques approximatives 51 / 38* nord et 76/ 28* ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac mentionné immédiatement avant, jusqu'au point de commencement. »

Ces terres de la catégorie II occupent une superficie de sept cent quatre-vingt-quatre milles carrés (784 mi²)

7.4

La sélection des terres des catégories I et II dans la région du poste de Némiscau est subordonnée aux conditions résolutoires suivantes:

1) Au moins quatre-vingt-dix (90) personnes de la bande Nemaska devront, dans un délai d'un (1) an de la date de la signature de la Convention, s'engager de façon formelle, à s'établir de façon permanente sur les terres de la catégorie I, telles que décrites.

2) Dans un délai de cinq (5) ans de la date de la signature de la Convention, il doit être établi qu'au moins quatre-vingt-dix (90) membres de la bande Nemaska résident en permanence sur les terres de la catégorie I, telles que décrites.

Advenant la non - réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions, les terres des catégories I et II, mises de côté dans la région de Némiscau, devront être redistribuées dans les régions de Mistassini et de Fort Rupert en proportion du nombre de membres de la bande de Némiscau y vivant, nonobstant les dispositions de l'alinéa 5.1.13.

7.5

Le choix des terres des catégories I et II est assujetti, de plus, aux restrictions suivantes:

1) Quatre (4) corridors de lignes de transport, à 735 KV, d'une largeur de cinq cent cinquante pieds (550 pi), pourront traverser les terres de la catégorie II, décrites ci-dessus.

2) Un (1) corridor de lignes de transport, à 315 KV, d'une largeur de trois cent cinquante pieds (350 pi), pourra traverser les terres de la catégorie II, décrites ci-dessus.

Ces lignes de transport pourront être construites sur les terres de la catégorie II de la même façon que si de tels travaux étaient localisés sur des terres de la catégorie III.

De plus, aucune indemnité, comme le prévoit le chapitre 5 de la Convention, ne pourra être réclamée pour ces travaux par la bande Nemaska.

7.6

Les parties pourront déplacer la portion est des terres de la catégorie II d'une superficie approximative de cinq cent cinquante mil-

les carrés (550 mi²) au sud de la route d'accès du poste de sectionnement et autour du lac Némiscau en incluant le lac Némiscau.

Il est reconnu que toutes les activités reliées aux travaux préliminaires et aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du complexe NBR dans la partie des terres de la catégorie II décrites dans les alinéas précédents, pourront se faire dans ce territoire comme si ce territoire était de la catégorie III.

8. Poste-de-la-Baleine

8.1 La Communauté de Poste - de - la - Baleine

8.1.1 Approximativement six milles carrés (6 mi²) de terres sont attribués pour la communauté de Poste - de - la - Baleine à des fins « municipales » dans une partie du présent village de Poste - de - la - Baleine et dans le voisinage, conformément à l'identification cartographique numéro 12 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6.

8.1.2 Sur lesdits six milles carrés (6 mi²), les Cris sélectionnent approximativement deux point zéro milles carrés (2.0 mi²) en terres de la catégorie IA et les Inuit sélectionnent approximativement trois point deux milles carrés (3.2 mi²) en terres de la catégorie I. Le reste des terres, soit zéro point huit mille carré (0.8 mi²) , comprend des terres en pleine propriété, un aéroport et des rues; et ces terres demeurent des terres de la catégorie III.

8.1.3 Lesdites terres de la catégorie IA (pour les Cris) et de la catégorie I (pour les Inuit) sont allouées de façon à tenir compte des besoins actuels et futurs de logement à la fois des membres cris et inuit de la communauté. En général, les terres cries de la catégorie IA comprennent les terres d'habitation crie et la partie des six milles carrés (6 mi²) ci-dessus décrite adjacente à la Grande rivière de la Baleine et vers l'intérieur des terres; les terres inuit de la catégorie I comprennent les terres d'habitation inuit, en tenant compte des besoins en logement des Cris, et la partie côtière.

8.1.4 Les parties à la Convention conviennent de négocier, dès la signature de la Convention, afin de déterminer la structure administrative appropriée qui permettrait à la fois aux Cris et aux Inuit de Poste-de-la-Baleine de participer conjointement à l'administration municipale pour le village de Poste-de-la-Baleine.

Sous réserve du consentement de toutes les parties aux présentes, le statut des terres attribuées ci-dessus pourrait être modifié pour permettre la mise en place de cette structure sous la forme qui convient le mieux aux circonstances.

8.2 Terres de la catégorie I destinées à la communauté de Poste - de - la - Baleine

8.2.1 Les Cris de Poste - de - la - Baleine choisissent cent vingt-et-un milles carrés (121 mi²) de terres de la catégorie I, comprenant soixante - seize point cinq milles carrés (76.5 mi²) de terres de la catégorie IA et quarante - quatre point cinq milles carrés (44.5 mi²) de terres de la catégorie IB (incluant les terres spéciales de la catégorie IB), cette dernière comprenant un mille carré (1 mi²) pour les Cris de Poste - de - la - Baleine sans statut, le tout tel que montré sur la carte jointe à la Convention comme annexe 2 du chapitre 4. Lesdites terres spéciales de la catégorie IB sont illustrées à l'identification cartographique numéro 12 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6 et sont décrites à l'alinéa 8.2.4 du présent chapitre.

8.2.2 Les Inuit de Poste-de-la-Baleine choisissent cinq point neuf milles carrés (5.9 mi²) en terres de la catégorie I au sein et près de l'agglomération de Poste - de - la - Baleine, incluant trois point deux milles carrés (3.2 mi²) ci - dessus mentionnés à l'alinéa 8.1.2. Les deux point sept milles carrés (2.7 mi²) restants sont choisis le long de la côte au nord-est de la limite de ladite superficie de trois point deux milles carrés (3.2 mi²) jusqu'à la limite nord des terres de la catégorie I décrite ci - dessus à l'alinéa 8.2.3 conformément à ladite identification cartographique numéro 12 (B).

8.2.3 *Terres de la catégorie I - description territoriale préliminaire*

Les terres de la catégorie I qui suivent sont mises de côté pour les Cris de Poste - de - la - Baleine: un territoire d'environ cent trois point trois milles carrés (103.3 mi²) (y compris environ zéro point huit mille carré (0.8 mi²) de terres constituant des enclaves de la catégorie III au sein des terres de la catégorie I), comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle -ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le parallèle de latitude 55 20* nord; dans une direction sud 67/ 00* est, une distance de soixante - et - un mille pieds (61 000 pi); dans une direction sud 59/ 00* est, une distance de cinquante - six - mille pieds (56 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance de trente - et - un mille cinq cents pieds (31 500 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de vingt mille pieds (20 000 pi) soit jusqu'au point situé à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Denys; dans une direction générale nord - ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Denys et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers

l'intérieur des terres, jusqu'à son point de confluence avec la Grande rivière de la Baleine; une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande rivière de la Baleine vers l'intérieur des terres et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) à l'est du centre de l'agglomération de Poste - de - la - Baleine; dans une direction sud astronomique, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande rivière de la Baleine; dans une direction générale ouest et nord-est en suivant la ligne des hautes eaux de la Grande rivière de la Baleine et de la côte de la baie d'Hudson jusqu'à un point distant d'un mille (1 mi) au nord est du centre de l'agglomération de Poste - de - la - Baleine; dans une direction générale sud - est, une distance de deux cents pieds (200 pi); dans une direction générale nord - est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la côte de la baie d'Hudson et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

8.2.4 *Terres spéciales de la catégorie IB - description territoriale préliminaire*

Un territoire d'environ vingt-quatre milles carrés (24 mi²) situé au sud de la Grande rivière de la Baleine et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

« Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le méridien 77/ 51 'ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de treize mille pieds (13 000 pi); dans une direction est astronomique, une distance de quarante - et - un mille pieds (41 000 pi); dans une direction nord astronomique, une distance approximative de dix-neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande rivière de la Baleine; dans une direction générale ouest et sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande rivière de la Baleine et de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement. »

8.3 Terres de la catégorie II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine

8.3.1 *Terres de la catégorie II - description territoriale préliminaire*

Un territoire d'environ mille six cent soixante milles carrés (1 660 mi²) sera attribué aux Cris de Poste - de - la - Baleine, comme ter-

res de la catégorie II. Cette portion fait partie du territoire déterminé par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes dont la description comprend aussi une portion de cent quarante milles carrés (140 mi²) de terres de la catégorie II pour les Inuit de Poste - de - la - Baleine:

« Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 55/ 20* nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la côte de la baie d'Hudson et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; dans une direction nord - ouest, une ligne droite jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord - est, la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 50/ 22* 30" nord; dans une direction sud 49/ 00* est, une distance de trente - trois mille pieds (33 000 pi); dans une direction nord 41 / 00* est, une distance de soixante - seize mille cinq cents pieds (76 500 pi); dans une direction nord 49/ 00* ouest, une distance approximative de vingt - sept mille pieds (27 000 pi), soit jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord - est, la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 55 49* 30" nord; dans une direction est astronomique, une distance de cinquante mille pieds (50 000 pi); dans une direction sud 48/ 00* est, une distance de cent trente - huit mille pieds (138 000 pi); dans une direction sud astronomique cent trente - huit mille pieds (138 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance de cent trente - neuf mille pieds (139 000 pi); dans une direction sud astronomique, une distance approximative de quarante - sept mille pieds (47 000 pi); dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de deux cent dix-neuf mille pieds (219000 pi), soit jusqu'au méridien 78/ 00* ouest; dans une direction nord astronomique, une distance approximative de quarante-cinq mille pieds (45 000 pi), soit jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, la ligne normale des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au méridien 77/ 51* ouest; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle - ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres; ensuite, en suivant les limites ouest, sud, est et nord - est des terres spéciales de la catégorie I B spéciale et des terres de la catégorie I, telles que décrites ci - dessus aux paragraphes 8.2.3 et 8.2.4 jusqu'au point de commencement. »

- 8.3.2 L'attribution susmentionnée de terres d'une superficie de mille huit cent milles carrés (1 800 mi²) dans la catégorie II est fondée sur la formule d'attribution de terres adoptées par les Inuit, qui prévoit mille milles carrés (1 000 mi²) pour chaque communauté au nord du 55^e parallèle nord et trois point cinq milles carrés (3.5 mi²) par personne dans chacune des communautés.

- 8.3.3 Il est entendu que les Cris et les Inuit de Poste - de - la - Baleine doivent participer au choix et à l'attribution aux communautés du nord du 55° parallèle, d'une superficie avoisinant trois mille neuf cents milles carrés (3900 mi²) de terres de la catégorie II qui doivent être attribuées après l'application du système inuit d'attribution des terres. La formule de participation est exposée au chapitre 6 de la Convention. Si, d'après cette formule, d'autres terres de la catégorie II sont attribuées aux Cris de Poste - de - la - Baleine, les limites est et nord - est des terres de la catégorie II décrites ci - dessus peuvent être déplacées vers l'est d'une distance approximative de vingt-cinq mille pieds (25 000 pi) et la limite la plus au sud peut être déplacée d'une distance approximative de vingt - trois mille pieds (23 000 pi) jusqu'au 55° parallèle nord.
- 8.3.4 Il est convenu que cent quarante milles carrés (140 mi²) de terres de la catégorie II des Inuit sont compris dans la description précédente et font partie d'un territoire d'une superficie approximative de deux cent trente milles carrés (230 mi²) choisi conjointement et possiblement administré conjointement par les Cris et les Inuit du Poste - de - la - Baleine, le tout assujéti au consentement des Cris quant aux modalités et détails. Ces terrains seraient situés en général le long de la zone côtière de la description ci-dessus mentionnée. Lesdits deux cent trente milles carrés (230 mi²) sont indiqués à ladite identification cartographique numéro 12 (B).
- 8.3.5 Le territoire inclus dans le bief d'amont de GBI (élévation approximative de six cent vingt-cinq pieds (625 pi) fait partie de la catégorie III et est exclu du calcul de la superficie des terres de la catégorie II.
- 8.3.6 Les notes préliminaires au chapitre 4 de la Convention, qui traitent de l'interprétation des descriptions territoriales préliminaires, s'appliquent également aux descriptions précédentes pour Poste - de - la - Baleine.
- 8.3.7 La partie de la Grande rivière de la Baleine à l'intérieur de la description des terres de la catégorie I à l'alinéa 8.2.3, de même qu'un corridor de deux cents pieds (200 pi) de chaque côté de la rivière, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, fera partie des terres de la catégorie II. La partie de la Grande rivière de la Baleine, comprise entre les terres de la catégorie I qui la limitent au nord et les terres spéciales de la catégorie IB qui la limitent au sud, fera partie des terres de la catégorie II.

8.4 Révisions des descriptions territoriales préliminaires

Les descriptions territoriales préliminaires qui précèdent pour Poste - de - la - Baleine seront révisées pour respecter les super-

ficies attribuées aux Cris de Poste - de - la - Baleine pour les terres des catégories I et II. En outre, pour les terres des catégories I et II, les limites précédentes peuvent être modifiées au besoin, avec le consentement mutuel des Cris, des Inuit du Québec et, le cas échéant, du Canada, pour tenir compte du choix des terres par les Inuit de Poste - de - la - Baleine.

8.5 Terres de la catégorie IB

Les terres de la catégorie I B comprennent une superficie d'environ vingt point cinq milles carrés (20.5 mi²), y compris tout le terrain de la description de la catégorie I situé entre la rive sud de la Grande rivière de la Baleine et la rive nord de la rivière Denys et le terrain au nord de la Grande rivière de la Baleine situé à l'est du méridien 770 15* ouest approximativement.

8.6 Régime des terres

Le régime des terres applicable aux terres des catégories IA, IB et aux terres spéciales de la catégorie I B et aux terres de la catégories II attribuées aux Cris de Poste-de-la-Baleine est celui qui est exposé au chapitre 5 de la Convention. Le régime des terres applicable aux terres de la catégorie I pour les Inuit est celui qui est exposé au chapitre 7.

8.7 Développement futur

Il est convenu que toutes les activités relatives aux travaux préliminaires, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des centrales et barrages du complexe Grande Baleine ainsi que les installations relatives au complexe Grande Baleine incluant les ouvrages, les carrières et les bancs d'emprunt, les lignes de transport, les postes, et à l'éventuel site portuaire situé à environ huit milles (8 mi) au nord - est de Poste - de - la - Baleine peuvent être effectuées dans les terres de la catégorie II comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie III. En outre, les parties conviennent que les terres de la catégorie II ci - dessus décrites seront assujetties aux servitudes, si nécessaire, en vue de la construction d'un chemin de fer et d'une route à partir de la côte jusqu'aux gisements de fer de Great Whale, de l'établissement de lignes de transport à partir du complexe Grande Baleine et du prolongement de la route à partir de LG 2 jusqu'à l'emplacement du complexe Grande Baleine et au site portuaire. Toutefois, la servitude susmentionnée en vue de la route entre LG 2 et le complexe Grande Baleine comprendra un corridor de huit milles (8 mi) com-

me dans le cas des terres de la catégorie II de Fort George et les terres de ce corridor seront remplacées par des terres équivalentes. Si ladite route passe à travers des terres de la catégorie I, il est prévu d'inclure un corridor de cinq cents pieds (500 pi) de chaque côté de l'emprise, lequel corridor fera partie de la catégorie II. Les terres de la catégorie à l'intérieur de ce corridor doivent être remplacées conformément au régime des terres prévu au chapitre 5. Il est également reconnu qu'un corridor de cinq cent cinquante pieds (550 pi) pour des lignes de transport pourrait passer à travers des terres de la catégorie I. Les terres requises pour ce corridor seront également remplacées conformément au régime établi au chapitre 5.

5.1 Terres de la catégorie I - Cris de la Baie James

5.1.1 *Définition*

- C.C.3** Les terres de la catégorie I étant des étendues de terres ayant une superficie de deux mille cent cinquante-huit milles carrés (2 158 mi²) environ comprenant les terres des catégories IA et IB et les terres spéciales de la catégorie IB, telles que définies ci -après, sont mises de côté pour les Cris de la Baie James aux termes de la Convention et pour les Inuit de Fort George.

5.1.2 *Terres de la catégorie IA*

Les terres de la catégorie IA désignent des terres mises de côté à l'usage et aux bénéfices exclusifs des bandes crics respectives de la Baie James, y compris la bande Great Whale River, relevant de l'administration, de la régie et du contrôle du Canada, sous réserve des conditions de la Convention.

Sous réserve des dispositions de la Convention et nonobstant les dispositions de cession dans la Loi sur les Indiens, le Canada, le Québec et les Cris de la Baie James reconnaissent que les terres mises de côté présentement pour les autochtones des bandes Waswanipi, Mistassini et Eastmain, aux termes de la Loi des terres et forêts du Québec (S.R.Q. 1964, c. 92) telle qu'amendée, ne constitueront plus des réserves au sens de ladite loi dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Les terres de la catégorie IA comprendront une superficie d'environ mille deux cent soixante-quatorze milles carrés (1 274 mi²), comme l'illustrent les cartes ci-jointes et comme le décrit le chapitre 4 de la Convention, et engloberont les superficies de tous les villages cric actuels, à l'exception de Waswanipi et Némiscau, et y compris une partie de l'établissement de Poste-de-la-Baleine. Ces terres sont exclues de la Municipalité de la Baie James. La sélection des terres pour le village de Némiscau est assujettie aux dispositions relatives à la relocalisation de ce village, établies dans la Convention.

Le Québec, de par la loi donnant effet à la Convention, transfère, sous réserve des conditions de la Convention, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA au Canada et le Canada accepte ce transfert. Le Québec conserve la nue-propriété des terres et, sous réserve des dispositions des présentes, la propriété des droits minéraux et tréfonciers sur ces terres.

5.1.3 *Terres de la catégorie IB*

- C.C.3** Les terres de la catégorie IB ayant une superficie d'approximativement huit cent quatre-vingt-quatre milles carrés (884 mi²) pour les Cris de la Baie James, comme l'illustrent les cartes ci-jointes et comme le décrit le chapitre 4 de la Convention, y compris dix -

sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi²) pour les Inuit de Fort George, lesquelles sont exclues de la Municipalité de la Baie James, seront accordées en vertu des

dispositions de la loi spéciale à des corporations provinciales composées uniquement de Cris de la Baie James à l'exception des dix - sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi²) pour les Inuit de Fort George dont il est question ailleurs dans la Convention.

La propriété de ces terres, relevant de la compétence provinciale, sera inconditionnellement dévolue à ces corporations crie pour autant que les terres ne puissent être vendues ou cédées qu'au Québec, et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'au Québec.

Ces corporations crie se composent des membres des diverses communautés crie admissibles aux avantages en vertu de la Convention, et peuvent être des corporations foncières privées ou au choix des Cris, des corporations publiques à caractère municipal avec compétence sur les terres de la catégorie IB.

Sauf stipulation contraire des présentes, ces terres ne peuvent leur être enlevées par le Québec et dans les cas prévus au présent chapitre, lorsque le droit d'expropriation est exercé par le Québec, les terres doivent être remplacées ou faire l'objet d'une indemnisation, au choix des Cris, sauf stipulation contraire des présentes.

5.1.4 *Terres spéciales de la catégorie IB*

Il existe des terres spéciales de la catégorie IB à l'intérieur desdites terres de la catégorie IB.

Chaque parcelle de ces terres, ayant entre vingt (20) et vingt - cinq (25) milles carrés de superficie, comme l'illustrent les cartes ci - jointes faisant partie de la description territoriale, en annexe, et située près des localités de Fort Rupert, Eastmain, Fort George et Poste - de - la - Baleine, est située sur la rive nord des rivières Rupert, Eastmain et Fort George et sur la rive sud de la Grande rivière de la Baleine.

Il est aussi convenu que les terres en question sont soumises au régime des terres de la catégorie IB, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le droit d'établir, outre les servitudes publiques en faveur des organismes, agents et corporations publics, conformément aux termes de l'alinéa 5.1.7, des servitudes à des fins publiques par le Québec, ses agents et mandataires;
- b) dans le cas de servitudes additionnelles à des fins publiques, seuls les développements qui n'entraînent pas la présence permanente de plus de dix (10) personnes par développement sont autorisés;
- c) le droit pour le Québec d'accorder des autorisations nécessaires pour la durée de ces activités;
- d) nonobstant les dispositions des présentes, tout autre développement par le Québec, ses agents et mandataires peut être autorisé avec le consentement de la communauté crie intéressée;

- e) le Québec, ses agents et mandataires ont accès en tout temps aux terres spéciales de la catégorie IB comme s'il s'agissait de terres de la catégorie II, pour les fins mentionnées ci - dessus.

5.1.5 *Intérêts existants des gouvernements et des tiers*

Les terres cédées à des tiers par lettres patentes ou appartenant à des tiers avant la signature de la Convention sont de la catégorie III. Toutefois, lesdites terres et personnes sont assujetties aux règlements de l'Administration locale crie comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie I. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par l'Administration locale crie aux résidents des terres limitrophes de la catégorie I ou des terres les entourant, aux mêmes conditions, le tout assujetti aux droits de ces personnes et à l'exercice de ces droits.

Les terres sur lesquelles le Québec a cédé des droits à des tiers avant la signature de la Convention, sous forme de baux, permis d'occupation ou autres autorisations sont des terres de la catégorie I. Les titulaires de ces droits peuvent continuer à les exercer, sous réserve uniquement de toutes les lois et de tous les règlements provinciaux comme si les terres sur lesquelles lesdits droits sont accordés étaient des terres de la catégorie III, jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'exercice de ces droits, à moins que le Québec ne les renouvelle.

Les terres à l'intérieur des superficies des terres de la catégorie I, comme l'illustrent les cartes ci - jointes, mais qui font actuellement l'objet de daims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme les définit actuellement la Loi des mines du Québec (S.Q. 1965, c. 34), telle qu'amendée, sont des terres de la catégorie III. Cependant, à l'expiration de ces droits ou de tout renouvellement de ces droits, le Québec s'engage à transférer au Canada l'administration, la régie et le contrôle des terres qui y sont assujetties, pour l'usage et le bénéfice des Cris ou à transférer la propriété à la corporation crie, selon que ces terres sont à l'intérieur de la catégorie IA ou IB. Si une partie de ces terres est prise pour être développée aux termes de la Loi des mines du Québec, le Québec les remplacera conformément à la procédure établie pour le remplacement des terres de la catégorie

Nonobstant les dispositions précédentes, les terres à l'intérieur de la catégorie I qui font actuellement l'objet de permis d'exploration délivrés à la Société de développement de la Baie James seront des terres de la Catégorie I avec le droit de les explorer et de les développer comme si ces terres étaient des terres de la catégorie III aux fins d'exercice des droits accordés par les permis mais sous réserve des dispositions du sous - alinéa c) de l'alinéa 5.1 .6 ci - dessous. Toutefois, les lois et règlements provinciaux s'appliquent auxdits permis et à l'exercice de tous les droits qui en découlent.

Le Québec s'engage, dans les quatre - vingt - dix (90) jours après la signature de la Convention, à fournir au Canada et au Grand Council of the Crees (of Québec) une liste des daims miniers, des permis de mise en valeur, des concessions minières, des baux miniers, des permis d'exploration visés ci - dessus, à l'intérieur des terres de la catégorie I ainsi qu'une liste des noms des titulaires, des dates auxquelles les droits ont été accordés, et leur nature ainsi que la date de leur expiration.

Les superficies de terres touchées par ces daims miniers, permis de mise en valeur, permis d'exploration, incluant la partie ci - haut mentionnée de ceux de la Société de développement de la Baie James, concessions minières et baux miniers existants et entourés de terres de la catégorie I ont été insérées dans le calcul fixant la superficie totale des terres crie de la catégorie I à deux mille cent cinquante-huit milles carrés (2 158 mi²).

Les routes régionales et provinciales et les voies principales existantes à l'intérieur des terres de la catégorie I sont des terres de la catégorie III et doivent être clairement décrites au moment du transfert de ces terres. Cependant, de part et d'autre desdites routes, une bande de cinq cents pieds (500 pi) sera classée terres de la catégorie II. Les autres routes existantes dans les communautés crie ainsi que les routes secondaires dans les terres de la catégorie I qui aboutissent aux communautés crie sont classées comme terres de la catégorie I, mais leur accès est ouvert au grand public.

De plus, seuls des autochtones peuvent mettre sur pied ou exploiter des installations commerciales sous réserve des dispositions du sous - alinéa c) de l'alinéa 5.1.6 de part et d'autre des voies et routes, dont il est question au paragraphe précédent, sauf consentement explicite de la communauté crie intéressée.

Les terres où se trouvent les pistes d'atterrissage, installations aéroportuaires, bases d'hydravions et ouvrages maritimes existants à l'intérieur des terres de la catégorie I sont exclues des terres de la catégorie I et classées terres de la catégorie III. Cependant, les superficies de ces terres ont été insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I.

Lorsque l'utilisation de ces pistes d'atterrissage, installations aéroportuaires et autres superficies mentionnées ci - dessus ne sera plus nécessaire, selon la décision du Québec, leur propriété ou leur administration, régie et contrôle, selon le cas, sont transférés par le Québec de la manière prévue ci - dessus, sous réserve de l'approbation des propriétaires, et sous réserve des intérêts aux minéraux déjà accordés à des tiers.

La côte maritime ainsi que le lit et les rives des lacs et rivières indiqués dans les descriptions territoriales du chapitre 4 de la Convention, sont exclus des terres de la catégorie I. Les rives de ces lacs et rivières et les terres de chaque côté de ces rivières et autour des lacs sur une distance de deux cents pieds (200 pi) sont des terres de la catégorie II. Sous réserve des dispositions du sous - alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, seuls les autochtones pourront

mettre sur pied ou exploiter des installations commerciales sur ces terres sauf avec le seul consentement de la communauté crie intéressée. Il est entendu que cette restriction quant à cette bande réservée de deux cents pieds (200 pi) ne s'applique pas sur une distance d'un mille (1 mi) des deux côtés, le long de la rive, à partir du centre de la communauté crie intéressée.

Devant les terres des catégories I et II, les terres d'éstran sont classées terres de la catégorie II. Devant les terres de la catégorie III, elles demeurent terres de la catégorie III.

5.1.6 *Occupation future des terres par le Québec et les tiers*

a) *Le Québec et ses représentants*

La communauté ou la corporation crie alloue des lopins de terre de la catégorie I pour les services communautaires fournis par le Québec, ses agents ou mandataires, comme les routes, les écoles, les hôpitaux, les postes de police et les télécommunications. Cette allocation se fait au moyen de baux, de servitudes ou de contrats de même nature et pour une somme nominale (c'est - à -dire un dollar (\$1).

b) *Tiers*

La communauté crie consulte d'abord le Québec dans tous les cas où elle permet à des tiers d'occuper des terres de la catégorie I pour des projets d'intérêt régional ou provincial et de plus, pour les terres de la catégorie IA, elle consulte le Canada.

c) *Exploration et activités minières en vertu de droits existants*

Lorsque des terres faisant actuellement l'objet de daims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à celles - ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I, aux fins d'exercice de ces droits, mais seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. Néanmoins, l'appropriation des terres requises à ces fins, se fait uniquement au moyen d'une servitude temporaire, mais elles ne sont pas assujetties aux dispositions d'expropriation prévues dans la Loi sur les Indiens ou dans la Convention. L'indemnité payable par le Québec à l'Administration locale crie pour l'utilisation (et non l'exploration) de ces terres de la catégorie I consistera en un remplacement équivalent de terres. Dans le cas d'exploration, l'indemnité payable par le Québec à l'Administration locale crie pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I est l'équivalent de ce qui est payé au

Québec pour l'utilisation des droits de superficie sur les terres de la Couronne dans des cas semblables.

Lorsque des superficies des terres envisagées au paragraphe précédent sont développées tel qu'il est prévu ci - dessus, la communauté crie intéressée a le droit au remplacement d'une étendue équivalente de terres comme il est prévu à la procédure de remplacement des terres de la catégorie II, lorsqu'il s'agit de développement. En ce qui concerne les terres qui, à l'avenir, feront l'objet de daims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature, l'exercice de tout droit dans ou sur des terres de la catégorie I est soumis au régime général établi ci- dessous, à l'exception des terres qui font actuellement l'objet de tous titres semblables, lesquelles sont régies par les dispositions spéciales établies ci-dessus.

5.1.7 *Servitudes publiques établies par le Québec*

A) *Dispositions générales*

Les terres de la catégorie I sont assujetties à des servitudes publiques établies par le Québec, ses agents ou mandataires dans les cas indiqués aux sous - alinéas a), b) et c) du présent alinéa, sous réserve des conditions mentionnées dans les présentes et d'une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou d'un versement monétaire, au choix de la communauté crie intéressée, sauf s'il s'agit de servitudes établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour ladite communauté.

En conséquence, tous les organismes, agents et corporations publics autorisés par la loi seront autorisés à exproprier aux fins d'établissement des servitudes publiques suivantes dans les cas et aux conditions établis ci - après:

- a) infrastructure: comme les routes et voies de communication régionales, ponts, aéroports, ouvrages maritimes et ouvrages de protection et d'irrigation;
- b) services locaux: systèmes des eaux, égouts, usines d'épuration, usines de traitement, services de lutte contre l'incendie et autres services généralement assurés par les autorités locales ou municipales;
- c) services publics: électricité, gaz, mazout, télécommunications et téléphone;
- d) toutefois, dans le cas des gazoducs, oléoducs et lignes de transport d'énergie, les servitudes sont soumises aux conditions suivantes:
 - i) les servitudes doivent être situées le plus loin possible du centre du village, dans la mesure du possible, en tenant compte de toutes les circonstances, et, dans tous les cas, à cinq milles (5 mi) au moins du centre du village;

- ii) les terres nécessaires prises à cet effet doivent être remplacées dans tous les cas;
- iii) tous les efforts raisonnables doivent être faits pour essayer de situer ces lignes de transport d'énergie, gazoducs et oléoducs sur des terres des catégories III ou II, et ce, à un même coût;
- iv) les servitudes sont soumises au régime de l'environnement applicable aux terres de la catégorie II, nonobstant les dispositions du chapitre 22 de la Convention;
- e) autres servitudes de même nature établies par la loi.

Les Cris doivent recevoir une indemnité sous forme de terres ou d'un versement monétaire, à leur choix, dans le cas de servitudes publiques, sauf dans le cas des servitudes publiques établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté crie intéressée. L'avantage direct serait déterminé en fonction de l'utilisation possible et / ou des avantages futurs que les services en cause présentent pour les terres de la catégorie I et pour la communauté elle-même.

Lorsque le Québec ne peut réaliser ce qui précède autrement que par l'utilisation et la prise entières de la terre, le Québec a le droit d'exproprier en pleine propriété aux fins du présent alinéa et de l'alinéa 5.1 .4, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

B) *Avantage direct*

Les servitudes considérées comme présentant un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté crie intéressée devraient comprendre les servitudes relatives aux services publics expressément demandés par la communauté crie, aux services essentiels pour les communautés cries à condition qu'ils soient utilisés par les résidents cris de la communauté, et aux services destinés à améliorer la qualité de vie des Cris de la communauté.

Elles incluent, sans nécessairement s'y limiter, les services d'intérêt local généralement assurés par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics, ainsi que les routes, les ponts et les aéroports locaux.

Dans tous les autres cas non prévus par la Convention, le Québec a le fardeau de la preuve qu'une servitude présente un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté.

Dans tous les cas, la communauté crie a le droit et la possibilité de contester le fait, conformément à la procédure établie ci-dessous, qu'une servitude publique particulière vise à fournir des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté.

C) *Indemnité sous forme de terres ou sous forme monétaire*

Toute servitude reconnue comme ne présentant pas un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté

crie, donne lieu à une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou, au choix des Cries, sous forme d'un versement monétaire et bu de terres. Toutefois, cette indemnité consiste en un remplacement équivalent de terres, seulement lorsque ces servitudes enlèvent effectivement à la communauté crie intéressée l'utilisation ou la jouissance de certaines portions des terres de la catégorie I.

Si la communauté crie choisit d'être indemnisée sous forme de terres, elle doit indiquer sa préférence au Québec quant à la sélection des terres dès qu'il a été décidé de mettre en oeuvre la servitude publique.

Au besoin, le Québec doit alors proposer à la communauté crie, en tenant compte de la préférence de celle-ci, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques semblables à celles des terres de la catégorie I et contiguës aux terres de la catégorie I, assujetties à la servitude. Cette aire de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. La communauté a alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire une superficie égale à celle effectivement prise pour les besoins de la servitude publique.

Cette procédure précèdera la prise de possession de terres pour une servitude ou pour tous travaux de construction liés à la servitude. Cependant, cette procédure doit se faire dans un délai de cent vingt (120) jours, pour autant que la prise de possession de terres pour la servitude ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Si le choix de terres de remplacement n'est pas convenu entre les parties intéressées dans la période de cent vingt (120) jours et si le droit à la servitude n'est pas contesté, l'indemnisation doit alors se faire sous forme monétaire.

Si la communauté crie et le Québec ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage direct pour la communauté, ou si la communauté choisit d'être indemnisée sous forme d'un versement monétaire au lieu de l'être sous forme de terres et que les parties ne peuvent s'entendre sur ce qui constitue une indemnisation appropriée, la décision quant à ces deux questions, sera prise par le Tribunal d'expropriation du Québec, à moins que les parties ne s'accordent pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

D) *Évaluation des répercussions*

Toute servitude envisagée aux sous - alinéas Aa) et Ad) de l'alinéa 5.1.7 est assujettie aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable aux terres de la catégorie II et aux procédures de ce régime prévues dans la Convention. Plus particulièrement, et si la chose semble opportune, le projet de servitude fera l'objet d'un rapport préalable d'évaluation de ses répercussions sur l'environnement et le milieu social, et un délai d'au moins soixante (60) jours sera prévu pour que les tra-

vaux proposés puissent faire l'objet de commentaires de la communauté et de discussions avec celle-ci.

E) Divers

Toute terre soustraite effectivement de la catégorie I, afin d'y établir une servitude qui a fait l'objet d'une indemnité sous forme de terres ou d'argent sera classée parmi les terres de la catégorie III.

Lorsque le titulaire d'une servitude ne requiert plus cette servitude, la communauté a le choix de faire reclasser les terres antérieurement assujetties à ladite servitude comme terre de la catégorie I, si l'indemnisation a été faite sous forme de terres. En pareil cas, les terres données en indemnisation sont rétrocédées au Québec, qui les reclasse dans la catégorie II ou III selon la catégorie à laquelle elles appartenaient.

•C.C.3 À moins d'indemnisation en argent versée aux Cris en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.1.8, la superficie totale des terres de la catégorie I ne doit jamais être inférieure à deux mille cent cinquante - huit milles carrés (2 158 mi²) sans le consentement des Cris ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent établir les servitudes susmentionnées, tous les organismes publics, agents et compagnies qui sont habilités à le faire selon des lois actuelles ou futures du Québec.

5.1.8 Expropriation par le Canada

Nonobstant la Loi sur l'expropriation du Canada, aucune terre de la catégorie IA ne peut faire l'objet d'une expropriation par Sa Majesté du chef du Canada sans le consentement préalable du gouverneur-général en conseil.

Sous réserve des dispositions précédentes, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée de façon à limiter le pouvoir du Canada de procéder à des expropriations à des fins d'intérêt public.

5.1.9 Services publics

Les services publics actuels et futurs demeureront la responsabilité des autorités compétentes agissant conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada et aux règlements locaux applicables.

5.1.10 Richesses naturelles

a) Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers

Dans les terres de la catégorie I, le Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers à l'exception des

droits accordés par le Québec au moment de la signature de la Convention.

Toutefois, aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés dans les terres de la catégorie I sans le consentement de la communauté qui possède des droits sur ces terres et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres.

L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant la signature de la Convention dans des terres entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à elles, se fait de la manière indiquée au sous - alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, comme pour d'autres terres de la catégorie III. Aux fins visées à la section XXI I de la Loi des mines du Québec, les titulaires de ces droits nécessitant l'utilisation des terres limitrophes de la catégorie I, peuvent les utiliser ainsi que les terres les entourant, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits, sous réserve des dispositions du sous -alinéa c) de l'alinéa 5.1.6. Ces travaux peuvent comprendre des activités minières, sous réserve des dispositions mentionnées dans ledit article.

Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant la signature de la Convention y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous - alinéa c) de l'alinéa 5.1.6, n'est autorisée qu'avec le consentement de la communauté crie qui possède les droits sur les terres en cause.

De plus, une autorisation spécifique du Québec, conforme aux conditions stipulées par les lois et règlements sur les mines du Québec, est requise avant que des droits miniers puissent être obtenus.

b) *Matières cédées aux autochtones*

Les dépôts de stéatite (pierre de talc) ou autres matériaux analogues utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnels appartiendront aux autochtones.

c) *Graviers et matériaux analogues*

La communauté doit obtenir du ministère des Richesses naturelles du Québec des permis d'utilisation du gravier et autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles du Québec ne peut refuser de délivrer ces permis, si tous les règlements sont respectés, et les droits prévus aux termes de toutes lois applicables du Québec ne sont pas perçus.

Le prélèvement ou l'utilisation de ce gravier est également soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social pré-

vu dans la Convention en ce qui concerne les terres de la catégorie I.

d) *Forêts*

Les Cris auront le droit d'utiliser la forêt pour leurs besoins personnels et communautaires dans les terres de la catégorie I.

Chacune des communautés crie a également le droit exclusif d'exploiter commercialement les ressources de la forêt des terres de la catégorie I eux - mêmes ou par l'intermédiaire de tiers agissant avec leur consentement. Toutefois, en pareil cas, la communauté crie devra obtenir des droits ou des permis de coupe du ministère des Terres et Forêts du Québec, qui ne doit pas refuser son autorisation, si cette coupe commerciale est conforme au plan de mise en valeur et de commercialisation approuvé par lui. En cas d'exploitation commerciale de ce genre, la communauté n'est pas obligée de payer des droits de coupe au Québec mais l'exploitation doit être conforme aux normes du Québec.

Sous réserve du permis et des conditions mentionnées ci - dessus, ces ressources sont régies par les lois applicables aux terres de la catégorie I. Le régime général de protection de la forêt, y compris les coûts qu'il comporte, sera applicable.

5.1.11 *Résidence*

Les non - autochtones résidant actuellement dans des terres de la catégorie I ont le droit d'y demeurer, jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation ou de résidence dans ces terres, et sont assujettis aux arrêtés et règlements généraux de l'Administration locale. Sous réserve de ce qui précède, les non - autochtones ne sont autorisés à résider dans les terres de la catégorie I qu'en vertu d'arrêtés et règlements de l'Administration locale. Ces arrêtés et règlements doivent néanmoins autoriser à résider dans la région les non - autochtones qui, avec l'approbation de l'Administration locale, y remplissent des fonctions administratives ou publiques, ou y poursuivent des recherches scientifiques, pourvu que ces activités ne nécessitent pas la présence d'un nombre de personnes suffisant pour modifier de manière appréciable la composition démographique de la communauté.

En particulier, les non - Cris mariés à des Cris et leur famille au premier degré ont le droit de résider dans les terres de la catégorie I.

5.1.12 *Accès*

Le public en général aura accès aux routes, voies de communications, aéroports, ponts, bases publiques d'hydravion, quais, ports, rivières et principaux lacs, édifices publics et terres utilisées à des fins publiques.

Les personnes suivantes ont également accès aux terres de la catégorie I:
les personnes autorisées à résider sur les terres de la catégorie I;
- les personnes autorisées à exercer une fonction publique ou participant à des levés techniques, à la construction ou au fonctionnement d'installations publiques ou de services publics;
- les titulaires de droits miniers et les personnes participant à des activités requises pour l'exercice de ces droits;
- de même que toute autre personne qui peut être autorisée par l'Administration locale crie.

Sous réserve de ce qui précède, seuls les membres des bandes ou communautés crie ont accès aux terres de la catégorie I et l'Administration locale crie peut, par son pouvoir de réglementation, en contrôler l'accès pourvu que le droit d'accès ne soit pas nié ou indûment restreint.

5.1.13 *Restrictions au transfert*

Aucune terre de la catégorie I ne peut être vendue ou autrement cédée sauf à la Couronne du chef du Québec. Toutefois, conformément aux dispositions de la Convention, l'Administration locale crie peut accorder à toute personne, y compris aux non - autochtones, des servitudes, des droits d'usufruit, d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux sur ces terres, pourvu qu'au moment où ces baux ou droits réels ont été accordés sur des terres à des non - autochtones pour une période de plus de cinq (5) ans, y compris leur renouvellement, ces baux ou droits réels soient sujets à toutes les lois et tous les règlements provinciaux, de la même façon que si ces terres avaient été des terres de la catégorie IB, à la date de ces baux ou à la date où ces droits réels ont été accordés.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun cours d'eau ou lac dans les terres de la catégorie IB ou droits y afférents ne peut être accordé par l'Administration locale crie à une personne qui n'est pas membre d'une communauté crie à laquelle des terres de la catégorie IB ont été accordées.

Dans le cas où une bande crie occupant une partie des terres de la catégorie IA s'éteint, le Canada rétrocède au Québec tous les droits et intérêts qui lui ont été transférés en vertu de la Convention dans les terres de la catégorie IA occupées par la bande avant son extinction.

Nonobstant ce qui précède, si une bande crie se joint à une autre bande crie ou si tous les membres d'une bande crie se joignent à une autre bande crie, les terres de la catégorie IA appartenant à cette dernière sont transférées à cette autre bande pourvu que des Crie vivent dans les terres de la bande avec laquelle la fusion est proposée.

5.2 Terres de la catégorie II

5.2.1 *Définition*

C.C.3 Les terres de la catégorie II ont une superficie de vingt cinq mille cent trente milles carrés (25 130 mi²) au sud du 55° parallèle de latitude où les Cris de la Baie James ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés par le chapitre 24 de la Convention. De ces vingt cinq mille cent trente milles carrés (25 130 mi²), les Inuit de Fort George ont droit à une superficie de deux cent trente et un milles carrés (231 mi²) comme terres de la catégorie II tel qu'il est prévu au chapitre 4 et à l'alinéa 7.2.1 du chapitre 7. L'utilisation des terres de la catégorie II à des fins autres que la chasse, la pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci-dessous.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciale.

5.2.2 *Intérêts des tiers*

Les terres déjà cédées à des tiers en pleine propriété avant la signature de la Convention sont exclues des terres de la catégorie II.

De plus, les terres à l'intérieur des aires desdites terres de la catégorie II qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de daims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers, sont des terres de la catégorie III. Au moment où lesdits droits sont rétrocédés à la Couronne, ces terres deviennent terres de la catégorie II.

Les terres à l'intérieur desdites terres de catégorie II qui font présentement l'objet de permis d'exploration délivrés à la Société de développement de la Baie James, appartiennent à la catégorie II avec le droit d'explorer, de développer et d'exploiter comme si elles étaient des terres de la catégorie III, relativement à l'exercice des droits mentionnés en vertu desdits permis, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.2.3.

De plus, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravion et les ouvrages maritimes existants sont classés terres de la catégorie III et exclus du régime administratif applicable aux terres de la catégorie II. Les grandes étendues d'eau complètement ou partiellement entourées de terres de la catégorie II, mais exclues de celles - ci sont identifiées dans lesdites descriptions territoriales.

5.2.3 *Développement*

Le Québec peut prendre possession de terres de la catégorie II à des fins de développement, à condition de les remplacer ou, si les

autochtones le désirent et si un accord est conclu à cet effet, de leur accorder une indemnisation.

A moins que ces activités ne soient directement reliées aux étapes précédant le développement, les droits ou l'exercice des droits des non - autochtones, relativement à leurs activités légales sont contrôlés par le Québec au moyen d'une loi ou de règlements appropriés de même qu'au moyen d'un mécanisme de surveillance raisonnable lorsqu'elles viennent en conflit ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles viennent en conflit avec les droits accordés aux autochtones en vertu du chapitre 24 de la Convention sur la chasse, la pêche et le trappage.

Aux fins de la Convention, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II, le «développement » désigne tous faits ou gestes qui empêchent les autochtones d'exercer les activités de chasse, de pêche et de trappage, à l'exception des étapes précédant le développement; et les « étapes précédant le développement » désignent tous faits ou gestes relatifs à l'exploration au cours d'une période de temps limitée, avec l'intention d'obtenir des renseignements permettant de décider si le développement se fera ou non.

En cas de développement, toute communauté crie qui choisit de demander le remplacement de la terre doit signifier son choix au Québec, dès que la décision d'entreprendre le développement est prise et lui a été communiquée.

S'il y a désaccord quant au choix des terres, le Québec doit alors proposer à la communauté crie, en tenant compte de la préférence de celle - ci, une aire possédant, dans la mesure du possible des caractéristiques similaires à celles des terres de la catégorie II dont Québec cherche à prendre possession et contiguës à ces terres de la catégorie II. Cette aire de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. La communauté crie a alors le droit de choisir dans cette aire une superficie égale à celle effectivement prise, aux fins de ce développement, à titre d'indemnisation complète pour la prise de ces terres. L'indemnisation peut aussi se faire par versements monétaires convenus entre les parties.

Cette procédure doit précéder la prise de possession de terres à des fins de développement ou pour tous travaux de construction connexes. Cependant, cette procédure doit se faire à l'intérieur d'une période de cent - vingt (120) jours pour autant que la prise de possession des terres à des fins de développement ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Ce développement est soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention.

5.2.4 *Servitudes publiques*

Nonobstant la définition de « développement » donnée ci - dessus, toutes les servitudes publiques peuvent être établies sur les terres de la catégorie II sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

5.2.5 *Richesses naturelles*

a) *Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers*

L'exploration de minéraux et les levés techniques ne constituent pas des activités de développement au sens des présentes et ils peuvent être effectués sans donner lieu à un remplacement de terres ou au versement d'une indemnité, mais sont soumis aux conditions du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu dans la Convention. De plus, l'exploration de minéraux et les levés techniques doivent être effectués de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune.

b) *Utilisation de la stéatite*

Les autochtones peuvent acquérir par l'intermédiaire de leur Administration locale, au moyen d'un permis délivré par le ministère des Richesses naturelles du Québec, le droit d'utiliser la stéatite destinée à l'art et l'artisanat traditionnels. Ce permis ne sera pas indûment refusé. Il sera accordé aux termes de la Loi des mines et s'étendra exclusivement au droit d'utiliser cette substance minérale pour l'art et l'artisanat traditionnels.

Les terres en question seront indiquées sur le terrain par les autochtones qui utiliseront à cet effet des méthodes analogues à celles utilisées pour piqueter les daims. La zone sera limitée aux affleurements auxquels les autochtones ont facilement accès. De plus, le droit d'exploiter la stéatite sera toujours subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, afin de ne pas empêcher le développement minier éventuel des terres en question.

c) *Forêts*

L'exploitation forestière est compatible avec les activités de chasse, de pêche et de trappage.

Les programmes de coupe commerciale dans les terres de la catégorie II seront définis d'après les plans d'aménagement établis par le ministère des Terres et Forêts du Québec, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de trappage. L'exploitation doit se conformer aux normes du Québec et le régime général de protection des forêts s'applique.

5.2.6 *Accès*

Sous réserve des droits des autochtones, aux termes des dispositions du chapitre 24 de la Convention sur la chasse, la pêche et

le trappage, les personnes qui exercent un droit compatible avec les droits des autochtones ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par la loi, ont accès aux terres de la catégorie II, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments. L'exercice de ces droits est assujéti à des restrictions, générales imposées par la loi et prévues par le présent chapitre, y compris les restrictions additionnelles suivantes:

a) *Tourisme et loisirs*

Les non-autochtones ne sont pas autorisés à chasser, à pêcher ni à trapper dans les terres de la catégorie II, sans le consentement des autochtones et sous réserve des droits des non-autochtones visés au chapitre 24 sur la chasse, la pêche et le trappage.

b) *Exploration, étapes précédant le développement, études scientifiques et fins administratives*

Les personnes qui désirent entreprendre les activités susdites doivent obtenir du Québec une autorisation à cet effet. La demande doit comprendre les renseignements ci-après: objet, nature, importance et durée des activités, et description des installations en cause. Lorsqu'une autorisation est accordée, les renseignements fournis au Québec doivent être communiqués aux autochtones dès que possible.

Toutefois, les travaux qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place, comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines du Québec, ne donneront pas lieu à la communication de renseignements ou à la demande d'autorisation mentionnée ci-dessus.

Néanmoins, ces activités doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice des droits que possèdent les autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

5.2.7 *Dispositions spéciales des pourvoies de la région de Mistassini*

Nonobstant l'alinéa 24.9.2, le Québec peut exploiter les camps de Louis - Jolliet et du Vieux Poste de même que leurs avant-postes pour une période de dix (10) ans; durant cette période, le Québec prend toutes les mesures raisonnables pour la formation des Cris, sous tous les aspects de l'entreprise de pourvoirie de façon à ce que les Cris, s'ils le désirent, puissent assumer complètement l'exploitation de ces camps à la fin de cette période de dix (10) ans.

5.3 Terres de la catégorie III

5.3.1 L'accès général aux terres de la catégorie III sera conforme aux lois et règlements du Québec relatifs aux terres publiques.

Le régime d'utilisation de la stéatite dans les terres de la catégorie II est applicable, mutatis mutandis, aux terres de la catégorie III.

5.4 Droits de coupe pour les autochtones sur les terres de catégorie II ou III

- 5.4.1 Le Québec garantit un approvisionnement en bois, nécessaire pour le fonctionnement du moulin à bois actuel de Wemindji ou un approvisionnement équivalent de bois, provenant d'un endroit autre que la région de Wemindji sous réserve de l'approbation du ministre des Terres et Forêts du Québec. Aucun droit de coupe n'est exigible pour cet approvisionnement.
- 5.4.2 De plus, le Québec considèrera les propositions des autochtones relatives à la création d'emplois pour eux-mêmes et pour les autres résidents du Territoire et qui sont conformes aux plans d'aménagement du ministère des Terres et Forêts du Québec.
- 5.4.3 Les Cris paient des droits de coupe pour l'exploitation commerciale de ces coupes sur les terres des catégories II ou III.
- 5.4.4 Le ministère des Terres et Forêts du Québec étudiera et conviendra de mesures précises en vue de l'exploitation envisagée. Toutefois, les Cris auront à payer les frais résultant de l'application du régime général de la protection de la forêt.

5.5 Développement

- 5.5.1 Nonobstant toute autre disposition de la Convention et sous réserve de toutes les lois et tous les règlements applicables, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro-Québec et la Société de développement de la Baie James, ainsi que leurs délégués et toute autre personne dûment autorisée ont le droit de développer les terres et les ressources des terres de la catégorie III et, aux fins de ce développement, le Québec a le droit de prendre possession des terres de la catégorie II, sous réserve des dispositions relatives au remplacement ou à l'indemnisation prévues au présent chapitre, et ces terres de la catégorie II deviennent alors des terres de la catégorie III.

Plus particulièrement, les droits et garanties accordés aux autochtones en vertu du chapitre sur la chasse, la pêche et le trappage, sont assujettis aux droits qu'ont le Québec, l'Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et la Société de développement de la Baie James, ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée, à développer les terres des catégories III et II, conformément à la loi.

Toutefois, les promoteurs sont soumis au régime sur l'environnement, lequel prend en considération le régime de chasse, de pêche et de trappage.

5.5.2 Sous réserve des lois et règlements d'application générale et sauf les dispositions stipulées à l'alinéa 5.5.3, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro - Québec, tout organisme public ainsi que leurs agents et corporations qui sont dûment autorisés par la loi peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres des catégories II et III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I ou d'une façon limitrophe à ces dernières, ou si ces rivières ont des répercussions en aval, y compris dans les terres de la catégorie I, et ce, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Le régime de débit n'est pas modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau au - dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière,
- b) pour établir ou exercer des servitudes visées à l'alinéa 5.1.7 du présent chapitre, le niveau de l'eau peut être augmenté au - dessus du plus haut niveau enregistré sous réserve des dispositions du présent chapitre,
- c) si les installations riveraines ou autres ou le droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro - Québec ou les organismes publics, leurs agents ou corporations, sont responsables pour les dommages à ces installations riveraines, ou autres installations ou les droits y afférents.

Les dispositions spéciales du chapitre 8 de cette Convention ont préséance sur les dispositions du présent article.

5.5.3 Le Québec, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro - Québec et lesdits organismes publics, leurs agents et corporations n'ont pas besoin d'exproprier les terres requises aux fins visées à l'alinéa 5.5.2, non plus que d'obtenir tout autre consentement nécessaire à l'utilisation de ces terres aux fins mentionnées ci -dessus.

5.6 Législation

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

6.1 Terres de la catégorie I

6.1.1 Répartition des terres

- C.C.6** Les terres dont la propriété est octroyée par le Québec aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell à des fins communautaires inuit, sont réparties entre les communautés inuit en vue d'une sélection de superficies approximativement égales, à l'exception de Port Burwell et de Fort George, compte tenu de toutes autres terres reçues par les communautés et ne provenant pas du Québec.

La superficie totale transférée par les présentes est de trois mille deux cent cinquante milles carrés (3 250 mi²) y compris cent vingt milles carrés (120 mi²) pour les Cris de Poste - de - la - Baleine; il est possible de modifier légèrement l'aire accordée à chaque communauté, avec le consentement du Québec et de la Northern Québec Inuit Association, avant la sélection finale selon les dispositions des présentes.

La répartition des terres aux communautés d'Akulivik (Monts d'Youville), d'Aupaluk (Baie Hopes Advance), d'Inoucdjouac (Port Harrison), de Kangirsualujaq (Port - Nouveau - Québec), de Kangirsuk (Bellin-Payne), de Kuudjuaq (Fort - Chimo), de Tasiujaq (Baie aux Feuilles), de Koartac, de Killiniq (Port Burwell), de Kangirsujuaq (Maricourt - Wakeham), de Salluit (Saglouc) et de Poste - de - la - Baleine est indiquée sur les cartes ci - jointes, dans l'annexe I du présent chapitre qui en fait partie.

Les terres attribuées aux Inuit de Fort George sont celles accordées aux Inuit du Québec, au sud du 55° parallèle, conformément à l'article 7.1.1.

Pendant un (1) an après la date de la signature de la Convention, les représentants autorisés desdites communautés peuvent demander à Québec de réviser les frontières des terres qui leur sont accordées et de les modifier, avec leur propre consentement et celui du Québec, si ces modifications ne changent pas, de façon importante, le caractère et l'effet de la première sélection.

- C.C.6** Les communautés inuit qui, à la date de la signature de la Convention, n'ont pas encore fait leur choix, sélectionnent les terres qui leur sont accordées en vertu du présent alinéa parmi les parcelles indiquées sur les cartes ci - jointes, à l'Annexe 1 du présent chapitre. Ces parcelles sont soustraites de l'établissement des daims miniers et aucun permis d'exploration ne doit être émis à leur égard pendant un (1) an après la signature de la Convention ou jusqu'au moment où le choix est terminé, selon ce qui intervient en premier.

Le choix fait par lesdites communautés est soumis à l'approbation du Québec et des communautés respectives. Dans le cas des terres attribuées à la communauté inuit de Fort George, le choix est soumis à l'approbation des Inuit de Fort George, de la bande crie Fort George et de Québec.

Dans le cas des terres attribuées à la communauté inuit de Fort George, le choix est soumis à l'approbation des Inuit de Fort George, de la bande crie Fort George et de Québec.

Si le Québec n'est pas avisé du choix des terres dans les deux (2) ans après la date de la signature de la Convention, il désigne la répartition des terres de la catégorie I à même les parcelles réservées à la sélection.

6.1.2 *Arpentage des terres de la catégorie I*

Les limites de toutes les terres de la catégorie I choisies par les Inuit du Québec sont arpentées légalement au plus tard cinq (5) ans après la mise en vigueur de la Convention. Ces arpentages légaux suivent les repères de la carte mentionnés à l'Annexe 1 du présent chapitre.

Lesdits arpentages légaux suivent les méandres lorsque les limites des terres de la catégorie I choisies coïncident avec des repères naturels identifiables comme des cours d'eau et des lacs et ils se font en ligne droite avec, au moins, un (1) mille entre les points d'angle, si possible, lorsqu'aucun repère naturel identifiable ne coïncide avec les repères de la carte.

Le bornage le long desdits arpentages légaux se fait selon les méthodes normales d'arpentage.

Chaque arpentage légal doit être aussi précis que possible en employant les méthodes techniques courantes.

Il faut soumettre les arpentages légaux à la corporation communautaire inuit intéressée afin de connaître son opinion, avant de les faire homologuer. Sur la demande de la corporation communautaire inuit intéressée aux équipes d'arpentage se joint un délégué de ladite corporation, aux frais de cette dernière, pour agir à titre d'observateur.

Le Québec et /ou le Canada s'engagent à payer tous les frais d'arpentage et de bornage.

6.2 Terres de la catégorie II

6.2.1 *Répartition des terres*

- C.C.3 Chaque communauté inuit se voit accorder des terres de la catégorie II dont la superficie est l'ensemble de mille milles carrés (1 000 mi²) et de trois milles et demi carrés (3½ mi²) pour chaque membre de la communauté, à la date de la signature de la Convention. Le reste des terres accordées aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell est réparti selon une entente à conclure entre les comités de sélection des terres de chaque communauté.

Ladite méthode de répartition s'applique à la sélection des terres de la catégorie II de Poste - de - la - Baleine effectuée par les Inuit et les Cris. L'octroi de base de mille milles carrés (1 000 mi²)

se compose de six cents milles carrés (600 mi²) pour les Inuit et de quatre cents milles carrés (400 mi²) pour les Cris, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.3 du chapitre 4. Des représentants des Cris et des Inuit de Poste - de - la - Baleine doivent faire partie des comités de sélection des terres lorsque ces derniers prennent des décisions sur la répartition dudit reste des terres de la catégorie II. Les terres de la catégorie II des Inuit de Fort George sont prévues au chapitre 4 et à l'alinéa 7.2.1 du chapitre 7.

6.2.2 *Critères de sélection*

Les sélections des terres de la catégorie II doivent tenir compte de la productivité de la faune des terres, de l'emploi de ces terres pour l'exploitation de la faune, des activités actuelles de développement et de toutes les autres terres nécessaires à un habitat en vue de la protection de la faune, ainsi que de tous les droits existants accordés au moment de la Convention et des projets de développement connus.

Les terres de la catégorie II des Inuit de Fort George sont prévues au chapitre 4 et à l'alinéa 7.2.1 du chapitre 7.

Chaque unité de territoire choisie a une superficie d'au moins cinquante milles carrés (50 mi²).

A moins d'une entente contraire avec le Québec, chaque communauté ne peut choisir plus de trois (3) unités de terres non-contiguës, à l'exclusion de la sélection des terres d'étranger. Chaque unité est d'une seule pièce et, pour chacune des parcelles de terre, la largeur est quatre (4) fois plus grande que la longueur, à moins d'une entente contraire avec le Québec.

Lesdites terres sont choisies dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention et les choix effectués par les communautés sont assujettis à l'approbation réciproque des communautés respectives et du Québec, à défaut de quoi le Québec a le droit de désigner lesdites terres de la catégorie II, après consultation de la partie autochtone intéressée.

En face des terres des catégories I et II, l'étranger peut être choisi comme terres de la catégorie II.

L'ensemble des terres des catégories I et II choisies ne constitue pas plus de cinquante-cinq (55%) pour cent de la côte du territoire, au nord du 55^e parallèle, réparties également, dans la mesure du possible, le long de la côte.

6.3 *Autres droits*

6.3.1 *Droits de coupe*

Les corporations communautaires inuit de Kuudjuaq (Fort-Chimo) et de Kangirsualujuaq (Port Nouveau - Québec - George River) ont des droits exclusifs de coupe sur les parcelles de terre indi -

quées à l'Annexe 2 ci - joint au présent chapitre. Ces droits sont utilisés à des fins personnelles et communautaires et exercés selon les projets d'aménagement à conclure avec le ministère des Terres et Forêts. Toutefois, ces droits de coupe sont soumis au droit de développer les terres sur lesquelles les présentes accordent les droits de coupe.

Si, selon lesdits projets, d'autres activités relatives à l'aménagement des forêts sont autorisées, lesdites corporations communautaires inuit ont le droit de fournir du bois à d'autres corporations communautaires inuit.

6.4 Poste - de - la - Baleine

Si une majorité des Inuit de Poste - de - la - Baleine décidait de déménager au golfe Richmond (lac Guillaume-Delisle), dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le Québec convient que le Québec et /ou ses agences ou mandataires aident les Inuit du Poste-de-la-Baleine, cette aide devant comprendre l'apport de fonds, dans le déménagement au golfe Richmond (lac Guillaume - Delisle) selon des conditions à négocier.

Si les Inuit de Poste - de - la - Baleine décident de déménager au golfe Richmond (lac Guillaume - Delisle), comme il a été précisé auparavant, le Canada convient, dans le cadre des programmes fédéraux en vigueur de temps à autre, et, en particulier, des programmes en vigueur destinés aux Inuit du Canada, d'aider les Inuit de Poste - de - la - Baleine dans le déménagement au golfe Richmond (lac Guillaume - Delisle) et dans l'installation de la communauté à cet endroit.

6.5 Annexes

- C.C.6 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre, y compris les notes sur les cartes en faisant partie.

Annexe 1

Identifications cartographiques des terres de la catégorie I (échelle de 1:250 000).

Annexe 2

Droits de coupe exclusifs.

Annexe 3

Liste des plans d'eau assujettis à la restriction de deux cents pieds (200 pi).

Annexe 4

Liste des plans d'eau exclus du choix des terres de la catégorie II.

- 6.6 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.
- Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent, en tout temps, être modifiées par l'Assemblée nationale du Québec.

P C.C.6 Sélections de la catégorie 1 - Inuit

1. Killinik (Port Burwell)
2. Port - Nouveau - Québec (George River)
3. Fort - Chimo
4. Tasiujaq (Leaf Bay)
5. (A) Aupaluk (Hopes Advance Bay)
(B) Aupaluk (Hopes Advance Bay) (détail)
6. Bellin (Payne Bay)
7. Koartac
8. Maricourt (Wakeham Bay)
9. Saglouc
10. Cape Smith (Akulivik)
11. Inoucdjouac (Port Harrison)
12. (A) Poste - de - la - Baleine (Great Whale River)
(B) Poste - de - la - Baleine (Great Whale River)

Chapitre 6 Annexe 1

Sélections de la catégorie 1 - Inuit

•C.C.6 1. Killinik (Port Burwell)



•C.C.6 3. Fort - Chimo



Chapitre 6 Annexe 1

Sélections de la catégorie 1 - Inuit

•C.C.6 4. Tasiujaq (Leaf Bay)

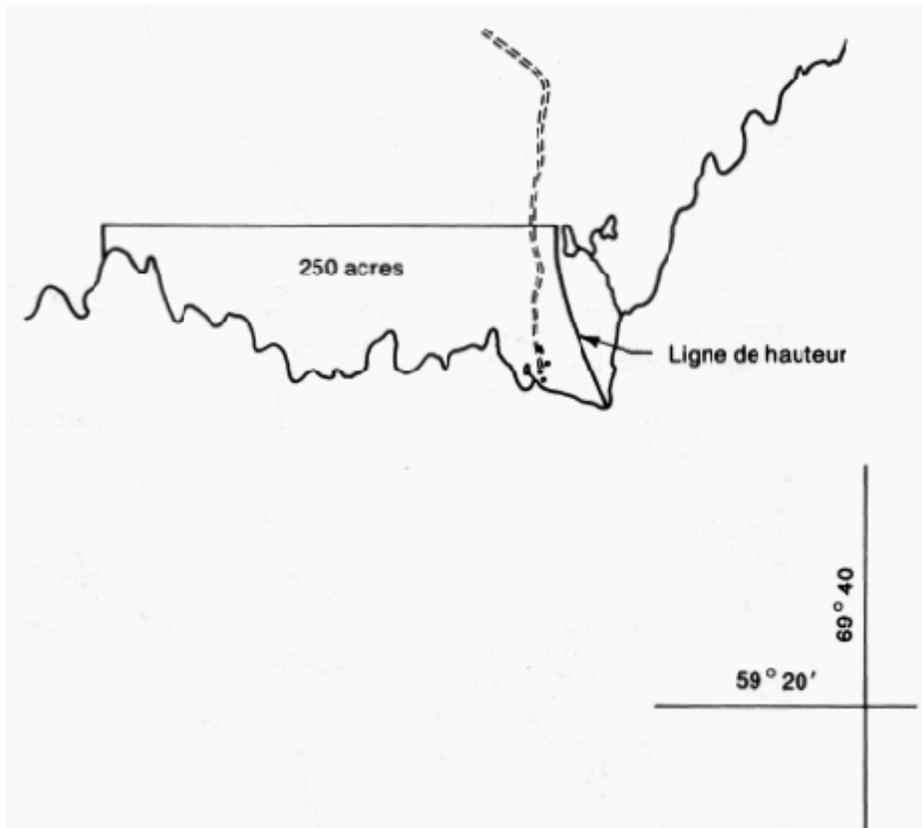
Après avoir consulté la Corporation communautaire Inuit locale, Québec a le droit, à l'intérieur de la superficie «A» indiquée sur la présente carte, de choisir des superficies en vue de la construction de routes, de voies ferrées, de ports et d'autres installations reliées à l'infrastructure

et nécessaires à tout développement, sans obligation de verser une indemnité en espèces à la Corporation. Les terres exclues de la Catégorie 1 à ces fins deviennent des terres de la Catégorie III et sont remplacées conformément aux dispositions du chapitre 7.

Chapitre 6 Annexe 1

Sélections de la catégorie 1 - Inuit

•C.C.6 5. (B) Aupaluk (Hopes Advance Bay)



Chapitre 6 Annexe 1

Sélections de la catégorie 1 - Inuit

•C.C.6 7. Koartac



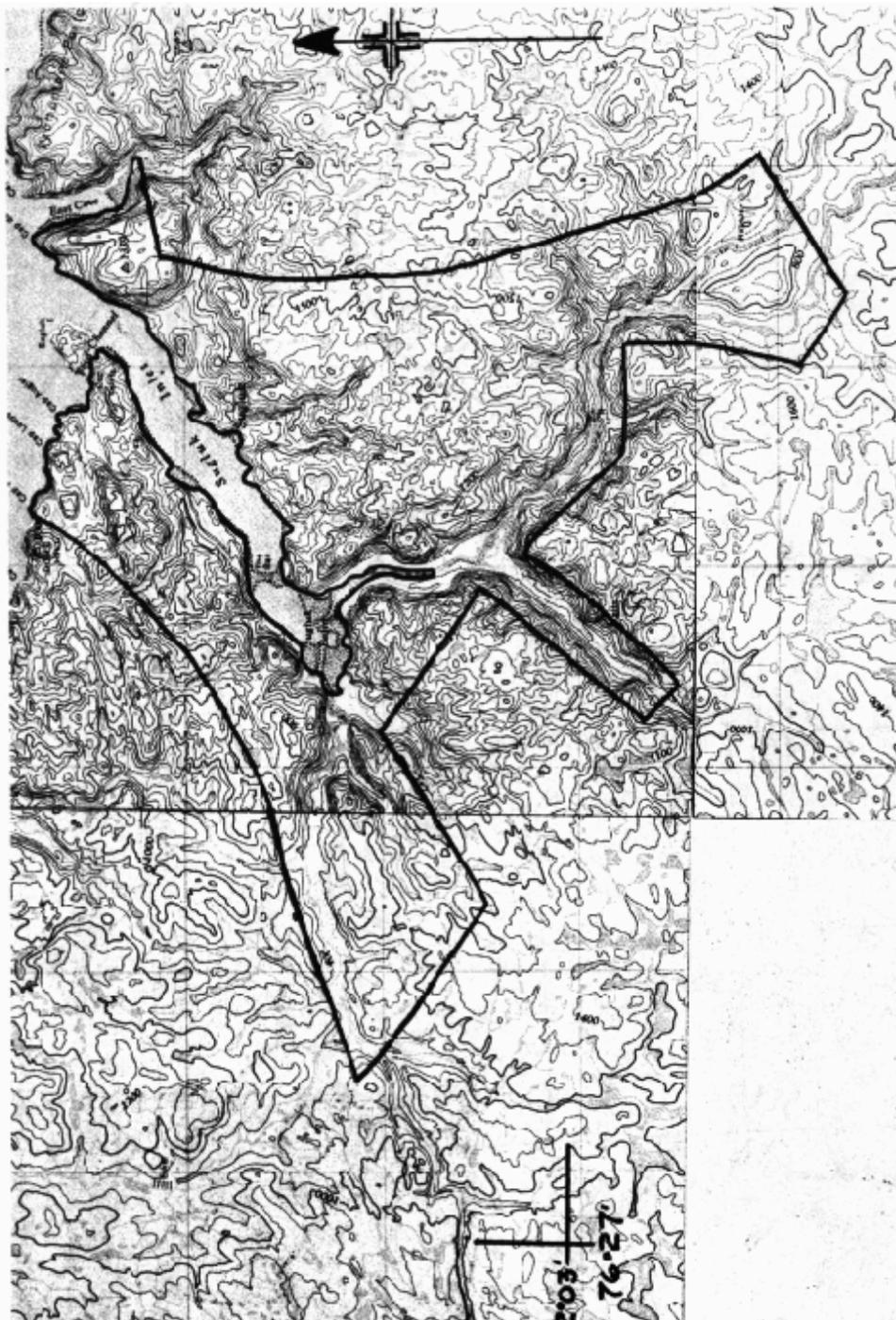
Après avoir consulté la Corporation communautaire Inuit, un corridor d'accès général est attribué par ladite Corporation, sans frais, où il est nécessaire et situé à l'intérieur des terres de la Catégorie 1.

Les terres exclues de la Catégorie 1 pour cette fin sont remplacées conformément au chapitre 7.

Chapitre 6 Annexe 1

Sélections de la catégorie I - Inuit

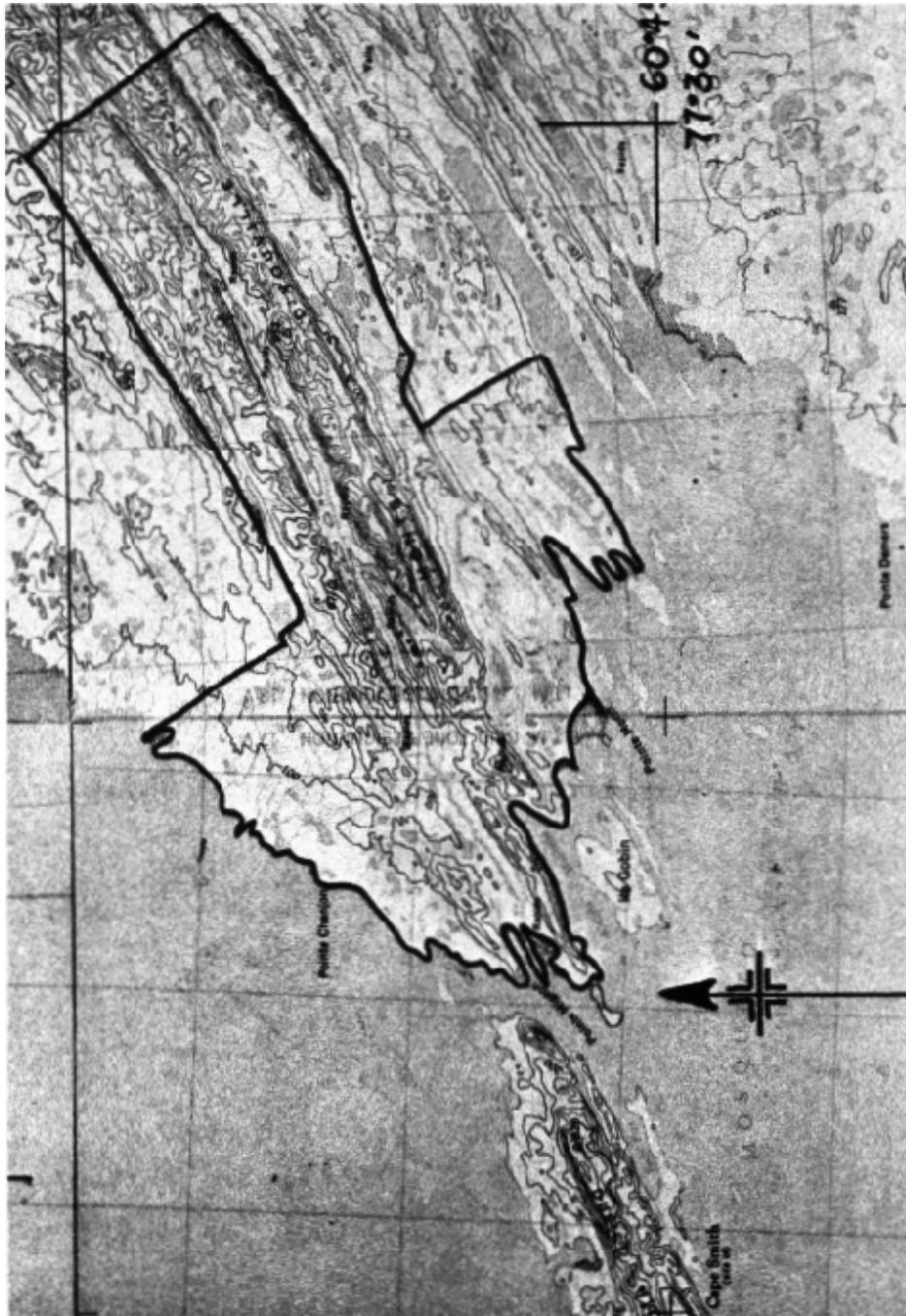
•c.c.6 9. Saglouc



Chapitre 6 Annexe 1

Sélections de la catégorie 1 - Inuit

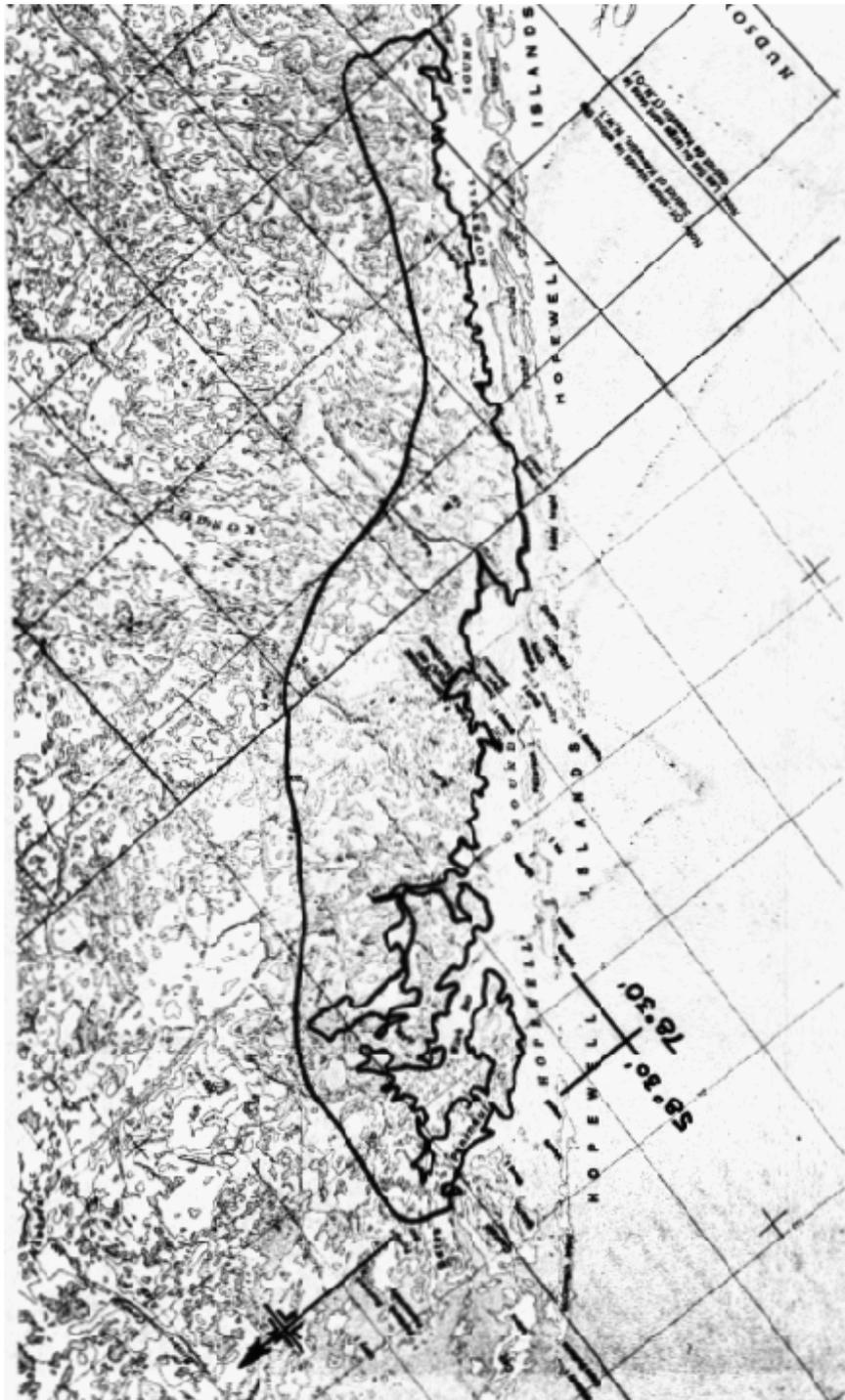
•c.c.6 10. Cape Smith (Akulivik)



Chapitre 6 Annexe I

Sélections de la catégorie 1 - Inuit

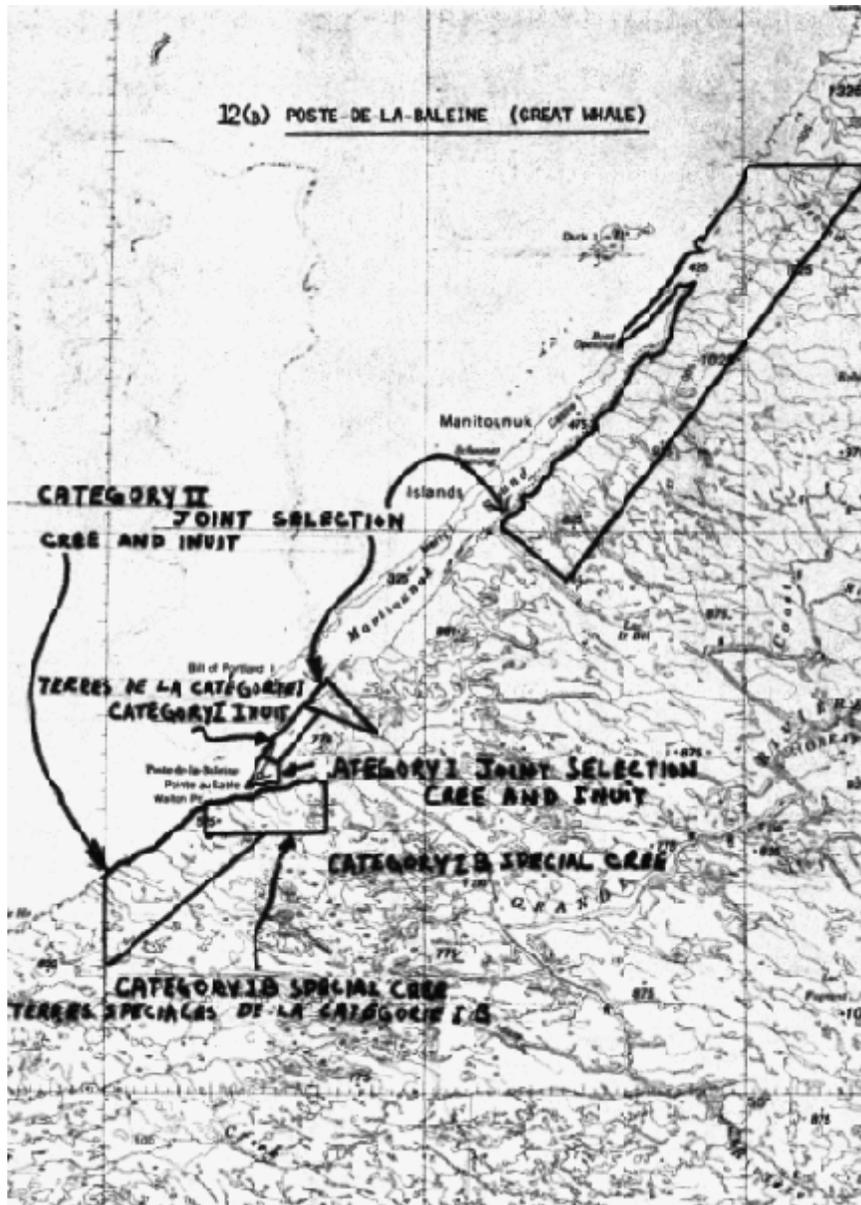
•C.C.6 11. Inoucdjouac (Port Harrisson)



Chapitre 6 Annexe 1

Sélections de la catégorie 1 - Inuit

•C.C.6 12. (B) Poste - de - la - Baleine (Great Whale)



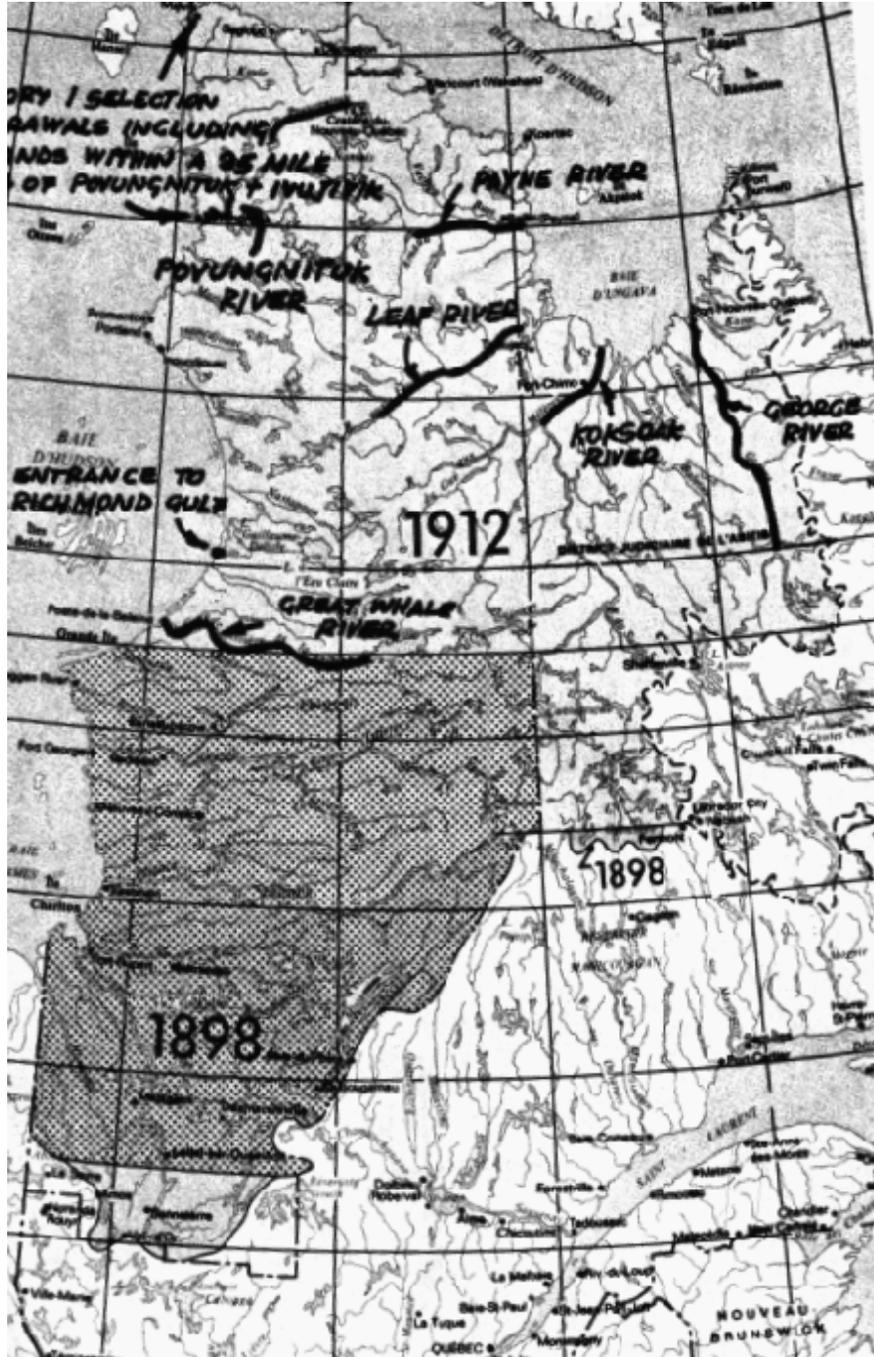
Terres de la Catégorie II sélectionnées conjointement par les Inuits et les Cris. L*allocation exacte et les limites internes ne sont pas encore définies,

terres de la Catégorie 1 sélectionnées conjointement par les Inuits et les Cris. L*allocation exacte et les limites internes ne sont pas encore définies.

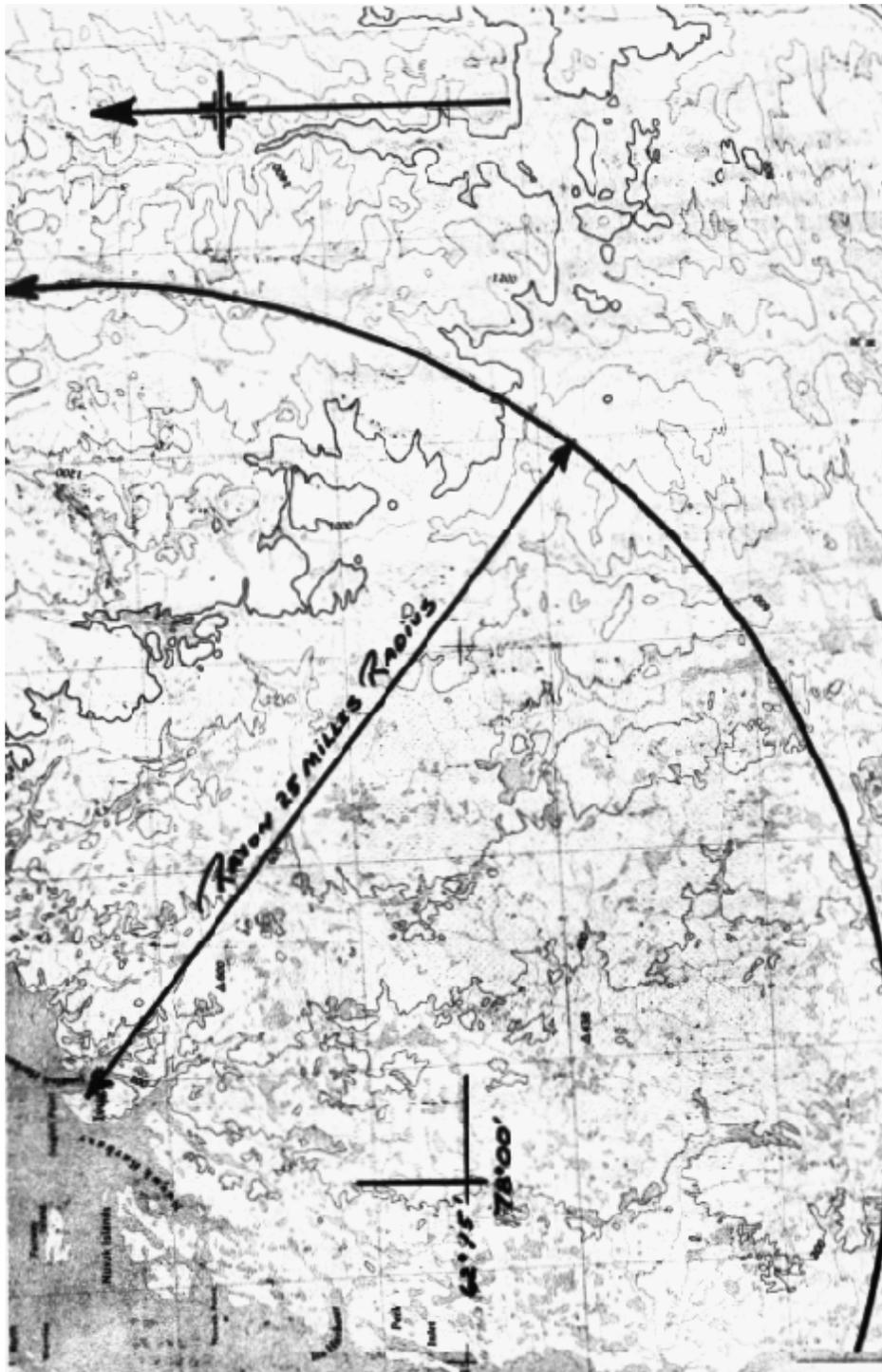


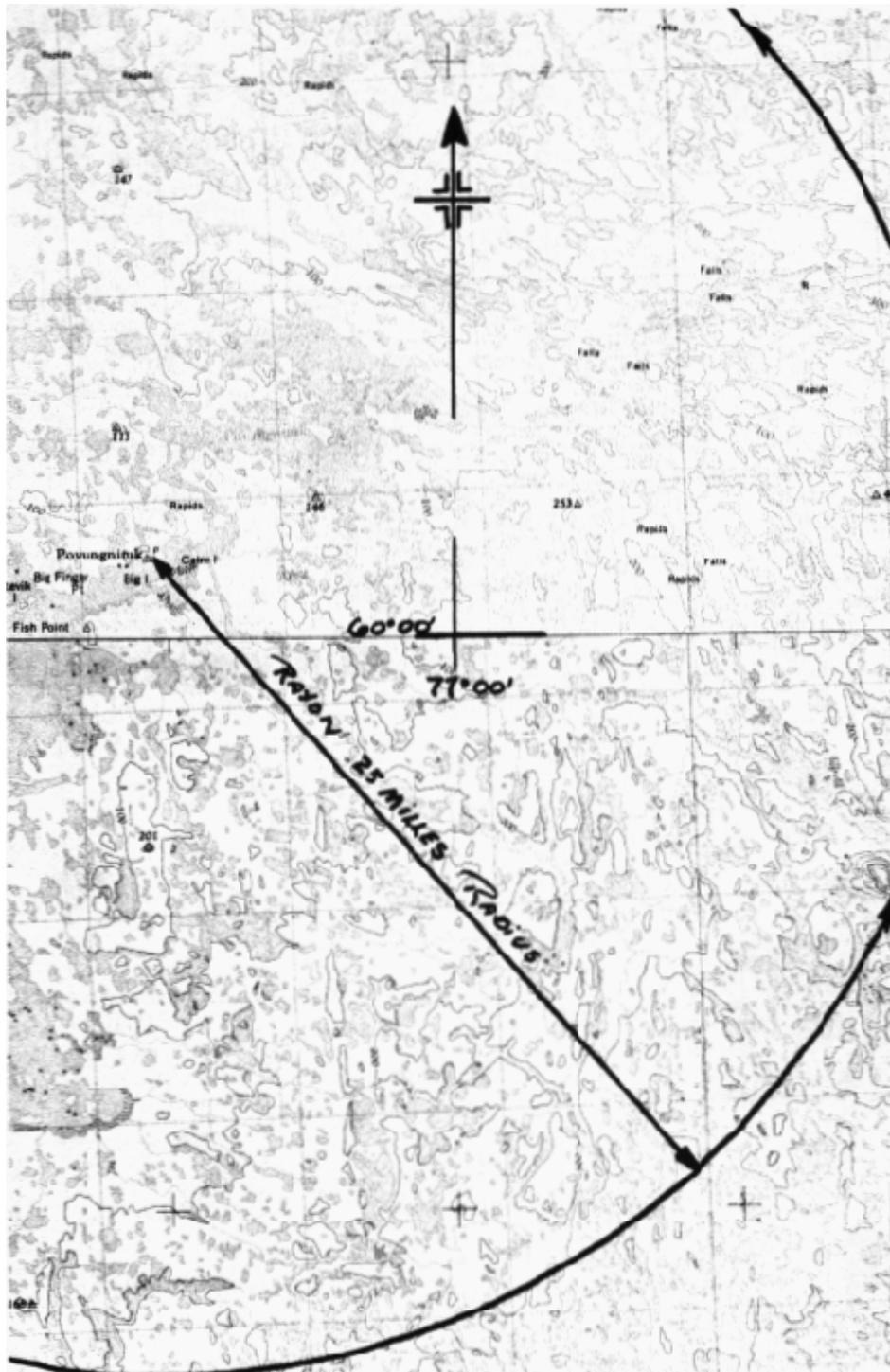
1. Identification des rivières principales et localisation approximative des terres soustraites pour la sélection des catégories I de Povungnituk et de Ivujivik.
2. Aires soustraites pour la sélection de Ivujivik (détail).
3. Aires soustraites pour la sélection de Povungnituk (détail).

1. Identification des rivières principales et localisation approximative des terres soustraites pour la sélection des catégories 1 de Povungnituk et de Ivujivik.



•C.C.6 2. Aires soustraites pour la sélection de Ivujivik (détail)





Chapitre 7 Régime des terres applicable aux Inuit

7.1 Terres de la catégorie I - Inuit du Québec

7.1.1 Définitions

•C.C.3 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec transfère la propriété des étendues de terres ayant une superficie de trois mille cent trente milles carrés (3 130 mi²) situées au nord du 55^e parallèle aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell, aux fins communautaires inuit.

De plus, la propriété des étendues de terres ayant une superficie de dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi²) situés au sud du 55^e parallèle est transférée aux Inuit de Fort George, aux fins communautaires inuit tel qu'il est mentionné à l'alinéa 5.1.3, sauf que le régime des terres applicable à ces terres est celui qui est décrit dans le présent chapitre.

L'octroi des terres de la catégorie I est assujéti aux dispositions formulées ci - après au présent chapitre.

7.1.2 Corporations communautaires inuit

Une corporation communautaire inuit est constituée en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée nationale du Québec pour chacune des communautés suivantes: Akulivik (Monts d'Youville), Aupaluk (Baie Hopes Advance), Inoucdjouac (Port Harrison), Ivujivik, Port Nouveau -Québec (Kangirsualudjuaq), Maricourt (Kangirsujuag), Bellin (Kangirsuk), Killiniq (Port Burwell), Koartac, Fort - Chimo (Kuudjuaq), Poste-de-la-Baleine (Kuudjuarapik), Fort George (Mailasikut), Saglouc (Salluit), Baie aux Feuilles (Tasiujaq) et Povungnituk.

Les membres des corporations communautaires inuit respectives sont les inuit affiliés à chaque communauté, selon les stipulations du chapitre 3 de la Convention.

7.1.3 Titre de propriété

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le titre de propriété des terres de la catégorie I est transféré aux corporations communautaires inuit, aux fins communautaires inuit, ce qui leur permet d'utiliser les terres à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres. La propriété ne peut être transférée aux corporations communautaires inuit de ces communautés inuit n'ayant pas terminé leur sélection des terres de la catégorie I selon les termes de l'alinéa 6.1 .1 lors de l'entrée en vigueur de la Convention, tant que ces sélections ne seront pas terminées.

7.1.4 Dispositions transitoires

•C.C.3 Jusqu'à l'homologation des arpentages légaux des terres de chaque corporation communautaire inuit en vertu de l'alinéa 6.1.3,

les terres détenues par lesdites corporations sont décrites au moyen des indications cartographiques stipulées au chapitre 6.

7.1.5 *Compétence et restrictions en matière de transfert de propriété*

Les terres de la catégorie I sont de compétence provinciale. Les terres de la catégorie I, en tout ou partie, ne peuvent être vendues ni cédées sauf à la Couronne du droit du Québec et la présente condition constitue une prohibition de vendre ou de céder ces terres à tout autre acquéreur que le Québec. Sous réserve des stipulations du présent chapitre, une corporation communautaire inuit jouit des droits habituels du propriétaire et, plus particulièrement, elle peut passer des conventions avec quelque personne que ce soit, même si elle n'est pas inuit, au sujet des servitudes, baux et autres droits d'utilisation et d'occupation desdites terres.

7.1.6 *Terres spéciales de la catégorie I*

Il existe des terres spéciales de la catégorie I à l'intérieur desdites terres de la catégorie I.

Chaque parcelle des terres spéciales de la catégorie I se compose de superficies situées le long des rives de rivières ou baies à l'opposé des communautés inuit, comme l'indique la carte jointe à titre d'Annexe 1 au chapitre 6.

Il est aussi convenu que les terres en question sont soumises au régime des terres de la Catégorie I et aux dispositions suivantes:

- a) le droit d'établir, outre les servitudes publiques en faveur des organismes, agents et corporations publics, conformément aux termes de l'alinéa 7.1.10 des servitudes pour les fins publiques par le Québec, ses agents et mandataires;
- b) dans le cas de servitudes additionnelles à des fins publiques mentionnées au sous - alinéa a), seuls les développements qui n'entraînent pas la présence d'un personnel d'exploitation de plus de dix (10) personnes par développement sont autorisés;
- c) le droit pour le Québec d'accorder des autorisations nécessaires pour la durée des activités mentionnées aux sous - alinéas a) et b);
- d) nonobstant les dispositions des présentes, tout autre développement par le Québec, ses agents et mandataires peut être autorisé avec le consentement de la corporation communautaire inuit intéressée;
- e) aux fins mentionnées ci - dessus, le Québec, ses agents et mandataires ont accès en tout temps aux terres spéciales de la catégorie I comme s'il s'agissait des terres de la catégorie II.

7.1.7 *Droits aux minéraux*

- a) *Généralités*

Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers

Dans les terres de la catégorie I, le Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers à l'exception des droits accordés par le Québec au moment de la signature de la Convention.

Toutefois, aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés dans les terres de la catégorie I sans le consentement de la corporation communautaire inuit intéressée qui possède des droits sur ces terres et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres.

b) Droits aux minéraux existants

Les terres à l'intérieur de la superficie des terres de la catégorie I, comme l'illustrent les cartes ci - jointes, mais qui font actuellement l'objet de daims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme les définit actuellement la Loi des mines du Québec, sont des terres de la catégorie III. Cependant, à l'expiration de ces droits ou de tout renouvellement de ces droits, le Québec s'engage à transférer la propriété de ces terres de la catégorie III à la corporation communautaire inuit intéressée. Si une partie de ces terres est prise pour être développée aux termes de la Loi des mines du Québec, le Québec les remplacera conformément à la procédure établie pour le remplacement des terres de la catégorie II.

Le Québec s'engage, dans les quatre - vingt - dix (90) jours après la signature de la Convention, à fournir aux Inuit du Québec une liste des daims miniers, des permis de mise en valeur, des concessions minières, des baux miniers, des permis d'exploration visés ci - dessus, à l'intérieur des terres de la catégorie I ainsi qu'une liste des noms des titulaires, des dates auxquelles les droits ont été accordés, et leur nature ainsi que la date de leur expiration.

7.1.8 Intérêts existants des tiers

Les terres cédées à des tiers par lettres patentes ou appartenant à des tiers avant la signature de la Convention sont de la catégorie III.

Les détenteurs des baux ou permis d'occupation octroyés par le Québec avant la date de la signature de la Convention, relativement aux terres de la catégorie I, peuvent continuer à exercer leurs droits aux fins pour lesquelles les droits avaient été octroyés comme si les terres pour lesquelles lesdits droits avaient été octroyés étaient de la catégorie III et en vertu des conditions desdits baux et permis jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'exercice de

ces droits, sauf si ces droits sont renouvelés par le Québec. Le Québec s'engage, avant le renouvellement de ces baux et permis, à tenir compte du plan de zonage de la municipalité dans laquelle sont situées ces terres. La municipalité s'engage à tenir compte de tous les baux et permis existants lorsqu'elle établit un plan de zonage.

Les loyers et honoraires payables au Québec pour ces droits sont remis par le Québec à la corporation communautaire inuit intéressée, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, lorsque lesdites terres sont situées à l'intérieur des limites d'une municipalité, les règlements de ladite municipalité s'appliquent auxdites terres et aux détenteurs de droits y afférents. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par l'administration municipale locale selon les mêmes conditions, le tout assujéti aux droits et à l'exercice de ces droits par lesdites personnes.

Les superficies de terres touchées par ces daims miniers, permis de mise en valeur, permis d'exploration, concessions minières et baux miniers, existants et entourés de terres de la catégorie I, ont été insérées dans le calcul fixant la superficie totale des terres inuit de la catégorie I à trois mille cent trente milles carrés (3130 mi²).

L'exécution de travaux résultant de droits aux minéraux accordés avant la signature de la Convention dans des terres entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à elles, se fait de la manière indiquée au sous-alinéa b) de l'alinéa 7.1.12, comme pour d'autres terres de la catégorie III. Aux fins visées à la section XXII de la Loi des mines du Québec, les titulaires de ces droits nécessitant l'utilisation des terres limitrophes de la catégorie I, peuvent les utiliser ainsi que les terres les entourant, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits, sous réserve des dispositions du sous - alinéa b) de l'alinéa 7.1.12. Ces travaux peuvent comprendre des activités minières mentionnées à cet alinéa. Les terres utilisées conformément aux dispositions du présent alinéa sont remplacées selon les modalités fixées pour le remplacement des terres de la catégorie II.

Toutes explorations et activités minières entreprises dans ou sur les terres de la catégorie I ou sur les terres immédiatement adjacentes, ou sur les terres situées à l'intérieur des limites externes des sélections de la catégorie I sont assujétiées aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi selon le chapitre 23. L'évaluation des répercussions comprend des propositions en vue d'un plan d'utilisation et de réclamation des terres.

7.1.9 *Intérêts gouvernementaux*

Les routes principales dans les terres de la catégorie I sont des terres de la catégorie III. Les autres routes existantes dans les communautés inuit ainsi que les routes secondaires dans les ter-

res de la catégorie I qui aboutissent aux communautés inuit sont classées comme terres de la catégorie I, mais leur accès est ouvert au grand public.

Les terres où se trouvent les pistes d'atterrissage, installations aéroportuaires, bases d'hydravions et ouvrages maritimes existants à l'intérieur des terres de la catégorie I sont exclues des terres de la catégorie I et classées comme terres de la catégorie III.

La côte maritime ainsi que le lit et les rives des lacs et rivières représentés dans les indications cartographiques jointes à titre d'Annexe 3 au chapitre 6 et faisant partie intégrante de la Convention, sont exclus des terres de la catégorie I. Les rives de ces lacs et rivières, de chaque côté de ces rivières et autour des lacs sur une distance de deux cents pieds (200 pi) sont des terres de la catégorie II. Cette restriction quant à cette bande réservée de deux cents pieds (200 pi) ne s'applique pas sur une distance d'un mille (1 mi) des deux côtés, le long de la rive, à partir du centre de la communauté inuit intéressée.

Nonobstant que lesdites terres auxquelles s'applique la restriction de deux cents pieds (200 pi) demeurent des terres de la catégorie II appartenant à la Couronne du droit du Québec, le régime établi par les présentes pour les terres de la catégorie I s'applique à de telles terres, à la réserve que les personnes naviguant sur ces rivières, lacs et côtes maritimes ou traversant ces terres y ont accès. De telles terres sont comprises dans le calcul établissant la superficie totale des terres de la catégorie I.

Devant les terres des catégories I et II, les terres d'estran peuvent être classées comme terres de la catégorie II. Devant les terres de la catégorie III, elles demeurent terres de la catégorie III.

7.1.10 Servitudes publiques

A) *Dispositions générales*

Les terres de la catégorie I sont assujetties à des servitudes publiques établies par le Québec, ses agents ou mandataires dans les cas indiqués aux sous-alinéas b), c) et d) ci - dessous, sous réserve des conditions et des dispositions prévues pour l'indemnisation mentionnées dans les présentes et sous réserve d'une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou d'un versement monétaire, au choix de la corporation communautaire inuit intéressée, sauf s'il s'agit de servitudes établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour ladite communauté inuit.

En conséquence, tous les organismes, agents et corporations publics autorisés par la loi seront autorisés à exproprier aux fins d'établissement des servitudes publiques suivantes, aux conditions établies ci - après:

- a) infrastructure: comme les routes, ponts, aéroports, ouvrages maritimes et ouvrages de protection et d'irrigation;

- b) services locaux: comme les systèmes des eaux, égouts, usines d'épuration, usines de traitement, services de lutte contre l'incendie et autres services généralement assurés par les autorités municipales;
- c) services publics: comme l'électricité, gaz, mazout, télécommunications et téléphone;
- d) gazoducs, oléoducs et lignes de transport d'énergie, sous réserve des conditions suivantes:
 - i) les servitudes doivent être situées le plus loin possible de la communauté inuit intéressée dans la mesure du possible en tenant compte de toutes les circonstances, et, dans tous les cas, à cinq (5) milles au moins du centre de ladite communauté;
 - ii) les terres prises à cet effet doivent, dans tous les cas, être remplacées ou faire l'objet d'une indemnisation sous réserve des conditions du premier sous -a linéa du présent alinéa.
- e) autres servitudes de même nature établies par la loi.

Aucune servitude publique autre que celles destinées à des fins locales n'est établie sur des terres de la catégorie I, chaque fois qu'il existe, pour ces servitudes publiques, une solution raisonnablement économique sur les terres des catégories II et III.

Dans le cas d'expropriation de terres de la catégorie I à des fins d'établissement de servitudes publiques, la corporation communautaire inuit intéressée doit recevoir une indemnité sous forme de terres ou d'un versement monétaire, à son choix, sauf dans le cas des servitudes publiques établies pour des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit intéressée. L'avantage direct serait déterminé en fonction de l'utilisation possible par la communauté inuit et fou des avantages futurs pour elle ou en fonction des effets favorables pour les terres de la catégorie I.

Lorsque le Québec ne peut établir une servitude publique aux fins susmentionnées autrement que par l'utilisation et la prise entières de la terre, le Québec a le droit d'exproprier en pleine propriété aux fins du présent alinéa et de l'alinéa 7.1.6, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Toutes les servitudes publiques proposées sont assujetties au régime de la protection de l'environnement et du milieu social établi au chapitre 23 de la Convention.

B) *Avantage direct*

Les servitudes publiques considérées comme présentant un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit intéressée devraient comprendre les servitudes relatives aux services publics expressément demandés par la communauté inuit, aux services essentiels pour la communauté inuit à condition qu'ils soient utilisés par les résidents inuit de la communauté et aux services destinés à améliorer la qualité de vie des Inuit de la communauté.

Elles incluent, sans nécessairement s'y limiter, les services d'intérêt local généralement assurés par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics, ainsi que les routes, les ponts et les aéroports locaux.

Dans tous les autres cas non prévus par la Convention, le Québec a le fardeau de la preuve qu'une servitude présente un avantage direct pour les terres de la catégorie I de la communauté.

Dans tous les cas, la communauté inuit a le droit et la possibilité de contester le fait, conformément à la procédure établie ci - dessous, qu'une servitude publique particulière vise à fournir des services qui présentent un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit.

C) *Indemnité sous forme de terres ou sous forme monétaire*

Toute servitude reconnue comme ne présentant pas un avantage direct pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté inuit donne lieu à une indemnité sous forme de terres de superficie équivalente ou, au choix des Inuit, sous forme d'un versement monétaire et/ou de terres. Toutefois, cette indemnité consiste en un remplacement équivalent de terres, seulement lorsque ces servitudes enlèvent effectivement à la communauté inuit intéressée l'utilisation ou la jouissance de certaines portions des terres de la catégorie I.

Si la corporation communautaire inuit choisit d'être indemnisée sous forme de terres, elle indique au Québec les terres qu'elle préfère après que ce dernier l'a informée de sa décision d'établir la servitude publique.

Au besoin, le Québec doit alors proposer à la corporation communautaire inuit en tenant compte de la préférence de celle -ci, une parcelle possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques semblables à celles des terres de la catégorie I prises, et étant contiguë aux terres de la catégorie I assujetties à la servitude. Cette aire de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de la zone à remplacer. La communauté a alors le droit de choisir dans cette nouvelle parcelle une superficie égale à celle prise pour les besoins de la servitude publique.

Cette procédure précèdera la prise de possession de terres pour une servitude ou pour tous travaux de construction liés à la servitude. Cependant, cette procédure doit se faire dans un délai de cent vingt (120) jours, pour autant que la prise de possession de terres pour la servitude ou tous travaux de construction connexes puissent se faire après soixante (60) jours.

Si le choix de terres de remplacement n'est pas convenu entre les parties intéressées dans la période de cent vingt (120) jours et si le droit à la servitude n'est pas contesté, l'indemnisation doit alors se faire sous forme monétaire.

Si la corporation communautaire inuit et le Québec ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage di-

rect pour une communauté inuit ou si la corporation communautaire inuit choisit d'être indemnisée sous forme d'un versement monétaire au lieu de l'être sous forme de terres et que les parties ne peuvent s'entendre sur ce qui constitue une indemnisation appropriée, la décision quant à ces deux questions sera prise par le Tribunal d'expropriation du Québec, à moins que les parties ne s'accordent pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

D) Divers

Toute terre soustraite effectivement de la catégorie I afin d'y établir une servitude qui a fait l'objet d'une indemnité sous forme de terres ou d'argent sera classée parmi les terres de la catégorie III. Dans le cas d'une servitude n'empêchant pas effectivement l'utilisation de la terre, cette terre reste classée dans la catégorie I.

Lorsque le titulaire d'une servitude ne requiert plus cette servitude, la corporation communautaire inuit intéressée a le choix de faire reclasser les terres antérieurement assujetties à ladite servitude comme terres de la catégorie I, si l'indemnisation a été faite sous forme de terres. En pareil cas, les terres données en indemnisation sont rétrocédées au Québec, qui les reclasse dans la catégorie II ou III selon la catégorie à laquelle elles appartenaient.

A moins d'indemnisation en argent versée aux Inuit du Québec en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve d'expropriation par le Canada et des dispositions du sous - alinéa a) de l'alinéa 7.1.12, la superficie totale des terres de la catégorie I ne doit jamais être inférieure à trois mille cent trente milles carrés (3 130 mi²) sans le consentement des Inuit ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant - gouverneur en conseil, peuvent établir les servitudes publiques susmentionnées et les servitudes à des fins publiques, tous les organismes publics, agents et compagnies qui sont habilités à la faire selon les lois actuelles ou futures du Québec.

7.1.11 Services publics

Les services publics actuels et futurs demeureront la responsabilité des autorités compétentes agissant conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada et aux règlements locaux applicables.

7.1.12 Occupation future des terres par le Québec et les tiers

a) Le Québec et ses représentants

Si des terres appropriées de la Couronne ne sont pas disponibles parmi les terres de la catégorie I, la corporation communautaire inuit accorde pour une somme nominale aux autorités appropriées,

des lots parmi lesdites terres de la catégorie I pour les services communautaires fournis par le Québec, ses agents ou mandataires, entre autres, routes, écoles, hôpitaux, postes de police et télécommunications, et ce, en vertu d'un bail, d'une servitude, d'une cession ou d'un autre contrat de même nature.

b) *Exploration et activités minières en vertu de droits existants*

Lorsque des terres faisant actuellement l'objet de daims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature en ce qui a trait aux minéraux définis dans la Loi des mines du Québec, sont entourées de terres de la catégorie I ou limitrophes à celles - ci, les titulaires de ces droits ou titres ont le droit d'utiliser des terres de la catégorie I, aux fins d'exercice de ces droits, mais seulement dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs activités minières ou d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec. Néanmoins, l'appropriation des terres requises à ces fins se fait uniquement au moyen de servitudes temporaires. L'indemnité payable par le Québec à la corporation communautaire inuit pour l'utilisation (et non l'exploration) de ces terres de la catégorie I consistera en un remplacement équivalent de terres. Dans le cas d'exploration, l'indemnité payable par le Québec à la corporation communautaire inuit pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I est l'équivalent de ce qui est payé au Québec pour l'utilisation des droits de surface sur les terres de la Couronne dans des cas semblables.

Lorsque des superficies des terres envisagées au paragraphe précédent sont développées tel qu'il est prévu ci - dessus, la corporation communautaire inuit intéressée a le droit au remplacement, nonobstant l'alinéa 7.2.3, d'une étendue équivalente de terres comme il est prévu à la procédure de remplacement des terres de la catégorie II, lorsqu'il s'agit de développement.

En ce qui concerne les terres qui, à l'avenir, feront l'objet de daims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres titres de même nature, l'exercice de tout droit dans ou sur des terres de la catégorie I est soumis au régime général établi ci - dessous, à l'exception des terres qui font actuellement l'objet de tous titres semblables, lesquelles sont régies par les dispositions spéciales établies ci - dessus.

Toutes exploration et activités minières entreprises dans ou sur les terres de la catégorie I ou sur les terres immédiatement adjacentes, ou pour les terres situées à l'intérieur des limites externes des sélections de la catégorie I sont assujetties aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi selon le chapitre 23. L'évaluation des répercussions comprend des propositions en vue d'un plan d'utilisation et de restauration des terres.

7.1.13 *Expropriation par le Canada*

Nonobstant la Loi sur l'expropriation du Canada, aucune terre de la catégorie I ne peut faire l'objet d'une expropriation par Sa Majesté du chef du Canada sans le consentement préalable du gouverneur - général en conseil.

Sous réserve des dispositions précédentes, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée de façon à limiter le pouvoir du Canada de procéder à des expropriations à des fins d'intérêt public.

7.1.14 *Consultation*

Lorsqu'une corporation communautaire inuit permet à des tiers d'occuper des terres de la catégorie I pour des projets d'intérêt régional ou provincial, elle doit auparavant consulter le Québec et l'administration régionale intéressée.

7.1.15 *Droits minéraux futurs*

a) *Généralités*

Toute exploration ou exploitation ultérieure de minéraux dans des terres de la catégorie I, à l'exclusion du droit d'exploration et d'exploitation existant avant la signature de la Convention y compris le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux qui se prolongent autour des terres assujetties à ces droits existants et sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 7.1.12, n'est autorisée qu'avec le consentement de la corporation communautaire inuit qui possède les droits sur les terres en cause.

De plus, une autorisation spécifique du Québec, conforme aux conditions stipulées par les lois et règlements sur les mines du Québec, est requise avant que des droits miniers puissent être obtenus.

b) *Stéatite (pierre de talc), graviers et autres matériaux analogues.*

Les dépôts de stéatite (pierre de talc) ou autres matériaux analogues utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnels appartiendront aux corporations communautaires inuit respectives.

La corporation communautaire inuit doit obtenir du ministère des Richesses naturelles du Québec des permis d'utilisation du gravier et autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement et de construction générale destinés à des fins personnelles ou communautaires. Toutefois, le ministère des Richesses naturelles du Québec ne peut refuser de délivrer ces permis, si tous les règlements sont respectés.

Les droits prévus aux termes de toutes lois provinciales applicables ne sont pas perçus.

7.1.16 *Accès*

À moins de disposition contraire dans le présent chapitre, les lois et règlements d'application générale du Québec régissent l'accès aux terres de la catégorie I. En plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'accès aux terres de la catégorie I :

- i) le public en général aura accès aux routes, voies de communication, aéroports, ponts, bases publiques d'hydravions, quais, ports, rivières et lacs principaux mentionnés à l'annexe 1 du chapitre 6, et édifices publics, ainsi qu'aux terres utilisées à des fins publiques;
- ii) les personnes participant à la construction, l'installation ou au fonctionnement de servitudes et de services publics sur des terres de la catégorie I ou adjacentes à celles - ci. Ce droit ne peut s'exercer que dans la mesure requise à ces fins;
- iii) les personnes participant à l'administration publique ou au fonctionnement des services publics ou à la réalisation de levés techniques à des fins publiques sur des terres de la catégorie I ou adjacentes à celles - ci, dans la mesure requise à ces fins;
- iv) les titulaires de droits miniers ou de droits accessoires octroyés relativement aux terres de la catégorie I et aux terres entourées par des terres de la catégorie I ainsi que les personnes participant à des activités requises pour l'exercice de ces droits, dans la mesure requise pour cet exercice;

et les autres personnes autorisées par la corporation communautaire inuit.

Les non-autochtones résidant actuellement dans des terres de la catégorie I ont le droit d'y demeurer, jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation ou de résidence dans ces terres.

7.1.17 *Imposition*

Les terres de la catégorie I restées vacantes et détenues par la corporation communautaire inuit ne sont pas assujetties aux taxes foncières commerciales, scolaires ou aux taxes d'eau.

7.1.18 *Échange de terres*

Sous réserve de stipulation contraire, en cas d'expropriation ou d'autre mesure de retrait de terres choisies à l'origine comme terres de la catégorie I mettant fin à l'utilisation et à la jouissance des Inuit, ces terres, lorsqu'elles ne sont plus requises aux fins pour lesquelles elles furent expropriées ou retirées, doivent, au choix de la corporation communautaire inuit, être reclassées comme des terres de la catégorie I en échange de terres de la catégorie I obtenues à titre d'indemnité ou, avec le consentement du Québec, pour une quantité équivalente d'autres terres de la catégorie I.

Les terres situées dans un rayon de cinq (5) milles de chaque communauté qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent pas être choisies comme terres de la catégorie I, peuvent, au choix de la corporation communautaire inuit et avec l'accord du Québec, lorsque cette raison disparaît, être reclassifiées comme terres de la catégorie I en échange d'une quantité équivalente de terres de la catégorie I situées à l'extérieur du rayon de cinq (5) milles.

7.2 Terres de la catégorie II

7.2.1 *Définition*

•C.C.3 Les terres de la catégorie II représenteront une superficie de trente cinq mille milles carrés (35 000 mi²) du territoire au nord du 55^e parallèle (dont mille six cent milles carrés (1 600 mi²) sont soustraits du présent régime et ne seront pas choisis par les Inuit. Ces terres pourront dans l'éventualité d'une convention, après avoir été choisies avec l'accord du Québec, être utilisées par les Naskapis) où les Inuit ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés par le chapitre 24 de la Convention. L'utilisation des terres de la catégorie II à des fins autres que la chasse, la pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci - dessous.

De plus, les Inuit de Fort George ont le droit de choisir deux cent trente et un milles carrés (231 mi²) au titre de terres de catégorie II au sud du 55^e parallèle à même les terres de la catégorie II attribuées aux Cris de la Baie James. Ce choix s'effectue avec le consentement mutuel des Inuit et des Cris de Fort George. Une partie desdites terres de la catégorie II sera attribuée aux Cris de Poste - de - la - Baleine de la manière prévue à l'alinéa 8.3 du chapitre 4. Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciale.

Une partie desdites terres de la catégorie II sera attribuée aux Cris de Poste - de - la - Baleine de la manière prévue à l'alinéa 8.3 du chapitre 4.

7.2.2 *Intérêts des tiers*

Les terres déjà cédées à des tiers en toute propriété avant la signature de la Convention définitive sont exclues des terres de la catégorie II.

De plus, les terres à l'intérieur des aires desdites terres de la catégorie II qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de daims miniers, de concessions minières et de baux miniers, sont des terres de la catégorie III. Au moment où les lesdits droits sont rétrocédés à la Couronne, ces terres deviennent terres de la catégorie II.

De plus, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravion et les ouvrages maritimes

existants sont classés terres de la catégorie III et exclus du régime administratif applicable aux terres de la catégorie II. Les grandes étendues d'eau complètement ou partiellement entourées de terres de la catégorie II, mais exclues de celles - ci sont identifiées provisoirement dans l*annexe 4 du chapitre 6.

7.2.3 *Développement*

Le Québec peut prendre possession de terres de la catégorie II à des fins de développement, à condition de les remplacer ou, si les autochtones le désirent et si un accord est conclu à cet effet, le Québec leur accorde une indemnisation.

À moins que ces activités ne soient directement reliées aux étapes précédant le développement, les droits ou l'exercice des droits des non - autochtones, relativement à leurs activités légales, sont contrôlés par le Québec au moyen d'une loi ou de règlements appropriés de même qu'au moyen d'un mécanisme de surveillance raisonnable lorsqu'elles viennent en conflit ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles viennent en conflit avec les droits accordés aux autochtones en vertu du chapitre 24 de la Convention.

Aux fins de la Convention, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II, le « développement » désigne tous faits ou gestes qui empêchent les autochtones d'exercer les activités de chasse, de pêche et de trappage, à l'exception des étapes précédant le développement; et les « étapes précédant le développement désignent tous faits ou gestes relatifs à l'exploration au cours d'une période de temps limitée, avec l'intention d'obtenir des renseignements permettant de décider si le développement se fera ou non.

Sauf disposition contraire aux présentes, en cas de développement, si la corporation communautaire inuit concernée choisit le remplacement de la terre, cette corporation signifiera son choix au Québec dès que sera prise la décision de réaliser le développement.

S'il y a désaccord quant au choix des terres, le Québec doit alors proposer à la communauté inuit, en tenant compte de la préférence de celle - ci, une parcelle possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres de la catégorie II et étant contiguë à ces terres de la catégorie II. Cette parcelle de remplacement proposée doit avoir une superficie double de celle de la parcelle à remplacer. La communauté inuit a alors le droit de choisir dans cette parcelle une superficie contiguë aux terres de la catégorie II et égale à celle effectivement prise, aux fins de ce développement, à titre d'indemnisation complète pour la prise de ces terres. L'indemnisation peut aussi se faire par versements monétaires convenus entre les parties.

Cette procédure doit précéder la prise de possession de terres à des fins de développement ou pour tous travaux de construction s'y rapportant. Cependant, cette procédure doit se faire à l'intérieur d'une période de cent vingt (120) jours pour autant que la

prise de possession des terres à des fins de développement ou tous travaux de construction s'y rapportant puissent se faire après soixante (60) jours.

Ce développement est soumis au régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 23 de la Convention.

7.2.4 *Servitudes publiques*

Toutes les servitudes publiques peuvent être établies sur les terres de la catégorie II sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

7.2.5 *Richesses naturelles*

a) *Droits aux minéraux et autres droits tréfonciers*

L'exploration de minéraux, les levés techniques, la cartographie et le forage au diamant peuvent être effectués sans donner lieu à un remplacement de terres ou au versement d'une indemnité. Ces activités doivent être effectuées de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune.

b) *Stéatite (pierre de talc)*

Tout Inuk ou toute corporation communautaire inuit peut obtenir, à titre gratuit, un permis délivré par le ministère des Richesses naturelles du Québec en vue d'utiliser la stéatite pour l'art et l'artisanat traditionnels. Les zones assujetties aux permis seront indiquées sur le terrain par les Inuit ou les corporations communautaires inuit selon une méthode analogue à celle utilisée pour piquer les daims.

Ces zones seront limitées aux affleurements auxquels les autochtones ont facilement accès. De plus, le droit d'exploiter la stéatite sera toujours subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, afin de ne pas empêcher le développement minier éventuel des zones en question.

c) *Forêts*

L'exploitation forestière dans les terres de la catégorie II sera définie d'après les plans d'aménagement établis par le Québec, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de trappage.

7.2.6 *Accès*

Sous réserve des droits des Inuit du Québec, aux termes des dispositions du chapitre 24 de la Convention, les personnes qui exer-

cent un droit comptable avec lesdits droits des autochtones ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par la loi, ont accès aux terres de la catégorie II, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments. L'exercice de ces droits est assujéti à des restrictions générales imposées par la loi et prévues par le présent chapitre de la Convention, y compris les restrictions additionnelles suivantes:

a) *Tourisme et loisirs*

Les non-Inuit ne sont pas autorisés à chasser, à pêcher ni à trapper dans les terres de la catégorie II, sans le consentement des Inuit et sous réserve des droits de non-Inuit visés par le régime de chasse, de pêche et de trappage,

b) *Exploration, étapes précédant le développement, études scientifiques et activités administratives*

Les personnes qui désirent entreprendre les activités d'exploration, les étapes précédant le développement, des études scientifiques et activités administratives susdites doivent obtenir du Québec une autorisation à cet effet. La demande doit comprendre les renseignements ci - après: objet, nombre approximatif de participants, nature, importance et durée des activités, et description des installations en cause.

Les Inuit ont communication des renseignements fournis au Québec, dès que possible.

Toutefois, les travaux qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place, comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines du Québec, ne donneront pas lieu à la communication de renseignements ou à la demande d'autorisation mentionnée ci - dessus.

Néanmoins, ces activités doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les droits des Inuit du Québec en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

7.3 Terres de la catégorie III

7.3.1 L'accès aux terres de la catégorie III sera conforme aux lois et règlements relatifs aux terres publiques.

Le régime d'utilisation de la stéatite dans les terres de la catégorie III est celui applicable, mutatis mutandis, aux terres de la catégorie II.

7.4 Développement

7.4.1 Nonobstant toute autre disposition de la Convention, le Québec et l'Hydro - Québec ainsi que leurs délégués et toute autre personne

dûment autorisée ont le droit de développer les terres et les ressources des terres de la catégorie III et, aux fins de ce développement, le Québec a le droit de prendre possession des terres de la catégorie II, sous réserve des dispositions relatives au remplacement ou à l'indemnisation éventuels prévus au présent chapitre, et ces terres de la catégorie II deviennent alors des terres de la catégorie III.

Plus particulièrement, les droits et garanties accordés aux autochtones en vertu du chapitre 24 de la Convention, sont assujettis aux droits qu'ont le Québec et l'Hydro - Québec ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée à développer les terres des catégories III et II, conformément à la loi.

Toutefois, les promoteurs sont soumis au régime sur l'environnement, lequel prend en considération le régime de chasse, de pêche et de trappage.

- 7.4.2 Sous réserve des lois et règlements d'application générale et sauf les dispositions stipulées à l'alinéa 7.4.3, le Québec, l'Hydro - Québec et tout organisme public, ainsi que leurs agents et corporations sont dûment autorisés par la loi à modifier ou à régulariser le débit des rivières dans les terres des catégories II et III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I ou d'une façon limitrophe à ces dernières ou si ces rivières ont des répercussions en aval, y compris dans les terres de la catégorie I, et ce, sous réserve des dispositions suivantes:
- a) le régime de débit n'est pas modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau au - dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière,
 - b) aux fins de l'établissement de l'exercice des servitudes visées à l'alinéa 7.1.10 du présent chapitre, le niveau de l'eau peut être augmenté au - dessus du plus haut niveau enregistré sous réserve des dispositions du présent chapitre,
 - c) si les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le Québec, l'Hydro - Québec ou les organismes publics, leurs agents ou corporations, sont responsables pour les dommages réels à ces installations, ou autres installations ou les droits y afférents.

Les dispositions spéciales du chapitre 8 de la Convention auront priorité sur les dispositions du présent alinéa 7.4.3. Le Québec, l'Hydro - Québec et lesdits organismes publics, leurs agents et corporations n'ont pas besoin d'exproprier les terres requises aux fins mentionnées à l'alinéa 7.4.2 non plus que d'obtenir tout consentement autrement requis pour l'utilisation de ces terres aux fins ci - dessus mentionnées.

7.5

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent en tout temps être modifiées par l'Assemblée nationale du Québec.

Chapitre 8 Dispositions techniques

8.1 Descriptions des projets

8.1.1 Définitions

On entend par:

- a) « NMM », les cotes dites « au-dessus du NMM » pour l'application du présent chapitre de la Convention, les élévations géodésiques de niveau au-dessus du niveau moyen de la mer établis par relevés officiels.
- b) « élévations », toutes les élévations données dans le présent chapitre de la Convention qui renvoient aux repères actuels. Elles sont assujetties à des redressements au cas où des relevés ultérieurs modifieraient les élévations de ces repères au-dessus du NMM à condition que ces redressements ne modifient pas le niveau réel visé pour l'application du présent chapitre de la Convention.
- c) « Cris » et « Inuit », pour l'application du présent chapitre, pour les Cris les personnes répondant à la définition des Cris donnée au chapitre 3 de la Convention, ainsi que les Inuit résidant ordinairement à Fort George. Les Inuit désignent les personnes répondant à la définition des Inuit donnée au chapitre 3.
- d) « annexes », les documents joints au présent chapitre, et qui en font partie intégrante, au même titre que s'ils figuraient in extenso dans le corps même de ce chapitre.
- e) « SOTRAC », la corporation établie à l'article 8.9 connue sous le nom français de « La Société des travaux de correction du complexe La Grande » et sous le nom anglais de « La Grande Complex Remedial Works Corporation ».
- f) « Société d'énergie de la Baie James », la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro - Québec, ou les deux.
- g) « Grand Council of the Crees (of Quebec) », le Grand Council of the Crees (of Quebec) ou l'Administration régionale crie.
- h) « Northern Quebec Inuit Association », la Northern Quebec Inuit Association ou son successeur.
- i) « Ile de Fort George », l'île présentement habitée par la communauté de Fort George.

8.1.2 Le complexe La Grande (1975)

- C.C.4 La Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro - Québec peuvent construire, exploiter et entretenir le complexe La Grande (1975) substantiellement comme il est décrit ci-dessous, en tout ou en partie, avec ou sans IA 1 et EM 1, à leur gré.

Les éléments du complexe La Grande (1975) qui sont ou seront construits doivent ou devront être substantiellement conformes aux éléments visés dans la Description technique - Le Complexe La Grande (1975), du 20 octobre 1975, jointe à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent chapitre de la Convention.

Les parties à la Convention reconnaissent que le complexe La Grande (1975) est déjà en cours de construction et n'est donc pas

assujetti au régime d'environnement établi par la Convention. Elles conviennent de plus de ne prendre aucune mesure de quelque sorte qui empêcherait la construction dudit complexe.

Aucun barrage ni centrale ne sera construit sur La Grande Rivière entre l'estuaire et l'emplacement de la centrale LG 1 sur ladite rivière sans le consentement du Conseil de la bande Fort George. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas la construction de barrages ni l'exécution de travaux sur la rivière à titre de travaux de correction des répercussions négatives possibles du complexe La Grande (1975).

8.1.3 *Autres projets*

Il est admis qu'il existe une possibilité d'aménagements hydro - électriques futurs dans le Territoire. Des études sont faites sur l'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, ci - après désigné sous le nom de complexe N B R, et sur l'aménagement de la Grande rivière de la Baleine, de la Petite rivière de la Baleine et de la rivière Coast, ci - après désigné sous le nom de complexe Grande Baleine.

Il est convenu que ces projets déjà connus et toute addition ou modification substantielle, ou les deux, au complexe La Grande (1975), s'ils sont construits, sont considérés comme des projets futurs assujettis au régime d'environnement uniquement en ce qui concerne leurs répercussions écologiques et que les Cris ou les Inuit, ou les deux, ne peuvent invoquer des facteurs ou répercussions sociologiques pour s'opposer auxdits aménagements ou les empêcher.

Nonobstant le régime des terres établi au chapitre 5 de la Convention, les dispositions ci - après s'appliquent auxdits aménagements, s'ils sont exécutés, et les parties intéressées conviennent de signer les documents nécessaires, pour donner effet à ces dispositions au moment où la signature de ces documents sera requise.

a) *Région du Lac Mistassini*

Le Lac Mistassini peut être utilisé comme réservoir pour le complexe N B R.

Les terres requises à l'exutoire du lac Mistassini ou au voisinage de la source de la rivière de Rupert, pour les structures de régulation, les ouvrages de canalisation, s'ils sont requis, et autres ouvrages connexes y compris les installations de construction, carrières et bancs d'emprunt peuvent être utilisées par la Société d'énergie de la Baie James, par l'Hydro - Québec, par le Québec ou par les personnes qu'ils désignent comme si ces terres étaient des terres de la catégorie III pour les besoins de la construction, l'exploitation et l'entretien du complexe N B R.

b) *Région de Waswanipi*

Les lacs énumérés ci-après et les terres qui les entourent peuvent être utilisés comme parties de réservoirs et biefs d'amont du complexe N B R, mais le niveau de leurs eaux ne peut être rehaussé au-dessus des limites NMM ci-après:

<i>Lac</i>	<i>Niveau maximal des eaux</i>
Goeland	930
Waswanipi	930
Chensagi	930
Maicasagi	930
Opataouaga	910
Poncheville (Lady Beatrix)	910

Les parties de ces lacs et les terres qui les entourent qui font partie des terres de la catégorie II et qui seront inondées par les réservoirs et biefs d'amont du complexe N B R deviendront ipso facto des terres de la catégorie III, dès le moment où la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro - Québec, ou les deux, communiquent aux Cris avis écrit d'une résolution du conseil d'administration de l'une ou l'autre desdites corporations à l'effet qu'elles entreprennent la construction du complexe N B R.

Ces terres de la catégorie II seront remplacées conformément aux dispositions du régime des terres applicable aux terres de la catégorie II, étant entendu que la conversion de ces terres de la catégorie II en terres de la catégorie III ne pourra être invoquée par les Cris pour faire opposition au projet et que les Cris n'auront pas le droit de demander de surseoir aux préparatifs et à la construction du complexe N B R en raison de ces terres.

Ces terres devant être converties conformément à la procédure établie ci - haut de terres de la catégorie II en terres de la catégorie III, pourront, en vertu de la même procédure, être augmentées ou diminuées selon que seront révisés, de temps à autre, les plans du complexe N B R.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes de transport d'énergie, deux (2) couloirs d'environ sept cent cinquante pieds (750 pi) de large pour le complexe N B R et un (1) couloir de deux cent cinquante pieds (250 pi) de large pour l'interconnexion pourront traverser les terres de la catégorie I de Waswanipi sans remplacement ni indemnité, à condition que ces couloirs soient éloignés d'au moins trois milles (3 mi) du centre du nouvel établissement de Waswanipi à l'époque de la construction de la première ligne de transport.

Les parties aux présentes s'engagent à signer tous les documents nécessaires pour donner effet aux dispositions précédentes.

Nonobstant ce qui précède, les terres requises dans la région de Waswanipi pour la construction du complexe N B R pourront demeurer terres de la catégorie II au choix des Cris, pourvu que tous les travaux exécutés par ou au nom de la Société d'énergie de

la Baie James ou par l'Hydro - Québec, ou les deux, pour la construction, l'exploitation et l'entretien dudit complexe soient considérés comme s'ils étaient faits dans les terres de la catégorie HI et pourvu que les terres utilisées ne soient pas remplacées.

c) *Région de Fort Rupert*

Le complexe N B R peut comprendre jusqu'à six (6) centrales et barrages le long de la rivière de Rupert à l'ouest de la route de Matagami.

Ces centrales et barrages peuvent être construits sur la rivière ou sur les terres avoisinantes, ou sur les deux, des catégories I et II, avec leurs ouvrages connexes, routes, lignes de transport, sous-stations, postes de sectionnement, installations de construction, carrières et bancs d'emprunt de la même manière que si ces travaux étaient situés sur des terres de la catégorie III, étant entendu que les terres des catégories I et II seront bornées par le rivage des futurs biefs d'amont, sous réserve des conditions suivantes:

- i) la première centrale et le barrage, ci - après désignés R 1, qui seront les plus près de l'établissement actuel de Fort Rupert, seront éloignés d'au moins deux milles (2 mi) du centre actuel de cet établissement;
- ii) aucune installation d'hébergement des ouvriers et aucun établissement temporaire pour les membres du personnel et leur famille ne sera Situé à moins de dix milles (10 mi) du centre actuel de Fort Rupert et aucune communauté, ni ville ni établissement permanent non autochtone ne sera construit à moins de quarante milles (40 mi) du centre actuel de Fort Rupert pour les besoins du complexe N B R;
- iii) l'accès sera rigoureusement contrôlé pendant la construction du complexe N B R entre les campements, les villages temporaires des membres du personnel et de leur famille et les chantiers de construction, d'une part, et l'établissement de Fort Rupert, d'autre part;
- iv) des installations permanentes d'entretien et d'exploitation du complexe N B R ne devront pas être situées au voisinage de la centrale et du barrage R 1, sauf pour les besoins exclusifs de l'exploitation et de l'entretien de la centrale et du barrage R 1.

La Société d'énergie de la Baie James et la bande Rupert House peuvent d'un commun accord modifier les dispositions spéciales visées dans le sous - alinéa c) de l'alinéa 8.1 .3.

Au cas où la Société d'énergie de la Baie James choisirait de construire une partie du complexe N B R sur la rivière Broadback au lieu de la rivière de Rupert, toutes les dispositions relatives aux centrales et barrages sur la rivière de Rupert, mentionnées au sous - alinéa c) de l'alinéa 8.1.3, s'appliqueraient, mutatis mutandis, aux centrales et barrages qui seraient construits sur la rivière Broadback au lieu de l'être sur la rivière de Rupert.

Les terres des catégories I et II nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des centrales et barrages et ouvrages connexes, mentionnés au sous - alinéa c) de l'alinéa 8.1.3 ne donneront pas lieu à remplacement ni indemnité.

Le calendrier de construction du complexe N B R prévoiera la construction de la centrale et du barrage R 1 après celle des autres centrales et barrages du complexe à moins qu'il ne soit préférable de les construire plus tôt pour des raisons écologiques.

La Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro - Québec, ou les deux, s'engage(nt) à ce que la construction, l'exploitation et l'entretien du complexe N B R ne nécessitent pas le déplacement de l'établissement de Fort Rupert.

d) *Région de Némiscau*

Il est entendu que certains membres et anciens membres de la bande Nemaska, résidant temporairement dans les établissements de Fort Rupert et de Mistassini, ont l'intention de revenir aux environs de leur établissement d'origine. En conséquence, les parties à la Convention consentent à la création d'un nouvel établissement pour ces personnes, dans les conditions exposées ci-dessous et ailleurs dans la Convention.

La bande Nemaska ne choisira aucune terre de la catégorie I dans la région dont l'emploi est prévu pour la centrale, le bief d'amont, le barrage et les digues dans la région du lac Némiscau.

Si les centrale, bief d'amont, barrage et digues empiètent sur des terres de la catégorie II, ces terres seront remplacées conformément aux dispositions du régime des terres applicable aux terres de la catégorie II, étant entendu que la conversion de ces terres de la catégorie II en terres de la catégorie III ne pourra être invoquée par les Cris pour faire opposition au projet et que les Cris n'auront pas le droit de demander de surseoir aux préparatifs et à la construction du complexe N B R en raison de cette conversion desdites terres.

e) *Complexe Grande Baleine*

Pour l'application de la Convention, le complexe Grande Baleine est défini comme suit:

- en aval de la rivière Coast, le niveau des eaux de la Grande rivière de la Baleine est relevé et lesdites eaux sont détournées vers l'ouest par des vallées secondaires; elles sont combinées avec les eaux détournées de la Petite rivière de la Baleine et se jettent directement dans la baie d'Hudson en passant par une centrale désignée ci-après GB 1 et située à environ vingt milles (20 mi) au nord de l'établissement de Poste-de-la-Baleine;

- la construction de deux (2) autres centrales, ci - après désignées GB 2 et GB 3, est envisagée sur la Grande rivière de la Baleine;

- le lac Bienville peut être utilisé comme réservoir.

Les Cris et les Inuit de Poste - de - la - Baleine ne choisiront aucune terre de la catégorie I dans la région dont l'utilisation est prévue pour les centrales, biefs d'amont, barrages et réservoirs situés au voisinage de Poste - de - la - Baleine, sauf par consentement mutuel. Pour l'application de la Convention et même si les études relatives au projet sont préliminaires, l'Hydro-Québec ou la personne qu'elle nomme s'engage à ce que le niveau des eaux ne dépasse pas les élévations au - dessus du N.M.M. énumérées ci - après, en raison de la construction de tout barrage et centrale dans cette région.

<i>Centrale et réservoir</i>	<i>Élévation maximale</i>
GB 1	650
GB 2	960
GB 3	1 280
Bienville	1 315

Si les centrales et réservoirs susdits, ainsi que leurs ouvrages connexes, sont situés en tout ou en partie sur des terres de la catégorie II, ces terres seront remplacées conformément aux dispositions du régime des terres applicable aux terres de la catégorie II, étant entendu que la conversion de ces terres de la catégorie II en terres de la catégorie III ne pourra être invoquée par les Cris ni par les Inuit pour faire opposition au projet et que les Cris et les Inuit n'auront pas le droit de demander de surseoir aux préparatifs et à la construction dudit complexe Grande Baleine en raison de ces terres.

f) *Mesures de correction*

Les dispositions spéciales aux sous-alinéas a) et e) de l'alinéa 8.1.3 n'éliminent pas les mesures d'atténuation raisonnables nécessaires pour réduire les répercussions des travaux sur les activités de chasse, de pêche et de trappage des autochtones et les répercussions de ces projets feront l'objet de travaux de correction. Aucune disposition des présentes n'empêche la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro - Québec, ou les deux, de conclure des ententes avec les Cris ou les Inuit, ou les deux, pour entreprendre de concert ou indépendamment des travaux de correction.

•C.C.7 et C.C.11

8.2 Dispositions particulières relatives au détournement des rivières Eastmain et Opinaca

8.2.1 *Maintien du débit des rivières détournées*

À la lumière des résultats des recherches faites par le groupe d'études pour évaluer les avantages d'un maintien partiel du débit des rivières Eastmain et Opinaca et à la lumière de ces recom-

mandations à l'effet que le maintien du débit de ces rivières n'est pas justifié au regard de ses avantages possibles, le débit des rivières Eastmain et Opinaca aux points de détournement ne sera pas maintenu après détournement desdites rivières.

Compte tenu de ce qui précède, la Société d'énergie de la Baie James convient de verser, comme il est indiqué ci - après, une somme totale de treize millions de dollars (\$13 000 000) qui sera affectée aux travaux et programmes de correction visés par l'article 8.9 ci - après. Cette somme fait partie du financement de la Société des travaux de correction du complexe La Grande visée à l'article 8.9.

8.2.2 *Niveau des eaux du lac Sakami*

- C.C.5 La Société d'énergie de la Baie James s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le niveau minimum des eaux du lac Sakami au moins à l'élévation de cinq cent quatre - vingt seize pieds (596 pi) au - dessus du N.M.M. par l'excavation d'un canal ou par la construction d'un seuil à l'exutoire du lac, ou par ces deux méthodes, et à maintenir, au besoin, un débit minimum en ce point.

Les canaux à l'exutoire ou les seuils, ou les deux, seront conçus de manière à ce que l'élévation maximale des eaux du lac Sakami ne dépasse pas normalement le niveau maximum officiellement enregistré au cours des années.

Le débit des eaux détournées des rivières Eastmain et Opinaca dans la structure de régulation du déversoir du réservoir Opinaca ne dépasseront pas soixante dix mille pieds cubes par seconde (70 000 pi³/s).

Au cas où l'excavation d'un canal à l'exutoire ou entre les différentes parties du lac Sakami, ou les deux, serait nécessaire, la Société d'énergie de la Baie James s'engage à exécuter ces travaux de manière à réduire au minimum leurs répercussions négatives sur la faune de la région. De plus, elle s'engage à taire en sorte que l'érosion résultant du détournement des eaux entre le réservoir Opinaca et le lac Sakami par le lac Boyd ne cause pas de dommages irréparables à la faune de la région du lac Sakami.

8.2.3 *Niveau des eaux du réservoir Opinaca*

Nonobstant l'annexe I du présent chapitre, la limite inférieure et la limite supérieure du niveau des eaux du réservoir Opinaca correspondent respectivement aux élévations de six cent quatre - vingt quinze pieds (695 pi) et sept cent dix pieds (710 pi) au - dessus du N.M.M. La Société d'énergie de la Baie James peut utiliser tout niveau compris dans ces limites, pour autant que la conception du réservoir permette l'accumulation de cent vingt-cinq milliards de pieds cubes (125 000 000 000 pi³) de réserves utiles.

Chaque année, pendant les périodes d'écoulement des eaux au printemps, la structure de régulation entre le réservoir Opinaca

et le lac Boyd sera utilisée à son ouverture maximale, à condition que le niveau des eaux du lac Sakami, prescrit à l'alinéa 8.2.2 ci - dessus, ne soit pas dépassé et que la capacité d'accumulation du réservoir LG 2 le permette.

De plus, au cas où l'estimation de l'écoulement des eaux du printemps d'une année quelconque montrerait qu'il est nécessaire de déverser des eaux dans les rivières Eastmain ou Opinaca ou les deux, à travers le ou les déversoirs, la Société d'énergie de la Baie James s'engage à répartir ces déversements sur la plus longue période possible afin de réduire au minimum les déversements de pointe.

Lorsque de tels déversements auront eu lieu, la Société d'énergie de la Baie James communiquera au Grand Council of the Crees (of Québec) des détails concernant ces déversements ainsi que des relevés quotidiens sur ceux - ci.

8.2.4 *Communauté permanente non autochtone pour le détournement des rivières Eastmain et Opinaca*

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à ce qu'aucune communauté, ville ou établissement permanent non autochtone ne soit construit en relation avec la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de détournement des rivières Eastmain et Opinaca.

8.3 Déboisement des réservoirs et des biefs d'amont

8.3.1 *Objectifs*

Sauf disposition contraire expresse au présent article 8.3, le déboisement des biefs d'amont et réservoirs créés pour le complexe La Grande (1975) sera exécuté en prenant en considération les objectifs de déboisement du document joint en annexe 2 au présent chapitre sous le titre « Objectifs et spécifications de déboisement du Complexe La Grande (1975) ».

8.3.2 *Bief d'amont LG 1*

- C.C.4 Le bief d'amont LG 1 sera entièrement déboisé entre le niveau maximum des eaux dudit bief et un niveau calculé de manière à assurer un dégagement de dix pieds (10 pi) entre le niveau minimum des eaux du bief d'amont et le sommet du reste des arbres et broussailles. Tous les débris flottants dans le bief d'amont seront enlevés de temps à autre par la Société d'énergie de la Baie James et à ses frais.

8.3.3 *Réservoir Opinaca*

Le réservoir Opinaca sera déboisé partiellement dans la mesure indiquée sur les plans joints en annexe 3 au présent chapitre. Ces

plans peuvent être modifiés par consentement mutuel de la Société d'énergie de la Baie James et du Grand Council of the Crees (of Québec).

8.3.4 *Biefs d'amont LG 2, LG 3 et LG 4, et réservoir Caniapiscau*

Les biefs d'amont LG 2, LG 3 et LG 4, ainsi que le réservoir Caniapiscau seront déboisés de façon sélective et l'ampleur du déboisement prendra en considération les objectifs de déboisement des réservoirs et biefs d'amont pour le complexe La Grande (1975), définis à l'annexe 2 du présent chapitre.

De plus, il sera tenu compte du besoin de couloirs de migration pour les caribous. De tels couloirs, si jugés nécessaires, seront déboisés dans les zones découvertes à basses eaux.

Les plans de déboisement de ces biefs d'amont et réservoirs seront soumis au comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James pour examen et recommandation.

Il est entendu que le représentant des Cris au sein dudit comité aura le droit de présenter des mémoires relatifs aux besoins des Cris en matière de zones déboisées, de contrôle des débris et autres questions analogues pour faciliter les activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris.

8.3.5 *Centrales EM 1 et LA 1*

Au cas où les centrales et barrages EM 1 ou LA 1, ou les deux, seraient construits, le déboisement sera exécuté conformément aux dispositions de l'alinéa 8.3.4 ci - dessus.

8.3.6 *Ampleur du déboisement*

Il est entendu que la Société d'énergie de la Baie James prendra la décision finale de l'ampleur du déboisement sélectif des biefs d'amont et des réservoirs mentionnés aux alinéas 8.3.4 et 8.3.5 ci - dessus.

8.3.7 *Frais de déboisement*

Tous les frais des travaux de déboisement visés par le présent article seront entièrement payés par la Société d'énergie de la Baie James.

8.4 Contrôle des variations du niveau des eaux dans les biefs d'amont et réservoirs

La Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro - Québec, ou les deux, s'engage(nt) à contrôler les variations saisonnières du niveau des eaux dans les biefs d'amont et réservoirs du complexe La

Grande (1975) en tenant compte au maximum des objectifs d'environnement, dans les limites techniques et économiques de l'exploitation des installations hydroélectriques.

P.c.c.4 8.5 **Contrôle de l'érosion à Fort George**

8.5.1 *Portée de l'engagement*

a) *Modifications du régime du débit des eaux de La Grande Rivière*

Il est reconnu que le régime du débit des eaux de La Grande Rivière sera modifié par rapport au régime du débit des eaux des années antérieures de cette rivière en raison de la construction du complexe La Grande (1975), comprenant le détournement de parties importantes du bassin des rivières Eastmain et Opinaca et d'une partie du bassin de la rivière Caniapiscau.

b) *Effets possibles sur l'érosion de l'île de Fort George*

Il est reconnu que cette modification du régime du débit des eaux aura des effets sur l'érosion et sur la formation de dépôts de sédiments dans l'estuaire de La Grande Rivière.

Certaines de ces modifications peuvent être prévues au moyen d'études sur modèles. Toutefois, en raison de la complexité des rapports entre le débit des eaux, le transport des sédiments en suspension et l'effet des vagues et des marées, certains de ces effets ne pourront être constatés qu'après plusieurs années du nouveau régime du débit des eaux de la rivière.

c) *Définition de l'engagement*

Compte tenu de cet état de choses, la Société d'énergie de la Baie James s'engage à contrôler l'érosion future de l'île de Fort George à proximité de l'embouchure de La Grande Rivière dans la mesure nécessaire pour conserver quant à l'essentiel la configuration actuelle de l'île, particulièrement en ce qui concerne l'établissement de Fort George et les autres installations existantes. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas à l'érosion qui n'est clairement pas imputable à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien du complexe La Grande (1975).

8.5.2 *Modalités de l'engagement*

a) *Études requises et conception*

L'obligation définie au sous - alinéa c) de l'alinéa 8.5.1 comprend l'exécution d'études sur modèles pour prévoir les configurations probables d'érosion après l'achèvement du complexe La Grande

(1975) ainsi que la surveillance contrôlée de l'érosion et la conception, la construction et l'entretien de moyens de contrôle de l'érosion.

b) *Travaux de contrôle de l'érosion et consultation préalable des autochtones*

La Société d'énergie de la Baie James a le droit de choisir les méthodes de contrôle de l'érosion visées au présent article. Elle a libre accès aux rives de l'île de Fort George et aux terres avoisinantes de ces rives pour construire, entretenir et utiliser les travaux de contrôle de l'érosion.

Avant de mettre en oeuvre ces moyens de contrôle de l'érosion, la Société d'énergie de la Baie James informera le Conseil de la bande de Fort George de ses plans et expliquera les développements et les moyens de correction prévus et consultera ledit Conseil de bande à ce sujet.

c) *Financement*

Tous les moyens de contrôle de l'érosion visés au présent article seront entièrement payés par la Société d'énergie de la Baie James.

8.6 Engagements spéciaux à Fort George

8.6.1 *Préambule*

•C.C.4 La Société d'énergie de la Baie James convient de s'acquitter des engagements spéciaux ci - après en faveur des Cris et autres résidents de Fort George, en contrepartie des répercussions sociales que peuvent subir les autochtones en raison de l'aménagement du complexe La Grande (1975) et, en particulier, en contrepartie de leur consentement à la construction de la Centrale LG 1 au mille 44 ou dans ses environs, de La Grande Rivière.

8.6.2 *Accès permanent à l'île de Fort George*

Pc.c.4 La Société d'énergie de la Baie James convient de procéder à la conception et à la construction d'un pont ou d'un pont - jetée ou des deux et de voies d'accès entre le village et la route permanente allant à LG 2, afin d'assurer un accès permanent à l'île de Fort George, dans la mesure où les fonds que doivent fournir le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou d'autres ministères fédéraux sont disponibles, et à condition que les autochtones ou leurs représentants obtiennent toutes les approbations requises par les gouvernements.

8.6.3 *Accès temporaire à l'île de Fort George*

Pc.c.4 La Société d'énergie de la Baie James fournira un traversier qui sera exploité par le Conseil de la bande de Fort George ou, à son gré, louera un traversier avec équipage, semblable à celui utilisé en 1975, afin de donner, pendant le jour, un moyen d'accès temporaire à l'île de Fort George en dehors de la saison des glaces avant l'achèvement de la voie d'accès permanente, en moyenne pendant huit heures (8h) par jour lorsque les conditions météorologiques le permettent.

Les véhicules et passagers utilisant ce traversier dans les limites de sa capacité seront transportés sans frais sauf comme il est prévu ci - après. Cette gratuité ne s'étend toutefois pas au fret et à sa manutention.

Nonobstant ce qui précède, le service de traversier sera assuré jusqu'à la fin de la saison de navigation de 1976 ou jusqu'à l'achèvement de la construction d'une voie d'accès permanente, si cette construction est retardée en raison d'événements sous le contrôle de la Société d'énergie de la Baie James.

La Société d'énergie de la Baie James prendra en charge toutes les dépenses afférentes à la fourniture ou à la location d'un traversier dans les conditions indiquées ci - dessus. Toutefois, au cas où le traversier serait exploité par le Conseil de la bande Fort George, celui - ci prendra à sa charge les frais d'exploitation. En pareil cas, le Conseil pourra percevoir des droits raisonnables auprès des usagers pour les frais d'exploitation.

8.6.4 *Achèvement de la piste d'atterrissage au mille 3*

Pc.c.4 La Société d'énergie de la Baie James coopérera avec les Cris et appuiera leur demande auprès du Canada pour l'achèvement de la piste d'atterrissage située au mille 3 de la route permanente d'accès à Fort George.

8.6.5 *Centre communautaire de Fort George*

Pc.c.4 La Société d'énergie de la Baie James prendra à sa charge cinquante pour cent (50%) des frais de conception et de construction d'un centre communautaire à Fort George, jusqu'à concurrence de deux cent mille dollars (\$200 000), dans le cas où un tel centre serait construit avant 1980, à moins que la Société d'énergie de la Baie James et le Conseil de la bande Fort George ne conviennent mutuellement d'une date ultérieure. Cette contribution est versée au fur et à mesure des travaux de construction.

8.6.6 *Bureau temporaire du Grand Council of the Crees (of Québec)*

Pc.c.4 La Société d'énergie de la Baie James fournira sans frais au Grand Council of the Crees (of Québec), mais sans garantie, un bâtiment préfabriqué d'une superficie maximale de mille cinq cents pieds

carrés (1 500 pi²) qui devra servir de bureau au Grand Council of the Crees (of Québec) à Fort George. Elle livrera ledit bâtiment à Fort George sans frais.

Le Grand Council of the Crees (of Québec) prendra à sa charge tous les autres frais à partir de la livraison, y compris les frais d'installation.

À la livraison, le titre de propriété du bâtiment sera dévolu au Grand Council of the Crees (of Québec). Celui-ci et la Société d'énergie de la Baie James s'engagent à signer tous les documents nécessaires pour effectuer ce transfert de propriété de la Société d'énergie de la Baie James au Grand Council of the Crees (of Québec).

8.6.7 *Avantages communautaires supplémentaires*

Pc.c.4 La Société d'énergie de la Baie James mettra à la disposition de la bande Fort George, sans frais, des bâtiments d'une valeur de trois millions de dollars (\$3 000 000), y compris les accessoires, provenant du campement LG 2, lorsque ces bâtiments ne seront plus nécessaires pour la construction du complexe La Grande (1975).

Pour l'application de la présente disposition, la valeur desdits bâtiments et accessoires sera calculée selon leur coût initial pour la Société d'énergie de la Baie James, y compris les frais de transport, de montage et d'installation, mais à l'exclusion du coût des fondations.

Les modalités de notification, de choix et d'enlèvement desdits bâtiments devront être conformes à la procédure suivante:

- a) dans les trois (3) mois de l'achèvement du projet LG 2 ou avant, au gré de la Société d'énergie de la Baie James, ladite société fournira à la bande Fort George une liste des bâtiments et accessoires disponibles, avec une indication de la date prévue de libération desdits bâtiments et du coût de chaque bâtiment, calculé en vertu du présent alinéa;
- b) dans les trois (3) mois de la réception par la bande Fort George de cet avis ou à l'achèvement du projet LG 2 si cette date est postérieure à la première, la bande Fort George choisira les bâtiments et accessoires auxquels elle a droit en vertu du présent alinéa et informera par écrit la Société d'énergie de la Baie James de ses choix;
- c) dans les douze (12) mois de la notification des choix de la bande Fort George ou de la date d'achèvement du projet LG 2 si cette date est postérieure à la première, la bande Fort George enlèvera ou fera enlever tous les bâtiments et accessoires auxquels elle a droit en vertu du présent alinéa 8.6.7;
- d) si les bâtiments et accessoires ne sont pas enlevés par la bande Fort George dans les délais prescrits au sous-alinéa c) de l'alinéa 8.6.7 ci-dessus, toutes les obligations de la Société d'énergie de la Baie James en vertu du présent alinéa 8.6.7 s'éteignent, et ladite société est dégagée de toute responsabilité et n'est assujettie à aucune autre obligation envers la bande Fort George en vertu du

présent alinéa 8.6.7, et elle est en droit de traiter lesdits bâtiments et accessoires et de s'en défaire comme elle le juge opportun;

- e) la Société d'énergie de la Baie James et la bande Fort George peuvent décider par consentement mutuel de toute autre procédure au sujet des questions traitées dans le présent alinéa 8.6.7.

Le choix desdits bâtiments, jusqu'à concurrence dudit montant global de trois millions de dollars (\$3000000), sera fait par le Conseil de bande Fort George ou par ses représentants dûment autorisés parmi les bâtiments énumérés dans ladite liste qui indiquera le coût de chaque bâtiment conformément aux dispositions du présent alinéa 8.6.7.

La liste, établie par la Société d'énergie de la Baie James, pourra exclure certains bâtiments, comme la cuisine principale et la cantine, l'hôpital, les postes de police et d'incendie, la station génératrice et autres structures analogues, mais elle n'excluera pas plus de 10% du nombre des bâtiments appartenant à la Société d'énergie de la Baie James.

Si la bande Fort George prend possession des bâtiments et accessoires disponibles conformément aux dispositions du présent alinéa 8.6.7 dans les délais stipulés ci-dessus, la Société d'énergie de la Baie James transférera le droit de propriété de tous les bâtiments et accessoires ainsi mis à la disposition de la bande Fort George à compter de la date d'entrée en possession de tous lesdits bâtiments et accessoires et en contrepartie des faits visés à l'alinéa 8.6.1. La Société d'énergie de la Baie James et la bande Fort George signeront tous les documents nécessaires pour le transfert.

Lesdits bâtiments et accessoires seront transférés sans frais à la bande par la Société d'énergie de la Baie James, sans garantie.

La bande Fort George prendra les bâtiments dans l'état où ils se trouveront à cette époque et les démontera, et les déplacera à ses frais.

8.6.8 *Alimentation de Fort George en électricité*

- C.C.4 La Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro - Québec, ou les deux, s'engage(nt) à alimenter en énergie électrique l'établissement de Fort George à partir de la centrale LG 1, dès que celle-ci est mise en service.

Le coût d'électricité sera alors basé sur les tarifs provinciaux d'application générale. L'alimentation devra être limitée à la capacité de la ligne construite.

Aucune des dispositions précédentes n'affecte les droits et les obligations des parties au Protocole d'entente actuellement en vigueur entre le Canada, le Québec et l'Hydro - Québec au sujet de l'alimentation en énergie électrique des communautés isolées du Québec septentrional, signé par les parties le 1^{er} mars 1974, le 29 janvier 1974 et le 21 décembre 1973 respectivement.

8.6.9 *Alimentation temporaire en eau à Fort George*

- C.C.4 La Société d'énergie de la Baie James s'étant efforcée d'assurer une alimentation temporaire en eau au village de Fort George par la construction d'un puits et celui-ci n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, la Société d'énergie de la Baie James poursuivra l'étude d'autres moyens pour assurer une alimentation satisfaisante en eau à Fort George avant la construction du réseau permanent d'alimentation en eau, visée à l'article 8.7 ci-après.

S'il est impossible de procéder à une alimentation temporaire en eau, la Société d'énergie de la Baie James accélèrera la construction du réseau permanent de prise d'eau défini à l'article 8.7.

8.7 Alimentation permanente en eau aux communautés de Fort George et d'Eastmain

8.7.1 *Portée de l'engagement*

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à concevoir, à construire, à mettre en service et à payer des réseaux d'alimentation en eau aux communautés de Fort George et d'Eastmain, à l'exclusion de tout réseau de distribution.

Les réseaux d'alimentation en eau comprennent la conduite reliant la source d'eau au point le plus proche du futur réseau de distribution de chaque village.

L'alimentation temporaire en eau de Fort George, visée à l'alinéa 8.6.9 ci-dessus, peut être utilisée si elle répond aux normes stipulées ci-après.

Les parties conviennent que les réseaux d'alimentation en eau seront exploités, entretenus et remplacés par des personnes autres que la Société d'énergie de la Baie James sans frais pour ladite société. Les réseaux d'alimentation en eau seront transférés sans frais aux bandes de Fort George et d'Eastmain respectivement, ou aux personnes qu'elles nomment, avec les garanties applicables des constructeurs et entrepreneurs. Les parties conviennent de signer les documents nécessaires pour donner effet aux présentes dispositions.

8.7.2 *Spécifications générales*

Les réseaux seront conçus de manière à répondre à la demande décrite ci-dessous.

De plus, les réseaux seront conçus et construits de façon acceptable pour le Canada et le Québec, selon leur juridiction, quant aux réseaux publics d'alimentation en eau et de manière à tenir compte du régime futur des rivières. La conception des réseaux devra, de plus, être de nature à assurer un bon fonctionnement dans les conditions climatiques locales.

8.7.3 *Localisation*

La localisation des nouveaux réseaux d'alimentation en eau sera choisie par la Société d'énergie de la Baie James, à condition que les conseils de bande des communautés respectives ne s'opposent pas à la localisation choisie. En cas d'objection de l'un ou l'autre des conseils de bande, ou des deux, celui - ci (ceux - ci) devra (devront) motiver son (leur) objection.

8.7.4 *Comptabilité avec les futurs réseaux de distribution*

Les plans d'aménagement des établissements de Fort George et d'Eastmain prévoient de nouveaux réseaux de distribution d'eau. La conception des réseaux d'alimentation en eau sera faite en fonction d'une optimisation à la fois de l'alimentation future en eau visée aux présentes, ainsi que des futurs réseaux de distribution. Le Grand Council of the Crees (of Québec) s'engage à faire en sorte que les renseignements nécessaires, relativement à ladite optimisation, soient échangés entre la Société d'énergie de la Baie James et les concepteurs des réseaux de distribution.

8.7.5 *Réseau de Fort George*

a) *Demande prévue à Fort George*

La conception du réseau d'alimentation en eau de Fort George sera fondée sur les besoins d'une population future de 3 000 personnes, à raison de 100 gallons par personne et par jour.

b) *Calendrier*

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à mettre en service le nouveau réseau d'alimentation en eau dans un délai raisonnable en prenant pour objectif la fin de l'année 1976.

c) *Conditions particulières*

Il est entendu que certaines activités liées à la construction du complexe La Grande (1975) peuvent avoir un effet temporaire sur les eaux de La Grande Rivière. Il appartiendra à la Société d'énergie de la Baie James d'assurer la continuité de l'alimentation en eau de Fort George pendant cette période au cas où le réseau alors en service serait affecté par la construction de ce complexe.

8.7.6 *Réseau d'Eastmain*

a) *Demande prévue*

La conception du réseau d'alimentation en eau d'Eastmain sera fondée sur les besoins d'une population future de 500 personnes, à raison de 100 gallons par personne et par jour.

b) *Calendrier*

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à mettre en service le nouveau réseau d'alimentation en eau dans un délai raisonnable, en prenant pour objectif la fin de l'année 1977.

8.8 *Autres engagements*

8.8.1 *Réseau routier du complexe La Grande (1975)*

Les routes construites dans le territoire par la Société d'énergie de la Baie James ou la Société de développement de la Baie James, ou les deux, pour le complexe La Grande (1975) peuvent être utilisées par les Cris, à l'exception des routes situées à l'intérieur des campements de travail et des chantiers de construction, dès que ces routes sont achevées et sont sûres, sous réserve de l'observation des règlements applicables ou qui seront applicables.

Les Cris peuvent également utiliser les stations de service situées le long de ces routes, dans les mêmes conditions que les autres usagers des routes.

8.8.2 *Alimentation en électricité des communautés septentrionales isolées*

Les parties conviennent d'accélérer l'exécution du Protocole d'entente visé par l'alinéa 8.6.8 et prévoyant l'alimentation en électricité des communautés septentrionales isolées du Québec.

•C.C.4 8.9 *Travaux de correction et autres travaux d'amélioration*

8.9.1 *Préambule*

Il est reconnu que certaines des répercussions possibles et plusieurs mesures de correction liées au complexe La Grande (1975) ne peuvent être établies à l'heure actuelle et que des mesures de correction devront être étudiées, planifiées et exécutées pendant la construction et l'exploitation du complexe La Grande (1975).

En conséquence, les parties conviennent de la nécessité d'échanges continus entre les Cris et la Société d'énergie de la Baie James pour évaluer davantage les répercussions du projet sur le mode de vie des Cris et pour mettre à exécution des mesures d'atténuation.

Ces échanges continus entre les Cris et la Société d'énergie de la Baie James se feront par l'entremise d'une compagnie dont la raison sociale en langue française est la Société des travaux de correction du complexe La Grande et la raison sociale en langue anglaise est La Grande Complex Remedial Works Corporation, ci -après nommée SOT RAC.

La SOTRAC sera financée par la Société d'énergie de la Baie James, conformément aux dispositions et limites de l'alinéa 8.9.4 ci - après.

8.9.2 SOTRAC

La SOTRAC sera constituée en compagnie sans but lucratif, en vertu de la partie III de la Loi des compagnies du Québec ou en vertu de toute autre loi du Québec.

La Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) prendront les mesures nécessaires pour constituer la compagnie dès la signature de la Convention.

La compagnie comprendra deux catégories de membres, les membres avec droit de vote et les membres sans droit de vote. Les membres avec droit de vote de la société seront répartis également entre les représentants de la Société d'énergie de la Baie James et les représentants du Grand Council of the Crees (of Québec). La Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) pourront à leur gré, remplacer de temps à autre, les membres qui les représentent.

Le conseil d'administration comprendra cinq (5) membres, dont un membre sans droit de vote, dit honoraire. Deux (2) des directeurs avec droit de vote seront nommés par le Grand Council of the Crees (of Québec) ou avec son consentement, et les deux (2) autres par la Société d'énergie de la Baie James ou avec son consentement. Le membre sans droit de vote du conseil d'administration sera nommé par le Grand Council of the Crees (of Québec) ou avec son consentement, sous réserve de l'approbation de cette nomination par la Société d'énergie de la Baie James.

Pour être valide, toute résolution du conseil d'administration doit être approuvée par la majorité des directeurs avec droit de vote présents, y compris au moins un membre avec droit de vote du Grand Council of the Crees (of Québec) et un membre avec droit de vote de la Société d'énergie de la Baie James.

En cas d'égalité des voix sur un projet de résolution, la question qui fait l'objet de la proposition pourra être soumise à un arbitrage final et sans appel par tout directeur du conseil d'administration présent lorsque ladite résolution a été votée, conformément à l'article 8.16.

La demande de constitution et les projets de règlements seront de nature à donner effet à l'intention des dispositions du présent article.

La SOTRAC aura pour objet de planifier, d'évaluer, d'autoriser, d'exécuter et d'exploiter, de son propre chef ou par d'autres, des travaux et programmes de correction dans le domaine et les limites définis ci - après.

L'objet de ces travaux et programmes de correction sera, en premier lieu, d'atténuer les répercussions négatives du complexe La Grande (1975) sur les activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et autres activités connexes et, en deuxième lieu, de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de travaux d'amélioration destinés à compenser ces répercussions négatives.

Sans limitation du caractère général de ce qui précède, la SOTRAC est seule responsable:

- a) de tous les travaux reliés à la planification et à l'exécution de la capture, de l'exploitation ou de la relocalisation des animaux, ou les deux, avant, pendant et après le remplissage des réservoirs et biefs d'amont du complexe La Grande (1975); pour les travaux reliés au réservoir Caniapiscau, certains Inuit seront employés par la SOTRAC, s'ils sont disponibles.
- b) de tous les travaux reliés à la planification et à l'exécution de la réorganisation des terrains de trappage des Cris en raison du complexe La Grande (1975);
- c) de tous les travaux reliés à la planification et à l'exécution de travaux de correction généraux à l'avantage des Cris en aval de LG 1 et en aval des points de détournement de l'Eastmain et de l'Opinaca, sous réserve des engagements de la Société d'énergie de la Baie James en vertu des articles 8.5, 8.6 et 8.7 du présent chapitre qui ne sont pas de la responsabilité de la SOTRAC;
- d) de l'administration et de l'exploitation de la SOTRAC, y compris les honoraires, salaires, frais de déplacement, bureaux, fournitures de bureau et tous autres frais reliés à son administration et à son fonctionnement.

Le conseil d'administration de la SOTRAC sera limité dans ses activités au mandat et aux responsabilités exposés dans le présent article. Pour plus de clarté, une liste des travaux et programmes de correction admissibles et qui peuvent être exécutés par la SOTRAC est jointe en annexe 4, qui fait partie des présentes.

En général, les décisions seront prises dans les limites de la définition des travaux et programmes de correction admissibles et des contraintes budgétaires. D'une manière générale, les Cris, par l'intermédiaire de leurs représentants sur le conseil d'administration de la SOTRAC, proposeront les travaux et programmes de correction. Toutefois, la Société d'énergie de la Baie James et les autres parties à la Convention pourront également proposer des travaux et programmes de correction au conseil d'administration de la SOTRAC, pour considération.

La Société d'énergie de la Baie James, par l'intermédiaire de ses représentants sur le conseil d'administration de la SOTRAC, conseillera les Cris sur la compatibilité des programmes proposés avec les travaux du projet et sur les aspects scientifiques, techniques et économiques des programmes proposés.

Les représentants de la Société d'énergie de la Baie James peuvent faire opposition aux propositions présentées au conseil d'administration de la SOTRAC qui, à leur avis, sortent des limites des travaux et programmes de correction admissibles et peuvent faire opposition aux propositions qui paraissent incompatibles avec les plans du projet et aux programmes qui sont présumés non conformes aux règlements et procédures relatifs à l'utilisation de fonds publics. Les représentants du Grand Council of the Crees

(of Québec) peuvent faire opposition aux programmes qui à leur avis sont incompatibles avec les intérêts des Cris, ou qui sortent des limites des travaux et programmes de correction admissibles. Une telle opposition ne doit pas être exercée indûment et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, elle est soumise à un arbitrage final et sans appel selon les dispositions prévues à l'article 8.16.

Tous les travaux exécutés au nom de la SOTRAC sont régis par les lois et règlements applicables, ainsi que par les divers régimes institués en vertu de la Convention.

Les activités de la SOTRAC seront administrées par un petit nombre de personnes employées à temps plein qui relèvera directement du conseil d'administration de la SOTRAC. Le siège social de la SOTRAC sera situé à Montréal et un ou plusieurs bureaux régionaux seront établis selon les besoins.

Les travaux et programmes de correction approuvés par la SOTRAC pourront être exécutés par des tiers en vertu de contrats adjudgés, administrés et surveillés par la Société d'énergie de la Baie James jusqu'au 31 décembre 1982 et directement par la SOTRAC après cette date.

Les transactions et contrats de la SOTRAC seront exécutés en français et en anglais, sauf si le conseil d'administration de la SOTRAC en décide autrement. La SOTRAC prendra les mesures nécessaires et paiera pour les traductions autorisées par le conseil d'administration de la SOTRAC de temps à autre. Le Grand Council of the Crees (of Québec) aura la responsabilité des traductions du ou au Cri, mais celles-ci seront payées par la SOTRAC.

Les Cris auront un statut préférentiel relativement aux possibilités d'emploi découlant des travaux et programmes de correction exécutés par ou au nom de la SOTRAC. De plus, la SOTRAC concevra, pour autant qu'il est pratique de le faire, des lots de travail relativement aux programmes et aux travaux de correction, de façon à ce que les bandes cries ou les entreprises cries ou les deux puissent soumissionner dans des conditions équitables en vue d'obtenir des contrats pour lesdits travaux et programmes. Dans l'adjudication des contrats de la SOTRAC, les bandes et les entreprises cries jouiront d'une marge préférentielle de 10%. La SOTRAC prendra toutes les mesures administratives nécessaires pour appliquer les dispositions ci-dessus.

8.9.3 *Modification de la composition de la SOTRAC*

Jusqu'au 1^{er} janvier 1986 et jusqu'à ce que tous les versements de la Société d'énergie de la Baie James prévus ci-après pour le financement de la SOTRAC aient été faits, la Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) continueront d'être représentés à la SOTRAC, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement d'un commun accord. En pareil cas, l'une des parties pourra se retirer. Le consentement des deux

(2) parties à ce retrait sera donné par résolution en bonne et due forme des conseils d'administration de la Société d'énergie de la Baie James et du Grand Council of the Crees (of Québec), communiqué à l'autre partie et à la SOTRAC.

Après le 1^{er} janvier 1986 et après que tous les versements de la Société d'énergie de la Baie James prévus ci - après pour le financement de la SOTRAC auront été faits, la Société d'énergie de la Baie James aura la faculté de cesser de participer et d'être représentée à la SOTRAC. Elle devra exercer cette faculté par résolution de son conseil d'administration, communiquée au Grand Council of the Crees (of Québec) et à la SOTRAC.

Les parties conviennent de signer les documents légaux nécessaires pour donner effet aux dispositions précédentes.

Les droits, intérêts et obligations de la Société d'énergie de la Baie James seront transférés à l'Hydro - Québec dans le cas où la Société d'énergie de la Baie James serait dissoute avant la dissolution de la SOTRAC.

Au cas où le Grand Council of the Crees (of Québec) cesserait de participer ou de représenter la majorité des Cris, les Cris de la Baie James désigneront le successeur du Grand Council of the Crees (of Québec) pour l'application des présentes dispositions.

En cas de retrait de l'une ou l'autre des parties, mais sous réserve du paragraphe précédent, la corporation dont les représentants continuent de siéger à la SOTRAC aura le droit de nommer tous les membres, et les restrictions relatives au vote cesseront de s'appliquer.

8.9.4 *Financement de la SOTRAC*

La Société d'énergie de la Baie James versera une somme totale de trente millions (\$30 000 000) de dollars, conformément aux modalités et au calendrier exposés ci - après pour tous les coûts résultant des activités de la SOTRAC autorisés en vertu des présentes dispositions, à l'exception des services fournis à titre gratuit par la Société d'énergie de la Baie James, en conformité des dispositions du sous - alinéa 8.9.4 b).

Ladite somme de trente millions (\$30 000 000) de dollars comprend la somme de treize millions (\$13 000 000) de dollars prévue à l'alinéa 8.2.1 du présent chapitre.

a) *Calendriers des versements*

Au cours de la principale période de construction, définie pour l'application du présent sous-alinéa comme étant la période comprise entre la signature de la Convention et le 31 décembre 1982, la Société d'énergie de la Baie James versera pour le compte de la SOTRAC pour les coûts des travaux et programmes de correction et de l'administration de la SOTRAC, une somme totale de neuf millions (\$9 000 000) de dollars jusqu'à concurrence des mon-

tants suivants durant chacune des années civiles indiquées ci-dessous:

1976	\$ 250 000
1977	500 000
1978	750 000
1979	1 000 000
1980	1 500 000
1981	2 500 000
1982	2 500 000

Toute partie de ces montants annuels qui n'est pas dépensée à la fin de chaque année civile sera versée à la SOTRAC. Ces sommes pourront être utilisées en tout ou en partie pour des travaux et programmes de correction au cours des années ultérieures, ou placées dans les conditions exposées ci - après ou les deux. A compter du 1^{er} janvier 1983, la SOTRAC acquerra son autonomie financière et la Société d'énergie de la Baie James lui versera comme suit le solde de vingt et un millions (\$21 000 000) de dollars:

1 ^{er} janvier 1983	\$ 2 000 000
1 ^{er} janvier 1984	2 000 000
1 ^{er} janvier 1985	2 000 000
1 ^{er} janvier 1986	15 000 000

Lesdites sommes et toute somme qui n'auront pas été dépensées, pendant la principale période de construction définie ci - dessus, seront placées comme en décidera de temps à autre le conseil d'administration de la SOTRAC. Le produit de ces placements sera utilisé pour le financement des travaux et programmes de correction et pour l'administration de la SOTRAC, étant entendu qu'une partie du capital pourra être utilisée, au besoin, pour les travaux de correction d'envergure sur résolution du conseil d'administration de la SOTRAC.

b) Services fournis par la Société d'énergie de la Baie James

Pendant la principale période de construction, la Société d'énergie de la Baie James, sans frais pour la SOTRAC, préparera les documents nécessaires à l'octroi des contrats, y compris les dessins et spécifications, lorsque le coût de ces dessins et spécifications est couru par l'intermédiaire du personnel permanent de la Société d'énergie de la Baie James, lancera les appels d'offres, évaluera les soumissions, adjudgera, administrera et surveillera les contrats relatifs aux travaux et programmes de correction autorisés par la SOTRAC. De plus, pendant la principale période de construction, la Société d'énergie de la Baie James fournira sans frais à la SOTRAC des services administratifs tels que la comptabilité, tenue de livres, paye et autres services, y compris des bureaux d'une superficie maximum de mille pieds carrés, conformes aux normes

de la Société d'énergie de la Baie James, selon les besoins du personnel permanent du siège social de la SOTRAC et du personnel de liaison cri.

A compter du 1^{er} janvier 1983, la SOTRAC prendra en charge tous ses frais d'administration ainsi que le coût des travaux et programmes de correction, à l'exclusion des salaires et frais de déplacement des membres et directeurs du conseil d'administration de la SOTRAC nommés par la Société d'énergie de la Baie James, qui seront à la charge de la Société d'énergie de la Baie James.

La Société d'énergie de la Baie James mettra à la disposition de la SOTRAC, sans frais, les renseignements scientifiques et techniques résultant de ses programmes écologiques qui sont en cours et qui peuvent être d'utilité pour les activités de la SOTRAC tant que la Société d'énergie de la Baie James participe à la SOTRAC.

•C.C.7

Pc.c.9 8.10 Dispositions spéciales relatives au détournement d'une partie du bassin de la rivière Caniapiscau

Il sera garanti aux habitants de Fort - Chimo la même exploitation de poissons moyennant un effort égal et la Société d'énergie de la Baie James prendra les mesures nécessaires pour ce faire à ses propres frais.

Des mesures de correction seront prises pour minimiser dans la mesure du raisonnable les répercussions du détournement de la rivière Caniapiscau particulièrement sur le saumon.

Des travaux de correction d'ordre général seront exécutés aux frais de la Société d'énergie de la Baie James pour minimiser dans la mesure du raisonnable tous les dommages possibles et probables causés par le complexe La Grande (1975) aux autochtones ou aux animaux, oiseaux, poissons dont ils dépendent.

Un mécanisme sera établi selon lequel tout trappeur dont le matériel aura été endommagé, pourra recevoir un dédommagement personnel en raison de réclamations valables.

Tous les coûts et dépenses dont le déboursement sera couru en vertu des dispositions précitées seront payés pour le compte du Québec et par lui ou la Société d'énergie de la Baie James, ou les deux.

Toutes les études, tous les projets, travaux de surveillance et de correction entrepris à la suite des dispositions ci - dessus seront décidés, gérés et contrôlés par la Société d'énergie de la Baie James.

Nonobstant les dispositions ci - dessus, la Société d'énergie de la Baie James prendra immédiatement, dès la signature de la Convention, les mesures nécessaires à la mise sur pied et au financement d'un groupe conjoint d'étude et de recherche, chargé d'étudier les poissons des rivières Caniapiscau et Koksoak avant et après le détournement d'une partie du bassin de la rivière Caniapiscau, conformément aux dispositions ci - après.

8.10.1 *Groupe d'étude conjoint Caniapiscou - Koksoak*

Le groupe d'étude conjoint Caniapiscou - Koksoak fera des études afin de déterminer les répercussions, s'il en est, causées par le détournement de la rivière Caniapiscou sur les poissons du réseau hydrographique des rivières Caniapiscou et Koksoak.

a) *Composition*

Le groupe d'étude conjoint Caniapiscou - Koksoak sera composé exclusivement de membres désignés par la Société d'énergie de la Baie James choisis parmi ses employés ou à l'extérieur. Dans la mesure du possible, les membres demeureront les mêmes pendant toute la période durant laquelle le groupe d'étude et de recherche accomplira sa tâche.

Nonobstant les dispositions sus - mentionnées, un (1) membre de ce groupe d'étude conjoint sera désigné par le conseil de la communauté ou le conseil de la corporation municipale de Fort - Chimo, selon le cas. Le membre ainsi désigné deviendra officiellement membre dudit groupe d'étude conjoint sur l'approbation de la Société d'énergie de la Baie James. Cette approbation ne saurait être évidemment refusée, et de toute façon ne pourra être refusée que pour des motifs de réputation ou de compétence professionnelles. Ce membre pourra avoir un assistant inuit qui agira à titre d'agent de liaison et d'information avec la communauté inuit de Fort - Chimo et celui - ci sera rémunéré selon un tarif quotidien pour les périodes approuvées par la Société d'énergie de la Baie James.

Nonobstant ce qui précède, Environnement Canada sera autorisé et encouragé par toutes les parties à agir à titre de conseiller au sein du groupe d'étude conjoint. Ce groupe pourra également inviter à l'occasion, à des fins de consultation, des représentants d'autres organisations ou organismes qui peuvent être intéressés aux travaux de recherche du groupe d'étude.

b) *Mandat*

Le mandat du groupe d'étude conjoint Caniapiscou - Koksoak sera défini par la Société d'énergie de la Baie James et comprendra ce qui suit, sans s'y limiter:

- étudier les répercussions du détournement de la rivière Caniapiscou sur l'exploitation de poissons de la population de Fort - Chimo et, en particulier, sur la population du saumon, et formuler des recommandations concernant les mesures correctives à prendre en vue de minimiser, dans la mesure du raisonnable, les répercussions de ce détournement;
- passer en revue les données actuelles et, en particulier, les données recueillies grâce à une étude sur les niveaux actuels d'exploitation proposée au chapitre 24 de la Convention et déterminer, à partir des résultats de cette étude ou d'autres recherches

s'il y a lieu, le volume moyen des prises de poissons et l'intensité de l'effort de pêche de la population de Fort - Chimo au cours des cinq (5) dernières années;
- étudier les répercussions du détournement de la rivière Caniapiscau sur la faune vivante dans le territoire au nord du 55^e parallèle, en vue de minimiser les répercussions de ce détournement dans la mesure du raisonnable.

Le Canada, par l'entremise des ministères appropriés, fournira au groupe d'étude conjoint tous les renseignements dont il dispose sur les poissons du système hydrographique Caniapiscau - Koksoak.

c) *Montant raisonnable de dépenses et rémunération du représentant inuit*

La Société d'énergie de la Baie James déterminera un montant raisonnable de dépenses et la rémunération du représentant des Inuit et de son adjoint inuit en se fondant sur leurs compétences, et elle ne versera cette rémunération et ne paiera ces dépenses que pour le temps réel consacré aux travaux du groupe d'étude; les procédures administratives appropriées de la Société d'énergie de la Baie James s'appliqueront à cet égard.

8.10.2 *Embauche*

La Société d'énergie de la Baie James devra, dans la mesure où il est pratique de le faire, embaucher des autochtones dans l'exercice des fonctions de recherche et de surveillance, et d'autres fonctions relatives aux travaux qu'elle effectue au nord du 55^e parallèle de latitude.

Pour ces travaux, la Société d'énergie de la Baie James coopérera avec la communauté inuit de Fort - Chimo à l'établissement et à la mise en oeuvre de programmes de formation sur place afin de donner la formation nécessaire aux Inuit qui seront au service de la Société ou pourront l'être dans l'exécution des travaux de la Société d'énergie de la Baie James.

8.10.3 *Déversement des eaux dans la rivière Caniapiscau*

Si, d'après l'estimation des crues printanières d'une année quelconque, il paraît nécessaire de faire des déversements au point de détournement des eaux dans la rivière Caniapiscau, la Société d'énergie de la Baie James s'engage à étaler ces déversements sur la plus longue période de temps possible de façon à minimiser les débits de pointe.

Dans le cas de tels déversements, la Société d'énergie de la Baie James fournira au conseil de la communauté de Fort - Chimo

ou à la corporation communautaire inuit de Fort - Chimo les détails de ces déversements et des relevés quotidiens de ces déversements.

8.11 Représentation au comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James

La Société d'énergie de la Baie James exécutera son programme écologique normal et en paiera les frais, y compris l'évaluation des répercussions et les travaux de correction qu'elle étudie, décide, planifie, exécute et surveille par ses voies administratives normales. Les Cris et les Inuit auront la possibilité de participer aux activités mentionnées ci - dessus par l'intermédiaire de leurs représentants au comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James, comme il est prévu ci - après.

8.11.1 *Comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James*

Le comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James est constitué de manière à examiner de temps à autre les répercussions écologiques de diverses caractéristiques des travaux du projet, dans le but de minimiser leurs répercussions négatives possibles sur l'environnement, compte tenu des impératifs techniques et économiques, et dans le but d'utiliser dans toute la mesure possible les répercussions positives possibles, compte tenu des impératifs techniques et économiques. Les membres dudit comité peuvent être changés, au gré de la Société d'énergie de la Baie James.

Les questions présentées au comité d'experts de l'environnement pour examen et recommandations sont soumises aux membres pour examen et analyse avant les séances.

Les recommandations du comité d'experts de l'environnement sont soumises au Comité de gestion de la Société d'énergie de la Baie James et, suivant le cas, au conseil d'administration qui prend la décision finale sur leur mise en oeuvre.

8.11.2 *Sphère d'activité*

Dans le cadre du programme écologique de la Société d'énergie de la Baie James, les études et considérations sur l'environnement font partie intégrante du mécanisme de décision. Ces études et considérations traitent de toutes les caractéristiques des travaux, par exemple le maintien du débit des cours d'eau pendant la construction, y compris LG 2, le déboisement des réservoirs, les répercussions sur la faune et les moyens d'amélioration, tels que la préparation d'endroits de frai, et l'emplacement de routes d'accès et autres.

8.11.3 *Représentation des Cris au comité d'experts de l'environnement*

Les Cris de la Baie James auront droit à un représentant régulier au comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James. Le représentant qu'ils désigneront sera un membre à part entière du comité.

Le représentant des Cris sera désigné par le Grand Council of the Crees (of Québec), sous réserve de l'approbation de la Société d'énergie de la Baie James. Il sera nommé pour des périodes d'un an.

8.11.4 *Représentation des Inuit au comité d'experts de l'environnement*

Les Inuit disposeront d'un représentant au comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James. Ce représentant sera un membre régulier du comité, mais ne pourra intervenir ou soumettre des rapports que sur des matières qui pourraient affecter les régions situées au nord du 55^e parallèle de latitude. Le représentant des Inuit sera désigné par la Northern Quebec Inuit Association, sujet à l'approbation de la Société d'énergie de la Baie James. Ce représentant sera nommé pour des périodes d'un an.

8.11.5 *Participation aux délibérations du comité d'experts de l'environnement*

Les représentants des Cris et des Inuit au comité d'experts de l'environnement ont des droits et obligations semblables à ceux des membres nommés par la Société d'énergie de la Baie James.

8.11.6 *Rémunération*

Les représentants des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec recevront une rémunération correspondant à celle qui est versée aux autres membres du comité, compte tenu des qualifications et de l'expérience desdits représentants.

8.12 Indemnisation au titre des dommages causés aux matériels et installations des trappeurs en raison de la construction du complexe La Grande (1975)

La Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) conclueront un contrat immédiatement après la signature de la Convention, afin d'établir un mécanisme approprié pour le règlement de toute réclamation faite à la Société d'énergie de la Baie James au titre de dommages causés aux matériels et installations des trappeurs en raison de la construction du complexe La Grande (1975).

8.13 Recherche et marquage des lieux de sépulture autochtones et transfert sur demande des restes funéraires

La Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) conclueront un contrat immédiatement après la signature de la Convention, afin d'établir un mécanisme approprié pour la recherche et le marquage des lieux de sépulture autochtones dans les endroits touchés par les travaux du complexe La Grande (1975) et par les zones d'inondation dudit complexe et pour le transfert des restes inhumés.

8.14 Dispositions en faveur des Cris pour l'emploi et les contrats

La Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro - Québec s'engagent, dans les limites de leurs mandats et attributions, à appliquer des mécanismes préférentiels pour permettre aux Cris, eu égard à leurs aptitudes, d'obtenir des emplois et des contrats concurrentiels sur le complexe La Grande (1975).

Plus précisément, la Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro - Québec s'engagent:

- 8.14.1 à maintenir et à améliorer les mécanismes déjà en vigueur pour l'embauche pendant la construction du complexe La Grande (1975), y compris pour la construction des lignes de transport d'énergie traversant le territoire;
- 8.14.2 à encourager, dans les limites de leurs mandats et attributions, des programmes de formation et d'apprentissage mettant particulièrement l'accent sur la nécessité pour les Cris d'acquérir une plus grande spécialisation dans les métiers de l'industrie de la construction, par exemple, installation électrique, plomberie, charpenterie, maçonnerie et réparation du matériel;
- 8.14.3 à étudier la mise en oeuvre d'un programme qui donnerait aux Cris les moyens de recevoir une instruction ou une formation ou les deux, leur permettant de répondre aux critères d'emploi permanent au complexe La Grande (1975) dans les services d'exploitation, d'entretien et d'administration;
- 8.14.4 à élaborer des mécanismes et dispositions d'adjudication des contrats permettant aux bandes ou entreprises cries de faire des offres pour des travaux de construction et des services correspondant à leurs qualifications et expérience. Ces mécanismes et dispositions d'adjudication des contrats devront être conçus de manière à donner aux Cris la possibilité d'entrer en concurrence dans des conditions équitables avec d'autres soumissionnaires qui tentent d'obtenir des contrats pour lesdits travaux de construction et services.

8.15 Force majeure

La responsabilité d'aucune des parties à la présente Convention n'est engagée dans le cas d'événement incontrôlable et dans le cas de force majeure, à savoir un événement imprévu causé par une force supérieure à laquelle il est impossible de résister. Sans limitation du caractère général de ce qui précède, la force majeure comprend les actes d'ennemis publics, guerres, invasions, insurrections, émeutes, troubles civils, grèves et autres événements semblables.

8.16 Arbitrage

Pour la seule application de l'article 8.9, la Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) conviennent de soumettre à l'arbitrage final et sans appel tout différend relatif à l'application dudit article 8.9, en conformité des lois du Québec et comme il est indiqué ci - après. Les arbitres seront au nombre de trois et seront choisis de la façon suivante.

La Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) nomment chacun un arbitre et ces deux arbitres en nomment un troisième. Si les deux arbitres nommés ne peuvent convenir d'un troisième arbitre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la demande initiale d'arbitrage, un juge de la Cour provinciale sera nommé par le Juge en chef de cette Cour, sur requête de la Société d'énergie de la Baie James ou du Grand Council of the Crees (of Québec) adressée à lui.

Les arbitres se réunissent dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage pour examiner le différend dont ils sont saisis, et statuer sur ce différend.

La sentence arbitrale sera rendue par écrit dans les dix (10) jours qui suivent la fin de l'audience d'arbitrage et un avis en sera donné à la Société d'énergie de la Baie James et au Grand Council of the Crees (of Québec).

La sentence des arbitres sera finale et sans appel. Elle sera irrévocable et obligera la Société d'énergie de la Baie James et le Grand Council of the Crees (of Québec) mais ne sera exécutée que sous l'autorité d'un tribunal ayant compétence et sur requête d'homologation d'exécution de la sentence, à condition toutefois que ladite requête soit présentée dans l'année qui suit la date de la sentence.

•C.C.9 8.17 Quittance

En considération et sous réserve des avantages et engagements en faveur des autochtones, visés par la Convention et sauf dispo-

sitions contraires de celle - ci, lesdits autochtones libèrent par les présentes la Société d'énergie de la Baie James et bu l'Hydro - Québec et bu la Société de développement de la Baie James, en ce qui concerne le complexe La Grande (1975), de toutes revendications, tous dommages, inconvénients et répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et des Inuit et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui découlent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du complexe La Grande (1975). Toutefois cette quittance ne touche pas à la garantie assumée par la Société d'énergie de la Baie James, ses successeurs ou ses ayants droit pour la même exploitation de poissons à effort égal en vertu des dispositions de l'article 8.10, à l'égard des autochtones de Fort - Chimo, ainsi que pour l'utilisation des ressources fauniques au nord du 55° parallèle par les Inuit du Québec dans la mesure où cette utilisation peut être affectée par le détournement de la Caniapiscau.

8.18 Application des lois du Canada

Nonobstant le contenu du présent chapitre, les lois du Canada en vigueur de temps à autre continuent de s'appliquer à tout développement visé aux dispositions du présent chapitre dans la mesure où ces lois s'appliquent audit développement.

Le Canada reconnaît que le projet et ses éléments, tels que présentement décrits à l'annexe I, sont substantiellement conformes aux exigences des lois et règlements fédéraux applicables et consent à sa construction en conformité avec cette description dans la mesure où ce consentement est nécessaire.

8.19 Amendements

Les dispositions de l'alinéa 8.1.2 et des articles 8.2 à 8.17 ainsi que celles de l'alinéa 2.9.5 peuvent être amendées avec le consentement de la Société d'énergie de la Baie James, de l'Hydro - Québec et du Grand Council of the Crees (of Québec) ou de son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur, sauf si cet amendement a trait au détournement de la Caniapiscau, auquel cas le consentement de la Northern Quebec Inuit Association ou de son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement - The Inuit Development Corporation et par la suite, ladite société ou son successeur, est également nécessaire.

Société d'énergie de la Baie James
Le complexe La Grande (1975)
Description technique
20 octobre 1975

Liste des planches

Planche n/	Titre
1 20 octobre 1975	Complexe La Grande Carte de localisation générale
2 20 octobre 1975	Complexe La Grande Plan et profil d'aménagement
3 20 octobre 1975	Complexe La Grande Aéroports, routes et lignes de transport
4 20 octobre 1975	LG 1 Plan de localisation
5 20 octobre 1975	LG2 Plan de localisation
6 20 octobre 1975	LG3 Plan de localisation
7 20 octobre 1975	LG4 Plan de localisation
8 20 octobre 1975	Caniapiscau - Réservoir Caniapiscau et Détournement Laforge Plan de localisation
9 20 octobre 1975	Détournement Eastmain - Opinaca - La Grande Rivière Plan de localisation
10 20 octobre 1975	LG1 Plan général de l'aménagement
11 20 octobre 1975	LG1 Centrale de 10 groupes de 91 MW - coupe de l'aménagement
12 20 octobre 1975	LG2 Plan général de l'aménagement
13 20 octobre 1975	LG 2 Centrale de 16 groupes de 333 MW - coupe de l'aménagement

Planche n/	Titre
14 20 octobre 1975	LG 3 Plan général de l'aménagement
15 20 octobre 1975	LG 3 Centrale de 10 groupes de 192 MW - coupe de l'aménagement
16 20 octobre 1975	LG 4 Plan général de l'aménagement
17 20 octobre 1975	LG 4 Centrale de 8 groupes de 254 MW - coupe de l'aménagement

Introduction

La décision conjointe des membres de la Commission hydroélectrique du Québec et du Conseil d'administration de la Société d'énergie de la Baie James d'opter pour un aménagement hydroélectrique de la partie nord du territoire de la Baie James parmi les aménagements envisagés suite aux diverses études effectuées sur l'ensemble du territoire, se concrétise par les phases de construction suivantes:

- la construction de quatre (4) centrales sur La Grande Rivière et surnommées LG 1, LG 2, LG 3 et LG 4.
- la dérivation d'une partie des eaux du bassin de la rivière Caniapiscau (au niveau du lac Duplanter) dans le bassin de la rivière Laforge, tributaire de La Grande Rivière, en amont de la centrale LG 4.
- la dérivation d'une partie des eaux des rivières Eastmain et Opinaca, vers La Grande Rivière, en amont de la centrale LG 2.

La capacité totale installée de ces quatre (4) centrales est de 10 190 MW, le débit régularisé de la centrale LG 1 étant d'environ 118 000 pi³/s.

Voir les planches n^{os} 1, 2 et 3 montrant les cartes de la région intéressée. Le tableau qui suit donne les principales caractéristiques des composantes du complexe.

Complexe La Grande (1975)

Caractéristiques principales

Emplacement	Description	Cote (pi)		Réserve utile (Gpi ³)	Nombre de groupes	Puissance installée (MW)	Énergie annuelle (en milliards de kWh)
		Max.	Min.				
LG 1	Centrale	105	100	1.4	10	910	5.6
LG 2	Centrale	575	550	690	16	5328 (1)	35.8
LG 3	Centrale	840	800	900	10	1920 (1)	12.3
LG 4	Centrale	1235	1200	250	8 -	2032	14.1
Caniapiscau	Rés. & Dét.	1760	1717	1400			
Opinaca	Rés. & Dét.	708	695	125			
Laforge	Détournement	1590					
Frégate	Détournement	1053					
Total				3366	44	10190 (2)	67.8

Note:

- (1) Seules les puissances installées de LG 2 et LG 3 sont définitives.
- (2) Des études sont présentement effectuées en vue d'aménager d'autres centrales comme la centrale LA 1 sur la rivière Laforge et la centrale EM 1 sur la rivière Eastmain

Réservoir Caniapiscau et détournement Laforge

Le réservoir Caniapiscau et le détournement Laforge permettent au moyen de rehaussements des eaux le transfert des eaux du bassin supérieur de la rivière Caniapiscau dans celui de la rivière Laforge, un affluent de La Grande Rivière en amont de LG 4.

L'agencement général est montré sur la planche no 8.

Les cotes maximale et minimale du réservoir Caniapiscau sont respectivement 1760 et 1717 pour une réserve utile de 1400 Gpi³. Un réseau de 32 digues et 2 barrages son requis, nécessitant un volume total de remblai d'environ 35 300 000 y³ et une excavation de 4200 000 y³. Le barrage principal situé à la fermeture sur la rivière Caniapiscau est du type enrochement avec noyau de moraine; il constitue environ 80% du volume total de remblai requis.

L'évacuateur de crues est situé à l'extrémité nord du réservoir dans le bras ouest de la fermeture principale de la rivière Caniapiscau. Cet ouvrage d'une capacité de 130 000 pi³/s constitué de 2 vannes d'une largeur de 40 pieds et d'une hauteur de 55 pieds permet de retourner dans la rivière Caniapiscau le surplus d'eau accumulé dans le réservoir lors des crues.

Durant l'exploitation, les eaux du réservoir Caniapiscau sont canalisées vers l'ouvrage de contrôle situé à l'extrémité ouest du réservoir au nord du lac Brisay. Cet ouvrage de contrôle est composé de quatre ouvertures d'une largeur de 40 pieds et d'une hauteur de 63 pieds; sa capacité est de 40000 pi³/s sous le niveau minimum; l'excavation nécessaire pour les canaux est de 2 000 000 v³.

Pour réaliser la fermeture en rivière, une galerie de dérivation d'une capacité de 88 000 pi³/s est requise; ses dimensions sont de 45 pieds de largeur, 55 pieds de hauteur et 800 pieds de longueur.

À la sortie de l'ouvrage de contrôle, les eaux de la Caniapiscau sont dirigées vers un second détournement appelé « Laforge » composé de 12 digues totalisant quelques 10000000 v³de remblai et des canaux impliquant quelques 500 000 y³ de déblai, et, de là, suivent le cours naturel de la rivière Laforge, un affluent de La Grande Rivière, vers l'amont de la centrale LG 4.

L'accès à l'emplacement se fait au moyen d'une route de pénétration de 220 milles partant de la centrale LG 4, avec embranchement vers les ouvrages du détournement Laforge.

Réservoir Opinaca

Le détournement d'une partie des eaux des bassins des rivières Eastmain, Petite Opinaca et Opinaca dans celui de la rivière La Grande Rivière s'obtient par la fermeture de ces rivières. Ainsi, sur la rivière Eastmain, une digue de fermeture avec évacuateur permet de retenir les eaux, de les rehausser et de les transvaser dans le bassin de la Petite Opinaca, puis dans le bassin de l'Opinaca et

finalement dans celui de La Grande Rivière via le lac Sakami (voir planche N/9).

Le niveau maximum de rétention est à la cote 708 et le niveau minimum à 695 pour une réserve utile de 125 Gpi³.

La fermeture principale sur la rivière Eastmain est constituée d'un barrage en enrochement avec noyau en moraine d'une hauteur maximale de 100 pieds. L'évacuateur de crues situé dans l'axe de ce barrage et qui aura été construit au préalable servira de détournement temporaire des eaux lors de la construction du barrage. Cet évacuateur de crues d'une capacité de 220000 pi³/s sous la cote maximale de 708 est situé sur la rive gauche de la rivière Eastmain et est composé de trois ouvertures de 40 pieds de largeur sur 65 pieds de hauteur.

Un second évacuateur de crues est situé sur la rivière Opinaca et est composé de deux vannes de dimension identique à celle de l'évacuateur sur la rivière Eastmain.

L'ouvrage de contrôle situé en amont du lac Boyd et qui sert à régulariser les apports des rivières Eastmain et Opinaca est constitué de trois vannes de 40 pieds de largeur sur 33 pieds de hauteur chacune, dont la capacité est de 70 000 pi³/s.

Les ouvrages sont reliés à la route Matagami - LG 2 au moyen de routes de pénétration d'une longueur totale d'environ 50 milles.

Détournement Frégate

À l'état naturel, en période hors crues, les eaux de la partie supérieure de la rivière Sakami s'écoulent dans la rivière de Pontois au niveau du lac Frégate et rejoignent La Grande Rivière en amont de la centrale LG 3. En période de crues cependant, le rehaussement du lac Frégate entraîne un déversement dans la partie inférieure de la rivière Sakami, en aval de cette centrale. Afin d'éviter ces pertes en eau, une digue de fermeture de 64 000 v³ est nécessaire; la longueur en crête est de 800 pieds et la hauteur maximale est de 50 pieds.

L'accès à l'ouvrage se fait au moyen d'une route d'hiver partant de la route joignant les centrales LG 3 et LG 4, dans la région du poste Lemoyne.

Biefs d'amont des centrales

Les centrales LG 1, LG 2, LG 3 et LG 4 sont respectivement situées à 44, 69, 148 et 288 milles de l'embouchure de La Grande Rivière.

Aménagement LG 1

L'agencement général de cet aménagement est illustré sur les planches N/4 et 10.

La cote maximale du bief d'amont est à l'élévation 105 et la cote minimale à l'élévation 100; le niveau aval, en condition d'écoulement libre et correspondant au débit régularisé de 118 000

pi³/s de la centrale, se situe à la cote 28.0 pour une chute brute maximale d'environ 77 pieds.

La centrale, située en surface du côté sud de la rivière, est composée de 10 groupes de 91 MW, d'une capacité totale installée de 910 MW sous une chute d'environ 72 pieds; le débit d'équipement, en conditions hivernales, est d'environ 152 000 pi³/s.

Une coupe en travers de la centrale est montrée sur la planche N/11.

Les transformateurs 13.8 -315 kV sont situés sur la passerelle aval au - dessus des aspirateurs et sont reliés à un poste de départ situé sur le toit de la centrale. Une ligne biterne à 315 kV de 18 milles de longueur relie la centrale LG 1 au poste collecteur Radisson situé à quelques 12 milles à l'ouest de la centrale LG 2.

L'évacuateur de crues situé du côté nord de la rivière servira de dérivation provisoire durant la construction de la centrale; il est composé de huit vannes de 65 pieds de hauteur sur 40 pieds de largeur pour une capacité de 540 000 pi³bs à la cote maximale.

Une digue de fermeture en enrochement avec noyau de moraine de 65 000 y³ constitue le raccordement entre l'évacuateur et la rive droite tandis qu'un mur de béton raccorde la centrale à la rive gauche.

Aménagement LG 2

La centrale souterraine LG 2 qui est la plus importante des quatre centrales du complexe La Grande et la première à être mise en service est située sur La Grande Rivière à 69 milles de la baie James. Un plan de localisation et un plan général d'aménagement sont montrés sur les planches N/5 et 12 respectivement.

Le niveau maximum d'exploitation est à la cote 575 et le niveau minimum à 550, pour une réserve utile de 690 Gpi³.

Le barrage principal situé au millage 73 est en enrochement avec un noyau de moraine. Sa longueur en crête est d'environ 10000 pieds et le remblai de l'ordre de 33 500 000 y³ de matériaux, y incluant les batardeaux. Un réseau de 30 digues est également requis pour compléter la fermeture du bief d'amont représentant en tout un volume total de remblai de 29 500 000 y³.

Pour permettre la construction du barrage principal, deux galeries de dérivation de 48 pieds de largeur sur 59 pieds de hauteur et d'une longueur totale de 2,600 pieds sont requises: leur capacité totale est de 265 000 pi³bs sous un niveau d'eau amont à la cote 255.

Une vallée naturelle située sur la rive sud permet la canalisation des eaux vers les prises d'eau et la centrale qui sont situées à quelques quatre milles en aval du site du barrage principal. Les seize prises d'eau individuelles sont munies d'une grille à débris et d'une vanne wagon; les conduites forcées sont bétonnées dans la partie inclinée et recouvertes d'un blindage d'acier dans la partie horizontale. Une coupe longitudinale de la centrale est montrée sur la planche N/ 13.

La puissance installée de la centrale est de 5 328 MW composée de 16 groupes d'une puissance individuelle de 333 MW. La centrale a une longueur totale de 1 584 pieds et une largeur de 76 pieds. L'aire de montagne divise la centrale en deux groupes de 8 unités chacun; une galerie de 33 pieds de largeur sur 30 pieds de hauteur en permet l'accès. Un ascenseur donne accès au centre de la centrale.

La chambre d'équilibre située en aval de la centrale a 64 pieds de largeur sur 147 pieds de hauteur et 1 479 pieds de longueur et permet les fluctuations de niveau entre les cotes 66 et 187. L'aération se fait au moyen d'un puits de 30 pieds de diamètre.

Les quatre galeries de fuite, d'une largeur de 45 pieds et d'une hauteur de 65 pieds, ont une longueur approximative de 3900 pieds; des ouvrages de béton situés en amont de chacune des galeries de fuite en permettront la fermeture au moyen de l'abaissement de vannes batardeaux.

L'évacuateur de crues, composé de huit vannes wagons de 40 pieds de largeur sur 67 pieds de hauteur, a une capacité totale de 540 000 pi³/s sous la cote 575; il est situé à l'extrémité nord du barrage principal.

Les alternateurs sont reliés aux transformateurs 13.8 - 735 kV du poste de départ en surface au moyen de barres blindées placées dans des puits verticaux d'un diamètre de 11 pieds; quatre lignes de 735 kV joignent cette centrale au réseau sud de la province ainsi qu'aux autres centrales du complexe.

Aménagement LG 3

L'aménagement LG 3 est situé au mille 148 sur La Grande Rivière; la centrale elle-même est implantée sur la rive gauche de la rivière tandis que les galeries de dérivation et l'évacuateur de crues le sont sur une île en rivière. La réserve utile du bief d'amont est de 900 Gpi³ entre les cotes maximale et minimale de 840 et 800 respectivement.

Le plan de localisation est montré sur la planche N/ 6 et le plan général d'aménagement sur la planche N/14.

La route d'accès, située au sud du bief d'amont de LG 2, part d'un point situé sur la route Matagami - LG 2, dans la région du lac Yasinski; cette route a une longueur totale de 79 milles. Un pont est requis pour la traversée de la rivière Sakami, à l'embouchure du lac du même nom.

Pour la construction du barrage principal, deux galeries de dérivation non bétonnées de 45 pieds de largeur, 55 pieds de hauteur et 1 279 pieds de longueur sont requises.

La centrale en surface comprend dix turbines de type Francis d'une puissance installée de 192 MW chacune; une coupe longitudinale est montrée sur la planche N/15.

Les transformateurs 13.8 - 735 kV sont localisés au niveau du toit, du côté amont de la centrale et de là, trois lignes se rendent

au poste collecteur Chissibi situé à environ 2 milles au sud - ouest de la centrale.

L'évacuateur de crues, situé sur l'île en rivière, est muni de cinq vannes wagons de 40 pieds de largeur sur 67 pieds de hauteur; sa capacité est de 340 000 pi³/s à la cote maximale de 840.

Le barrage principal est en enrochement avec noyau de moraine; un réseau de 50 digues est également requis sur les rives nord et sud pour compléter la fermeture à l'élévation 840. La longueur totale en crête des digues et du barrage est de 80 200 pieds; leur hauteur varie de 10 à 200 pieds et le volume total de remblai est de 42 800 y³.

Aménagement LG 4

La centrale souterraine est située sur la rive nord au mille 288 et possède huit groupes d'une puissance unitaire nominale de 254 MW sous une chute nette garantie de 376 pieds. La cote maximale d'exploitation du bief d'amont est à l'élévation 1 235 et la cote minimale à l'élévation 1 200 pour une réserve active de 250 Gpi³.

Le plan de localisation et le plan général d'aménagement sont reproduits respectivement sur les planches N/7 et 16.

La route d'accès entre les centrales LG 3 et LG 4 est située au sud du bief d'amont de LG 3 et a une longueur totale de 143 milles. Un pont temporaire donnera accès à la rive nord pour la construction des camps.

Le barrage principal, ferme le lit de la rivière et un réseau de dix digues permettent la fermeture des vallées secondaires. Le barrage et les digues du bief d'amont représentent un volume total de 47 000 000 v³de remblai.

Une seule galerie de dérivation provisoire est nécessaire; elle est située sur la rive sud, a une largeur de 45 pieds, une hauteur de 60 pieds et une longueur de 1 300 pieds.

Les prises d'eau sont du même type que celles de LG 2; les conduites forcées y sont également bétonnées dans la partie inclinée et recouvertes d'un blindage d'acier dans leur partie horizontale. (voir la planche N/17 pour une coupe longitudinale de la centrale)

La centrale a une longueur totale de 905 pieds, une largeur de 85 pieds et une hauteur maximale de 162 pieds. L'aire de montagne est située à l'extrémité sud. Un tunnel de 38 pieds de largeur sur 31 pieds de hauteur en permet l'accès du côté nord.

Huit puits relient les alternateurs au poste de départ 13.8 - 315 kV situé en surface. Deux lignes biternes à 315 kV de 2 milles de longueur chacune permettent le raccordement de ce poste de départ à un porte élévateur 315 - 735 kV situé sur la rive nord à l'ouest de la centrale.

La chambre d'équilibre d'une largeur maximale de 62 pieds a une hauteur de 160 pieds et une longueur de 835 pieds.

Les deux galeries de fuite non bétonnées ont une largeur de 50 pieds, une hauteur de 65 pieds et une longueur de 3 150 pieds.

L'évacuateur de crues est situé à l'extrémité sud du barrage principal et permet le rejet des eaux excédentaires dans une vallée secondaire qui rejoint la rivière à trois milles en aval au moyen d'une série de canaux excavés dans le roc; l'évacuateur lui-même a quatre ouvertures de 40 pieds de largeur sur 65 pieds de hauteur; sa capacité est de 257 000 pi³/s sous la cote maximale.

*Lignes de transport à très haute tension 735 kv;
postes éleveurs, collecteurs et de manoeuvre*

La conception des lignes de transport à très haute tension ainsi que celle des postes éleveurs, collecteurs et de manoeuvre est la responsabilité entière des ingénieurs de l'Hydro - Québec. Durant les années 1973 à 1975, un premier choix des corridors a été établi et l'alignement des corridors les plus à l'ouest a été fixé.

L'agencement des postes et lignes de transport est montré schématiquement sur la planche N / 3.

Trois corridors composés de cinq lignes de transport à 735 kV relient le projet La Grande au réseau de consommation du sud de la province. Deux de ces corridors, comprenant au total trois lignes, partent directement de la centrale LG 2; l'une de ces trois lignes traverse le poste Radisson auquel vient se raccorder la centrale LG 1. Le troisième corridor part du poste Lemoyne à l'ouest de la rivière De Pontois.

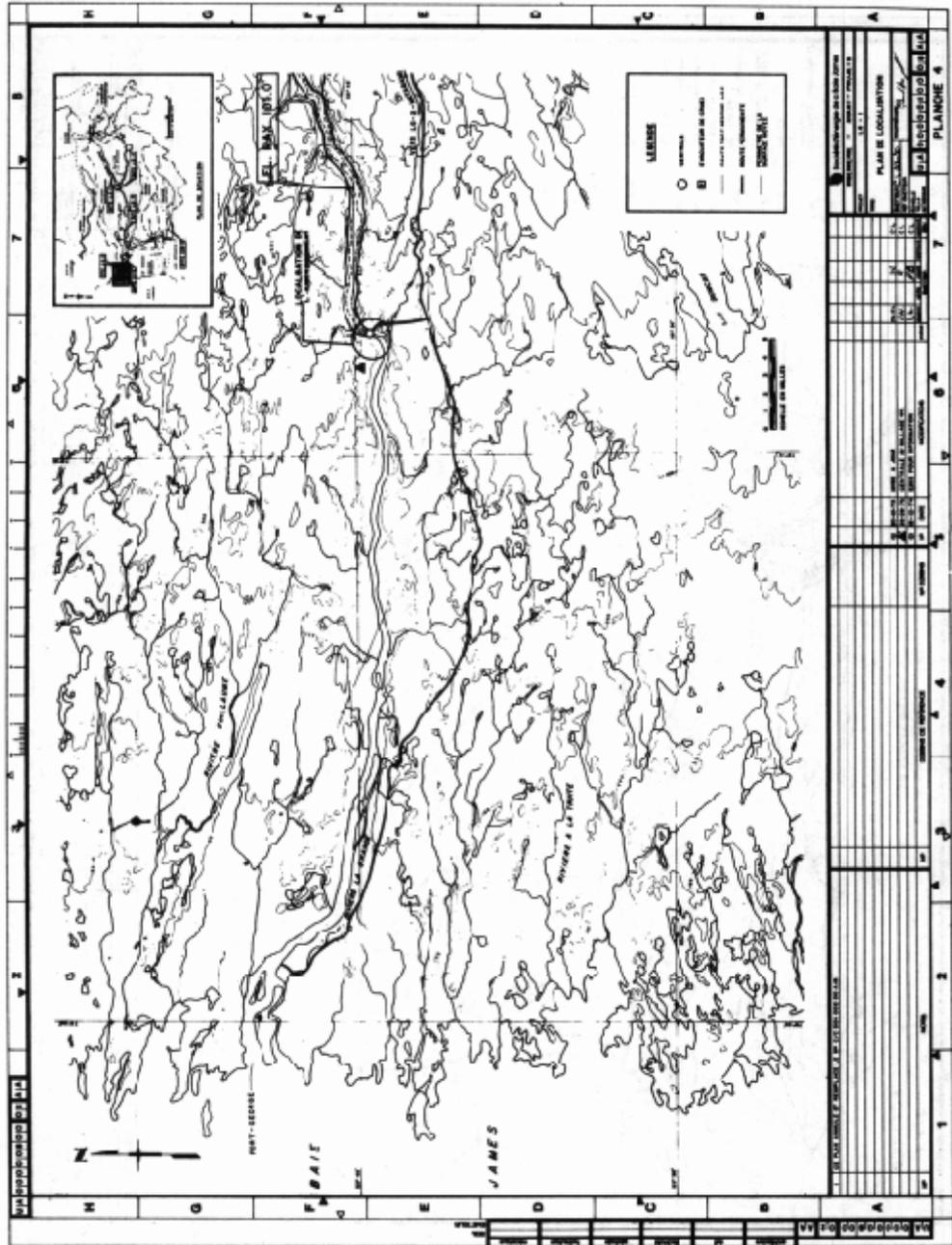
Une ligne biterne à 315 kV raccorde la centrale LG 1 au poste Radisson; une ligne à 735 kV relie LG 2 au poste Chissibi situé à quelques deux milles au sud - ouest de la centrale LG 3. Une ligne à 735 kV relie le poste Chissibi au poste Lemoyne; deux lignes à 735 kV relient ce dernier poste à un poste éleveur situé à 2 milles à l'ouest de la centrale LG 4.

Un total de 3 000 milles de longueur de ligne est impliqué.

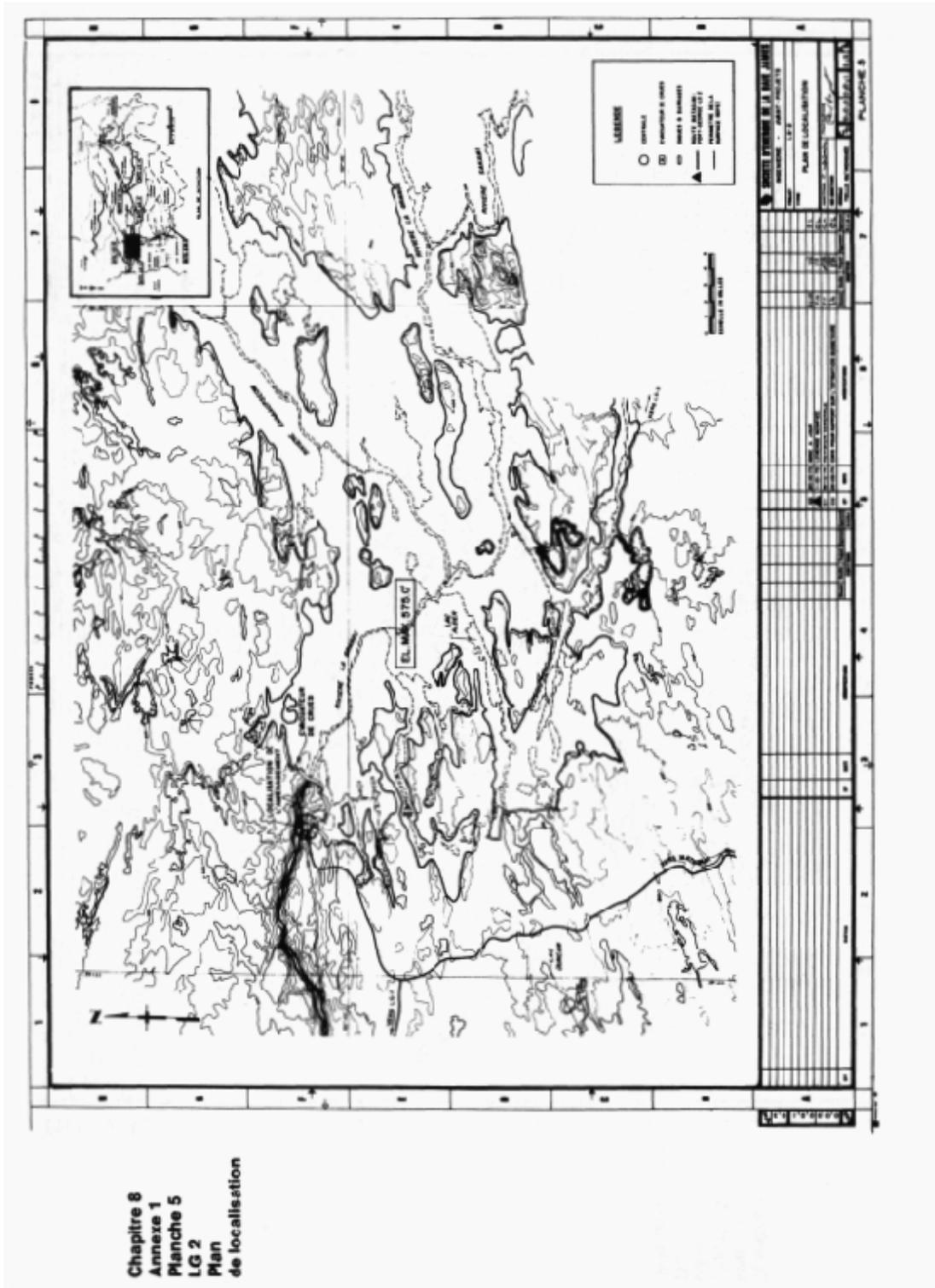
Autres centrales

Les ingénieurs de la Société d'énergie de la Baie James étudient présentement la possibilité d'aménagement d'autres centrales sur les rivières et affluents du complexe La Grande; ainsi en est-il des centrales LA 1 sur la rivière Laforge et EM 1 sur la rivière Eastmain.

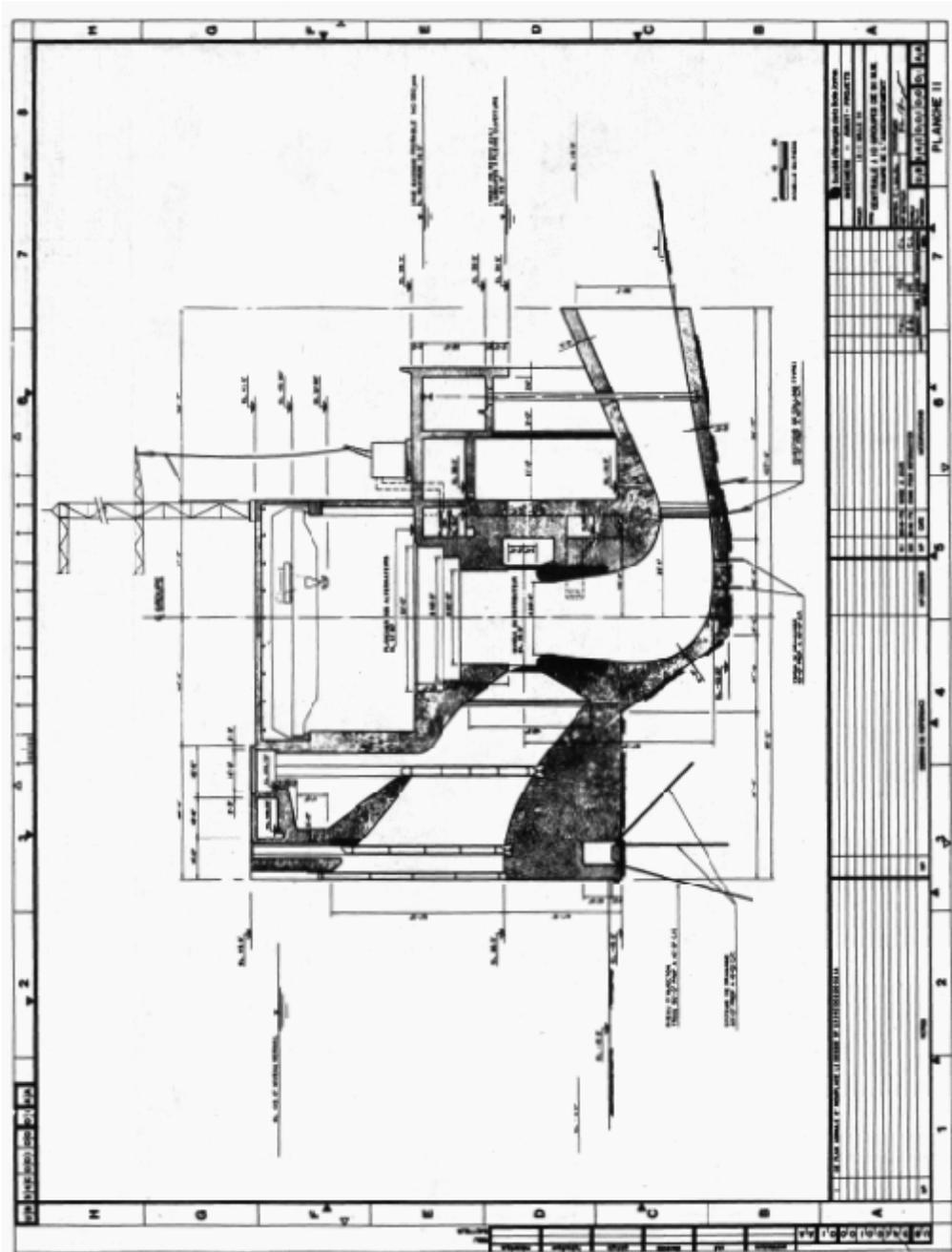
La localisation de ces deux centrales est montrée sur la planche N / 3; une ligne biterne à 315 kV sera alors requise pour raccorder LA 1 à la centrale LG 4 et EM 1 au poste Némiscau, poste situé dans la région de la rivière du même nom; une sixième ligne à 735 kV sera également nécessaire, laquelle sixième ligne suivra un corridor parallèle au corridor est joignant le poste Lemoyne au réseau de l'Hydro - Québec.



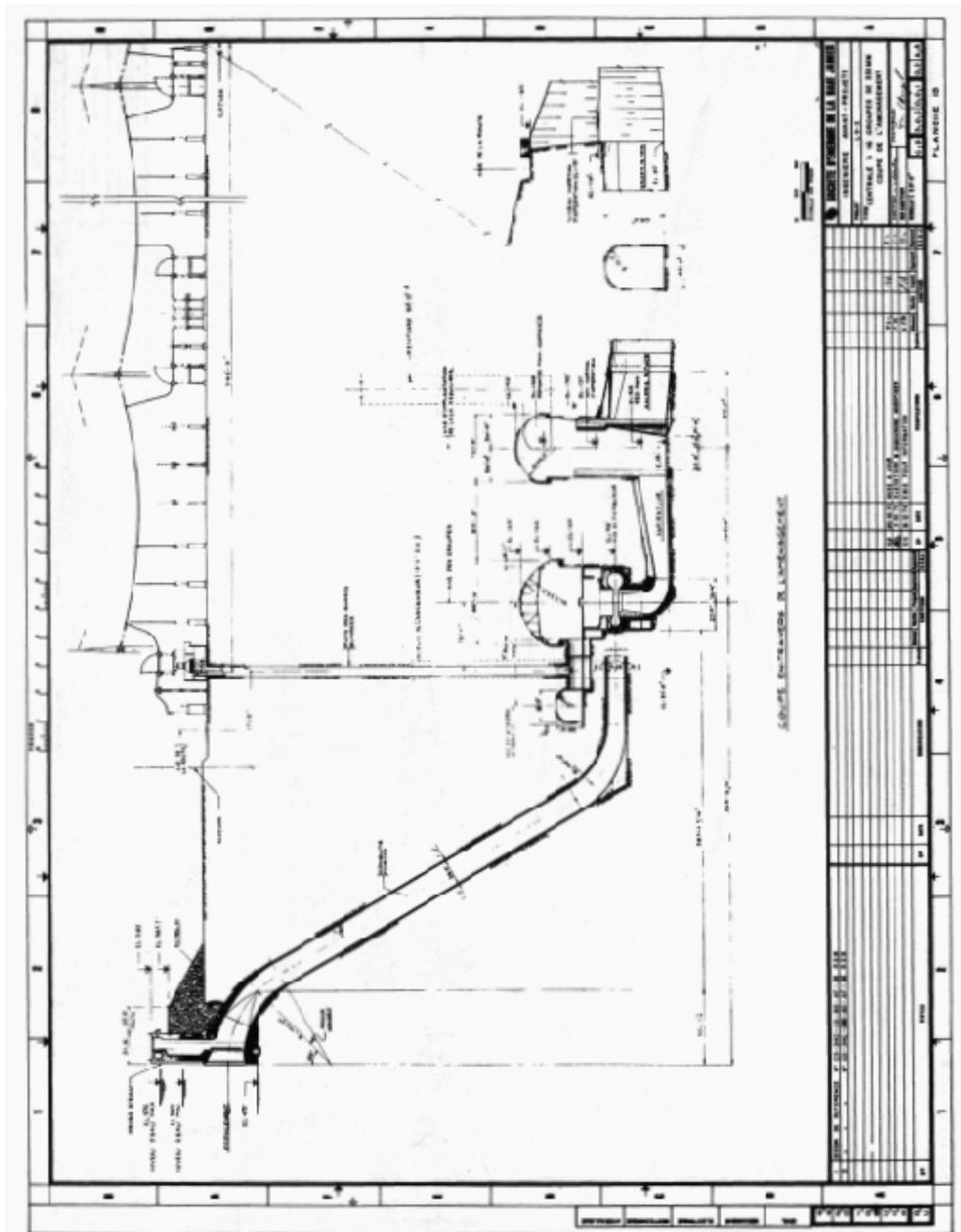
Chapitre 8
Annexe 1
Planche 4
LG 1
Plan
de localisation



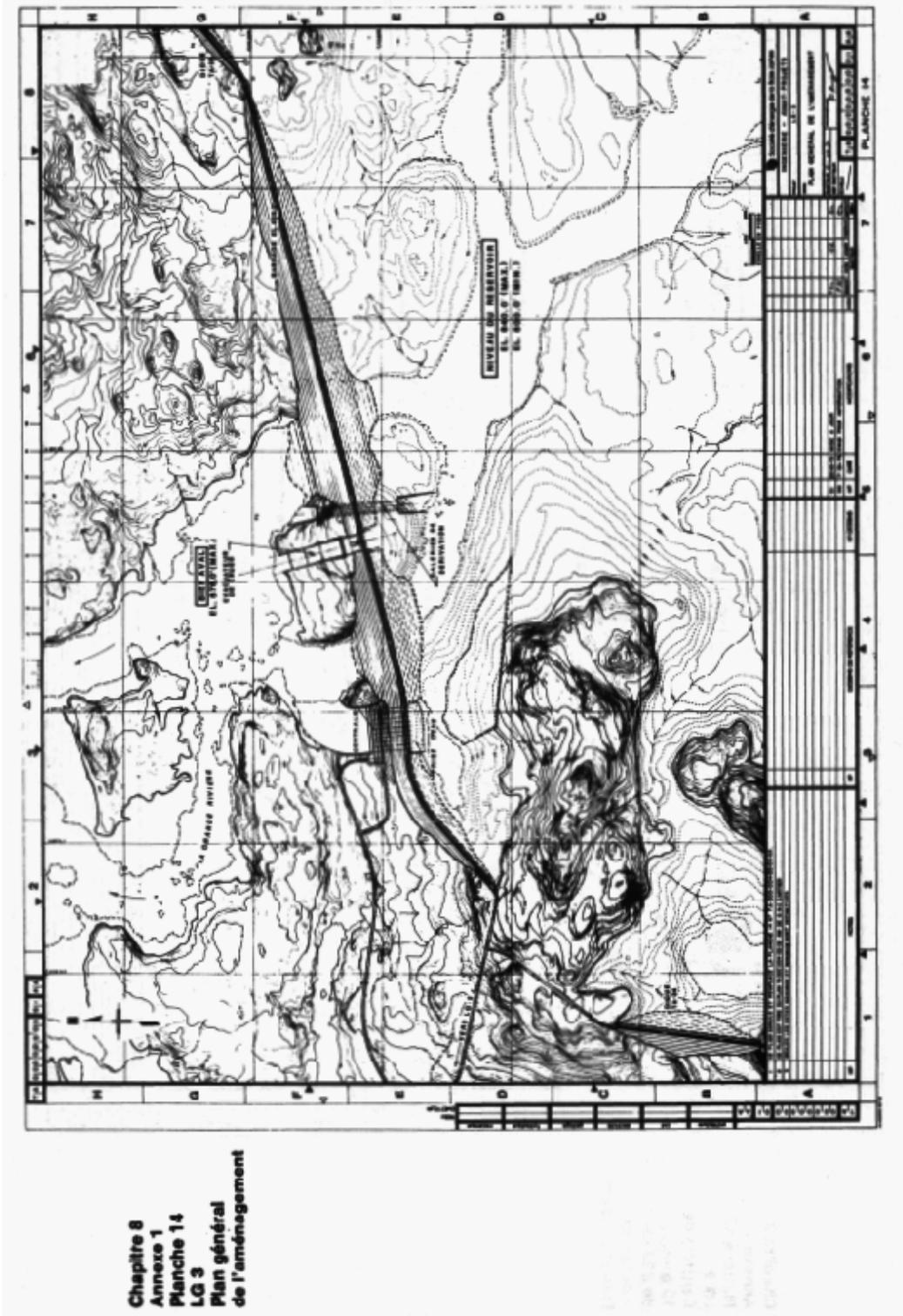


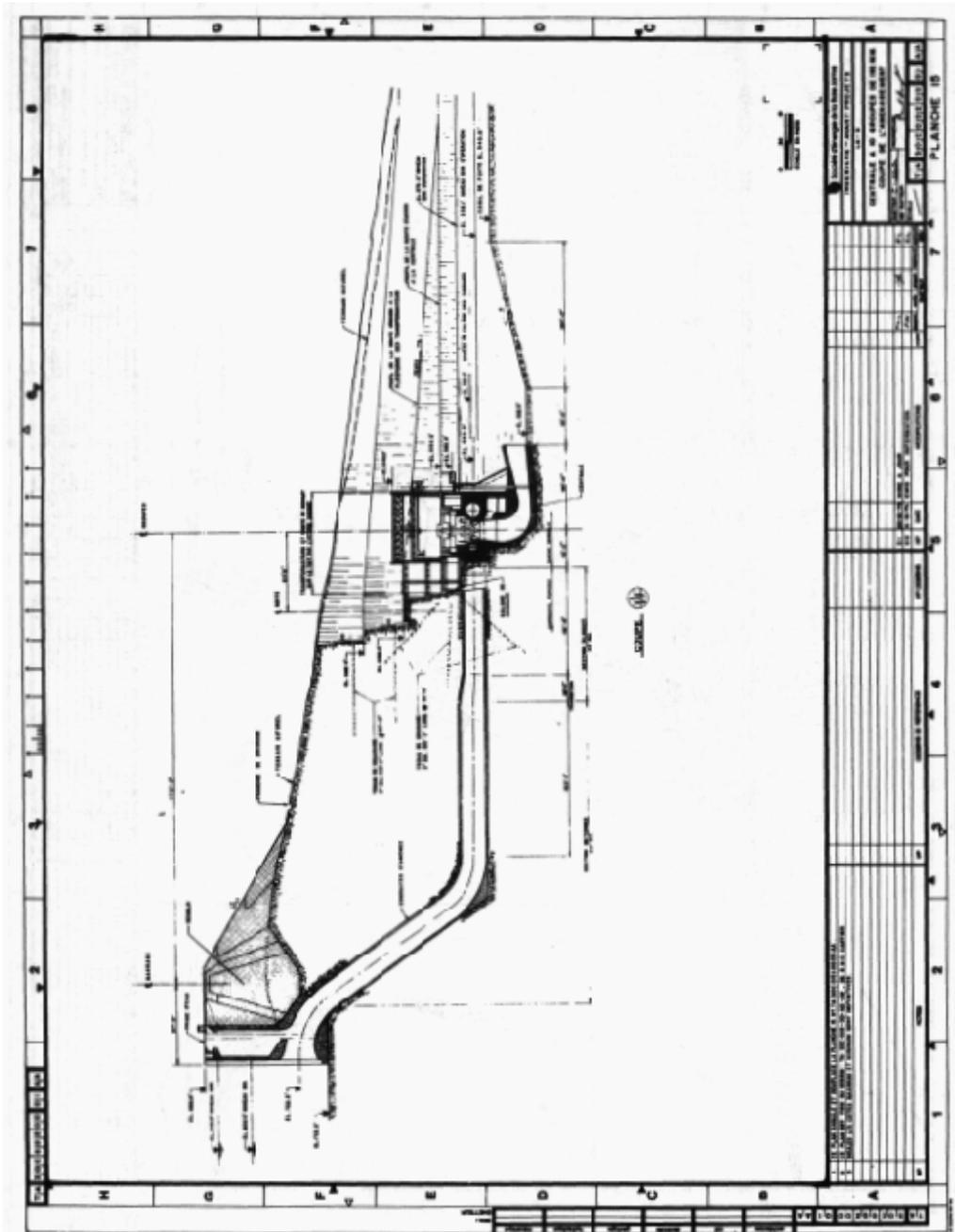


Chapitre 8
 Annexe 1
 Planche 11
 LG 1
 Centre de
 10 groupes
 de 51 MW
 - coupe de
 l'aménagement



Chapitre 8
 Annexe 1
 Planche 13
 LG 2
 Centrale de
 16 groupes
 de 333 MW
 - coupe de
 l'aménagement





Chapitre 8
Annexe 1
Planche 15
LG 3
Centrale de
10 groupes
de 192 MW
- coupe de
l'aménagement

Objectifs et spécifications de déboisement
du complexe La Grande (1975)

1. Déboisement destiné à améliorer la reproduction des poissons dans les biefs d'amont et les réservoirs

Des études particulières sont faites pour chaque réservoir et bief d'amont, afin de déterminer les emplacements qui se prêteraient à un déboisement sélectif pour améliorer la reproduction des poissons. Pour l'évaluation des emplacements, ces études tiennent

compte des éléments suivants:

1. écologie des poissons en cause
2. variations du niveau des eaux
3. nature des substrats
4. proximité d'emplacements naturels de frai
5. utilisation potentielle du lac par les autochtones
6. exposition des rives aux vents et courants
7. expérience acquise avec les réservoirs et biefs d'amont existants.

2. Déboisement des cours d'eau se jetant dans les biefs d'amont et réservoirs, pour l'amélioration de la pêche.

L'inondation des cours d'eau tributaires peut faire mourir des arbres le long des rives et sur les terres basses. Les arbres morts qui tombent dans l'eau obstruent l'entrée au cours d'eau, ce qui peut empêcher la remontée des poissons à l'époque du frai, par exemple dans le cas du doré, de l'esturgeon, de la truite brune et des meuniers. Les cours d'eau se jetant dans les réservoirs et biefs d'amont, qui ont des possibilités pour le frai des poissons et où des difficultés risquent de surgir en raison de la présence d'arbres morts, sont considérés comme des zones prioritaires de déboisement. Les zones choisies pour le déboisement tiennent compte:

- i) de l'utilisation possible de ces populations de poissons par les autochtones pour leur subsistance; et,
- ii) des possibilités du cours d'eau pour le frai des poissons.

Les objectifs de déboisement sont d'obtenir un dégagement de 5 pieds en - dessous du niveau minimal des basses eaux dans le réservoir et au moins jusqu'au niveau maximal des eaux dans les zones choisies.

3. *Déboisement destiné à faciliter l'exploitation des poissons*

La pêche à des fins de subsistance, peut être faite par les autochtones dans les biefs d'amont et réservoirs qui contiennent des populations de poissons appréciables.

Les emplacements de pêche sont souvent proches des zones où les poissons se réunissent pour le frai ou la migration, près des récifs de frai et aux embouchures des cours d'eau tributaires. Les emplacements de pêche possibles convenables sont choisis et considérés comme des zones prioritaires pour le déboisement.

Le déboisement assure une marge verticale de 10 pieds d'eaux claires au - dessous du niveau minimal des eaux du réservoir pendant la saison de pêche. Des endroits d'accostage sont déboisés à proximité des zones de pêche dégagées.

4. *Déboisement de couloirs de navigation*

Le déboisement de couloirs de navigation est pris en considération afin de permettre l'utilisation des réservoirs comme parcours possibles pour les canots de transport et les motoneiges à destination des terrains de trappage intérieurs et des zones de chasse et de pêche. Dans certains cas, le déboisement des rivières et cours d'eau tributaires utilisés comme routes de navigation est également considéré afin de permettre l'accès à ces rivières par canot.

Le déboisement nécessaire pour les couloirs de navigation varie selon les caractéristiques particulières de chaque réservoir. Toutefois, la profondeur des eaux claires est d'au moins 10 pieds en -dessous du niveau minimal des eaux enregistré dans le réservoir en dehors de la saison des glaces (c'est - à - dire entre début mai et fin novembre).

5. *Déboisement des points prévus pour les endroits d'accostage*

Le déboisement des endroits d'accostage doit être essentiellement lié à la sécurité des autochtones, des pêcheurs ou des touristes. Ces endroits d'accostage sont choisis afin de donner aux autochtones un moyen d'accès aux campements dans les bois et de faciliter l'utilisation des biefs d'amont et réservoirs.

Les zones d'accostage sont déboisées de manière qu'il y ait un dégagement de 5 pieds d'eau au - dessous du niveau minimal des eaux enregistré en dehors de la saison des glaces. Ce niveau est calculé à compter du niveau minimal prévu pour la période comprise entre début mai et fin novembre.

6. *Déboisement des voies d'accès*

Des voies d'accès aux réservoirs sont aménagées en des points facilement accessibles par la route, afin de permettre la mise à l'eau des canots. Leur emplacement tient compte des couloirs de

navigation, des emplacements prévus pour la pêche de subsistance et du réseau routier afin de permettre un accès aux réservoirs et biefs d'amont quel que soit le niveau des eaux pendant la saison de navigation.

Les voies d'accès doivent être déboisées afin d'aménager une bande atteignant un maximum de 500 pieds le long de la rive en direction des eaux, de manière à obtenir un dégagement vertical de 10 pieds au-dessous du niveau minimal des eaux enregistré en dehors de la saison des glaces et jusqu'au niveau maximal des eaux. A l'intérieur de la bande dégagée, la construction d'une route de pénétration allant jusqu'au niveau minimal des eaux est prise en considération.

7. Déboisement destiné à permettre l'accès des avions à flotteurs

Des zones d'amerrissage sur les réservoirs pour les avions à flotteurs peuvent être utiles aux autochtones afin qu'ils rejoignent leurs terrains de trappage et exercent d'autres activités dans le bois lorsque les lacs naturels ne peuvent servir aux amerrissages. Les baies abritées qui ne risquent pas d'être encombrées de bois et débris à la dérive et qui peuvent être fermées au moyen de barrages flottants sont les sites d'amerrissage les plus appropriés.

Les zones choisies sont nettoyées de manière à assurer un dégagement de 5 pieds de profondeur au - dessous du niveau minimum des eaux en dehors de la saison des glaces.

Travaux et programmes de correction admissibles

Préambule

Aucun travail ou programme de correction ne peut être exécuté sans que les plans, budgets et mécanismes administratifs correspondants ne soient autorisés par résolution du Conseil d'administration de la SOTRAC.

Les travaux et programmes de correction admissibles visés dans l'alinéa 8.9.2 (SOTRAC) de la Convention comprennent, entre autres, les éléments décrits ci - après.

1.0 Trappage, relocalisation ou exploitation des animaux, ou les deux, des régions inondées par les biefs d'amont et les réservoirs.

En règle générale, la SOTRAC doit coopérer étroitement avec la Société d'énergie de la Baie James pour planifier et exécuter les activités de trappage, d'exploitation ou de capture, ou les deux, et de relocalisation des animaux des régions inondées par les biefs d'amont et les réservoirs. Plus précisément, ces activités comportent les phases suivantes:

1.1 Trappage ou exploitation, ou les deux, des animaux des régions inondées, avant le remplissage des biefs d'amont et des réservoirs.

1.2 Capture, et relocalisation, dans d'autres régions, de la faune des régions inondées par les biefs d'amont et les réservoirs, avant le remplissage de ces derniers.

1.3 Sauvetage, relocalisation ou exploitation, ou les deux, des animaux des régions inondées, pendant le remplissage des biefs d'amont et des réservoirs.

2.0 Réorganisation des terrains de trappage

La SOTRAC, de concert avec les trappeurs cris et suivant les avis du Comité conjoint - Chasse, Pêche et Trappage, planifie et met en oeuvre la réorganisation de terrains de trappage cris, rendue nécessaire par la perte de régions de trappage causée par le remplissage de biefs d'amont et de réservoirs et la construction d'autres installations. Ces activités peuvent comprendre les phases suivantes:

2.1 Organiser des réunions de trappeurs et en assumer le coût, au sein des communautés cries et entre elles, pour retracer les limites des terrains de trappage.

2.2 Organiser des visites de reconnaissance à l'intention des trappeurs cris, dans les nouvelles régions de trappage proposées, et en payer les frais.

2.3 Fournir l'assistance technique et financière aux trappeurs pour la planification, et la construction ou l'aménagement de nouveaux camps, abris, caches, zones d'accostage, portages et autres installations auxiliaires pour la chasse, la pêche et le trappage, nécessaires pour le bon usage des terrains de trappage aménagés.

2.4 Fournir l'assistance technique et financière pour le déplacement du matériel et des fournitures des camps, abris et caches situés dans des endroits ne correspondant plus aux terrains de trappage réorganisés, vers les nouveaux points décrits en 2.3 ci-dessus.

2.5 Fournir l'assistance technique et financière aux trappeurs cris pour tous les autres programmes et activités nécessaires à la bonne réorganisation des terrains de trappage.

3.0 Subventions au transport

Comme la réorganisation des terrains de trappage risque d'obliger les Cris à s'éloigner davantage de leur communauté, la SOTRAC, pour compenser les répercussions économiques en résultant peut fournir aux trappeurs cris, pendant les périodes qu'elle détermine, l'assistance technique et financière pour:

3.1 compenser l'augmentation des coûts de transport vers les terrains de trappage réorganisés,

3.2 étudier, planifier et mettre en service des moyens de transport plus appropriés aux conditions et aux distances des terrains de trappage réorganisés,

3.3 étudier, planifier et mettre sur pied d'autres programmes reliés au transport pour compenser les répercussions du projet de la Baie James et permettre un meilleur usage des terrains de trappage réorganisés,

4.0 Programmes destinés à augmenter l'efficacité de l'exploitation à des fins de subsistance.

Reconnaissant que des régions à rendement économique marginal seront peut-être utilisées pour les terrains de trappage réorganisés, afin de compenser la perte de régions à rendement élevé, causée par l'inondation ou d'autres conséquences du projet de la Baie James, la SOTRAC étudie, planifie, met à exécution et finance des programmes pour augmenter l'efficacité des activités d'exploitation à des fins de subsistance, par exemple:

4.1 relevés aériens des huttes de castors, des bandes de caribous, d'orignaux et d'autres animaux;

4.2 nouvelles méthodes d'exploitation;

4.3 amélioration des communications et du soutien logistique pour les trappeurs dans les bois;

4.4 autres programmes connexes;

5.0 programmes de promotion des activités connexes à la chasse, à la pêche et au trappage.

Reconnaissant la possibilité d'une baisse de rendement de la chasse, de la pêche et du trappage causée par le complexe La Grande (1975), la SOTRAC étudie, planifie et met à exécution des mesures visant à promouvoir les activités connexes à la chasse, à la pêche et au trappage exercées par les Cris, et fournit l'aide financière à ce sujet. Ces activités sont, entre autres,

5.1 l'étude, l'évaluation, l'aménagement et l'exploitation d'élevages d'animaux à fourrure;

5.2 la contribution à la formation des Cris pour l'exercice d'activités connexes à la chasse, à la pêche et au trappage, comme, par exemple, le tannage, la commercialisation des fourrures;

5.3 l'étude de l'implantation de conserveries pour augmenter les possibilités de troc ou de commerce, à l'intérieur des communautés cries et entre elles, du poisson, des viandes, du gibier et d'autres produits alimentaires résultant de l'exploitation à des fins de subsistance; ces activités ne portent pas, en principe, sur la construction de ces conserveries;

5.4 les études relatives à l'expansion de la chasse et du trappage sur les îles du littoral, et de la pêche dans la baie;

6.0 Travaux d'amélioration des habitats et d'augmentation de la productivité de l'environnement.

Reconnaissant le désir des Cris de maintenir le potentiel d'exploitation de subsistance au niveau le plus élevé possible dans les limites de la capacité de production de la zone touchée par le complexe La Grande (1975), ainsi que les objectifs de conservation énoncés dans le chapitre Chasse, Pêche et Trappage de la Convention, la SOT RAC peut étudier, analyser, et mettre en oeuvre des mesures destinées à augmenter le potentiel d'exploitation de subsistance, par exemple:

6.1 Programmes de gestion des cours d'eau afin d'améliorer les frayères, les zones d'alevinage et la capacité générale des rivières, eu égard aux populations de poissons souhaitées;

6.2 Programmes de modification du débit des cours d'eau détournés ou dont le régime d'écoulement est influencé par le projet;

6.3 Amélioration des chenaux et dragage dans les rivières, estuaires et zones riveraines de la baie James pour faciliter la navigation aux Cris exerçant des activités à des fins de subsistance, ainsi que le passage des poissons;

6.4 Travaux d'amélioration des habitats existants ou création de nouveaux habitats pour l'alimentation, les étapes et la nidification du gibier d'eau;

6.5 Travaux sur les réservoirs et lacs afin d'améliorer les habitats des animaux à fourrure et de réduire les problèmes d'érosion;

6.6 Travaux de stabilisation des rives de cours d'eau, lacs et réservoirs pour améliorer l'habitat des animaux à fourrure et réduire les problèmes d'érosion;

6.7 Amélioration et gestion des habitats sur les rives des cours d'eau et réservoirs;

6.8 Création de structures de retenue, particulièrement à l'embouchure des rivières se jetant dans les réservoirs, pour créer des zones optimales de frai et d'alevinage, ainsi qu'un habitat optimal pour les animaux à fourrure;

6.9 Travaux matériels qui peuvent entraîner une amélioration des habitats des poissons, du gibier d'eau, des animaux à fourrure et du gros gibier.

7. Création d'installations artificielles de frai dans les rivières et cours d'eau, par exemple, création de frayères artificielles et de boîtes d'incubation pour remplacer les régions naturelles perdues

en raison de la construction et de l'exploitation du complexe La Grande (1975).

8. Création d'alevinières destinés à pourvoir les biefs d'amont et réservoirs ainsi que les rivières et lacs où le recrutement de populations naturelles de poissons est compromis par le complexe La Grande (1975) et bu à empoissonner les lacs et rivières existants afin de compenser les pertes de productivité dans les zones touchées par le projet.

9. Repeuplement ou introduction d'espèces particulières d'animaux à fourrure et de mammifères, en utilisant des systèmes de surveillance rigoureux.

10. Travaux particuliers. Les travaux suivants sont donnés à titre d'exemples de travaux spéciaux de correction qui peuvent être étudiés par la SOTRAC.

10.1 Construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Menouow pour y stabiliser le niveau des eaux et permettre l'aménagement d'un nouvel habitat sur la rive.

10.2 Création d'ouvrages de contrôle dans d'autres secteurs localisés du réservoir Opinaca afin de maintenir le niveau des eaux et de créer ainsi un habitat.

10.3 Amélioration du chenal de l'Eastmain en aval du point de détournement, particulièrement dans la région des Iles, c'est - à -dire aménagement d'un chenal au nord ou au sud de Rapides des îles et ailleurs sur la rivière.

10.4 Amélioration et gestion du cours de la Miskimatao qui rejoint la rive sud de l'Eastmain juste en amont de Rapides des lies.

10.5 Gestion du cours de la rivière à l'Eau Froide qui rejoint la rive sud de l'Eastmain, en aval des Premiers Rapides, et amélioration de l'habitat.

10.6 Amélioration de l'habitat et gestion du cours de l'Opinaca.

10.7 Dragage et amélioration du chenal dans l'estuaire de l'Eastmain, afin de permettre l'accès au village d'Eastmain.

10.8 Au mille 23 de La Grande Rivière, création d'un passage pour les poissons blancs (corégones) et les ciscos qui remontent La Grande Rivière au - delà du mille 23 et, éventuellement, dans les rivières tributaires en aval du mille 44.

10.9 Gestion du niveau des eaux dans certaines baies le long de la côte de la baie James, afin d'optimiser leurs possibilités à titre de zones d'alimentation et d'étape pour le gibier d'eau, entre autres dans la baie des Oies et la baie Paul.

10.10 Aménagement d'un chenal dans la baie James entre l'île Wastikun et la terre ferme. Ce promontoire rocheux, situé à environ 15 milles au nord de Fort George, le long de la côte, constitue un danger pour la navigation côtière vers les zones de chasse à l'oie, et il serait peut - être possible d'aménager un chenal d'environ 200 pieds de long dans les hauts - fonds entre l'île Wastikun et la terre ferme, afin d'assurer la sécurité de passage des canots par tous les temps.

9.0.1 Sous réserve de toutes les autres dispositions de la Convention, il est recommandé au Parlement d'adopter une législation spéciale concernant une administration locale pour les Cris de la Baie James sur les terres de la catégorie IA qui leur sont attribuées.

Cette législation contiendra, entre autres, les dispositions suivantes:

- a) l'incorporation de chaque bande crie et l'élargissement de l'appartenance corporative de manière à inclure tous les Cris admissibles à bénéficier des avantages prévus à la Convention;
- b) l'établissement de conseils de bande et des dispositions tant pour leur élection et la durée de leur mandat que pour la nomination à des postes vacants et la contestation des élections; il y aura également des dispositions prévoyant que les pouvoirs d'une bande constituée en corporation seront exercés par le conseil de bande et que chaque bande aura le choix d'élire ou de nommer son chef et ses conseillers conformément aux coutumes de la bande, lesdites coutumes ne s'appliquant que dans la mesure où elles sont compatibles avec la structure corporative de la bande. Ces coutumes de bande seront incorporées aux règlements de la bande et ces règlements seront soumis à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- c) les pouvoirs du conseil de bande, comprenant les pouvoirs prévus aux articles 28 (2), 81 et 83 de la Loi sur les Indiens actuellement en vigueur, et tous les pouvoirs ou la plupart des pouvoirs exercés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 73 de la Loi sur les Indiens, de même que certains pouvoirs non gouvernementaux;
- d) les pouvoirs d'imposer des taxes aux fins de la communauté selon la manière et les normes convenues;
- e) des dispositions établissant le droit d'usage d'un individu cri sur un lopin de terre donné limitant les droits d'un individu à l'usage d'un seul lopin de terre à des fins résidentielles;
 - des dispositions régissant l'attribution des terres supplémentaires à des fins non résidentielles;
 - des dispositions régissant le droit de prendre des terres pour l'usage de la communauté et le droit à une indemnité pour des améliorations quand la terre est prise pour l'usage de la communauté;
- f) la réglementation et l'attribution de licences pour les activités commerciales, les métiers, les activités professionnelles, les marchands et le travail sur la réserve;
- g) des exemptions de taxe, semblables à celles accordées par la Loi sur les Indiens et les autres lois du Canada s'appliquant de temps à autre aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens, s'appliquent aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens qui résident sur des terres de la catégorie IA;
- h) des dispositions pour empêcher la saisie des terres de la catégorie IA et des biens des Cris qui s'y trouvent, semblables à celles

appliquées à d'autres Indiens par la Loi sur les Indiens, à moins d'entente à l'effet contraire;

- i) des dispositions régissant la résidence sur les terres de la catégorie IA;
- j) des dispositions régissant l'accès aux terres de la catégorie IA;
- k) des dispositions régissant le pouvoir de la bande d'accorder sur les terres de la catégorie IA des servitudes, des usufruits et d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux concernant ces terres, à quelque personne que ce soit, y compris des non - Indiens;
- l) des dispositions se rapportant aux travaux publics de la bande;
- m) certains pouvoirs définis se rapportant à l'usage de la terre et à la protection de l'environnement et du milieu social;
- n) les pouvoirs du conseil de bande concernant la protection et l'utilisation des ressources naturelles, sous réserve des lois et des règlements applicables et conformément aux termes de la Convention et des lois et règlements applicables.
- o) les pouvoirs généraux du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, de surveiller l'administration des terres de la catégorie IA;
- p) et tous les autres pouvoirs occasionnels ou accessoires, ou les deux, à l'exercice de l'Administration locale et à l'application de la Convention.

9.0.2 Des discussions doivent intervenir dès la signature de la Convention entre le Canada et les Cris de la Baie James pour déterminer, conformément aux dispositions 9.0.1 a) à 9.0.1 p) ci-dessus, les modalités de la législation spéciale devant être recommandée.

Jusqu'à ce qu'une telle législation soit adoptée, la Loi sur les Indiens s'applique à ces terres, sous réserve de toutes les autres dispositions de la Convention.

9.0.3 Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas où la Loi sur les Indiens s'appliquerait aux terres de la catégorie IA, les bénéficiaires cris, selon les termes de la Convention, qui ne sont pas des Indiens selon la Loi sur les Indiens, ont le droit d'habiter sur la réserve.

9.0.4 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée.

10.0.1 Les membres de chacune des communautés crie de Poste - de - la - Baleine, Fort
•C.C.3 George, Fort Rupert, Nouveau - Comptoir, Némiscau, Eastmain, Waswanipi et
Mistassini doivent être constitués en corporations publiques sous les noms suivants:

« La Corporation de Poste - de - la - Baleine », « La Corporation de Fort George », « La Corporation de Fort Rupert », « La Corporation de Nouveau - Comptoir », « La Corporation de Némiscau », « La Corporation d'Eastmain », « La Corporation de Waswanipi » et « La Corporation de Mistassini ».

Leur compétence s'étend sur les territoires respectifs attribués à chacune desdites communautés à titre de terres de la catégorie IB et, le cas échéant, de terres de la catégorie IB spéciale. Le territoire de la Corporation crie de Poste - de - la - Baleine n'est pas compris dans les limites de la municipalité de Poste - de - la - Baleine devant être créée en vertu du chapitre 12 de la Convention.

10.0.2 Nonobstant les dispositions de toute autre loi, les territoires respectifs desdites corporations publiques sont exclus du territoire de la municipalité actuellement désignée sous le nom de Municipalité de la Baie James.

10.0.3 Chaque corporation publique est représentée par son conseil, qui administre ses affaires.

10.0.4 Pour chacune des communautés crie, les membres du conseil de la corporation
•C.C.3 publique ayant compétence sur le territoire de la catégorie IB pour cette communauté, sont les mêmes que les membres du conseil en fonctions pour la corporation de la communauté ayant compétence sur les territoires de la catégorie IA de cette même communauté.

10.0.5 Chacune de ces corporations publiques est une corporation au sens du Code civil; elle a les pouvoirs généraux d'une telle corporation et les pouvoirs spéciaux qui lui sont accordés dans ce chapitre.

10.0.6 Le siège social de chacune de ces corporations publiques et le lieu des réunions du conseil se trouvent dans le territoire de la catégorie I de la corporation publique dont les membres de la communauté font partie, tel qu'il est déterminé par résolution.

10.0.7 Les dispositions suivantes de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, c. 193 modifiée), s'appliquent auxdites corporations publiques:

4 (7), 4 (8), 4 (14), 4b, 5,6, 7,8,9 (modifié ci-après), 10, 11, 17 (modifié ci-après), 19, 26 (modifié ci-après), 28 (modifié ci - après), 46, 51, 52, 53, 54, 54a, 54b, 61 (modifié ci - après), 62 (modifié ci - après), 64 (modifié ci - après), 65, 66, 67, 68 (mo-

difié ci -après), 69 (modifié ci-après), 70 à 89, 90 (modifié ci - après), 91 à 94, 95 (modifié ci-après), 96 à 103, 104 (modifié ci-après), 105 (modifié ci-après), 108, 109, 115, 346 (modifié ci - après), 347 à 365, 366 à 368 (modifié ci - après), 369, 370, 371, 372 (modifié ci-après), 375 (modifié ci-après), 376 (modifié ci - après), 377, 378, 379, 380 (modifié ci - après), 381 à 398, 399 à 410 (modifié ci - après), 411 (modifié ci - après), 413 à 420, 422, 423 (modifié ci-après), 424, 425, 426 (modifié ci-après), 427, 428, 429 (modifié ci - après), 429a, 431 à 433, 434 (modifié ci - après), 435 à 438, 439 (modifié ci - après), 442 (modifié ci - après), 443, 445 à 448, 450, 451, 452 (modifié ci - après), 453 à 457, 458 (modifié ci - après), 459 (modifié ci - après), 461 à 464, 464a (modifié ci - après), 465 à 472, 473 (modifié ci - après), 473a à 478, 479 (modifié ci - après), 480 (modifié ci - après), 481 à 483, 517 (modifié ci-après), 518, 518a (modifié ci-après), 519, 525 à 529 (modifié ci - après), 580 (modifié ci - après), 605 à 607 (modifié ci - après), 610 à 621 (modifié ci - après), 622 à 628, 629 à 640, 641 (modifié ci - après) et 642 à 697 (modifié ci - après).

Pour l'application des dispositions susmentionnées de la Loi des cités et villes dans ce chapitre, lesdites corporations publiques sont réputées être des municipalités au sens de ladite loi.

- 10.0.8 Lorsque, à l'alinéa précédent, les dispositions de la Loi des cités et villes ont été indiquées avec des modifications en vue de l'application au présent chapitre, ces dispositions sont réputés modifiées de la façon indiquée à l'annexe 1 de ce chapitre.
- 10.0.9 Pour l'interprétation de ces dispositions de la Loi des cités et villes qui s'appliquent auxdites corporations publiques, les définitions de l'annexe 2 de ce chapitre s'appliquent.
- 10.0.10.1 Les dispositions de la Loi des cités et villes quant au rôle d'évaluation, à l'imposition et à la perception des taxes foncières, y compris les procédures pertinentes, et les dispositions de la Loi de l'évaluation foncière, entrent en vigueur dans le territoire de la corporation sur réception par le ministre des Affaires municipales d'une résolution du conseil de la corporation de procéder à l'imposition de ces taxes foncières.
- 10.0.10.2 Les modifications numérotées 10, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 39 de l'annexe 1 des présentes et les définitions numérotées 4, 5, 7 de l'annexe 2 des présentes sont nulles et non avenues et ne s'appliquent pas à une corporation qui se prévaut des dispositions de l'alinéa précédent. Les articles de la Loi des cités et villes ainsi visés s'appliquent alors, mutatis mutandis, à ladite corporation.

10.0.11 La corporation publique doit être habilitée à édicter des règlements relatifs à:

- 1) la protection de l'environnement et du milieu social par des normes plus strictes que celles des lois et règlements;
- 2) la protection et l'utilisation des ressources naturelles (à l'exception de la faune) en conformité avec les lois et règlements applicables, en tenant compte du fait que le Québec détiendra les droits aux minéraux et droits tréfonciers;
- 3) la protection et la qualité de l'environnement, y compris les eaux, l'atmosphère et les sols, par des mesures compatibles avec les objectifs généraux des législations concernant la qualité de l'environnement.

Lesdits règlements ne doivent aucunement restreindre le développement et les activités en cours ou à venir à l'extérieur des terres de la catégorie I, conformément aux lois, y compris les lois et les règlements intégrant le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable aux terres de la catégorie II et aux terres de la catégorie III.

Les règlements entrent en vigueur à la suite de l'approbation du lieutenant - gouverneur en conseil.

10.0.12 La langue de communication de la corporation publique est conforme aux lois d'application générale au Québec. De plus, toute personne peut s'adresser à la corporation publique en cri et la corporation publique assure à toute personne l'obtention des services disponibles en cri et des communications avec la corporation en cri.

10.0.13 Aux réunions du conseil de ladite corporation publique, quiconque ayant le droit d'être entendu peut se servir de la langue crie, selon son choix.

10.0.14 Le conseil de la corporation publique a le droit de faire des copies des livres de la corporation publique, registres, avis, délibérations ou des extraits de ceux - ci en cri.

10.0.15 Toute corporation publique peut, avec l'autorisation préalable du lieutenant - gouverneur en conseil, conclure avec le Canada ou l'un de ses organismes, quelque bande ou conseil, et peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec tout organisme public, y compris une municipalité, une communauté, une association et une commission scolaire, des ententes se rapportant à l'exercice de leur compétence; elle peut ensuite exécuter ces ententes, exercer les droits et privilèges et s'acquitter des obligations qui en découlent.

10.0.16 La première année financière de la corporation publique débute à la date de la constitution en corporation de cette dernière et se

termine le 31 décembre de la même année, sauf dispositions contraires dans la Convention.

- 10.0.17 Lesdites corporations publiques sont réputées être des municipalités au sens des: Loi du ministère des Affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 169), Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 173), Loi de l'interdiction des subventions municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 176), Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161), Loi de la régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171), et des corporations municipales au sens du Code du travail, et lesdites lois s'appliquent mutatis mutandis aux corporations publiques.
- 10.0.18 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les lois d'application générale à l'exclusion du Code municipal s'appliquent aux corporations publiques considérées dans ce chapitre.
- 10.0.19 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le
•C.C.3 consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.
Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Les amendements à la Loi des cités et villes, tels qu'ils figurent à l'alinéa 10.0.7 sont les suivants:

1) L'article 9: L'alinéa suivant est ajouté:

«Le serment peut aussi être prêté conformément aux dispositions de l'article 299 du Code de Procédure civile de la Province de Québec ».

2) L'article 17: L'alinéa suivant est ajouté:

« En l'absence d'un conseil, le ministre des Affaires municipales nomme un administrateur provisoire. »

3) L'article 26 (1) 4e: Les mots «Sujet aux dispositions de la présente loi » sont remplacés et doivent se lire comme suit: «Sous réserve des dispositions de la Loi des cités et villes ».

4) L'article 28 est modifié pour se lire comme suit:

La corporation a compétence en matière municipale et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés sur l'ensemble de son territoire, ainsi qu'en dehors de son territoire, dans les situations particulières où un pouvoir plus grand lui est conféré; elle a aussi compétence sur les services de police conformément aux dispositions de la Convention sur la Police - Cris et l'Administration de la justice - Cris.

5) L'article 61 est remplacé par le suivant:

«En cas d'incapacité ou de refus d'agir de la majorité du conseil, le ministre des Affaires municipales nomme un administrateur provisoire ».

6) L'article 62: L'alinéa suivant est ajouté:

«Le serment peut aussi être prêté conformément aux dispositions de l'article 299 du Code de Procédure civile de la Province de Québec ».

7) L'article 64: Cet article est remplacé par le suivant:

« Le conseiller en chef et les membres du conseil ont droit à une rémunération qui est déterminée à l'occasion par un règlement de la corporation sous réserve de l'approbation de ce règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le conseil peut autoriser par résolution le paiement des dépenses réellement engagées par un membre du conseil au nom de la corporation. Le conseil peut, par un règlement sous réserve de l'approbation du ministre des Affaires municipales, établir un régime et une caisse de retraite pour le conseiller en chef et les conseillers ».

8) L'article 68 est modifié en supprimant l'alinéa 3.

9) L'article 69 est modifié en supprimant le deuxième alinéa et les alinéas subséquents.

10) L'article 90 est modifié en supprimant les alinéas 2, 3 et 5.

11) L'article 95 est modifié en ajoutant après les mots «sous réserve de toutes autres dispositions légales » les mots suivants:

«ou de toute autre façon approuvée par le ministre des Affaires municipales ».

12) L'article 104 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Sur demande de la corporation, le ministre des Affaires municipales peut l'exempter des exigences de cet article ».

- 13) L'article 105 est remplacé par l'article suivant:
« Le ministre des Affaires municipales peut, s'il a des motifs de croire que cela est justifié, ordonner une vérification spéciale des comptes de la corporation pour une ou plusieurs des cinq années précédant cette décision ».
- 14) L'article 346 est remplacé par l'article suivant:
«Le conseil se réunit au moins à tous les trois mois ».
- 15) L'article 366: Les mots «tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors des limites de la municipalité » sont remplacés par les mots suivants:
«Toute personne ayant le droit de recevoir cet avis et qui n'est pas dans les limites territoriales de la corporation... »
- 16) L'article 367 est modifié en remplaçant les mots «un propriétaire ou contribuable absent » par «une telle personne ».
- 17) L'article 368 est modifié en remplaçant le mot «propriétaire» par le mot «personne».
- 18) L'article 372 est modifié pour se lire comme suit:
« La publication d'un avis public pour des fins municipales est faite en affichant cet avis au bureau de la corporation ».
- 19) L'article 375 est modifié pour se lire comme suit:
« Sauf dans les cas autrement prévus, le délai qui doit s'écouler après l'affichage d'un avis public commence le jour de la publication de cet avis. Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte du jour de la publication de l'avis. Sauf dispositions contraires, les avis publics sont publiés au moins sept (7) jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.
- 20) L'article 376 est modifié pour se lire comme suit:
« Les avis publics publiés régissent et obligent les personnes visées même si elles sont domiciliées à l'extérieur des limites territoriales de la corporation ».
- 21) L'article 380 est modifié pour se lire comme suit:
« Le conseil, de son propre chef, peut saisir les membres et bu les résidents intéressés de toute question qui peut être l'objet d'une décision du conseil. La question est formulée par une résolution du conseil et le vote pris seulement à la majorité des voix. Le conseil peut aussi exercer ce pouvoir à la demande de vingt (20) personnes mentionnées au premier alinéa et ensuite exiger, s'il le désire, que les requérants versent toute somme qu'il juge raisonnable pour couvrir les frais du scrutin ».
- 22) Les articles 399 à 410 sont remplacés par ce qui suit:
« Lorsqu'un règlement exige l'approbation des membres et /ou des résidents, le scrutin a lieu de la façon suivante:
- a) le conseil fixe la date, l'heure et le lieu du scrutin;
 - b) le vote a lieu au scrutin secret et est présidé par le secrétaire de la corporation ou la personne nommée par le conseil à cette fin;
 - c) le scrutin est tenu à la majorité des voix;
 - d) les bulletins utilisés pour le scrutin sont rédigés de la façon suivante:
- Etes-vous en faveur du règlement n/ Oui **G** Non **G**

e) les dépenses occasionnées par la tenue d'un scrutin sont payées par la corporation».

23) L'article 411 est remplacé par l'article suivant:

«Tout membre ou résident peut, au moyen d'une requête présentée en son nom, demander et obtenir, pour des motifs d'illégalité, la cassation de tout règlement ou partie de règlement du conseil.

Une telle requête doit être présentée, dans les trois (3) mois qui suivent la mise en vigueur d'un tel règlement, aux tribunaux ayant compétence dans le territoire ».

24) L'article 423 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Rien dans ce qui précède ne doit être interprété de façon à contrecarrer ou limiter les droits accordés aux Cris dans la Convention ».

25) L'alinéa 4 de l'article 426 (1) c) est modifié en remplaçant » les articles 399 à 410» par « l'article 399 modifié ».

26) L'article 429 (1) est modifié en remplaçant les mots « Loi des rues publiques » (chapitre 179) par « l'article 468 du Code municipal ».

27) L'article 434 est modifié pour se lire comme suit:

« La municipalité peut construire ou acquérir et entretenir dans ses limites territoriales, et avec l'approbation du lieutenant - gouverneur en conseil, sur une distance de trente (30) milles à l'extérieur de ses limites territoriales, un réseau d'adduction d'eau et ses ouvrages connexes, dont l'acquisition ou la construction est assujettie à l'article 433; elle peut améliorer ce réseau et en changer l'emplacement; elle peut aussi construire et entretenir tous les édifices, machines, réservoirs, bassins et autres ouvrages nécessaires au transport de l'eau ».

28) L'article 439 est modifié pour se lire comme suit:

« Le conseil peut, pour couvrir les coûts de construction et d'entretien d'un réseau d'adduction d'eau et les coûts de distribution de l'eau, imposer, par règlement, et de la façon prévue, une taxe annuelle à tous les occupants d'un secteur ainsi desservi ».

29) L'article 442 (4) est modifié en retranchant les mots « spéciale » et « et de celle mentionnée dans l'article 441 ».

30) L'article 452 est modifié en y retranchant les mots « spéciale » et « et la compensation pour l'usage de l'eau ».

31) L'article 458 est modifié pour se lire comme suit:

« Le conseil peut, pour payer les intérêts sur les sommes dépensées en vue d'installer un système d'éclairage, imposer, par règlement, une taxe annuelle à tous les propriétaires ou occupants de maison, commerces ou autres édifices ».

32) L'article 459 (1) (a) est modifié en y retranchant le mot « spéciale ».

33) L'article 464 (a) est modifié en ajoutant après les mots « les articles 455 à 463 » les mots « tels qu'amendés ».

34) L'article 473 (6) est modifié en y retranchant les mots « si le terme excède vingt - cinq années le règlement devra être approuvé conformément à l'article 593 ».

35) L'article 479 est modifié en remplaçant le « 15 novembre », et le « 30 décembre » par le « 1^{er} juillet » et le « 31 juillet » au premier alinéa, et au deuxième alinéa en remplaçant le mot « janvier » par le mot « août ».

36) L'article 480 (2) est modifié en ajoutant après le mot « subvention » les mots « ou subside ».

37) L'article 516 est modifié en retranchant les mots « sur des biens imposables dans la municipalité ».

38) L'article 517 est modifié en retranchant les mots suivants du deuxième alinéa « sauf les dispositions de l'article 579 ».

39) L'article 518 a) est modifié pour se lire comme suit:

« Les coûts de démolition, réparations, transformations et construction engagés par une municipalité dans l'exercice des pouvoirs prévus aux alinéas IB, 4a et 27 de l'article 426 constituent une dépense recouvrable de la manière déterminée par le conseil ».

40) Les articles 525 à 529 sont remplacés par les articles suivants:

« Le conseil peut établir et imposer annuellement:

(1) sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans les magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent (1 %) sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

(2) une taxe applicable à tous les occupants, possesseurs ou locataires dans les limites territoriales de la corporation, ladite taxe étant appliquée sur une base uniforme;

(3) une taxe de service qui, si imposée, est appliquée de façon égale à tous les bénéficiaires dans les limites territoriales de la corporation publique, jusqu'à concurrence du coût des services fournis par cette corporation. Ces taxes de service sont identiques pour tous ceux à qui elles sont imposées, qu'ils soient ou non membres de la corporation. Chaque fois que la corporation fournit des services, elle les fournit à tous les résidents et organismes, qu'ils soient ou non membres de la corporation ».

41) L'article 580 est remplacé par l'article suivant:

« Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale du Québec et suivant les conditions que la Commission peut fixer, le conseil de la corporation publique peut adopter des règlements concernant les emprunts requis par la corporation. Sous réserve de la même approbation, la corporation peut offrir des prêts pour fins domiciliaires à ses membres avec le fonds ainsi empruntés ».

42) Les articles 605 à 607 sont remplacés par les articles suivants:

« Les terres de la catégorie IB ne peuvent être expropriées par la corporation publique. Dans les cas de droits acquis, l'expropriation des terres, édifices et structures situés dans les limites territoriales de la corporation à la date de la signature de la Convention

doivent recevoir l'approbation préalable du lieutenant - gouverneur doivent en conseil ».

43) L'article 610 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

«Le conseil n'a pas l'obligation d'accepter la plus basse ou toute autre soumission ».

44) Les articles 611 à 621 sont remplacés par ce qui suit:

«Les amendes imposées par les règlements du conseil sont recouvrables par procédure sommaire suivant la partie I de la Loi des poursuites sommaires*.

45) L'article 641 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Cependant, aux fins des articles 628 à 641 de la Loi des cités et villes, les terres de la catégorie IB attribuées par la Convention sont insaisissables ».

46) Les articles 642 à 697 s'appliquent sous réserve des dispositions des chapitres sur la Police - Cris et l'Administration de la justice -Cris contenues dans la Convention.

- 1) Le mot « conseil » signifie le conseil de chacune des corporations publiques.
- 2) Le mot « municipalité » signifie une corporation publique établie en vertu des présentes.
- 3) Les mots « territoire de la municipalité » signifient le territoire sous la juridiction d'une corporation publique.
- 4) Le mot « contribuable » signifie les membres de la corporation et les résidents.
- 5) Les mots « personnes inscrites sur le rôle d'évaluation » signifient les membres de la corporation et les résidents.
- 6) Les mots « personnes inscrites sur la liste électorale » ou « électeurs » signifient les membres de la corporation et les résidents.
- 7) Les mots « propriétaire, occupant, locataire » signifient les membres de la corporation et les résidents.
- 8) Le mot « Ministre » signifie le ministre des Affaires municipales.

- 11A.0.1 Les membres des corporations publiques constituées sous le noms de la « Corporation de Poste - de - la - Baleine », la « Corporation de Fort George », la « Corporation de Fort Rupert », la « Corporation de Nouveau - Comptoir », la « Corporation de Némiscau », la « Corporation d'Eastmain », la « Corporation de Waswanipi » et la « Corporation de Mistassini » (désignées ci - après par l'expression « les corporations de communautés») ainsi que les corporations elles -mêmes constituent une corporation publique, en vertu des lois du Québec, portant le nom d'« Administration régionale crie ».
- 11A.0.2 Ladite Administration régionale crie est une corporation au sens du Code civil; elle a les pouvoirs généraux d'une telle corporation et les pouvoirs spéciaux qui lui sont attribués dans le présent chapitre.
- 11A.0.3 Le siège social de ladite Administration régionale crie est situé à l'intérieur des limites des terres de la catégorie I, attribuées aux Cries de la Baie James, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la présente Convention.
- 11A.0.4 Les pouvoirs de l'Administration régionale crie sont exercés par un conseil composé du conseiller en chef de chacune des corporations de communautés ainsi que d'une autre membre de chacune desdites corporations.
- 11A.0.5 L'Administration régionale crie a les pouvoirs suivants:
- a) nommer les représentants cris au sein du Conseil régional de zone de la Baie James;
 - b) nommer des représentants des Cries au sein de tous autres structure, organisme et entité créés en vertu de la Convention;
 - c) donner un consentement valable, lorsque la Convention l'exige, au nom des Cries de la Baie James.
- 11A.0.6 En plus des pouvoirs susmentionnés, ladite Administration régionale crie peut être autorisée à coordonner et à administrer tous les programmes sur les terres de la catégorie I des Cries de la Baie James, si lesdits pouvoirs de coordination et d'administration lui sont délégués par une ou plusieurs bandes cries mentionnées au chapitre 3 de la présente Convention, ou par une des corporations de communautés cries.
- 11A.0.7 L'Administration régionale crie est représentée par ledit conseil qui administre ses affaires.
- 11A.0.8 Le conseil de l'Administration régionale crie peut adopter des règlements corporatifs concernant des questions relevant de sa compétence.

11.A.0.9 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu*avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.
Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par 'Assemblée nationale du Québec.

11B.0.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1.1 « Municipalité de la Baie James », la municipalité constituée en vertu de la Loi du développement de la région de la Baie James (L.Q., 1971, c. 34):
- 1.2 « catégorie II », toutes les terres de la catégorie II du Territoire décrit au chapitre 4 et compris dans les limites territoriales de la Municipalité de la Baie James.
- 1.3 « Administration régionale crie », l'Administration régionale constituée conformément au chapitre 1 IA.
- 1.4 « Conseil régional de zone de la Baie James », la personne morale créée par une loi spéciale de la législature provinciale pour les fins de l'Administration municipale sur les terres de catégorie II situées à l'intérieur des limites de la Municipalité de la Baie James.

11B.0.2 Une loi spéciale de la législature provinciale crée le Conseil régional de zone de la Baie James qui exerce les pouvoirs de la Municipalité de la Baie James sur les terres de la catégorie II conformément aux dispositions suivantes.

11B.0.3 Les affaires du Conseil régional de zone de la Baie James sont administrées par un conseil formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par l'Administration régionale crie et représentent celle-ci, et dont les trois (3) autres sont nommées par la Municipalité de la Baie James et représentent cette dernière.

11B.0.4 Le Conseil régional de zone de la Baie James exerce ses pouvoirs municipaux conformément aux dispositions de la Loi du développement de la région de la Baie James et, sous réserve des dispositions suivantes, est censé être déléataire de tous les pouvoirs municipaux de la Municipalité de la Baie James touchant aux terres de la catégorie II, tel qu'il est prévu par l'article 36 de la Loi du développement de la région de la Baie James.

11B.0.5 Chaque membre du Conseil régional de zone de la Baie James est nommé pour une période de deux (2) ans, à moins qu'il ne soit remplacé avant la fin de son mandat par l'autorité qui l'a nommé.

11B.0.6 Sous réserve des dispositions qui suivent, les délibérations du Conseil régional de zone de la Baie James sont soumises aux règles approuvées pour les conseils municipaux régis par la Loi des cités et villes.

11B.0.7 Pour l'exercice des pouvoirs municipaux, les fonctionnaires municipaux peuvent être mis en nomination par l'Administration régionale crie ou par la Municipalité de la Baie James et sont nommés sous le contrôle et l'autorité de cette dernière sous réserve des

crédits budgétaires. Ces fonctionnaires sont dans tous les cas des employés de la Municipalité de la Baie James.

- 11B.0.8 Le Conseil régional de zone de la Baie James a le droit d'adopter des règlements dans tous les domaines prévus par la Loi des cités et villes, sous réserve des mesures appropriées prises par la Municipalité de la Baie James et des dispositions de la Loi du développement de la région de la Baie James.
- 11B.0.9 Les règlements adoptés par le Conseil régional de zone de la Baie James n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par la Municipalité de la Baie James et approuvés par le lieutenant - gouverneur en conseil.
- 11B.0.10 Advenant un refus de la Municipalité de la Baie James de ratifier un règlement adopté par le Conseil régional de zone de la Baie James, elle sera tenue d'en aviser par écrit ledit conseil et de donner les raisons motivant son refus.
- 11B.0.11 Advenant un refus de la Municipalité de la Baie James de ratifier une partie seulement d'un règlement adopté par le Conseil régional de zone de la Baie James, elle sera tenue d'aviser par écrit ledit conseil en précisant quelle partie dudit règlement n'a pas été l'objet de ratification et des raisons motivant son refus.
- 11B.0.12 Advenant un refus de la Municipalité de la Baie James de ratifier un règlement ou une partie d'un règlement, le Conseil régional de zone de la Baie James pourra, à la majorité des voix, adopter un autre règlement sur le même sujet.
- 11B.0.13 Advenant le cas où la Municipalité de la Baie James ne soumet pas par écrit son refus de ratifier, dans les quatre - vingt - dix (90) jours de la réception, un règlement du Conseil régional de zone de la Baie James, ledit règlement sera considéré comme ratifié par la Municipalité de la Baie James et il devra alors être soumis, dans les trente (30) jours, par ladite Municipalité au lieutenant - gouverneur en conseil qui décidera.
- 11B.0.14 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Municipalité de la Baie James n'a pas le droit d'adopter de règlements relatifs aux terres de la catégorie II à moins que le Conseil régional de zone de la Baie James n'ait été requis auparavant d'adopter un règlement sur l'objet que ladite Municipalité veut réglementer. Ledit Conseil devra adopter le règlement demandé par ladite Municipalité dans les quatre - vingt - dix (90) jours suivant cette demande. Advenant le cas où ledit Conseil n'arrive pas à un accord concernant l'adoption du règlement demandé ou s'il adopte un autre règlement qui ne soit pas subséquemment ratifié par la Municipalité de la Baie James, ladite Municipalité peut alors adopter un règlement sur cet objet et l'Administration régionale crie doit pou-

voir faire part de ses commentaires sur le règlement ainsi adopté par ladite Municipalité, avant que le lieutenant - gouverneur en conseil prenne une décision relativement audit objet.

- 11B.0.15 Tout règlement adopté par la Municipalité de la Baie James conformément aux dispositions de l*alinéa précédent n*entre en vigueur qu*après avoir été approuvé par le lieutenant - gouverneur en conseil.
- 11B.0.16 Nonobstant toute disposition des présentes, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme attribuant au Conseil régional de zone de la Baie James ou à la Municipalité de la Baie James, compétence ou autorité sur les droits de chasse, de pêche ou de trappage, ni sur le Régime de la chasse, de la pêche et du trappage, faisant l*objet du chapitre 24 de la Convention.
- 11B.0.17 Le budget annuel du Conseil régional de zone de la Baie James doit être approuvé par la Municipalité de la Baie James et par le lieutenant-gouverneur en conseil, et les fonds nécessaires à l*administration dudit Conseil sont fournis par ladite Municipalité sous réserve des crédits budgétaires.
- 11B.0.18 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu*avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.
Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l*Assemblée nationale du Québec.

- 12.0.1 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale des projets de loi contenant les dispositions des annexes 1 et 2 du présent chapitre.
- 12.0.2 Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme dispensant l'Administration locale d'avoir à se procurer tout permis, licence ou autorisation requis par la loi.
- 12.0.3 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

- 12.0.4 Les annexes 1 et 2 du présent chapitre ne font pas partie de la législation à être soumise au Parlement et à l'Assemblée nationale dans le but de donner effet à la Convention.

Chaque territoire de Poste - de - la - Baleine, Inoucdjouac, Povungnituk, Cap Smith, Ivujivik, Saglouc, Maricourt, Koartac, Bellin, Aupaluk, Baie - aux - Feuilles, Fort Chimo et Port Nouveau - Québec sont constitués en municipalités, en vertu de l'article 12 de l'Annexe 2 du présent chapitre, sous les noms de « Municipalité de Poste - de - la - Baleine », « Municipalité de Inoucdjouac »,

Municipalité de Povungnituk », « Municipalité de Cap Smith », « Municipalité de Ivujivik », « Municipalité de Saglouc », « Municipalité de Maricourt », « Municipalité de Koartac », « Municipalité de Bellin », « Municipalité de Aupaluk », «Municipalité de Baie - aux - Feuilles », « Municipalité de Fort Chimo », et « Municipalité de Port Nouveau - Québec ».

Loi concernant certaines municipalités et l'administration régionale du Québec septentrional

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi Kativik (Partie I).

Préambule

Dispositions déclaratoires et interprétatives

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement:

(1) « administration régionale » désigne l'administration régionale du territoire visé dans l'annexe 2 du chapitre 13 de la Convention; (2) « conseiller régional » désigne le conseiller élu pour représenter une corporation municipale à l'administration régionale;

(3) « électeur » désigne une personne ayant droit de voter à une élection municipale;

(4) « fonctionnaire ou employé de la corporation municipale » désigne tout fonctionnaire ou employé de la corporation municipale, à l'exception des membres du conseil;

(5) « locataire » désigne toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique, bureau ou place d'affaires;

(6) « membre du conseil » désigne le maire ou tout conseiller de la corporation municipale;

(7) « ministre » désigne le ministre des Affaires municipales; (8) « municipalité » désigne un territoire érigé à des fins d'administration municipale;

(9) « ordonnance » désigne un acte passé par l'administration régionale devant s'appliquer aux municipalités, sauf lorsqu'expressément prévu autrement;

(10) « règlement » désigne un acte passé par le conseil d'une corporation municipale ou par l'administration régionale agissant comme corporation municipale en vertu de l'article 14 de l'Annexe 2 du chapitre 13 de la Convention;

(11) « séance », employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire ou générale ou une séance spéciale du conseil; (12) « services municipaux » désigne les services d'eau, d'égouts, de sécurité - incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement et de disposition des déchets, d'éclairage, de chauffage, d'électricité et d'enlèvement de la neige fournis par une corporation municipale.

3. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle d'une municipalité qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide à ces fins par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, publié dans la Gazette officielle du Québec.

Le lieutenant - gouverneur en conseil peut autoriser la corporation municipale ou l'administration régionale à procéder au dénombrement requis.

4. L'erreur ou l'insuffisance de la désignation d'une municipalité dans un acte municipal fait par le conseil, ses fonctionnaires ou toute autre personne, ou de l'énonciation des qualités de tel fonctionnaire ou de telle personne, ne peuvent entacher cet acte de nullité, pourvu qu'il n'en résulte ni surprise ni injustice.

5. Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte du conseil ou d'un fonctionnaire municipal, n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

6. Tout serment prescrit est prononcé devant toute personne habilitée à cet effet par la loi.

7. Lorsque la corporation municipale est tenue de donner une déposition ou information sous serment, cette déposition ou information peut être donnée par l'un des membres du conseil ou l'un des fonctionnaires de la corporation municipale autorisé par une résolution du conseil.

8. La langue de communication de la corporation municipale est conforme aux lois d'application générale du Québec; de plus, toute personne peut s'adresser en inuttituut à la corporation municipale qui doit veiller à ce que les services offerts lui soient fournis et que les communications avec elle se fassent en inuttituut; et, lors des séances du conseil, quiconque ayant le droit de parole peut se faire entendre, à son gré, en inuttituut.

Le conseil a le droit de faire des copies des livres, registres, avis et procédures de la corporation municipale en inuttituut.

Titre I - Organisation des municipalités

Chapitre 1: Constitution de la corporation

9. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité érigée en vertu de la présente loi forment une corporation sous le nom de « Corporation de (nom à insérer)».

10. Le lieutenant - gouverneur peut, sur résolution adoptée par une corporation municipale, pour des raisons jugées avantageuses, changer le nom de cette corporation municipale.

Ce changement de nom n'affecte pas les droits ou les responsabilités de la corporation municipale ou de toutes autres personnes et entre en vigueur, après publication, dans la Gazette officielle du Québec, d'un avis signé par le maire et le secrétaire-trésorier relatant l'arrêté en conseil qui décrète le changement de nom de la corporation municipale.

Après l'adoption d'une telle résolution, avis public doit être donné que, dans les trente jours dudit avis, la corporation municipale transmettra sa demande au lieutenant - gouverneur, et que ceux qui ont des raisons à faire valoir contre cette demande de-

vront, avant l'expiration desdits trente jours, en saisir le ministre des Affaires municipales.

11. Toute corporation municipale, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut:

(1) acquérir tous biens meubles et immeubles requis pour les fins municipales, par achat, donation, legs ou autrement; ériger et maintenir sur lesdits immeubles une salle publique et tous autres bâtiments dont ladite corporation a besoin, à des fins municipales, disposer desdites propriétés à titre onéreux, soit à l'enchère, soit par soumissions publiques, soit de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, lorsqu'elle n'en a plus besoin;

(2) acheter au comptant ou autrement acquérir, pour l'usage de la corporation municipale, des terrains situés hors des limites de la municipalité; tels terrains, cependant, ne forment pas partie de la municipalité qui les a acquis, mais ils continuent à faire partie de la municipalité où ils sont situés;

(3) contracter, s'obliger, obliger les autres envers elle et transiger, dans les limites de ses attributions;

(4) ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal;

(5) exercer tous les pouvoirs, en général, qui lui sont accordés, ou dont elle a besoin pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés;

(6) aider à la création et à la poursuite, dans la municipalité et ailleurs, d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien - être social de la population;

(7) aider à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation;

(8) fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ou aider à leur fondation et à leur maintien;

(9) avoir un sceau dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire.

Chapitre 2: Érection et limites des municipalités

12. Nonobstant toutes autres dispositions législatives prévoyant l'érection de municipalités, le lieutenant - gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation, à la demande de toute partie intéressée, ériger des municipalités en vertu de la présente loi ou annexer à une municipalité tout territoire contigu non encore érigé en municipalité.

A cette fin, le ministre des Affaires municipales, après avoir procédé à des consultations avec l'administration régionale et toute autre partie intéressée, soumet ses recommandations au lieutenant - gouverneur en conseil.

Titre II: Conseils municipaux et fonctionnaires

Chapitre 1: Personnes habiles ou inhabiles aux charges municipales

13.

(1) Toute personne physique majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée membre du conseil de la corporation municipale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans cette municipalité depuis au moins trente-six mois;

(2) Dans toute municipalité nouvellement organisée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer les critères de domicile et de résidence à appliquer au cours des trente-six mois suivant la date d'érection.

14. Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues ni nommées membres du conseil:

(1) celles mentionnées aux aliéas (3), (4) et (5) de l'article 123 de la Loi des cités et villes;

(2) les fonctionnaires des corporations municipales et de l'administration régionale;

(3) sous réserve des dispositions de l'article 91, quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses associés, un contrat avec la corporation municipale, à moins que la description de tout tel contrat n'ait été publiquement affichée au bureau de la corporation municipale au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'elle le reste, avec toutes les additions ou suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction. N'est pas considérée un contrat avec la corporation municipale l'acceptation ou la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi;

Toutefois, un actionnaire ou un membre d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la corporation municipale, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir à titre de membre du conseil; mais il est réputé être intéressé s'il s'agit de délibérer, ou en conseil ou dans un comité sur quelque mesure concernant cette compagnie, sauf lorsque cette compagnie est la Société Inuit de Développement ou les Corporations communautaires inuit locales à être formées, ou une de leurs filiales, auquel cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur desdites sociétés;

(4) quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite de sommes à parfaire, par suite d'erreur ou d'omission involontaire; toutefois, le titulaire ou détenteur d'une charge municipale, quelque qu'elle soit, ne devient pas inhabile à l'occuper par suite du fait qu'il n'a pas, pendant son terme d'office, acquitté toutes ses redevances municipales dans le délai fixé en vertu de l'article 187, pourvu qu'il les acquitte dans les trente jours de ce délai; (5) toute personne trouvée coupable d'un acte punis-

sable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus. Cette inhabilité subsiste trois ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant trois ans de la date de cette condamnation;

(6) Toute personne trouvée coupable d'un acte criminel punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus après avoir été antérieurement coupable de deux actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste dix années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant dix années de la date du jugement de culpabilité;

(7) Lorsqu'il s'agit des charges de maire ou de conseiller, les personnes (a) qui sont responsables des deniers de la corporation municipale, ou (b) qui sont cautions pour un employé du conseil ou (c) qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation municipale pour leurs services, autrement qu'en vertu d'une disposition législative, sauf dans le cas de (c) lorsqu'une description des deniers ou autres considérations a été affichée publiquement au bureau de la corporation municipale au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination et que cette description demeure ainsi affichée avec toutes les additions et suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction.

15. Nul ne peut exercer des fonctions de maire ou de conseiller, à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et les autres qualités exigées par la loi.

Chapitre 2: Conseils, maires, conseillers et comités du conseil

Section 1 Dispositions générales

16. La corporation municipale est représentée par son conseil qui administre ses affaires. Ledit conseil est connu et cité sous le nom de: « Conseil municipal de (nom de la municipalité à insérer) ».

17. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation municipale, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il donne dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

18. Le conseil doit exercer directement les pouvoirs que lui donne la présente loi; il ne peut les déléguer, sauf pour les dispositions de l'article 19.

Cependant, il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoirs d'examiner et étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports, mais nul rapport de comité n'a effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une session ordinaire.

19. Le conseil peut, par règlement, sur approbation du ministre des Affaires municipales, conclure une entente avec l'administration régionale par laquelle il lui délègue l'exercice et l'administration de services municipaux spécifiés par le conseil.

Le règlement garde son effet pendant deux ans et il est renouvelable.

20. Les règlements, résolutions et autres actes municipaux doivent être passés par le conseil en session.

21. Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée par résolution du conseil.

22. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés vis-à-vis des tiers de bonne foi par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

Section 2 Composition du conseil

23. (1) Le conseil se compose d'un maire et d'un minimum de deux et d'un maximum de six conseillers élus par les électeurs à tous les deux ans ou nommés de la façon ci-après stipulée.

(2) Le chef du conseil se nomme le «maire »; il est ex officio juge de paix. Le maire est élu par la majorité des électeurs qui ont voté.

(3) Les sièges des conseillers sont numérotés. Le conseiller occupant le siège numéro 1 est le représentant de la corporation municipale auprès de l'administration régionale. Aux fins électorales, le siège numéro 1 est identifié sur le bulletin de vote et porte la mention de "conseiller régional ». Le candidat ayant recueilli la majorité des voix exprimées pour le siège en question est déclaré élu.

(4) Les autres sièges sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

(5) A la première assemblée du conseil suivant les élections, le siège numéro 2 et les sièges suivants sont attribués à chaque conseiller par tirage au sort.

(6) Le nombre de conseillers est établi de temps à autre dans chaque municipalité par règlement du conseil approuvé par la majorité des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste électorale en vigueur et utilisée aux dernières élections municipales. Dans une municipalité nouvellement érigée, le nombre des conseillers est établi par le vote majoritaire des habitants de chaque communauté de la façon approuvée par le ministre.

24. Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté le serment d'office. Une entrée de la prestation du serment est faite dans le livre des délibérations du conseil.

25. Le terme de la charge de maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté; celui de la charge des conseillers, à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil tenue après les élections générales.

26. Le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant

la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

27. Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les services et les fonctionnaires de la corporation municipale, et voit spécialement à ce que les revenus de la corporation municipale soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi et les règlements du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sécurité, de la propreté, au bien - être et au progrès de la corporation municipale.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la corporation municipale, mais il doit faire un rapport au conseil, à la séance qui suit cette suspension, et exposer ses motifs par écrit; le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement sur cette suspension et celle - ci n'est valide que jusqu'à cette séance.

28. Le maire signe, scelle et exécute, au nom de la corporation municipale, tous les règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes faits et passés ou ordonnés par cette dernière, lesquels lui sont présentés après leur adoption par le conseil pour qu'il y appose sa signature. Si le maire refuse de les approuver et signer, le secrétaire - trésorier les soumet de nouveau à la considération du conseil à sa session suivante. Si une majorité des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes, ils sont légaux et valides comme s'ils avaient été signés et approuvés par le maire et nonobstant son refus.

29. (1) La corporation municipale verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il rend à la corporation municipale à quelque titre que ce soit, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.40 par habitant. Toutefois le maire ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$400.

(2) La corporation municipale verse pour les mêmes fins à chacun des conseillers une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.20 par habitant. Toutefois, le conseiller ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$200.

(3) Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement de ces sommes.

(4) Le conseil peut aussi autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la corporation municipale pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil.

(5) Aucune autre rémunération ou allocation ni aucun autre profit ne peuvent être versés à un maire ou à un conseiller à moins d'avoir été autorisés par le vote des deux tiers des membres du conseil et soumis à l'approbation des électeurs. L'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec n'est pas nécessaire.

Chapitre 3: Fonctionnaires municipaux

Section 1 Dispositions générales

30. (1) Toute corporation municipale doit avoir un fonctionnaire préposé à la garde de son bureau et de ses archives. Ce fonctionnaire est désigné sous le nom de «secrétaire-trésorier ».

(2) Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par la corporation municipale dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des membres du nouveau conseil.

(3) S'il survient une vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

31. Outre le secrétaire-trésorier qu'elle est tenue de nommer, la corporation municipale peut, pour assurer l'exécution de ses règlements et des prescriptions de la loi, nommer tous autres fonctionnaires, les destituer ou les remplacer.

Toute nomination ou destitution d'un fonctionnaire municipal faite par la corporation municipale est décidée par résolution qui doit être communiquée sans délai par le secrétaire-trésorier à la personne qui en est l'objet.

32. Avant d'entrer en fonction, tout fonctionnaire municipal doit prêter serment d'office. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé.

33. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécuté en sa qualité officielle par un fonctionnaire municipal, qui détient sa charge illégalement, ne peut être invalidé par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

34. La corporation municipale est responsable des actes de ses fonctionnaires dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que les dommages-intérêts provenant de leur refus de remplir leurs devoirs, ou de leur négligence dans l'accomplissement d'iceux, sauf son recours contre tels fonctionnaires, le tout sans préjudice du recours en dommages contre ces fonctionnaires par ceux qui les ont soufferts.

35. Tout fonctionnaire municipal est tenu de faire à la corporation municipale ou à toute personne autorisée, de manière fixée par le conseil, un rapport par écrit et complet sur toutes les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés ou déboursés pour la corporation et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi perçus, payés ou déboursés.

Chaque année, dans le cours du mois de janvier, ou plus souvent s'il en est requis par le conseil, le secrétaire-trésorier doit rendre un compte détaillé de ses recettes et dépenses de toutes sources pour l'année expirée le 31 décembre précédent.

36. La corporation municipale peut, par règlement, établir un tarif des horaires payables aux fonctionnaires municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles il sont rendus, soit par la corporation municipale, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la loi.

Tout tarif fait en vertu du présent article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau de la corporation.

Section 2 Le secrétaire - trésorier

37. Le secrétaire - trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation municipale ou qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre du tribunal.

38. Le conseil peut exiger, des personnes qu'il emploie comme secrétaire-trésorier, le cautionnement qu'il juge nécessaire.

Ce cautionnement est une garantie de la bonne exécution des fonctions de cette personne, de sa comptabilisation de tous les deniers publics et autres qui lui sont confiés et dont elle a la garde et de leur paiement aux personnes autorisées ou habilitées à les recevoir, de sa bonne exécution des obligations qui lui sont imposées, ainsi que du paiement des dommages causés à toute personne en raison de négligence, inconduite ou malversation de sa part.

39. Le secrétaire - trésorier assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de « livre des délibérations ».

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être signé par le président, contresigné par le secrétaire-trésorier, et approuvé par le conseil séance tenante ou à la séance suivante, mais le défaut de cette approbation n'empêche pas le procès-verbal de faire preuve.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

40. Le secrétaire-trésorier perçoit tous les deniers payables à la corporation municipale et, sous réserve de toutes autres dispositions légales, il doit déposer dans une banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée que peut désigner le conseil, les deniers perçus à titre de taxes municipales ou droits et tous les autres deniers appartenant à la corporation municipale et doit les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient

employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou reçus jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Tous chèques émis et billets consentis par la corporation municipale doivent être signés conjointement par le maire et le secrétaire-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacance dans la charge du maire, par tout membre du conseil préalablement autorisé à ce faire et par le secrétaire-trésorier.

41. Le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la corporation municipale, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil.

42. (1) Le secrétaire-trésorier doit tenir des livres de comptes où il inscrit, dans l'ordre chronologique, les recettes et les dépenses en indiquant les personnes qui lui ont remis des fonds ou auxquelles il a fait un paiement.

(2) Il doit obtenir et conserver les pièces justificatives de tous les paiements qu'il a faits pour la corporation municipale, les produire lorsqu'il s'agit de vérification ou d'inspection et les conserver dans les archives de la corporation municipale.

(3) Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des Affaires municipales ou selon les modalités ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

43. Le secrétaire-trésorier est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, des copies ou extraits de tout livre, rôle, registre ou document faisant partie des archives.

44. Dans les soixante jours qui suivent la fin de toute année financière de la corporation municipale, le secrétaire-trésorier doit communiquer au ministre des Affaires municipales, en duplicata, un état contenant les indications suivantes pour l'année civile précédente:

- (1) le nom de la corporation municipale;
- (2) la valeur des biens de la corporation municipale;
- (3) le nombre de résidents de la municipalité;
- (4) le nombre de contribuables,
- (5) le montant des taxes et de toutes les autres sommes perçues dans l'année;
- (6) le montant des arrérages de taxes;
- (7) le montant des subventions et octrois reçus au cours de l'année, avec indication de leur provenance;
- (8) le montant des emprunts contractés au cours de l'année et le montant des intérêts dus sur ces emprunts;
- (9) toutes les dettes de la corporation municipale;
- (10) les dépenses pour salaires et autres dépenses de la corporation municipale et toutes les autres dépenses;
- (11) le montant déposé dans un compte portant intérêt ou placé par la corporation municipale; et
- (12) toutes les autres indications que le ministre des Affaires municipales demande.

Copie de cet état est transmise à l'administration régionale.

Cette dernière examine cet état et s'assure qu'il est conforme aux dispositions du présent article, avant son envoi au ministre des Affaires municipales.

Titre III Élections municipales

Chapitre 1: Électeurs

45. Le droit de voter à une élection est conféré à toute personne, société commerciale ou association qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et, s'il s'agit d'une personne physique, qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la loi pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter.

46. (1) Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne, a droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection.

(2) Les corporations, sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles ont leur siège social ou principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze mois avant la date de l'élection.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau de la corporation municipale dans les trente jours suivant la date de publication de l'avis d'élection.

47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour les douze (12) mois suivant l'érection d'une nouvelle municipalité, modifier les délais prescrits aux alinéas (1) et (2) de l'article 46.

Chapitre 2: Élections

Section 1 Date des élections

48. L'élection générale du maire et des conseillers a lieu une fois tous les deux ans le premier mercredi de septembre.

Dans le cas d'une municipalité nouvellement organisée, la première élection générale a lieu le dixième mercredi suivant l'érection de cette municipalité.

Section 2 Agents d'élection et liste électorale

49. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit comme président d'élection de toute élection qui se fait en vertu de la présente loi. Le président d'élection peut nommer un scrutateur et autant de greffiers de scrutin qu'il juge nécessaire pour l'assister dans sa fonction.

Dans le cas d'une première élection générale, les fonctions et obligations du président d'élection sont assumées par une personne nommée par la majorité des habitants de chaque communauté de la façon approuvée par le ministre.

50. Le président d'élection dresse la liste des électeurs de la municipalité entre le premier juillet et le premier août suivant, et doit,

le premier août, déposer la liste électorale au bureau de la corporation municipale où le public peut la consulter.

Entre le premier et le quinze août, la liste électorale est révisée par une commission de révision composée du président d'élection et de deux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et choisies par lui.

51. Toute personne, société commerciale ou association qui croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou inscrit sans droit sur cette liste, peut déposer une demande écrite au bureau de la corporation municipale, entre le premier et le quinze août, pour faire inscrire ou rayer ce nom selon le cas.

52. Le bureau de révision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées, et s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.

Le bureau de révision peut, par la décision finale qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la liste. Toute addition, rature ou correction faite doit être authentiquée par les initiales du président d'élection.

La liste électorale entre en vigueur aussitôt qu'elle est dressée et révisée en conformité avec la présente loi et doit être conservée dans les archives de la corporation municipale.

53. Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision ou mise en vigueur de la liste n'a pour effet de l'invalider, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.

Section 3 Avis d'élection

54. Le premier juillet de l'année où se tient l'élection, le président d'élection doit, par avis public, annoncer:

(a) les lieu, jour et heure fixés pour la présentation des candidats; (b) le jour de l'ouverture des bureaux de votation pour la réception des votes des électeurs, s'il y a scrutin; et

(c) la nomination du scrutateur et des greffiers de scrutin.

La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

Section 4 Présentation des candidats

55. La mise en candidature pour une élection a lieu le dernier mercredi du mois d'août entre une heure et cinq heures de l'après-midi.

56. Cinq électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans la municipalité peuvent présenter un candidat à la charge de maire ou de conseiller.

57. Il doit être produit en même temps que chaque bulletin de présentation une déclaration du candidat établissant qu'il est citoyen canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis et contenant le consentement écrit de la personne y étant présentée.

58. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou l'autre des charges de maire ou de conseiller, il n'y

a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour lesdites charges, ces candidats se trouvent élus par le fait même, et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement les candidats élus.

Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour chacune des charges de maire ou de conseiller régional, ou si le nombre de candidats mis en nomination pour les autres charges de conseiller excède le nombre voulu, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin.

59. Un candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration à cet effet; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi désisté sont nuls et non avenue; et si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat pour chacune des charges de maire ou de conseiller régional ou seulement le nombre voulu pour les autres charges de conseillers, le président d'élection doit les déclarer élus.

60. (1) Si, à l'expiration du délai prévu à cette fin, aucune personne n'a été mise en candidature pour remplir une charge, ou si les personnes mises en candidature sont en nombre insuffisant pour remplir les charges, ou encore si toutes celles qui ont été mises en candidature à une charge se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler les charges pour lesquelles un scrutin ne peut ainsi être tenu, et donner à cette fin l'avis prévu à l'article 54.

(2) il en est de même si la mise en candidature n'a pu avoir lieu parce que la liste électorale n'a pas été mise en vigueur en temps utile, mais le président d'élection doit, dans ce cas, voir à ce que les opérations électorales déjà commencées soient poursuivies si elles ont été valablement faites.

(3) Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures d'élection.

Section 5 Opérations électorales entre la mise en candidature et le scrutin

61. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public établissant un bureau de votation et faire faire les boîtes de scrutin qui sont nécessaires. Le bulletin de vote est un papier sur lequel les noms des candidats, ainsi que leur transcription syllabique, sont inscrits et imprimés alphabétiquement.

Section 6 Scrutin

62. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin et le rester jusqu'à six heures de l'après-midi le même jour. Le conseil peut, par règlement, fixer à une heure plus tardive que six heures de l'après-midi, mais non au-delà de huit heures le même jour, la fermeture des bureaux de votation.

63. En sus du président d'élection, sont seuls admis durant le temps où le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les agents d'élection, les candidats et pas plus de deux agents ou représentants dûment nommés des candidats.
64. Le vote a lieu au scrutin secret; un électeur ne peut donner qu'un vote pour l'élection du maire, un vote pour l'élection du conseiller régional et autant de votes qu'il y a de postes à pourvoir pour les autres postes de conseiller.
65. A la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause d'infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite, le président d'élection doit, en la seule présence des candidats ou de leurs agents ou représentants, aider ce votant à marquer ce bulletin suivant que le votant le requiert.
66. Le président d'élection doit inscrire dans le registre du scrutin, en regard du nombre de chaque électeur qui vote, le mot « voté », aussitôt que le bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.
67. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi au moins quatre heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur.

Section 7 Clôture du scrutin et opérations subséquentes

68. À six heures de l'après-midi ou, le cas échéant, à l'heure fixée par le conseil en vertu de l'article 62, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos et le président d'élection ouvre les boîtes du scrutin; il procède au dépouillement et dresse la liste du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat.
69. (1) Dès que les résultats définitifs du scrutin sont connus, le président d'élection proclame immédiatement élu maire ou conseiller régional le candidat à chacun de ces postes qui a recueilli le plus grand nombre de votes et en informe la population par voie d'avis public.
- (2) Le président d'élection proclame élus aux autres postes de conseillers les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, et en informe la population par voie d'avis public.
- (3) En cas d'égalité des votes, le président d'élection procède à un tirage au sort public et proclame élue la personne favorisée par le sort.
- (4) Une copie de l'avis public est insérée aux livres de la corporation municipale.

Section 8 Secret du vote

70. Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants de candidat qui sont de service dans un bureau de votation, doivent garder et aider à garder le secret du vote à ce bureau, et aucun d'eux ne doit, avant la clôture de scrutin, faire connaître à qui que

ce soit qu'un électeur inscrit a ou n'a pas voté ou demandé à voter à ce bureau.

71. Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à préparer son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de votation, en faveur de quel candidat l'électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

72. Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

73. Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit des renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement.

Section 9 Dispositions diverses

74. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions du présent chapitre.

7.5 Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent chapitre pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question, que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent chapitre, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des prescriptions du présent chapitre quant aux délais qu'il fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection.

Chapitre 3 Élections contestées

76. Toute élection de maire ou de conseiller, faite par les électeurs, peut être contestée par un électeur, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles par le dépôt d'un avis de contestation auprès de l'administration régionale.

77. Sur réception d'un tel avis, l'administration régionale agit à titre de conciliateur, rencontre les parties et s'efforce d'en arriver à une entente.

L'administration régionale fait rapport aux parties dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis, ou dans un délai plus long convenu par les parties.

Les parties au litige doivent assister à toutes les assemblées auxquelles elles sont convoquées par l'administration régionale. Si

elles refusent ou négligent de le faire, l'intervention de l'administration régionale est réputée avoir été infructueuse.

78. Si l'intervention de l'administration régionale a été infructueuse, la connaissance et la décision de telle contestation appartiennent, à l'exclusion de tout autre tribunal, à la Cour provinciale ayant juridiction dans le territoire.

79. Cette contestation est instituée devant la Cour par une action ordinaire, qui doit être signifiée aux intéressés, dans les trente jours de l'intervention infructueuse de l'administration régionale, sous peine de déchéance.

Chapitre 4 Vacances dans les conseils municipaux

80. (1) Le maire ou tout conseiller peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au secrétaire-trésorier; le mandat du maire ou du conseiller expire à compter de la remise de l'écrit au secrétaire-trésorier qui le transmet au conseil à la première séance qui suit.

(2) Le décès du maire ou d'un conseiller met fin à son mandat.

(3) Le mandat du maire ou d'un conseiller se termine également s'il a fait défaut d'assister au moins à trois séances consécutives du conseil. Toutefois, le conseiller régional n'est pas réputé avoir été absent à une séance s'il a dû s'absenter pour s'acquitter de ses fonctions auprès de l'administration régionale.

(4) Lorsque la Cour provinciale annule l'élection du maire ou d'un conseiller ou lorsqu'un membre du conseil cesse d'avoir l'habileté et le cens d'éligibilité requis par la loi avant l'expiration normale de son mandat, sa charge devient, du fait même, vacante.

(5) La démission ou l'inhabileté d'un conseiller de la corporation municipale emporte sa démission et son inhabileté à l'égard des fonctions de conseiller régional qu'il peut détenir.

81. Sous réserve des dispositions de l'article 82, lorsque le mandat d'un membre du conseil expire plus de six mois avant l'élection générale fixée par l'article 48, le conseil peut, dans les quinze jours qui suivent la vacance, élire une personne ayant les qualités requises par l'article 14 pour remplir la charge de ce membre pendant le reste du mandat. Cette élection se fait au scrutin secret et le secrétaire-trésorier proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du conseil présents. En cas d'égalité des votes, le maire doit donner un vote prépondérant.

82. Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir cette vacance doivent être commencées dans les huit jours si:

(1) l'élection du maire et des conseillers n'a pas lieu au temps prescrit par la présente loi, ou que, l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil; ou

(2) si, par cause de vacance, le nombre des membres du conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum;

(3) le siège numéro 1 (conseiller régional) devient vacant; ou

(4) le conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 81. Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière

qu'une élection générale. Le secrétaire-trésorier ne peut recommencer ces procédures d'élection plus d'une fois.

83. Lorsque l'élection visée par l'article 82. n'a pas lieu au temps prescrit par la présence loi, avis en est immédiatement envoyé à l'administration régionale qui dispose de huit jours pour formuler des recommandations au Conseil afin de combler ces vacances.

S'il n'y a aucun Conseil ou si les recommandations de l'administration régionale n'ont pas été acceptées, l'administration régionale communique immédiatement ses recommandations au ministre des Affaires municipales.

84. Tout membre du conseil élu ou nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu ou nommé.

Titre IV Séances du conseil

85. Le Conseil siège au bureau de la corporation municipale jusqu'à ce qu'il ait établi, par résolution, un autre endroit dans les limites de la municipalité.

Les séances du Conseil sont publiques. Dans le cas d'une municipalité nouvellement organisée, la première séance du Conseil a lieu le deuxième mercredi suivant l'élection, à huit heures du soir, à l'endroit habituel des assemblées communautaires.

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

86. La majorité des membres du Conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires. Deux conseillers peuvent ajourner une séance à une date ultérieure une demi-heure après constatation du défaut de quorum.

Avis de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, à tous les membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

87. Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la corporation municipale, et tenir sa séance à des jours et heures qu'il détermine par règlement. Le maire ou la moitié des membres du Conseil peuvent également convoquer une séance spéciale du Conseil.

Si, à une séance, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le Conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents, mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

88. L'avis de convocation des assemblées du Conseil doit être donné à ses membres au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

89. À une séance spéciale du Conseil on ne peut traiter que du sujet et des affaires mentionnées dans l'avis sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

90. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf dans les cas où les règlements ou une disposition de la loi exigent un plus grand nombre de votes concordants. Au cas d'égalité des votes, la décision est négative.

91. Nul membre du Conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt distinct de l'intérêt général des autres contribuables. Le Conseil, lors du vote, en cas d'objection, décide si tel membre a ou non un intérêt personnel; et tel membre n'a pas droit de vote sur la question de savoir s'il est intéressé.

Au cas où un membre du Conseil intéressé donne son vote sans objection, ce vote ne vicie pas les procédures du Conseil à l'égard des tiers de bonne foi.

92. Si la majorité des membres du Conseil ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée à l'administration régionale, laquelle est revêtue, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est subordonnée aux mêmes obligations que le Conseil local.

93. Tout membre présent à une assemblée du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché par intérêt personnel.

Tout vote doit se donner verbalement, et, sur demande les votes sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

Titre V Avis municipaux

94. Tout avis est spécial ou public. Tout avis spécial peut être donné verbalement ou par écrit; l'avis public doit l'être par écrit.

95. Tout avis spécial donné par écrit doit être délivré par la personne qui le donne ou affiché au bureau de la corporation municipale. Tout avis public est donné par affichage d'un exemplaire au bureau de la corporation municipale.

96. Tout avis écrit doit être attesté par la personne qui le donne et doit contenir:

(1) le nom de la corporation municipale, lorsque l'avis est donné par un fonctionnaire ou par un membre du conseil;

(2) le nom, la qualité officielle et la signature de la personne qui le donne;

(3) une description suffisante des personnes à qui il est adressé; (4) le lieu et le jour où l'avis est donné;

(5) la raison pour laquelle il est donné; et

(6) le lieu, le jour et l'heure auxquels ceux qui sont appelés à satisfaire à cet avis doivent le faire.

97. L'original de tout avis écrit doit être accompagné d'un certificat de délivrance ou d'affichage.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau de la corporation municipale, pour faire partie des archives.

98. Le certificat doit contenir:

(1) le nom, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné;

(2) la description de la manière dont l'avis a été délivré ou affiché;

(3) le jour, le lieu et l'heure de la délivrance ou de l'affichage.

Ce certificat est écrit sur l'avis original, ou sur une feuille qui y est annexée.

99. Dans le cas d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation de la personne qui a donné l'avis tient lieu de certificat de délivrance ou d'affichage; cette affirmation est requise uniquement en cas de contestation et doit indiquer l'objet de l'avis.

100. Tout document, arrêté ou procédure du conseil doit être affiché comme les avis publics.

Titre VI Résolutions

101. La corporation municipale décide et exerce par voie de résolution tous les actes d'administration la concernant qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. Tous les pouvoirs qui n'appellent pas une décision et un exercice par voie de règlement sont exercés et décidés par voie de résolution.

Titre VII Règlements du Conseil

Chapitre 1; Formalités concernant les règlements

Section 1 Adoption, publication et entrée en vigueur des règlements

102. Tout règlement doit, sous peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné en séance du Conseil et être lu et adopté à une séance subséquente tenue à une date ultérieure.

103. Pour être authentique, l'original d'un règlement doit être signé soit par le maire de la corporation municipale ou par la personne présidant la séance du Conseil hors de la passation de ce règlement et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû, pour entrer en vigueur, être soumis à une ou plusieurs approbations, un certificat, signé par le maire et le secrétaire-trésorier, attestant la date et le fait de chacune de ces approbations, doit accompagner l'original du règlement et il en fait partie.

104. Tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé: « Registre des règlements de la corporation municipale de ... »; ces inscriptions doivent être signées par le maire et contresignées par le secrétaire-trésorier.

De plus, le secrétaire-trésorier doit indiquer à la fin de chaque règlement la date de l'affichage de l'avis de publication s'y rapportant.

105. Sauf disposition contraire de la loi, chaque règlement de la corporation municipale prend effet et a force de loi le jour de sa publication, sauf s'il n'y est pas autrement prescrit.

106. Les règlements sont publiés dans les trente jours qui suivent leur passation ou leur approbation définitive conformément à l'article 103 dans les cas où ils ont été soumis pour approbation, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication. Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et affiché en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu d'une ou plusieurs approbations, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.

107. Tout règlement dont l'entrée en vigueur n'est pas immédiate doit être publié à nouveau par affichage au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur.

108. Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils ont été adoptés.

109. L'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement. Les règlements qui, avant d'entrer en vigueur, ont été soumis à une ou plusieurs approbations ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.

Section 2 Peines attachées aux règlements et recouvrement des amendes

110. (1) Pour toute infraction à l'un de ces règlements, le Conseil peut imposer, par voie de règlement, une amende ne dépassant pas trois cents dollars (\$300).

(2) Lorsque, au lieu d'une pénalité fixe, un règlement prévoit soit une pénalité maximum et une pénalité minimum, soit une pénalité maximum seulement, le tribunal peut, à sa discrétion, imposer, dans le premier cas, la pénalité qu'il juge à propos dans les limites de ce maximum et de ce minimum et, dans le second cas, celle qu'il juge à propos jusqu'à concurrence de ce maximum.

(3) Le tribunal qui rend un jugement d'infraction à un règlement peut, outre toute pénalité, ordonner au coupable de s'abstenir de toute nouvelle infraction de même nature ou de mettre fin à toute activité qu'il spécifie et dont l'exercice entraînerait une nouvelle infraction de même nature ou pourrait le faire. L'inobservation d'un tel ordre constitue une infraction d'outrage au tribunal.

111. Le tribunal ne peut imposer les pénalités encourues pour violation des règlements, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qui les édictent.

Si l'infraction d'un règlement est continué, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

112. Les amendes imposées par les règlements de la corporation municipale sont recouvrées sur poursuite sommaire, conformément à la première partie de la Loi des convictions sommaires.

113. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

114. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

Cette poursuite peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier ou par la corporation municipale, que cette personne ait ou non subi quelque dommage spécial.

115. Les amendes recouvrées en vertu des règlements de la corporation municipale ou des dispositions de la présente loi appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée par la corporation municipale, l'amende lui appartient en entier. Si l'amende est due par la corporation municipale, elle appartient en entier au poursuivant.

116. Toute infraction à un règlement de la corporation municipale peut, outre tout autre recours et toute pénalité imposée en application du règlement, faire l'objet d'une interdiction à la demande d'un habitant de la municipalité, qui doit, à cette fin, déposer auprès de l'administration régionale un avis d'infraction. La procédure décrite à l'article 77 s'applique.

Si l'intervention de l'administration régionale est infructueuse, l'infraction peut être réprimée soit par voie de poursuite intentée contre le contrevenant à la demande dudit habitant, soit par voie de mandamus demandé par l'habitant contre la municipalité pour obliger celle-ci à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction à ce règlement.

Section 3 Approbation et désaveu des règlements

117. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'approbation des ordonnances par le Conseil est suffisante.

118. Quand un règlement est soumis à l'approbation des électeurs le vote est pris, par scrutin, suivant les dispositions relatives aux élections dans la municipalité, en autant qu'elles sont susceptibles d'application.

119. Le Conseil ou le maire fixe la date de l'ouverture du scrutin. Cette date ne doit pas être plus éloignée que quatre-vingt-dix jours de l'adoption du règlement par le Conseil.

Quinze jours au moins avant le jour fixé, le secrétaire-trésorier de la municipalité donne un avis public convoquant les électeurs. Seuls les électeurs inscrits sur la liste électorale en vigueur et utilisée à la dernière élection municipale ont le droit de voter.

120. Les bulletins de vote portent les inscriptions suivantes, au lieu des noms des candidats:

«Etes-vous d'opinion que le règlement no (insérer ici le no du règlement) concernant (insérer ici le titre ou l'objet du règlement) doit être adopté?»

Le vote sur la question soumise est donné:

(1) s'il est affirmatif, en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouve le mot « oui »;

(2) s'il est négatif, en traçant sur le bulletin une croix dans l'espace où se trouve le mot « non ».

121. À la clôture du scrutin, le secrétaire-trésorier procède au dépouillement du scrutin et en fait un relevé en comptant et séparant les « oui » et les « non ». Au cas de partage égal des voix, le maire donne une voix prépondérante.

Ce relevé est attesté par le secrétaire-trésorier et doit déclarer si le règlement a été approuvé ou désapprouvé, en donnant les informations nécessaires. Ce relevé est déposé devant le Conseil à sa prochaine séance.

Le registre du scrutin et le relevé des votes sont déposés dans les archives de la municipalité.

122. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec, le secrétaire-trésorier, après l'approbation de ce règlement par les électeurs, si cette approbation est requise, expédie à l'autorité dont l'approbation est ainsi requise des copies certifiées de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de cette ordonnance.

123. Ni le lieutenant-gouverneur en conseil, ni le ministre des Affaires municipales, ni la Commission municipale du Québec ne doivent approuver un règlement qu'après s'être assurés de l'accomplissement des formalités requises pour son adoption.

A ces fins, ils peuvent exiger du conseil qui a passé un règlement soumis à leur approbation tous les documents et renseignements qu'ils croient nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou des dispositions de ce règlement soumis à leur approbation.

124. L'approbation, par le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Affaires municipales, la Commission municipale du Québec, d'un règlement ou d'une autre procédure adopté par le conseil municipal, dans les cas où cette approbation est prescrite par une disposition de la présente loi, n'a d'autre effet que celui de rendre exécutoire, devant la loi, ce règlement ou cette procédure, et cela peut se faire avec le même effet, sous la forme d'une autorisation. Cette approbation peut être partielle ou restreinte.

125. Un exemplaire de tout règlement adopté par le conseil doit être transmis, sans retard, au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les trois mois suivant la réception de cet exemplaire par le ministre des Affaires municipales, désavouer le règlement, en entier ou en partie, à moins que lui-même ou le ministre ne l'ait approuvé

Avis du désaveu est publié dans la Gazette officielle du Québec et à compter du jour de cette publication, le règlement est nul et de nul effet.

Section 4 Contestation et cassation d'un règlement

126. Quiconque est inscrit sur la liste électorale en vigueur peut, par avis de contestation présenté en son nom propre, demander et

obtenir, pour motif d'illégalité, la cassation de tout règlement ou de partie de tout règlement du Conseil.

Cet avis doit être présenté à l'administration régionale dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Les dispositions régissant la contestation d'une élection municipale s'appliquent à la contestation et à la cassation des règlements pour autant que celles-ci soient applicables.

127. L'avis de contestation doit articuler d'une manière claire et précise les moyens évoqués à l'appui d'une demande, et être accompagné d'une copie certifiée du règlement attaqué.

128. Si l'intervention de l'administration régionale est infructueuse, la contestation et la cassation de ce règlement sont alors portées devant la cour supérieure ayant juridiction dans le territoire, qui procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La Cour supérieure peut prononcer par son jugement la cassation d'un tel règlement, en tout ou en partie, ordonner la signification du jugement au bureau du conseil intéressé, et l'annoncer par avis public dans la municipalité.

Tout règlement ou toute partie d'un règlement ainsi cassé, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

Chapitre 2 - Juridiction du conseil en matière de règlements

Section 1 Pouvoirs généraux

129. Le conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada et de la province, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de la présente loi.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux ordonnances de l'administration régionale dans des matières de compétence commune.

130. Le pouvoir de faire des règlements implique, à l'égard des articles 134, 135, 138, 141, 160, 163 et 164, celui d'accorder et d'exiger des permis et certificats, ainsi que celui de percevoir des droits de délivrance à leur égard et d'en fixer le tarif. Le pouvoir de réglementer comprend, au besoin, celui d'interdire, de révoquer et de suspendre.

Ce pouvoir comporte également celui de nommer les fonctionnaires et inspecteurs que le conseil peut juger nécessaires pour la bonne application desdits règlements et d'en définir les fonctions. 131. Une corporation municipale peut, avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, conclure avec tout organisme public, y compris une municipalité, une communauté, une association et une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence; elle peut alors les exécuter, exercer les droits

et privilèges et remplir les obligations qui en découlent, et ce, même à l'extérieur de son territoire.

Si une entente est envisagée avec le gouvernement du Canada, tout organisme de ces derniers ou tout organisme public énuméré au précédent alinéa et situé à l'extérieur de la province de Québec, l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire.

132. Le conseil peut, en se conformant aux dispositions des articles 606 et 607 de la Loi des cités et villes et aux procédures d'expropriation prévues par la loi,

- (a) exproprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'il a ordonnés dans les limites de ses attributions;
- (b) exproprier en tout ou en partie, les chemins dans la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou corporations privées;
- (c) exproprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que le conseil peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

133. Le conseil peut faire des règlements pour prendre un dénombrement des habitants de la municipalité, dans le but de constater leur nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur condition sociale et économique.

Le conseil peut aussi faire des règlements pour exiger que dans les cas de naissance ou de décès, un certificat soit déposé au bureau de la corporation municipale.

Section 2 Sécurité publique

134. Le conseil peut faire des règlements:

- (1) pour autoriser l'inspecteur des bâtiments à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés ou afin d'adopter toute mesure préventive jugée nécessaire à la sécurité publique, et pour y obliger les occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires du conseil;
- (2) pour classer, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics;
- (3) pour exiger la soumission préalable de plans pour la construction ou la transformation de bâtiments et de projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à l'inspecteur des bâtiments afin d'en assurer la sécurité et la salubrité;
- (4) pour prescrire que tout immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat soit émis par l'autorité municipale à

l'effet que cet immeuble est conforme aux règlements de la corporation municipale;

(5) lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu des paragraphes (3) ou (4) du présent article, un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le territoire peut, sur requête, ordonner la modification appropriée ou exiger que le bâtiment soit démolit dans les délais qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la corporation municipale pourra procéder à cette modification ou à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

(6) pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique;

(7) pour établir une définition de bâtiments ou autres constructions abandonnés, en ruines ou délabrés, et en réglementer la restauration ou la démolition;

la reconstruction ou restauration de bâtiment ou autre construction est effectuée conformément avec les règlements en vigueur au moment d'une telle reconstruction ou restauration;

(8) pour adopter des mesures visant à prévenir le surpeuplement de locaux à usage d'habitation;

(9) pour protéger la vie et les propriétés des habitants, et pour prévenir les accidents pouvant être occasionnés par des catastrophes naturelles, des incendies, des défauts ou des pannes mécaniques ou la contamination par des substances nocives;

(10) pour organiser, maintenir et réglementer un service des incendies et une brigade de pompiers; pour nommer tous les fonctionnaires et employés nécessaires pour éteindre et supprimer les incendies et protéger les personnes et les biens contre les incendies.

(11) pour autoriser la démolition de tous bâtiments, maisons et clôtures, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie, et pour autoriser le maire, le chef de la brigade des pompiers ou d'autres fonctionnaires à exercer ce pouvoir. En l'absence de règlement, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir en donnant une autorisation spéciale; (12) pour réglementer le sautage des mines, le tir au fusil, ou pistolet ou autres armes à feu, ou à air comprimé ou à tout autre système;

(13) pour réglementer la garde des animaux;

(14) pour établir des fourrières dont le conseil aura la surveillance et le contrôle.

Section 3 Santé et hygiène publiques

135. Le conseil peut faire des règlements:

(1) pour prévoir l'inspection des denrées alimentaires et autres produits et de leur contenants, ainsi que la saisie, confiscation et destruction sommaire des denrées ou contenants avariés, gâtés ou malsains; prohiber l'introduction de telles denrées dans la municipalité et en interdire la détention ou la vente;

- (2) pour régler la construction et l'entretien de locaux où des denrées alimentaires sont préparées, emmagasinées ou vendues;
 - (3) pour régler la construction et l'entretien des locaux où des combustibles et des substances nocives sont emmagasinées ou vendues;
 - (4) pour veiller à la salubrité des propriétés publiques et privées et régler l'exploitation des entreprises et établissements insalubres;
 - (5) pour inspecter et régler les glaciers et les établissements frigorifiques;
 - (6) pour régler l'établissement, la construction, l'administration et le nettoyage des entrepôts de peaux crues et généralement toutes les industries où l'on traite les matières animales;
 - (7) pour régler l'établissement de cimetières et de lieux de sépulture, et l'inhumation et l'exhumation des morts;
 - (8) pour empêcher la contamination des eaux situées dans la municipalité ou lui étant adjacentes, pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux municipales; et pour forcer le propriétaire ou occupant des bâtiments ou terrains d'enlever des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toutes les matières nuisibles que le conseil juge à propos de faire disparaître et, dans le cas où il négligerait de se conformer aux ordres reçus, pour en autoriser l'enlèvement ou la destruction aux frais de ce propriétaire ou occupant.
 - (9) pour régler le système d'égouts de la municipalité et entretenir et exploiter un système de collecte et d'évacuation des eaux usées;
 - (10) pour défendre de jeter ou déposer des déchets et pour en prévoir la collecte, l'enlèvement et l'élimination;
 - (11) pour construire, aménager et exploiter des établissements destinés à éliminer ou recycler les déchets et pour régler l'utilisation des dépotoirs;
 - (12) pour régler l'échappement de fumées, de gaz et d'effluents de moteurs, d'usines et d'établissements;
 - (13) pour définir ce qui constitue une nuisance et la régler, y compris le bruit.
136. La corporation municipale peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier de la Cour supérieure, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, tous les effets mobiliers en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les six mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation.
- Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation municipale n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues. S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis,

et s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation municipale n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

Section 4 Urbanisme et aménagement du territoire

137. Le conseil peut faire des règlements pour décréter la confection de plans ou cartes du territoire de la municipalité avec indication des rues, ruelles et places publiques, cours d'eau municipaux, maisons, bâtiments et constructions. Ces plans ou cartes, une fois confirmés par la Cour supérieure ayant juridiction sur le territoire, sur requête à cette fin présentée au moins quinze jours (15) après l'affichage de l'avis public mentionnant la confection de ces plans ou cartes, la nature de cette requête, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de sa présentation, deviennent obligatoires, pour une période de cinq (5) années, pour la corporation municipale et toutes autres personnes;

Avant l'expiration de ce terme de cinq (5) ans, le conseil peut, par règlement, et suivant les mêmes procédures, prolonger pour une autre période de cinq (5) ans et, de la même manière, de cinq (5) ans en cinq (5) ans par la suite, le caractère obligatoire de ces plans ou cartes;

Lorsqu'ils sont terminés, il doit être déposé un exemplaire de chacun de ces plans au bureau du protonotaire de la Cour supérieure ayant juridiction sur le territoire et un autre exemplaire aux archives de la corporation municipale. Dès que ces plans ont été confirmés et ratifiés par la cour, le secrétaire-trésorier de la corporation municipale doit inscrire sur l'exemplaire conservé aux archives de la corporation municipale et sur un autre, qu'il dépose ensuite au bureau d'enregistrement pour le territoire, une note de cette confirmation.

138. Le conseil peut faire des règlements:

(1) pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire de la municipalité, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan, et pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire;

(2) sous réserve du plan directeur de la municipalité, diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement des véhicules et la manière d'aménager cet espace.

Chacun de ces règlements doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la majorité des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste électorale en vigueur et utilisée aux dernières élections municipales.

(3) pour régler l'exercice des métiers et industries de tout genre dans la municipalité.

Section 5 Services publics

Sous-section 1 - Approvisionnement en eau

139. Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation des réservoirs et des systèmes de distribution pour fournir de l'eau à la municipalité, et pour installer des appareils pour la filtration et la purification de l'eau.

Ces pouvoirs ne peuvent être exercés sans l'autorisation préalable de la Régie des eaux, lorsqu'il existe dans la municipalité un service public d'aqueduc autorisé par cette régie.

140. Le conseil peut, par règlement, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction et l'entretien des réservoirs et des systèmes de distribution d'eau, imposer une taxe annuelle dont il fixe le taux.

141. Le conseil peut faire des règlements:

(1) pour défendre à tout occupant d'une maison ou d'un bâtiment approvisionné en eau de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou de la gaspiller;

(2) pour prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement de cabinets d'aisance, baignoires et autres choses de même nature;

(3) pour empêcher que l'eau ne soit polluée dans les réservoirs et que l'on ne fraude la corporation municipale relativement à la quantité d'eau fournie;

(4) pour fixer la taxe d'eau et en prescrire le paiement; pour fournir des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée et pour fixer le prix de la location de ces compteurs;

(5) pour pourvoir à toute autre matière ou chose de quelque nature que ce soit, se rattachant aux systèmes de distribution d'eau qu'il est nécessaire de régler ou déterminer pour leur bon fonctionnement.

142. La corporation municipale peut faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour l'approvisionnement en eau, dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée.

143. La compensation pour les services d'eau ainsi que toutes les autres sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites par le conseil.

144. Dès que la corporation municipale est prête à fournir l'eau à quelque partie de la municipalité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public; et, après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la compensation pour les services d'eau dans cette partie de la municipalité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer la taxe fixée par le tarif.

145. Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état un appareil ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau fournie par le système de distribution soit gaspillée ou consommée mal à propos; ou si elle refuse ou néglige de payer la taxe légalement imposée pour l'eau qui lui est fournie, pendant les trente jours qui suivent la date où cette taxe est devenue due et payable, la corporation municipale peut en suspendre l'approvisionnement tant que cette personne est en défaut; ce qui, du reste, ne l'exempte pas du paiement de cette taxe tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

146. Les fonctionnaires nommés pour l'administration d'un système de distribution d'eau peuvent entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété dans ou hors de la municipalité, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si les règlements relatifs à l'eau sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces fonctionnaires de faire leur visite ou examen. L'approvisionnement en eau peut être interrompu à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires, aussi longtemps que dure ce refus.

147. La corporation municipale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie, et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

148. Le conseil peut faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau hors des limites de la municipalité, pourvu que les personnes avec lesquelles se font les arrangements se conforment aux règlements concernant l'administration du système de distribution d'eau.

149. Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute personne qui veut s'en charger, pourvu que cette personne ne prélève pas, pour la consommation de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil.

Sous-section - Éclairage

150. Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité au moyen d'électricité ou d'une autre lumière, fournis par toute personne, et peut être partie à tout contrat pour cet objet.

151. Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'éclairage à l'électricité ou autre lumière, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou corporations désirant éclairer leurs maisons, bâtiments ou établissements.

152. A l'expiration du terme mentionné dans tout contrat intervenu entre le conseil et une compagnie d'utilité publique, concernant l'électricité fournie pour l'éclairage, la chaleur et la force motrice, par telle compagnie à la municipalité qui en fait elle-même la distribution à ses contribuables, la Régie d'électricité et du gaz, sur

requête à cet effet, peut ordonner que le contrat soit prolongé ou renouvelé aux tels termes, prix et conditions semblables ou autres qu'elle détermine.

153. Le conseil peut, par règlement, imposer une taxe afin de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour l'établissement de systèmes d'éclairage.

154. Le conseil peut faire des règlements:

(1 si le système d'éclairage appartient à la corporation municipale;

(a) pour fixer en sus de la taxe mentionnée à l'article 153, la compensation pour la lumière et pour la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité de lumière consommée;

(b) pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité de lumière fournie;

(c) pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de la lumière;

(2) pour imposer des peines contre toute personne qui éteint les lampes sans autorisation, si le système d'éclairage appartient à la corporation municipale ou à d'autres.

155. La taxe imposée en vertu des articles 153 et 154 est perçue d'après les règles et de la manière prescrites par le conseil.

156. Il est loisible à tout citoyen de se servir ou de refuser de se servir, dans tout bâtiment, maison ou établissement dont il a le contrôle, de la lumière fournie par la corporation municipale.

157. Les fonctionnaires nommés pour l'administration du système d'éclairage de la corporation municipale peuvent entrer dans tout bâtiment, maison ou établissement et sur toute propriété, pour s'assurer si les règlements relatifs à l'éclairage sont fidèlement exécutés.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison, établissement ou propriété de permettre à ces fonctionnaires d'entrer et de faire leur visite ou examen.

158. Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains, dans la municipalité, sont tenus, soit que le système d'éclairage appartienne à la corporation municipale ou à d'autres, de laisser poser le tuyau, les fils, les lampes et les poteaux nécessaires à l'éclairage pour les besoins publics sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages réels, s'il y en a.

159. Aucune disposition de la présente sous-section ne peut être interprétée comme assujettissant l'Hydro - Québec ou ses successeurs à toute juridiction ou contrôle additionnels autres que ceux que l'on retrouve dans la Loi de l'Hydro - Québec ou dans toutes autres lois provinciales d'application générale.

Sous-section 3 - Chauffage et force motrice

160. Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes de chauffage et de production d'énergie ou de force motrice au moyen d'électricité ou

autrement, pour les besoins publics ou ceux des particuliers ou corporations désirant s'en servir dans leurs maisons, bâtiments ou établissements; et les dispositions des articles 150 à 159 s'appliquent, mutatis mutandis, au présent article.

Sous-section 4 - Voies municipales

161. Le conseil peut faire des règlements:

(1) sous réserve du plan directeur de la municipalité, pour ordonner l'ouverture, la fermeture, l'élargissement, le prolongement, le changement, l'amélioration, l'entretien ou la réglementation des rues et chemins et pour régler le tracé, la construction et l'entretien des trottoirs et ponts; toutefois, le règlement décrétant la fermeture de rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec avant d'entrer en vigueur;

(2) pour donner des noms ou changer les noms de rues, ruelles ou places publiques et pour régler le numérotage des maisons et bâtiments;

(3) pour prescrire les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs ou sur les toits de maisons et autres bâtiments, - toute personne tenue par règlement à l'entretien des trottoirs ou des toits, étant responsable envers la corporation municipale des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pouvant être appelée en garantie dans toute poursuite intentée contre la corporation municipale en recouvrement de ces dommages.

162. La corporation municipale est responsable du mauvais état des rues, allées, trottoirs, ponts, places publiques et cours d'eau municipaux.

Sous-section 5 - Circulation et transport

163. Le conseil peut faire des règlements:

(1) pour établir et régler les services et installations de transport public;

(2) pour régler l'usage et la vitesse des bicyclettes des embarcations à moteurs et des automobiles;

(3) pour régler le transport des substances nocives ou dangereuses;

(4) pour régler l'usage de véhicules bruyants;

(5) pour permettre le détournement de la circulation dans les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence;

(6) pour prescrire, entretenir et régler des passages à l'usage des véhicules tout terrain, de véhicules n'empruntant pas les chemins et des aéroglisseurs, et l'usage de ces véhicules, à toute réglementation provinciale les régissant;

(7) pour établir, entretenir et régler les endroits ou bâtiments où peuvent stationner les véhicules;

- (8) pour établir et entretenir des terrains destinés au stationnement des roulottes et des maisons mobiles et pour interdire le stationnement et l'utilisation de roulottes, maisons mobiles ou véhicules comme habitation ou établissement commercial en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin;
- (9) pour établir et entretenir des aérodromes ou pistes d'envol pour avions ou aéronefs; et
- (10) pour établir et entretenir des ports, quais, cales sèches, et autres installations pour l'amarrage de navires, bateaux et autres embarcations.

Section 6 Loisirs et culture

164. Le conseil peut faire des règlements:

- (1) pour établir, aménager, maintenir et améliorer des centres récréatifs, des terrains de jeux et des parcs;
- (2) pour établir et entretenir des bains publics, des lieux d'aisance et des cabinets de toilette publics; pour réglementer les ports de plaisance dans les eaux comprises dans sa juridiction; et pour réglementer les piscines ou baignades publiques ou privées;
- (3) pour établir et administrer des systèmes d'antennes communautaires de radio et de télévision, pour les besoins de ceux qui désirent s'en servir; pour réglementer l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio; le conseil ne peut toutefois acquérir par expropriation les systèmes existant dans la municipalité; et
- (4) pour établir et maintenir des bibliothèques publiques gratuites, associations de bibliothèques, instituts d'artisans, salles de lecture et musées publics, expositions et foires pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques.

Titre VIII Travaux publics de la corporation

165. Tous les travaux publics de la corporation municipale sont exécutés à ses frais et commandés par contrat adjugé et conclu selon les règles stipulées au présent titre.

166. (1) A moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$10 000, tout contrat pour l'exécution des travaux municipaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques spécifiant les travaux à être exécutés;
- (2) Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours;
 - (3) Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:
 - (a) à prix forfaitaire;
 - (b) à prix unitaire;
 - (4) Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions;

- (5) Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions;
- (6) Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions;
- (7) La corporation municipale n'est tenue d'accepter ni l'offre la plus basse ni aucune autre;
- (8) La corporation municipale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans les délais fixés, la soumission la plus basse;
- (9) Le contrat est adjugé par résolution.
167. Nul contrat n'est valide et ne lie la corporation municipale, à moins que le règlement qui ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.
168. Le contrat est passé au nom de la corporation municipale et accepté par le maire ou par un membre du conseil spécialement autorisé à cet effet.
169. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution, à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts.

Titre IX Finances municipales

Chapitre 1 - Dispositions générales

170. L'année financière de la corporation municipale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année, et les taxes et cotisations annuelles sont dues aux dates que le conseil détermine.
171. Entre le premier et le trente-et-un juillet de chaque année, le conseil doit préparer et adopter son budget pour la prochaine année financière et maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses qui y figurent.
- Ce budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale au mois d'août de l'année pour laquelle il a été préparé.
- Sur preuve suffisante que le conseil a été dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre le budget dans les délais prévus, le ministre des affaires municipales peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.
172. Tous droits, licences, amendes, revenus, taxes, subventions et octrois de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la corporation municipale, sont payés au secrétaire-trésorier et reçus par lui seulement, ou par le fonctionnaire qu'il désigne à cette fin; et aucun autre fonctionnaire n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de les recevoir, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par le conseil.
173. (1) Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation municipale;
- (2) Toute subvention ou tout octroi accordé à la corporation municipale et non spécialement approprié par le règlement qui décrète

les travaux ou les dépenses peut être versé en totalité ou en partie dans le fonds général de la corporation municipale;

(3) Sauf dans le cas prévu à l'article 7 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires, lorsque la corporation municipale a perçu une somme plus élevée qu'il n'était nécessaire pour accomplir les fins auxquelles cette somme était destinée, le surplus lui appartient et est versé dans le fonds général;

(4) Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation municipale peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

174. Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour l'administration des finances, et déterminer par qui et sujets à quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la corporation municipale.

175. La corporation municipale peut placer à intérêt les deniers lui appartenant, dans une banque à charte canadienne, ou dans les fonds publics du Canada ou de la province de Québec, ou les prêter en première hypothèque.

Chapitre 2 - Taxes et permis

176. Le conseil peut imposer et prélever annuellement:

(1) Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars, sous tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé, et sur tout clos ou dépôt de charbon ou de tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe n'excédant pas un pour cent (1%) sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

(2) Sur tout locataire payant loyer dans la municipalité une taxe n'excédant pas huit (8) centins par dollar sur le montant du loyer;

Toute personne occupant une propriété ou partie de propriété dont elle n'est ni propriétaire ni locataire, est tenue au paiement de cette taxe.

177. Le conseil peut, en sus des taxes prévues par l'article 176, déterminer, imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas trois cents (\$300) dollars par année. Ces droits ou taxes peuvent être différents pour les personnes qui ne résident pas depuis douze (12) mois dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que les droits et taxes imposés sur les personnes qui ne résident pas ou qui résident depuis moins de douze mois dans la municipalité n'excèdent pas les autres d'au delà de cinquante pour cent.

La taxe imposée en vertu de l'alinéa précédent est payable pour chaque établissement de commerce et chaque genre d'affaires ou d'occupations, lorsqu'ils sont tenus ou exercés par la même per-

sonne, société ou compagnie dans deux (2) ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés.

178. Toute taxe imposée en vertu de l'article 176 peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous forme de permis, et alors cette taxe est payable annuellement aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine.

Quoique le règlement du conseil ordonnant l'imposition et le prélèvement de certains droits ou taxes sous forme de permis, décrète une amende, à défaut du paiement desdits droits ou taxes, le conseil peut, à son choix, au lieu de réclamer l'amende, poursuivre en justice le recouvrement desdits droits ou taxes, qu'un permis soit émis ou non et que le nom de la personne sujette aux droits ou taxes soit porté ou non au rôle de perception.

179. Nonobstant les dispositions de l'article 177, le conseil peut imposer et prélever une licence ou un permis annuel ne dépassant pas trois cents (\$300) dollars sur les marchands faisant affaires dans la municipalité et n'y résidant pas ou y résidant depuis moins de trois (3) mois et dont le nom n'est pas inscrit au rôle de perception, mais occupant temporairement un local, et ce, sans être tenu d'imposer une taxe ou permis à ceux qui y résident depuis plus de trois (3) mois.

180. Afin de payer sa quote part des dépenses ou partie des dépenses de l'administration régionale que cette dernière exige en vertu de l'article 145 de l'Annexe 2 du chapitre 13 de la Convention, la corporation municipale peut imposer et prélever une taxe en la manière prescrite par le ministre.

181. Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables annuellement et à l'époque fixée dans les règlements.

Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe imposée en vertu de la présente loi.

182. Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, ordonner, par résolution, au secrétaire-trésorier, d'ajouter au montant des taxes recouvrables sur des biens imposables dans la municipalité une somme n'excédant pas dix pour cent (10%) pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

183. Les taxes portent intérêt à raison de cinq pour cent (5%) par an, ou à tel taux d'intérêt inférieur ou supérieur fixé par règlement du conseil, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

il n'est pas au pouvoir du conseil ou des fonctionnaires municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes. Le conseil peut toutefois, par une résolution, faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres de la municipalité.

Le conseil peut également, par résolution, accorder un escompte n'excédant pas cinq pour cent (5%), à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance.

184. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois (3) ans.

185. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, au temps fixé par le conseil, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes alors imposées et les mentionnant séparément.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe a été imposée après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. Ce rôle spécial n'existe séparément que jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du nouveau rôle général, et il doit alors être compris dans le rôle général nouveau que doit préparer le secrétaire-trésorier.

186. Le rôle de perception ne peut être complété tant que le budget de la corporation municipale n'a pas été adopté et transmis au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale.

187. Dans les soixante (60) jours qui suivent celui où le rôle a été complété, le secrétaire-trésorier transmet à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes. Celles-ci sont payables dans les trente (30) jours qui suivent cette demande de paiement.

188. Le paiement des taxes municipales peut être réclamé par une action intentée au nom de la corporation municipale devant la cour ayant juridiction sur le territoire.

Chapitre 3 - Emprunts

189. La Commission municipale du Québec peut autoriser les corporations municipales, sur requête faite par elles par simple résolution du conseil, à contracter un ou plusieurs emprunts aux conditions et pour la période fixées par la Commission.

Les conditions ainsi établies par la Commission régissent lesdits emprunts, nonobstant toute disposition contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts et déterminant la période de leur remboursement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque emprunt contracté par la corporation municipale.

Chapitre 4 - Vérification des finances municipales

190. (1) À sa première séance au mois de décembre, le conseil doit nommer pour l'année financière se terminant les trente-et-un décembre suivant, un ou plusieurs vérificateurs pour la vérification des comptes de la corporation municipale.

(2) Ces vérificateurs peuvent être des particuliers ou des sociétés ou des personnes nommés par l'administration régionale et ils peuvent charger leurs employés de leur travail, mais alors leur responsabilité est la même que si le travail avait été exécuté entièrement par eux.

(3) Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

(4) Une copie de ce rapport, certifiée par le secrétaire-trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des Affaires municipales et à l'administration régionale.

(5) Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

191. Tout surplus ou déficit d'une année financière doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'année suivant le rapport des vérificateurs.

192. (1) En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins cinq (5) électeurs d'une corporation municipale, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de la corporation municipale pour une ou plusieurs des cinq (5) années antérieures, pourvu qu'une telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article.

(2) Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire responsable de la corporation municipale s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le dernier alinéa; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à la corporation municipale.

(3) La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de cent (\$100) dollars, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.

(4) Tout vérificateur nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si le travail avait été entièrement fait par lui-même.

(5) Dans les trente (30) jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut de la corporation municipale doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.

193. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où le reliquat a été dénoncé au conseil par le vérificateur.

194. Les dispositions du présent chapitre n'affectent en aucune manière le recours de la corporation municipale en vertu du cautionnement que le secrétaire-trésorier fournit.

Titre X Poursuites contre les corporations municipales

195. La signification d'une action ou poursuite intentée contre une corporation municipale est faite au secrétaire-trésorier ou à tout autre fonctionnaire responsable de la corporation municipale, soit à son bureau, soit à son domicile.

196. Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre une corporation municipale comportant seulement une condamnation pécuniaire n'est exécutoire avant l'expiration de trente (30) jours après sa date.

197. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition selon les dispositions de l'article 173.

198. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête, accorder au conseil tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.

Titre XI Dispositions générales

199. Les montants ou pourcentages mentionnés aux articles 29 (1) et (2), 110 (1), 176, 177, 179, 182, 183 et 192 (3) peuvent être augmentés et celui qui est mentionné à l'article 166 (1) peut être réduit, par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

200. Les dispositions de la Loi des cités et villes relatives au rôle d'évaluation, à l'imposition et à la perception de taxes foncières y compris les procédures y afférentes et les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière prennent effet dans une municipalité sur réception par le ministre d'une résolution du conseil de procéder à l'imposition de telles taxes foncières.

201. Les lois du Québec, y compris la Loi des cités et villes mais à l'exclusion du Code municipal, s'appliquent dans le territoire, pour autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente loi.

202. La présente loi entre en vigueur à une date à être établie par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

- 13.0.1 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale des projets de loi contenant les dispositions des annexes 1 et 2 du présent chapitre.
- 13.0.2 Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme dispensant l'Administration régionale d'avoir à se procurer tout permis, licence ou autorisation requis par la loi.
- 13.0.3 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.
Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.
- 13.0.4 Les annexes 1 et 2 du présent chapitre ne font pas partie de la législation à être soumise au Parlement et à l'Assemblée nationale dans le but de donner effet à la Convention.

1. Le Québec institue une administration régionale à l'égard des municipalités et régions non érigées en municipalité comprises dans la partie du Territoire de la province de Québec située au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégorie la et IB attribuées aux Cris de Poste - de - la - Baleine.

Loi concernant certaines municipalités et l'administration régionale du Québec septentrional

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi Kativik (Partie II)

Préambule

Dispositions déclaratoires et interprétatives

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions, termes et mots suivants désignent respectivement:

(1) « règlement » désigne un acte passé par le conseil d'une corporation municipale ou par l'administration régionale agissant comme corporation municipale en vertu de l'article 14 de la présente Annexe;

(2) « conseil » désigne le conseil de l'administration régionale;

(3) « comité administratif » désigne le comité administratif de l'administration régionale;

(4) « assemblée » ou « séance », chacun employé seul, désigne toute assemblée ou séance ordinaire, toute assemblée ou séance générale, toute assemblée ou séance spéciale du comité administratif ou du conseil de l'administration régionale, selon le cas;

(5) « ministre » désigne le ministre des Affaires municipales;

(6) « services municipaux » désigne les services d'eau, d'égouts, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement et de disposition des déchets, d'éclairage, de chauffage, d'électricité et d'enlèvement de la neige fournis par une corporation municipale;

(7) « municipalité » désigne un territoire érigé à des fins d'administration municipale;

(8) « fonctionnaire ou employé de l'administration régionale » désigne tout fonctionnaire ou employé de l'administration régionale, à l'exclusion des conseillers régionaux.

(9) « ordonnance » désigne un acte passé par l'administration régionale devant s'appliquer aux municipalités, sauf lorsqu'expressément prévu autrement;

(10) « conseiller régional » désigne le conseiller élu pour représenter une corporation municipale à l'administration régionale;

(11) « territoire » désigne tout le territoire de la province de Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories 1 a et 1 b attribuées aux Cris de Poste - de - la - Baleine.

3. Pour les fins de la présente loi, la population du territoire est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide à

ces fins par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, publié dans la Gazette officielle du Québec.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'administration régionale à procéder au dénombrement nécessaire.

4. L'erreur ou l'insuffisance de la désignation de l'administration régionale dans un acte fait par le conseil, le comité administratif, ses fonctionnaires ou toute autre personne, ou de l'énonciation des qualités de tel fonctionnaire ou de telle personne, ne peuvent entacher cet acte de nullité, pourvu qu'il n'en résulte ni surprise ni injustice.

5. Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte du conseil, du comité administratif ou d'un fonctionnaire de l'administration régionale n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

6. Tout serment prescrit est prononcé devant toute personne habilitée à cet effet par la loi.

7. Lorsque l'administration régionale est tenue de donner une déposition ou information sous serment, cette déposition ou information peut être donnée par l'un des membres du conseil ou l'un des fonctionnaires de l'administration régionale autorisé à cette fin.

8. La langue de communication de l'administration régionale est conforme aux lois d'application générale du Québec; de plus, toute personne peut s'adresser, en Inuttituut, à l'administration régionale qui doit veiller à ce que les services offerts lui soient fournis et que les communications avec elle se fassent en Inuttituut; et, lors des séances du conseil, quiconque ayant le droit de parole peut se faire entendre, à son gré, en Inuttituut. Le conseil a le droit de faire des copies des livres, registres, avis et procédures de l'administration régionale en Inuttituut.

Titre I - Constitution et juridiction de l'administration régionale

9. Les habitants des municipalités du territoire et leurs successeurs, ainsi que les municipalités elles-mêmes, qu'elles soient érigées en vertu de la présente loi, ou en vertu de toute législation générale ou de toute loi spéciale, forment une corporation publique sous le nom de «administration régionale Kativik».

10. L'administration régionale est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

11. L'administration régionale a son siège social dans son territoire à l'endroit qu'elle détermine par règlement dont avis est publié dans la Gazette officielle du Québec; elle peut aussi le transporter de la même façon à tout autre endroit de ce territoire.

12. Les pouvoirs de l'administration régionale sont exercés par le conseil, sauf en ce qui a trait aux matières qui sont déclarées être du ressort du comité administratif.

13. L'administration régionale exerce sa juridiction sur toute l'étendue du territoire et ses ordres obligent toutes les personnes soumises à cette juridiction.

14. (1) Tout territoire non érigé en municipalité est, jusqu'à ce qu'il soit érigé en municipalité ou annexé à une municipalité voisine, administré et réglementé par l'administration régionale et ses fonctionnaires, avec les mêmes privilèges, droits et obligations que si telle administration régionale et ses fonctionnaires étaient la corporation municipale et les fonctionnaires de ce territoire, au sens de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention.

(2) Les habitants et contribuables de ce territoire ainsi régi par l'administration régionale et ses fonctionnaires demeurent seuls sujets à toutes les obligations provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en vigueur, de la même manière que si tel territoire était érigé en corporation municipale.

(3) Sauf s'il n'est déjà assujéti à l'approbation de la Commission municipale du Québec, tout règlement adopté par l'administration régionale en vertu du présent article entre en vigueur lors de l'approbation du ministère des affaires municipales. Le ministre doit communiquer sa décision à l'administration régionale aussitôt qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

Titre II - Fonctionnement administratif

15. Sous réserve des dispositions de l'article 14 de l'Annexe 2 du chapitre 12, de la Convention, les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, élues ou nommées au conseil de l'administration régionale:

(1) Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses associés, un contrat avec l'administration régionale, à moins que la description de tout tel contrat n'ait été publiquement affichée aux bureaux de l'administration régionale et de toutes les corporations municipales au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'elle le reste, avec toutes Les additions ou suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction. N'est pas considérée un contrat avec l'administration régionale l'acceptation ou la réquisition de services mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi.

Toutefois, un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec l'administration régionale, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi n'est pas inhabile à exercer une charge; mais il est réputé être intéressé s'il y a discussion au conseil ou au comité administratif relativement à toute mesure concernant cette compagnie, sauf lorsque cette compagnie est la Société inuit de Développement ou les Corporations communautaires inuit locales à être formées, ou une de leurs filiales, auquel cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur desdites sociétés.

(2) Lorsqu'il s'agit de la charge de conseiller régional, les personnes (a) qui sont responsables des deniers de l'administration ré-

gionale, ou (b) qui sont cautions pour un employé de l'administration régionale, ou (c) qui reçoivent des deniers ou autres considérations de l'administration régionale pour leurs services, autrement qu'en vertu d'une disposition législative, sauf dans le cas de (c) lorsqu'une description des deniers ou autres considérations a été affichée publiquement aux bureaux de l'administration régionale et de toutes les corporations municipales au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination et que cette description demeure ainsi affichée avec toutes les additions et suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonction.

16. Nul ne peut exercer des fonctions de conseiller régional ni exercer toute charge à l'administration régionale à moins d'être éligible et d'avoir en tout temps les qualités exigées par la loi. L'inhabilité en tant que conseiller régional entraîne l'inhabilité en tant que conseiller de la corporation municipale.

Chapitre 1 - Conseil de l'administration régionale

Section 1 - Dispositions générales

17. Sous réserve des matières déclarées comme relevant de la juridiction de son comité administratif, l'administration régionale est représentée par son conseil qui administre ses affaires. Ledit conseil est connu et cité sous le nom de «le conseil de l'administration régionale Kativik.».

18. Le conseil doit exercer les pouvoirs que lui donne la présente loi; il ne peut les déléguer.

Cependant, il peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il le juge convenable avec pouvoirs d'examiner et étudier toute question. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux au moyen de rapports, mais aucun rapport provenant d'un comité n'a effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une session ordinaire.

19. Les ordonnances, règlements, résolutions et autres actes de l'administration régionale doivent être passés par le conseil en session.

20. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement une charge dans l'administration régionale, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés vis-à-vis des tiers de bonne foi par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

Section 2 - Composition

21. Chaque municipalité est représentée auprès de l'administration régionale par un conseiller régional.

22. Tout conseiller régional peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au secrétaire; le mandat du conseiller régional expire à compter de la remise de l'avis écrit au secrétaire qui le transmet au conseil à la séance suivante. La démission de la charge de conseiller régional emporte celle de la charge de conseiller de la corporation municipale.

23. Les conseillers régionaux nommés membres du comité administratif conservent leur siège au conseil et ont droit de voter sur toute proposition, question ou rapport soumis au conseil.

24. Tout membre du conseil doit, dans les quinze (15) jours du début de son mandat, faire connaître par écrit au secrétaire l'adresse où toutes les communications officielles de l'administration régionale doivent lui être adressées. Il peut de la même façon changer cette adresse.

25. Par résolution du conseil, un chef et un chef suppléant d'assemblée du conseil sont nommés parmi les conseillers régionaux. Ils demeurent en fonction pendant la durée de leur mandat de conseillers régionaux, mais la cessation prématurée de ce mandat emporte celle de leurs fonctions de chef ou de chef suppléant d'assemblée du conseil.

26. En cas de démission du chef ou du chef suppléant d'assemblée du conseil, la démission prend effet à la date de la réception, par le secrétaire de l'administration régionale, d'un avis écrit à cet effet, signé par le démissionnaire.

Toute vacance doit être comblée dans les trente (30) jours de sa survenance.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres du conseil.

28. (1) Le conseil peut autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un de ses membres pour le compte de l'administration régionale, pourvu qu'elles aient été autorisées par ce conseil.

(2) Il est retranché le montant fixé par ordonnance de l'administration régionale du traitement de tout membre du conseil pour chaque jour où le conseil siège si ce membre du conseil n'assiste pas à la séance, à moins que son absence soit motivée par une impossibilité en fait d'assister à la séance.

(3) Il appartient au conseil de décider en dernier ressort à la demande d'un de ses membres qui s'est absenté d'une séance, si ce membre a été dans l'impossibilité en fait d'assister à cette séance. Cette demande doit être faite à la prochaine séance à laquelle assiste ce membre du conseil, qu'il s'agisse d'une séance régulière ou spéciale et que cet article apparaisse ou non à l'ordre du jour de cette séance.

29. Le chef ou le chef suppléant d'assemblée du conseil a droit à la rémunération additionnelle fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil et payée par l'administration régionale.

Section 3 - Séances du conseil

30. Le conseil tient ses séances au bureau de l'administration régionale, à moins qu'il n'ait décidé par résolution d'un autre lieu situé dans le territoire. Les séances du conseil sont publiques.

La première séance générale du conseil a lieu le quatrième mercredi suivant l'élection des conseillers régionaux, à 9 heures de l'avant-midi, au lieu habituel des assemblées à Quartaq (Koartac).

31. Le chef d'assemblée du conseil préside les assemblées du conseil. Il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil; il peut faire expulser d'une séance du conseil, toute personne qui en trouble l'ordre.

Le chef suppléant d'assemblée du conseil exerce tous les pouvoirs du chef d'assemblée du conseil en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

32. La majorité des conseillers régionaux constitue un quorum pour l'expédition des affaires. Deux (2) conseillers peuvent ajourner une séance à une date ultérieure une demi-heure après constatation du défaut de quorum.

Avis de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire, à tous les conseillers régionaux absents lors de l'ajournement.

33. Des assemblées régulières du conseil ont lieu au moins une fois tous les trois (3) mois. La date de chacune de ces assemblées est fixée par le conseil et l'avis de convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une séance régulière.

Lors de toutes les assemblées ordinaires du conseil, les chefs de service et le comité administratif font rapport au conseil sur les matières qui relèvent de leur compétence respective.

34. L'ordre du jour de chaque assemblée régulière du conseil doit être dressé par le secrétaire.

35. Les assemblées spéciales du conseil sont convoquées par le secrétaire à la demande du président du comité administratif, du comité administratif lui-même, ou à la demande écrite d'au moins quatre (4) membres du conseil; l'avis de convocation tient lieu de l'ordre du jour.

A une assemblée spéciale du conseil et à tout ajournement d'une telle assemblée, seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération.

36. L'avis de convocation et l'ordre du jour pour chaque assemblée régulière doivent être donnés par le secrétaire, à chaque membre du conseil, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

37. Lorsqu'à une assemblée spéciale ou régulière, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées la première journée, le conseil doit ajourner cette assemblée à une date ultérieure.

38. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix et en outre d'une autre voix s'il représente plus de cinq cents (500) habitants, conformément au dernier dénombrement.

Le chef d'assemblée doit voter comme membre du conseil, mais il n'a pas de voix prépondérante. Au cas d'égalité des voix, la décision sera négative.

39. Tout membre présent à une assemblée du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché par son intérêt personnel.

40. Tout vote doit se donner verbalement, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Aucun membre du conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a, par lui-même ou par son associé, un intérêt pécuniaire.

re et direct; n'est pas considérée un intérêt pécuniaire et direct l'acceptation ou la réquisition de services mis à la disposition du public suivant un tarif établi.

Le conseil, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt personnel dans la question, et ce membre ne peut voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Au cas où un membre du conseil voterait, sans qu'une objection soit formulée, le fait d'un tel vote n'annule pas les décisions du conseil à l'égard des tiers de bonne foi.

41. Si la majorité des membres du conseil a un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au lieutenant-gouverneur en conseil, lequel est revêtu, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujet aux mêmes obligations que l'administration régionale.

42. Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont tenus et inscrits dans un livre retenu à cette fin par le secrétaire; ils sont signés par le membre qui a présidé l'assemblée et par le secrétaire; ils sont accessibles à tous les intéressés qui désirent les examiner.

Chapitre 2 - Comité administratif de l'administration régionale

Section 1 - Composition

43. Le comité administratif se compose de cinq membres nommés par résolution du conseil parmi les conseillers régionaux; son président et son vice-président sont désignés par le conseil.

44. Les fonctions de chef et de chef suppléant d'assemblée du conseil et celles du président et de vice-président du comité administratif ne peuvent être cumulées.

45. Les membres du comité administratif restent en fonction pour la durée de leur mandat de conseillers régionaux, mais la cessation prématurée de leur mandat emporte celle de leurs fonctions de membres du comité administratif.

La démission d'un membre du comité administratif prend effet le jour de réception, par le secrétaire, d'un avis écrit à cet effet, signé par le démissionnaire.

46. La vacance au comité administratif doit être comblée, par résolution du conseil, dans les trente jours de la date où elle survient.

47. Le président doit consacrer tout son temps au service de l'administration régionale. Il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré ni détenir aucune autre fonction publique, sauf celle de membre du conseil de la corporation municipale qu'il représente.

48. Le président, vice-président et les autres membres du comité administratif ont droit à une rémunération et à une pension fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil et payées par l'administration régionale.

Le comité administratif peut autoriser le paiement des dépenses réellement encourues en son nom par un de ses membres pour le

compte du comité administratif pourvu qu'elles aient été autorisées par ce comité.
Les dispositions de l'article 28 s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du comité administratif.

Section 2 - Fonctions

49. Le comité administratif est responsable de l'administration des affaires de l'administration régionale. Il veille à ce que la loi, les ordonnances, les règlements, les résolutions et décisions du conseil ainsi que les contrats soient observés et exécutés.

A ces fins, il peut, de sa propre initiative, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et transmettre aux fonctionnaires de l'administration régionale les instructions appropriées. Le comité administratif peut requérir directement de tout fonctionnaire de l'administration régionale tout renseignement dont il a besoin.

50. Le comité administratif peut, avec l'approbation du conseil, adopter une résolution relative à sa gouverne et à sa régie interne, sous réserve des dispositions de la présente loi.

51. Le comité administratif prépare et soumet à l'approbation du conseil:

- (a) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts, subventions et octrois ou pour tout autre crédit requis;
- (b) toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés;
- (C) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
- (d) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

52. Le comité administratif peut de son propre chef et doit, à la demande de quatre membres du conseil, faire rapport au conseil sur toute matière relevant de sa compétence ou sur toute autre question soumise par le conseil.

Le comité administratif fournit au conseil tous les renseignements qui lui sont demandés par écrit par un membre du conseil.

53. Le comité administratif doit soumettre au conseil tous les projets de contrat entraînant une dépense excédant cinq mille dollars (\$5 000) ou une dépense non prévue au budget.

Le comité administratif peut, s'il y est autorisé par ordonnance du conseil, octroyer au plus bas soumissionnaire des contrats entraînant une dépense n'excédant pas dix mille dollars (\$10000) sous réserve des dispositions de l'article 124, il peut également, après demande de soumissions et sans l'autorisation du conseil, consentir tout contrat dont le prix n'excède pas le montant mis à sa disposition pour cette fin.

54. Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, subventions ou octrois, soit autrement, restent à la disposition du comité administratif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

55. Le comité administratif autorise le paiement de toutes les sommes dues par l'administration régionale, en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites par la présente loi.

56. Le président du comité administratif a la direction des affaires et des activités de l'administration régionale ainsi que de ses fonctionnaires et employés sur lesquels il a un droit de surveillance et de contrôle. Il veille à l'observance et à l'exécution fidèle et impartiale des ordonnances et des décisions de l'administration régionale.

Il est d'office membre de toute commission constituée par l'administration régionale.

57. Le vice-président du comité administratif exerce tous les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier

Section 3 - Séances du comité administratif

58. Les assemblées du comité administratif sont présidées par le président de ce comité; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou de vacance de sa charge, elles le sont pas le vice-président; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un et de l'autre, ou de vacance de leur charge, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour remplacer le vice-président temporairement.

59. Les séances du comité administratif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par résolution adoptée en vertu de l'article 50 de la présente loi.

60. Le quorum du comité administratif est de trois membres.

61. Chaque membre du comité administratif à un vote.

62. Tout rapport et toute résolution du comité administratif sont signés par la personne qui a présidé l'assemblée où ils ont été adoptés, et par le secrétaire.

Chapitre 3 - Services administratifs et fonctionnaires

Section 1 - Dispositions générales

63. Le conseil peut instituer par ordonnance les différents services de l'administration régionale et définir leur compétence et leurs fonctions. Les chefs de ces services sont nommés par le comité administratif, sous réserve de la ratification du conseil.

64. (1) Le conseil nomme un secrétaire, un gérant et un trésorier. La vacance de ces charges doit être comblée par le conseil dans les trente jours (30).

(2) Le conseil peut, par ordonnance, définir leurs devoirs non-déterminés par la présente loi. S'il le juge opportun, le conseil peut nommer une seule personne pour remplir les charges de secrétaire et de trésorier. Le fonctionnaire remplissant ces charges est alors désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, et il possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de ces charges.

(3) Le comité administratif, cependant, fixe leur rémunération et leurs autres conditions de travail.

(4) Pour assurer l'application des ordonnances de l'administration régionale et celle de la loi, le comité administratif peut nommer, congédier et remplacer tout autre fonctionnaire, y compris un secrétaire-adjoint, trésorier-adjoint et un gérant-adjoint qui remplace les personnes dont ils sont les adjoints en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers.

65. Avant d'entrer en fonction, tout fonctionnaire doit prêter serment d'office. A défaut de le faire, il est réputé avoir refusé d'exercer les devoirs de la charge à laquelle il a été nommé.

66. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécuté en sa qualité officielle par un fonctionnaire de l'administration régionale, qui détient sa charge illégalement, ne peut être invalidé par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

67. L'administration régionale est responsable des actes de ses fonctionnaires dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages-intérêts provenant de leur refus de remplir leurs devoirs, ou de leur négligence dans l'accomplissement d'iceux, sauf son recours contre tels fonctionnaires, le tout sans préjudice du recours en dommages contre ses fonctionnaires par ceux qui les ont soufferts.

68. Le comité administratif fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi des fonctionnaires de l'administration régionale. Il peut, sous réserve de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, veiller et contribuer à l'établissement et au maintien de caisses de secours ou de retraite et de régimes de pension pour ses fonctionnaires et employés, ou pour leur famille et personnes à charge, et verser des primes pour leur compte.

Section 2 - Le gérant

69. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gérant a les attributions et les devoirs qui suivent:

(a) administrer les affaires de l'administration régionale sous l'autorité du comité administratif;

(b) exercer, à titre de mandataire du comité administratif, l'autorité sur les chefs de service et les fonctionnaires de l'administration régionale, à l'exception du secrétaire;

(c) assurer la liaison entre le comité administratif et les chefs de services;

(d) transmettre au comité administratif la correspondance que lui adressent les services de l'administration régionale;

(e) assister aux réunions du comité administratif;

(f) avoir accès à tous les dossiers de l'administration régionale;

(g) obliger tout fonctionnaire ou employé de l'administration régionale à lui fournir tous les renseignements et tous les documents qu'il lui aura demandés.

(h) assurer la réalisation des plans et des programmes de l'administration régionale sous l'autorité du comité administratif;

- (i) obtenir, examiner et présenter au comité administratif, les projets préparés par les chefs de service sur les matières qui requièrent l*approbation du comité administratif ou celle du conseil;
- (j) coordonner les estimations budgétaires des divers services présentées au comité administratif;
- (k) s*assurer que l*argent de l*administration régionale est employé conformément aux affectations que comportent le budget, les ordonnances et les résolutions;
- (l) présenter sans retard au comité administratif la liste des comptes à payer; et
- (m) présenter par écrit au conseil un rapport annuel sur toutes les matières liées à ses fonctions.

Toutes les communications entre le comité administratif et les fonctionnaires de l*administration régionale se font par l*entremise du gérant.

Section 3 - Le secrétaire

70. Le secrétaire a la garde de tous les livres, dossiers, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de l*administration régionale, ou produits, déposés et conservés au bureau de l*administration régionale.

71. Le secrétaire assiste aux sessions du comité administratif et du conseil, et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans des registres tenus pour ces objets et désignés respectivement sous le nom de «livre des délibérations du comité administratif » et «livre des délibérations du conseil ».

Chaque fois qu*une ordonnance ou une résolution est amendée ou révoquée, mention doit être faite dans la marge du livre des délibérations, en face de telle ordonnance ou résolution, avec la date de l*amendement ou de la révocation.

72. Les procès-verbaux des séances du comité administratif, approuvés et signés par le président du comité et par le secrétaire, ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil, approuvés et signés par le chef d*assemblée du conseil et par le secrétaire, font preuve de leur contenu. Il en est de même des documents et copies émanant de l*administration régionale et faisant partie des archives, lorsqu*ils sont certifiés par le secrétaire. Le secrétaire signe tous les contrats de l*administration régionale.

73. Le secrétaire est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, des copies ou extraits de tout livre, rôle, registre ou document faisant partie des archives.

Section 4 - Le trésorier

74. Le trésorier dirige les services de la trésorerie.

75. L*administration régionale peut exiger de la personne qu*elle emploie en qualité de trésorier le cautionnement qu*elle juge nécessaire.

Ce cautionnement est une garantie de la bonne exécution des fonctions du trésorier, de sa comptabilisation de tous les deniers

publics et autres qui lui sont confiés et dont il a la garde et de leur paiement aux personnes autorisées ou habilitées à les recevoir; de sa bonne exécution des obligations qui lui sont imposées; ainsi que du paiement des dommages causés à toute personne en raison de négligence, inconduite ou malversation de sa part.

76. Le trésorier perçoit tous les deniers payables à l'administration régionale et, sous réserve de toutes autres dispositions légales, il doit déposer tous deniers appartenant à l'administration régionale dans la banque, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fidéicommis légalement constituée que peut désigner le conseil et doit les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou reçus ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

77. Tous chèques émis et billets consentis par l'administration régionale doivent être signés conjointement par le président du comité administratif et par le trésorier de l'administration régionale.

78. Le trésorier paie à même les fonds de l'administration régionale toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil ou le comité administratif.

79. (1) Le trésorier doit tenir des livres de comptes où il inscrit, dans l'ordre chronologique, les recettes et les dépenses en indiquant les personnes qui lui ont remis des fonds ou auxquelles il a fait un paiement.

(2) il doit obtenir et conserver des pièces justificatives de tous les paiements qu'il fait pour l'administration régionale, les produire lorsqu'il s'agit de justification ou d'inspection et les conserver dans les archives de l'administration régionale.

(3) Ces livres doivent être tenus suivant la forme prescrite ou approuvée par le ministre des Affaires municipales ou selon les modalités ordonnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

80. Dans les trente jours qui suivent la fin de toute année financière de l'administration régionale ou à la demande du ministre des Affaires municipales, le trésorier communique à ce dernier un état contenant les indications suivantes:

(1) nom de l'administration régionale;

(2) sommaire et description de l'ensemble des terres comprises dans le territoire;

(3) valeur des biens de l'administration régionale;

(4) nombre de résidents du territoire;

(5) montant des subventions et octrois reçus au cours de l'année, avec indication de leur provenance;

(6) montant des emprunts contractés au cours de l'année et le montant des intérêts dus sur ces emprunts;

(7) toutes les dettes de l'administration régionale;

(8) dépenses pour salaires et autres dépenses pour l'administration régionale et toutes les autres dépenses;

(9) montant déposé dans un compte portant intérêt ou placé par l'administration régionale; et

(10) toutes les autres indications que le ministre des Affaires municipales demande.

Titre III - Avis

81. Tout avis est spécial ou public. L*avis spécial peut être donné verbalement ou par écrit; l*avis public doit l'être par écrit.

82. Tout avis spécial donné par écrit doit être délivré par la personne qui le donne ou affiché au bureau de l*administration régionale et à ceux de chacune des corporations municipales. Tout avis public est donné par affichage d'un exemplaire au bureau de l*administration régionale et à ceux de chacune des corporations municipales.

83. Tout avis écrit doit être attesté par la personne qui le donne et doit contenir:

(1)

le nom de l*administration régionale, lorsque l*avis est donné par un conseiller régional ou par un fonctionnaire de l*administration régionale;

(2) le nom, la qualité officielle et la signature de la personne qui le donne;

(3) une description suffisante des personnes à qui il est adressé; (4) le lieu ou le jour où l*avis est donné;

(5) la raison pour laquelle il est donné; et

(6) le lieu, le jour et l*heure auxquels ceux qui sont appelés à satisfaire à cet avis doivent le faire;

84. L*original de tout avis écrit doit être accompagné d'un certificat de délivrance ou d'affichage.

L*original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l*avis au bureau de l*administration régionale, pour faire partie des archives.

85. Le certificat doit contenir:

(1) le nom, la résidence, la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a donné;

(2) la description de la manière dont l*avis a été délivré ou affiché; (3) le jour, le lieu et l*heure de la délivrance ou de l'affichage.

Ce certificat est écrit sur l*avis original, ou sur une feuille qui y est annexée.

86. Dans le cas d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation de la personne qui a donné l*avis tient lieu de certificat de délivrance ou d'affichage; cette affirmation est requise uniquement en cas de contestation et doit indiquer l*objet de l*avis.

Tout document, ordonnance ou décision de l*administration régionale doit être affiché comme les avis publics.

Titre IV - Résolutions

87. L*administration régionale décide et exerce par voie de résolution tous les actes d*administration la concernant qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. Tous les pouvoirs qui n'appellent pas une décision et un exercice par voie d*ordonnance sont exercés et décidés par voie de résolution.

Titre V - Ordonnances de l'administration régionale

Chapitre I - Formalités concernant les ordonnances

Section 1 - Adoption, publication et entrée en vigueur des ordonnances

88. Un exemplaire de toute ordonnance proposée par le comité administratif au conseil, doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il doit être considéré.

89. Pour être authentique, l'original d'une ordonnance doit être signé par le chef d'assemblée du conseil et par le secrétaire.

Si l'ordonnance a du, pour entrer en vigueur, être soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec, un certificat, signé par le chef d'assemblée du conseil et le secrétaire, attestant la date et le fait de chacune de ces approbations, doit accompagner l'original de l'ordonnance et il en fait partie.

90. L'original de toute ordonnance est inscrit au long dans un livre spécial intitulé: « Registre des ordonnances de l'administration régionale Kativik ».

De plus, le secrétaire doit indiquer à la fin de chaque ordonnance la date de l'affichage de l'avis de publication s'y rapportant.

91. Sauf disposition contraire de la loi ou de l'ordonnance, chaque ordonnance de l'administration régionale prend effet et a force de loi le jour de sa publication.

92. Les ordonnances sont promulguées et publiées dans les trente jours qui suivent leur passation ou leur approbation définitive dans le cas où elles ont été soumises pour approbation, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet de l'ordonnance, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication. Cet avis est donné sous la signature du secrétaire et affiché en la manière ordinaire.

Si l'ordonnance est revêtue d'une ou de plusieurs approbations, l'avis de publication doit mentionner la date et le fait de chacune de ces approbations.

Lorsqu'une ordonnance n'a pas été promulguée et publiée dans les délais prévus par le présent article, le ministre des Affaires municipales peut autoriser sa publication dans le délai additionnel qu'il détermine.

93. Toute ordonnance dont l'entrée en vigueur n'est pas immédiate doit être publiée à nouveau par affichage au moins quinze jours avant son entrée en vigueur.

94. Les ordonnances sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, abrogées, ou cassées par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elles ont été adoptées.

95. L'abrogation ou la modification d'une ordonnance ne peut se faire que par une autre ordonnance. Les ordonnances qui, avant d'entrer en vigueur, ont été soumises à une ou plusieurs approbations ne peuvent être amendées ou abrogées que par une autre ordonnance approuvée de la même manière.

Section 2 - Peines attachées aux ordonnances et recouvrement des amendes

96. (1) L'administration régionale peut imposer, par chacune des ordonnances qu'elle a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute et chaque infraction aux ordonnances, une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

(2) Lorsque, au lieu d'une pénalité fixe, une ordonnance prévoit soit une pénalité maximum et une pénalité minimum, soit une pénalité maximum seulement, le tribunal peut, à sa discrétion, imposer, dans le premier cas, la pénalité qu'il juge à propos dans les limites de ce maximum et de ce minimum et, dans le second cas, celle qu'il juge à propos jusqu'à concurrence de ce maximum.

(3) Le tribunal qui rend un jugement d'infraction à une ordonnance peut, outre toute pénalité, ordonner au coupable de s'abstenir de toute nouvelle infraction de même nature ou de mettre fin à toute activité qu'elle spécifie et dont l'exercice entraînerait une nouvelle infraction de même nature, ou pourrait le faire. L'inobservation d'un tel ordre constitue une infraction d'outrage au tribunal.

97. Le tribunal ne peut imposer les pénalités encourues pour violation des ordonnances, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les ordonnances qui les édictent.

Si l'infraction d'une ordonnance est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

98. Les amendes imposées par les ordonnances de l'administration régionale sont recouvrées, sur poursuite sommaire, conformément à la première partie de la Loi des convictions sommaires.

99. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

100. Toute poursuite en recouvrement de ces demandes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

Cette poursuite peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier ou par l'administration régionale, que cette personne ait ou non subi quelque dommage spécial.

101. Les amendes recouvrées en vertu des ordonnances de l'administration régionale ou des dispositions de la présente loi appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à l'administration régionale.

Si la poursuite a été intentée par l'administration régionale, l'amende lui appartient en entier. Si l'amende est due par l'administration régionale, elle appartient en entier au poursuivant.

102. Toute infraction à une ordonnance de l'administration régionale peut, outre tout autre recours et toute pénalité imposée en application de l'ordonnance, faire l'objet d'une interdiction, soit par voie de poursuite intentée contre le contrevenant par un habitant ou une corporation municipale du territoire, soit par voie de mandamus intentée par l'habitant ou la corporation municipale contre

l'administration régionale pour l'obliger à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction.

Section 3 - Approbation et désaveu des ordonnances

103. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'approbation des ordonnances par le conseil est suffisante.

104. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une ordonnance doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec, le secrétaire l'expédie à l'autorité dont l'approbation est requise, avec copies certifiées de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'opportunité de la passation de cette ordonnance.

105. Ni le lieutenant-gouverneur en conseil, ni le ministre des Affaires municipales, ni la Commission municipale du Québec ne doivent approuver une ordonnance qu'après s'être assurés de l'accomplissement des formalités requises pour son adoption.

A ces fins, ils peuvent exiger de l'administration régionale qui a passé une ordonnance soumise à leur approbation tous les documents et renseignements qu'ils croient nécessaires pour s'assurer de l'utilité de l'ordonnance ou des dispositions de cette ordonnance soumis à leur approbation.

106. L'approbation, par le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Affaires municipales, la Commission municipale du Québec, d'une ordonnance ou d'une autre procédure adoptée par l'administration régionale, dans les cas où cette approbation est prescrite par une disposition de la présente loi, n'a pas d'autre effet que celui de rendre exécutoire, devant la loi, cette ordonnance ou cette procédure, et cela peut se faire avec le même effet, sous la forme d'une autorisation.

Cette approbation peut être partielle ou restreinte.

107. Un exemplaire de toute ordonnance adoptée par l'administration régionale doit être transmis, sans retard, au ministre des Affaires municipales et à chaque corporation municipale.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les trois mois suivant la réception de cet exemplaire par le ministre, désavouer l'ordonnance, en entier ou en partie, à moins que lui-même ou le ministre ne l'ait antérieurement approuvée.

Avis du désaveu est publié dans la Gazette officielle du Québec et du jour de cette publication, l'ordonnance est nulle et de nul effet.

Section 4 - Contestation et cassation des ordonnances

108. Toute personne et toute corporation municipale du territoire peut, par requête, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de toute ordonnance ou de toute partie d'ordonnance de l'administration régionale.

Cette requête est présentée à la Cour supérieure ayant juridiction dans le territoire qui a juridiction exclusive en ces matières.

Ce recours n'exclut pas ni n'affecte celui que permet l'article 33 du Code de procédure civile.

109. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et être accompagnée d'une copie certifiée de l'ordonnance attaquée, si telle copie a pu être obtenue.

Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal ou un juge de la Cour supérieure, sur demande, doit en ordonner la production par le secrétaire de l'administration régionale.

110. La requête est signifiée au secrétaire de l'administration régionale au moins un mois avant d'être présentée au tribunal. 111. Avant la signification de la requête, le requérant donne caution pour les frais en la manière ordinaire, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.

112. il n'y a pas d'appel des jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en cassation de règlement; ils peuvent être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel.

113. (1) Le tribunal peut casser cette ordonnance, en tout ou en partie, et ordonner la signification du jugement au secrétaire de l'administration régionale, et sa publication par avis public.

(2) Toute ordonnance ou toute partie d'ordonnance, ainsi cassée, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement. 114. L'administration régionale est seule responsable des dommages et des actions provenant de la mise en vigueur d'une ordonnance ou de partie d'une ordonnance dont la cassation a été ainsi obtenue.

115. Le droit de demander la cassation d'une ordonnance se prescrit par trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Chapitre II - Compétence de l'administration régionale

Section 1 - Dispositions générales

116. L'administration régionale possède sur son territoire la compétence prévue par la présente loi sur les matières suivantes:

- (a) administration locale;
- (b) transports et communications;
- (c) justice;
- (d) services de santé et services sociaux;
- (e) éducation;
- (f) développement économique; et
- (g) environnement, ressources et gestion de l'affectation des terres.

117. Le pouvoir de réglementer comprend, au besoin, celui d'interdire, de révoquer et de suspendre.

118. Le pouvoir de faire des ordonnances implique, à l'égard des articles 129 et 133, celui d'accorder des licences et d'exiger des permis et certificats, ainsi que celui de percevoir des droits de délivrance à leur égard et d'en fixer le tarif.

Ce pouvoir comporte également celui de nommer les fonctionnaires et inspecteurs que l'administration régionale peut juger nécessaires pour la bonne application desdites ordonnances, et d'en définir les fonctions.

119. L'administration régionale peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec tout organisme public, y compris une municipalité, une communauté, une association et une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence; elle peut alors les exécuter, exercer les droits et privilèges et remplir les obligations qui en découlent, et ce, même à l'extérieur de son territoire.

Si une entente est envisagée avec le gouvernement du Canada, tout organisme de ce dernier ou tout organisme public mentionné au précédent alinéa et situé à l'extérieur de la province de Québec, l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil est nécessaire.

120. L'administration régionale peut faire des ordonnances pour prendre un dénombrement, des habitants du territoire, dans le but de constater leur nombre et d'obtenir des statistiques concernant leur condition sociale et économique.

121. L'administration régionale peut acquérir par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel quelconque, dans les limites de son territoire, dont elle a besoin pour l'établissement de services ou installations régionales ou intermunicipales.

Cependant, s'il s'agit d'un immeuble, partie d'un immeuble ou droit réel consacré à un usage public ou non susceptible d'expropriation d'après toute loi générale ou spéciale, l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil est requise.

Les dispositions précédentes du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que l'administration régionale peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

122. L'administration régionale ne peut aliéner de quelque façon que ce soit un bien meuble dont la valeur excède \$500, suivant rapport du gérant, ni aliéner de quelque façon que ce soit un immeuble, si ce n'est à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le comité administratif peut vendre tout bien meuble ou immeuble dont la valeur n'excède pas \$10 000 suivant rapport du gérant.

123. Tous les travaux publics de l'administration régionale sont exécutés à ses frais et commandés par contrat adjugé et conclu selon les règles stipulées aux articles 127 à 129.

124. (1) A moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$10 000, tout contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques spécifiant les travaux à être exécutés;

- (2) Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours;
- (3) Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:
- (a) à prix forfaitaire;
- (b) à prix unitaire;
- (4) Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure, et lieu mentionnés dans la demande de soumissions;
- (5) Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions;
- (6) Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions;
- (7) L'administration régionale n'est tenue d'accepter ni l'offre la plus basse ni aucune autre;
- (8) L'administration régionale ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans les délais fixés, la soumission la plus basse;
- (9) Le contrat est adjugé par résolution et conclu au nom de l'administration régionale.
125. Sous réserve des dispositions de l'article 53, nul contrat n'est valide et ne lie l'administration régionale, à moins que l'ordonnance qui ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.
126. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts.
127. L'administration régionale peut, en outre des autres pouvoirs qu'elle possède en vertu de la présente loi:
- (a) adopter des ordonnances pour sa régie interne et la conduite de ses affaires;
- (b) instituer des cours et programmes de formation pour ses fonctionnaires et employés;
- (c) entreprendre des programmes d'information et d'éducation du public; et
- (d) faire toutes les études qu'elle juge utiles à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur son territoire ou sur un autre territoire.

Section 2 - Administration locale

128. L'administration régionale doit adopter les ordonnances pour:

- (1) examiner les rapports annuels établis par les corporations municipales en application de l'article 44 de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention;
- (2) faire des recommandations pour combler les vacances survenues dans les conseils locaux, conformément à l'article 83 de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention;

(3) décider de questions municipales lorsque l'intérêt personnel de la majorité des membres du conseil d'une corporation municipale est en conflit avec l'intérêt général des autres contribuables;

(4) pourvoir au dépôt des règlements et autres documents municipaux transmis à l'administration régionale; et

(5) établir des services de conciliation en cas de contestation d'élections municipales ou règlements municipaux, et de manquement ou de refus d'une corporation municipale de mettre à exécution ses propres règlements conformément aux articles 76 à 79, 116 et 126 à 128 de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention.

129. L'administration régionale peut, par ordonnance, élaborer des normes minimales:

(1) relatives à la construction de maisons et bâtiments dans son territoire; ces normes peuvent varier d'une partie à l'autre du territoire selon la géographie et le caractère des lieux.

(2) pour assurer la salubrité des propriétés publiques et privées;

(3) pour empêcher la contamination des eaux situées dans les limites des municipalités ou adjacentes à celles-ci et pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux municipales; et

(4) pour réglementer le système d'égouts des municipalités.

Les corporations municipales conservent leur compétence sur ces matières, jusqu'à ce que l'administration régionale exerce sa compétence relativement à ces matières et dans la mesure où elle s'est abstenue de le faire.

Tout règlement d'une corporation municipale contraire ou inconciliable avec une disposition d'une ordonnance de l'administration régionale sur ces matières cesse immédiatement d'avoir effet.

Aucun règlement d'une corporation municipale relativement à ces matières ne peut valablement imposer des normes inférieures à celles qui sont mentionnées dans l'ordonnance de l'administration régionale.

130. A compter de l'entrée en vigueur d'une ordonnance de l'administration régionale adoptée en vertu des dispositions de l'article 129, tout règlement d'une corporation municipale adoptant, modifiant ou abrogeant un règlement de cette corporation municipale doit être soumis à l'administration régionale.

L'administration régionale doit s'assurer que ces règlements sont conformes à l'ordonnance adoptée en vertu de l'article 129.

131. L'administration régionale peut, par ordonnance, sur approbation du ministre des Affaires municipales, conclure une entente par laquelle toute corporation municipale délègue à l'administration régionale l'exercice et l'administration des services municipaux par le conseil municipal.

L'ordonnance garde son effet pendant deux ans et elle est renouvelable.

132. L'administration régionale peut, par ordonnance, décréter qu'elle a compétence pour la construction de logements à loyer modique et, à partir de l'entrée en vigueur de ces ordonnances, l'administration régionale est une municipalité aux fins de la Loi de la Société d'habitation du Québec.

Section 3 - Transports et communications

133. L*administration régionale peut adopter des ordonnances pour établir et administrer:

133. (1) des systèmes d*antennes communautaires de radio et de télévision, pour les besoins de ceux désirant s*en servir et pour réglementer l*installation, l*entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio; et

(2) des services et installations de transport public régional et intermunicipal.

134. L*administration régionale peut adopter des ordonnances pour:

(1) prescrire l*emploi par toutes les municipalités d*une signalisation uniforme pour les routes et passages; et

(2) établir des normes minimales de construction et d*entretien des routes et des rues.

Les corporations municipales conservent leur compétence sur ces matières, jusqu*à ce que l*administration régionale exerce sa compétence relativement à ces matières et dans la mesure où elle s*est abstenue de le faire.

Tout règlement d*une corporation municipale contraire ou inconciliable avec une disposition d*une ordonnance de l*administration régionale sur ces matières cesse immédiatement d*avoir effet.

Aucun règlement d*une corporation municipale relativement à ces matières ne peut valablement imposer des normes inférieures à celles qui sont mentionnées dans l*ordonnance de l*administration régionale.

Section 4 - Justice

135. Les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l*administration régionale relatifs à la police et à la justice sont contenus respectivement aux chapitres 20 et 21 de la Convention.

Section 5 - Services de santé et services sociaux

136. Les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l*administration régionale relatifs aux services de santé et aux services sociaux sont contenus au chapitre 15 de la Convention.

Section 6 - Éducation

137. Les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l*administration régionale relatifs à l*éducation sont contenus au chapitre 17 de la Convention.

Section 7 - Développement économique

138. Les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l*administration régionale relatifs au développement économique sont contenus au chapitre 29 de la Convention.

Section 8 - Environnement, ressources et gestion de l'affectation des terres

139. Les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l'administration régionale relatifs à l'environnement, aux ressources et à la gestion de l'affectation des terres sont contenus au chapitre 23 de la Convention.

Titre VI - Dispositions financières

Chapitre 1: Dispositions générales

140. L'année financière de l'administration régionale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année, et les taxes et cotisations annuelles sont dues aux dates que le conseil détermine.

141. L'administration régionale doit préparer et adopter son budget chaque année et maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses qui y figurent.

142. Le comité administratif dresse le budget de l'administration régionale pour la prochaine année financière; il le dépose chez le secrétaire qui transmet à chaque membre du conseil, au plus tard le premier juillet, une copie de ce budget, ainsi que toutes recommandations du comité administratif.

143. Ce budget est soumis au conseil au plus tard le quinze juillet à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et il ne peut être mis fin à cette assemblée sans que le budget soit adopté.

Ce budget doit être transmis au ministre des Affaires municipales au mois d'août de l'année pour laquelle il a été préparé.

Sur preuve suffisante que le conseil a été dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre le budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.

144. L'administration régionale peut, en cours d'exercice, adopter tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

145. Dès l'adoption de son budget ou d'un budget supplémentaire, l'administration régionale peut, par ordonnance, afin de payer ses dépenses ou une partie de celles-ci, exiger une quote-part de ces dépenses ou partie desdites dépenses, payable par chaque municipalité du territoire de la manière prescrite par le ministre des Affaires municipales.

146. Le chef de chaque service est responsable de la gestion du budget de son service, selon les prescriptions de la présente loi, sous le contrôle du comité administratif.

147. Le comité administratif peut virer d'un service à un autre les crédits attribués à l'un d'entre eux dans le budget, sur recommandation des chefs de ces services et l'approbation du conseil.

148. Aucune ordonnance ou résolution du conseil, aucun rapport ou résolution du comité administratif qui autorise ou recommande la dépense de deniers n'a d'effet sans certificat du trésorier attestant qu'il y a des fonds disponibles.

149. Les fonds appropriés par voie de budget pendant une année financière à des travaux déterminés restent disponibles pendant l'année suivante pour l'exécution de ces travaux, qu'ils soient commencés ou non.

150. (1) Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de l'administration régionale;

(2) Toute subvention ou octroi accordé à l'administration régionale et non spécialement approprié par l'ordonnance qui décrète les travaux ou les dépenses peut être versé en totalité ou en partie dans le fonds général de l'administration régionale;

(3) Lorsque l'administration régionale a perçu une somme plus élevée qu'il n'était nécessaire pour accomplir les fins auxquelles cette somme était destinée, le surplus lui appartient et est versé dans le fonds général;

(4) Les deniers faisant partie du fonds général de l'administration régionale peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort de l'administration régionale.

151. Le paiement des dépenses de l'administration régionale, y compris le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, est garanti par son fonds général.

152. Tous droits, licences, amendes, revenus, taxes, subventions et octrois de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à l'administration régionale, sont payés au trésorier et reçus par lui seulement, ou par le fonctionnaire qu'il désigne à cette fin; et aucun autre fonctionnaire n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de les recevoir, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par le conseil.

153. L'administration régionale peut faire les ordonnances qu'elle juge opportunes pour l'administration des finances, et déterminer par qui et sujets à quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de l'administration régionale.

154. L'administration régionale peut placer à intérêt les deniers lui appartenant, dans une banque à charte canadienne, ou dans les fonds publics du Canada ou de la province de Québec, ou les prêter en première hypothèque.

155. Le trésorier est personnellement responsable de tous deniers qu'il paie et qui, à sa connaissance, excèdent le montant approprié à cette fin.

156. L'administration régionale n'est assujettie au paiement d'aucune taxe pour fins municipales, mais elle paie une compensation pour les services municipaux, les travaux d'amélioration locale dont elle bénéficie directement. À défaut d'entente sur le montant de cette compensation, celle-ci est déterminée par la Commission municipale du Québec.

Chapitre 2: Emprunts

157. La Commission municipale du Québec peut autoriser l'administration régionale, sur requête faite par elle par simple résolution du conseil, à contracter un ou plusieurs emprunts aux conditions et pour la période fixées par la Commission.

Les conditions ainsi établies par la Commission régissent lesdits emprunts, nonobstant toute disposition contraire ou incompatible d'une loi générale ou spéciale limitant le montant des emprunts et déterminant la période de leur remboursement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque emprunt contracté par l'administration régionale.

Chapitre 3: Vérification des finances de l'administration régionale

158. (1) À sa dernière séance générale de toute année, le conseil doit nommer pour l'année financière se terminant le trente-et-un décembre suivant, un ou plusieurs vérificateurs pour la vérification des comptes de l'administration régionale.

(2) Ces vérificateurs peuvent être des particuliers ou des sociétés et ils peuvent faire exécuter le travail par leurs employés, mais alors leur responsabilité est la même que si le travail avait été exécuté entièrement par eux.

(3) Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les soixante jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

(4) Une copie de ce rapport, certifiée par le trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales.

(5) Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport.

159. Tout surplus ou déficit d'une année financière doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'année suivant le rapport des vérificateurs.

160. (1) En tout temps de l'année, à la demande écrite d'au moins cinq électeurs d'une corporation municipale, le conseil doit aussi ordonner une vérification spéciale des comptes de l'administration régionale pour une ou plusieurs des cinq années antérieures, pourvu qu'aucune telle vérification n'ait déjà été faite pour les mêmes années sous l'empire du présent article.

(2) Les frais de cette vérification sont supportés par le fonctionnaire responsable de l'administration régionale s'il s'est rendu coupable de détournement de fonds ou si, ayant été trouvé reliquataire, il fait défaut de rembourser le reliquat dans le délai fixé par le dernier alinéa; sinon, ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée, à moins que la vérification ne profite à l'administration régionale.

(3) La demande de vérification en vertu du présent article doit être accompagnée d'un dépôt de \$100, lequel doit être remis aux requérants si les frais de la vérification ne sont pas mis à leur charge.

(4) Tout vérificateur nommé à ces fins peut être un particulier ou une société; il peut faire exécuter son travail par ses employés, mais alors sa responsabilité est la même que si ce travail avait été entièrement fait par lui-même.

(5) Dans les trente jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une copie du rapport de vérification, le fonctionnaire en défaut

de l'administration régionale doit acquitter le montant dont il a été trouvé reliquataire, ainsi que les frais de la vérification.

161. Toute action ou réclamation contre le trésorier résultant de sa gestion se prescrit par cinq ans à compter du jour où le reliquat a été dénoncé au conseil par le vérificateur.

162. Les dispositions du présent chapitre n'affectent en aucune manière le recours de l'administration régionale en vertu du cautionnement que le trésorier fournit.

Titre VII - Procédures contre l'administration régionale

163. La signification d'une action ou poursuite intentée contre l'administration régionale est faite au secrétaire ou à tout autre fonctionnaire responsable de l'administration régionale, soit à son bureau, soit à son domicile.

164. Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre l'administration régionale comportant seulement une condamnation pécuniaire n'est exécutoire avant l'expiration de trente jours après sa date.

165. Lorsqu'une copie d'un jugement régionale au paiement d'une somme son bureau, le trésorier doit aussitôt, administratif, en acquitter le montant à sa disposition.

166. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête, accorder à l'administration régionale tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis.

Titre VIII - Dispositions générales

167. Les montants ou pourcentages mentionnés aux articles 53, 96 (1), 122 et 160 (3) peuvent être augmentés et celui qui est mentionné à l'article 124 (1) peut être réduit, par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

168. L'administration régionale est une municipalité au sens de la Loi du ministère des Affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 169), de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 173), de la Loi de l'interdiction de subventions municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 176), de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161), de la Loi de la Règle des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171) et une corporation municipale au sens du Code du travail et lesdites lois s'appliquent, mutatis mutandis, à l'administration régionale.

169. Les lois du Québec s'appliquent à l'administration régionale en autant qu'elles sont applicables et ne dérogent pas des dispositions de la présente loi.

170. La présente loi entre en vigueur à une date à être établie par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

- 14.0.1 Sauf stipulation contraire expresse des présentes, les lois d'application générale régissant les services de santé et les services sociaux s'appliquent aux Cris du Territoire.
- 14.0.2 Dès la signature de la Convention et conformément aux dispositions du présent chapitre, le Québec crée un Conseil régional cri pour les services de santé et les services sociaux pour exercer les pouvoirs et les fonctions d'un Conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (1971, L.Q. c. 48).
- 14.0.3 En conformité avec ladite loi, le Conseil régional cri est responsable de l'administration des services de santé et services sociaux appropriés dispensés à toute personne résidant habituellement ou se trouvant temporairement dans la région définie par l'alinéa
- 14.0.4 Ledit Conseil régional cri assume et exerce également les pouvoirs et fonctions de l'établissement existant de Fort George et de tout autre établissement ultérieurement créé. Il devient également propriétaire de tous les biens dudit établissement de Fort George. Si le Conseil régional cri, dans le cas des établissements nouveaux, décide qu'ils doivent avoir un Conseil d'administration distinct du sien, il fixe les règles d'élection des membres de ce conseil et en surveille l'application.
- 14.0.5 Le Conseil régional cri a compétence sur la partie du Territoire constituée des terres des catégories IA et IB attribuées aux Cris de la Baie James, y compris ceux de Poste - de - la - Baleine, ainsi que des terres de la catégorie II visées par le chapitre 5 de la Convention, laquelle partie du Territoire est désignée comme étant la Région 10B. Sa compétence sur les terres de la catégorie II n'exclut pas celle de tout autre conseil institué au besoin par le Québec.
- 14.0.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 14.0.2, le Conseil régional cri ne peut surveiller ses propres élections, ni évaluer son propre fonctionnement, ni exercer les fonctions visées par l'article 16 c) de ladite Loi, ces pouvoirs étant exercés par le ministre des Affaires sociales.
- 14.0.7 Pour la surveillance et le déroulement de l'élection des représentants de la communauté audit Conseil, le ministre des Affaires sociales ne peut considérer ou déclarer l'élection comme étant irrégulière ou nulle, en raison d'un vice de forme s'il est d'avis que l'élection s'est déroulée en conformité avec les coutumes et les procédures des autochtones desdites communautés et que nulle personne admissible n'a été privée par ces coutumes et procédures de son droit de vote ou de son droit d'occuper un poste.

- 14.0.8 Dans l'éventualité où le ministre déclare irrégulière ou nulle l'élection d'un représentant d'une communauté aux termes de l'alinéa 14.0.6, le chef de cette communauté devient son représentant cri au Conseil jusqu'à ce qu'un autre représentant de cette communauté soit valablement élu.
- 14.0.9 Dès la signature de la Convention, l'établissement actuel situé à Fort George fait partie du Conseil régional cri et relève de la compétence de ce dernier, et il est immédiatement institué en établissement public des quatre (4) catégories d'établissements dont il est fait état à l'article 39 de la Loi, par l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, selon le cas, conformément aux dispositions de la Loi.
- 14.0.10 Toute personne résidant habituellement ou se trouvant temporairement dans la région 10B a droit aux services relevant de la compétence et des pouvoirs du Conseil régional cri.
- 14.0.11 Le Conseil régional cri doit être composé:
- a) d'un représentant cri choisi parmi les membres de chacune des diverses communautés cries et élu pour trois (3) ans par les membres de chacune de ces communautés (telles que définies au chapitre 3) de la région ordinairement desservies par le Conseil régional cri ou par son intermédiaire, que ces communautés existent actuellement ou qu'elles soient ultérieurement créées en conformité avec la Convention,
 - b) d'un représentant cri nommé pour trois (3) ans par l'Administration régionale crie ou par son successeur;
 - c) de trois (3) représentants choisis parmi les personnes considérées comme étant membres du personnel clinique d'un établissement de ladite région, au sens de la Loi et élu pour trois (3) ans par lesdits membres, étant entendu qu'il ne peut y avoir simultanément au Conseil plus d'un membre d'une corporation professionnelle donnée;
 - d) d'un représentant choisi parmi les membres, autres que ceux du personnel clinique, de tout établissement de ladite région et élu pour trois (3) ans par lesdits membres;
 - e) du directeur du département de santé communautaire d'un centre hospitalier relevant du Conseil régional cri ou avec lequel le Conseil régional cri a passé un contrat de services, ou du délégué de ce directeur, ou encore du directeur des services professionnels ou de son délégué. L'Administration régionale crie nomme ces personnes s'il y a plus d'un centre hospitalier;
 - f) du directeur général de l'établissement de ladite région ou, s'il existe plusieurs établissements dans la région, d'une personne choisie parmi les directeurs généraux et élue par lesdits directeurs.

- 14.0.12 Des premiers membres élus conformément aux sous-alinéas a) et c) de l*alinéa 14.0.11, un tiers le sont pour un mandat d*un an et un autre tiers pour un mandat de deux ans. Les membres qui ont ces mandats sont désignés par tirage au sort à la première séance du Conseil régional cri.
- 14.0.13 Le mandat des membres du Conseil régional cri élus en vertu des sous-alinéas c) et d) de l*alinéa 14.0.11, ne peut être renouvelé consécutivement plus d*une fois.
- 14.0.14 Nonobstant les dispositions de l'article 24 de ladite Loi, les membres du Conseil régional cri sont indemnisés, conformément aux règles fixées par le Conseil lui-même, de toute perte de revenu (manque à gagner) qu*entraîne leur présence aux séances du Conseil.
- Ils peuvent également être indemnisés, conformément aux-dites règles, des frais courus pour assister à ces séances.
- Lesdites règles sont soumises à l*approbation du ministre des Affaires sociales et doivent tenir compte des conditions qui prévalent dans la région susmentionnée et de celles qui suivent:
- a) les séances du Conseil se tiennent, dans la mesure du possible, à des dates fixées de façon à éviter les conflits avec les heures de travail rémunérées des membres et leur permettre de profiter de moyens de transport commodes et peu coûteux,
 - b) si néanmoins, certains membres subissent une perte de revenu, le Conseil peut les indemniser sur demande, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:
 - j) la communauté que le membre représente ou dans laquelle il réside normalement n*est pas celle dans laquelle se tient la séance et,
 - ii) le membre travaille pour son propre compte ou dans des conditions qui l*empêchent de toucher une rémunération en son absence et,
 - iii) cette perte de revenu (manque à gagner) est certaine et non seulement probable.
- 14.0.15 Le Conseil régional cri réuni en assemblée générale élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d*égalité des voix à toute séance du Conseil, le président de la séance a une voix prépondérante.
- 14.0.16 Le Conseil régional cri crée, par voie de règlement, un comité administratif dont il fixe les fonctions, les pouvoirs et les tâches. Ce comité se compose du président du Conseil, du directeur général d*un établissement et de quatre (4) autres membres du Conseil, dont au moins un (1) mais pas plus de deux (2) ont été élus en conformité avec les sous-alinéas c), d) et e) de l*alinéa 14.0.11

14.0.17 Le Conseil régional cri se réunit au moins quatre (4) fois l'an. Son quorum est fixé à six (6) membres dont quatre (4) ont été élus en conformité avec les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 14.0.11.

14.0.18

- a) Tout Cri, au sens du chapitre 3, qui a le droit de vote pour une Administration locale de ladite région et le droit d'y occuper une charge, conformément aux dispositions du chapitre 10, ainsi que tout Inuk résidant ordinairement dans la communauté de Fort George, a, s'il est majeur, le droit de vote aux élections du Conseil régional cri et le droit d'y occuper une charge;
- b) toute personne non reconnue comme Cri et qui réside ordinairement dans l'une des communautés desservies par le Conseil régional cri depuis au moins douze (12) mois avant la date d'une élection, a droit de vote pour élire les membres dont il est fait mention au sous-alinéa a) de l'alinéa 14.0.11;
- c) le droit de vote et d'occuper une charge en vertu des modalités des sous-alinéas c), d), e) ou f) de l'alinéa 14.0.11 n'est pas assujéti aux critères de résidence.

14.0.19 Lors de la mise en application de la Convention et dans ses rapports avec le Conseil régional cri, le Québec doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, des difficultés exceptionnelles de l'exploitation des installations et des services dans le Nord:

- a) généralement en recrutant et en gardant le personnel; les conditions de travail et les avantages devraient être suffisamment attrayants pour encourager des personnes compétentes de l'extérieur de ladite région à accepter des postes pour une durée de trois (3) à cinq (5) ans;
- b) en fournissant de l'emploi et des possibilités d'avancement aux autochtones dans les services de santé et les services sociaux et en leur offrant des programmes de formation spéciaux pour les aider à surmonter les obstacles qui pourraient nuire à leurs possibilités d'emploi ou d'avancement,
- c) en prévoyant pour le développement et l'exploitation de services de santé et de services sociaux et de leurs installations, des budgets suffisants pour compenser les conséquences des coûts exceptionnels dans le Nord, notamment ceux des transports, de la construction, des carburants et des combustibles.

14.0.20 Les programmes ainsi que les services de santé et les services sociaux à venir doivent être dispensés dans toute la mesure du possible par l'intermédiaire du Conseil régional cri.

14.0.21 Toute bande crie peut continuer à demander, recevoir et gérer des fonds provenant de programmes de subvention directe convenus entre la bande crie et le Conseil régional cri.

- 14.0.22 Le budget fourni au Conseil régional cri par le Québec comprend des fonds pour financer les services de santé non inclus dans les programmes provinciaux offerts à la population en général, mais qui sont fournis aux autochtones par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou par d'autres organismes.
- 14.0.23 Les dépenses réelles pour l'exercice financier 1974 -1975 pour les services de santé et les services sociaux fournis par le Canada et par le Québec, dans la mesure des responsabilités que le Québec a assumées en vertu du présent chapitre et de l'annexe 1, servent de base pour les affectations budgétaires visées par l'alinéa 14.0.22. Le financement sera modifié en fonction des changements démographiques chez les Cris, du coût des services spécifiques fournis et de l'évolution des programmes provinciaux offerts à la population en général.
- 14.0.24 Les dépenses du Conseil régional cri sont payées conformément aux dispositions des articles 132 et 136 de ladite Loi, compte tenu des dispositions du présent chapitre.
- 14.0.25 Pour la mise en application du présent chapitre, il est dans l'intention des parties de placer finalement tous les services de santé et services sociaux de ladite région sous la compétence du Conseil régional cri et le transfert des responsabilités doit se faire dans l'ordre et de façon réfléchie. L'annexe 1 du présent chapitre en fixe les premières étapes.
- 14.0.26 Tant que les Cris n'ont pas accepté que les services de santé les concernant soient entièrement financés par le Québec, conformément à l'annexe du présent chapitre, ils se réservent le choix de se faire fournir ces services par le Canada.
- 14.0.27 Les centres hospitaliers, infirmeries et dispensaires des divers endroits visés par l'annexe II du présent chapitre, et qui appartiennent au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que tout le matériel et tous les autres biens faisant partie de l'équipement ordinaire des bâtiments en cause sont cédés au Québec par voie d'arrêtés en conseil du Canada et du Québec. Les dates de transfert des installations fédérales visées coïncident avec les dates auxquelles le Conseil régional cri assume l'entière responsabilité de l'administration des services de santé et à ces dates, le Québec transfère, sans frais, lesdits biens audit Conseil.
- 14.0.28 Le Québec prend toutes les mesures qui s'imposent pour la mise en application du présent chapitre. La législation recommandée pour donner effet à cette disposition s'applique nonobstant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Le Québec s'engage à ce qu'aucune modification ultérieure aux lois visant les services de santé et les services

sociaux recommandés au législateur ne porte atteinte sans motif valable aux droits des Cris quant:

- a) à l'existence d'un conseil distinct pour l'administration des services de santé et des services sociaux dans les terres des catégories IA et IB et pour les Cris dans les terres de la catégorie II;
- b) à l'exclusivité de la représentation crie des communautés cries dans le Territoire;
- c) au choix de créer un conseil régional et des conseils distincts pour chaque établissement de la région 10B;
- d) aux appuis financiers pour que tes services gardent au moins la même envergure, la même gamme, la même étendue et les mêmes conditions qu'actuellement;
- e) à l'administration des programmes à venir, applicables aux services de santé et aux services sociaux, qui doit se faire dans toute la mesure du possible par l'entremise du Conseil régional cri.

14.0.29 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement, pour les matières relevant de la compétence fédérale.

Les services existants offerts par le Canada et le Québec demeureront les mêmes qu'actuellement jusqu'à la création du Conseil régional cri et ne sont ensuite modifiés que par des actes décisifs du Conseil, soit par la signature de contrats, soit par l'acceptation du financement provincial. Le Conseil doit d'abord assumer la responsabilité de tous les services offerts à la population de Fort George, au plus tard le 31 mars 1977; par la suite, sous réserve de l'assentiment des autres communautés cries, il assumera d'autres responsabilités au fur et à mesure qu'il lui sera possible de le faire et ce, au plus tard le 31 mars 1981, en tout état de cause.

Chapitre 14 (Cris) Annexe 2

Renseignements sur les terres et les biens immobiliers

No de lot terres	Propriétaire des terres	Ministère dont relève l'installation Remarques	Description juridique (ou autre identification)	Genre d'installations	Nature des installations et fins d'utilisation des
35	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	50 /20 'N -78/3010 environ 0.4 acre à l'embouchure de la rivière Eastmain, côté est de la baie James sur la réserve Eastmain	Deux bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Centre hospitalier d'Eastmain-Services médicaux aux autochtones
59	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	53/50*N -79/0 - Lot 400 'de large à partir de la berge de la rivière sur 125 de profondeur à l'arrière et 610 à l'avant	Quatre bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Centre hospitalier de Fort George - James. 4.104 acres. médicaux aux autochtones
24	Province de Québec Construit en 1962	Santé nationale et Bien-être social	50 /30*N - 74/1 50 - lots 17 et 18 N.T.S. - 321/15 -0,9 acre sur la rive sud du lac Mistassini	Deux bâtiments, une remorque sur les terres de la Couronne provinciale	Centre hospitalier de Mistassini-Services médicaux aux autochtones
35	Province de Québec Wemindji	Santé nationale et Bien-être social	52 /35 'N -78/40 '0 - 105 milles au nord de Fort Rupert	Trois bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Infirmierie de (Nouveau-Comptoir) - Services médicaux aux autochtones
33	Province de Québec	Santé nationale et Bien-être social	51 / 30 'N - 780450 - lot 22, rive est de la baie James - établissement indien	Trois bâtiments sur les terres de la Couronne provinciale	Infirmierie de Fort Rupert - Service médicaux aux autochtones

- 15.0.1 Le Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux ainsi que les établissements sont régis, mutatis mutandis, par les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, c. 48) et toutes les autres lois d'application générale du Québec, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec le présent chapitre, auquel cas les dispositions dudit chapitre prévalent.
- 15.0.2 L'Administration régionale est chargée de promouvoir, par tous les moyens et mesures qu'elle juge appropriés, l'amélioration de la santé publique dans la région 10A, laquelle englobe le territoire relevant de la compétence de l'Administration régionale établie conformément au chapitre 13 de la Convention.
- 15.0.3 Un conseil des services de santé et des services sociaux est institué pour ladite région 10A sous le nom de « Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux. »
- 15.0.4 Tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations du Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux sont exercés par le Conseil de l'Administration régionale.
Les fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité administratif, du directeur général et du personnel du Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux sont exercés respectivement par le Comité exécutif, le chef de la Direction des services de santé et des services sociaux de l'Administration régionale et les fonctionnaires de l'Administration régionale.
- 15.0.5 Le Conseil réglemente et surveille l'élection des membres des conseils d'administration des établissements visés par l'alinéa 15.0.9 du présent chapitre.
Toute réglementation formulée par le Conseil en vertu du présent alinéa doit traiter de la procédure à suivre lors d'une telle élection et prévoir un scrutin d'une durée d'au moins quatre (4) heures pour les membres de chaque collège électoral visé à l'alinéa 15.0.12.
Cette réglementation est soumise au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation; si elle reçoit cette approbation, elle entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec. Le Québec convient d'abroger l'arrêté en conseil 1888 - 75 du 7 mai 1975.
- 15.0.6 Si le Conseil néglige d'exercer les fonctions qui lui sont assignées en vertu de l'alinéa 15.0.5, celles-ci sont exercées par le ministre.
- 15.0.7 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.9 de l'Annexe 2 du chapitre 12 et celles de l'alinéa 2.9 de l'Annexe 2 du chapitre 13 de la Convention, toute ordonnance de l'Administration régionale adoptée aux termes du présent chapitre s'applique dans tout le territoire

de l'Administration régionale et son application n'est pas restreinte aux municipalités.

15.0.8 Dans le cas des services de santé et des services sociaux, la région 10A est, à l'origine, divisée en deux secteurs, à savoir celui de la baie d'Hudson et celui de la baie d'Ungava.

Le secteur de la baie d'Hudson comprend chacune des villes, villes minières, chacun des villages, comtés et chacune des autres municipalités habituellement desservis par ce secteur quant aux services de santé et aux services sociaux; le secteur de la baie d'Ungava comprend chacune des villes, villes minières, chacun des villages, comtés et chacune des autres municipalités habituellement desservis par ce secteur quant aux services de santé et aux services sociaux.

15.0.9 Un établissement doit être à l'origine constitué par lettres patentes pour chaque secteur comprenant les quatre (4) catégories suivantes:

- a) centres locaux de services communautaires;
- b) centres hospitaliers;
- c) centres de services sociaux;
- d) centres d'accueil.

Un centre hospitalier dispensant des soins généraux fait partie de chacun des établissements désignés à l'origine conformément au programme d'implantation qui figure à l'Annexe 1 du présent chapitre.

15.0.10 Toute personne résidant habituellement dans la région 10A ou s'y trouvant temporairement a droit aux services relevant de la compétence et des pouvoirs de l'établissement.

15.0.11 Tous les pouvoirs d'un établissement sont exercés par un Conseil d'administration composé selon les dispositions de l'alinéa 15.0.12.

15.0.12 Chaque établissement est administré par un Conseil composé de membres dont le titre leur est attribué tors de leur élection ou nomination. Ces membres sont les suivants:

- a) un représentant de chaque municipalité du secteur, élu pour trois (3) ans par celle-ci;
- b) trois (3) représentants choisis parmi les membres du personnel clinique d'un établissement de ladite région, au sens de la loi, et élu pour trois (3) ans par lesdits membres, étant entendu qu'il ne peut y avoir simultanément au Conseil plus d'un membre d'une corporation professionnelle donnée;
- c) un représentant choisi parmi tes membres, autres que ceux du personnel clinique de tout établissement de ladite région et élu pour trois (3) ans par lesdits membres;

- d) le directeur du département de santé communautaire d'un centre hospitalier, d'une agence relevant du Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux ou d'un centre hospitalier avec lequel le Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux a passé un contrat de services ou le délégué de ce directeur, ou encore le directeur des services professionnels ou de son délégué. Le Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux nomme ces personnes s'il y a plus d'un centre hospitalier;
- e) le directeur des services de santé et des services sociaux de l'Administration régionale ou son délégué; et
- f) le directeur général des installations principales du secteur.

Ces représentants sont élus conformément aux procédures d'élection fixées par le Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux en vertu de l'alinéa 15.0.5.

Si l'élection d'un membre n'a pas lieu, le Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux pourvoit le siège par voie de nomination.

15.0.13 Les dispositions des alinéas 13 à 15 et 45 à 47 de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention s'appliquent, mutadis mutandis, aux conditions d'admissibilité des candidats et des électeurs pour l'élection des membres du Conseil d'administration élus en vertu du sous-alinéa (a) de l'alinéa 15.0.12. Les personnes autrement admissibles au Conseil en vertu des sous-alinéas (b), (c), (d), (e) et (f) de l'alinéa 15.0.12 sont exemptées de toute condition de résidence ou de domicile.

15.0.14 Toute vacance parmi les membres élus conformément à l'alinéa 15.0.12 est comblée selon le mode prescrit pour l'élection du membre à remplacer, mais seulement pour la partie non écoulée du mandat du membre en question.

15.0.15 Nonobstant les dispositions de l'article 24 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les membres du Conseil d'administration sont indemnisés, conformément aux règlements devant être adoptés par ce Conseil, de la perte de revenu qu'entraîne leur présence aux séances du Conseil. Ils peuvent également être indemnisés, conformément auxdits règlements, des frais courus pour assister à ces séances.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre des Affaires sociales et doivent tenir compte des conditions qui prévalent dans le territoire, et de celles qui suivent:

- a) Les séances du Conseil se tiennent, dans la mesure du possible, à des dates fixées de façon à éviter les conflits avec les heures de travail rémunérées des membres et de façon à leur faire profiter des moyens de transport commodes ou économiques.

- b) Si, en dépit de ce qui précède, certains membres subissent une perte de revenu, le Conseil peut les indemniser sur demande, pourvu que les trois conditions suivantes soient remplies:
- i) que la communauté que le membre représente ou dans laquelle il réside normalement ne soit pas celle dans laquelle se tient la séance, et
 - ii) que le membre travaille pour son propre compte ou dans des conditions qui l'empêchent de toucher une rémunération lorsqu'il est absent pour assister à ces séances, et
 - iii) que la perte de revenu soit certaine et non seulement probable.
- 15.0.16 Le Conseil d'administration de chaque établissement met sur pied, par voie de règlement, un Comité administratif et en détermine les fonctions, les pouvoirs et les devoirs.
- 15.0.17 Le Comité administratif se compose du président du Conseil d'administration, du directeur général et de trois autres membres du Conseil d'administration de l'établissement que ce Conseil nomme chaque année.
- 15.0.18 L'alinéa 15.0.15 s'applique, mutatis mutandis, aux membres du Comité administratif qui assistent à des séances de ce Comité.
- 15.0.19 Le budget du Québec pour chaque établissement prévoit des fonds pour financer les services de santé qui ne sont pas inclus dans les programmes provinciaux offerts à la population en général, mais qui sont fournis aux autochtones par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou par d'autres agences.
- 15.0.20 Les dépenses réelles pour l'exercice financier 1974 -75 pour les services de santé et les services sociaux fournis par le Canada et par le Québec, dans la mesure des responsabilités que le Québec a assumées en vertu du présent chapitre et de l'Annexe 1, servent de base pour les affectations budgétaires visées à l'alinéa 15.0.19. Le financement sera modifié en fonction des changements démographiques, du coût des services spécifiques fournis et de l'évolution des programmes provinciaux offerts à la population en général.
- 15.0.21 Pour la mise en application de la Convention, le Québec doit tenir compte, dans toute mesure du possible, des difficultés exceptionnelles de l'exploitation des installations et des services dans le Nord:
- a) en recrutant et en essayant de garder le personnel en général; les conditions de travail et les avantages doivent être suffisamment attrayants pour encourager des personnes compétentes de l'extérieur de la Région 10A à accepter des postes pour une durée de trois (3) à cinq (5) ans;

- b) en fournissant de l'emploi et des possibilités d'avancement aux autochtones dans les services de santé et les services sociaux et en leur offrant des programmes de formation spéciaux pour les aider à surmonter les obstacles qui pourraient nuire à leurs possibilités d'emploi ou d'avancement.
 - c) en prévoyant, pour le développement et l'exploitation des services de santé et des services sociaux et de leurs installations, des budgets suffisants pour compenser la disproportion des coûts dans le Nord, notamment ceux des transports, de la construction, des carburants et combustibles.
- 15.0.22 Chaque établissement peut conclure, avec tout autre établissement ou organisme, des contrats où l'une des parties s'engage à fournir à l'autre des services d'ordre professionnel, ou par lesquels les parties échangent de tels services; un tel contrat n'est valide qu'à compter de la date à laquelle il est déposé auprès du Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux.
- 15.0.23 Chaque établissement doit, au moins une fois l'an, tenir une séance publique d'information à laquelle la population du secteur desservi par l'établissement est invitée à participer.
- Les membres du Conseil d'administration doivent lors de cette séance répondre aux questions qui leur sont adressées au sujet des états financiers de l'établissement, des services qu'il fournit et des relations qu'il entretient avec les autres établissements et avec le Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux.
- Le mode de convocation de cette séance et la procédure qui doit être suivie sont déterminés par le Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux.
- 15.0.24 Le Québec prend toutes les mesures qui s'imposent pour l'application du présent chapitre. La législation à adopter pour donner effet à ce qui précède doit prévaloir sur les dispositions de l'article 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- 15.0.25 Les cliniques, les postes infirmiers et les postes de soins médicaux en divers endroits, conformément à l'Annexe II ci-jointe, et qui appartiennent au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que tout le matériel et les autres biens se trouvant dans ces édifices et faisant partie de l'équipement régulier doivent être cédés au Québec par arrêtés en conseil du Canada et du Québec. La ou les dates où les installations de santé fédérales sont cédées au Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux coïncident avec la ou les dates où le Conseil assume l'entière responsabilité de l'administration des services de santé, et c'est alors que lesdits biens sont cédés au Conseil, de par l'initiative du Québec, sans aucuns frais pour ledit Conseil.
- 15.0.26 Les dispositions du présent chapitre entrent progressivement en vigueur au cours d'une période transitoire maximale de cinq (5)

ans, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, dès la signature de ladite Convention.

15.0.27 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

(1) Le présent chapitre préserve et améliore la portée, l'ampleur, les conditions et la disponibilité des services de santé, des services sociaux et des autres services connexes actuels, sans toutefois entraver les changements que les parties souhaiteraient réciproquement apporter aux programmes ou à leur administration; il encourage progressivement la formation et l'éducation d'un personnel autochtone pour les services de santé et les services sociaux; et il reconnaît également les besoins particuliers des régions septentrionales et les problèmes qu'ils suscitent.

(2) A l'exception des cas ci-après, les services fédéraux et provinciaux demeurent inchangés durant la période précédant la création du Conseil Kativik des services de santé et des services sociaux et ils ne peuvent, par la suite, être modifiés que par action définitive du Conseil ou par l'entremise de ce dernier. Toutefois, les services fédéraux actuels doivent dans tous les cas se terminer au plus tard le dernier jour de la période de transition de cinq (5) ans mentionnée à l'alinéa 15.0.26.

(3) Dès la signature de la Convention, un groupe de travail est formé sous les auspices du ministère des Affaires sociales du Québec pour étudier les moyens favorisant une organisation rapide et la disponibilité d'une vaste gamme de services d'aide, y compris, sans s'y restreindre, l'aide concernant le transport et le logement, la traduction et la consultation pour les Inuit qui se rendent à des centres du sud ou qui retournent à leur foyer dans le nord. Le groupe de travail doit comprendre des représentants des agences qui fournissent ou coordonnent actuellement de tels services ainsi que deux (2) représentants nommés par la Northern Quebec Inuit Association.

Le groupe de travail dispose d'un délai se terminant le premier mai 1976 pour déposer ses recommandations auprès du ministre des Affaires sociales. Dans l'intervalle, le Canada et le Québec doivent maintenir les services d'aide qu'ils fournissent actuellement aux Inuit.

4. Les agences du Québec et du Canada s'engagent immédiatement à améliorer les services de santé et les services sociaux offerts aux personnes qui résident dans les communautés d'Aupaluk, de Port Burwell, et plus instamment, d'Akulivik. À mesure que le besoin s'en fait sentir, il faut déterminer sans délai la nécessité d'organiser des services de santé et des services sociaux pour les résidents des nouvelles communautés pouvant être éventuellement établies dans la région 10A.

5. Le Québec s'engage à faire sans délai des études sur le personnel, les installations et l'équipement des services de santé et des services sociaux à Kuudjuaq (Fort - Chimo) avec l'intention d'améliorer les capacités de l'établissement actuel pour s'acquitter des responsabilités des secteurs visés par le présent chapitre; il doit faire de même pour la communauté de Povungnituk et établir, entre autres, des plans pour la construction, dans le plus bref délai possible, d'un centre hospitalier dispensant des soins généraux.

Chapitre 15 (Inuit) Annexe 2

Renseignements sur les terres

Détention d'immeubles

No de Propriétaire lot	des terres	relève l'installation	Ministère dont (ou autre identification)	Description juridique Genre d'installations	Nature des installations et tins d'utilisation des terres	Remarques (y compris emplacement)
152	Québec	Santé nationale et Bien-être social	60/N -78/0 - Lot 400 x 300* -575 milles au nord de Fort <i>Rupert</i> , rive est de la baie d'Hudson	Deux édifices et une remorque sur des terres de la Couronne provinciale	Poste infirmier de <i>Povungnituk</i> - Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Occupation depuis 1955 -Aucun transfert légal d'emplacement
176	Québec	Santé nationale et Bien-être social	62/12 'N -75/38 '0 - 365 milles au nord- ouest de <i>Fort-Chimo</i> - rive sud du détroit d'Hudson	Deux édifices et trois remorques sur des terres de la Couronne provinciale	Poste infirmier de <i>Saglouc</i> - Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Occupation depuis 1962
133	Québec	Ministère des Richesses naturelles	770 milles au nord de la ville de Québec et 30 milles au sud de la baie d'Ungava	Deux édifices érigés en 1961 et prêtés à la province	Poste infirmier de Fort- Chimo-Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Installation sur transfert temporaire à la province P.C. 1969 -12 /1497, 29 juillet 1969
136	Québec	Ministère des Richesses naturelles	58/40*N -66/0 (Port- Nouveau-Québec), rive sud-est de la baie d'Ungava	Un édifice sur des terres de la Couronne provinciale	Poste de soins médicaux de Port- <i>Nouveau-Québec</i> - Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Installation sur transfert temporaire à la province P.C. 1969 -12 /1497, 29 juillet 1969
163	Québec	Ministère des Richesses naturelles	60/12 'N -65/50'0 - 200 milles au nord- ouest de Fort-Chimo, rive nord-ouest de la baie d'Unqava	Un édifice sur des terres de la Couronne provinciale acquis en 1962	Poste de soins médicaux de Koartac - Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Installation sur transfert temporaire a la province P.C. 1969 - 12/1497, 29 juillet 1969

Chapitre 15 (Inuit) Annexe 2
Renseignements sur les terres

No de lot	Propriétaire des terres	Ministère exploitant les installations	Description juridique (ou autre identification)	Genre d'installations	Nature des installations et tins d'utilisation des terres	Remarques (y compris l'emplacement)
160	Québec	Ministère des Richesses naturelles	60 / N -100 milles au nord-ouest de <i>Fort-Chimo</i> , rive sud-ouest de la baie d*Ungava	Un édifice sur des terres de la Couronne provinciale	Poste de soins médicaux de <i>Bellin</i> -Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Installation sur transfert temporaire à la province P.C. 1969 - 12/1497, 29 juillet 1969
166	Québec	Ministère des Richesses naturelles	60 / 25 'N - 70 25*O - 260 milles au nord-ouest de <i>Fort-Chimo</i> ; rive sud du détroit d*Hudson	Un édifice sur des terres de la Couronne provinciale	Poste de soins médicaux de <i>Maricourt</i> -Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Installation sur transfert temporaire a la province P.C. 1969 - 12/1497, 29 juillet 1969
92	Québec	Santé nationale et Bien-être social	55 /20*N -77 /0 - Lot de 200* x 300* - 1 .4 acre; rive est de la baie d*Hudson à Poste-de-la.Baleine	Trois édifices et une remorque sur des terres de la Couronne provinciale	Poste infirmier de <i>Poste-de-la-Baleine</i> - Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Construit en 1962
174	Québec	Santé nationale et Bien-être social	62 /25 'N - 77 /50 '0 - rive nord-est de la baie d*Hudson	Un édifice et deux remorques sur un terrain loué	Poste de soins médicaux d* <i>Ivujivik</i> - Dispensant des soins aux autochtones	Convention juridique en voie de conclusion pour la location de deux médicaux remorques à la province
123	Québec	Santé nationale et Bien-être social	58 / N - 78 /0; Inoucdjouac (Port Harrison), rive est de la baie d*Hudson	Deux édifices et une remorque sur des terres de la Couronne provinciale	Poste infirmier d*Inoucdjouac (Port Harrison)- Dispensant des soins médicaux aux autochtones	Nouveau poste infirmier construit en 1971

- 16.0.1 Aux fins du présent chapitre, on entend par:
« autochtone », une personne reconnue comme étant Cri selon les critères d'admissibilité fixés par le chapitre 3 de la Convention.
- 16.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent aux matières du présent chapitre, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.
- 16.0.3 Les régions de la catégorie I des communautés cries de Fort-George, Wemindji, Eastmain, Fort Rupert, Waswanipi, Mistassini, Poste-de-la-Baleine et Némiscau, énumérées dans la présente Convention, sont érigées en une seule municipalité scolaire.
- 16.0.4 Une commission scolaire crie qui a qualité de commission scolaire au sens de la Loi de l'instruction publique, est instituée dès la signature de la Convention et exerce les pouvoirs et fonctions dans ladite municipalité scolaire et pour les personnes désignées à l'alinéa 16.0.6.
- 16.0.5 Tout enfant a droit à l'enseignement des sciences morales et religieuses suivant un programme approuvé par un ministre du culte ou un prêtre desservant sa communauté et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation. Tout enfant est exempté de cet enseignement sur la demande de ses parents pour des raisons de conscience.
- 16.0.6 La Commission scolaire crie, à l'exclusion de toute autre commission scolaire, a compétence sur l'enseignement élémentaire et secondaire et sur l'éducation des adultes, et en a la responsabilité:
- a) dans les limites territoriales de la municipalité scolaire visée à l'alinéa 16.0.3, quant aux personnes reconnues comme étant Cris conformément aux critères d'admissibilité stipulés au chapitre 3 de la Convention, et également quant à toute personne ne répondant pas à ces critères mais qui, ordinairement, réside dans ces limites territoriales ou dans les terres de la catégorie III entourées de terres de la catégorie I, à l'exception des Inuit de Poste - de - la - Baleine,
 - b) dans les terres de la catégorie II, quant à toute personne reconnue comme étant Cri, selon les critères d'admissibilité fixés par le chapitre 3 de la Convention.
- 16.0.7 La Commission scolaire crie n'a pas compétence sur les établissements non autochtones dans les terres de la catégorie II.

- 16.0.8 Sous réserve des lois qui s'y appliquent, la Commission scolaire crie a tous les pouvoirs et devoirs accordés à toute commission scolaire, y compris les pouvoirs de:
- a) conclure des ententes en matière d'éducation avec tout groupe, personne, communauté, institution ou corporation,
 - b) conclure avec d'autres commissions scolaires du Québec des ententes en vertu desquelles ces commissions détachent auprès de la Commission scolaire crie du personnel enseignant qu'elles garantissent de reprendre à leur emploi, à l'expiration de leur contrat avec la Commission scolaire crie,
 - c) établir l'utilisation d'examens normalisés.
- 16.0.9 La Commission scolaire crie possède aussi, sous réserve seulement d'une approbation annuelle des budgets, les pouvoirs spéciaux suivants:
- a) conclure avec le Canada des ententes sur des programmes d'enseignement et de formation que le Québec ne fournit pas, conformément aux lois et règlements relatifs auxdites ententes,
 - b) fixer en liaison avec le ministère de l'Éducation du Québec, l'année scolaire et le calendrier scolaire assujettis seulement au nombre total de jours de scolarité par an requis par la loi et les règlements,
 - c) conclure des ententes sur l'enseignement post-secondaire pour les personnes visées à l'alinéa 16.0.6,
 - d) acquérir, construire et entretenir des logements pour son personnel enseignant,
 - e) déterminer, en liaison avec le ministère de l'Éducation du Québec, le nombre de personnes autochtones et non autochtones requises à titre d'enseignants dans chacune de ses écoles,
 - f) prendre, avec le ministère de l'Éducation du Québec, des dispositions pour engager des autochtones comme enseignants, même s'ils ne possèdent pas des qualifications conformes aux normes appliquées dans les autres régions de la province,
 - g) choisir des cours, manuels et matériel didactique convenant aux autochtones et prendre des dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et, finalement, les faire approuver,
 - h) élaborer des cours, manuels et matériel didactique conçus pour préserver et perpétuer la langue et la culture des autochtones,
 - i) conclure des ententes avec des universités, collèges, institutions ou personnes en vue de l'élaboration de cours, manuels et matériel didactique correspondant aux programmes et services qu'elle offre,
 - j) donner à son personnel enseignant des instructions et des directives sur les méthodes d'enseignement et sur l'utilisation de manuels et matériel didactique utilisés pour ces cours,
 - k) mettre sur pied des cours et des programmes de formation permettant aux autochtones d'être qualifiés comme enseignants,
 - l) mettre sur pied des cours et des programmes de formation destinés aux non-autochtones appelés à enseigner dans ses écoles,

mi conclure des ententes avec des universités, collèges, institutions ou des personnes pour qu'ils forment les membres du personnel enseignant de la Commission scolaire crie et les futurs enseignants.

16.0.10 Les langues d'enseignement sont le cri et, quant aux autres langues, selon la pratique actuelle dans les communautés crie du Territoire. La Commission scolaire crie se fixe comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement pour permettre aux diplômés de ses écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après avoir consulté le comité des parents, compte tenu des exigences de l'enseignement ultérieur.

16.0.11 Les règlements de la Commission scolaire crie, nécessitant l'approbation du ministre en vertu de la Loi de l'instruction publique, entrent en vigueur quarante (40) jours après que copie en ait été communiquée à ce dernier, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il ne les désavoue par écrit.

16.0.12 Nonobstant les dispositions de la Loi de l'instruction publique relatives aux commissaires d'école:

a) la Commission scolaire crie se compose de neuf (9) commissaires. Chacune des huit (8) communautés crie énumérées à l'alinéa 16.0.3 du présent chapitre élit un commissaire pour la représenter, et la « partie autochtone » crie en désigne un parmi ses membres,

b) la Commission scolaire crie fixe la date de l'élection des commissaires d'école,

c) pour voter à l'élection d'un commissaire d'école et pour être commissaire d'école, il faut:

i) être membre d'une communauté crie

ii) être majeur

iii) n'être frappé d'aucune incapacité légale

Cependant, les non-autochtones qui ont droit aux services de la Commission scolaire crie et qui ont qualité d'électeur, tel que prévu à la Loi de l'instruction publique, sont qualifiés à voter lors de l'élection de commissaires d'école,

d) les commissaires d'école sont élus ou désignés, selon le cas, pour trois (3) ans. Des premiers commissaires élus ou nommés, trois (3) le sont pour un mandat d'un (1) an, et trois (3) pour un mandat de deux (2) ans. Cesdits premiers commissaires dont les mandats ont une durée de moins de trois (3) ans, sont désignés par tirage au sort à la première séance de la Commission scolaire crie,

e) si le commissaire d'école désigné par le Grand Council of the Crees (of Québec), ou son successeur cesse d'en être membre

avant la fin de son mandat de commissaire d'école, le Grand Council of the Crees (of Québec) désigne un autre commissaire pour remplir le reste du mandat du titulaire qui n'est plus qualifié.

- 16.0.13 Les commissaires de la Commission scolaire crie ont droit aux frais de représentation prévus à l'article 205 de la Loi de l'instruction publique et la Commission leur rembourse, conformément aux règlements adoptés par elle à cette fin, tous les frais de déplacement, de logement et de repas effectivement entraînés pour assister aux séances officielles de la Commission.
- 16.0.14 Les bâtiments, installations, résidences et matériels scolaires appartenant au Québec et au Canada sont transférés ou loués à la Commission scolaire crie à des fins d'utilisation pour une somme nominale. Les modalités de ce transfert ou bail feront l'objet d'une entente entre la Commission scolaire crie et lesdits gouvernements, et comporteront le droit d'apporter aux bâtiments, installations, résidences et matériels, les modifications nécessaires pour atteindre les buts de la Commission en matière d'éducation.
- 16.0.15 La Commission scolaire crie n'est propriétaire d'aucune terre. Il lui est attribué dans les terres de la catégorie I, par entente conclue entre elle et les Administrations locales, des terrains pour les bâtiments dont elle a besoin à des fins éducatives. Ces ententes sont conclues, moyennant une somme d'argent nominale, sous la forme d'un bail à long terme ou d'un contrat similaire, pour permettre à la Commission d'accepter ledit transfert ou les baux des bâtiments, installations, résidences et matériels prévus à l'alinéa 16.0.14 et de construire les bâtiments dont elle pourrait avoir besoin. Les terres ainsi attribuées en vertu du présent alinéa ne doivent pas être considérées comme étant exclues des terres de la catégorie I.
- 16.0.16 La Commission scolaire crie crée des comités d'école élémentaire et des comités d'école secondaire qui sont des organismes consultatifs et ont les fonctions que la Commission leur délègue. Néanmoins, la Commission est tenue de les consulter à l'égard:
- a) du choix du personnel enseignant et des principaux d'école,
 - b) du calendrier scolaire et de l'année scolaire, c) des changements aux programmes d'études.
- 16.0.17 Il est institué un comité d'école élémentaire pour chaque communauté où il y a au moins une école élémentaire, et un comité d'école secondaire pour chaque communauté où il y a au moins une école secondaire.
- 16.0.18 Chaque comité d'école se compose de cinq (5) à onze (11) membres, dont un (1) membre ou un (1) délégué du Conseil de bande de la communauté où l'école est située. Le nombre de parents siégeant au comité d'école est fixé chaque année par une assem-

blée générale des parents d'élèves fréquentant les écoles intéressées. Le comité doit comprendre au moins un représentant élu par les parents des élèves de chaque école intéressée; si au moins six (6) élèves de l'école résident habituellement dans une autre communauté que celle où l'école est située, le comité doit comprendre au moins un (1) représentant élu parmi les parents de ces élèves.

- 16.0.19 Les conditions de mise sur pied, de fonctionnement et de financement des comités d'école sont fixées par la Commission scolaire crie.
- 16.0.20 La Commission scolaire crie a le droit d'engager, sur la recommandation du comité d'école élémentaire ou du comité 1^{re} école secondaire de cette communauté, un administrateur local pour l'éducation.
- 16.0.21 La Commission scolaire crie rembourse aux membres des comités d'école, conformément aux règlements adoptés par elle à cette fin, les frais de déplacement, de logement et de repas entraînés pour assister aux séances officielles de leur comité tenues hors de la communauté dans laquelle ils résident.
- 16.0.22 Sous réserve des dispositions de la Convention, les programmes et leur financement par le Québec et le Canada, ainsi que les obligations du Québec et du Canada envers les Cris de la Baie James doivent être maintenus. En conséquence, il ne doit pas y avoir de diminution dans la qualité ou dans la quantité des services éducatifs actuellement offerts aux autochtones, et les fonds nécessaires pour les immobilisations et pour le fonctionnement de ces services sont fournis par le Québec et le Canada.
- 16.0.23 Les fonds fournis par le Québec et le Canada, comme il est stipulé à l'alinéa 16.0.22, sont remis à la Commission scolaire crie selon une formule établie par le ministère de l'Éducation du Québec, par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et par les Cris.
- 16.0.24 Le Québec et le Canada assurent conjointement le maintien des services et programmes éducatifs actuellement offerts aux autochtones, notamment:
- a) les allocations aux élèves conformément aux règlements en vigueur,
 - b) les allocations aux élèves pour pension complète,
 - c) les foyers d'accueil pour les élèves,
 - d) les allocations de subsistance, de frais de scolarité et de transport pour les étudiants de niveau post-secondaire.

16.0.25 Les services et programmes visés à l'alinéa 16.0.24 peuvent être assurés par le moyen d'ententes conclues entre le Québec, le Canada et la Commission scolaire crie agissant selon les besoins des communautés intéressées.

16.0.26 La Commission scolaire crie n'est pas tenue d'imposer des taxes scolaires.

16.0.27 Le budget de la Commission scolaire crie tient compte de la nature exceptionnelle de sa situation géographique et de la composition de sa population étudiante. Il prévoit donc, entre autres:

- a) le coût de la construction, de l'entretien et du remplacement des bâtiments, installations et matériels,
- b) l'accroissement du nombre d'élèves et le besoin d'installations scolaires appropriées,
- c) le coût du transport des élèves et du personnel enseignant, y compris celui des élèves qui fréquentent des écoles ailleurs au Québec,
- d) l'élaboration du programme spécial d'études visé à l'alinéa 16.0.9,
- e) le maintien de maisons de pension et de résidences pour les élèves qui fréquentent des écoles hors de leur communauté,
- f) l'établissement et le maintien de programmes pour les maternelles et les installations nécessaires,
- g) des programmes d'éducation physique et de sports,
- h) des programmes d'éducation des adultes,
- i) le versement de primes d'éloignement lorsqu'elles s'appliquent,
- j) l'offre de conditions de travail et d'avantages pour attirer du personnel enseignant compétent et l'encourager à rester en poste de façon prolongée, compte tenu des conditions et avantages offerts dans les régions voisines.

16.0.28 Sur la base des budgets annuels, prévoyant les coûts d'immobilisations et de fonctionnement, approuvés par le Québec et le Canada, chacun desdits gouvernements contribue au budget approuvé de la Commission scolaire crie sur la base suivante:

Québec: 25%

Canada: 75%

La présente disposition prend effet deux (2) ans après la signature de la Convention.

À compter de 1982 et à tous les cinq (5) ans par la suite, les pourcentages des contributions du Québec et du Canada sont révisés en fonction des changements du rapport entre les élèves autochtones et les élèves non autochtones qui sont desservis par la Commission scolaire crie et sont sous sa juridiction.

16.0.29 Les dispositions du présent chapitre prennent plein effet au début de l'année scolaire 1978-1979.

16.0.30 Durant la première année de la période de transition, 1976-1977, conformément au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les membres de la Commission scolaire crie seront élus ou désignés, suivant le cas; un directeur général de la Commission sera nommé et les comités d'école élémentaire et d'école secondaire seront institués,
- b) la Commission scolaire du Nouveau - Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien continuent d'assurer le fonctionnement de leurs écoles,
- c) la Commission scolaire crie établit ses plans de fonctionnement pour la deuxième année de la période de transition et, avec l'aide de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dresse un budget de fonctionnement et d'immobilisations pour la deuxième année ci-dessus mentionnée,
- d) la Commission scolaire crie s'assure que les enseignants entrent en fonction lorsque ses écoles commencent à fonctionner.

16.0.31 Durant la deuxième année de la période de transition, 1977-1978, conformément au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) il est institué un comité tripartite, composé de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec, d'un délégué du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'un délégué de la Commission scolaire crie, en vue d'assurer l'administration financière des écoles qui relèvent de la juridiction de la Commission scolaire crie et de faire construire les bâtiments nécessaires et d'y faire effectuer les réparations majeures,
- b) sous réserve de l'approbation de toutes ses résolutions par ledit comité tripartite, la Commission scolaire crie administre les écoles situées dans les régions des catégories I et II qui sont sous sa juridiction.

À compter de l'année 1978-1979, tous les enseignants et les principaux de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles de la municipalité scolaire, deviennent les employés de la Commission scolaire crie. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien cessent alors d'assurer le fonctionnement des écoles de la municipalité scolaire.

16.0.32 Les dispositions transitoires prévues aux alinéas 16.0.30 et 16.0.31 peuvent être modifiées à la suite d'une entente conclue entre le Québec, le Canada et la Commission scolaire crie.

16.0.33 Les dispositions de la Loi de l'instruction publique relatives aux élections, aux taxes scolaires et à l'évaluation de la propriété ainsi

qu*aux comités d*école et comités de parents ne s*appliquent pas à la Commission scolaire crie.

- 16.0.34 Nonobstant l'article 300 de la Loi de l'instruction publique, la publication d'avis publics à des fins scolaires peut être faite conformément aux règlements adoptés à cet effet par la Commission scolaire crie, et soumis au ministre de l'Éducation pour approbation.
- 16.0.35 Les parties s'engagent à négocier une modification aux dispositions de la Loi relatives à la fréquentation scolaire obligatoire.
- 16.0.36 Le Québec et le Canada doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application des dispositions du présent chapitre, dans toutes les terres de la catégorie I des communautés énumérées à l'alinéa 16.0.3 du présent chapitre.
- 16.0.37 La Commission scolaire crie, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base qui sont négociés à l'échelle provinciale.
- 16.0.38 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée, à l'exception des dispositions énoncées aux alinéas 16.0.14, 16.0.22, 16.0.23, 16.0.24, 16.0.28, 16.0.31, 16.0.32 et 16.0.36 de même qu'au sous-alinéa b) de l'alinéa 16.0.30 qui, pour être amendées, exigent également le consentement du Canada.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

- 17.0.1 Il doit être érigé une municipalité scolaire couvrant tout le territoire au nord du 55^e parallèle et sous la juridiction d'une commission scolaire appelée la Commission scolaire Kativik.
- Néanmoins,
- a) toute future municipalité qui n'est pas prévue dans les dispositions de la Convention peut être constituée en une municipalité scolaire distincte, après consultation préalable entre le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire Kativik,
 - b) la population crie de la communauté de Poste-de-la-Baleine est sous la compétence de la Commission scolaire crie, et
 - c) la population inuit de la communauté de Fort George a le choix d'être sous la compétence de la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.2 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent à la Commission scolaire Kativik, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.
- 17.0.3 La Commission scolaire Kativik a compétence sur l'enseignement élémentaire et secondaire et l'éducation des adultes et en a la responsabilité.
- 17.0.4 La Commission scolaire Kativik est représentée par son conseil qui en administre les affaires. Ce conseil est connu sous le nom de « Conseil de la commission scolaire Kativik ».
- 17.0.5 Les ordonnances, résolutions et autres actes de la Commission scolaire Kativik sont adoptés par le Conseil en session.
- 17.0.6 Chaque municipalité érigée aux termes de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention ou de toute autre loi générale ou spéciale est représentée par un commissaire à la Commission scolaire Kativik. De plus, le conseil de l'Administration régionale délègue par résolution un conseiller régional pour le représenter à la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.7 Le Conseil de la Commission scolaire Kativik détermine chaque année par ordonnance le jour et l'heure, le lieu, la fréquence et la procédure de ses séances.
- 17.0.8 Chaque membre du Conseil dispose d'une voix; il dispose d'une voix additionnelle s'il représente plus de 500 habitants et deux voix additionnelles s'il représente plus de 500 habitants, d'après le dernier recensement officiel.
- 17.0.9 S'il n'y a plus de commissaires, ou si leur nombre est insuffisant pour qu'il y ait quorum, les pouvoirs de la Commission scolaire Kativik sont exercés par le ministre qui, après avoir consulté l'Administration générale, peut les déléguer à un administrateur qu'il

nomme, jusqu'à ce que la Commission scolaire Kativik soit réorganisée.

- 17.0.10 La gestion des affaires courantes de la Commission scolaire Kativik appartient à un Comité exécutif qui veille à ce que la loi, les ordonnances, les résolutions et les décisions du Conseil ainsi que les contrats soient observés et exécutés.
Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres, dont un président et un vice-président désignés par le conseil; ces membres sont nommés comme suit:
- a) quatre (4) membres parmi les commissaires sont nommés chaque année par résolution du conseil, et
 - b) le cinquième membre est, d'office, le conseiller régional délégué par le conseil de l'Administration régionale en vertu de l'alinéa 17.0.6.
- 17.0.11 Le président et le vice-président du Comité exécutif sont, d'office, président et vice-président du Conseil.
- 17.0.12 Le Comité exécutif, avec l'approbation du Conseil, peut adopter une résolution concernant son administration et sa régie interne.
- 17.0.13 Trois (3) membres constituent le quorum du Comité exécutif. Chaque membre du Comité exécutif a une voix.
- 17.0.14 Le Comité exécutif dirige les affaires et les activités de la Commission scolaire Kativik et veille à ce que ses ordonnances et décisions soient fidèlement et impartialement observées et exécutées.
- 17.0.15 Durant les cinq (5) premières années faisant suite à la première élection des commissaires, et par la suite s'il est jugé nécessaire après consultation préalable entre le ministre et la Commission scolaire Kativik, le président du Comité exécutif consacre tout son temps au service de la Commission scolaire Kativik et ne peut avoir d'autre occupation ni emploi rémunérés, ni occuper aucune autre fonction publique, sauf celle de membre du Comité de parents de la municipalité qu'il représente ou celle de conseiller régional. Le président du Comité exécutif a droit à la rémunération établie par le lieutenant - gouverneur en conseil.
- 17.0.16 Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée commissaire de la Commission scolaire Kativik pour représenter la municipalité où elle réside si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité scolaire depuis au moins trente - six (36) mois. Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, le ministre de l'Éducation peut, pendant les premiers trente - six (36) mois suivant l'érection, changer les exigences concernant le domicile et la résidence.

17.0.17 Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues ni nommées commissaire:

- a) celles qui sont mentionnées aux alinéas (3), (4) et (5) de l'article 123 de la Loi des cités et villes,
- b) quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses associés, un contrat avec la Commission scolaire Kativik, à moins que la description de ce contrat n'ait été publiquement affichée aux bureaux de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'elle le reste, avec toutes les additions ou suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonctions. Le présent alinéa ne s'applique pas au conjoint d'un enseignant.

Toutefois, un actionnaire d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la Commission scolaire Kativik, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir à titre de commissaire; mais il est réputé être intéressé s'il s'agit de délibérer, ou en conseil ou dans un comité sur quelque mesure concernant cette compagnie, sauf lorsque cette compagnie est la Société inuit de Développement ou l'une des corporations communautaires inuit locales à être formées, ou une de leurs filiales, auquel cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur desdites sociétés,

- c) toute personne trouvée coupable d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus. Cette inhabilité subsiste trois (3) ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue durant trois (3) ans de la date de cette condamnation,
- d) toute personne, trouvée coupable d'un acte criminel punissable de cinq (5) années d'emprisonnement ou plus, après avoir été antérieurement reconnue coupable de deux (2) actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste dix (10) années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant dix (10) années de la date du jugement de culpabilité,
- e) (i) toute personne qui est responsable des deniers de la Commission scolaire Kativik, ou (ii) qui est caution pour un employé du Conseil ou (iii) qui reçoit des deniers ou d'autres considérations de la Commission scolaire Kativik pour leurs services, autrement qu'en vertu d'une disposition législative, sauf, dans le cas de (iii), lorsqu'une description des deniers ou autres considérations a été affichée publiquement aux bureaux de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination et que cette description demeure ainsi affichée avec toutes les additions et suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonctions.

- 17.0.18 Nul ne peut agir à titre de commissaire ni occuper aucune autre fonction à la Commission scolaire Kativik, à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et d'avoir en tout temps les qualifications exigées par la loi.
- 17.0.19 Le droit de voter à une élection est reconnu à toute personne, société commerciale ou association qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et, s'il s'agit d'une personne physique, qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la loi pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter.
- 17.0.20 Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection.
Les corporations, sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles ont leur siège social ou principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection.
Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau de la corporation municipale dans les trente (30) jours suivant la date de publication de l'avis d'élection.
- 17.0.21 Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, le ministre de l'Éducation peut, pendant les premiers douze (12) mois suivant la date de l'érection, changer les délais mentionnés à l'article 17.0.20.
- 17.0.22 L'élection générale des commissaires a lieu une fois tous les deux (2) ans, le premier mercredi de septembre.
Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, la première élection générale a lieu le dixième (10e) mercredi suivant l'érection de cette municipalité.
- 17.0.23 Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit comme président d'élection de toute élection qui se fait en vertu du présent chapitre. Le président d'élection peut nommer un scrutateur et autant de greffiers de scrutin qu'il juge nécessaires pour l'assister dans sa fonction.
Dans le cas d'une première élection générale, les fonctions et obligations du président d'élection sont assumées par une personne nommée par la majorité des habitants de chaque municipalité de la façon approuvée par le ministre responsable.
- 17.0.24 Le président d'élection dresse la liste des électeurs de la municipalité entre le premier juillet et le premier août suivant, et doit, le

premier août, déposer la liste électorale au bureau de la corporation municipale où le public peut la consulter.

Entre le premier et le quinze août, la liste électorale est révisée par une Commission de révision composée du président d'élection et de deux (2) personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et choisies par lui.

- 17.0.25 Toute personne, société commerciale ou association, qui croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou a été inscrit sans droit sur cette liste, peut déposer une demande écrite au bureau de la corporation municipale, entre le premier et le quinze août, pour faire inscrire ou rayer ce nom, selon le cas.
- 17.0.26 Le bureau de révision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées, et s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.
Le bureau de révision peut, par la décision finale qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la liste. Toute addition, rature ou correction faite doit être authentiquée par les initiales du président d'élection.
La liste électorale entre en vigueur aussitôt qu'elle est dressée et révisée en conformité avec le présent chapitre et doit être conservée dans les archives de la corporation municipale.
- 17.0.27 Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision ou mise en vigueur de la liste n'a pour effet de l'invalider, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.
- 17.0.28 Le premier juillet de l'année où se tient l'élection, le président d'élection doit, par avis public, annoncer:
- a) les lieu, jour et heure fixés pour la présentation des candidats,
 - b) le jour de l'ouverture des bureaux de votation pour la réception des votes des électeurs, s'il y a scrutin, et
 - c) la nomination du scrutateur et des greffiers du scrutin;
La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.
- 17.0.29 La mise en candidature pour une élection a lieu le dernier mercredi du mois d'août entre une (1) heure et cinq (5) heures de l'après - midi.
- 17.0.30 Cinq (5) électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans la municipalité peuvent présenter un candidat à ta charge de commissaire.
- 17.0.31 Il doit être produit, en même temps que chaque bulletin de présentation, une déclaration du candidat établissant qu'il est citoyen

canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis et contenant le consentement écrit de la personne y étant présentée.

17.0.32 Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à la charge de commissaire, il n'y a qu'un candidat mis en nomination pour ladite charge, ce candidat se trouve élu par le fait même, et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement le candidat élu.

Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour la charge de commissaire, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin.

17.0.33 Un candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration à cet effet; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi désisté sont nuls et non avenus. Et si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat pour la charge de commissaire, le président d'élection doit le déclarer élu.

17.0.34

a) Si, à l'expiration du délai prévu à cette fin, aucune personne n'a été mise en candidature ou si toutes celles qui ont été mises en candidature se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit immédiatement en aviser l'Administration régionale qui, dès lors, formule des recommandations au ministre de l'Éducation pour la nomination d'un commissaire,

b) Si la mise en candidature n'a pu avoir lieu parce que la liste électorale n'a pas été mise en vigueur en temps utile, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler la charge et donner à cette fin l'avis prévu à l'alinéa 17.0.28. Dans ce cas, le président d'élection doit veiller à ce que les procédures électorales déjà commencées soient poursuivies si elles ont été valablement faites.

17.0.35 Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public, établir un bureau de votation et faire faire les boîtes de scrutin qui sont nécessaires. Le bulletin de vote est un papier sur lequel les noms des candidats ainsi que leur transcription syllabique sont inscrits et imprimés alphabétiquement.

17.0.36 Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf (9) heures du matin et le rester jusqu'à six (6) heures de l'après-midi le même jour. La Commission scolaire Kativik peut, par résolution, fixer à une heure plus tardive que six (6) heures de l'après-midi, mais non au-delà de huit (8) heures le même jour, la fermeture des bureaux de votation.

17.0.37 En sus du président d'élection, sont seuls admis durant le temps où le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les agents d'élection, les candidats et les agents ou repré-

sentants dûment nommés des candidats, lesquels ne doivent pas être plus de deux (2).

- 17.0.38 Le vote a lieu au scrutin secret; un électeur ne peut voter qu'une fois à l'élection du commissaire.
- 17.0.39 À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause d'infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite, le président d'élection doit, en la seule présence des candidats ou de leurs agents ou représentants, aider ce votant à marquer son bulletin suivant que le votant le requiert.
- 17.0.40 Le président d'élection doit inscrire dans le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot « voté », aussitôt que le bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.
- 17.0.41 Tout employeur doit, le jour de scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi au moins quatre (4) heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur.
- 17.0.42 À six (6) heures de l'après-midi ou, le cas échéant, à l'heure fixée par la Commission scolaire Kativik en vertu de l'alinéa 17.0.36, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos et le président d'élection ouvre les boîtes du scrutin; il procède au dépouillement et dresse la liste du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat.
- 17.0.43
- a) Dès que tes résultats définitifs du scrutin sont connus, le président d'élection proclame immédiatement élu commissaire le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de votes et en informe la population par voie d'avis public,
 - b) En cas d'égalité des votes, le président d'élection procède à un tirage au sort public et proclame élue la personne favorisée par le sort,
 - c) Une copie de l'avis public est insérée aux livres de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité.
- 17.0.44 Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, qui sont de service dans un bureau de votation, doivent garder et aider à garder le secret du vote à ce bureau, et aucun d'eux ne doit, avant la clôture du scrutin, faire connaître à qui que ce soit qu'un électeur a ou n'a pas voté ou demandé à voter à ce bureau.
- 17.0.45 Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à remplir son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans

le bureau de votation, en faveur de quel candidat l'électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

17.0.46 Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque moment que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

17.0.47 Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit les renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement.

17.0.48 Aucune élection ne doit être déclarée nulle à cause d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions du présent chapitre.

17.0.49 Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent chapitre pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, s'il paraît au tribunal chargé de connaître la question, que les procédures électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent chapitre, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des prescriptions du présent chapitre quant aux délais qu'il fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection.

17.0.50 Toute élection d'un commissaire, faite par les électeurs, peut être contestée par tout électeur, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, par le dépôt d'un avis de contestation auprès de l'administration régionale.

17.0.51 Cette contestation est instituée devant la cour par une action ordinaire, qui doit être signifiée aux intéressés, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'élection.

17.0.52

- a) Le commissaire peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au directeur général; le mandat du commissaire expire à compter de la remise de l'écrit au directeur général qui le transmet au conseil à la séance suivante,

- b) Le décès du commissaire met fin à son mandat,
 - c) Le mandat du commissaire se termine également s'il a fait défaut d'assister au moins à trois (3) séances consécutives du Conseil,
 - d) Lorsque la Cour provinciale annule l'élection d'un commissaire ou lorsqu'un commissaire, en cours de mandat, cesse d'avoir l'habilité et le cens d'éligibilité requis par la loi, sa charge devient, du fait même, vacante.
- 17.0.53 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 17.0.54, lorsque le mandat d'un commissaire expire plus de six (6) mois avant l'élection générale fixée par l'alinéa 17.0.22, le Conseil peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance, élire une personne ayant les qualités requises par l'alinéa 17.0.17 pour remplir la charge de ce membre pendant le reste du mandat.
- Cette élection se fait au scrutin secret et le directeur général de la Commission scolaire Kativik proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du Conseil présents. En cas d'égalité des votes, le président doit donner un vote prépondérant.
- 17.0.54 Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir une vacance doivent être commencées dans les huit (8) jours si:
- a) l'élection du commissaire n'a pas eu lieu au temps prescrit par le présent chapitre, ou
 - b) pour cause de vacance, le nombre des membres du Conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum, ou
 - c) le Conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'alinéa 17.0.53. Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière qu'une élection générale. Le secrétaire-trésorier de la municipalité ne peut recommencer ces procédures d'élection plus d'une fois.
- 17.0.55 Lorsqu'une élection visée à l'alinéa 17.0.54 n'a pas eu lieu au temps prescrit par le présent chapitre, avis en est immédiatement envoyé à l'Administration régionale qui, dès lors, formule des recommandations au ministre de l'Éducation pour la nomination d'un commissaire.
- 17.0.56 Tout membre du Conseil élu ou nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé.
- 17.0.57 Un comité de parents d'élèves est institué dans chaque municipalité.
- Le comité de parents se compose de cinq (5) à onze (11) parents, tel que déterminé par la Commission scolaire Kativik selon l'importance de la municipalité.
- Le commissaire de la municipalité est, d'office, membre du comité de parents, sans cependant pouvoir y voter ni en être nommé président.

Le principal et un ou plusieurs enseignants, tel que déterminé par le comité de parents, sont membres du comité. Ils n'ont pas le droit d'y voter à moins que le comité de parents n'en décide ainsi.

Les comités des parents sont des organes consultatifs avec des pouvoirs de recommandation, sauf pour les responsabilités qui leur sont déléguées par ordonnance de la Commission scolaire Kativik. Les articles 66 à 70 de la Loi de l'instruction publique ne s'appliquent pas.

- 17.0.58 Tout enfant a le droit de recevoir un enseignement moral et religieux conformément à un programme approuvé par un membre du culte ou un prêtre desservant la municipalité et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. A la demande de ses parents invoquant des raisons de conscience, tout enfant est exempté de cet enseignement moral ou religieux.
- 17.0.59 Les langues d'enseignement sont l'inuttituit et, quant aux autres langues, selon la pratique ayant cours dans le territoire. La Commission scolaire Kativik poursuit comme objectif l'utilisation du français comme une langue d'enseignement afin que les élèves sortant de ses écoles soient capables dans le futur de continuer leurs études en français s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.
- Après avoir consulté le comité de parents, et considéré les besoins des élèves pour leurs études ultérieures, les commissaires déterminent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.
- 17.0.60 Les membres de comités de parents qui assistent à des séances hors de leur municipalité sont remboursés de leurs frais de déplacement et touchent une allocation journalière couvrant toutes autres dépenses telles que vivre et couvert.
- 17.0.61 La Commission scolaire Kativik peut, à des fins éducatives, conclure des ententes avec le Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes.
- 17.0.62 La délégation de pouvoirs en vertu des articles 202b et 202d de la Loi de l'instruction publique se fait par ordonnance de la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.63 La Commission scolaire Kativik peut établir un centre de développement de programmes dont les fonctions sont de choisir des cours, des manuels et le matériel didactique convenant aux autochtones, et prendre des dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et finalement les faire approuver.

- 17.0.64 Le Conseil peut, par ordonnance, pourvoir à l'établissement de programmes, à l'enseignement de matières et à l'utilisation de matériel didactique fondés sur la culture et la langue des Inuit.
- 17.0.65 Toutes les ordonnances sont immédiatement transmises au ministre de l'Éducation dès leur adoption. Le ministre examine ces ordonnances dans les quarante (40) jours qui suivent, et il peut les désavouer par écrit, sauf lorsque les matières y étant traitées sont fondées sur la culture et sur la langue des Inuit. À moins qu'elles ne soient désavouées, toutes les ordonnances entrent automatiquement en vigueur quarante (40) jours après la date de leur adoption ou, avant la fin de ce délai, à la date indiquée par le ministre.
- 17.0.66 Il est du devoir de la Commission scolaire Kativik d'engager des enseignants dûment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous sa compétence. Aucun commissaire ne peut voter sur toute question concernant un membre de sa famille. L'article 203 (1) de la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas.
- 17.0.67 La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance un ou plusieurs calendriers scolaires en s'inspirant des règles existantes.
- 17.0.68 La Commission scolaire Kativik, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base, qui sont négociés à l'échelle provinciale.
- 17.0.69 La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance des cours spéciaux de formation pour ses enseignants.
- 17.0.70
- a) Sous réserve des alinéas 17.0.14 et 17.0.15, le Conseil de la Commission scolaire Kativik nomme un directeur général et, sous la direction de ce dernier, il peut nommer un directeur général adjoint et un secrétaire général,
 - b) Il nomme également sous la direction du directeur général le personnel de cadre et de gestion et tout autre personnel requis pour l'administration,
 - c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint assume ses fonctions et pouvoirs,
 - d) Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent être désignés parmi les personnes qui exercent les fonctions de cadres à l'exclusion de celle de secrétaire général, et peuvent remplir toutes ou plusieurs des fonctions de cadres,
 - e) Sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi de l'instruction publique, le Conseil de la Com-

mission scolaire Kativik établit, par règlement, les fonctions du personnel de cadre et de gestion.

17.0.71 Les commissaires sont indemnisés des dépenses telles que transport, vivre et couvert, effectivement entraînées pour assister à des séances de la Commission scolaire Kativik. De plus, les frais de représentation prévus dans la Loi de l'instruction publique leur sont versés.

Alternativement, les commissaires peuvent choisir d'être indemnisés pour les dépenses telles que vivre et couvert, et transport, effectivement entraînées pour assister à des séances de la Commission scolaire Kativik et en plus, être indemnisés pour une perte de revenu qu'ils peuvent subir du fait d'assister à ces séances conformément aux règlements à être adoptés par la Commission scolaire Kativik. Lesdits règlements tiennent compte des conditions prévalant dans le territoire ainsi que de ce qui suit:

- a) les séances des commissaires sont fixées, lorsque possible, d'après un horaire compatible avec le travail rémunéré des commissaires et pour prendre avantage des moyens de transport commodes ou peu coûteux,
- b) si, en dépit de ce qui précède, un commissaire subit une perte de revenu, la Commission scolaire Kativik peut l'indemniser pour cette perte, sur demande à cet effet et lorsque:
 - i) le commissaire représente une municipalité, ou réside ordinairement dans une municipalité, autre que celle dans laquelle la séance est tenue, et
 - ii) le commissaire est employé à temps plein ou est employé selon des conditions qui ne prévoient pas une rémunération continue pendant le temps durant lequel il est absent pour assister à ces séances, et
 - iii) la perte de rémunération est claire et non équivoque plutôt que présumée.

17.0.72 La Commission scolaire Kativik peut pourvoir au transport des enfants fréquentant une école sous sa juridiction, sous réserve de l'approbation budgétaire pour ce service.

17.0.73 Les commissaires, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, soixante (60) jours avant la fin de cette année scolaire, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision.

17.0.74 Le Conseil peut établir par ordonnance les qualifications et normes d'embauche pour les enseignants autochtones dispensant l'ensei-

gnement de la culture et de la langue des Inuit. Ces enseignants ne sont pas assujettis aux dispositions des règlements en vigueur concernant les qualifications des enseignants.

- 17.0.75 La Commission scolaire Kativik peut engager des dépenses pour la construction, l'amélioration ou l'agrandissement d'édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, pourvu que ces dépenses soient comprises dans le budget d'immobilisations approuvé. L'article 225 de la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas.
- 17.0.76 Tous les édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, qui appartiennent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à la Commission scolaire du Nouveau-Québec, ainsi que tout le matériel et les autres biens qui s'y trouvent comme faisant partie de l'équipement ordinaire sont cédés à la Commission scolaire Kativik conformément à des modalités à être fixées ultérieurement et pour une somme nominale.
- 17.0.77 Les édifices transférés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à la Commission scolaire Kativik ne peuvent être vendus, loués, échangés ou aliénés et reviennent aussitôt à la Couronne s'ils cessent d'être utilisés à des fins éducatives par la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.78 La Commission scolaire Kativik n'est pas tenue d'établir un rôle d'évaluation ni d'imposer des taxes scolaires sur la propriété pour couvrir ses dépenses de fonctionnement ou la construction d'écoles.
- 17.0.79 Les modalités du recensement scolaire annuel sont déterminées par ordonnance de la Commission scolaire Kativik.
- 17.0.80 La Commission scolaire Kativik peut exempter de la fréquentation scolaire obligatoire tout enfant qui est totalement ou partiellement soutien de famille.
- 17.0.81 La Commission scolaire Kativik peut déterminer par ordonnance la manière d'afficher les avis publics requis par la loi.
- 17.0.82 La Loi des subventions aux commissions scolaires (S.R.Q. 1964, c. 237) ne s'applique pas.
- 17.0.83 Sous réserve de son approbation, le budget assure le maintien de l'aide financière nécessaire aux élèves qui fréquentent des écoles en dehors du territoire pour suivre des cours que n'offre pas la Commission scolaire Kativik.

17.0.84 Le Québec et le Canada maintiennent conjointement, par l'entremise de la Commission scolaire Kativik, un financement adéquat pour les services et programmes éducatifs actuellement offerts à la population du territoire.

17.0.85 Selon les budgets annuels prévoyant les coûts de fonctionnement et d'immobilisation approuvés par un comité conjoint, nommé par le Québec et le Canada, chacun de ces gouvernements contribue au budget approuvé de la Commission scolaire Kativik dans les proportions suivantes:

Québec: 75%

Canada: 25%

La présente disposition entre en vigueur deux (2) ans après la signature de la Convention.

À partir de 1982 et par la suite à tous les cinq (5) ans, le pourcentage de la contribution du Québec et du Canada est révisé en tenant compte des changements dans la proportion d'élèves autochtones par rapport aux élèves non autochtones relevant de la juridiction de la Commission scolaire Kativik et en recevant les services.

17.0.86 La Commission scolaire Kativik peut faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil pour déclarer inapplicable, en tout ou en partie, tout règlement adopté en vertu de la Loi de l'instruction publique qui peut l'affecter.

17.0.87 Le présent chapitre prend graduellement effet pendant une période transitoire minimale de deux (2) ans à être déterminée conjointement par la Commission scolaire Kativik et le ministre, à compter de la première année scolaire complète faisant suite à la signature de la Convention, conformément aux dispositions de l'Annexe I du présent chapitre.

17.0.88 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée à l'exception des dispositions énoncées aux aliéas 17.0.76, 17.0.77, 17.0.84 et 17.0.85 qui, pour être amendées, exigent également le consentement du Canada.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

Au cours de la première année, les comités de parents sont constitués, les commissaires sont élus et le directeur général est nommé par les commissaires. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien maintiennent les écoles qu'ils administrent actuellement. La Commission scolaire Kativik planifie ses activités pour la deuxième année et, avec l'aide de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prépare le budget de fonctionnement et d'immobilisation pour la deuxième année.

Au cours de la deuxième année, la Commission scolaire Kativik administre toutes les écoles du territoire. Toutes ses décisions sont assujetties à l'approbation d'un comité tripartite composé du directeur général, de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et d'un représentant du Canada.

À compter de la troisième (3^e) année, tous les enseignants et principaux de la Commission scolaire du Nouveau - Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles du territoire deviennent les employés de la Commission scolaire Kativik. La Commission scolaire du Nouveau - Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien se retirent de la gestion des écoles du territoire.

- 18.0.1 Le ministre de la justice du Québec est chargé de l'administration de la justice dans tout le territoire.
- 18.0.2 Le district judiciaire actuel d'Abitibi est modifié afin d'englober les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau - Québec, y compris Poste - de - la - Baleine et le territoire prévu par la Loi du développement de la région de la Baie James (L.Q., 1971, c. 34), à l'exception de Schefferville, Gagnonville et Fermont, ci-après désigné le «district judiciaire d'Abitibi ». Les districts judiciaires limitrophes sont modifiés en conséquence.
- 18.0.3 Toute juridiction concurrente des autres districts judiciaires pouvant exister en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires est abolie.
- 18.0.4 Le ministre de la Justice du Québec ne pourra faire aucune modification aux limites territoriales du « district judiciaire d'Abitibi » sans consulter les administrations locales des communautés crie touchées par ces modifications.
- 18.0.5 Les tribunaux qui seront établis et les juges et les «officiers de justice » qui seront désignés pour le « district judiciaire d'Abitibi » ont juridiction en toute matière civile, criminelle, pénale et statutaire.
- 18.0.6 Les appels des jugements rendus dans le «district judiciaire d'Abitibi » sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Québec.
- 18.0.7 Le ministre de la Justice du Québec désigne un ou plusieurs juges, ou autres personnes, chargés de rendre justice dans le « district judiciaire d'Abitibi ». Ceux - ci devront avoir une connaissance des us, coutumes et de la psychologie des Crie.
- 18.0.8 Les personnes chargées de rendre la justice ont les juridictions combinées de juge de la Cour provinciale, de juge de la Cour de bien - être social, de juge de la Cour des sessions de la Paix, avec pouvoir de juger des infractions punissables en vertu de la Loi concernant les poursuites sommaires du Québec, d'un magistrat de la partie XVI du Code criminel, d'un magistrat de la partie XXIV du Code criminel, et d'un juge de paix nommé en vertu de l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ils peuvent avoir une juridiction spéciale ou administrative.
- 18.0.9 Des juges de paix, de préférence crie, sont nommés pour juger des infractions aux règlements adoptés par les administrations locales crie, ainsi que des autres infractions prévues à l'article 107 de la Loi sur les Indiens. Ces nominations sont assujetties à l'approbation de l'administration locale crie intéressée.
- 18.0.10 Avec l'autorisation du sous-ministre de la Justice du Québec, les juges de paix visés à l'alinéa 18.0.9 outre leurs fonctions habituelles, seront investis du pouvoir de recevoir les serments et les dé-

nonciations, décerner les sommations, confirmer ou annuler les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements, lancer les assignations, procéder à l'ajournement des comparutions et des causes ainsi qu'ordonner les mises en liberté provisoire sur remise d'une promesse, d'un engagement ou d'un cautionnement.

- 18.0.11 Le chef - lieu du « district judiciaire d'Abitibi » est sis à Amos ou à tout autre endroit que le législateur pourrait désigner.
- 18.0.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser la cour, les tribunaux, organismes et commissions constitués ou non par la Loi des tribunaux judiciaires à siéger hors du chef-lieu dans les diverses communautés crie et établissements permanents crie du «district judiciaire d'Abitibi ».
- 18.0.13 Les tribunaux deviennent itinérants et les juges mentionnés à l'alinéa 18.0.8 tiennent, chaque fois que les circonstances le permettent, leurs audiences dans les diverses communautés crie et les divers établissements crie permanents du district.
- 18.0.14 Les juges et les autres personnes désignées pour rendre la justice dans le « district judiciaire d'Abitibi » font, selon les besoins, après avoir consulté l'Administration régionale crie, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice dans ce district.
- 18.0.15 Dans le but de faciliter l'administration de la justice et la rendre ainsi plus accessible aux Crie, les règles de pratique du «district judiciaire d'Abitibi » doivent tenir compte des circonstances particulières prévalant dans le district, ainsi que des coutumes et du mode de vie des Crie. Elles devraient stipuler des règles spéciales quant à :
- a) l'accessibilité des archives et registres,
 - b) la remise des audiences et des procès,
 - c) l'établissement des jours et des heures d'audiences de procès et des interrogatoires préalables,
 - d) l'établissement des modalités de production des procédures et d'émission de brefs.
- 18.0.16 Aussitôt que la chose sera réalisable, le ministre de la Justice du Québec établira, dans la mesure où les circonstances le permettront, les bâtiments, locaux et installations nécessaires aux juges et au bon fonctionnement des tribunaux, cours, organismes et commissions dans le « district judiciaire d'Abitibi ».
- 18.0.17 Le ministre de la Justice du Québec instituera, au besoin, des programmes de formation portant sur des problèmes particuliers

du « district judiciaire d'Abitibi », ainsi que sur les us et coutumes et la psychologie des Cris dudit district.

Ces programmes s'adressent aux non-autochtones désignés juges ou fonctionnaires publics chargés de rendre justice dans ledit district judiciaire, aussi à ceux faisant partie du personnel des cours, tribunaux, organismes et commissions dans ce district.

- 18.0.18 Sous réserve des amendements requis pour donner effet aux dispositions du présent chapitre, le Code de procédure civile, comme il pourrait être amendé, s'applique dans le « district judiciaire d'Abitibi ».
- 18.0.19 Les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada seront modifiées si cela s'avère nécessaire, pour être adaptées aux circonstances, us, coutumes et mode de vie des Cris et répondre aux difficultés du «district judiciaire d'Abitibi ». Particulièrement, pour les cas où le défendeur ou l'accusé est Cri, des amendements seront adoptés de façon à permettre aux Cris d'agir à titre de juré, même si ces personnes ne sont pas habilitées à servir comme juré, conformément aux lois et règlements applicables, même s'ils ne parlent ni le français, ni l'anglais.
- 18.0.20 Comme il est prévu à l'alinéa 18.0.12, des greffes satellites des tribunaux du «district judiciaire d'Abitibi » devront être établis au besoin, dans les communautés cries et établissements cries permanents du district, après consultation auprès des administrations locales cries intéressées ou auprès de l'Administration régionale crie. Dans la mesure du possible, ces bureaux emploieront des Cris qui seront, autant que possible, engagés à plein temps ou à temps partiel et formés pour agir en qualité de greffiers adjoints de la Cour provinciale, de la Cour de bien-être social et de la Cour des sessions de la Paix, ainsi qu'en qualité de shérif adjoint dudit « district judiciaire d'Abitibi ».
- 18.0.21 Les fonctionnaires des tribunaux itinérants sont accompagnés de fonctionnaires ayant le droit d'émettre des brefs de la Cour supérieure. Là où la Cour supérieure est autorisée à siéger ailleurs qu'au chef-lieu dans le « district judiciaire d'Abitibi », l'émission des brefs est autorisée.
- 18.0.22 Le ministre de la Justice du Québec doit instituer, au besoin, des programmes visant à donner aux Cris la formation nécessaire pour agir en qualité de sténographes, d'abord de la Cour provinciale itinérante et ensuite, des autres cours, tribunaux, organismes et commissions du « district judiciaire d'Abitibi ».
- 18.0.23 Dans le « district judiciaire d'Abitibi », en toute matière civile, criminelle, pénale et statutaire, quand un Cri est partie au procès, à la

cause ou aux poursuites, ou est lui-même accusé ou prévenu, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) tes interprètes sont fournis, de droit, gratuitement à ta partie crie,
- b) sur demande de l'une ou l'autre des parties, les jugements motivés qui n'ont pas été rendus oralement et séance tenante, mais par écrit, par des cours, tribunaux, organismes et commissions sont traduits de droit en langue crie, gratuitement, à titre de renseignement seulement pour les Cris en cause,
- c) toute décision et tout jugement verbaux et tous les arrêts, ordonnances, déclarations et commentaires du Président du Tribunal sont interprétés simultanément en langue crie, à titre de renseignement seulement et ce, gratuitement,
- d) les dépositions, admissions, objections à la preuve et les décisions dont elles font l'objet sont interprétées simultanément en langue crie, gratuitement, à titre de renseignement seulement.

18.0.24 Le procureur général du Québec désigne les procureurs de la Couronne du « district judiciaire d'Abitibi », pour le mandat et aux conditions qu'exigent les circonstances prévalant dans le district.

18.0.25 Il est de notoriété que la plupart des Cris du «district judiciaire d'Abitibi » remplissent actuellement les conditions d'admissibilité aux avantages des services d'aide juridique. Les Cris ont droit, à titre de particuliers, aux services d'aide juridique, en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission des services juridiques du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers dans ledit district judiciaire.

18.0.26 Le plus tôt possible après la signature de la Convention, après consultation avec les administrations locales crie, des institutions de détention appropriées seront établies dans le «district judiciaire d'Abitibi », de sorte que les Cris que tes circonstances obligent à incarcérer, interner ou détenir, ne le soient pas dans une institution située au sud du quarante-neuvième parallèle, sauf en cas de détention en instance de procès, ou en attente de jugement ou de sentence devant une Cour ayant juridiction au sud de ce parallèle. Toutefois, tous les Cris qui, après le prononcé de leur sentence, ont été incarcérés, internés ou détenus dans quelque endroit que ce soit, ont le droit, s'ils le désirent, d'être incarcérés, internés ou détenus dans des petites institutions situées dans le territoire de la Baie James si ces institutions sont adéquates à cette fin eu égard à toutes les circonstances.

18.0.27 Le personnel des prisons, pénitenciers et autres lieux de détention du « district judiciaire d'Abitibi », pour les Cris et les non-autochtones, est entièrement ou partiellement crie, selon la disponibilité de main-d'oeuvre crie compétente. Dans ce but, des programmes seront institués visant à donner aux Cris la formation nécessaire

pour agir en qualité d'employé, de fonctionnaire d'établissements de détention ou de correction, et d'agent de probation, de libération conditionnelle, de réadaptation et d'assistance postpénale.

18.0.28 Tout Cri arrêté ou détenu doit être informé, en cri, de ses droits fondamentaux, s'il ne comprend ni l'anglais, ni le français. Il a aussi le droit d'entrer en communication avec sa famille et d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix.

18.0.29 En vertu d'une entente fédérale-provinciale, relative aux coûts de tous les programmes et services visés au présent chapitre, il sera convenu de:

- a) faire en sorte que les Cris qui ont été condamnés à un emprisonnement à perpétuité ou à un certain nombre d'années non inférieur à deux, ou à un emprisonnement de moins de deux ans, par un tribunal quelconque, puissent être incarcérés dans une institution de détention située et établie dans le territoire de la baie James, y compris Poste - de - la - Baleine, après consultation avec les administrations locales cries du «district judiciaire d'Abitibi »;
- b) pourvoir dans le territoire de la baie James, y compris Poste - de - la - Baleine, des facilités appropriées pour la détention de Cris qui, ayant été condamnés ou envoyés dans un pénitencier ou un établissement de détention, sont déclarés atteints de maladies ou de débilite mentales, à quelque époque au cours de cette incarcération ou détention;
- c) pourvoir, dans le territoire de la baie James, y compris Poste - de - la - Baleine, des facilités pour recevoir et soigner les détenus qui, en cours de détention, sont atteints de maladies graves, contagieuses, infectieuses;
- d) pourvoir des installations et services pour la détention, la formation et la réadaptation de jeunes détenus cries, selon qu'ils sont âgés de moins de vingt - et - un (21) ans ou selon qu'ils sont âgés de moins de seize (16) ans;
- e) pourvoir le district de facilités comme des cellules pour la détention temporaire, des prisons publiques, des maisons de réadaptation ou de correction, des centres d'accueil et de travail, des refuges pour les femmes, des centres de correction pour les femmes et autres facilités pour la formation, la réadaptation et la réhabilitation des personnes détenues;
- f) instituer des programmes de réadaptation spécialement conçus pour les soins, la formation et la réadaptation des Cris détenus, en tenant compte de leur âge, de leur condition, de leur mode de vie et de leur culture;

- g) instituer des programmes spéciaux, pendant la détention et après la libération, afin de faciliter le retour et la réintégration des Cris dans leurs familles et leur communauté.
- 18.0.30 Des services de probation, de libération conditionnelle, de réadaptation et d'assistance postpénale sont fournis aux Cris en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie, et ce, en cri, dans la mesure du possible.
- 18.0.31 L'imposition des peines aux Cris et la détention de ceux - ci devraient être réexaminées, en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie, et ce, avec leur coopération.
- 18.0.32 Le Président du Tribunal itinérant du « district judiciaire d'Abitibi » doit avoir à sa disposition quand il en a besoin ou quand il le juge opportun, des agents de probation, de préférence cris, ayant la formation et les connaissances nécessaires à la compréhension des difficultés particulières audit district et aux Cris qui l'habitent.
- 18.0.33 Afin que tes Cris ne se méprennent pas sur le sens de l'intervention de l'autorité judiciaire ou du système judiciaire, certains recevront une formation spéciale pour agir en qualité d'agents d'information et seront affectés aux communautés cries.
- 18.0.34 Après consultation avec les administrations locales ou régionales cries, des Cris seront recrutés, formés et embauchés en vue de remplir le plus grand nombre possible de postes dans l'administration de la justice du « district judiciaire d'Abitibi », lorsqu'il est approprié de le faire.
- 18.0.35 Des programmes d'information sont institués et financés par Québec pour aider les Cris à comprendre la loi, ainsi que pour former un personnel de tribunaux, un personnel faisant la liaison avec les centres de détention, afin d'aider les Cris à recevoir des conseils juridiques et les aider dans toutes les phases du processus judiciaire et de donner aux communautés cries des cours d'information juridique. Des Cris seront engagés et formés à ces fins le plus tôt possible après la signature de la Convention.
- 18.0.36 Des programmes doivent être prévus pour les non-autochtones travaillant dans les divers domaines de l'administration de la justice dudit district, pour les familiariser avec la langue, les coutumes, les besoins et les aspirations des Cris.
- 18.0.37 Un comité consultatif sur la justice sera constitué et financé par le Québec après la signature de la Convention, Il sera composé de représentants du Québec, de Cris et de tout autre spécialiste dont la participation est jugée opportune. Ce comité a pour fonction de conseiller de façon permanente, les autorités en rapport avec l'ad-

ministration de la justice dans le « district judiciaire d'Abitibi », concernant les Cris, notamment sur:

- a) la participation des Cris dans tout le processus judiciaire, parajudiciaire et juridique, y compris la planification et la mise en oeuvre des services d'ordre judiciaire qui leur sont destinés,
- b) les études et recherches nécessaires à la bonne exécution des dispositions du présent chapitre,
- c) les tribunaux, fonctionnaires et employés requis,
- d) les bâtiments et installations nécessaires,
- e) les lois ou amendements aux lois qui pourraient être nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent chapitre,
- f) l'établissement de relations plus fréquentes et systématiques avec les Cris,
- g) l'établissement d'un système d'éducation juridique, d'information et d'échange de points de vue avec les Cris.

18.0.38 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

18.0.39 La partie autochtone intéressée reconnaît toutefois que, pour une saine administration de la justice, les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 20 doivent correspondre les unes aux autres, et être administrées et exécutées uniformément, dans la mesure du possible.

19.1 Unités crie de la Sûreté du Québec

On entend par «unité crie » de la du tout sous-poste d'un poste de la Sûreté du Québec, composé d'un ou de plusieurs agents de la paix cris.

- 19.1.1 Dès la signature de la Convention, des procédures visant tamise sur pied d'unités de la Sûreté du Québec formées de Cris seront entamées.
- 19.1.2 Le nombre de Cris que la Sûreté du Québec engagera comme « constable » doit être de deux « constables » pour mille (1000) habitants cris pour l'ensemble de la population crie du Territoire visée par la Convention, y compris la population flottante du Territoire. Toute augmentation du nombre de « constables » par mille (1000) habitants cris sera établie après consultation avec l'Administration régionale crie.
- 19.1.3 Ces « constables » sont engagés sur l'approbation préalable de la partie autochtone crie pour faire partie d'unités crie de la Sûreté du Québec qui sont mises sur pied à l'origine pour les secteurs suivants:
- a) le littoral,
 - b) les communautés de Mistassini et Waswanipi,
 - c) la communauté de Poste-de-la-Baleine, au moins à temps partiel.
- 19.1.4 Les unités crie de la Sûreté du Québec visées aux alinéas précédents, seront instituées, après consultation avec la partie autochtone crie et tes Administrations locales crie, dans les secteurs et communautés cris où ta population est la plus dense. Elles le seront selon les besoins de ces secteurs et communautés et selon que les communautés en cause créeront ou non leur propre service local de police composé de «constables spéciaux »ayant juridiction sur tes terres de ta catégorie I de leur propre territoire.
- 19.1.5 À titre préliminaire et provisoire, tes unités crie de la Sûreté du Québec peuvent être composées de «constables spéciaux » nommés en vertu de l'article 64 de la Loi de police (L.Q. 1968, c. 17) et ce, conformément aux normes et exigences actuellement en vigueur pour la nomination de « constables spéciaux » autochtones.
- 19.1.6 Les normes de recrutement des membres des unités crie de la Sûreté du Québec sont fixées après consultation avec la partie autochtone crie et selon les disponibilités de main-d'oeuvre crie.
- 19.1.7 Avant qu'une personne puisse être choisie pour devenir membre des unités crie de la Sûreté du Québec, son nom doit être soumis ou à la Sûreté du Québec ou au solliciteur général du Québec, par

la partie autochtone crie, ou à la partie autochtone crie par le solliciteur général du Québec, pour approbation.

- 19.1.8 Après consultation avec la partie autochtone crie et après évaluation et acceptation par la Sûreté du Québec des candidats proposés, ces derniers suivent un cours de formation donné par l'institut de police du Québec.
- 19.1.9 Les cours de formation que les candidats acceptés suivent à l'institut de police du Québec sont dispensés en français et en anglais ainsi qu'en cri lorsqu'il est approprié de le faire. Les livres et le matériel didactique utilisés pour le programme de formation sont en français et en anglais et en cri lorsqu'il est possible de le faire.
- 19.1.10 Ce programme de formation est celui actuellement suivi par les « constables spéciaux » autochtones. Par la suite, ce programme de formation pourra être modifié conformément aux consultations qui auront lieu entre la Sûreté du Québec et la partie autochtone crie, en tenant compte des caractéristiques particulières de la main-d'œuvre crie.
- 19.1.11 Les attributions des membres des unités cries de la Sûreté du Québec comprennent, outre celles de tous les autres membres de la Sûreté, l'application des règlements des administrations locales cries.
- 19.1.12 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 19.1.6, les membres des unités cries de la Sûreté du Québec sont recrutés et nommés en vertu et sous réserve de règlements spéciaux proposés par le Comité consultatif de police qui sera établi. Le Canada, le Québec et les Cries doivent négocier en vue de la création dudit comité.
- 19.1.13 Les attributions des membres des unités cries de la Sûreté du Québec, comme celles des membres réguliers de la Sûreté s'étendent aux terres des catégories I, II et III.

19.2 Corps policiers des communautés cries

- 19.2.1 Des « constables spéciaux » cries seront nommés en vertu de l'article 64 de la Loi de police du Québec et auront, dans les terres de la catégorie I des communautés cries, les devoirs et attributions de « constable » et d'agent de la paix en plus d'une compétence similaire à celle des agents de police de municipalité.
- 19.2.2 Les « constables spéciaux » visés à l'alinéa 19.2.1 doivent être des Cries. Certains d'entre eux pourront être engagés à temps partiel pour remplir les devoirs et attributions prévus à l'alinéa 19.2.1 et pourront consacrer une partie de leur temps à l'exécution des fonctions relevant de certaines des charges visées au chapitre 18 de la Convention.

- 19.2.3 Ces « constables spéciaux » sont d'abord affectés aux terres de la catégorie I mais leur juridiction pourra ensuite s'étendre à celles des catégories II et III, dans des conditions et dans des circonstances convenues ultérieurement entre le solliciteur général du Québec, les administrations locales crie des terres de la catégorie I et la Municipalité de la Baie James.
- 19.2.4 Le nombre de Crie engagés à titre de « constable spécial » dépend des circonstances et des besoins des communautés crie. Le critère de base à appliquer est qu'il doit y avoir un « constable spécial » pour cinq cents (500) habitants crie de chaque communauté, y compris sa population flottante.
- 19.2.5 Les conditions d'admissibilité de ces « constables spéciaux » sont celles qui prévalent actuellement pour la nomination des « constables spéciaux » autochtones en tenant compte de la disponibilité de main-d'oeuvre des communautés crie. Des modifications peuvent y être apportées en consultation avec le Comité consultatif de police, visé à l'alinéa 19.1.12 du présent chapitre.
- 19.2.6 Les Administrations locales crie fixeront par voie de règlement les conditions et les normes applicables à la nomination des « constables spéciaux » et à la création d'un corps policier de communauté conformément à une législation spéciale qui sera adoptée par le Québec pour autoriser la création et le maintien de ces corps policiers.
- 19.2.7 Les Administrations locales crie doivent soumettre à la Sûreté du Québec ou au solliciteur général du Québec une liste de candidats préalablement choisis par elles en vue de leur nomination à titre de « constable spécial ». La procédure de nomination et la formation de ces « constables spéciaux » sont ensuite celles stipulées par le présent chapitre pour la nomination des membres des unités crie de la Sûreté du Québec, si ce n'est que, dans ce cas, la consultation se fait avec l'Administration locale concernée.
- 19.2.8 Les « constables spéciaux » sont formés à l'institut de police du Québec conformément à des programmes spéciaux conçus en fonction des circonstances et des besoins des régions auxquelles ils seront affectés.

19.3 Partage des frais fédéral-provincial

Le Canada et le Québec paient les frais directs des services de police assurés par les « constables spéciaux » crie mentionnés aux articles 19.1 et 19.2 de la présente Convention conformément à l'accord des partages des frais des services de police crie de la Baie James ou à tout autre accord fédéral-provincial de partage des frais concernant les services de police pour les Indiens dans la province de Québec à conclure immédiatement à la signature de la Convention.

L'accord de partage susmentionné comprend les frais de formation, de logement, les allocations de formation et les frais de transport aller-retour aux centres de formation du Québec.

En fonction des budgets annuels approuvés par le Canada et le Québec, chacun d'eux contribue au budget approuvé de ces corps policiers constitués de ces «constables spéciaux » sur la base suivante:

Canada: 60%

Québec: 40%

L'accord de partage des frais reste en vigueur jusqu'au 31 mars 1978, et est assujetti à révision et à renégociation antérieure à la date d'expiration susmentionnée. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Québec et le Canada fournissent les fonds nécessaires au maintien desdits services de police énumérés ci-dessus au-delà de ladite date d'expiration.

Les communautés desservies par lesdits corps policiers peuvent se voir obligées, en fonction de leurs revenus, mais à l'exclusion des fonds gouvernementaux prévus pour les communautés crie, de payer au Québec un montant allant jusqu'à concurrence de 10% desdits frais directs de ces services policiers.

19.4 Législation

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

- 20.0.1 Le district judiciaire actuel d'Abitibi est modifié afin d'englober les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec, y compris Poste-de-la-Baleine et le territoire prévu par la Loi du développement de la Région de la Baie James (1971, L.Q. c. 34), à l'exception de Schefferville, Gagnonville et Fermont. Les districts judiciaires limotrophes sont modifiés en conséquence.
- 20.0.2 Toute juridiction concurrente des autres districts judiciaires pouvant exister en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires est abolie.
- 20.0.3 Le ministère de la Justice du Québec ne peut modifier les limites territoriales du district judiciaire d'Abitibi pour les territoires de Mistassini et du Nouveau-Québec, sans consultation préalable avec l'administration régionale.
- 20.0.4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser les cours, tribunaux, organismes et commissions constitués ou non par la Loi des tribunaux judiciaires à siéger hors du chef - lieu dans les diverses communautés et les divers établissements inuit permanents du district judiciaire d'Abitibi.
- 20.0.5 Un tribunal itinérant est créé pour le district judiciaire d'Abitibi. Le tribunal itinérant siège dans chaque communauté où un greffe satellite a été établi aux termes de l'alinéa 20.0.4 et il est présidé par des juges qui cumulent les juridictions suivantes:
- a) celle de juge de la Cour provinciale,
 - b) celle de magistrat aux termes de la partie XVI du Code criminel,
 - c) celle de magistrat aux termes de la partie XXIV du Code criminel,
 - d) celle de juge des Cours des sessions de la paix,
 - e) celle de juge des Cours de bien-être social, et,
 - f) celle d'un ou de deux juges de paix.
- 20.0.6 Les juges et les autres personnes désignées pour rendre la justice dans le district judiciaire d'Abitibi font, à l'occasion, après avoir consulté l'Administration régionale, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice dans ce district.
- 20.0.7 Dans le but de rendre la justice plus accessible aux Inuit, les règles de pratique faites pour le district judiciaire d'Abitibi en vertu de l'alinéa 20.0.6 tiennent compte des circonstances particulières prévalant dans le district, ainsi que des us, coutumes et du mode de vie des Inuit. Elles peuvent notamment comprendre des règles spéciales quant à:
- a) l'accessibilité des archives et des registres,
 - b) la remise des audiences et des procès,
 - c) l'établissement des jours et des heures d'audiences, des procès et des interrogatoires préalables, et,

- d) l'établissement des modalités de production des procédures et d'émission de brefs.
- 20.0.8 Tous les juges et les autres personnes désignées pour rendre la justice dans le district judiciaire d'Abitibi doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- 20.0.9 Un greffier du tribunal itinérant est désigné.
Des adjoints au greffier du tribunal itinérant sont désignés pour diriger les greffes satellites établis aux termes de l'alinéa 20.0.4.
Le greffier et les greffiers adjoints du tribunal itinérant ont le pouvoir d'agir en qualité de shérif adjoint, d'émettre des brefs et de remplir les fonctions de protonotaire adjoint de la Cour supérieure.
- 20.0.10 Un sténographe officiel apte à prendre la sténographie en français et en anglais et un interprète qualifié accompagnent le tribunal itinérant.
- 20.0.11 Le ministre de la Justice du Québec doit veiller à ce que, sur demande de tout partie inuit, les jugements motivés qui n'ont pas été rendus oralement et séance tenante, mais par écrit, par des cours, juges, tribunaux, organismes et commissions, soient traduits de droit en inuttuut, à titre de renseignement seulement et sans frais.
- 20.0.12 Le personnel non inuit des tribunaux doit connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- 20.0.13 Le ministère de la Justice du Québec, après consultation préalable avec l'administration régionale, doit instituer au besoin des programmes visant à donner aux Inuit la formation nécessaire pour remplir les fonctions de greffier et de greffier adjoint du tribunal itinérant, de shérif, de shérif adjoint, de sténographe et d'interprète.
- 20.0.14 Dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la liberté surveillée, le tribunal itinérant est assisté d'agents de probation. Les noms des candidats à la fonction d'agent de probation du tribunal itinérant sont soumis par l'Administration régionale au service de probation et des établissements de détention du ministère de la Justice du Québec, ou vice-versa, pour appréciation et approbation.
- 20.0.15 Des agents d'information sont affectés à des municipalités que le ministère de la Justice désigne après consultation préalable avec l'Administration régionale. Les noms des candidats à la fonction d'agent d'information sont soumis par l'Administration régionale au ministère de la Justice du Québec, ou vice-versa, pour appréciation et approbation.

- 20.0.16 Les agents de probation et les agents d'information non inuit doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- 20.0.17 Après consultation préalable avec l'Administration régionale, le ministère de la Justice du Québec, doit instituer au besoin des programmes visant à donner aux Inuit la formation nécessaire pour remplir les fonctions d'agent de probation et d'agent d'information.
- 20.0.18 Le ministère de la Justice désigne les procureurs de la Couronne du district judiciaire d'Abitibi pour le mandat et aux conditions qu'exigent les circonstances prévalant dans ce district. Ces procureurs doivent connaître les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- 20.0.19 Tous les résidents du district judiciaire d'Abitibi ont le droit de recevoir des services d'aide juridique en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission d'aide juridique du Québec, qui devront être adaptés de façon à tenir compte du coût de la vie, des distances et de divers autres facteurs particuliers à ce district judiciaire.
- 20.0.20 Les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada seront modifiées, si cela s'avère nécessaire, pour répondre aux difficultés propres au district judiciaire d'Abitibi et tenir compte des circonstances, us, coutumes et mode de vie des Inuit et leur rendre la justice plus accessible.
- 20.0.21 Le Code criminel devrait être modifié pour permettre l'assermentation de six (6) jurés seulement dans les territoires d'Abitibi, Mistassini et Nouveau-Québec du district judiciaire d'Abitibi.
- 20.0.22 Des amendements seront adoptés de façon à permettre aux Inuit, dans les cas où le défendeur ou l'accusé est un Inuk, d'agir à titre de juré conformément aux lois et règlements applicables, même s'ils ne parlent ni le français ni l'anglais couramment.
- 20.0.23 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour le district judiciaire d'Abitibi un coroner connaissant les us et coutumes ainsi que la mentalité des Inuit.
- 20.0.24 L'imposition des peines aux Inuit et leur détention devraient être réexaminées en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie et ce, avec leur coopération.
- 20.0.25 Le plus tôt possible après la signature de la Convention et après consultation avec l'Administration régionale, des institutions de détention appropriées seront établies dans le district judiciaire d'Abitibi, de sorte que les Inuit ne soient pas incarcérés, internés

ou détenus dans une institution située au sud du quarante-neuvième (49^e) parallèle, à moins que les circonstances ne l'exigent.

20.0.26 Tous les Inuit qui, après le prononcé de leur sentence, ont été incarcérés, internés ou détenus dans quelque endroit que ce soit, ont le droit, s'ils le désirent, d'être incarcérés, internés ou détenus dans de petites institutions situées dans le territoire de l'Administration régionale si ces institutions sont adéquates à ces fins eu égard à toutes les circonstances.

20.0.27 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale. La partie autochtone intéressée reconnaît toutefois que, pour une saine administration de la justice, les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 20 doivent correspondre les unes aux autres, et être administrées et exécutées uniformément dans la mesure du possible.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

20.0.28 La partie autochtone intéressée reconnaît toutefois que, pour une saine administration de la justice, les dispositions du présent chapitre et celles du chapitre 18 doivent correspondre les unes aux autres, et être administrées et exécutées uniformément dans la mesure du possible.

- 21.01.1 Sous réserve des lois du Québec d*application générale, l*Administration régionale est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir dans son territoire un corps policier régional.
- 21 .0.2 Le corps policier régional est régi par les dispositions de la Loi de police (1968, c. 17) et de toutes les autres lois du Québec d*application générale, sous réserve qu*en cas d*incompatibilité, les dispositions du présent chapitre prévalent.
- 21 .0.3 Les membres du corps policier régional sont en poste dans les municipalités les plus peuplées; le critère de base à appliquer est qu*il doit y avoir un agent pour cinq cents (500) habitants, y compris la population flottante du territoire.
- 21 .0.4 L*Administration régionale a les pouvoirs requis pour adopter des ordonnances afin de:
- a) pourvoir à l*organisation, à l*équipement et au maintien d*un corps policier régional ainsi qu*à la discipline de ses membres,
 - b) prescrire les devoirs et attributions des membres du corps policier régional et prévoir les sanctions applicables en cas d*infraction aux ordonnances concernant la discipline,
 - c) pourvoir à l*imposition de sanctions, y compris le renvoi ou l*amende, à tout membre du corps policier régional qui accepte ou exige, directement ou indirectement, une somme d*argent, un avantage ou des boissons alcoolisées, en considération d*un exercice d*influence ou d*un acte ou omission dans l*exécution de ses fonctions,
 - d) déterminer les endroits où les membres du corps policier régional peuvent avoir leur résidence, établir des classes parmi eux ainsi que les grades qui peuvent leur être attribués et prescrire les inspections auxquelles ils doivent se soumettre.
- Ces ordonnances s*appliquent sous réserve des autres dispositions du présent chapitre et des règlements adoptés par la Commission de police du Québec en vertu de l*article 18 de la Loi de police.
- Le secrétaire de l*administration régionale doit, dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en vigueur, transmettre à la Commission de police du Québec copie de toute ordonnance portant sur un sujet visé au présent alinéa.
- 21 .0.5 L*Administration régionale doit, à la demande de la Commission de police du Québec, adopter et lui transmettre, dans les soixante (60) jours qui suivent cette demande, une ordonnance pourvoyant à la discipline des membres du corps policier régional et prévoyant les sanctions applicables au cas d*infraction à cette ordonnance; une telle ordonnance entre en vigueur sur approbation de la Commission de police du Québec.
- 21.0.6 Le corps policier régional et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l*ordre et la sécurité publique dans le territoi-

re, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux règlements des corporations municipales, aux ordonnances de l'Administration régionale et aux lois de la province de Québec et d'en rechercher les auteurs.

- 21.0.7 Le corps policier régional est sous la direction d'un directeur ou chef qui le commande.
Nul ne peut occuper les fonctions de directeur ou chef ni de membre du corps policier régional sans avoir prêté les serments prescrits par l'article 4 de la Loi de police.
- 21.0.8 Le secrétaire de l'Administration régionale doit tenir un registre de tous les policiers qui sont membres du corps policier régional et de tous les « constables spéciaux » nommés par le présent du comité exécutif aux termes de l'alinéa 21.0.13; chacun de ces policiers et « constables spéciaux » peut exiger du secrétaire un certificat attestant sa nomination.
- 21.0.9 Les alinéas (d) et (e) de l'article 3 de la Loi de police, relatifs aux normes d'embauche pour devenir cadet ou membre de la Sûreté du Québec ou cadet ou policier municipal, ne s'appliquent pas aux membres inuit du corps policier régional.
- 21.0.10 Tout règlement de la Commission de police du Québec définissant les normes d'embauche des membres inuit du corps policier régional doit faire l'objet de consultations préalables avec l'Administration régionale.
- 21.0.11 Les noms des candidats à un poste de membre du corps policier régional sont soumis par l'Administration régionale au ministère de la Justice ou vice-versa, pour appréciation et approbation.
Après avoir suivi les cours de l'institut de police du Québec et terminé leur stage, ces candidats sont nommés membres du corps policier régional par l'Administration régionale.
- 21.0.12 Le directeur ou chef du corps policier régional est nommé par le procureur général sur la recommandation de l'Administration régionale et doit prêter les serments prescrits par l'article 4 de la Loi de police, devant tout juge visé à l'article 64 de ladite Loi; les autres membres du corps policier régional et les « constables spéciaux » nommés en vertu de l'alinéa 21.0.13 prêtent les serments prescrits par l'article 4 de la Loi de police devant le président du Comité exécutif de l'Administration régionale, après approbation du procureur général.
L'approbation du procureur général n'est pas requise pour les « constables spéciaux » nommés en vertu de l'alinéa 21.0.13.
- 21.0.13 Le Conseil de l'Administration régionale peut, par ordonnance, autoriser le président du comité exécutif à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours,

des personnes désignées sous le titre de « constables spéciaux », pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de l'Administration régionale, prévenir le crime ainsi que les infractions aux règlements des corporations municipales, aux ordonnances de l'Administration régionale et aux lois de la province de Québec et en rechercher les auteurs.

Toute ordonnance adoptée en vertu de l'alinéa précédent peut prescrire le nombre maximum de personnes que le président du comité exécutif peut nommer « constables spéciaux » et fixer le montant maximum de la rémunération qui peut leur être payé.

- 21.0.14 L'écrit constatant la nomination d'un « constable spécial » doit être fait en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne ainsi nommée.
- 21.0.15 Tout membre du corps policier régional et tout « constable spécial » nommé en vertu de l'alinéa 21.0.13 peut être destitué par tout juge visé à l'article 64 de la Loi de police lorsqu'une demande à cette fin lui est présentée par le procureur général.
- 21.0.16 Des programmes de formation et de stage sont institués conformément aux dispositions des règlements que doit adopter la Commission de police du Québec en vertu de l'alinéa (b) de l'article 17 de la Loi de police, après consultation de l'Administration régionale. Le Québec paie les frais de scolarité et de stage ainsi que l'hébergement des candidats à l'institut de police du Québec.
- 21.0.17 L'Administration régionale a les pouvoirs requis pour établir par ordonnance et maintenir une école de police. Une telle ordonnance doit, pour être valide, être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 21.0.18 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.9 de l'annexe 2 du chapitre 12 et de l'alinéa 2.9 de l'annexe 2 du chapitre 13 de la Convention, toute ordonnance de l'Administration régionale adoptée aux termes du présent chapitre s'applique dans tout le territoire de l'Administration régionale et son application n'est pas restreinte aux municipalités.
- 21.0.19 Les Inuit qui ne remplissent pas les normes d'embauche requises pour être admis dans la Sûreté du Québec peuvent être nommés « constables spéciaux » en vertu de l'article 64 de la Loi de police, auquel cas les alinéas 21.0.9 et 21.0.10 s'appliquent, mutatis mutandis.

Les noms des candidats aux postes de « constables spéciaux » sont soumis par l'Administration régionale au ministère de la Justice ou vice-versa, pour appréciation et approbation.

21.0.20 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu*avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l*Assemblée nationale du Québec.

22.1 Définitions

Aux fins des présentes, on entend par:

22.1.1 « administrateur »,

- i) le directeur des services de protection de l*environnement ou son successeur ou toute (s) personne (s) autorisée (s) en tout temps par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence provinciale,
- ii) toute (s) personne (s) autorisée (s) en tout temps par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence fédérale,
- iii) l*administrateur de l*Administration locale crie chargée de la protection de l*environnement, dans le cas de projets de développement dans les terres de la catégorie I,

22.1.2 « communauté crie », les communautés cries de Poste-de-la-Baleine, Fort George, Wemindji, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Waswanipi et Mistassini, ainsi que toute nouvelle communauté crie reconnue comme telle par le Canada et le Québec,

22.1.3 « économie crie », les activités et les moyens permettant aux Cris de gagner et de mener leur vie économique et d*en jouir pleinement,

22.1.4 « développement ou projet de développement », un projet consistant en tous travaux et toute entreprise, structure, exploitation ou tout développement industriel pouvant toucher l*environnement ou les personnes du Territoire à l*exclusion de l*exploitation et de l*entretien de ce projet, après sa construction. Toutefois, l*exploitation dudit projet fait partie intégrante des considérations du processus d*évaluation et d*examen pour la construction dudit projet,

22.1.5 « chapitre », le présent chapitre de la Convention,

22.1.6 « Territoire », la région du Québec située au sud du 55^e parallèle (à l*exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55^e parallèle) et à l*ouest du 69^e méridien, y compris les terres des catégories I et II des Cris de Poste-de-la-Baleine, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappage des Cris définie au chapitre 24.

22.1.7 « planification préliminaire », l*étape à laquelle un promoteur étudie les options possibles et les aspects techniques, économiques, financiers et sociaux du projet, avant de choisir les meilleures options en vue d*études ultérieures.

22.2.1 Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans le Territoire est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.

22.2.2 Ledit régime prévoit:

- a) un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés en tout temps, si nécessaire, pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans le Territoire ou ayant une incidence sur celui-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,
- b) un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,
- c) lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis en vertu de la présente Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,
- d) la protection des droits et des garanties établis en faveur des Cris en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions,
- e) la protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,
- f) le droit de mener des projets de développement dans le Territoire.

22.2.3 Toutes les lois fédérales et provinciales applicables qui sont d'application générale concernant la protection de l'environnement et du milieu social s'appliquent dans le Territoire, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention et, en particulier, du présent chapitre. Le Québec et le Canada, s'il est nécessaire de le faire, pour rendre exécutoire le présent chapitre de la Convention, prennent les mesures requises pour adopter les lois et règlements appropriés à cette fin.

22.2.4 Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes directeurs suivants:

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les

- terres de la catégorie I relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
 - c) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
 - d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
 - e) les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'au développement de ces terres,
 - f) la participation des Cris à l'application de ce régime,
 - g) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,
 - h) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,
 - j) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et les communautés autochtones.

22.3 Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James

- 22.3.1 Un comité consultatif sur l'environnement de la Baie James (ci - après désigné par les termes « le comité consultatif »), organisme composé de membres nommés par l'Administration régionale crie, par le Canada et par le Québec est créé pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.
- 22.3.2 Le comité consultatif est composé de treize (13) membres. L'Administration régionale crie, le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Le président du comité conjoint-chasse, pêche et trappage, institué en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions est nommé membre d'office, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par les Inuit. Dans ce cas, le vice-président est membre d'office.
- C.C.1
- 22.3.3 Les membres sont nommés et remplacés en tout temps à la discrétion des parties respectives. Ces parties peuvent, de consentement unanime, augmenter ou réduire le nombre de membres du comité consultatif.

22.3.4 Les membres du comité consultatif ont chacun une (1) voix, sauf dans les cas prévus ci-après:

- a) lorsque le comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement provinciale, les membres nommés par le Canada, y compris le président du comité conjoint - chasse, pêche et trappage, s'il est nommé par le Canada, n'ont pas droit de vote,
- b) lorsque le comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement fédérale, les membres nommés par le Québec, y compris le président du comité conjoint - chasse, pêche et trappage, s'il est nommé par le Québec, n'ont pas droit de vote,
- c) lorsque le comité consultatif est saisi de questions de compétence mixte ou relevant à la fois de compétences fédérale et provinciale, les membres nommés par le Québec ou par le Canada ont chacun une (1) voix et les membres nommés par l'Administration régionale crie, ont chacun deux (2) voix. Le président du comité conjoint -chasse, pêche et trappage, a une (1) voix.

22.3.5 Les parties respectives désignent, parmi leurs membres, le président et le vice-président du comité consultatif selon les modalités suivantes:

- a) la première année d'activité du comité consultatif, le président est nommé par le Québec et le vice-président est nommé par le Canada,
- b) la deuxième année d'activité du comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés par l'Administration régionale crie,
- c) la troisième année d'activité du comité consultatif, le président est nommé par le Canada et le vice-président est nommé par le Québec,
- d) la quatrième année d'activité du comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés comme il est prévu au sous-alinéa b),
- e) les années subséquentes, la nomination du président et du vice-président du comité consultatif se fait dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa.
- f) en l'absence du président à une assemblée, les membres de la partie ayant nommé le président choisissent parmi eux un président suppléant,
- g) le vice-président n'assume les fonctions de président que lorsque celui-ci n'a pas droit de vote en vertu de l'alinéa 22.3.4.

22.3.6 Le mandat du président et celui du vice-président sont d'un (1) an.

22.3.7 Le comité consultatif peut, en tout temps, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son rôle et de ses fonctions, désigner d'autres officiers parmi ses membres.

- 22.3.8 Lorsque le comité est saisi de questions relevant exclusivement de la compétence provinciale ou fédérale, la présence de cinq (5) membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum, pourvu qu'au moins un (1) membre de chaque partie ayant droit de vote soit présent.
- 22.3.9 Lorsque le comité est saisi de questions relevant à la fois de compétences fédérale et provinciale, la présence de sept (7) membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum, pourvu qu'au moins un (1) membre nommé par chaque partie soit présent.
- 22.3.10 Les quorums fixés aux alinéas 22.3.8 et 22.3.9 peuvent, en tout temps, être changés par décision unanime de tous les membres du comité consultatif.
- 22.3.11 À sa nomination, chaque membre du comité consultatif signe une procuration écrite rédigée sous la forme choisie par le comité en faveur des autres membres, y compris leurs remplaçants désignés par la partie ayant nommé le membre qui signe la procuration. Le titulaire de la procuration a, en l'absence du signataire de la procuration, le droit de voter et d'agir en son lieu et place en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.
- 22.3.12 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 22.3.13 En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une autre voix qui est prépondérante.
- 22.3.14 Le comité consultatif a son siège principal au Québec et il peut établir d'autres bureaux dans ladite province.
- 22.3.15 Le comité consultatif peut établir et adopter des règlements régissant son fonctionnement interne, y compris les avis fixant la date et le lieu de ses assemblées et autres questions se rapportant à sa propre administration. Tous les membres du comité consultatif ont droit de vote sur ces règlements, lesquels sont soumis à l'approbation de chaque partie au comité consultatif.
- 22.3.16 Le comité consultatif se réunit au moins quatre (4) fois par année.
- 22.3.17 Le président du comité consultatif convoque une assemblée extraordinaire du comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite, signée par quatre (4) membres du comité consultatif, indiquant le but de cette assemblée.
- 22.3.18 Le président ou le vice-président, selon le cas, préside les assemblées du comité consultatif.
- 22.3.19 Un secrétariat composé d'au plus cinq (5) employés à plein temps est créé pour les besoins du comité consultatif; toutefois, celui-ci

peut recommander d'en modifier l'effectif. Le secrétariat relève du comité consultatif qui le dirige et le contrôle. Le Canada et le Québec contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat. Le secrétariat reçoit les renseignements et les communique, au besoin, aux membres; il donne le compte rendu des assemblées et des décisions du comité consultatif, et remplit toute autre fonction que celui-ci lui confie en tout temps, conformément aux dispositions du présent chapitre.

- 22.3.20 Le secrétariat tient un registre officiel des délibérations et des décisions du comité consultatif.
- 22.3.21 Le secrétariat fixe à l'avance l'ordre du jour des assemblées et le communique aux membres du comité consultatif.
- 22.3.22 Les membres du comité consultatif ou le comité consultatif lui-même peuvent faire appel à des spécialistes de l'extérieur pour obtenir leurs conseils ou leur assistance. La rémunération et les frais de ces spécialistes sont à la charge de la partie ayant nommé le ou les membres qui ont fait appel à leurs services. La rémunération et les frais de ces spécialistes sont pris à même le budget du comité consultatif si leurs services ont été demandés par le comité consultatif.
- 22.3.23 Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais des membres qu'elle nomme.
- 22.3.24 Le comité consultatif agit à titre de conseiller auprès des gouvernements responsables; à ce titre, il est l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables dans le Territoire relativement à leur participation à l'élaboration des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social et, à ce titre, il surveille l'administration et la gestion du régime, par le libre échange de leurs points de vue, de leurs intérêts et de leurs renseignements.
- 22.3.25 Le comité propose aux gouvernements responsables, en en donnant la justification, des projets de loi, des règlements et d'autres mesures appropriées relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social pour que l'autorité concernée les adopte ou y donne suite.
- 22.3.26 Le comité étudie les lois et règlements existant ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi que les règlements et procédures sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des autochtones, droits établis en vertu du chapitre 24 et du présent chapitre et, conformément à leurs dispositions, et au besoin, propose aux gouvernements responsables des modifications.

- 22.3.27 Le comité étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant au Territoire, et fait des recommandations pertinentes.
- 22.3.28 Le comité est consulté de temps à autre sur des questions d'importance majeure relatives à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social et des mesures concernant l'utilisation des terres et peut conseiller, dans ce domaine, les gouvernements responsables intéressés.
- 22.3.29 Le comité consultatif fonctionne en conformité avec les dispositions du présent chapitre.
- 22.3.30 Tout projet de règlements, mesures et décisions du comité consultatif est communiqué au gouvernement responsable pour qu'il le voit, l'étudie et lui donne suite.
- 22.3.31 Avant de soumettre pour adoption un règlement qui ne porte que sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social et qui ne s'applique qu'aux terres de la catégorie II ou aux terres de la catégorie I ou aux terres de la catégorie III entourées par des terres de la catégorie I, ou à deux ou plusieurs simultanément, le ministre fédéral ou provincial responsable consulte le comité consultatif; toutefois l'absence d'une telle consultation n'invalide pas ledit règlement.
- 22.3.32 Dans le cas de règlements recommandés par le comité consultatif qui ne s'appliquent qu'aux terres de la catégorie II ou aux terres de la catégorie I ou aux terres de la catégorie III entourées par des terres de la catégorie I, ou à deux ou plusieurs simultanément, le ministre fédéral ou provincial responsable, s'il modifie les recommandations du comité consultatif ou décide de ne pas y donner suite ou décide d'adopter d'autres mesures, consulte au préalable le comité consultatif; toutefois l'absence d'une telle consultation n'invalide pas lesdits règlements.
- 22.3.33 Sur demande, le comité consultatif fournit à l'Administration locale les données techniques et scientifiques, les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient des organismes gouvernementaux concernés.
- 22.3.34 Le ministère des Terres et Forêts, lorsqu'il élabore un plan d'aménagement des forêts de la Couronne et de l'exploitation forestière, le fait parvenir au comité consultatif qui l'étudie et le commente avant qu'il ne reçoive la sanction ministérielle. Ledit comité est tenu, s'il y a lieu, de faire part de ses commentaires audit ministère dans les quatre - vingt - dix (90) jours.

22.4 Pouvoir de réglementation et de mise en application des règlements dans les terres des catégories I, II, III

- 22.4.1 L'Administration locale a, dans les terres de la catégorie I, les pouvoirs de réglementation énoncés aux chapitres 9 et 10.
- 22.4.2 Tous les développements et activités dans les terres de la catégorie I doivent respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière d'environnement et tous les règlements applicables de l'Administration locale en matière d'environnement, de milieu social et d'utilisation des terres.
- 22.4.3 Les pouvoirs de réglementation relatifs à l'utilisation des terres et à la protection de l'environnement et du milieu social dans les terres de catégorie II relèvent du Québec ou du Canada, selon le cas, dans le cadre de leur compétence respective et sont exercés conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 22.4.4 Tous les développements et activités permis dans les terres de la catégorie II doivent respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière d'environnement, de milieu social et d'utilisation des terres.
- 22.4.5 Dans les terres de la catégorie III, le pouvoir de réglementation appartient, selon le cas, au lieutenant-gouverneur en conseil ou au gouverneur général en conseil, selon le cas, sous réserve des dispositions de l'article 22.3 du présent chapitre.
- 22.4.6 L'administration et la mise en vigueur du régime de réglementation dans les terres de la catégorie III relèvent, selon le cas, du Québec ou du Canada.

22.5 Exigences de l'évaluation et de l'examen des répercussions

- 22.5.1 Tous les développements énumérés à l'Annexe I sont automatiquement assujettis aux processus d'évaluation et d'examen des répercussions prévus dans les présentes. Tout promoteur d'un développement visé dans le présent alinéa soumet une description du projet à l'administrateur à l'étape de la planification préliminaire. La liste constituant l'Annexe I est révisée par les parties tous les cinq (5) ans et peut, au besoin, être modifiée de consentement mutuel des parties, à la lumière des changements d'ordre technologique et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.
- 22.5.2 Les développements énumérés à l'Annexe II ne sont pas assujettis aux procédures d'évaluation et d'examen des répercussions.

Cette liste constituant l'Annexe II est révisée par les parties tous les cinq (5) ans et peut, au besoin, être mise à jour ou modifiée de consentement mutuel des parties à la lumière des changements d'ordre technologique et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.

- 22.5.3 Les dispositions des alinéas 22.5.4 à 22.5.17 s'appliquent dans le Territoire aux développements non visés à l'alinéa 22.5.2.
- 22.5.4 Dans le cas de développements visés à l'alinéa 22.5.1, l'administrateur, conformément aux dispositions du présent article et, plus particulièrement, seulement après avoir reçu la recommandation du comité d'évaluation en conformité avec l'alinéa 22.5.14, décide de la portée que doit avoir l'évaluation des répercussions et des étapes d'application du processus d'évaluation et d'examen. L'administrateur donne des instructions ou fait des recommandations au promoteur conformément à ladite décision.
- 22.5.5 L'administrateur décide, conformément aux dispositions du présent article et, plus particulièrement, seulement après avoir reçu la recommandation du comité d'évaluation en conformité avec l'alinéa 22.5.13, si un projet de développement non visé aux alinéas 22.5.1 ou 22.5.2 doit être évalué et examiné. Si l'administrateur décide que le développement proposé doit être évalué ou examiné, il agit conformément aux dispositions de l'alinéa 22.5.4.
- 22.5.6 Il est créé un comité d'évaluation, organisme consultatif sous la surveillance administrative du comité consultatif sur l'environnement de la Baie James. Le comité d'évaluation est composé de six (6) membres. Le Québec, le Canada et l'administration régionale crie nomment chacun deux (2) membres. La rémunération des membres est à la charge des parties qui les ont nommés.
- 22.5.7 Les membres du comité d'évaluation ont chacun une voix, sous réserve des cas suivants:
- a) lorsque le comité d'évaluation est saisi de projets de développement de compétence exclusivement provinciale, les membres nommés par le Canada n'ont pas droit de vote,
 - b) lorsque le comité d'évaluation est saisi de projets de développement de compétence exclusivement fédérale, les membres nommés par le Québec n'ont pas droit de vote,
 - c) lorsque le comité d'évaluation est saisi de projets de développement de compétence mixte ou relevant à la fois de compétences provinciale et fédérale, les membres nommés par l'Administration régionale crie ont chacun deux (2) voix. Les membres nommés par le Québec et les membres nommés par le Canada ont chacun une (1) voix, sauf stipulation contraire de consentement mutuel du Québec et du Canada. Cependant, aucun changement à la représentation fédérale ou provinciale ou à la répartition des voix ne doit

porter atteinte aux droits et garanties des Cris établis en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.

22.5.8 Les parties respectives désignent parmi leurs membres, le président et le vice-président du comité d'évaluation selon les modalités suivantes:

- a) la première (1^e) année d'activité du comité d'évaluation, le président est nommé par le Québec et le vice-président est nommé par le Canada,
- b) la deuxième (2^e) année d'activité du comité d'évaluation, le président et le vice-président sont nommés par l'administration régionale crie,
- c) la troisième (3^e) année d'activité du comité d'évaluation, le président est nommé par le Canada et le vice-président est nommé par le Québec,
- d) la quatrième (4^e) année d'activité du comité d'évaluation, le président et le vice-président sont nommés comme il est prévu au sous-alinéa b),
- e) les années subséquentes, la nomination du président et du vice-président du comité d'évaluation se fait dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa.

22.5.9 Le président ou le vice-président du comité d'évaluation reste en fonctions pendant un (1) an. L'un ou l'autre, selon le cas, a une deuxième voix qui est prépondérante.

22.5.10 Dans tous les cas visés au présent article, l'administrateur consulte le comité d'évaluation et prend son avis en considération.

22.5.11 Le promoteur fournit à l'administrateur les renseignements préliminaires suivants concernant son projet de développement:

- a) dans le cas de développement visé à l'alinéa 22.5.1,
 - i) le but du projet,
 - ii) la nature et l'envergure du développement proposé,
 - iii) l'intention d'étudier d'autres emplacements pour le développement, s'il y a lieu,
 - iv) dans le cas où un seul emplacement est proposé, les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de choisir d'autres emplacements,
- b) dans le cas de développement non visé aux alinéas 22.5.1 et 22.5.2, les renseignements énumérés en i), ii), iii) et iv) ci-dessus, et de plus, des renseignements et des données techniques suffisants pour permettre au comité d'évaluation et à l'administrateur d'évaluer de façon approximative les répercussions du projet sur l'environnement et sur le milieu social.

- 22.5.12 L*administrateur transmet sans délai au comité d*évaluation les renseignements mentionnés à l*alinéa 22.5.11.
- 22.5.13 Dans le cas d*un développement non visé aux alinéas 22.5.1 et 22.5.2, le comité d*évaluation établit si le projet peut avoir des répercussions appréciables sur les autochtones ou sur les ressources fauniques du Territoire. Compte tenu de ce qui précède, le comité d*évaluation avise l*administrateur:
- a) que le développement n*a pas de répercussion appréciable et qu*il peut être mis en oeuvre sans évaluation et examen, ou,
 - b) que le développement peut avoir des répercussions appréciables et qu*il devrait être soumis au processus d*évaluation et d*examen.
- 22.5.14 Pour tout développement assujéti au processus d*évaluation et d*examen, conformément aux alinéas 22.5.1 ou 22.5.13, le comité d*évaluation fait des recommandations concernant la portée de l'étude des répercussions et la nécessité pour le promoteur de faire un rapport préliminaire ou final ou les deux, sur les répercussions.
- 22.5.15 Conformément aux dispositions de la Convention, et plus particulièrement du présent chapitre, et après avoir considéré entre autres facteurs possibles lesdites recommandations, l*administrateur décide selon le cas, s*il faut procéder à l*évaluation et à l*examen. Le cas échéant, l*administrateur donne des instructions ou fait des recommandations sur la nature et l'envergure de cette évaluation et de cet examen, ou des deux (2), et agit conformément aux alinéas 22.5.4 ou 22.5.5, selon le cas. Si l*administrateur ne peut accepter les recommandations du comité d*évaluation ou s*il désire les modifier, il consulte le comité d*évaluation, avant de prendre une décision pour expliquer sa position et pour en discuter avant d*informer officiellement le promoteur ou avant d*agir.
- 22.5.16 L*administrateur fait part de sa décision au promoteur dans une période de trente (30) jours suivant la réception des renseignements mentionnés à l*alinéa 22.5.11 à moins que, de l*avis de l*administrateur, qui peut recevoir des conseils du comité d*évaluation, un délai supplémentaire ne soit requis pour l*évaluation ou que les renseignements fournis par le promoteur soient insuffisants pour permettre cette évaluation. Cette période et ce délai ne s*appliquent pas au développement mis en oeuvre par les organismes ou les ministères fédéraux ou en leur nom.
- 22.5.17 L*administrateur fait part de sa décision aux Administrations régionales intéressées. Les renseignements mentionnés à l*alinéa 22.5.11 et les recommandations du comité d*évaluation sont à la disposition de l*Administration régionale concernée par l*entremise des représentants de cette dernière au sein du comité d*évaluation. Pour des raisons reliées à la défense nationale, à la sécurité

de l'État ou pour d'autres motifs sérieux, le ministre responsable se réserve exceptionnellement le droit de ne pas divulguer lesdits renseignements ou une partie de ceux-ci.

22.6 Préparation et examen des rapports des répercussions

22.6.1

Il est créé un comité provincial d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (ci-après désigné par les termes « comité provincial d'examen »). Il constitue l'organisme d'examen en ce qui a trait aux projets de développement de compétence provinciale dans le Territoire.

Le comité provincial d'examen est composé de cinq (5) membres. Le Québec nomme trois (3) membres et l'administration régionale crie nomme deux (2) membres. Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui le choisit parmi les membres nommés par le Québec. La rémunération d'un membre et ses dépenses sont à la charge de la partie qui l'a nommé; toutefois les dépenses des représentants crie sont imputées au secrétariat.

22.6.3 Le comité provincial d'examen est pourvu d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions et ce personnel est maintenu et payé par la province de Québec, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet.

22.6.4 Il est institué un comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (ci-après désigné par les termes « comité fédéral d'examen »). Il constitue l'organisme d'examen en ce qui a trait aux projets de développement qui relèvent de la compétence fédérale dans le Territoire.

22.6.5 Le comité fédéral d'examen est composé de trois (3) membres nommés par le Canada, et de deux (2) membres nommés par l'Administration régionale crie. Le président est nommé par le Canada. L'effectif du comité fédéral d'examen peut être modifié le cas échéant, à la discrétion de l'administrateur, selon l'étendue du projet en cours d'examen pour autant que les représentations crie et fédérale soient proportionnellement les mêmes. Le comité fédéral d'examen est pourvu d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions et ce personnel est à la charge du Canada et financé par lui, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet. La rémunération d'un membre et ses dépenses sont à la charge de la partie l'ayant nommé; les dépenses des représentants crie sont imputées au secrétariat.

22.6.6 Tout processus et toutes exigences visés au présent article et par l'article 22.7 s'appliquent également dans le cas d'examen de

développement par le comité provincial d'examen et par le comité fédéral d'examen.

22.6.7 Le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie peuvent, de consentement mutuel, fusionner les deux comités d'examen prévus au présent chapitre, et plus particulièrement aux alinéas 22.6.1 et 22.6.4, pourvu que cette fusion ne porte pas atteinte aux droits et aux garanties établis en faveur des Cris par le présent chapitre.

Nonobstant les dispositions précédentes, un projet ne peut être soumis à plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet relève à la fois de la compétence du Canada et du Québec ou à moins que le projet se trouve en partie dans le Territoire et en partie ailleurs où un processus d'évaluation et d'examen des répercussions est requis.

22.6.8 Le promoteur prépare un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social, lequel comprend toutes les exigences en application de l'alinéa 22.5.15 ou des lois et règlements applicables, et tout autre renseignement mentionné à l'Annexe III, dans la mesure où il s'applique et selon les circonstances.

22.6.9 La communauté ou les communautés cries intéressées peuvent, par l'entremise de leur autorité locale ou régionale, faire des représentations écrites au promoteur relativement au projet de développement et peuvent les soumettre au comité provincial d'examen ou au comité fédéral d'examen.

22.6.10 Le promoteur soumet son rapport des répercussions à l'administrateur qui le transmet sans délai au comité provincial d'examen ou au comité fédéral d'examen.

22.6.11 Le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen transmet ce rapport à l'Administration régionale crie. Pour des raisons de défense nationale et de sécurité de l'Etat, ou pour d'autres motifs sérieux, le ministre responsable peut, par exception, ordonner de ne pas divulguer ces renseignements en tout ou en partie.

22.6.12 Dans les trente (30) premiers jours de la période de quarante-cinq (45) jours mentionnés à l'alinéa 22.6.14, la ou les communautés cries intéressées peuvent, par l'entremise de leur Administration locale ou régionale respective, faire des représentations au comité provincial d'examen ou au comité fédéral d'examen. Ces représentations peuvent être faites par écrit, ou verbalement s'il y a lieu, et elles peuvent comprendre des représentations de particuliers intéressés, si l'administration locale intéressée le permet. L'Administrateur peut prolonger cette période lorsque la nature ou l'étendue du projet le justifient. Le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen est consulté et peut faire des recomman-

dations concernant cette prolongation. Ce délai ne s'applique pas au développement mis en oeuvre par les organismes ou ministères fédéraux ou en leur nom. Le présent alinéa n'est pas interprété comme limitant le droit de l'administrateur responsable d'autoriser des représentations plus considérables.

- 22.6.13 En se fondant sur ledit rapport des répercussions et sur les autres renseignements dont il dispose, le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen recommande d'autoriser ou de ne pas autoriser le développement, et le cas échéant, à quelles conditions, en précisant au besoin les mesures de prévention ou de correction appropriées, ou propose que le développement fasse l'objet d'une évaluation et d'un examen plus poussés. Dans ce cas, il précise les données ou renseignements requis.
- 22.6.14 Les recommandations du comité provincial d'examen ou du comité fédéral d'examen sont transmises à l'administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception du rapport sur les répercussions à moins que l'administrateur n'accorde un délai si la nature ou l'étendue du projet le justifient, ou si selon lui, ledit rapport est insuffisant. Le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen est consulté et peut faire des recommandations concernant la nécessité d'accorder un délai. Cette période et ce délai ne s'appliquent pas au développement mis en oeuvre par les organismes ou ministères fédéraux, ou en leur nom.
- 22.6.15 L'administrateur doit, en conformité avec les dispositions de la Convention et, en particulier, du présent chapitre, et après avoir considéré entre autres facteurs possibles les recommandations du comité provincial d'examen ou du comité fédéral d'examen:
- a) dans le cas d'un rapport des répercussions présenté à un stade préliminaire et préparé conformément aux dispositions de l'alinéa 22.5.15 ou dans le cas d'un rapport insuffisant, donner au promoteur son avis au sujet des solutions de rechange présentées ou de l'évaluation supplémentaire requise, ou
 - b) dans le cas d'un rapport présenté à un stade où une décision finale peut être prise, décider si le développement doit être autorisé, compte tenu des considérations concernant les répercussions sur l'environnement et le milieu social, et, le cas échéant, à quelles conditions, et préciser au besoin les mesures de prévention ou de correction.
- 22.6.16 Si, en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 22.6.15, l'administrateur en décide ainsi, le projet de développement fait l'objet d'une évaluation et d'un examen des répercussions plus poussés pouvant comporter les mêmes exigences relatives aux renseignements, aux rapports et aux mécanismes relatifs aux répercussions, telles que celles énoncées aux présentes.

- 22.6.17 Si l'administrateur refuse ou est incapable d'accepter une recommandation du comité provincial d'examen ou du comité fédéral d'examen selon le cas, ou s'il désire modifier cette recommandation, il consulte le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen pour expliquer sa position et en discuter avec l'un ou l'autre, avant de prendre une décision ou avant d'informer le promoteur, selon le cas.
- 22.6.18 La décision de l'administrateur est transmise au promoteur.
- 22.6.19 Sous réserve de l'alinéa 22.7.2, la décision de l'administrateur d'autoriser ou de ne pas autoriser le développement et, le cas échéant, à quelles conditions, lie le promoteur qui respecte cette décision et lui donne suite.

22.7 Dispositions finales

- 22.7.1 Si le projet de développement proposé est approuvé en conformité avec les dispositions du présent chapitre, le promoteur doit, avant d'entreprendre les travaux, obtenir s'il y a lieu les autorisations ou les permis nécessaires des ministères et services gouvernementaux responsables. L'Administration régionale crie est informée de la décision de l'administrateur.
- 22.7.2 Sous réserve du régime relatif aux terres de la catégorie I visées au chapitre 5, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le gouverneur en conseil peut pour d'autres raisons autoriser un développement qui n'a pas été autorisé en vertu de l'article 22.6 ou modifier les conditions posées par l'administrateur en vertu de l'article 22.6.
- 22.7.3 Advenant le cas où un projet de développement non autorisé en vertu de l'article 22.6 est subséquemment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le gouverneur en conseil, ou dans le cas où l'un ou l'autre modifie les conditions posées par l'administrateur, ce dernier peut, après avoir consulté le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen selon le cas, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil ou au gouverneur en conseil les mesures de protection de l'environnement et du milieu social que devrait respecter le promoteur.
- 22.7.4 Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions du développement sur l'environnement et le milieu social ne portent pas atteinte aux droits et recours légaux des autochtones et des promoteurs.
- 22.7.5 Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme imposant un processus d'évaluation et d'examen des répercussions par le gouvernement fédéral à moins qu'une loi ou qu'un règlement

fédéral l'exige. Cependant, ceci n'a pas pour effet d'empêcher le Canada d'exiger un processus additionnel fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions comme condition de financement par le Canada d'un projet de développement.

22.7.6 Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, lequel nécessite la mise sur pied du comité d'évaluation, du comité provincial d'examen et du comité fédéral d'examen, sera appliqué intégralement dans les quatre (4) mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention. Entre la date de l'entrée en vigueur de la Convention et le moment où ces comités entrent en fonction, l'administrateur assume les responsabilités desdits comités.

22.7.7 Un développement qui a été approuvé ou autorisé par l'administrateur avant la date d'entrée en vigueur de la Convention par acte législatif n'est pas assujéti au processus d'évaluation et d'examen prévu au présent chapitre. Pendant ce temps, la Loi de la protection de l'environnement s'appliquera au Territoire et les parties à la Convention respecteront les mesures provisoires décrites ci-dessous. Ces mesures s'appliquent au Territoire. Elles ne s'appliquent cependant pas au complexe La Grande 1975 comme il est déjà convenu dans la Convention, aux projets de tiers non signataires de la Convention, à l'exception de ceux qui agissent à titre d'agents ou mandataires, entrepreneurs ou sous-traitants pour les parties à la Convention, ni à la recherche minière ou à l'exploration minière.

Les parties à la Convention seront assujétiées aux mesures provisoires suivantes:

- a) elles continueront à tenir compte des facteurs d'environnement et de milieu social dans la planification de leurs développements futurs qui pourraient avoir des répercussions appréciables sur les autochtones et l'environnement,
- b) avant de procéder à des travaux de construction ou avant toute décision de construire un nouveau développement, elles informeront et consulteront les autres parties en temps opportun pour consultation significative relativement audit développement de la façon suivante:
 - le promoteur fournira une description générale du projet ainsi qu'une évaluation des répercussions de ce projet sur les autochtones et sur l'environnement,
 - les autochtones auront alors la possibilité de discuter de cette évaluation en - deça de délais raisonnables,
 - s'il y a opposition à la mise en oeuvre du projet de développement par suite d'un désaccord sur l'évaluation des répercussions et sur les mesures proposées pour y remédier, et si les discussions n'ont pas résolu ce désaccord, les autochtones et le promoteur formulent leurs objections et leurs justifications et portent le tout à l'attention de l'administrateur,
- c) elles fourniront des renseignements sur les travaux de reconnaissance relatifs au projet lorsque la nature de ces travaux de recon-

naissance peut influencer de façon appréciable sur les droits des autochtones visés à la Convention et en discuteront avec les autochtones lorsque l'une des parties à la Convention le juge à propos,

- d) à la demande expresse des autochtones, les ministères des Richesses naturelles et des Terres et Forêts, et les Services de protection de l'environnement, fourniront les renseignements qu'ils possèdent en ce qui a trait aux projets de tiers,
- e) elles prendront les mesures nécessaires pour assurer que les lois et règlements sur l'environnement qui s'appliquent, de même que les politiques gouvernementales existantes soient respectés,
- f) aucune disposition précédente ne porte atteinte aux droits des autorités fédérales et provinciales de garder secrets certains renseignements, dont la divulgation serait contraire à une loi ou un règlement existant ou aux intérêts de la sécurité de l'Etat.

Nonobstant les dispositions des alinéas 22.7.6 et 22.7.7, dès la signature de la Convention, le Québec et le Canada doivent prendre les mesures nécessaires pour voir à l'application des dispositions de l'article 22.3 du présent chapitre en ce qui a trait au Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James et ce, à l'exclusion des dispositions concernant le secrétariat. Nonobstant les alinéas 22.6.6 et 22.6.7, concernant les projets de développement qui sont du ressort du processus d'examen fédéral, le Canada continue, durant la période de transition à laquelle fait allusion le chapitre 2 de la Convention à appliquer unilatéralement avec la participation des Crises ses mécanismes et son processus d'examen actuellement en vigueur en ce qui a trait aux projets et aux questions relevant de sa compétence.

22.7.8 Nonobstant toute mesure provisoire visée dans le présent chapitre ou son application, rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme constituant la reconnaissance d'un droit des autochtones dans le cas où la Convention n'est pas en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 2 de la Convention.

22.7.9 Les mesures provisoires prévues au présent chapitre ne donnent pas le droit aux autochtones de les invoquer dans des poursuites judiciaires devant les tribunaux du Québec ou siégeant au Québec.

22.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour toutes les questions relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les questions relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les questions relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les questions relevant de la compétence fédérale.

Développements futurs automatiquement soumis au processus d'évaluation.

1. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant l'exploration.
2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.
3. Production d'énergie:
 - (a) Centrales hydroélectriques et ouvrages connexes.
 - (b) Réservoirs d'emménagement et bassins de retenue d'eau.
 - (c) Lignes de transport à 75 kV et plus.
 - (d) Extraction et traitement de matières productrices d'énergie.
 - (e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de trois mille (3 000) kW.
4. Exploitations sylvicole et agricole:
 - (a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.
 - (b) Usines de pâte et de papier ou autres usines reliées aux activités forestières.
 - (c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi²).
5. Services communautaires et municipaux:
 - (a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques.
 - (b) Collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.
 - (c) Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.
 - (d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.
 - (e) Nouvelles localités ou expansion appréciable des localités existantes.
6. Transport:
 - (a) Routes d'accès aux localités autochtones et avoisinantes à celles-ci.
 - (b) Installations portuaires.
 - (c) Aéroports.
 - (d) Chemins de fer
 - (e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.
 - (f) Pipelines.
 - (g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

Développements futurs soustraits au processus d'évaluation

- (a) Tout développement dans les limites des communautés non autochtones qui n'a pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;
- (b) les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires;
- (c) les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;
- (d) les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;
- (e) les immeubles suivants:
maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications;
- (f) la construction, la modification, la rénovation, la relocalisation ou la conversion à d'autres usages, des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV ou moins;
- (g) la construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente (30) centimètres de diamètre sur une longueur maximale de cinq (5) milles;
- (h) l'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les expériences à l'extérieur de l'usine, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;
- (i) l'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.3.34 du présent chapitre;
- (j) rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux; exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;
- (k) réparations et entretien des ouvrages municipaux;
- (l) installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;
- (m) coupe limitée de bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire;
- (n) bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;

Les dispositions précédentes ne sont pas interprétées comme restreignant les exigences relatives à l'évaluation des répercussions sur l'environnement conformément au processus d'évaluation et d'examen des répercussions du Canada et qui s'appliquent aux projets fédéraux.

Contenu d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

I - Introduction

La présente Annexe décrit les objectifs, l'élaboration et la teneur d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social préparé en vertu du présent chapitre de la Convention. Dans l'exercice de ses fonctions et devoirs, conformément au présent chapitre de la Convention, l'administrateur tient compte des dispositions de la présente Annexe sans y être restreint ou lié.

Le processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social stipule que l'administrateur, en vertu des alinéas 22.5.15, 22.6.15 et 22.6.16, peut donner des instructions ou faire des recommandations au promoteur, en ce qui a trait à la préparation d'un rapport préliminaire ou final de répercussions.

Le rapport préliminaire de répercussions sur l'environnement et le milieu social évaluera les solutions de rechange quant à l'emplacement du développement et contiendra les renseignements qui servent à déterminer la nécessité de produire un rapport final de la solution retenue. Le rapport préliminaire devrait être fondé sur les renseignements existants et sur les renseignements provenant des travaux ou des études de reconnaissance.

Le rapport final ou détaillé de répercussions sur l'environnement et le milieu social de la solution retenue devrait être basé sur une connaissance beaucoup plus approfondie des conséquences du développement sur l'environnement et le milieu social.

L'insertion d'aspects particuliers dans la préparation d'un rapport de répercussions dépendra de la nature et de l'étendue du projet de développement. Les aspects pouvant être touchés par le projet devraient faire partie du rapport. L'administrateur, en vertu des alinéas 22.5.15, 22.6.15 et 22.6.16 peut décider jusqu'à quel point les principes directeurs relatifs au contenu du rapport conviennent à tel cas particulier et devraient faire partie d'un rapport de répercussions donné.

II - Objectifs

Un rapport des répercussions devrait indiquer et évaluer clairement et aussi concrètement que possible les répercussions sur l'environnement et le milieu social découlant du projet et, plus particulièrement les répercussions sur les populations cibles pouvant être touchées.

Les buts principaux d'un rapport de répercussions sur l'environnement et le milieu social sont d'assurer que:

- les considérations sur l'environnement et le milieu social font partie intégrante du processus conceptuel et décisionnel du promoteur,
- les répercussions possibles sur l'environnement et le milieu social découlant du développement sont identifiées d'une façon aussi systématique que possible,

- les solutions de rechange du projet de développement y compris les variantes pour les éléments particuliers de projet de grande envergure seront évaluées dans le but de réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions du projet de développement sur les autochtones et les ressources fauniques, et de façon à préserver la qualité de l'environnement.
- des mesures de prévention ou de correction seront incorporées au projet de développement de façon à réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions indésirables prévues,
- le comité provincial d'examen, le comité fédéral d'examen et l'administrateur possèdent les renseignements nécessaires pour pouvoir prendre les décisions qui leur incombent en vertu du présent chapitre.

De façon générale, la procédure d'évaluation des répercussions devrait contribuer à apporter une plus grande compréhension des interactions entre les autochtones, l'exploitation des ressources fauniques et le développement économique du Territoire, et aussi à promouvoir la compréhension des processus écologiques.

Le rapport des répercussions doit être bref et concis, et contenir une table des matières appropriée du contenu et des conclusions de l'étude ainsi qu'un résumé précis contenant les raisons essentielles invoquées par le promoteur et ses conclusions. Celui-ci présente son rapport en français ou en anglais à son gré.

III - Teneur

Les paragraphes qui suivent, énoncent les principales rubriques devant faire partie d'un rapport des répercussions.

1 - *Description du projet*

La description du projet doit comprendre les éléments suivants:

- (a) fins et objectifs,
- (b) emplacement ou emplacement de rechange du projet,
- (c) identification des régions et des populations humaines pouvant être touchées par l'emplacement du projet à l'étude,
- (d) les installations et les activités inhérentes aux diverses phases de la construction du projet y compris une évaluation approximative de l'importance et de la composition de la main-d'oeuvre, (e) bilan du matériel et de l'énergie de l'installation (entrées et sorties),
- (f) ressources matérielles et humaines requises pour la phase d'exploitation du projet,
- (g) phases ultérieures éventuelles du développement.

2 - *Description de l'environnement et du milieu social*

La condition de l'environnement et du milieu social devrait être décrite avant le début du projet de développement de façon à four-

nir un point de référence en ce qui a trait à l'évaluation des répercussions du développement.

La description ne devrait pas uniquement comporter l'identification et la description des composantes désignées ci-après mais également tenir compte de leurs rapports écologiques, de leur interaction et, s'il y a lieu, de leur rareté, fragilité, productivité, variété, évolution, emplacement, etc... La précision des détails fournis dans la description devrait correspondre à l'importance et aux conséquences des répercussions particulières en cause.

La liste qui suit est une liste représentative des aspects pouvant être considérés dans la description de l'environnement et du milieu social. Tout aspect pouvant être touché devrait y être inséré.

Description de l'environnement

Terres

Air

Aspects physiques:

Climat

- topographie
- géologie
- sol et drainage

Micro-climat

Végétation

Qualité

Faune

Eaux

Aspects physiques:

- hydrologie
- qualité

Végétation

Faune

Description du milieu social

Populations: démographie, domicile, composition ethnique;

Utilisation des terres: établissement et habitations, services publics, routes, modes d'exploitation de la faune, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture;

Exploitation de la faune: utilisation et importance des différentes espèces;

Revenu et emploi: niveau de vie, emploi, entreprises;

Institutions: éducation, services publics, transport, autres entreprises de services.

Santé et sécurité

Structures sociales: famille, communauté, relations ethniques;

Culture: valeurs, buts et aspirations.

3 - Prévisions et évaluations des répercussions probables

La présente partie de l'Annexe englobe l'identification, l'évaluation et la synthèse des répercussions liées aux rubriques indiquées à la partie 2 de l'Annexe III, intitulée «description de l'environnement et du milieu social ».

Le promoteur peut, à sa discrétion, insérer dans son rapport une partie traitant des renseignements et des questions présentés par la communauté pouvant être touchée. Lorsqu'il le juge à propos, il peut discuter et commenter ces renseignements ou ces questions.

Cette partie du rapport devra tenir compte, au besoin, des répercussions directes, indirectes et cumulatives, à long et à court terme, réversibles ou irréversibles. Les répercussions survenant à différentes étapes du développement, et à des paliers différents, c'est - à - dire à l'échelle locale, régionale ou nationale devront aussi être considérées.

Dans sa prédiction et son évaluation des répercussions, le promoteur devrait traiter de la fiabilité et de l'exactitude des renseignements utilisés, des restrictions imposées à son étude par suite du manque de renseignements disponibles, et des domaines présentant une incertitude et un risque appréciable.

4 - Solutions de rechange au projet

Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relatives à l'emplacement du projet sur le Territoire et aux variantes raisonnables à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables incluant les répercussions sur la population touchée. Lorsque les répercussions globales des solutions de rechange diffèrent de façon significative, l'analyse devrait être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation comparative des coûts, des avantages et des dangers pour l'environnement pour les différentes populations intéressées, entre le projet proposé et les solutions de rechange.

5 - *Mesures correctives et réparatrices*

Le promoteur devrait inclure dans le rapport, une partie établissant et évaluant des mesures correctives et réparatrices raisonnables qui devraient diminuer ou atténuer les répercussions indésirables du projet de développement sur les autochtones, les ressources fauniques du Territoire et la qualité de l'environnement en général. Des mesures visant à mettre en valeur les répercussions souhaitables du projet, devraient également être incluses dans cette partie.

23.1 Définitions

Aux fins des présentes, on entend par:

- 23.1.1 « développement » ou « projet de développement », un projet consistant en tous travaux, entreprise, structure, exploitation ou développement industriel pouvant toucher l'environnement ou la population de la Région à l'exclusion de l'exploitation et de l'entretien de ce projet après sa construction. Toutefois, l'exploitation prévue dudit projet fait partie intégrante des considérations du processus d'évaluation et d'examen prévu au présent chapitre;
- 23.1.2 « administrateur » ou « administrateur fédéral », le ministre fédéral de l'Environnement ou toute(s) autre(s) personne(s) autorisée(s) en tout temps par le gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence fédérale;
- 23.1.3 « évaluation des répercussions » ou « évaluation », la partie du processus qui consiste en études permettant, à divers degrés, de déterminer, de décrire et d'évaluer les développements afin de définir les effets souhaitables et indésirables de ces développements et de leurs solutions de rechange sur l'environnement et sur la population;
- 23.1.4 « rapport des répercussions » ou « rapport », le rapport préparé par le promoteur conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 23.1.5 « promoteur », la personne responsable et dûment mandatée pour établir un rapport des répercussions conformément aux dispositions du présent chapitre et pour exécuter le développement;
- 23.1.6 « administrateur » ou « administrateur du Québec », le directeur des services de protection de l'environnement ou son successeur ou toute(s) personne(s) autorisée(s) en tout temps par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence provinciale;
- 23.1.7 « Ministre du Québec », le ministre du Québec responsable de la protection de l'environnement;
- 23.1.8 « Région », la région du Québec située au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories I et II des Cris de Poste - de - la - Baleine.

•C.C.1

23.2.1 Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la Région est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.

23.2.2 Ledit régime prévoit:

- a) un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés, en tout temps, si nécessaire pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la Région ou ayant une incidence sur celle-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la Région,
- b) un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques de la Région,
- C.C.1 c) lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis par la Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,
- d) la protection des droits et garanties établis en faveur des autochtones en vertu d'un chapitre 24 et conformément à ses dispositions,
- e) la protection des autochtones, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,
- f) le droit de mener des projets de développement dans la Région.

23.2.3 Toutes les lois fédérales et provinciales applicables qui sont d'application générale concernant la protection de l'environnement et du milieu social s'appliquent dans la Région, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention, et en particulier, du présent chapitre. Le Québec et le Canada, s'il est nécessaire de le faire pour rendre exécutoire le présent chapitre de la Convention, prennent les mesures requises pour adopter les lois et règlements appropriés à cette fin.

23.2.4 Les gouvernements responsables concernés et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, portent une attention particulière aux principes directeurs qui suivent:

- a) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la Région,

- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la Région,
- c) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans la Région et de leurs autres droits dans la Région relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la Région,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes de la Région relativement aux activités de développement touchant la Région,
- e) la participation des autochtones et des autres habitants de la Région à l'application de ce régime,
- f) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,
- g) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la Région, conformément aux dispositions de la Convention,
- h) la réduction, par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non autochtones et sur les communautés autochtones et non autochtones.

23.3 Processus provincial d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social

23.3.1 Il est créé par les présentes la Commission de la qualité de l'environnement (ci-après désignée la «CQE »).

23.3.2 La CQE est l'organisme privilégié et officiel chargé, conformément aux présentes, de participer à l'administration et à la surveillance du processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social dans la Région, pour les questions et les projets de développement qui relèvent de la compétence provinciale.

23.3.3 La CQE se compose de neuf (9) membres. L'Administration régionale Kativik mentionnée au chapitre 13 (ci-après désignée « l'Administration régionale ») nomme quatre (4) membres dont au moins deux (2) sont des Inuit résidant dans la Région ou leurs représentants dûment autorisés, et le Québec nomme quatre (4) membres.

•C.C.1 En outre, le Québec nomme un président qui devra être accepté par l'Administration régionale. Chacun des membres a une (1) voix sauf le président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

23.3.4 En tout temps, les membres sont nommés et remplacés par la partie qui les a nommés.

- 23.3.5 Pour qu'il y ait quorum à toute séance de la CQE, cinq (5) membres doivent être présents, dont au moins deux (2) membres nommés par l'Administration régionale et au moins deux (2) nommés par le Québec.
- 23.3.6 Le Québec maintient le CQE et lui fournit les fonds et le personnel nécessaires pour qu'elle remplisse bien son rôle, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet. Les salaires et les dépenses des membres de la CQE sont à la charge des parties qui les ont nommés. Le personnel relève de la CQE et travaille sous sa direction et sa surveillance.
- 23.3.7 Les membres peuvent prendre avis de spécialistes et retenir leurs services quand ils le jugent nécessaire, sous réserve de l'approbation par la CQE et de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet.
- 23.3.8 Un registre de toutes les décisions de la CQE et de toutes les données connexes doit être tenu et pouvoir être consulté à son bureau principal.
- 23.3.9 Toutes les décisions de la CQE sont prises à la majorité des voix exprimées à toute séance.
- 23.3.10 La CQE a son bureau principal dans la province de Québec et peut ouvrir d'autres bureaux dans ladite province.
- 23.3.11 La CQE peut établir et adopter des règlements concernant sa régie interne et régissant sa participation au processus d'évaluation dans le cadre de ses fonctions et ces règlements sont soumis à l'approbation des parties nommant les membres de la Commission.
- 23.3.12 Tous les développements énumérés à l'annexe 1 sont automatiquement soumis aux processus d'évaluation et d'examen prévus dans les présentes.
- La liste des développements figurant à l'annexe 1 est examinée par le Québec et l'Administration régionale tous les cinq (5) ans et peut être mise à jour ou modifiée, au besoin, moyennant le consentement mutuel des parties, à la lumière des progrès technologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.
- 23.3.13 Les développements énumérés à l'Annexe II ne sont pas assujettis au processus d'évaluation et d'examen.

La liste des développements figurant à l'Annexe II est examinée tous les cinq (5) ans par le Québec et l'Administration régionale, et peut être mise à jour ou modifiée, au besoin, moyennant le consentement mutuel des parties, à la lumière des progrès tech-

nologiques et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.

23.3.14 •C.C.1 Tous les développements qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 23.3.12 et 23.3.13 sont examinés par la CQE qui détermine si oui ou non ils sont soumis au processus d'évaluation et d'examen et à cet égard, la décision de la CQE est finale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.3.24.

23.3.15 Quels que soient les autres types d'approbations, de licences et de permis pouvant être obtenus relativement à un développement soumis au processus d'évaluation et d'examen, ce développement ne peut être mis en oeuvre que lorsque les conditions touchant ledit processus et énoncées dans le présent chapitre ont été remplies.

Si un développement est soumis au processus d'évaluation et d'examen, alors le processus doit être mené à terme et une décision doit être prise pour savoir si le développement doit ou non être mis à exécution et, le cas échéant, dans quelles conditions, avant que des fonds ou des prêts ne soient accordés par le gouvernement, sauf si le ministre responsable de ces fonds et de ces crédits en décide autrement.

Toutefois, ces restrictions ne doivent pas empêcher le promoteur d'obtenir les approbations, les crédits ou les autres fonds ou garanties relatifs à une étude de faisabilité, y compris la recherche ou à tout autre aspect qui lui permette de se conformer au processus d'évaluation et d'examen avant l'autorisation de la mise en oeuvre du développement.

23.3.16 L'évaluation des répercussions par le promoteur et le processus d'examen par la CQE doivent se dérouler le plus tôt possible.

23.3.17 La CQE adresse des recommandations à l'administrateur du Québec sur le contenu de tout rapport de répercussions que doit soumettre tout promoteur en vertu du présent chapitre. L'administrateur du Québec décide du contenu en se fondant sur les directives établies à l'Annexe III du présent chapitre et sur d'autres facteurs pertinents et avise le promoteur en conséquence.

23.3.18 L'administrateur du Québec détermine si un rapport des répercussions est suffisant ou non et peut exiger du promoteur qu'il donne d'autres renseignements et effectue d'autres études.

23.3.19 Lorsqu'elle évalue et examine chaque rapport des répercussions, la CQE tient compte des considérations suivantes, sans toutefois s'y limiter et accorde à chaque considération l'importance qu'elle juge appropriée:

- a) les répercussions et souhaitables et indésirables du développement sur l'environnement et le milieu social, et les aspects et souhaitables et indésirables du développement,

- b) les atteintes à l'environnement qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels et celles auxquelles on n'a pas choisi de mener une lutte intensive et les recommandations présentées par le promoteur en vue de contrebalancer ces atteintes,
- c) les mesures raisonnables et disponibles pour prévenir ou réduire les effets indésirables ou pour accroître les effets souhaitables,
- d) les solutions de rechange raisonnables proposées au projet de développement et, s'il y a lieu, les solutions de rechange raisonnables au développement proposé,
- e) les méthodes et les processus exposés par le promoteur pour contrôler suffisamment les émissions de contaminants ou d'autres problèmes d'environnement, au besoin,
- f) la relation entre le développement envisagé et les lois et règlements applicables en vigueur ou proposés,
- g) les méthodes ou les processus exposés par le promoteur à mettre en oeuvre ne cas d'accidents.

23.3.20 La CQE décide, en tenant compte des principes directeurs énumérés ci-dessus, s'il faut ou non autoriser la mise en oeuvre d'un développement par l'administrateur du Québec et établit les conditions, s'il y en a, qui doivent accompagner une telle approbation ou un tel refus.

23.3.21 La décision de la CQE prise conformément aux dispositions de l'alinéa 23.3.20 est transmise au ministre du Québec de même qu'à l'administrateur du Québec. S'il accepte la décision de la CQE, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application.

S'il n'accepte pas la décision de la CQE, l'administrateur du Québec ne peut la modifier, en changer ou rendre une autre décision qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable du ministre du Québec.

23.3.22 La décision finale de l'administrateur du Québec conformément à l'alinéa 23.3.21 doit être communiquée au promoteur, à la CQE, au ministre du Québec et au représentant approprié de l'Administration régionale.

23.3.23 Sous réserve de l'alinéa 23.3.24, la décision prise en vertu de l'alinéa 23.3.21 engage le promoteur qui doit s'y conformer et lui donner effet.

23.3.24 Le lieutenant - gouverneur en conseil peut, pour un motif déterminé, autoriser un développement qui n'a pas été autorisé en vertu de l'alinéa 23.3.21 ou en modifier les conditions établies, ou, de façon permanente ou temporaire, soustraire un développement à l'application intégrale ou partielle du processus d'évaluation des répercussions lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

- 23.3.25 Lorsque le promoteur a satisfait aux dispositions des alinéas 23.3.17 et 23.3.18, la CQE rend une décision:
- a) dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent pour les développements envisagés à l'alinéa 23.3.12,
 - b) dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent pour les développements envisagés à l'alinéa 23.3.14.
- L*administrateur du Québec peut prolonger les périodes définies aux sous-alinéas a) et b) lorsque la nature ou l*importance du développement justifie une telle prolongation.
- 23.3.26 En tout moment avant qu*une décision ne soit prise conformément à l*alinéa 23.3.21, le promoteur soumet à l*attention de la CQE toutes les erreurs, inexactitudes, contradictions ou nouvelles circonstances qui peuvent entraîner des répercussions indésirables importantes et qui n*ont pas été dûment considérées dans le rapport des répercussions.
- 23.3.27 Les personnes, groupes ou communautés intéressés peuvent soumettre des représentations écrites à la CQE relativement à tout développement et la CQE peut, à sa discrétion, inviter les personnes, groupes ou communautés intéressés à faire des représentations auprès de la CQE concernant tout développement.
- 23.3.28 La CQE a le droit de recevoir des renseignements ordinairement disponibles des ministères et organismes gouvernementaux responsables et qui portent sur les activités se déroulant dans la Région ou touchant celle-ci lorsque ces renseignements sont utiles ou nécessaires à la poursuite des objectifs de la CQE.
- 23.3.29 Aucun permis ou aucune licence délivré par le ministère responsable de même qu*aucune approbation accordée par lui ne doit être considérée comme exemptant le titulaire de la décision finale mentionnée à l*alinéa 23.3.21.
- 23.3.30 L*administrateur du Québec, au besoin en collaboration avec la CQE, s*assure que les plans et devis pour les travaux de construction et l*exploitation d*un projet de développement sont conformes aux conditions établies, s*il y a lieu, au cours du processus d*évaluation.

23.4 Processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social

- 23.4.1 Tous les développements ou projets de développement dans la Région, qui relèvent de la compétence fédérale, y compris les développements ou projets de développement mis en oeuvre par

le Canada, ses organismes ou toute personne agissant en son nom, sont soumis au processus fédéral d'évaluation des répercussions conformément aux dispositions du présent article sauf quand, de l'avis de l'administrateur fédéral, le même processus d'évaluation prévoit la participation des autochtones dans une mesure au moins égale à celle prévue dans le présent chapitre, ou quand les dispositions de l'alinéa 23.7.5 s'appliquent.

- 23.4.2 Il est établi un Comité de sélection (ci-après désigné « le Comité
•C.C.1 de sélection ») organisme consultatif soumis au contrôle administratif du Comité fédéral d'examen mentionné à l'alinéa 23.4.11. Le Comité de sélection se compose de quatre (4) membres. Le Canada et l'Administration régionale nomment chacun deux (2) membres. La rémunération de chacun des membres sera versée par l'organisme qui l'a nommé.
- 23.4.3 Tous les développements visés à l'alinéa 23.4.1, autres que ceux qui sont mentionnés aux annexes I et II sont examinés par le Comité de sélection du Comité fédéral d'examen.
- 23.4.4 Les membres du Comité de sélection ont chacun une (1) voix.
- 23.4.5 Le président est choisi, parmi les membres nommés, selon les modalités suivantes:
- a) la première année de fonctionnement du Comité de sélection, le président est nommé par l'Administration régionale;
 - b) la deuxième année de fonctionnement du Comité de sélection, le président est nommé par le Canada;
 - c) les années subséquentes, le choix du président du Comité de sélection se fait, dans l'ordre établi aux sous-alinéas a) et b) du présent alinéa.
- 23.4.6 Le président du Comité de sélection, qui reste en fonctions pendant un (1) an, a une deuxième voix, qui est prépondérante.
- 23.4.7 L'administrateur consulte le Comité de sélection et tient compte de ses avis, dans tous les cas visés dans le présent article.
- 23.4.8 Dans le cas de tout développement soumis à l'examen du Comité de sélection, conformément à l'alinéa 23.4.3, ledit comité recommande à l'administrateur fédéral de demander ou de ne demander au promoteur de fournir un rapport préliminaire ou final, ou les deux, et, le cas échéant, la portée de cette évaluation et de cet examen des répercussions.
- 23.4.9 L'administrateur fédéral, conformément aux dispositions du présent chapitre et après avoir pris en considération, entre autres facteurs possibles, lesdites recommandations, décide selon le cas qu'une évaluation et un examen sont requis et en établit la

nature et la portée desdits évaluation et examen. Si l'administrateur fédéral ne peut accepter les recommandations du Comité de sélection ou s'il désire modifier ces recommandations, il consulte le Comité de sélection avant de prendre une décision, afin d'expliquer la position qu'il prend et d'en discuter, avant d'en aviser le promoteur ou de prendre des mesures dans ce sens.

23.4.10 L'administrateur fédéral fait part de sa décision aux administrations régionales concernées, et les recommandations du Comité de sélection sont transmises à l'Administration régionale par leurs représentants au Comité de sélection.

23.4.11 Le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (ci-après désigné « le Comité fédéral d'examen ») est l'organisme d'examen de tous les développements visés à l'alinéa 23.4.1.

23.4.12 Le Comité fédéral d'examen est formé de trois (3) membres nommés

•C.C.1 par le Canada et de deux (2) membres nommés par l'Administration reconnue, ces derniers doivent être des autochtones ou des représentants dûment autorisés des autochtones. Le président est nommé par le Canada.

Le nombre de membres du Comité fédéral d'examen peut être modifié en tout temps à la discrétion de l'administrateur fédéral, pourvu que l'équilibre entre le nombre de représentants du Canada et de l'Administration régionale soit maintenu.

Le Comité fédéral d'examen est doté d'un personnel suffisant pour remplir son rôle; ce personnel est maintenu et rémunéré par le Canada. La rémunération d'un membre du Comité fédéral d'examen et ses frais sont à la charge de l'organisme qui le nomme. Cependant, les frais des membres nommés par l'Administration régionale ou de leurs représentants autorisés audit Comité sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif mentionné dans le présent chapitre.

23.4.13 Les autochtones, ou leurs représentants dûment autorisés, qui sont membres de la Commission de la qualité de l'environnement, peuvent être nommés au Comité fédéral d'examen par l'Administration régionale.

23.4.14 Le Comité fédéral d'examen étudie tous les projets visés à l'alinéa 23.4.1 et énumérés dans l'Annexe I, en se conformant aux dispositions du présent chapitre, ainsi que tout développement ou projet de développement qui lui sont soumis par l'administrateur fédéral.

23.4.15 Les promoteurs de tout développement ou projet de développement visé à l'alinéa 23.4.1 et mentionné à l'Annexe I doivent soumettre des rapports d'évaluation des répercussions au Co-

mité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

- 23.4.16 Le promoteur doit rédiger un rapport d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui tienne compte de toutes les exigences visées à l'alinéa 23.4.9 et des lignes directrices particulières édictées par le Comité d'examen, ainsi que des exigences découlant des lois et règlements applicables et, si le Comité d'examen le juge à propos, de tout élément mentionné à l'Annexe III.
- 23.4.17 Les autochtones et les communautés peuvent, par l'entremise de l'Administration régionale, faire des représentations écrites au promoteur sur le développement projeté et soumettre des représentations écrites au Comité d'examen.
- 23.4.18 Le promoteur doit soumettre son rapport d'évaluation des répercussions à l'administrateur fédéral, qui le transmet immédiatement au Comité d'examen.
- 23.4.19 Le Comité d'examen transmet ce rapport à l'Administration régionale. Le ministre responsable peut ordonner, par exception, que tout ou partie des renseignements contenus dans ce rapport soit gardé secret pour des raisons de défense nationale, de sécurité de l'Etat ou pour d'autres raisons justifiées.
- 23.4.20 Les personnes, groupes de personnes ou communautés intéressées peuvent, directement ou par l'entremise de leur Administration régionale respective, faire des représentations au Comité d'examen. Ces représentations peuvent être faites par écrit, ou de vive voix lorsqu'il convient. Le présent alinéa ne limite pas le droit de l'administrateur fédéral responsable d'autoriser de plus amples représentations.
- 23.4.21 Sur la foi du rapport d'évaluation des répercussions et d'autres renseignements, le Comité d'examen recommande d'autoriser ou de ne pas autoriser le développement et, le cas échéant, à quelles conditions, en précisant s'il y a lieu des mesures de prévention ou de correction. Le Comité peut aussi recommander que le développement soit soumis à plus ample évaluation et examen et, dans ce cas, précise les données ou renseignements requis.
- 23.4.22 Les recommandations du Comité d'examen sont transmises à l'Administrateur fédéral.
- 23.4.23 L'Administrateur fédéral, respectant les dispositions du présent chapitre et après avoir pris en considération, entre autres, les recommandations du Comité d'examen, doit:
- a) dans le cas d'un rapport préliminaire d'évaluation des répercus-

sions, préparé en conformité avec le présent chapitre ou, dans le cas d'un rapport incomplet, donner son avis au promoteur au sujet des options présentées ou de la nécessité d'une autre évaluation, ou

- b) dans le cas d'un rapport d'évaluation des répercussions présenté à un stade où une décision finale peut être prise, décider si oui ou non, en se fondant sur les facteurs reliés à l'environnement et au milieu social, le développement doit être autorisé et, dans ce cas, à quelles conditions, précisant, s'il y a lieu, des mesures de prévention ou de correction.
- 23.4.24 Si, conformément à l'alinéa 23.4.23, l'Administrateur fédéral en décide ainsi, le projet de développement est soumis à une nouvelle évaluation et à un nouvel examen qui peut comporter les mêmes exigences quant aux renseignements, les mêmes spécifications quant aux rapports sur les répercussions et le même processus que ceux que précisent les présentes.
- 23.4.25 Si l'Administrateur fédéral ne veut ou ne peut accepter une des recommandations du Comité fédéral d'examen ou désire modifier ces recommandations, il consulte le Comité fédéral d'examen avant de prendre une décision ou, selon le cas, d'aviser le promoteur, afin d'expliquer la position qu'il prend et d'en discuter avec ledit Comité.
- 23.4.26 La décision de l'Administrateur est transmise au promoteur.
- 23.4.27 La décision de l'Administrateur, d'autoriser ou ne pas autoriser le développement et, le cas échéant, à quelles conditions, lie le promoteur qui est tenu de respecter cette décision et d'y donner suite.
- 23.4.28 Si le projet de développement est approuvé conformément aux dispositions du présent chapitre, le promoteur doit, avant le début des travaux, se procurer, le cas échéant, les autorisations ou permis nécessaires des ministères ou services gouvernementaux responsables. L'Administration responsable est avisée de la décision de l'Administrateur fédéral.
- 23.4.29 Le gouverneur en conseil peut, pour un motif valable, autoriser un développement qui n'a pas été autorisé conformément au présent chapitre, ou modifier les conditions établies par l'Administrateur fédéral conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 23.4.30 Si un projet de développement qui n'a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent chapitre, est approuvé ultérieurement par le gouverneur en conseil, ou si le gouverneur en conseil modifie les conditions établies par l'Administrateur fédéral, ce dernier, après avoir consulté le Comité fédéral d'examen, peut

proposer au gouverneur en conseil les mesures de protection de l'environnement et du milieu social que le promoteur devrait respecter.

23.5 Comité consultatif de l'environnement

- 23.5.1 Il est créé un Comité consultatif de l'environnement (ci-après désigné « le Comité consultatif »), organisme formé de membres nommés par l'Administration régionale, le Canada et le Québec.
- 23.5.2 Le Comité consultatif est composé de neuf membres. L'Administration régionale, le Québec et le Canada nomment chacun trois (3) membres.
- 23.5.3 Les membres dudit Comité sont nommés et remplacés en tout temps à la discrétion des parties qui les ont nommés. Les parties qui nomment les membres peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de réduire les effectifs du Comité consultatif.
- 23.5.4 Les membres du Comité consultatif ont chacun une (1) voix, sous réserve des stipulations suivantes:
- a) lorsque le Comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement provinciale, les membres nommés par le Canada n'ont pas droit de vote,
 - b) lorsque le Comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement fédérale, les membres nommés par le Québec n'ont pas droit de vote,
 - c) lorsque le Comité consultatif est saisi de questions de compétence mixte ou relevant à la fois de compétence fédérale et provinciale, les membres nommés par le Québec et le Canada ont chacun une (1) voix et les membres nommés par l'Administration régionale ont chacun deux (2) voix.
- 23.5.5 Les parties respectives désignent parmi leurs membres, le président et le vice-président du Comité consultatif selon les modalités suivantes:
- a) la première année d'activité du Comité consultatif, le président est nommé par le Québec et le vice-président est nommé par le Canada,
 - b) la deuxième année d'activité du Comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés par l'Administration régionale,
 - c) la troisième année d'activité du Comité consultatif, le président est nommé par le Canada et le vice-président est nommé par le Québec,
 - d) la quatrième année d'activité du Comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés comme il est prévu au sous-alinéa b),

- e) les années subséquentes, la nomination du président et du vice-président du Comité consultatif se fait dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa,
- f) en l'absence du président à une réunion, un président suppléant est choisi par les membres nommés par la partie ayant nommé le président et parmi lesdits membres,
- g) le vice-président n'agit en lieu et place du président que lorsque le président n'a pas le droit de vote en vertu de l'alinéa 23.5.4.

23.5.6 Le président et le vice-président restent en fonctions pendant un (1) an.

23.5.7 Le Comité consultatif peut, en tout temps, choisir parmi ses membres les autres officiers nécessaires pour permettre au Comité de remplir son rôle et ses fonctions.

23.5.8 Lorsque le Comité discute sur des questions de compétence exclusivement provinciale ou fédérale, le quorum des membres est atteint par la présence de quatre (4) membres, à condition qu'au moins un (1) membre nommé par chaque partie dont les membres ont le droit de vote soit présent en personne.

23.5.9 Lorsque le Comité discute sur des questions de compétence à la fois provinciale et fédérale, le quorum des membres est de six (6) à condition qu'au moins (1) membre nommé par chaque partie soit présent en personne.

23.5.10 Les quorums mentionnés aux alinéas 23.5.8 et 23.5.9 ci-dessus peuvent varier en tout temps avec le consentement unanime de tous les membres du Comité consultatif.

23.5.11 Un membre du Comité consultatif signe, lors de sa nomination, une procuration écrite dans la forme stipulée par le Comité consultatif en faveur des autres membres, y compris de leurs suppléants, nommés par la partie qui a nommé le membre donnant une procuration.

Le détenteur d'une procuration a le droit de voter et d'agir en lieu et place du membre absent duquel il a reçu procuration, en plus du droit de vote et autres droits que le membre détenteur de ladite procuration peut exercer en son propre nom.

23.5.12 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des exprimées.

23.5.13 Le président bénéficie, dans le cas d'un vote ex aequo, d'une voix supplémentaire et prépondérante.

23.5.14 Le Comité consultatif a son siège dans la province de Québec et il peut créer d'autres bureaux dans ladite province.

- 23.5.15 Le Comité consultatif peut édicter et adopter des règlements au sujet de son fonctionnement interne, y compris des préavis et fixation de lieux de réunions ainsi que toute autre question relative à l'administration du Comité consultatif. Tous les membres du Comité consultatif ont le droit de voter sur lesdits règlements qui sont assujettis à l'approbation de chacune des parties au sein du Comité consultatif.
- 23.5.16 Le Comité consultatif se réunit au moins quatre (4) fois par an.
- 23.5.17 Le président du Comité consultatif convoque une réunion extraordinaire du Comité consultatif dans les vingt (20) jours de la réception de l'un quelconque des trois (3) membres du Comité consultatif d'une demande écrite indiquant le but de ladite réunion.
- 23.5.18 Le président ou le vice-président, selon le cas, préside aux réunions du Comité consultatif.
- 23.5.19 Il est établi un secrétariat pour le Comité consultatif consistant d'au plus cinq (5) personnes employées à plein temps; cependant, le Comité consultatif peut recommander que soit modifié l'ampleur du secrétariat. Le secrétariat, responsable devant le Comité consultatif, est placé sous sa direction et son contrôle. Le Québec et le Canada maintiennent et financent à part égale le secrétariat. Le secrétariat reçoit des données et les distribue aux membres, s'il y a lieu, fait rapport des résultats des réunions et des décisions du Comité consultatif et remplit tout autre fonction que ce dernier lui assigne, et ce, aux termes du présent chapitre.
- 23.5.20 Le secrétariat tient un registre officiel des procès-verbaux et des décisions du Comité consultatif.
- 23.5.21 Le secrétariat prépare d'avance et distribue aux membres l'ordre du jour des réunions.
- 23.5.22 Les membres du Comité consultatif ou le Comité consultatif lui-même peuvent demander l'aide ou l'avis de spécialistes. La rémunération et les frais de ces personnes sont à la charge de la partie qui nomme les membres ayant besoin des services de ces tiers. La rémunération et les frais de ces spécialistes sont pris à même le budget du comité consultatif si leurs services ont été demandés par le comité consultatif.
- 23.5.23 Chaque partie assume la rémunération et les frais des membres qu'elle désigne.
- 23.5.24 Le Comité consultatif est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables et, à ce titre, est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements responsables dans la Région lorsqu'ils participent à la formulation de lois et règlements relatifs

au régime de protection de l'environnement et du milieu social et à ce titre surveille l'application et l'administration du régime par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements.

- 23.5.25 Le Comité consultatif recommande aux gouvernements responsables, en apportant les justifications nécessaires, les lois, les règlements et les autres mesures appropriées, relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social, qu'il applique l'autorité appropriée.
- 23.5.26 Le Comité consultatif étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions du développement ainsi que les règlements et procédures relatifs à l'utilisation des terres qui pourraient toucher directement les droits des autochtones établis conformément au chapitre 24 et au présent chapitre, et propose les modifications éventuelles aux gouvernements responsables, s'il y a lieu.
- 23.5.27 Le Comité étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant à la Région, et fait des recommandations pertinentes.
- 23.5.28 Le Comité consultatif est consulté de temps à autre au sujet des questions d'importance majeure relatives à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu et des mesures concernant l'utilisation des terres et peut donner des avis aux gouvernements concernés, quant à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social et du régime d'utilisation des terres.
- 23.5.29 Le Comité consultatif fonctionne conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 23.5.30 Tous les projets de règlements, toutes les mesures et les décisions projetées par le Comité consultatif sont communiqués au gouvernement concerné pour que ce dernier les voie, les étudie et y donne suite.
- 23.5.31 Avant de proposer un règlement qui ne se rapporte qu'au régime de protection de l'environnement et qui ne s'applique qu'aux terres de la catégorie I et bu aux terres de la catégorie III entourées de terres de la catégorie 1, le ministre fédéral ou provincial responsable consulte le Comité consultatif; toutefois, le défaut de ce faire ne rend pas ledit règlement invalide.
- 23.5.32 Dans le cas de règlements proposés par le Comité consultatif qui ne doivent s'appliquer qu'aux terres de la catégorie 1 et/ou aux terres de la catégorie II et bu aux terres de la catégorie III entourées de terres de la catégorie I, si le ministre fédéral ou provincial

responsable modifie lesdites propositions ou décide de ne pas y donner suite ou de prendre d'autres mesures, il consulte le Comité consultatif avant d'agir; toutefois, le défaut de ce faire ne rend pas ledit règlement invalide.

- 23.5.33 Le Comité consultatif fournit aux corporations municipales et à l'Administration régionale les avis ou l'aide technique qu'il obtiendra des organismes gouvernementaux concernés.
- 23.5.34 Lorsqu'il prépare un plan d'aménagement des forêts de la Couronne et de l'exploitation forestière, le ministère des Terres et Forêts transmet ce projet au Comité consultatif pour qu'il l'étudie et le commente avant de l'approuver. Ledit Comité apporte ses commentaires, s'il en a, audit Ministère dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

23.6 Conseil régional de développement Kativik

- 23.6.1 Le Conseil régional de développement Kativik est par les présentes établi, (ci-après appelé « Conseil régional ») dont les dirigeants sont élus de la façon ordinairement prévue pour un tel organisme.
- 23.6.2 Le Conseil régional sera impliqué avec l'Office de planification et de développement du Québec (ci-après appelé « l'OPQ ») et deviendra l'interlocuteur privilégié de ce dernier en matière de consultation de la population et d'avis à formuler sur le développement dans la région sise au nord du 55/ parallèle.
- 23.6.3 Le Conseil régional aura le loisir de critiquer tous les travaux d'études faits sur sa Région tels que études et recherches d'environnement, conditions physiques et socio-économiques en relation avec le développement et la protection de son environnement.
- 23.6.4 Le Conseil régional pourra établir et adopter les règlements nécessaires pour régir ses propres opérations.
- 23.6.5 Le Conseil régional pourra avoir accès à l'information disponible auprès des gouvernements respectifs et des Sociétés de la Couronne et autres ayant des activités sur son Territoire.
- 23.6.6 Les Administrations locales et régionale devront mettre à la disposition du Conseil régional, les documents ordinairement disponibles et affectant le développement de la région aux fins d'accomplir leur mandat auprès du Québec.
- 23.6.7 Le Conseil régional pourra recourir à des subventions et commandites à des fins d'études et de recherches dans le cadre de la politique de l'OPQ et des CRD.

- 23.6.8 Le Conseil régional favorisera l'implantation d'un système d'information avec le Québec et ses autres interlocuteurs afin de favoriser des communications harmonieuses.
- 23.6.9 Dans le cadre de ses travaux, le Conseil régional devra consulter la population et pourra tenir des audiences publiques s'il le juge à propos.
- 23.6.10 Le présent article ne devra pas avoir préséance sur les compétences reconnues aux articles 137 et 138 de l'annexe 2 du chapitre 12.
- 23.6.11 Le Conseil régional sera admissible, à compter du 1^{er} avril 1976, à une subvention minimum annuelle de base de cinquante mille dollars (\$50 000.) et sujet à indexation généralement reconnue par Québec; les subventions mentionnées à l'alinéa 23.6.7 s'ajouteront au montant minimum annuel.
- 23.6.12 Le Conseil régional transmettra chaque année au ministre responsable de l'OPDQ et à son président-directeur général, un compte rendu de ses activités passées de même qu'il fournira une prévision de ses activités futures pour fins d'obtention d'un budget adéquat pour l'année subséquente.

23.7 Dispositions finales

- 23.7.1 Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social qui nécessite la création de la Commission de la qualité de l'environnement, du Comité de sélection et du Comité fédéral d'examen doit prendre pleinement effet dans les quatre (4) mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention.
- Entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date du début de fonctionnement de la Commission de la qualité de l'environnement, l'administrateur du Québec assume les responsabilités de cette dernière dans la mesure du possible.
- 23.7.2 Tout projet de développement approuvé ou autorisé par l'administrateur avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention par une législation ne sera pas assujéti au processus d'évaluation et d'examen prévu dans le présent chapitre. Au cours de la période entre la signature de la Convention et la date de l'entrée en vigueur de la législation, la Loi de la protection de l'environnement s'appliquera à la Région et les parties à la Convention respecteront les mesures provisoires décrites ci-dessous, lesquelles ne s'appliquent pas aux projets de développement de tiers non signataires à la Convention ni à la recherche et à l'exploration minières, sauf pour les personnes agissant à titre d'agents, d'entrepreneurs ou de sous-traitants des parties à la Convention.

L'administrateur veille à l'application de toutes les lois et de tous les règlements concernant l'environnement et nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions du présent chapitre dans la mesure du possible dans le cadres des statuts et règlements existants.

Les parties à la Convention seront assujetties aux mesures provisoires suivantes:

- a) elles continueront à tenir compte des facteurs d'environnement et du milieu social dans la planification de leur développement futur qui pourraient avoir des répercussions appréciables sur les autochtones et l'environnement,
- b) avant de procéder à des travaux de construction ou avant toute décision de construire un nouveau développement elles informeront et consulteront les autres parties en temps opportun pour consultation significative relativement audit développement de la façon suivante:
 - le promoteur fournira une description générale du projet ainsi qu'une évaluation de répercussions de ce projet sur les autochtones visés ci-dessus et sur l'environnement,
 - les autochtones auront alors la possibilité de discuter de cette évaluation en-deçà de délais raisonnables,
 - s'il y a opposition à la mise en oeuvre du projet de développement par suite d'un désaccord sur l'évaluation des répercussions et sur les mesures proposées pour y remédier, et si les discussions n'ont pas résolu ce désaccord, les autochtones et le promoteur formulent leurs objections et leurs justifications et portent le tout à l'attention de l'administrateur,
- c) elles fourniront des renseignements sur les travaux de reconnaissance relatifs au projet lorsque la nature de ces travaux peut influencer de façon appréciable sur les droits des autochtones visés dans la Convention et en discuteront avec les autochtones lorsque l'une des parties à la Convention le juge à propos.
- d) à la demande expresse des autochtones les ministères des Richesses naturelles et des Terres et Forêts, et les Services de protection de l'environnement fourniront les renseignements qu'ils possèdent en ce qui a trait aux projets de tiers,
- e) elles prendront les mesures nécessaires pour assurer que les lois et règlements sur l'environnement qui s'appliquent, de même que les politiques gouvernementales existantes soient respectés,
- f) aucune disposition précédente ne porte atteinte aux droits des autorités fédérale et provinciale de garder secrets certains renseignements dont la divulgation serait contraire à une loi ou à un règlement existant ou aux intérêts de la sécurité de l'Etat.

23.7.3 Nonobstant les dispositions du présent chapitre concernant les projets de développement qui sont du ressort du processus d'examen fédéral, le Canada continue, durant la période de transition à laquelle fait allusion le présent article, à appliquer unilatéralement avec la participation des Inuit ses mécanismes et son processus

d'examen actuellement en vigueur en ce qui a trait aux projets fédéraux et aux questions relevant de sa compétence.

- 23.7.4 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, dès la signature de la Convention, le Québec et le Canada doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de l'article 23.5 du présent chapitre en ce qui a trait au Comité consultatif et ce, à l'exclusion des dispositions concernant le secrétariat.
- 23.7.5 Le Canada et le Québec peuvent de consentement mutuel combiner les deux processus d'examen des répercussions de la Commission de la qualité de l'environnement et du Comité fédéral d'examen auxquels fait allusion le présent chapitre, pourvu que cette combinaison ne porte atteinte aux droits et garanties en faveur des Inuit et des autres habitants de la région accordés conformément aux dispositions du présent chapitre.
- C.C.1
- 23.7.6 Nonobstant l'alinéa précédent tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis.
- 23.7.7 Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme imposant pour le Canada un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ne l'exige une loi ou un règlement fédéral. Cependant, ceci ne doit pas être interprété comme constituant un empêchement pour le Canada d'exiger un processus additionnel d'examen des répercussions de la part du Canada comme condition d'une participation financière pour le Canada à tout projet de développement.
- 23.7.8 Nonobstant toute disposition du présent article ou son application, rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme constituant la reconnaissance d'un droit des autochtones dans le cas où la Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 2 de la Convention.
- 23.7.9 Les mesures prévues aux alinéas 23.7.1, 23.7.2, 23.7.3 et 23.7.4 du présent article ne donnent pas le droit aux autochtones d'invoquer ces mesures provisoires dans des poursuites judiciaires devant les tribunaux du Québec ou siégeant au Québec.
- 23.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.
- C.C.1

Les trois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

Développements futurs automatiquement soumis au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

1. Toute exploitation minière. Toutefois, les travaux de reconnaissance aérienne et terrestre, d'arpentage, de cartographie et de carottage sont permis sans qu'un rapport des répercussions soit exigé.

Toute addition, transformation ou modification importante d'exploitations minières déjà existantes.

2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.

3. Production d'énergie:

(a) Centrales hydroélectriques, installations nucléaires et ouvrages connexes.

(b) Réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau.

(c) Lignes de transport à 75 kV et plus.

(d) Extraction et traitement de ressources énergétiques.

(e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de plus de trois mille (3 000) kW.

4. Exploitation sylvicole:

(a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.

(b) Scieries, usines de pâte et de papier ou autres installations reliées aux activités forestières.

(c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi²).

5. Services communautaires et municipaux:

(a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées et des égouts.

(b) Collecte et élimination des déchets solides, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.

(c) Projets de parcs, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.

(d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.

(e) Nouvelles villes, communautés ou municipalités, ou expansion appréciable de celles qui existent déjà.

6. Transport:

(a) Routes d'accès aux localités, et avoisinantes à celles-ci.

(b) Installations portuaires.

(c) Aéroports.

(d) Chemins de fer.

(e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.

(f) Pipelines.

(g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

Développements futurs soustraits au processus d'évaluation

- (a) Tout développement dans les limites des communautés qui n'ont pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;
 - (b) les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires;
 - (c) les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;
 - (d) les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;
 - (e) les immeubles suivants:
maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités-culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications;
 - (f) la construction, la modification, la rénovation, la relocalisation ou la conversion à d'autres usages des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV ou moins;
 - (g) la construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente centimètres (30 cm) de diamètre sur une longueur maximale de cinq milles (5 mi);
 - (h) l'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;
 - (i) l'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.5.34 du présent chapitre;
 - (j) rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux; exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers;
 - (k) réparations et entretien des ouvrages municipaux;
 - (l) installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;
 - (m) extraction et manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois, pour utilisation personnelle et communautaire;
 - (n) coupe limitée de bois pour utilisation personnelle ou communautaire;
 - (o) bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes;
- les dispositions précédentes ne sont pas interprétées comme restreignant les exigences relatives à l'évaluation des répercussions sur l'environnement conformément au processus fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions qui s'appliquent aux projets fédéraux.

Contenu d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

I - Introduction

La présente annexe décrit les objectifs, l'élaboration et la teneur d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social préparé en vertu du présent chapitre de la Convention. Dans l'exercice de ses fonctions et devoirs, conformément au présent chapitre de la Convention, l'administrateur tient compte des dispositions de la présente annexe.

Le processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social stipule que l'administrateur en vertu de l'alinéa 23.3.17 peut donner des instructions au promoteur, en ce qui a trait à la préparation d'un rapport préliminaire ou final des répercussions.

Le rapport préliminaire des répercussions sur l'environnement et le milieu social évalue les solutions de rechange quant à l'emplacement du développement et contient les renseignements qui servent à déterminer la nécessité de produire un rapport final de la solution retenue. Le rapport préliminaire devrait être fondé sur les renseignements déjà recueillis et sur les renseignements provenant des travaux ou des études de reconnaissance.

Le rapport final ou détaillé des répercussions sur l'environnement et le milieu social de la solution retenue devrait être basé sur une connaissance beaucoup plus approfondie des conséquences du développement sur l'environnement et le milieu social.

L'insertion d'aspects particuliers dans la préparation d'un rapport des répercussions dépend de la nature et de l'étendue du projet de développement. Les aspects pouvant être touchés par le projet devraient faire partie du rapport. L'administrateur, en vertu de l'alinéa 23.3.17 décide jusqu'à quel point les principes directeurs relatifs au contenu du rapport conviennent à tel cas particulier et devraient faire partie d'un rapport des répercussions donné.

II - Objectifs

Un rapport des répercussions devrait indiquer et évaluer clairement et aussi concrètement que possible les répercussions sur l'environnement et le milieu social découlant du projet et, plus particulièrement, les répercussions sur les populations autochtones pouvant être touchées.

Les buts principaux d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social sont d'assurer que:

- les considérations sur l'environnement et le milieu social font partie intégrante du processus conceptuel et décisionnel du promoteur,

- les répercussions possibles sur l'environnement et le milieu social découlant du développement sont identifiées d'une façon aussi systématique que possible,
- les solutions de rechange du projet de développement, y compris les variantes pour les éléments particuliers de projets de grande envergure, seront évaluées dans le but de réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions du projet de développement sur les autochtones et les ressources fauniques, et de façon à préserver la qualité de l'environnement,
- des mesures de prévention ou de correction seront incorporées au projet de développement de façon à réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions indésirables prévues,
- la CQE, le comité fédéral d'examen et l'administrateur possèdent les renseignements nécessaires pour pouvoir prendre les décisions qui leur incombent en vertu du présent chapitre.

De façon générale, la procédure d'évaluation des répercussions devrait contribuer à apporter une plus grande compréhension des interactions entre les autochtones, l'exploitation des ressources fauniques et le développement économique de la Région, et aussi à promouvoir la compréhension des processus écologiques.

Le rapport des répercussions doit être bref et concis, et contenir une table des matières appropriée du contenu et des conclusions de l'étude ainsi qu'un résumé contenant les raisons essentielles invoquées par le promoteur et ses conclusions; celui-ci présente son rapport en français ou en anglais à son gré.

III - Teneur

Les paragraphes qui suivent, énoncent les principales rubriques devant faire partie d'un rapport des répercussions.

1 - Description du projet

La description du projet doit comprendre les éléments suivants:

- (a) fins et objectifs,
- (b) emplacement ou emplacement de rechange du projet,
- (c) identification des régions et des populations humaines pouvant être touchées par l'emplacement du projet à l'étude,
- (d) les installations et les activités inhérentes aux diverses phases de la construction du projet y compris une évaluation approximative de l'importance et de la composition de la main-d'oeuvre,
- (e) bilan du matériel et de l'énergie de l'installation (entrées et sorties),
- (f) ressources matérielles et humaines requises pour la phase d'exploitation du projet.
- (g) phases éventuelles du développement ultérieur.

2 - Description de l'environnement et du milieu social

La condition de l'environnement et du milieu social devrait être décrite avant le début du projet de développement de façon à fournir un point de référence en ce qui a trait à l'évaluation des répercussions du développement.

La description ne devrait pas uniquement comporter l'identification et la description des composantes désignées ci-après mais également tenir compte de leurs rapports écologiques, de leur interaction et, s'il y a lieu, de leur rareté, fragilité, productivité, variété, évolution, emplacement, etc... La précision des détails fournis dans la description devrait correspondre à l'importance et aux conséquences des répercussions particulières en cause.

La liste qui suit est une liste type des aspects pouvant être considérés dans la description de l'environnement et du milieu social. Tout aspect pouvant être touché devrait y être inséré.

Description de l'environnement

Terres

Aspects physiques:
-topographie
-géologie
-sol et drainage

Air

Climat
Micro-climat

Qualité

Végétation

Faune

Eaux

Aspects physiques:
- hydrologie
- qualité

Végétation

Faune

Description du milieu social

Populations: démographie, domicile, composition ethnique;

Utilisation des terres: établissements et habitations, services publics, routes, modes d'exploitation de la faune, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture;

Exploitation de la faune: utilisation et importance des différentes espèces;

Revenu et emploi: niveau de vie, emploi, entreprises;

Institutions: éducation, services publics, transport, autres entreprises de services.

Santé et sécurité

Structures sociales: famille, communauté, relations ethniques;

Culture: valeurs, buts et aspirations.

3 - Prévisions et évaluations des répercussions probables

La présente partie de l'annexe III englobe l'identification, l'évaluation et la synthèse des répercussions liées aux rubriques indiquées dans la partie de la présente annexe, intitulée « Description de l'environnement et du milieu social ».

Le promoteur peut, à sa discrétion, insérer dans son rapport une partie traitant des renseignements et de questions présentés par la communauté pouvant être touchée. Lorsqu'il le juge à propos, il peut discuter et commenter ces renseignements ou ces questions.

Cette partie du rapport devrait tenir compte, au besoin, des répercussions directes, indirectes et cumulatives, à long et à court terme, réversibles ou irréversibles. Les répercussions survenant à différentes étapes du développement, et à des paliers différents, c'est-à-dire à l'échelle locale, régionale ou nationale seront aussi considérées.

Dans ses prédictions et son évaluation des répercussions, le promoteur devrait traiter de la fiabilité et de l'exactitude des renseignements utilisés, des restrictions imposées à son étude par suite du manque de renseignements disponibles, et des domaines présentant une incertitude et un risque appréciables.

4 - Solutions de rechange au projet

Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relatives à l'emplacement du projet dans la Région et aux variantes raisonnables relatives à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif eu développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à minimiser dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables, y compris les répercussions sur la population touchée. Lorsque les répercussions globales des solutions de rechange diffèrent de façon significative, l'analyse devrait être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation comparative des coûts, des avantages et des dangers pour l'environnement, pour les différentes

populations intéressées, entre le projet proposé et les solutions de rechange disponibles.

5 - *Mesures correctives et réparatrices*

Le promoteur devrait inclure dans le rapport, une partie établissant et évaluant des mesures correctives et réparatrices raisonnables qui devraient diminuer ou atténuer les répercussions indésirables du projet de développement sur les autochtones, les ressources fauniques de la Région et la qualité de l'environnement en général. Des mesures visant à mettre en valeur les répercussions souhaitables du projet, devraient également être incluses dans cette partie.

24.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par

- 24.1.1 « arme automatique », toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gachette.
- 24.1.2 « limite de prise », le nombre maximal réglementaire de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces qu'un chasseur peut prendre légalement.
- 24.1.3 « bande », un groupe constitué de Cris, reconnu comme « bande » par la Convention, ou par une loi, ou par un arrêté en conseil.
- 24.1.4 « catégorie », la classification des régions du territoire telle qu'établie à l'alinéa 24.3.32
- 24.1.5 « conservation », la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des éco-systèmes du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives.
- 24.1.6 « usage communautaire », l'utilisation faite par les autochtones de tous les produits d'exploitation, en conformité avec les pratiques actuelles entre les communautés autochtones ou les membres d'une ou de plusieurs communautés autochtones, y compris le don, l'échange et la vente desdits produits sous réserve des restrictions énoncées dans le présent chapitre.
- 24.1.7 « Comité conjoint », l'organisme constitué conformément au présent chapitre.
- 24.1.8 « maître de trappage cri », tout Cri reconnu par une communauté crie comme le responsable de la surveillance des activités relatives à l'exploitation dans un terrain de trappage cri.
- 24.1.9 « terrain de trappage cri », tout endroit où les activités relatives à l'exploitation sont menées traditionnellement sous la surveillance d'un « maître de trappage cri ».
- 24.1.10 « réserve écologique », tout territoire établi par une loi ou par un règlement de façon à conserver ce territoire à l'état naturel, à le réserver à la recherche scientifique, et s'il y a lieu, à l'éducation ou à sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction.

- 24.1.11 « famille », la famille par prolongement, c'est-à-dire toutes les personnes unies entre elles par lien sanguin, par mariage ou par adoption, légalement ou selon la coutume.
- 24.1.12 « faune », tous les mammifères, les oiseaux et les poissons.
- 24.1.13 « exploitation », la chasse, la pêche et le trappage pratiqués par les autochtones dans le but de capturer ou de tuer des animaux sauvages de toute espèce sauf celles qui sont alors entièrement protégées, de façon à assurer la survie de ces espèces ou de populations de ces espèces, à des fins personnelles et communautaires, ou à des fins commerciales liées au commerce de la fourrure et aux pêcheries commerciales.
- 24.1.14 « tableau de chasse », le nombre de spécimens d'une espèce donnée ou d'une population de cette espèce abattue pendant une certaine période donnée ou qu'il est permis d'abattre pendant une période de temps donnée.
- 24.1.15 « partie autochtone », dans le cas des Cris, le Grand Council of the Crees (of Québec) ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur. Dans le cas des Inuit, la Northern Quebec Inuit Association ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement- The Inuit Development Corporation et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.
- 24.1.16
- a) « autochtone », toute personne admissible, conformément au chapitre 3 de la Convention.
 - b) « autochtones », exclusivement les personnes admissibles conformément au chapitre 3 de la Convention.
- 24.1.17 « non-autochtones », toutes les personnes non-admissibles, conformément au chapitre 3 de la Convention.
- 24.1.18 « pourvoyeur », toute personne exploitant une entreprise qui offre au public le logement et la possibilité de pratiquer la chasse et la pêche sportives, ou qui loue du matériel ou des embarcations, ou qui offre d'autres services à des fins de chasse et de pêche sportives, dans le secteur déterminé par un permis, une licence ou toute autre autorisation délivré à cet effet.
- 24.1.19 « pourvoirie », l'immeuble principal et ses dépendances, y compris les pied-à-terre et tout matériel et accessoires s'y rapportant, de même que tout engin et matériel utilisé pour la pêche et la chasse

sportives, et le matériel et les embarcations nécessaires au pourvoyeur pour la bonne marche de ces activités.

- 24.1.20 « usage personnel », l'utilisation faite par les autochtones, à des fins personnelles, de tous les produits de l'exploitation, y compris le don, l'échange de ces produits et la vente desdits produits à l'intérieur de la famille.
- 24.1.21 « limite de possession », la quantité maximale de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, qu'une personne a le droit d'avoir en sa possession, pendant une période de temps déterminée à l'intérieur d'un secteur déterminé.
- 24.1.22 « terrain de trappage enregistré », un territoire loué et enregistré aux fins du trappage des animaux à fourrure, dans le secteur déterminé à l'annexe 1 du présent chapitre.
- 24.1.23 « réserve », un secteur délimité par une loi ou par un règlement, à des fins de conservation ou autres fins, déterminées dans la loi ou le règlement créant cette réserve.
- 24.1.24 « ministre responsable », le ministre provincial ou fédéral, responsable des matières relevant de la juridiction du gouvernement auquel il appartient.
- 24.1.25 « établissement », un ensemble permanent d'habitations, de bâtiments et d'installations établis en permanence, habités et utilisés de façon continue, y compris les terrains immédiatement adjacents normalement nécessaires à l'utilisation et à la jouissance de ces habitations, bâtiments et installations.
- 24.1.26 « pêche sportive », la pêche pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'une canne à pêche et seulement à des fins sportives.
- 24.1.27 « chasse sportive », la chasse pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'armes à feu ou d'arcs, et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives.
- 24.1.28 « Territoire », la zone définie par l'alinéa 24.12.1 du présent chapitre.
- 24.1.29 « faune sauvage », toutes les populations d'animaux sauvages du Territoire.
- 24.1.30 « sanctuaire faunique », un secteur doté d'un type particulier d'environnement délimité par une loi ou par un règlement, pour protéger temporairement ou de façon permanente, certaines espèces d'animaux.

•C.C.1

24.2 Conservation

24.2.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage établi en conformité avec le présent chapitre est assujéti au principe de la conservation.

24.3 Exploitation

24.3.1 Tout autochtone a le droit de chasser, pêcher et trapper y compris le droit de capturer ou d*abattre des spécimens de toute espèce de la faune sauvage en conformité avec les dispositions du présent chapitre (ci-après désigné comme le «droit d*exploitation»).

24.3.2 Tout autochtone a le droit d*exploiter toutes espèces de la faune sauvage à l*exception de celles qu*il est à l*occasion nécessaire de protéger totalement dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d*une population de ces espèces.

24.3.3 Les autochtones ont l*exercice exclusif du droit d*exploitation conformément aux dispositions du présent chapitre.

24.3.4 L*exercice du droit d*exploitation est subordonné au principe de la conservation, aux droits acquis envisagés à l*alinéa 24.3.21 et à toute autre disposition expresse de la présente Convention.

24.3.5 Le droit d*exploitation s*étend à tout le Territoire et peut être exercé, sous réserve des restrictions prévues à l'article 24.12, partout dans le Territoire où cette activité est matériellement possible et n*est pas incompatible avec d*autres activités matérielles ou avec la sécurité du public. Les mesures que les parties à la présente Convention ou des tiers pourraient prendre pour restreindre l*accès à une zone située dans le Territoire pour des raisons autres que celles expressément énumérées dans le présent chapitre de la Convention n*excluent pas ipso facto cette zone du droit d*exploitation.

24.3.6

- a) L*expression « incompatibilité avec d*autres activités matérielles » s*entend d*une incompatibilité ou une entrave matérielle réelle mais ne comprend pas une incompatibilité ou une entrave de toute autre nature, quels que soient les moyens par lesquels elle serait perçue, prévue ou déclarée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la création ou l*existence de parcs, de réserves, de zones laissées à l*état sauvage ou de réserves écologiques, et l*octroi ou l*existence de concessions ou de droits forestiers ou miniers ne constituent pas en eux-mêmes des activités

matérielles incompatibles et les autochtones conservent le droit d'exploitation dans ces zones.

- b) La création ou l'existence de sanctuaires fauniques exclut du droit d'exploitation tout ou partie de ces sanctuaires, mais seulement à l'égard des espèces pour la protection desquelles ils ont été créés et durant les périodes ou les saisons, ou les deux, pendant lesquelles cette protection est requise.

24.3.7

- a) Le droit d'exploitation ne peut être exercé sur les terres situées dans les limites des établissements non autochtones existants ou futurs du Territoire.
- b) L'annexion de terres par une municipalité ou tout autre organisme public n'exclut pas en soi ces zones des droits d'exploitation par les autochtones tant que ces terres restent vacantes.

24.3.8

- a) Dans les zones qui, en vertu de baux ou permis existants, sont réservées à l'usage exclusif d'un pourvoyeur, et dans celles qui font actuellement l'objet de baux de chasse et de pêche, l'exercice du droit d'exploitation à l'exception du droit de trappage, est prohibé durant la saison d'activité de ces pourvoyeurs, locataires et titulaires de permis en cause.
- b) Sous réserve de l'article 24.9 du présent chapitre, les droits des pourvoyeurs et titulaires actuels de baux de chasse et de pêche sont maintenus pour la durée de leurs présents baux ou permis. À l'expiration des présents baux ou permis, les modalités en seront revues par le Comité conjoint en vue de minimiser les incompatibilités avec les activités d'exploitation. La présente disposition est sans préjudice de tout accord entre les pourvoyeurs, locataires ou titulaires de permis et la partie autochtone intéressée.

24.3.9 Les restrictions au droit d'exploitation imposées pour des raisons de sécurité publique visent principalement la décharge d'armes à feu, la pose de gros pièges ou de grands filets dans certaines zones et toute autre activité qui serait dangereuse du fait de la présence légale d'autres personnes, dans le voisinage. Toute restriction de ce genre n'empêche pas en soi d'autres activités d'exploitation.

24.3.10 Sous réserve des règles de conservation établies en conformité avec le présent chapitre, toute restriction figurant dans la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements, des engagements du Canada quant à la Convention concernant les oiseaux migrateurs dont il est fait état à l'article 24.14 et sous réserve de toute autre exception expressément mentionnée dans le présent chapitre, les autochtones ont le droit d'exploitation à toutes les époques de l'année.

24.3.11

- a) Sous réserve du principe de la conservation, le droit d'exploitation s'applique aux activités d'exploitation exercées dans le Territoire à des fins personnelles et communautaires et à des fins de trappage commercial et de pêche commerciale.
- b) Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage à des fins personnelles est limité au don ou à l'échange de tous les produits de l'exploitation à l'intérieur de la famille par prolongement, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 24.14.
- c) L'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous les produits de l'exploitation, conformément aux usages actuels entre les communautés autochtones ou entre membres d'une ou plusieurs communautés autochtones ou les deux. Plus précisément, l'usage communautaire n'exclut pas le don, l'échange et la vente de tous les produits de l'exploitation entre des communautés autochtones et des membres d'une ou de communauté(s) autochtone(s) qui ne se livrent pas actuellement à cette activité. Dans le cas des autochtones qui vivent dans des établissements non autochtones comme Schefferville, Matagami, Chibougamau, etc., l'usage communautaire se limite au don, à l'échange et à la vente de tous les produits de l'exploitation entre ces autochtones conformément à l'usage actuel et ne doivent pas comprendre le don, l'échange et la vente desdits produits entre eux et des communautés autochtones. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande et de duvet d'eider conformément à l'usage actuel, entre communautés autochtones ainsi qu'entre membres d'une ou de plusieurs communautés ou les deux, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 24.14. L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des non-autochtones, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

24.3.12 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et d'utiliser tout matériel raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, à l'exception de ce qui suit: explosifs, poisons, armes à feu reliées à des pièges ou commandées à distance, armes automatiques, balles traçantes, munitions à balles à pointe dure, fusils à air comprimé et autre matériel similaire que des règlements adoptés sur la recommandation du Comité conjoint pourraient alors interdire, le tout sous réserve des lois et règlements d'application générale sur le contrôle des armes si ce contrôle vise la sécurité publique et non l'exploitation. Néanmoins, les règlements du Québec obligeant les personnes de moins de seize (16) ans à être accompagnées d'un adulte lorsqu'elles chassent ou pêchent, ne s'appliquent pas aux autochtones qui ont l'âge de raison.

- 24.3.13 Le droit d*exploitation inclut le droit de voyager et d*établir tous campements nécessaires à l*exercice de ce droit, conformément aux termes et conditions de la Convention.
- 24.3.14 Le droit d*exploitation inclut l*utilisation des méthodes d*exploitation actuelles et traditionnelles, sauf dans ta mesure où elles affectent la sécurité publique.
- 24.3.15 Le droit d*exploitation inclut le droit de posséder et de transporter à l'intérieur du Territoire les produits de l*exploitation.
- 24.3.16 Les autochtones ont le droit de se livrer à l*échange et au commerce de tous les sous-produits de leurs activités légales d*exploitation.
- 24.3.17 Sous réserve des restrictions et contrôles prévus dans le présent chapitre pour l*exercice de la chasse et de la pêche par des non-autochtones, le droit d*exploitation ne peut être interprété comme interdisant ou restreignant l*accès au Territoire prévu ailleurs dans la présente Convention pour les non-autochtones.
- 24.3.18 L*exercice du droit d*exploitation n*est pas assujéti à l*obtention de permis, licences ou autres autorisations à moins qu*il ne le soit expressément stipulé dans ce chapitre. Lorsque, par exception, des baux, permis, licences ou autres autorisations sont, à des fins de gestion, demandés par le ministre responsable ou sur la recommandation du Comité conjoint, les autochtones ont le droit de les recevoir pour une somme nominale par l*entremise de leur Administration locale respective.
- 24.3.19 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le droit de trapper pour les autochtones, compris dans le droit d*exploitation, leur est exclusif à l'intérieur du Territoire et inclut le droit de trapper pour toutes fins commerciales.
- 24.3.20 Nonobstant les dispositions de l*alinéa précédent, si, dans un secteur du Territoire, les autochtones n*ont pas exercé leur droit exclusif de trapper pendant une période prolongée alors que le trappage est nécessaire dans ce secteur pour la bonne gestion d*une espèce, le Québec peut, seulement sur l*avis du Comité conjoint et après préavis raisonnable donné à la partie autochtone intéressée par l*intermédiaire du Comité conjoint, autoriser des non-autochtones à pratiquer le trappage nécessaire dans le secteur en cause, lorsque la partie autochtone intéressée ne le fait pas. Cette autorisation doit faire l*objet d*une entente entre la partie autochtone intéressée et le Québec; en cas de désaccord, le ministre responsable peut, mais seulement sur la recommandation du Comité conjoint, autoriser des non-autochtones à pratiquer le trappage à des conditions qu*il fixe, pour autant que l*autorisation ne soit donnée pour une période supérieure à quatre (4) ans. À l*expiration de

cette période, la partie autochtone intéressée peut à nouveau exercer son droit exclusif de trapper dans le secteur en cause, à défaut de quoi, ce qui précède est à nouveau appliqué.

- 24.3.21 L'exclusivité du droit de trapper ne s'applique pas à la zone de terrains de trappage enregistrés du sud du Territoire, indiquée sur la carte en annexe 1 du présent chapitre.
- 24.3.22 L'exclusivité du droit de trapper est sans préjudice des droits de trappage, s'il en existe, que les autochtones non signataires de la Convention pourraient exercer dans les réserves de castors qui leur sont attribuées présentement.
- 24.3.23 L'exclusivité du droit de trapper n'exclut pas la possibilité, pour les non-autochtones, de poser des collets pour prendre du lièvre, dans les établissements non autochtones et à leurs alentours, dans la partie du Territoire située au-dessous du cinquantième (50^e) parallèle.
- 24.3.24 Le Québec et le Canada doivent prendre toutes les mesures raisonnables, dans le cadre des programmes actuels et des programmes qui peuvent à l'occasion être institués, y compris des mesures économiques, pour aider la partie crie et la partie inuit à créer des associations de trappeurs ainsi qu'une industrie de trappage contrôlée et dirigée par des autochtones et comportant les fonctions nécessaires à sa bonne marche, comme celles de commercialisation, de promotion, d'enregistrement, de collecte, de transport, de classement, de préparation, de teinture, de fabrication, etc.
- 24.3.25 Le système actuel de terrains de trappage criés et l'emplacement des réserves de castors actuellement attribués aux Cris doivent continuer à s'appliquer à moins qu'il ne soit convenu autrement par la ou les communautés crient.
- 24.3.26 Dans les terres des catégories I et II, les autochtones ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales. Dans la catégorie III, ils ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales relativement aux poissons des espèces mentionnées dans la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones, dont il est fait mention à l'alinéa 24.7.1 et qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.
- 24.3.27 Toutes les demandes de permis quant aux pêcheries commerciales dans les catégories I, II ou III sont soumises au Comité conjoint qui les évalue en fonction des répercussions possibles ou probables des pêcheries proposées sur l'exploitation et sur la pêche sportive. À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre responsable des recommandations à l'égard des demandes en cause. Dans le cas des Cris, aucune pêcherie commerciale

ne peut être autorisée dans les catégories I et II sans le consentement des Administrations locales autochtones.

Dans le cas des Inuit, aucune pêche commerciale ne peut être autorisée dans la catégorie I, sans le consentement de la corporation communautaire inuit intéressée, et dans les terres de la Catégorie II, sans le consentement de la ou des corporations communautaires inuit intéressées et de la partie autochtone intéressée.

24.3.28 Le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable dans le Territoire est institué par les dispositions du présent chapitre et en conformité avec elles.

24.3.29 Le Québec prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire modifier toute disposition de la Loi sur la conservation de la faune (L.Q. 1969, c. 58, tel qu'amendé) ou de toute autre loi provinciale, et pour modifier tout règlement découlant de ces lois, qui serait contraire aux dispositions du présent chapitre ou incompatible avec elles. Le Comité conjoint doit être consulté et donner son avis sur ces modifications.

24.3.30 Un minimum de contrôles ou de règlements est imposé aux autochtones, c'est-à-dire, entre autres, que:

- a) Lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'exercer un contrôle sur l'exploitation, il formule d'abord des directives ou des programmes de recommandations, ou les deux, sur le contrôle de cette activité. L'application de ces directives ou programmes doit être encouragée et favorisée par les Administrations locales ou régionales, ou les deux, sous réserve du droit qu'a le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, d'imposer ce contrôle au cas où les directives ou programmes de recommandations, ou les deux, s'avèreraient inefficaces.
- b) Lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'imposer des règlements, le gouvernement responsable du Canada ou du Québec veille à ce qu'ils aient le moins de répercussions possibles pour les autochtones et pour l'exploitation, tenant compte des répercussions sur des considérations comme la production alimentaire locale des autochtones, le rôle des maîtres de trappage, l'organisation et les limites des terrains de trappage, l'accessibilité des ressources exploitables pour les différents groupes autochtones, l'efficacité de l'exploitation et son coût, et les revenus en argent des autochtones.
- c) D'une façon générale, le contrôle des activités visées au présent chapitre est moins restrictif pour les autochtones que pour les non-autochtones.

24.3.31 Ni le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, ni le Comité adjoint ne peuvent apporter au régime de chasse, de pêche et de trappage aucun changement ni prendre aucune mesure l'affectant, qui porte atteinte aux droits des autochtones établis par le présent chapitre. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette disposition s'applique aux ministres responsables du Québec et du Canada, aux ministères du Québec et du Canada en cause et aux personnes, organismes ou agences administrant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

24.3.32 Aux fins du présent chapitre seulement, les terres du Territoire sont classées comme suit:

•C.C.1 Catégorie I:
sous réserve des dispositions du présent chapitre, zone complètement et exclusivement contrôlée par les autochtones, et destinée à leur usage exclusif.

Catégorie II:
zone dans laquelle les autochtones ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y compris le droit d'autoriser des non-autochtones à chasser et à pêcher, sous réserve des dispositions relatives aux remplacements ou aux indemnisations contenues dans les chapitres 5 et 7 de la Convention.

Catégorie III:
zone ouverte aux autochtones et aux non-autochtones, sous réserve des droits, conditions et restrictions fixés par la Convention.

Le principe de la conservation s'applique aux terres des catégories I, II et III.

•C.C.12 Chasse commerciale

24.4 Comité conjoint - Chasse, pêche et trappage

•C.C.1

24.4.1 Un Comité conjoint - Chasse, pêche et trappage, (le « Comité conjoint ») organisme expert constitué de représentants autochtones et de représentants gouvernementaux est créé pour étudier, administrer et dans certains cas surveiller et réglementer le régime de chasse, de pêche et de trappage institué par les dispositions du présent chapitre et en conformité avec elles.

24.4.2 Le Comité conjoint se compose de douze (12) membres. La partie autochtone crie, la partie autochtone inuit, le Québec et le Canada nomment chacun trois (3) membres. Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les a désignés et ces parties peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du Comité.

•C.C.1

24.4.3 Outre les membres du Comité conjoint visés à l'alinéa 24.4.2, la Société de développement de la Baie James désigne un (1) membre observateur au Comité. Cet observateur a tous les mêmes droits et obligations que les autres membres du Comité, sauf que:

- a) il ne vote sur aucune question;
- b) il jouit du droit de discuter de toute question touchant la partie du Territoire située au sud du 55^e parallèle et sur toute question d'intérêt général pour l'ensemble du Territoire et de présenter des observations sur ces questions.
- c) il peut recevoir une procuration établie selon les dispositions de l'alinéa 24.4.10 du présent chapitre, auquel cas, il peut voter au lieu et place du membre dont il a reçu la procuration.

24.4.4 Les membres du Comité conjoint ont chacun une (1) voix, sauf dans les cas indiqués ci-après:

•C.C.1

- a) Lorsque le Comité conjoint traite de matières qui sont de compétence provinciale exclusive, les membres nommés par le Québec ont chacun deux (2) voix et ceux nommés par le Canada ne votent pas.
- b) Lorsque le Comité conjoint traite de matières qui sont de compétence fédérale exclusive, les membres nommés par le Canada ont chacun deux (2) voix et ceux nommés par le Québec ne votent pas.
- c) Lorsque le Comité conjoint traite de matières qui ont à la fois des aspects de compétence provinciale et des aspects de compétence fédérale, les membres nommés par le Québec et le Canada ont chacun une (1) voix.
- d) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives aux régions de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les membres nommés par la partie autochtone crie ont chacun deux (2) voix et ceux nommés par la partie autochtone Inuit ne votent pas.
- e) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives aux régions de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont chacun deux (2) voix et ceux nommés par la partie autochtone crie ne votent pas.
- f) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone crie et ceux nommés par la partie autochtone inuit ont chacun une (1) voix.

24.4.5 Les parties respectives nomment, parmi leurs délégués, le président et le vice-président du Comité conjoint selon les modalités suivantes:

•C.C.1

- a) pour la première année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone crie et le vice-président l'est par la partie autochtone inuit intéressée,

- b) pour la deuxième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Québec et le vice-président l'est par le Canada,
- c) pour la troisième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone inuit intéressée et le vice-président l'est par la partie autochtone crie,
- d) pour la quatrième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Canada et le vice-président l'est par le Québec,
- e) pour les années suivantes, la nomination du président et celle du vice-président du Comité conjoint se feront dans l'ordre prévu par les sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa,
- f) en l'absence du président à une réunion, les membres de la partie qui l'on nommé choisissent parmi leurs membres un président suppléant.
- g) le vice-président n'assume les fonctions de président que lorsque celui-ci ne peut pas voter en vertu de l'alinéa 24.4.4.

24.4.6 Le mandat du président et celui du vice-président sont d'un (1) an.

•C.C.1

24.4.7 Le Comité conjoint peut de temps à autre, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son rôle et de ses fonctions, désigner d'autres cadres parmi ses membres.

24.4.8 Le quorum est fixé à quatre (4) membres présents en personne étant entendu qu'au moins l'un (1) des délégués de chaque partie doit être présent en personne.

•C.C.1

24.4.9 Le quorum fixé par l'alinéa 24.4.8 peut, à l'occasion, être changé par décision unanime de tous les membres du Comité conjoint.

24.4.10 Tout membre du Comité conjoint établi, à sa nomination, sous la forme stipulée par ce Comité, une procuration en faveur des autres membres nommés par la partie qui l'a lui-même nommé et de leurs remplaçants. Pour toute séance particulière tout membre peut établir en faveur d'une personne désignée, une procuration qui prévaut alors.

Le titulaire de la procuration a en l'absence du membre le droit de voter et autrement, agir à sa place, en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.

24.4.11 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

24.4.12 En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une autre voix, qui est prépondérante.

24.4.13 Le Comité conjoint a un siège principal au Québec, et peut établir d'autres bureaux dans ladite province.

- 24.4.14 Le Comité conjoint peut établir des règles et adopter des règlements de régie interne, y compris les avis fixant la date et le lieu de ses séances et toute autre question se rapportant à sa propre administration. Dans la mesure du possible, les séances ont lieu dans le Territoire.
- 24.4.15 Le président du Comité conjoint est tenu de convoquer une séance dudit Comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite de quatre (4) membres indiquant l'objet de la séance demandée.
- C.C.1
- 24.4.16 Le Comité conjoint se réunit au moins quatre (4) fois par an.
- 24.4.17 Le président préside toutes les réunions du Comité conjoint.
- 24.4.18 Un secrétariat composé, au plus, de trois (3) employés à plein temps est mis à la disposition du Comité conjoint. Après la première année d'activité, le Comité conjoint peut, par accord unanime, modifier l'effectif de ce secrétariat.
- Le secrétariat relève du Comité conjoint, qui le dirige et le contrôle. Le Québec en assure les moyens de fonctionnement et le financement. Le secrétariat reçoit des renseignements et les communique au besoin; il donne le compte rendu des réunions et des décisions du Comité conjoint et il remplit toute autre fonction que le Comité conjoint lui confie, en conformité avec les dispositions du présent chapitre.
- 24.4.19 Le secrétariat tient un compte rendu officiel des débats et des décisions du Comité conjoint.
- 24.4.20 Le secrétariat fixe à l'avance l'ordre du jour des réunions et le communique aux membres du Comité conjoint.
- 24.4.21 Des membres du Comité conjoint ou le Comité conjoint lui-même peuvent faire appel à des tiers pour obtenir leur expertise ou leur assistance. La rémunération et les frais de ces tiers ne sont à la charge du Comité conjoint que si leurs services ont été demandés par ledit Comité.
- 24.4.22 Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais des membres qu'elle nomme et des experts dont elle a besoin.
- 24.4.23 Le Comité conjoint est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables, sauf dans les cas expressément stipulés à l'alinéa 24.4.30; à ce titre, il est l'assemblée privilégiée et exclusive à laquelle, les autochtones et les gouvernements conjointement formulent les règlements et surveillent l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage.

- 24.4.24 Les parties à la présente Convention communiquent au Comité conjoint tout renseignement pertinent dont elles disposent.
- 24.4.25 Le Comité conjoint a le droit d'avancer, de discuter, d'examiner et de proposer toute mesure relative au régime de chasse, de pêche et de trappage dans le Territoire, Il peut proposer des règlements ou toute autre mesure relative à la réglementation, à la surveillance et à la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage.
- 24.4.26 Tous les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage proposés par les gouvernements responsables sont soumis au Comité conjoint pour avis avant d'être promulgués. Les propositions relatives à la création de parcs, de réserves écologiques et de sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires sont soumises à l'avis du Comité conjoint, sauf lorsqu'elles portent sur des terres situées dans les limites d'un établissement.
- 24.4.27 Le Comité conjoint peut présenter au ministre responsable du Québec ou du Canada, qui statue à son gré en conformité avec les alinéas 24.4.36 et 24.4.37, des recommandations sur:
- a) les directives et autres mesures relatives à l'exploitation par les autochtones;
 - b) les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage;
 - c) les règlements, décisions ou mesures proposés à la suite de recommandations antérieures du Comité conjoint;
 - d) la conservation, y compris les procédures d'aménagement utilisées à cette fin;
 - e) le nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans le Territoire ainsi que les endroits et les époques auxquels ils peuvent le faire;
 - f) les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les autochtones et pour les non-autochtones au-delà des niveaux d'exploitation garantis établis en conformité avec le présent chapitre;
 - g) les règlements relatifs à l'usage communautaire;
 - h) les règlements relatifs au commerce des fourrures;
 - i) les positions à adopter dans les négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune quand elles concernent le Territoire;
 - j) les espèces d'animaux sauvages à protéger entièrement de temps à autre;
 - k) la planification et les politiques relativement aux pourvoyeurs et les règlements régissant leurs activités;
 - l) les projets de recherche touchant les ressources fauniques;
 - m) l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage;
 - n) la création de parcs, réserves écologiques et sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires, ainsi que leur

- gestion dans la mesure où elle affecte le régime de chasse, de pêche et de trappage;
- o) les règlements interdisant la possession et l'utilisation d'engins et de matières pouvant servir à l'exploitation;
 - p) les règlements relatifs aux activités de pêcheries commerciales.

•C.C.12

24.4.28 Le Comité conjoint doit:

- a) examiner les demandes de permis d'entreprises de nouvelles pêcheries commerciales;
- b) examiner les demandes de permis de pourvoyeurs ou de baux ou leurs renouvellements;
- c) surveiller les procédures régissant le droit de préemption des autochtones sur les pourvoies;
- d) surveiller les procédures de relocalisation appliquées aux pourvoyeurs non autochtones installés dans les terres des catégories I et II, lorsque leur relocalisation est exigée;
- e) réviser à l'expiration de la période de trente (30) ans stipulée à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit de préemption des autochtones sur les pourvoies dans les terres de la catégorie III.

•C.C.12

24.4.29 Le Comité conjoint peut:

- a) recevoir, conserver et diffuser les renseignements nécessaires à la bonne gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage, notamment des inventaires de gibier et des données sur les prises des non-autochtones et sur l'exploitation de la faune;
- b) recommander aux Administrations locales des mesures de conservation dans les terres de la catégorie I;
- c) participer, conformément aux dispositions des chapitres 22 et 23 de la Convention, à l'évaluation des répercussions que les développements à venir auront sur les terres ainsi que sur les ressources de la faune sauvage et leur exploitation, de même qu'à l'évaluation des conséquences économiques que ces développements auraient sur les activités liées aux ressources de la faune sauvage, exercées par les autochtones et les non-autochtones;
- d) dans la mesure du possible, recevoir et examiner les renseignements relatifs aux recherches, études et enquêtes ainsi que les résultats qui en découlent relativement au régime de chasse, de pêche et de trappage;
- e) faire des représentations au sujet du contrôle exercé sur les armes lorsque ce contrôle vise la sécurité du public;

•C.C.12

24.4.30 Le Comité conjoint peut fixer la limite maximale pour les prises d'original et de caribou par les autochtones et les non-autochtones; il peut prendre, pour la zone tampon, des décisions sur la chasse à l'ours noir par les non-autochtones, et sur l'exploitation

et la gestion des populations de ces animaux. Sous réserve du principe de la conservation, les décisions du Comité conjoint en vertu du présent alinéa lient le Ministre ou le gouvernement responsable qui est tenu de formuler tout règlement pour leur donner effet et lient également les Administrations locales et régionales.

- 24.4.31 Le Comité conjoint surveille les recherches visant à déterminer les niveaux actuels d'exploitation.
- 24.4.32 Le Ministre responsable ne peut modifier la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones (annexe 2 du présent chapitre) qu'à la suite d'une recommandation unanime du Comité conjoint pourvu que tous les membres du Comité conjoint nommés par les parties autochtones et ayant le droit de vote aient voté personnellement et non par procuration.
- 24.4.33 Le Comité conjoint fonctionne conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 24.4.34 Tout projet de règlement, toute mesure et toute décision du Comité conjoint est communiqué au gouvernement et à l'Administration responsable pour examen à titre de renseignement et pour y donner suite de façon appropriée.
- 24.4.35 Sauf stipulation du contraire, tout projet de règlement, toute mesure et toute décision sont assujettis, s'il s'agit de matières de compétence provinciale, à l'approbation du ministre provincial responsable et, s'il y a lieu, à l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil ou s'il s'agit de matières de compétence fédérale, à l'approbation du ministre fédéral responsable et, s'il y a lieu, à l'assentiment du gouverneur en conseil. Pour ce qui est des matières visées au sous-alinéa a) de l'alinéa 24.3.30 et aux alinéas 24.5.3 et 24.5.4, le Comité conjoint peut faire les recommandations aux administrations locales ou régionales responsables.
- 24.4.36 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.4.37 et de l'article 24.12, le ministre responsable du Québec ou du Canada doit consulter le Comité conjoint avant de proposer l'adoption de nouveaux règlements ou la prise d'autres décisions ou d'instituer de son propre chef des mesures nouvelles et avant de modifier les projets de règlements ou autres décisions émanant du Comité conjoint ou de refuser d'en proposer l'adoption; il s'efforce de respecter les avis et prises de position du Comité sur toute question touchant le régime de chasse, de pêche et de trappage.
- 24.4.37 Dans tous les cas où le ministre responsable modifie ou décide de ne pas suivre les recommandations du Comité conjoint ou décide de prendre de nouvelles mesures, il doit avant d'agir consulter le Comité conjoint lorsque ses décisions concernent les activités des autochtones et des non-autochtones et les ressources de la faune

sauvage dans le Territoire, sauf dans le cas de certaines mesures d'ordre mineur, visant exclusivement les non-autochtones et ne touchant pas les intérêts des autochtones, et plus particulièrement dans le cas de mesures touchant les zones, les dates d'ouverture et de fermeture, et les limites de prises.

24.4.38 Dans la conduite de ses affaires, le Comité conjoint admet les principes suivants, dont il s'inspire:

- C.C.1 a) l'exclusivité des droits de trappage des autochtones conformément aux alinéas 24.3.19 à 24.3.23 compris,
- b) l'exclusivité du droit des autochtones sur les espèces stipulées à l'alinéa 24.7.1,
- c) le droit d'exploitation conformément à l'article 24.3,
- d) le principe de la conservation comme il est défini à l'alinéa 24.1.5,
- e) l'application aux autochtones d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 24.3.30,
- f) l'importance des échanges de renseignements entre les parties,
- g) l'importance d'établir dans le Territoire un réseau de pourvoyeurs suffisant pour répondre aux besoins des non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher,
- h) l'importance d'exercer un contrôle sur le nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans le Territoire et sur les endroits et les époques où ils peuvent le faire,
- i) la priorité de l'exploitation par les autochtones, définie aux alinéas 24.6.1 à 24.6.5 compris,
- j) les différences dans l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage dans les terres de catégories I, II et III,
- k) les restrictions sur la chasse et la pêche par des non-autochtones, stipulées aux alinéas 24.8.1 à 24.8.11 compris,
- l) les conséquences économiques de ses actes et décisions sur les activités des autochtones et des non-autochtones liées aux ressources de la faune sauvage.

24.5 Pouvoirs des administrations autochtones et des gouvernements

24.5.1 Dans les catégories I et II, les questions touchant principalement la protection des ressources de la faune sauvage, plutôt que son exploitation ainsi que la chasse et la pêche par les non-autochtones, sont de la compétence exclusive du gouvernement provincial ou fédéral responsable selon le cas. Ces questions de compétence exclusive comprennent, entre autres, l'établissement de quotas généraux pour le Territoire, la représentation des intérêts du Territoire aux négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune sauvage, la réglementation touchant la faune sauvage et sa gestion dans la mesure où elles affectent la santé des populations animales, la détermination des espèces qui doivent être entièrement protégées et les mesures de protection

mentionnées à l'alinéa 24.3.2 ainsi que la réglementation et l'exécution de projets de recherches touchant les ressources de la faune sauvage.

24.5.2 En ce qui concerne les questions visées à l'alinéa 24.5.1, les gouvernements fédéral et provincial responsables exercent leurs pouvoirs, dans les catégories I et II, de la même manière qu'ils le font dans la catégorie III, c'est-à-dire qu'ils ne les exercent que selon l'avis du Comité conjoint ou après avoir consulté ce Comité, qui a qualité de porte-parole privilégié et exclusif habilité à formuler des procédures, des recommandations, des prises de position et des opinions sur ces questions.

24.5.3 Nonobstant les dispositions des alinéas 24.5.1 et 24.5.2, les Administrations locales ou régionale crie, ou les deux, dans le cas des Cries, et les Administrations locales ou régionale, ou les deux, dans le cas des Inuit, peuvent, en ce qui concerne les questions visées auxdits alinéas, adopter à l'égard des catégories I et II, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, des règlements plus restrictifs que ceux appliqués par le gouvernement provincial ou fédéral selon le cas.

24.5.4 Sous réserve des pouvoirs de réglementation qu'a le gouvernement provincial ou fédéral responsable pour la conservation des ressources de la faune sauvage, dans les terres des catégories I et II les Administrations locales crie et, dans le cas des Inuit, l'Administration régionale, peuvent, dans leurs régions respectives de droit d'usage prioritaire et commun, établir des règlements, lesquels doivent être établis conjointement en ce qui a trait à la région de droit d'usage commun dans la catégorie II, pour toutes les questions qui touchent spécifiquement et principalement aux activités d'exploitation de la faune ainsi qu'à la chasse et la pêche par les non-autochtones, plutôt que la gestion des ressources de la faune sauvage proprement dites, notamment:

- a) la répartition des quotas généraux conformément au présent chapitre, entre les autochtones et les non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher;
- b) l'usage à des fins personnelles et communautaires;
- c) le contrôle des installations de chasse et de pêche sportives;
- d) les installations de pêche commerciale;
- e) la recherche touchant l'exploitation de la faune par les autochtones;
- f) les saisons d'exploitation, et les saisons de chasse et de pêche par les non-autochtones, les limites de prises et de possessions pour autant que les règlements formulés à ce sujet sont plus restrictifs que les règlements formulés par le gouvernement fédéral ou provincial responsable,
- g) les méthodes d'exploitation sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.3.12;

•C.C.12 h) les permis et licences aux fins du sous-alinéa a) de l'alinéa 24.5.4.

Dans le cas des Inuit, l'Administration régionale n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale.

- 24.5.5 Tous les règlements proposés en conformité avec les alinéas 24.5.3 et 24.5.4 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre provincial ou fédéral responsable, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90 jours) suivant réception.

24.6 Priorité de l'exploitation par les autochtones

- 24.6.1 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint doivent appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones, défini dans le présent article.

24.6.2 Le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le Territoire.

•C.C.1

- a) Ces niveaux garantis sont fixés par négociations, par l'intermédiaire du Comité conjoint, étant entendu que les modalités normales de vote ne s'appliquent pas en pareil cas, entre les parties autochtones et le gouvernement provincial ou fédéral responsable; ils sont fondés principalement sur les résultats de la recherche intitulée « Research to Establish present levels of native Harvesting », déjà entreprise et dont les travaux se poursuivent durant les quatre (4) années après ta signature de la Convention. Lesdites parties doivent établir ces niveaux garantis dans les cinq (5) ans suivant la signature de ta Convention.
- b) A ta signature de la Convention, les parties visées au sous-alinéa qui précède doivent fixer immédiatement, par négociations, des niveaux garantis provisoires d'exploitation par les autochtones, fondés principalement sur les résultats déjà acquis de ladite recherche. Ces niveaux sont réexaminés périodiquement et peuvent être révisés par accord mutuel.
- c) Ces niveaux provisoires garantis d'exploitation sont sans préjudice des droits et obligations desdites parties d'établir des niveaux garantis d'exploitation.
- d) L'établissement des niveaux garantis, visés aux sous-alinéas a) et b) du présent alinéa, est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées et gouvernements intéressés.

- 24.6.3 Dans l'application du principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones, les gouvernements responsables et le Comité con-

joint, lorsqu'ils fixent des quotas d'exploitation, de chasse et de pêche par les non-autochtones, ou lorsqu'ils appliquent d'autres techniques de gestion de la faune doivent veiller à ce que pour une année donnée:

- a) si les populations animales sont suffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis en application de l'alinéa 24.6.2, les autochtones ont le droit d'exploiter la faune jusqu'à concurrence de ces niveaux;
- b) dans la répartition des ressources de la faune sauvage pour l'exploitation ou pour la chasse et la pêche pour les non-autochtones excédant ces niveaux garantis, les besoins d'exploitation des autochtones et les besoins de chasse et de pêche à des fins sportives par les non-autochtones sont pris en considération,
- c) sous réserve des dispositions des sous-alinéas a) et b), un certain nombre de prises de certaines espèces sera toujours attribué à la chasse et à la pêche sportives pour les non-autochtones,
- d) si les populations animales sont insuffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis conformément à l'alinéa 24.6.2, la totalité du tableau de chasse est attribuée aux autochtones, qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie aux non-autochtones par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus,
- e) le principe de la priorité de l'exploitation de la faune par les autochtones est également appliqué aux espèces dont la gestion ne peut être raisonnablement assurée par des quotas.

24.6.4 Sous réserve du principe de la conservation et à condition que les populations de mammifères marins le permettent, le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones prévu dans le présent article s'applique à ces espèces.

24.6.5 Sous réserve du principe de la conservation et à condition que les populations d'oiseaux migrateurs le permettent, le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones s'applique à ces espèces, comme il est prévu ci-après, ou d'une manière similaire ou équivalente:

- a) les niveaux actuels d'exploitation des oiseaux migrateurs sont établis conformément à la procédure stipulée à l'alinéa 24.6.2,
- b) le niveau actuel d'exploitation est ajouté au niveau actuel de chasse d'oiseaux migrateurs dans le Territoire par les non-autochtones de façon à établir le tableau de chasse global dans le Territoire,
- c) à la lumière du tableau de chasse global pour chaque population d'oiseaux migrateurs et à la lumière du tableau de chasse global pour le Territoire pour chaque population d'oiseaux migrateurs, le pourcentage du tableau global pour chaque population actuellement prise dans le Territoire doit être déterminé,
- d) ce pourcentage devient alors le niveau garanti de sorte que, pour n'importe quelle année, le Territoire a droit au moins à ce pourcen-

tage du tableau de chasse global pour chaque population actuellement chassée ou exploitée,

- e) dans le Territoire même, le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones est appliqué à l'attribution des quotas ou aux autres techniques de gestion utilisées de manière que les autochtones aient la garantie d'une exploitation fondée sur les niveaux actuels d'exploitation d'oiseaux migrateurs,
- f) lorsque dans une année donnée, les populations animales sont suffisantes pour permettre de dépasser, dans le Territoire, le niveau stipulé (soit le niveau actuel d'exploitation), le tableau de chasse attribué aux autochtones est égal au niveau garanti et l'excédent autorisé pour le Territoire est partagé d'une manière qui assure, en premier lieu, la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et, en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse sportive,
- g) lorsque, dans une année donnée, les populations animales sont insuffisantes pour permettre d'atteindre dans le Territoire le niveau stipulé (soit le niveau actuel d'exploitation), le tableau de chasse global pour le Territoire est attribué aux autochtones, qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie aux non-autochtones par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus,
- h) cette garantie ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger les populations d'oiseaux migrateurs;
- i) cette garantie ne doit pas avoir elle-même pour effet d'interdire ni de réduire la chasse aux oiseaux migrateurs en tout autre endroit de la voie de migration au Canada ou ailleurs.

24.7 Espèces réservées aux autochtones

24.7.1 Dans toutes les zones où le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique comme il est stipulé à l'article 24.12, certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des autochtones. Cet usage exclusif inclut le droit d'exploiter des établissements de pêcheries commerciales exploitant les diverses espèces de poissons réservées. Les espèces visées par le présent article sont mentionnées dans la liste qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

24.8 Chasse et pêche par les non-autochtones

24.8.1 Les non-autochtones peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III sous réserve des dispositions du présent chapitre et des lois ou règlements applicables, mais ces activités se limitent à la chasse et à la pêche sportives de même qu'à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III.

•C.C.12

- 24.8.2 Dans les terres de catégories I et II, les autochtones à l'intérieur des régions respectives de droit d'usage prioritaire ont le droit exclusif de chasser et de pêcher. Sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa 24.8.4 du présent chapitre, les non-autochtones n'ont pas le droit d'y chasser ou pêcher si ce n'est avec l'autorisation expresse et aux conditions des Administrations locales crie, ou dans le cas des Inuit, de la corporation communautaire inuit intéressée, en ce qui concerne la catégorie I et de la ou des corporations communautaires inuit ou de la partie autochtone intéressée, ou des deux, selon le cas, en ce qui concerne la catégorie II. Les droits exclusifs prévus par le présent alinéa sont strictement respectés et appliqués par les gouvernements responsables dans le Territoire.
- L'Administration locale ou régionale responsable, dans le cas des Cris, et la corporation communautaire inuit responsable ou la partie autochtone intéressée, dans le cas des Inuit, peuvent autoriser, dans leurs régions respectives de droit d'usage prioritaire, des personnes d'ascendance crie ou inuit qui ne sont pas admissibles aux termes de la Convention mais qui chassent, pêchent et trappent traditionnellement dans le Territoire, à exercer le droit d'exploitation de la faune à des fins exclusivement personnelles dans les terres des catégories I et II. Les personnes ainsi autorisées ne sont en aucun cas comptées pour la répartition des quotas des autochtones.
- 24.8.3 Les non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher en vertu de l'alinéa 24.8.2 sont soumis à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.
- 24.8.4 Les non-autochtones qui remplissent les conditions de résidence
- C.C.1 fixées à cet effet par les Administrations locales des communautés autochtones sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les catégories I et II de la communauté autochtone dans laquelle ils résident. Ces non-autochtones sont soumis à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.
- 24.8.5 Nonobstant les dispositions de l'article 24.8.4, en cas de présence inusitée ou de
- C.C.1 grande affluence de non-autochtones dans une communauté autochtone pour une raison quelconque, l'Administration locale responsable décide si ces non-autochtones sont autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.
- 24.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent, sur le nombre de non-
- C.C.1 autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans la catégorie III, ainsi qu'aux endroits dans cette catégorie et aux époques où ils peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les

garanties reconnus aux autochtones par le présent chapitre ou en conformité avec lui.

- 24.8.7 Le recours à des pourvoiries est considéré comme un principal moyen de contrôler les activités de chasse et de pêche des non-autochtones dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50e) parallèle.
- 24.8.8 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans le Territoire et aux endroits et époques où ils peuvent le faire, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les chasseurs et pêcheurs non autochtones à les utiliser. Dans la mesure jugée possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs non autochtones de se faire accompagner par des guides autochtones.
- C.C.1
- 24.8.9 Si le Québec institue, dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle, des exigences en application de l'alinéa 24.8.8, l'ordre d'imposition aux non-autochtones en sera le suivant:
- a) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;
 - b) puis, s'il y a lieu, aux personnes ne résidant pas dans cette partie du Territoire;
 - c) enfin, s'il y a lieu, aux non-autochtones résidant dans cette partie du Territoire.
- 24.8.10 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique intégralement à tous les résidents de la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50e) parallèle. Le Comité conjoint en tient compte pour formuler et recommander à l'intention des non-autochtones qui y résident, des mesures s'appliquant aux résidents non autochtones. Ces mesures peuvent inclure la création de zones spéciales de pêche, ainsi que de chasse au gros gibier dans ladite portion du Territoire, dans le but de réduire les conflits entre l'exploitation de la faune par les autochtones, et la chasse et la pêche par les non-autochtones.
- 24.8.11 Lorsque le Comité conjoint établit que la présence dans le Territoire d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs temporaires pour des travaux de construction et des tâches connexes, peut affecter le régime, y compris l'application du principe de la conservation et les droits et garanties reconnus aux autochtones par le présent chapitre ou en conformité avec lui, le Québec établit des règlements quant à la réglementation de la pratique de la chasse et de la pêche sportives par ces travailleurs. Le Comité conjoint participe à l'élaboration et à la révision de ces contrôles et règlements et il en surveille la mise en oeuvre et l'application. Entre autres, les

contrôles et règlements stipulent les endroits précis du Territoire ou les installations et services précis que les travailleurs en cause doivent utiliser pour pratiquer la chasse et la pêche sportives. Le Comité conjoint a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions que lui attribuent le présent alinéa et lesdits règlements.

24.9 Régime des pourvoies

- 24.9.1 Les autochtones ont l'exclusivité du droit d'établir et d'exploiter des pourvoies dans les catégories I et II. L'établissement et l'exploitation par des non-autochtones de pourvoies dans les catégories I et II sont assujettis au consentement explicite de l'Administration locale crie ou de l'autorité inuit responsable; cette dernière autorité, toutes les fois qu'elle est mentionnée au présent article, en ce qui a trait à la catégorie I est la corporation communautaire inuit intéressée et, en ce qui a trait à la catégorie II, est la ou les corporations communautaires inuit intéressées et la partie autochtone intéressée.
- 24.9.2 Les non-autochtones, y compris les gouvernements, qui agissent actuellement comme pourvoies dans les catégories I ou II, peuvent poursuivre leur activité, à la discrétion des autochtones aux conditions suivantes:
- a) l'administration locale crie et l'autorité inuit intéressées ont le droit d'exiger de ces pourvoies qu'ils cessent leur activité dans les catégories I ou II sur réception d'un préavis écrit de deux (2) ans au moins donné par ladite Administration ou autorité. Ce préavis ne peut être donné durant une saison d'activité,
 - b) dans les deux (2) ans suivant la signature de la Convention, l'Administration locale crie et l'autorité inuit intéressées doivent décider quels pourvoies cesseront leur activité dans les catégories I ou II, et lesquels seront autorisés à y poursuivre leur activité et à quelles conditions,
 - c) les pourvoies autorisés à poursuivre leur activité dans les catégories I ou II, conformément au sous- alinéa b) ont le droit de le faire aux conditions fixées pour cinq (5) ans au moins et neuf (9) ans au plus à compter de la date à laquelle la décision leur a été communiquée; à l'expiration de ce délai, ils devront cesser leur activité dans lesdites catégories à moins que l'Administration locale crie intéressée ou l'autorité inuit intéressée ne leur permette de poursuivre cette activité pour une période additionnelle;
 - d) le Comité conjoint surveille les modalités de relocalisation des pourvoies obligées de mettre fin à leur activité dans les catégories I et II,

- e) les autochtones ont le droit de se substituer à un pourvoyeur obligé de mettre fin à son activité dans les catégories I ou II, et ce, aux conditions suivantes:
- i) les autochtones, s'ils décident de se substituer à un pourvoyeur, ne sont pas tenus d'offrir les mêmes services ni de le faire à la même échelle; ils peuvent étendre, réduire et modifier ces services à leur gré;
 - ii) si les autochtones désirent utiliser entièrement ou partiellement les installations d'un tel pourvoyeur, ils ne lui achètent que les biens qu'ils désirent utiliser. S'ils ne les achètent pas tous, le pourvoyeur peut enlever les biens restants et se faire promptement dédommager par le Québec, mais non par les autochtones, conformément aux droits que pourraient lui conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels il exerçait son activité. Tous les biens que les autochtones n'ont pas achetés et qui n'ont pas été enlevés par le pourvoyeur avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans sont réputés avoir été abandonnés par le pourvoyeur au profit du Québec;
 - iii) si les autochtones exigent la cessation des activités de pourvoiries appartenant à des gouvernements ou exploitées par eux, ces gouvernements céderont sans aucun frais les installations à la bande crie intéressée ou à l'autorité inuit intéressée, pourvu qu'aucun transfert ne puisse être fait à des particuliers par les gouvernements;
- f) Nonobstant le droit de préemption que l'alinéa 24.9.3 du présent chapitre confère aux autochtones sur les pourvoiries, les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les catégories I ou II en application de l'alinéa 24.9.2 et désireux de se réinstaller dans la catégorie III, ont le droit prioritaire de choisir des emplacements et des installations avec l'approbation du Comité conjoint. Ce droit prioritaire ne s'applique pas dans le cas de pourvoiries appartenant aux gouvernements ou exploitées par eux.
- g) les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les catégories I ou II après avoir été autorisés à l'y exercer par les autochtones en application de l'alinéa 24.9.2, sont dédommagés par le Québec, à concurrence des droits que pourraient leur conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels ils exerçaient leur activité, sous réserve que le dédommagement ne peut dépasser la valeur des pourvoiries existant à la signature de la Convention.

24.9.3 Dans la catégorie III, les autochtones jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de la Convention, à l'intérieur des régions respectives de droit d'usage pour le régime de chasse, de pêche et de trappage.

•C.C.1

•C.C.10

24.9.4 À l'expiration du délai de trente (30) ans, stipulé à l'alinéa 24.9.3, le Québec et les autochtones négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit de préemption des autochtones sera reconduit. Le Comité

•C.C.1

•C.C.10

•C.C.12

conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

- a) Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoiries des terres de la catégorie III, les Cris de la Baie James ont l'exclusivité du droit aux activités de pourvoirie ainsi que de celui de la propriété et de l'exploitation d'installations de pourvoirie pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la pointe Louis XIV, dans un secteur délimité au nord par la latitude 54/ 43' à l'est par le méridien 79/ 30*, au sud par la latitude 54/ 34* et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

24.9.5 Les pourvoyeurs exerçant leur activité dans la catégorie III au moment de la signature de la Convention ont le droit de poursuivre leur activité sous réserve de l'application du régime de pourvoiries institué par le présent article. Néanmoins, le ministre responsable peut révoquer les droits des pourvoyeurs en cause ou y mettre fin au cas où les pourvoyeurs manqueraient à leurs obligations ou responsabilités en vertu dudit régime ou des lois et règlements applicables, ou pour tout autre motif qui, selon la recommandation du Comité conjoint et par décision du ministre, les rend inaptes à poursuivre leur activité.

24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les autochtones ne peuvent exercer le droit de préemption, visé par ledit alinéa sur au moins trois (3) demandes d'exploitation de pourvoirie dans la catégorie III venant de non-autochtones, sur un total de dix (10) demandes concernant de telles pourvoiries. Le Comité conjoint surveille l'application du présent alinéa et informe à l'occasion les parties sur les exigences à respecter.

24.9.7 La procédure de délivrance des permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoyeurs, ainsi que l'exercice du droit de préemption des autochtones d'agir comme pourvoyeurs dans la catégorie III, se font dans les conditions suivantes:

- a) Toutes les demandes de permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoyeurs, ainsi que leur renouvellement et les demandes visées au sous-alinéa j) sont soumises au ministre responsable du Québec, qui en transmet aussitôt copie au Comité conjoint,
- b) Le Comité conjoint examine les demandes en tenant compte des circonstances du moment, des projets prévus aux activités de pourvoyeurs et, dans le cas des demandes de transfert, de l'authenticité des conditions du transfert; à la lumière de cet examen, il recommande au ministre responsable du Québec, l'acceptation ou le refus de la demande,
- c) Le ministre responsable du Québec ne peut raisonnablement refuser la recommandation du Comité conjoint, sauf pour raison de conservation, lorsqu'elle est approuvée par l'Administration locale

crie intéressée ou l'autorité Inuit responsable a l'égard d'une demande d'exercer l'activité de pourvoyeurs dans les catégories I ou

- d) Lorsque le ministre responsable du Québec prend sa décision en conformité avec une recommandation d'acceptation provenant du Comité conjoint, il en informe ce Comité, qui transmet aussitôt à la partie autochtone crie ou, dans le cas des Inuit à la partie autochtone inuit un avis écrit de la demande accompagné de tous les renseignements pertinents. Cette obligation d'avis ne s'applique pas aux renouvellements de permis, baux ou autres autorisations,
- e) Dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'avis mentionné au sous-alinéa d), la partie autochtone intéressée et visée au même alinéa indique par écrit au Comité conjoint si elle a elle-même l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur sur laquelle porte la demande ou si tout tiers désigné par elle a l'intention de le faire,
- f) Si la partie autochtone intéressée et visée au sous-alinéa d) ne répond pas au Comité conjoint dans le délai stipulé au sous-alinéa e) ou si elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans ladite demande, le droit de préemption des autochtones s'éteint à l'égard de ladite demande. Le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou autre autorisation faisant l'objet de la demande,
- g) Si dans le délai prévu au sous-alinéa e), la partie autochtone intéressée indique qu'elle a elle-même l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur sur laquelle porte la demande ou que tout tiers désigné par elle a l'intention de le faire, le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable, qui délivre un permis, un bail ou autre autorisation à la partie autochtone intéressée ou au tiers désigné par elle, sauf s'il existe une raison valable en vertu des lois et règlements applicables,
- h) Nonobstant les dispositions du présent article, aucun permis, aucun bail ni autre autorisation visant l'activité de pourvoyeurs dans les catégories I ou II ne peut être délivré ou octroyé sans le consentement de l'Administration locale crie ou de l'autorité inuit intéressées;
- i) Le titulaire d'un permis, d'un bail ou d'autre autorisation pour l'exercice de l'activité de pourvoyeur doit l'entreprendre sans tarder, faute de quoi le Comité conjoint peut recommander des mesures appropriées au ministre responsable;
- j) En cas d'intention de transférer une pourvoirie et les installations s'y rapportant, le cédant présente au ministre responsable du Québec une demande d'autorisation avec tous les renseignements pertinents sur les conditions de la cession envisagée;
- k) Le Comité conjoint peut, de son propre chef, recommander des emplacements pour l'implantation de pourvoiries;
- l) Le ministre responsable du Québec peut établir les procédures administratives nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent alinéa.

•C.C.10

24.10 Application du régime

- 24.10.1 Les personnes chargées de veiller à l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage institué par le présent chapitre ou en conformité avec lui sont principalement des autochtones.
- 24.10.2 Pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage institué par le présent chapitre ou en conformité avec lui, et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'autochtones. A cette fin, le Québec et le Canada modifient, au besoin, les critères d'admission à cette formation et ils fournissent et financent des installations, cours et programmes d'instruction spéciaux.
- 24.10.3 Des autochtones dûment qualifiés comme agents de conservation reçoivent du Québec ou du Canada, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'agents de conservation du Québec, de gardes-chasse aux termes de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, de gardes-pêche aux termes de la Loi sur les pêcheries et d'autres types d'agents de conservation que peuvent prévoir à l'occasion les lois applicables.
- 24.10.4 Les maîtres de trappage cris dans la région de droit d'usage prioritaire pour les Cris et les « constables spéciaux » mentionnés au chapitre 19, peuvent être nommés agents de conservation auxiliaires en application de la division 6 de la Loi de la conservation de la faune (L.Q. 1969, ch. 59 et amendement).

24.11 Protection de l'environnement

- 24.11.1 Les droits et garanties reconnus aux autochtones par le présent chapitre et en application de ses dispositions, sont protégés, respectés et appliqués en tenant compte de la protection de l'environnement naturel et du milieu social et en conformité avec le chapitre 22 et le chapitre 23.

24.12 Définitions du Territoire

- 24.12.1 Au sens du présent chapitre, le Territoire est la totalité des terres définies par la Loi de l'Extention des frontières de Québec (1912) et par l'Acte concernant la délimitation des frontières Nord-Ouest, Nord et Nord-Est de la Province de Québec (1898) à l'exception des régions stipulées au présent article et conformément à ses dispositions.

24.12.2 Aux fins du présent chapitre, le Territoire est divisé en trois (3) zones: a) la zone sud, b) la zone tampon et c) la zone nord, tel qu'indiqué sur la carte ci-jointe en annexe 3.

- a) la zone sud est la partie du Territoire définie par la limite sud du Territoire, puis par une ligne partant de la frontière de l'Ontario et suivant la première série de limites cantonales au sud du cinquantième (50^e) parallèle à savoir les limites sud des cantons de Massicotte, La Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fenelon, Subercase, Gras-set et La Pérouse, puis allant vers l'est jusqu'au bassin de la rivière Bell, puis longeant la rive sud du Lac Matagami, puis vers le sud-est, longeant la rive ouest de la rivière Bell (mais suivant la rive nord-est de l'île Canica), jusqu'à la première série de limites cantonales au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle, à savoir les limites nord des cantons de Quevillon, Verneuil, Wilson, Ralleau, Effiat, Carpiquet, Urban, Belmont, L'Espenay, Bressani, Chambalon, Beaucours, Feuquières, jusqu'à la limite est du Territoire;
- b) la zone tampon est la partie du Territoire située entre la ligne décrite au sous-alinéa précédent et le cinquantième (50^e) parallèle;
- c) la zone nord est la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle;

24.12.3 Dans les trois (3) zones définies à l'alinéa 24.12.2, le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique respectivement comme suit:

- a) dans la zone sud, les lois et règlements d'application générale sur la chasse, la pêche et le trappage s'appliquent et le régime institué par le présent chapitre ou conformément à lui ne s'applique pas sauf dans les cas suivants:
 - i) le régime de chasse, de pêche et de trappage établi par le présent chapitre et en conformité avec lui s'applique aux catégories I et II situées dans cette zone;
 - ii) les droits exclusifs de trappage des autochtones mentionnés à l'alinéa 24.3.19 s'appliquent dans cette zone sur les terrains de trappage cris.
 - iii) seuls les maîtres de trappage cris, leurs familles et les autochtones autorisés par eux ont le droit d'exploitation sur les terrains de trappage cris situés dans cette zone.
- C.C.12 b) dans la zone tampon, le régime de chasse, de pêche et de trappage établi par le présent chapitre et en conformité avec lui s'applique avec les restrictions suivantes:
 - i) toute exigence imposée en application du présent chapitre au sujet de l'utilisation de pourvoiries ne s'applique pas aux résidents non autochtones du Québec;
 - ii) cette zone peut elle-même faire, en tout ou en partie, l'objet d'un zonage pour la chasse à l'original, en vue d'assurer l'utilisation rationnelle de cette espèce, de réduire au minimum les conflits entre l'exploitation par les autochtones et la chasse sportive par les non-autochtones et de protéger les droits des autochtones

et des non-autochtones résultant des dispositions du présent chapitre;

iii) nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.7.1, dans cette zone, les non-autochtones sont autorisés à pratiquer la pêche sportive de toutes les espèces de poissons:

iv) sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.4.30, les non-autochtones sont autorisés à pratiquer la chasse sportive à l'ours noir dans cette zone, nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.7.1; y) conformément à l'alinéa 24.3.23, l'exclusivité du droit de trapper dont jouissent les autochtones dans cette zone n'exclut pas le droit pour les non-autochtones de prendre au collet des lièvres dans les établissements non autochtones et à leurs alentours.

•C.C.12

c) dans la zone nord, le régime de chasse, de pêche et de trappage établi par le présent chapitre et en conformité avec lui s'applique.

•C.C.1 24.13 Zones de droit d'usage prioritaire

24.13.1 Aux fins du présent chapitre, les zones de droit d'usage prioritaire et la région de droit d'usage commun dans le Territoire des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec sont les suivantes:

24.13.2 La région de droit d'usage prioritaire pour les Cris comprend:

- C.C.3
- a) la partie du Territoire située au sud du 55° parallèle à l'exception des terres de catégories I et II allouées aux Inuit de Fort George, et
 - b) la région des terres de trappage de Mistassini situées au nord du 55° parallèle telle que l'indique la carte annexée aux présentes en annexe 1, et
 - c) les terres de la catégorie I situées au nord du 55° parallèle, allouées aux Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine.

24.13.3 La région de droit d'usage prioritaire pour les Inuit comprend:

- a) la partie du Territoire située au nord du 55° parallèle, à l'exception des régions situées au nord du 55° parallèle mentionnées aux alinéas 24.13.2 et 24.13.4,
- b) les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George.

24.13.4 La région de droit d'usage commun pour les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec sont des terres de la catégorie II situées au sud du 55° parallèle et allouées aux Inuit de Fort George, les terres de catégorie II situées au nord du 55° parallèle et allouées aux Cris de la Baie James vivant à Poste - de - la - Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris de la Baie James vivant à Poste - de - la - Baleine et situés au nord du 55° parallèle telle que l'indique la carte annexée aux présentes, en annexe 1.

24.13.5 Les Inuit du Québec et les Cris de la Baie James jouissent des droits prévus au présent chapitre à travers leurs régions respectives de droit d*usage prioritaire et la région de droit d*usage commun.

24.13.6 Dans la région de droit d*usage prioritaire pour les Inuit du Québec, les Cris de la Baie James ont les droits suivants:

- a) les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine ont droit d*exploitation dans la région située au nord du 55° parallèle et actuellement exploitée par les Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine selon l*entente conclue entre les parties autochtones,
- b) les Cris de la Baie James vivant à Fort George ont droit d*exploitation dans la région située au nord du 55° parallèle et actuellement exploitée par les Cris de la Baie James vivant à Fort George selon l*entente conclue entre les parties autochtones.

•C.C.3

24.13.7 Dans la région de droit d*usage prioritaire pour les Cris de la Baie James, les Inuit ont les droits suivants:

- a) les Inuit de Poste-de-la-Baleine ont droit d*exploitation dans la région située au sud du 55° parallèle et actuellement exploitée par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l*entente conclue entre les parties autochtones,
- b) les Inuit de Fort George ont droit d*exploitation dans la région située au sud du 55° parallèle et actuellement exploitée par les Inuit de Fort George selon l*entente conclue entre les parties autochtones.

•C.C.3

24.13.8 Aux fins du règlement de vote du Comité conjoint - chasse, pêche et trappage en vertu du sous-alinéa f) de l*alinéa 24.4.4, les matières d*intérêt commun aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec sont les suivantes:

- a) les zones de droit d*usage commun sus - mentionnées,
- b) discussion ou étude du Comité conjoint sur un sujet relatif à une partie de la région de droit d*usage prioritaire de l*une des parties autochtones mais qui, en même temps, touche les ressources de la faune sauvage exploitées par les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec, ou sur un sujet relié à ces ressources de la faune sauvage. Toute décision ou recommandation du Comité conjoint relative à ces sujets et qui vise les droits conférés par le présent chapitre à l*autre partie autochtone,
- c) les affaires d*intérêt général portant sur tout le Territoire.

24.13.9 Les parties autochtones peuvent de temps à autre et d*un commun accord modifier le présent article.

24.14 Oiseaux migrateurs et mammifères marins

- 24.14.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage institué conformément aux dispositions du présent chapitre s'applique aux oiseaux migrateurs et aux mammifères marins.
- 24.14.2 Dans le cadre de ses responsabilités quant à la région des oiseaux migrateurs, le Canada doit s'efforcer, aussitôt après la signature de la Convention, d'obtenir une modification ou un amendement de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ou de l'application de ladite Convention, ou les deux, dans le cas du Territoire ou des autochtones qui s'y trouvent, afin d'éliminer dans la mesure du possible toutes les incompatibilités existant entre la Convention et le régime de chasse, de pêche et de trappage, institué par le présent chapitre et en conformité avec lui et en particulier, sous réserve du principe de la conservation, afin d'éliminer dans la mesure du possible toute incompatibilité avec le droit qu'ont les autochtones d'exploiter pendant toute l'année toutes les espèces de la faune sauvage, sauf celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.
- 24.14.3 Sous réserve des dispositions des alinéas 24.14.1 et 24.14.2, à la signature de la Convention, le Canada prend immédiatement toutes les mesures raisonnables pour modifier ou amender toute disposition particulière de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.C.R. 1970, ch. M -12) ou des règlements en découlant, qui serait contraire au régime de chasse, de pêche et de trappage, institué par le présent chapitre et en conformité avec lui ou incompatible avec ce régime.
- 24.14.4 Les alinéas 24.14.2 et 24.14.3 ne peuvent, en aucune façon être interprétés comme constituant une modification de la loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou des règlements qui en découlent, ni comme un engagement pris par le Canada de procéder à une telle modification en contravention avec ses obligations aux termes de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
- 24.14.5 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.14.1, à la signature de la Convention, le Canada doit prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables dans les limites de sa juridiction sur la pêche et les mammifères marins, pour modifier toute disposition particulière de la Loi sur les pêcheries (S.C.R. 1970, ch. F-14) et des règlements qui en découlent, de la Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine (S.C.R. 1970, ch. W - 8) et des règlements qui en découlent et de toute autre loi et règlement, qui serait contraire au régime de chasse, de pêche et de trappage, institué par le présent chapitre et en conformité avec lui ou incompatible

avec, ce régime, étant entendu que le présent alinéa ne peut en aucune façon obliger le Canada à modifier une loi quelconque d'une façon qui contrevienne à des obligations quelconques en vertu de traités internationaux.

24.14.6 Rien dans la présente Convention et en particulier dans le présent chapitre de la Convention ne peut être interprété comme la reconnaissance par les parties autochtones de leur assujettissement à l'article 2 de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.C.R. 1970, chap. M-12), ou à aucune autre loi pour autant que ladite loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère.

24.14.7 La Convention et particulièrement le présent chapitre ne peuvent en aucune façon être interprétés comme constituant la reconnaissance par le Canada que l'article 2 de la loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs (R.S.C. 1970, c. M-12) ou toute autre loi pour autant que cette loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère, ne s'applique pas aux autochtones, étant entendu que le Canada considère au contraire que ladite Convention et ladite loi s'appliquent à eux. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec peuvent se prévaloir de tout droit ou recours qu'ils pourraient avoir quant aux oiseaux migrateurs, après l'entrée en vigueur de la Convention.

24.15 Clause touchant les modifications

24.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée dans les matières de juridiction provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée dans les matières de juridiction fédérale. La législation donnant effet à cette modification, au besoin, est adoptée par l'Assemblée nationale, en matière de compétence provinciale, et par le Parlement, en matière de compétence fédérale.

•C.C.12

24.16 Dispositions transitoires

24.16.1 En plus des dispositions transitoires prévues au chapitre 2 de la Convention, les parties au Comité conjoint - chasse, pêche et trappage mentionnées aux alinéas 24.4.2 et 24.4.3 nomment, dans les deux (2) mois qui suivent la signature de la Convention, leurs représentants respectifs au Comité. Le Québec convoque la première séance du Comité conjoint dans les trois (3) mois suivant la signature de la Convention.

- 24.16.2 Durant la période de transition, le Comité conjoint agit à titre officieux.
- 24.16.3 Le Comité conjoint accorde la priorité à la poursuite et au financement des projets du « Research to Establish Present Levels of Native Harvesting » et surveille lesdites études.
- 24.16.4 La Société de développement de la Baie James demeure l'entité légale déléguée pour mener les opérations financières au nom des parties participant à la recherche sous réserve d'accords pouvant être conclus au besoin.

CHASSES, PÊCHES ET TRAPPAGE



Animaux à fourrures:

Tous les mustélidés
(c'est-à-dire vison, hermine, belette,
martre, pékan, loutre, mouffette et
glouton (carcajou))

Castor

Lynx

Renard

Ours polaire

Rat musqué

Porc-épic

Marmotte

Ours noir
(dans les terrains de trappage cris
au nord du 50° parallèle)

Loup
(au nord du 55° parallèle)

Phoque d'eau douce

Poissons:

Corégone
(non-anadrome)

Esturgeon

Catostome

Lotte

Laquaiche
(argentée et yeux d'or)

Chapitre 24 Annexe 3

Partie sud du territoire montrant la « zone sud » et la
« zone tampon » (voir 24.12,2)

ECHELLE 1:2,000.000



FRONTIÈRE DE L'ONTARIO

- C.C.1
- C.C.12

25.1 Indemnisation de base

- 25.1.1 Le Canada et le Québec et toute corporation désignée par le Québec, chaque partie pour le montant prévu dans le présent chapitre et conformément aux dispositions dudit chapitre, versent un montant global de cent cinquante millions de dollars (\$150 000 000) à titre d'indemnité pécuniaire aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec au prorata établi en vertu des dispositions de l'article 25.4.
- 25.1.2 Ledit montant global de cent cinquante millions de dollars (\$150 000 000) est divisé en deux montants égaux aux fins du présent chapitre, appelés respectivement la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) et la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000).
- 25.1.3 La première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) et la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) sont versées aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec par paiements effectués aux entités légales mentionnées aux chapitres 26 et 27.
- 25.1.4 L'obligation de verser la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec est partagée ainsi:
- a) le Québec: \$42 250 000
 - b) le Canada: \$32 750 000
- 25.1.5 La première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) est versée aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec conformément à l'annexe 1 du présent article.
- 25.1.6 Le premier versement des vingt millions de dollars (\$20 000 000) le 31 mars 1976, mentionné à l'annexe 1 de l'article 25.1, porte un intérêt calculé semestriellement et un intérêt sur les intérêts courus à partir de la date de la signature de la présente Convention au taux préférentiel moyen des banques à charte du Canada en vigueur en tout temps.
- Si la Convention n'a pas été mise en vigueur au moment où le deuxième versement des seize millions de dollars (\$16 000 000) à valoir sur la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) devient exigible, au 1^{er} janvier 1977, l'intérêt est calculé et versé tout comme l'intérêt sur ledit premier versement des vingt millions de dollars (\$20 000 000).
- 25.1.7 La deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) est versée aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, au prorata établi conformément aux dispositions de

l'article 25.4 par la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux. Le Canada n'est pas tenu de verser une partie quelconque de la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000).

- 25.1.8 La deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) est versée aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec par versements calculés en se fondant sur la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle après la signature de la présente Convention.
- 25.1.9 Il n'est fait aucun versement, et les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec ne peuvent réclamer aucune indemnité, pour la puissance installée des centrales hydroélectriques construites sur le Territoire avant la signature de la présente Convention.
- 25.1.10 Un montant déterminé de quatre cent quatre-vingt-trois dollars (\$483) par année et par mégawatt de puissance installée des centrales hydroélectriques conformément aux contrats accordés par la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux, et aux indications de la plaque signalétique de chaque turboalternateur installé, est à verser aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, à valoir sur la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000), un an après le début de l'exploitation commerciale de chaque turbo-alternateur installé et chacune des années subséquentes jusqu'au paiement intégral de ladite deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000). La Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux avisent les bénéficiaires qui recevront l'indemnité au nom des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec de la date du début de l'exploitation commerciale de chacun de ces turbo-alternateurs.
- 25.1.11 La date du début de l'exploitation commerciale d'un turbo-alternateur sera établie d'après les principes comptables actuels de la Société d'énergie de la Baie James ou de l'Hydro-Québec ou des deux.
- 25.1.12 Les montants à valoir sur la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000), établis conformément à l'alinéa 25.1.10 de l'article 25.1 et relatifs à tous les turbo-alternateurs installés dans le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle après la signature de la présente Convention et exploités commercialement, sont à verser trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre selon les modalités suivantes:
- a) Le versement qui doit être fait le 31 mars comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale

en janvier, février et mars de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention,

- b) le versement qui doit être fait le 30 juin comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en avril, mai et juin de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention,
- c) le versement qui doit être fait le 30 septembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en juillet, août et septembre de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention,
- d) le versement qui doit être fait le 31 décembre comprend le montant à verser pour tout turbo-alternateur mis en exploitation commerciale en octobre, novembre et décembre de toute année écoulée depuis la signature de la présente Convention.

25.1.13 Les montants à valoir sur la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) qui doivent être versés conformément aux dispositions des alinéas 25.1.10 et 25.1.12 de l'article 25.1 sont à verser intégralement dans les délais suivants:

- a) au plus tard le 31 décembre 1996 si seul le complexe La Grande (1975) ou une partie de ce complexe est construit; ou,
- b) si en tout temps après une période de douze ans et demi (12½) de la date du premier versement et avant le 31 décembre 1996, une puissance d'au moins cinq mille mégawatts (5 000 MW) est installée sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle ailleurs qu'au complexe La Grande (1975), à l'exclusion de La-forge 1 (LA 1) et Eastmain 1 (EM 1), et si cette puissance installée a été exploitée commercialement pendant plus d'un an, le solde de la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) devient alors exigible à la date du versement subséquent.

25.1.14 Nonobstant l'alinéa 25.1.7, si aucun turbo-alternateur n'a été exploité commercialement sur le Territoire et au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle entre la date de la signature de la Convention et le 31 décembre 1986, le Québec verse la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) ou toute partie de ce montant à verser par la Société d'énergie de la Baie James ou l'Hydro-Québec ou les deux, en dix (10) versements annuels égaux payables le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1987. Dans ce cas, la Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro-Québec sont dégagés de leur obligation de verser la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) qui serait autrement exigible en vertu des alinéas 25.1.7 à 25.1.13.

25.1.15 Les Cris de la Baie James recevront un montant supplémentaire calculé en multipliant cent cinquante millions de dollars (\$150

000 000) par la fraction obtenue en divisant deux cents (200) par le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

Le Canada et le Québec et une corporation nommée par le Québec répondent dudit montant supplémentaire à verser aux Cris de la Baie James au prorata et selon les modalités prévues à l'article 25.1 pour le paiement de la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000), et le paiement dudit montant supplémentaire par le Canada et le Québec est effectué en ajoutant à leurs paiements respectifs de la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000), toute la part du Canada et la moitié de la part du Québec dans ledit montant supplémentaire à verser et le Québec verse l'autre moitié de sa part dudit montant en même temps et de la même façon qu'est versée la deuxième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000).

25.1.16 Les Inuit du Québec reçoivent du Canada, pour les Inuit de Killiniq (Port Burwell), un
•C.C.2 montant supplémentaire calculé en multipliant cent cinquante millions de dollars (\$150 000 000) par la fraction obtenue en divisant quatre-vingt cinq (85) par le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

Le Canada verse aux Inuit du Québec, pour le bénéfice des Inuit de Killiniq (Port Burwell) ledit montant supplémentaire selon les modalités prévues à l'article 25.1 pour le paiement de la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) en ajoutant ledit montant supplémentaire au prorata de ladite première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) à verser aux Inuit du Québec.

Première tranche des
\$75 000 000

Période de versement -10 ans

Québec:\$42 250 000

Canada: \$32 750 000

Pourcentage

Québec:

56.333%

Canada:

43.667 %,,

Date	Québec \$	Canada \$	Total \$
31 mars 1976	11 226 600	8 733 400	20 000 000
1 janvier 1977	9 013 280	6 986 720	16 000 000
1 janvier 1978	7 886 620	6 113 380	14 000 000
1 janvier 1979	3 943 310	3 056 690	7 000 000
1 janvier 1980	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1981	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1982	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1983	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1984	1 689 990	1 310 010	3 000 000
1 janvier 1985	1 690 240	1 309 760	3 000 000
	42 250 000	32 750 000	75 000 000

25.2 Indemnisation dans le cadre d'un développement futur

- 25.2.1 Les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec renoncent définitivement et irrévocablement à toutes leurs revendications passées, présentes ou futures, s'il en est, contre le Québec relativement aux redevances, de droits miniers, de taxes ou d'avantages ou revenus équivalents ou similaires provenant ou résultant du développement et de l'exploitation du Territoire.
- 25.2.2 En contrepartie totale et définitive de la renonciation irrévocable des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec mentionnée à l'alinéa précédent, le Québec verse aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, dans les proportions fixées aux termes de l'article 25.4 et de la façon établie ci-après, une somme additionnelle de soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000), ci-après appelée la troisième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000).
- 25.2.3 Le Québec verse aux entités légales mentionnées aux chapitres 26 et 27 la troisième tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) sous forme d'une émission et d'une livraison, s'étendant sur une période de quatre (4) années, de débentures de la province de Québec d'une somme globale en capital de soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) devant être émises en cinq (5) séries de quinze millions de dollars (\$15 000 000) chacune. Chaque série sera datée du 1^{er} novembre de chacune des années 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979, arrivera à échéance vingt (20) années à compter du 1^{er} novembre 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 respectivement, portera intérêt à compter du 1^{er} novembre 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 respectivement, nonobstant sa date d'émission réelle, et possédera les caractéristiques suivantes:
- a) Les débentures sont des obligations directes de la province de Québec et dont le capital et l'intérêt sont payables à même le fonds consolidé de la province,
 - b) chaque détenteur des débentures ainsi émises peut décider que la totalité ou une partie des débentures de chaque série qu'il détient arrive à échéance au pair le jour des dixième ou quinzième anniversaires de chaque émission respective, à la condition de donner un avis préalable, dans chaque cas, d'au moins six (6) mois et d'au plus douze (12) mois,
 - c) le principal et l'intérêt semestriel en arrérage sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada,
 - d) les débentures émises sont entièrement immatriculées et présentées sous la forme des coupures habituelles des débentures du Québec,
 - e) les débentures ne sont pas transférables, sauf entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec et bou leurs entités légales respectives mentionnées aux chapitres 26 et 27. Nonobstant ce qui

précède, le détenteur enregistré peut céder le paiement du principal sur les décentes avant l'échéance d'une façon conjointe au détenteur enregistré et à une banque à charte ou une caisse populaire,

- f) Le Québec ne peut racheter les décentes avant échéance et aucun fonds d'amortissement ne sera créé pour leur paiement.

A tous autres égards, les décentes possèdent toutes les caractéristiques habituelles d'émissions publiques à long terme de décentes du Québec sur le marché canadien.

25.2.4 Le taux d'intérêt de chaque série de décentes est égal, à la date de chaque série (1^{er} novembre 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979), au rendement d'émissions similaires de décentes du Québec sur le marché canadien. Ce taux est fixé par un représentant désigné du ministère des Finances du Québec, en consultation avec un représentant désigné des Cris de la Baie James et un représentant désigné des Inuit du Québec.

25.2.5 Les décentes émises comme prévu ci-dessus sont livrées sans frais aux entités légales mentionnées aux chapitres 26 et 27.

25.2.6 La livraison de toute série de décentes devant être datées d'avant l'entrée en vigueur de la Convention doit être effectuée dans les trente (30) jours suivant la date de ladite entrée en vigueur de la Convention avec l'intérêt accumulé si la livraison est effectuée postérieurement à une date de versement d'intérêt et l'intérêt sur tout l'intérêt accumulé court à compter de ladite date de versement d'intérêt.

25.3 Imposition

25.3.1 Le Canada et le Québec devront recommander au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec respectivement, dans le cadre de la législation envisagée qui englobera et confirmera les dispositions de la Convention, que les cent cinquante millions de dollars (\$150 000 000) qui représentent le total des indemnités pécuniaires mentionnées à l'article 25.1, que les soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) mentionnés à l'article 25.2 et les montants supplémentaires mentionnés aux alinéas 25.1.15 et 25.1.16 à verser aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, soient exempts de toute forme d'imposition pour ce qui est desdits montants et, plus particulièrement que les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec ou les entités légales qui reçoivent lesdits montants au nom des Cris de la Baie James ou des Inuit du Québec ne soient tenus d'inclure dans le calcul de leurs revenus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de la Loi de l'impôt du Québec, aucune partie desdits montants à titre de revenu ou de gains en capital. Le présent alinéa n'exclut l'application d'aucune exemption en vertu des lois d'application générale.

25.4 Formule de répartition des indemnités entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec

25.4.1 L'indemnité pécuniaire payable aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec en vertu du présent chapitre de la Convention est répartie entre lesdites parties de la manière suivante:

- a) les Cris de la Baie James reçoivent le pourcentage de ladite somme qui est obtenu lorsqu'on multiplie par cent (100) la fraction obtenue si l'on divise le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 par le nombre de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4,
- b) les Inuit du Québec reçoivent le pourcentage de ladite somme qui est obtenu lorsqu'on multiplie par cent (100) la fraction obtenue si l'on divise le nombre total de personnes admissibles en vertu de l'alinéa 3.2.4 par le nombre de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

25.4.2 Afin d'effectuer des paiements jusqu'à ce que le nombre définitif de Cris de la Baie James et d'Inuit du Québec admissibles ait été déterminé tel qu'il a été énoncé aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 25.4.1, les paiements aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec ou à leurs bénéficiaires désignés sont effectués comme suit:

- a) pour la période débutant à la signature de la Convention et se terminant le 31 octobre 1977, les Cris de la Baie James reçoivent soixante pour cent (60%) et les Inuit du Québec, quarante pour cent (40%),
- b) à compter du premier novembre 1977, après que le nombre définitif de Cris de la Baie James et d'Inuit du Québec admissibles aura été déterminé, le paiement prévu, imputable à la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) exigible le premier janvier 1978 et l'émission de décentres du Québec du premier novembre 1977 pour l'indemnisation dans le cadre d'un développement futur sont répartis entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec de manière que tous les paiements effectués en vertu des dispositions du présent chapitre avant lesdites dates soient égaux aux pourcentages énoncés aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 25.4.1,
- c) à compter du paiement exigible le premier janvier 1979 relatif à la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) et de l'émission des décentres du premier novembre 1978, tous les paiements ultérieurs prévus en vertu du présent chapitre sont répartis entre les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec suivant les pourcentages énoncés aux sous-alinéa a) et b) de l'alinéa 25.4.1.

25.5 Frais des négociations

Le Québec verse aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, à titre d'indemnité pour les frais des négociations, les montants qui suivent:

Aux Cris de la Baie James: \$2.2 millions de dollars

Aux Inuit du Québec: \$1.3 million de dollars

Lesdits montants sont versés aux entités légales prévues aux chapitres 26 et 27, dès la mise en vigueur de la Convention.

25.6 Financement durant la période de transition

25.6.1 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.9.4, le Québec s'engage, dès la signature de la Convention, à verser par anticipation cinq millions cinq cent mille dollars (\$5 500 000) de la part de onze millions deux cent soixante-six mille six cents dollars (\$11 266 600) à verser par le Québec du premier versement à valoir sur la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) qui doit être versé conformément aux dispositions de l'article 25.1, sous la forme de prêts aux parties autochtones intéressées pour le compte des Cris de la Baie James et des Inuit du Québec, afin de permettre auxdites parties de participer à l'élaboration des dispositions transitoires mentionnées au chapitre 2 et de s'y conformer. Par conséquent, le Québec ne déposera en fiducie, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.9.4, que la somme de cinq millions sept cent soixante-six mille six cents dollars (\$5 766 600) du premier versement à effectuer par le Québec à valoir sur la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000).

25.6.2 Les prêts prévus à l'alinéa 25.6.1 sont les suivants:

Aux Cris de la Baie James: \$3.3 millions de dollars

Aux Inuit du Québec: \$2.2 millions de dollars.

25.6.3 Lesdits prêts visés à l'alinéa 25.6.2 ne portent pas intérêt. Toutefois, dans le calcul de l'intérêt que doit verser le Québec conformément aux dispositions de l'alinéa 25.1.6, le montant desdits prêts effectués conformément à l'alinéa 25.6.1 doit être déduit des parties de la première tranche des soixante-quinze millions de dollars (\$75 000 000) que doit verser le Québec au cours de la période de transition, à compter de la date desdits prêts.

25.6.4 Les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec doivent rembourser leurs prêts respectifs au Québec à la mise en vigueur de la Convention et en même temps que le Québec verse aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec les montants exigibles en

vertu des dispositions des articles 25.1 et 25.2 et les indemnités pour les frais des négociations prévues à l'article 25.5.

Si la Convention n'est pas mise en vigueur, le remboursement desdits prêts ne sera pas exigé.

25.6.5 Les parties s'engagent à signer tous les documents nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'article 25.6.

- 26.0.1 Les indemnités payables aux Cries conformément aux dispositions des articles 25.1 et 25.2 (collectivement désignés ci-après par l'expression « indemnités ») sont versées à une corporation incorporée comme organisation à but non lucratif sans gain pécuniaire pour ses membres en vertu d'une loi spéciale du Québec, corporation qui peut être une fondation (ci-après désignée par l'expression « Corporation » aux fins du présent chapitre).
- 26.0.2 La Corporation doit être sous le contrôle effectif des Cries. Les Cries admissibles selon les critères établis au chapitre 3 de la Convention, et seulement eux, sont membres de la Corporation; les critères d'admissibilité pour exercer la fonction d'administrateur et pour voter à l'élection des administrateurs sont ceux établis dans la loi spéciale dont il est question à l'alinéa 26.0.1.
- 26.0.3 Le siège social de la Corporation doit être au Québec, à un endroit à l'intérieur des terres de la catégorie IA ou des terres de la catégorie IB, au choix des Cries, et le Québec et le Canada doivent verser les indemnités au siège social de la Corporation.
- 26.0.4 La Corporation est incorporée pour les objets suivants:
- a) recevoir, administrer et placer, conformément aux dispositions de la Convention, les sommes versées aux Cries à titre d'indemnités,
 - b) soulager la pauvreté, veiller au bien-être des Cries et au perfectionnement de leur instruction,
 - c) veiller au développement, aux améliorations civiques ou autres des communautés cries du Territoire.
- 26.0.5 La Corporation aura, entre autres pouvoirs déterminés selon la loi spéciale qui l'incorpore, celui de:
- a) transférer à une (1) ou à plus d'un « holding company » (société de portefeuille) détenues à part entière ou à des corporations à capitaux spéculatifs (venture capital) détenues à part entière devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu des lois du Québec d'application générale, un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) des indemnités dont il est question à l'article 25.1 pour les objets suivants:
 - i) aider à la création, au financement ou au développement d'entreprises, de ressources, de biens ou d'industries appartenant aux Cries;
 - ii) mettre en oeuvre, développer, encourager les occasions de participation des Cries à l'expansion économique de leur société grâce à leurs talents et à leur capital; et
 - iii) investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Cries.

- b) transférer à une (1) ou plusieurs corporations détenues à part entière ou entièrement contrôlées, devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale soit en vertu de lois du Québec d'application générale ou à une certaine forme d'entité non constituée en corporation détenue à part entière ou entièrement contrôlée avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, toute somme qui, ajoutée à la somme transférée ou utilisée conformément au sous-alinéa a) de l'alinéa 26.0.5 n'excède pas plus de vingt-cinq (25%) pour cent de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et autres activités charitables des Cris;
- c) investir par l'entremise d'une (1) ou de plusieurs corporations détenues à part entière, devant être incorporées soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu de lois du Québec d'application générale, le reste de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, qui ne doit pas être inférieur à soixante-quinze (75%) pour cent ou à cinquante (50%) pour cent respectivement, des indemnités mentionnées à l'article 25.1, pour les périodes stipulées à l'alinéa 26.0.7, dans des placements décrits à l'annexe 1 du présent chapitre et, par la suite, sous réserve des dispositions de l'alinéa 26.0.6, comme elle le juge à propos, et d'utiliser les revenus de tels placements pour aider de quelque façon jugée appropriée, toutes activités sociales, communautaires, commerciales ou autres activités des Cris;
- d) après vingt (20) années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, sous réserve toujours de l'alinéa 26.0.6, la Corporation ou toute corporation ou entité à laquelle toute partie des indemnités ou des revenus en découlant auront été transférés ne sera soumise à aucune restriction quant aux placements, à l'utilisation, au transfert ou au retransfert de l'indemnité ou des revenus en découlant.

26.0.6 En plus des pouvoirs de la Corporation et des autres entités prévues par les présentes ou créées par la suite, et sous réserve des restrictions mentionnées dans le présent chapitre, les indemnités et les revenus en découlant peuvent être utilisés seulement pour des fins communautaires et pour d'autres entreprises au profit général des Cris ou peuvent être réservés et distribués à toute communauté crie mentionnée dans la Convention afin de profiter auxdites communautés et, de plus, la Corporation et toute autre entité prévue par les présentes ou créée par la suite ne doivent pas distribuer leur actif de quelque manière que ce soit à tout individu en tant qu'entité distincte de la communauté, ni lui verser des dividendes, ni lui faire des dons, ni autrement l'avantager.

26.0.7 La Corporation devra investir directement ou investir par l'entremise d'une (1) ou plusieurs corporations détenues à part entière, au cours de la période de dix (10) années suivant l'entrée en vi-

gueur de la Convention, au moins soixante-quinze pour cent (75%) et, au cours de la période de dix (10) années suivant la première période, au moins cinquante pour cent (50%) des indemnités mentionnées à l'article 25.1, dans les placements autorisés en vertu de l'annexe 1 du présent chapitre.

- 26.0.8 La charte de la Corporation et tout document servant à créer ou à constituer toute autre entité (constituée en corporation ou autrement) envisagée dans les présentes ou créée ultérieurement devront prévoir que les conseils d'administration respectifs ou leur direction selon le cas soient composés de membres de la Corporation choisis de manière à garantir au moins un (1) représentant de chaque communauté crie et pendant une période de dix (10) années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, deux (2) représentants choisis par le Québec et à un (1) représentant choisi par le Canada, qui ne doivent pas nécessairement être membres de la Corporation, après consultation avec les autres administrateurs cris. La charte et les règlements de la Corporation et le document servant à créer ou à constituer une telle entité doivent prévoir que les conseils d'administration respectifs ou la direction selon le cas se composent d'au moins onze (11) et au plus vingt-huit (28) personnes et qu'un préavis d'au moins sept (7) jours soit donné avant toute assemblée de tout tel conseil. Les administrateurs nommés par le Québec et le Canada ne seront pas rémunérés et ne seront pas défrayés de leurs dépenses par la Corporation ou par toute telle entité.
- 26.0.9 Aucune liquidation ou dissolution volontaire de la Corporation ni, sous réserve des dispositions de la Loi sur la faillite, aucune liquidation ou dissolution involontaire de la Corporation n'aura lieu sans l'approbation préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil du plan de répartition de l'actif entre les membres de la Corporation après le paiement de ses dettes.
- 26.0.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.
- 26.0.11 Pour une période de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, toute demande présentée au Québec par les Cris en vue d'obtenir une loi spéciale pour incorporation et / ou une demande de constitution en corporation en vertu des lois générales du Québec ne peut être faite que par un document énonçant tous les pouvoirs et dispositions demandés et aucune de ces demandes ne peut être faite à moins que les Cris n'aient obtenu l'approbation préalable du Canada de ces pouvoirs et dispositions.
- 26.0.12 Pour une période de vingt (20) ans à compter de la constitution de la Corporation et de des autres entités visées par les présentes

ou créées ultérieurement, toute demande de la part des Cris visant à faire modifier une telle loi spéciale et bu à obtenir des lettres patentes supplémentaires ne peut être formulée qu'après avoir obtenu le consentement préalable du Canada.

- 26.0.13 En plus ou en remplacement des corporations et/ou entités visées par les présentes et qui sont détenues à part entière ou entièrement contrôlées par la Corporation, les Cris ont le droit au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, de proposer la création d'autres corporations et bu entités non détenues à part entière, ni entièrement contrôlées par la Corporation mais détenues à part entière ou entièrement contrôlées par des Cris ou des communautés cries, auxquelles corporations et bu entités toutes les indemnités pécuniaires ou partie d'icelles peuvent être transférées, le tout selon les termes, les conditions et pour les objets convenus conjointement par les Cris, le Canada et le Québec à la suite de négociations.

- (a) Les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des États-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique dans la province de Québec;
- (b) les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;
- (c) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;
- (d) les obligations, décentes ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la Corporation sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:
- (i) biens-fonds ou tenures à bail,
 - (ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires; ou
 - (iii) les obligations, les décentes ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, décentes ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;
- et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque, de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constituent pas un placement autorisé, ne rendra pas lesdites obligations et décentes ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;
- (e) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux États-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par:
- (i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire;
 - (ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;
- (f) les obligations, décentes ou autres titres de créance
- (i) d'une corporation si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux alinéas h) ou i); ou
 - (ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix (10) fois, et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont été

égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation selon les principes comptables généralement acceptés: et si la corporation à la date du placement possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidées, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

- (g) les certificats de placement garanti délivrés par une compagnie de fiducie dûment constituée en corporation au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite compagnie de fiducie sont autorisées à titre de placements par les alinéas h) ou i) ou les certificats de dépôt ou les billets d'escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;
- (h) les actions privilégiées d'une corporation si:
 - (i) la corporation a versé, en chacune des cinq (5) années qui précède immédiatement la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si
 - (ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa
- (i) qui suit;
- (i) les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a
 - (i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires ou
 - (ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4%) de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;
- (j) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si
 - (i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:
- (A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province ou de

leurs organismes, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa h) ou i),

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente (30) années à compter de la date du placement, et

(iii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail.

(k) biens-fonds ou tenure à bail pour la production de revenu au Canada si

(i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante (40) années à compter de cette date, et

(ii) le total des placements de la Corporation dans quelque partie de bien-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent (2%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation;

et la Corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail; (l) les créances garanties par mortgages, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par mortgage, charge ou hypothèque excède les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque ou le mortgage ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

(m) les dettes garanties par hypothèque ou mortgage, sur des biens-fonds au Canada:

1) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada, ou

- 2) si l'hypothèque ou le mortgage prend le premier rang et que le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;
- (n) lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des décentes ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la Corporation peut accepter ces obligations, décentes ou autres titres de créance ou actions;
 - (o) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en actions ordinaires ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;
 - (p) la valeur comptable totale des placements de la Corporation en biens-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus ne dépasse pas dix pour cent (10%) de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la Corporation;
 - (q) la Corporation ne doit investir aucun de ses fonds dans des obligations, décentes ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;
 - (r) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la Corporation peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues à l'alinéa (j), (k) ou (p);
 - (s) la Corporation peut placer ses fonds autrement qu'autorisé à la présente annexe, pourvu que le montant total de ses placements ne dépasse pas sept pour cent (7%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation et que dans le cas de placement dans un bien-fonds le placement total dans le bien-fonds d'une seule entreprise ne dépasse pas un pour cent (1%) de la valeur comptable de l'actif total de la Corporation.

- 27.0.1 L*indemnité payable aux Inuit conformément aux dispositions des articles 25.1 et 25.2 (ci-après désignée par l*expression « indemnité ») est à leur disposition et avantage exclusifs. L*entité légale connue sous le nom de « la Société Inuit de Développement - The Inuit Development Corporation » (ou tout autre nom acceptable pour le Québec) devant être incorporée conformément aux dispositions figurant ci-après, doit recevoir l*indemnité.
- 27.0.2 La Société Inuit de Développement -The Inuit Development Corporation (ci-après désignée par l*expression la «Corporation ») doit être incorporée par une loi spéciale de l*Assemblée nationale du Québec.
- 27.0.3 La Corporation sera sans capital-actions et les seuls membres de celle-ci seront les Inuit admissibles en vertu du chapitre 3 (désignés au présent chapitre par l*expression les « Inuit »).
- 27.0.4 Les objets de la Corporation sont les suivants:
- a) la réception de l*indemnité, l*administration et le placement de l*indemnité et des revenus en découlant;
 - b) la lutte contre la pauvreté, la promotion du bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;
 - c) le développement et l*amélioration des communautés inuit.
- 27.0.5 La Corporation détient, entre autres pouvoirs déterminés selon la loi spéciale qui l*incorpore, celui de:
- a) transférer à une (1) ou à plusieurs « holding company » (société de portefeuille) détenues à part entière ou à des corporations à capitaux spéculatifs devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l*Assemblée nationale, soit en vertu de lois du Québec d*application générale, un maximum de vingt-cinq (25%) pour cent de l*indemnité dont il est question à l*article 25.1 pour les objets suivants:
 - i) aider à la création, au financement ou au développement d*entreprises, de ressources, de biens ou d*industries appartenant aux Inuit;
 - ii) mettre en oeuvre, développer, encourager les occasions de participation des Inuit à l*expansion économique de leur société grâce à leurs talents et à leur capital; et
 - iii) investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Inuit.
 - b) transférer à une (1) ou plusieurs corporations détenues à part entière ou entièrement contrôlées, devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l*Assemblée nationale, soit en vertu de lois du Québec d*application générale ou à une certaine forme d*entité non constituée en corporation détenue à part entière ou entière-

ment contrôlée avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, toute somme qui, ajoutée à la somme transférée ou utilisée conformément au sous-alinéa a) de l'alinéa 27.0.5 n'exécède pas plus de vingt-cinq (25%) pour cent de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et autres activités charitables des Inuit;

- c) investir par l'entremise d'une (1) ou de plusieurs corporations détenues à part entière, devant être incorporées, soit par une loi spéciale de l'Assemblée nationale, soit en vertu de lois du Québec d'application générale, le reste de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, qui ne doit pas être inférieur à soixante-quinze (75%) pour cent ou à cinquante (50%) pour cent respectivement, de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, pour les périodes stipulées à l'alinéa 27.0.7, dans des placements décrits à l'annexe 1 du présent chapitre et, par la suite, sous réserve des dispositions de l'alinéa 27.0.6, comme elle le juge à propos, et d'utiliser les revenus de tels placements pour aider de quelque façon jugée appropriée, toutes activités sociales, communautaires, commerciales ou autres activités des Inuit;

27.0.6 En plus des pouvoirs de la Corporation et des autres entités prévues par les présentes et créées par la suite, et sous réserve des restrictions mentionnées dans le présent chapitre, l'indemnité et les revenus en découlant peuvent être utilisés seulement aux fins de la communauté et pour d'autres entreprises au profit général des Inuit ou peuvent être réservées et distribuées à une communauté inuit mentionnée dans la Convention afin de profiter auxdites communautés et, de plus, la Corporation et toute autre entité prévue par les présentes et créée par la suite ne doivent pas distribuer leur actif de quelque manière que ce soit, ni verser de dividende, ni faire de donation ou autrement faire bénéficier tout individu en tant qu'entité distincte de la communauté.

27.0.7 La Corporation ou une (1) ou plusieurs corporations détenues à part entière doivent investir directement, au cours de la période de dix (10) années suivant l'entrée en vigueur de la Convention, au moins soixante-quinze (75%) pour cent et, au cours de la période de dix (10) années suivant la première période, au moins cinquante (50%) pour cent de l'indemnité mentionnée à l'article 25.1, dans les placements autorisés en vertu de l'annexe 1 du présent chapitre.

27.0.8 La charte de la Corporation et tout document servant à créer ou à constituer toute autre entité (constituée en corporation ou autrement) envisagée dans les présentes ou créée ultérieurement prévoit que la direction ou les conseils d'administration soient composés de membres de la Corporation âgés de plus de dix-huit (18) ans, choisis de manière garantissant un siège à au moins un (1) représentant de chaque communauté inuit et pendant une période

de huit (8) années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, cette période pouvant être prolongée de deux (2) ans sur la demande de quatre (4) administrateurs inuit, à deux (2) représentants choisis par le Québec et à un (1) représentant choisi par le Canada, qui ne doivent pas nécessairement être membres de la Corporation, après consultation des autres administrateurs. La charte, les règlements de la Corporation et le document de création ou de constitution de toute telle entité doit prévoir que la direction ou les conseils d'administration respectifs comportent au moins dix-sept (17) et au plus vingt-cinq (25) personnes et qu'un préavis d'au moins sept (7) jours soit donné avant toute assemblée de tout tel conseil. Les administrateurs nommés par le Québec et le Canada ne seront pas rémunérés ni défrayés de leurs dépenses par la Corporation ou par toute telle entité.

- 27.0.9 Aucune liquidation ou dissolution volontaire de la Corporation ni, sous réserve des dispositions de la Loi sur la faillite, aucune liquidation ou dissolution involontaire de la Corporation n'aura lieu sans l'approbation préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil du plan de répartition de l'actif entre les membres de la Corporation après le paiement de ses dettes.
- 27.0.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.
- 27.0.11 Pour une période de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, toute demande présentée au Québec par les Inuit en vue d'obtenir une loi spéciale de constitution en corporation ou toute demande de constitution en corporation en vertu des lois générales du Québec ne peut être faite qu'au moyen d'un document énonçant tous les pouvoirs et dispositions demandés et aucune de ces demandes ne peut être faite à moins que les Inuit n'aient obtenu l'approbation préalable du Canada relativement à ces pouvoirs et dispositions.
- 27.0.12 Pour une période de vingt (20) années à compter de la constitution de la Corporation ou des autres entités visées par les présentes ou créées ultérieurement, toute demande de la part des Inuit visant à faire modifier une loi spéciale ou à obtenir des lettres patentes supplémentaires ne peut être formulée qu'après avoir obtenu le consentement préalable du Canada.

- (a) Les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, du Canada ou d'une province canadienne, des Etats-Unis d'Amérique ou d'un état de ce pays, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou par une fabrique dans la province de Québec;
- (b) les obligations ou autres titres de créance émis par une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public au Canada ou dans l'une de ses provinces et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service;
- (c) les obligations ou autres titres de créance garantis par le transport à un fiduciaire d'un engagement du Canada ou d'une de ses provinces de verser des subventions suffisantes pour l'acquittement du capital et des intérêts, à leurs échéances respectives;
- (d) les obligations, décentes ou autres titres de créance d'une corporation qui sont entièrement garantis par un mortgage, une charge ou une hypothèque en faveur d'un fiduciaire ou de la Corporation sur l'une quelconque ou sur un groupement des valeurs actives suivantes:
 - (i) biens-fonds ou tenures à bail,
 - (ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation employé dans l'exercice de ses affaires; ou
 - (iii) les obligations, les décentes ou autres titres de créance, ou les actions d'une catégorie autorisée ci-après à titre de placement, ou encaisses, si ces obligations, décentes ou autres titres de créance, ces actions ou encaisses sont détenus par un fiduciaire;
et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux termes du mortgage, de la charge ou de l'hypothèque de toute autre valeur active appartenant à une catégorie qui ne constitue pas un placement autorisé, ne rendra pas lesdites obligations et décentes ou autres titres de créance inadmissibles à titre de placement;
- (e) les obligations ou les certificats émis par un fiduciaire pour financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada ou aux Etats-Unis, devant servir sur les lignes aériennes, les chemins de fer ou les grandes routes, si ces obligations ou ces certificats sont entièrement garantis par:
 - (i) une cession du matériel de transport au fiduciaire ou par le titre de propriété de ce matériel dont jouit le fiduciaire;
 - (ii) un bail ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;
- (f) les obligations, décentes ou autres titres de créance
 - (i) d'une corporation si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation constituent des placements autorisés conformément aux alinéas h) ou i); ou
 - (ii) d'une corporation ou garantis par cette corporation, lorsque les gains de la corporation durant une période de cinq (5) années terminée moins d'une année avant la date de leur placement en fiducie ont été égaux en totalité à au moins dix fois (10), et en chacune de quatre (4) quelconques des cinq (5) années ont

été égaux à au moins une fois et demie, les charges annuelles des intérêts à la date de leur placement en fiducie sur toutes ses créances ou sur toutes les créances qu'elle a garanties, autres que les créances classifiées comme engagements courants au bilan de la corporation, selon les principes comptables généralement acceptés; et si la corporation possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations durant ladite période de cinq (5) années peuvent être consolidés sous réserve d'une allocation convenable pour les intérêts minoritaires, s'il en est, et en l'occurrence les charges des intérêts des corporations seront consolidées, et ces gains consolidés, ainsi que les charges d'intérêts consolidés, seront considérés comme étant les gains et les charges d'intérêts de la corporation; et pour les fins du présent sous-alinéa, les gains signifient les gains disponibles pour faire face aux charges d'intérêts sur les créances autres que les créances classifiées comme engagements courants selon les principes comptables généralement acceptés;

- (g) les certificats de placement garanti délivrés par une compagnie fiduciaire dûment constituée en corporation au Canada si, à la date du placement, les actions ordinaires ou les actions privilégiées de ladite compagnie fiduciaire sont autorisées à titre de placements par les alinéas h) ou i) ou les certificats de dépôt ou les billets à escompte au porteur de toute banque à charte du Canada ou toute caisse d'épargne et de crédit;
- (h) les actions privilégiées d'une corporation si:
 - (i) la Corporation a versé, en chacune des cinq (5) années qui précèdent immédiatement la date de placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou si
 - (ii) les actions ordinaires de la corporation constituent, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa
- (i) qui suit;
 - les actions ordinaires entièrement acquittées d'une corporation qui, au cours d'une période de cinq (5) ans terminée moins d'une année avant la date de placement, a
 - (i) payé un dividende en chacune de ces années sur ses actions ordinaires ou
 - (ii) fait en chacune de ces années des gains disponibles pour le paiement sur ses actions ordinaires, d'un dividende d'au moins quatre pour cent (4%) de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la corporation a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas;
- (j) biens-fonds ou tenures à bail pour la production de revenu au Canada, si
 - (i) un bail visant le bien-fonds ou la tenure à bail consenti à l'un des suivants, ou garanti par l'un des suivants:
 - (A) le gouvernement du Canada ou celui de toute province

ou de leurs organismes, ou

(B) une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, des placements autorisés au sens de l'alinéa h) ou l),

(ii) si le bail pourvoit à un revenu net suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable au cours de la durée du bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq (85%) pour cent du montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail pendant la durée du bail, mais ne dépassant pas trente (30) années à compter de la date du placement, et

(iii) le total des placements de la corporation dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux (2%) pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la corporation;

et la corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail.

(k) biens-fonds ou tenure à bail pour la production de revenu du Canada si

(i) le bien-fonds ou la tenure à bail a produit en chacune des trois (3) années précédant immédiatement la date du placement un revenu net qui, s'il continuait d'être versé lors de chaque année postérieure à la date du placement, serait suffisant pour produire un intérêt constituant un rendement raisonnable sur le montant placé dans le bien-fonds ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq (85%) pour cent de cette somme dans les limites de la fraction de la durée économique des améliorations relatives au bien-fonds ou à la tenure à bail qui restait à la date du placement mais ne dépassant pas quarante (40) années à compter de cette date, et

(ii) le total des placements de la corporation dans quelque partie de biens-fonds ou de toute tenure à bail ne dépasse pas deux (2%) pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la corporation;

et la corporation peut détenir, conserver, améliorer, louer, vendre ou autrement aliéner ou transiger le bien-fonds ou la tenure à bail;

(l) les créances garanties par mortgages, charges et hypothèques sur des biens-fonds ou tenures à bail améliorés au Canada, nonobstant que le montant versé pour toute telle créance ainsi garantie par mortgage, charge ou hypothèque excède les trois quarts (3/4) de la valeur des biens-fonds ou tenures à bail, si l'emprunt pour lequel l'hypothèque ou le mortgage ou la charge sert de garantie est un emprunt approuvé ou un emprunt assuré en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), ou en vertu de toute loi provinciale équivalente;

(m) les dettes garanties par hypothèque ou mortgage sur des biens-fonds au Canada:

1) si le paiement du principal et de l'intérêt est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui de toute province du Canada ou autorité publique au Canada, ou

2) si l'hypothèque ou le mortgage prend le premier rang et que

le montant de la dette ne dépasse pas soixante-quinze pour cent (75%) de la valeur des biens-fonds garantissant le paiement;

lorsqu'une compagnie possède des valeurs d'une corporation et que, en conséquence d'un accord de bonne foi en vue de la réorganisation ou de la liquidation de la corporation ou de la fusion de la corporation avec une autre corporation, ces valeurs doivent être échangées contre des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou actions ne constituant pas des placements autorisés aux termes des dispositions de la présente annexe, la corporation peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions;

- (o) la valeur comptable totale des placements de la corporation en actions ordinaires ne dépasse pas cinquante (50%) pour cent de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la corporation;
- (p) la valeur comptable totale des placements de la corporation en biens-fonds ou tenures à bail qui produisent des revenus ne dépasse pas dix (10%) pour cent de la valeur comptable de la totalité de l'actif de la corporation;
- (q) la corporation ne doit investir aucun de ses fonds dans des obligations, débentures ou autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en défaut;
- (r) afin d'assurer le paiement total ou partiel de tout montant qui lui est dû, la corporation peut acquérir ou aliéner des biens-fonds en garantie de ces paiements et ces biens-fonds ne font pas partie des restrictions prévues aux alinéas (j), (k) ou (p);
- (s) la corporation peut investir ses fonds autrement que l'autorise la présente annexe, pourvu que le montant total d'un tel placement n'excède pas sept (7%) pour cent de la valeur comptable de tout l'actif de la corporation et que, dans le cas de placements immobiliers, le placement immobilier total dans une seule entreprise n'excède pas un (1 %) pour cent de la valeur comptable de tout l'actif de la corporation.

28.1 Dispositions préliminaires

28.1.1 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relativement aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Cris de la Baie James de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada, dans le cas des programmes fédéraux et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas des programmes provinciaux, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.

Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliqueront à tous les programmes fédéraux mentionnés dans le présent chapitre.

28.1.2 Sous réserve de l'alinéa 28.1.1, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Cris de la Baie James, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, ils s'engagent, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en oeuvre de temps à autre, à aider les Cris de la Baie James à poursuivre les objectifs établis aux articles 28.4 à 28.16.

28.2 La société de développement autochtone de la Baie James

28.2.1 Une compagnie est instituée par législation provinciale spéciale à l'entrée en vigueur de la Convention ou plus tôt par consentement mutuel du Québec, de la Société de développement de la Baie James et des Cris de la Baie James, connue sous le nom français de la « Société de développement autochtone de la Baie James » et sous le nom anglais de « James Bay Native Development Corporation » (ci-après désignée sous le nom de la « Société »), une filiale de la Société de développement de la Baie James.

28.2.2 La Société fonctionne en conformité avec les droits, obligations et conditions établis conformément au chapitre de la Convention et à la Loi du développement de la région de la Baie James.

28.2.3 Ladite législation provinciale spéciale mentionnée à l'alinéa 28.2.1 prévoit qu'à titre de capital-actions autorisé de la Société, le ministre des Finances verse chaque année à la Société, à partir du fonds du revenu consolidé et pour une période que fixent par voie de négociation le Québec, la Société de développement de la Baie James et les Cris, un montant que déterminent par voie de négociation les trois (3) parties susmentionnées pour des actions non votantes entièrement payées de son capital-actions pour lesquelles la Société lui délivre des certificats; si le versement pour une

année n*est pas fait ou n*est fait qu*en partie, il peut être effectué subséquemment. Les actions de la Société font partie du domaine public et sont allouées au ministre des Finances.

- 28.2.4 Le conseil d'administration de la Société est composé de cinq (5) administrateurs. Deux (2) administrateurs sont nommés par la Société de développement de la Baie James ou avec son assentiment, deux (2) autres par l'administration régionale crie ou son représentant, ou avec son consentement et enfin un administrateur est nommé par le Québec. L'administrateur nommé par le Québec est le président du Conseil de la Société et n'est en aucun cas membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James ou de l'Administration régionale crie ou de toute autre corporation sur laquelle l'une ou l'autre exerce un contrôle.
- 28.2.5 La Société conserve ses revenus pour les utiliser conformément à ses objets.
- 28.2.6 À la fin de la période mentionnée à l'alinéa 28.2.3, le Québec, après consultation avec la Société de développement de la Baie James et avec l'Administration régionale crie ou avec son représentant examine les activités de la Société et décide si le capital-actions de la Société doit être augmenté.
- 28.2.7 La Société peut soumettre de temps à autre des projets particuliers au Canada afin d'obtenir le financement nécessaire pour ces projets et le Canada fournit les fonds nécessaires dans la limite des programmes et des critères existants de temps à autre, si ces projets profitent directement aux Cris de la Baie James et sont justifiés par des motifs d'ordre économique. Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes provinciaux. Les demandes faites par la Société en vertu du présent alinéa ne préjudicient en rien aux Cris de la Baie James, à l'Administration régionale crie, à la Société de développement de la Baie James et à la Société ou aux autres organismes sous leur autorité en ce qui concerne tout bénéfice qu'ils peuvent être en droit de recevoir en vertu des programmes fédéraux ou provinciaux existants.
- 28.2.8 Rien aux présentes n'empêche le Canada et le Québec de faire les arrangements appropriés pour l'administration et le financement des programmes en conformité avec les conditions générales de la Convention.

28.3 Objets de la société

- 28.3.1 Les objets de la Société sont:
- a) d'aider, de favoriser et d'encourager la création, la diversification ou le développement des affaires, des ressources, des biens et des

industries à l'intérieur du Territoire dans le but d'améliorer au maximum les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général;

- b) d'évaluer les contribution éventuelle de la Société au développement économique des Cris dans le Territoire et d'établir un ordre de priorité afin de promouvoir les mesures appropriées et les projets destinés à favoriser ce développement;
- c) d'investir dans divers projets dans le but de favoriser le développement économique des Cris;
- d) de favoriser une plus grande collaboration entre la Société de développement de la Baie James et les Cris de la Baie James relativement au développement à l'intérieur du Territoire.

28.3.2 Plus particulièrement, la Société évaluera les possibilités et élaborera des projets ou des activités qui profiteront directement aux Cris de la Baie James, en ce qui concerne, entre autres, les pour-voiries, le tourisme, l'artisanat autochtone, l'entretien des routes, la distribution des combustibles et l'industrie forestière et minière.

28.3.3 La Société aidera les Cris de la Baie James et participera à des projets communs entrepris par la Société de développement de la Baie James et les corporations crie dans des domaines ou des secteurs particuliers, tels que la distribution des combustibles, l'exploration et l'exploitation minière, l'exploitation forestière, la construction et les services de transport, et tout autre projet que la Société juge opportun.

Une telle association conjointe ne peut être établie qu'après négociation et entente entre la Société de développement de la Baie James et l'administration régionale crie ou son représentant et conformément aux dispositions générales de la Convention relatives aux droits et obligations desdites parties.

28.3.4 La Société peut, avec le consentement unanime de ses administrateurs et conformément à ses objets, participer à des projets communs avec des tiers, pourvu que ces projets communs profitent aux Cris de la Baie James.

28.3.5 Nulle disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme empêchant la Société de développement de la Baie James ou l'Administration régionale crie ou son représentant de mener seul une entreprise économique. Les parties mentionnées conservent le droit d'oeuvrer seul ou conjointement avec un tiers à des fins de développement.

28.4 Associations crie

28.4.1 Sous réserve des conclusions nécessaires impliquant les Cris positives des études dans la plus grande de mes faisabilité ure possi-

ble et de la disponibilité des fonds, le Canada ou le Québec, ou les deux, apporteront aux Cris une aide financière et technique pour instituer, aussitôt que possible, tel qu'il est décrit ci-après:

- a) une Association des trappeurs cris;
- b) une Association crie de pourvoirie et de tourisme;
- c) une Association crie d'artisanat autochtone.

28.5 Association crie des trappeurs

- 28.5.1 Dans le plus bref délai possible après la signature de la Convention, des études de faisabilité relatives à la création d'une association crie de trappeurs sont entreprises conjointement par le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie.
- 28.5.2 Les parties mentionnées à l'alinéa 28.5.1 étudient la possibilité de créer un Comité conjoint de fondation au sein duquel sont représentées les communautés cries afin d'aider et de participer aux études de faisabilité.
- 28.5.3 Les études de faisabilité impliquent la consultation de trappeurs cris ou de groupes de trappeurs cris dans chaque communauté.
- 28.5.4 Dans la mesure du possible, les études de faisabilité doivent être terminées le premier juillet 1976.
- 28.5.5 Les études de faisabilité concernant l'Association crie de trappeurs doivent formuler des recommandations pertinentes après avoir étudié les questions suivantes:
 - a) un programme de développement des terrains de trappage, y compris des mesures relatives aux camps, aux communications et aux services de transport;
 - b) l'amélioration des possibilités de trappage y compris des mesures destinées à accroître la disponibilité et les sources de financement relatives au transport, à l'équipement et aux fournitures;
 - c) la commercialisation des fourrures et la publicité destinées d'accroître les revenus des trappeurs, y compris des services pour la collecte des fourrures;
 - d) l'amélioration de la productivité biologique, y compris l'amélioration de l'habitat, le rétablissement des espèces et les relevés de la faune;
 - e) des programmes de formation des trappeurs, des cours de classement des fourrures, de commercialisation et de gestion des dépôts de fourrure;
 - f) le transfert à l'Association de services et de programmes gouvernementaux appropriés ayant trait au trappage;

- g) le développement éventuel d'autres secteurs de l'industrie des fourrures;
- h) la gestion et l'administration des programmes;
- i) les installations nécessaires au fonctionnement de l'Association;
- j) les objets, le financement et l'administration de l'Association des trappeurs cris, y compris, entre autres choses, la participation respective du Canada, du Québec et des Administrations cris au financement de l'Association.

28.5.6 Sous réserve des conclusions des études de faisabilité et dans l'éventualité de la création de l'Association des trappeurs cris, le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie contribuent, dans une proportion convenue conjointement et dans la mesure du possible, au financement de l'Association en ce qui a trait à ses objets, y compris:

- a) Les programmes qui seront mis en oeuvre par l'Association des trappeurs cris;
- b) L'investissement de capitaux en vue de la construction d'installations dans chaque communauté crie ainsi que d'installations centrales, au besoin, de même que pour des fonds servant à des prêts.
- c) Les coûts reliés aux activités de l'Association.

28.6 Association crie de pourvoirie et de tourisme

28.6.1 Aussitôt que possible après la signature de la Convention, et sous réserve des Conclusions des études de faisabilité mentionnées à l'alinéa 28.4.1, une Association crie de pourvoirie et de tourisme est formée qui, entre autres choses:

- a) fournit des services de commercialisation, de location et de publicité pour les activités de pourvoiries crées;
- b) fournit des services administratifs, commerciaux, comptables et professionnels aux pourvoyeurs cris;
- c) entreprend des études de faisabilité sur l'établissement ou la localisation de postes ou d'un réseau de pourvoiries.

28.6.2 Sous réserve des résultats des études de faisabilité et dans le cas où une Association crie de pourvoirie et de tourisme serait créée, le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie aident l'Association, dans une proportion à déterminer conjointement, dans ses activités et dans la réalisation de ses objets.

28.7 Association crie d'artisanat autochtone

28.7.1 Il est créé un programme d'artisanat autochtone pour les Cris qui comprend les structures, services, modalités, fonctions et agences prévus dans le présent article.

- 28.7.2 Aussitôt que possible après la signature de la présente Convention et sous réserve des résultats des études de faisabilité mentionnées à l'alinéa 28.4.1, il est créé une Association crie d'artisanat autochtone qui administre et veille à la bonne marche des programmes de développement de l'artisanat autochtone et du comité d'artisanat local dans chaque communauté crie.
- 28.7.3 Le président de chaque comité d'artisanat local siège au conseil d'administration de l'Association crie d'artisanat autochtone.
- 28.7.4 L'Association crie d'artisanat autochtone met sur pied un Service central de commercialisation cri qui aide les Cris ou les communautés cries à mettre en marché les objets d'artisanat et qui fournit aux Cris ou aux communautés cries les matériaux ou l'équipement nécessaires à la fabrication d'objets d'artisanat autochtone.
- 28.7.5 Sous réserve des conclusions des études de faisabilité et dans le cas où une Association crie d'artisanat autochtone serait créée, le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie aident l'Association, dans une proportion à déterminer conjointement, dans ses activités et dans la réalisation de ses objets.

28.8 Comité conjoint de développement économique et communautaire

- 28.8.1 Par les présentes, il est créé un Comité conjoint de développement économique et communautaire, (ci-après désigné par l'expression « le Comité ») afin de permettre aux Cris, au Québec et au Canada conjointement, d'étudier l'établissement, l'expansion, l'application et l'efficacité des programmes gouvernementaux en matière de développement économique et communautaire et d'autres programmes ayant trait au développement économique et social des Cris et de faire les recommandations pertinentes.
- 28.8.2 Le Comité est composé de neuf (9) membres. Le Canada et le Québec nomment chacun deux (2) membres et l'Administration régionale crie en nomme cinq (5). Les parties paient les dépenses et la rémunération de leurs propres membres. Le nombre de membres et la composition du Comité peuvent être modifiés en tout temps, du commun accord des parties représentées au Comité.
- 28.8.3 Les fonctions particulières du Comité sont, entre autres:
- a) étudier et proposer des mesures concernant les services et programmes gouvernementaux destinés à promouvoir le développement économique et social, y compris:
 - i) le besoin du programmes de formation professionnelle, de perfectionnement et d'autres cours de formation, de même que la bonne marche et l'efficacité de ces programmes et l'étude de

- propositions soumises par les administrations locales ou régionales pour ces programmes;
- ii) le fonctionnement, y compris des besoins en personnel, des services de recrutement et de placement;
 - iii) la préférence accordée aux Cris pour l'embauche dans divers organismes gouvernementaux et pour l'adjudication de contrats de projets;
 - iv) les programmes d'aide aux entreprises, la gestion financière et des conseils financiers;
- b) étudier les programmes de développement communautaire, leur disponibilité, les modifications et les améliorations à apporter et formuler des recommandations pertinentes;
 - c) donner des conseil aux agents de développement économique dans les communautés sur les travaux reliés à leurs fonctions, obtenir des conseils en retour et obtenir la participation de ces agents aux réunions et aux travaux du Conseil;
 - d) aider les entrepreneurs cris à obtenir des capitaux, du financement et une assistance technique.
 - e) étudier la possibilité de déléguer l'administration des programmes gouvernementaux aux administrations locales cries ou régionales et faire des recommandations pertinentes.

28.9 Cours de formation, recherche d'emploi et placement

- 28.9.1 Sur proposition des administrations locales cries ou de l'administration régionale crie, le Canada et le Québec fournissent, dans la mesure où les restrictions budgétaires le leur permettent, aux groupes ou aux individus cris l'éventail complet des programmes ou installations de formation, ainsi que de services d'embauche et de placement dont ils ont besoin pour postuler les emplois créés par les projets actuels ou prévus dans le Territoire. Le Canada et le Québec prennent en charge les coûts de ces programmes et installations.
- 28.9.2 La nature des programmes permet aux candidats de remplir les conditions particulières des postes actuels et éventuels qui sont offerts dans les localités cries, dans le Territoire et ailleurs et particulièrement dans les secteurs économiques reliés aux associations constituées et aux engagements prévus au présent chapitre.
- 28.9.3 Le Québec et le Canada garantissent aux candidats cris unilingues, qui ont réussi les cours de formation, le droit de passer leur examen dans la langue crie ou avec l'aide d'un interprète. Cependant, les candidats à des postes de la Fonction publique seront requis d'avoir une connaissance suffisante de l'une ou des deux langues officielles, selon le cas.
- 28.9.4 Tous les candidats qui terminent un programme de formation et réussissent à l'examen devraient recevoir soit une attestation

d'apprentissage soit les cartes de compétence professionnelle afin de travailler dans le domaine de cette formation.

- 28.9.5 Suivant l'entente à intervenir entre les Cris de la Baie James et les gouvernements quant au nombre de bureaux requis, le Canada et le Québec prennent à leur charge les bureaux nécessaires dans les communautés cries ou près de ces communautés afin de fournir les programmes et services de main-d'oeuvre.

28.10 Participation crie à l'emploi et aux contrats

- 28.10.1 Compte tenu des besoins prévus en main-d'oeuvre et du roulement du personnel actuel ainsi que du nombre de candidats cries et sous réserve des conditions d'aptitude, d'expérience et de formation, il faut augmenter aussi rapidement que possible, en particulier aux niveaux des cadres et de la direction, le nombre de Cris au service du gouvernement dans le Territoire.

- 28.10.2 En ce qui concerne l'emploi dans les services gouvernementaux, le gouvernement suit, dans la mesure du possible, une politique garantissant que:

- a) les exigences de la Commission de la fonction publique et les autres conditions d'emploi dans le secteur public permettent aux Cris compétents d'obtenir les postes au niveau gouvernemental;
- b) le recrutement pour combler les postes dans les services gouvernementaux dans le Territoire est effectué dans toutes les communautés cries;
- c) la formation professionnelle, administrative et directoriale est fournie aux Cris qui désirent travailler dans les services publics;
- d) les Cris qui ont terminé et passé avec succès les cours de formation sont placés dans les services gouvernementaux, dans la plus grande mesure possible;
- e) les Cris qui sont placés dans les services gouvernementaux et qui démontrent des aptitudes reçoivent une formation sur le tas et des cours de formation pour avoir de l'avancement aux postes de direction en particulier.

- 28.10.3 Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés cries ou à leur avantage, les gouvernements prennent toutes les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets:

- a) en matière d'emploi pour ces projets, le Canada et le Québec entre autres choses:
 - i) interprètent les conditions d'emploi des diverses catégories

- de postes pour permettre aux Cris compétents d'être admissibles à ces postes;
- ii) annoncent la liste des emplois disponibles dans la communauté crie ou dans les bureaux d'emploi qui s'y trouvent en même temps que dans le public;
 - iii) embauchent dans la mesure permise par les règlements sur les contrats publics et pour chaque poste vacant, un Cri qualifié plutôt qu'un non-autochtone;
 - iv) assurent aux Cris une formation en cours d'emploi utile à leur avancement;
- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs:
- i) établissent des contrats globaux pour donner aux Cris la possibilité raisonnable de faire des soumissions concurrentielles;
 - ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés cries à la date de leur publication dans le public; iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus cris d'y répondre facilement.

28.10.4 Le Québec et le Canada prennent toutes les mesures raisonnables, y compris des règlements, mais sans s'y limiter, pour établir un ordre de priorité aux personnes ou entrepreneurs locaux disponibles dûment qualifiés, relativement aux contrats et aux emplois créés par le développement du Territoire.

28.11 Services communautaires

28.11.1 Sous réserve de l'étendue de la participation financière possible du Canada, du Québec et des communautés cries ainsi que des ordres de priorité convenus par les parties intéressées lors de l'étude et de l'établissement des budgets annuels, le Québec et le Canada fournissent une aide financière et technique pour:

- a) la construction ou la fourniture d'un centre communautaire dans chaque communauté crie;
- b) les services d'hygiène essentiels dans chaque communauté crie;
- c) les services de protection contre les incendies y compris la formation de Cris, l'achat de matériel et, au besoin, la construction d'installations dans chaque communauté crie.

28.11.2 Le Canada et le Québec fournissent, lorsque approprié, à chaque communauté crie les programmes et le personnel suivants:

- a) un agent de développement économique qui donne des conseils et fait de la promotion en matière économique;
- b) des services d'affaires communautaires comptant un ou plusieurs travailleurs communautaires.

28.11.3 Des arrangements peuvent être faits en tout temps entre les Cris de la Baie James et la municipalité de la Baie James sous forme d'entente de services, en vue d'aider à l'établissement, à l'amélioration ou à l'expansion des services municipaux.

28.12 Aide aux entrepreneurs cris

28.12.1 Le Canada et le Québec aident, dans les limites des services et possibilités existants, les individus et groupes cris à établir, à exploiter, à étendre ou à moderniser des entreprises et à en devenir propriétaires. L'aide porte sur les études de rentabilité, la planification économique, l'obtention de permis, la formation professionnelle ou administrative, les questions techniques et le financement du matériel, de l'usine et des opérations.

28.12.2 Dans les localités cries, une importance particulière est accordée aux entreprises du secteur tertiaire qui permettent une demande identifiable et qui créent des emplois pour les Cris et offrent des avantages économiques pour l'ensemble de la localité grâce aux effets multiplicateurs importants.

28.12.3 En général, l'aide fournie aux entrepreneurs cris multiplie, développe et diversifie les possibilités des Cris de participer au développement économique du Territoire et d'en tirer profit, en particulier dans les secteurs où les aptitudes et les ressources des Cris peuvent contribuer à ce développement général tels que les entreprises de service, l'exploitation des ressources, les travaux de construction et d'entretien et les entreprises de richesses naturelles dont le but est d'exploiter et de protéger les ressources, vivantes et autres, du Territoire.

28.12.4 Grâce au programme de développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à un programme ultérieur, le Canada fournit une aide économique et technique aux individus, groupes ou communautés cris, qui désirent établir, posséder ou exploiter des pêcheries commerciales dans le Territoire et le Québec prend toutes les mesures raisonnables pour encourager ces opérations.

28.13 Engagements relatifs aux recherches touchant les Cris

28.13.1 Sous réserve des dispositions qui peuvent s'appliquer, le Canada et le Québec avertiront les administrations autochtones locales lorsqu'ils entreprendront des études sur place dans le cadre de projets de recherche touchant la vie culturelle et sociale des autochtones et leur demanderont conseil sur la meilleure façon d'effectuer ces études.

28.14 Centres d'accueil

28.14.1 Le Québec et le Canada continuent, dans la mesure du possible, à fournir des fonds et d'autres aides pour des installations, des programmes, des services et des organismes comme les centres d'accueil qui existent ou peuvent exister de temps à autre à l'extérieur des communautés criées en vue d'aider les Cries qui résident, travaillent ou sont temporairement dans des communautés non autochtones ou en transit.

28.15 Aide aux administrations locales et régionale crie

28.15.1 Sous réserve des directives ministérielles existantes en tout temps, le Canada fournit des allocations pour frais généraux (core funding) et autres fonds semblables à chaque administration locale crie pour couvrir les frais d'administration des programmes et, à l'Administration régionale crie, pour couvrir les frais et dépenses d'administration de ces administrations locales et régionale.

28.16 Voies d'accès aux communautés crie

28.16.1 Le Canada, le Québec et les Cries de la Baie James poursuivront les négociations relatives à la construction et à l'entretien des voies d'accès reliant les établissements d'Eastmain, de Vieux-Comptoir et de Fort Rupert à la route principale de Fort George-Matagami.

28.17 Autre disposition

28.17.1 Les articles 28.2 et 28.3 ne s'appliquent pas dans leur forme actuelle jusqu'à ce que le Québec autorise un financement acceptable pour le Grand Council of the Crees (of Québec). Les Cries de la Baie James poursuivront néanmoins leurs négociations avec la Société de développement de la Baie James et avec le Québec afin d'atteindre les buts et les objectifs envisagés dans lesdits articles 28.2 et 28.3

28.18 Législation

28.18.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

- 29.0.1 Le présent chapitre prévoit en faveur des Inuit du Québec l'établissement d'une série de programmes de développement économique des autochtones qui sont appliqués conformément aux droits, obligations et conditions définis dans le présent chapitre.
- 29.0.2 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relativement aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Inuit du Québec de la même façon qu'aux autres Indiens et Inuit du Canada, dans le cas de programmes fédéraux, et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas de programmes provinciaux, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.
Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliqueront à tous les programmes fédéraux mentionnés dans le présent chapitre.
- 29.0.3 Sous réserve de l'alinéa 29.0.2, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Inuit du Québec, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, ils s'engagent, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en oeuvre de temps à autre, à aider les Inuit du Québec à poursuivre les objectifs établis aux alinéas 29.0.4 à 29.0.43.
Tous les programmes provinciaux établis en vertu du présent chapitre ne peuvent être modifiés qu'après consultation entre les parties directement intéressées.
- 29.0.4 L'administration des programmes fédéraux et provinciaux mentionnés aux alinéas 29.0.2 et 29.0.3 est assumée, dans toute la mesure du possible, par l'Administration régionale ou par les municipalités, selon le cas, et si les parties directement intéressées y consentent.
- 29.0.5 Il est établi un programme d'aide aux Inuit pour leurs activités de chasse, de pêche et de trappage (ci-après appelé « le programme ») en vue de garantir un approvisionnement en produits de la chasse, de la pêche et du trappage aux Inuit défavorisés, incapables de chasser, de pêcher et de trapper ou d'obtenir ces produits par d'autres moyens.
- 29.0.6 Le programme doit en outre faciliter:
- a) L'échange de produits de la chasse, de la pêche et du trappage entre les communautés inuit, conformément aux lois existantes;
 - b) l'accès aux régions éloignées de chasse, de pêche et de trappage; et
 - c) l'organisation d'opérations de recherche et de sauvetage pour les chasseurs, les pêcheurs et les trappeurs inuit du Territoire.

29.0.7 Le financement du programme incombe exclusivement au Québec qui doit s'assurer en tout temps que les fonds nécessaires sont accordés pour l'exécution du programme.

29.0.8 Le programme entre en vigueur dès que possible après la signature de la Convention, si les lois et les règlements en vigueur le permettent; sinon, il sera établi dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention.

29.0.9

- a) Chaque communauté inuit a droit d'office à un chasseur et bu un pêcheur et bu un trappeur d'après le nombre actuel de communautés (c'est-à-dire treize (13) chasseurs, pêcheurs ou trappeurs).
- b) en outre, les Inuit du Québec ont droit à un nombre supplémentaire de chasseurs, de pêcheurs et de trappeurs égal à un pour cent (1%) de l'ensemble de la population inuit demeurant dans le Territoire ou y résidant habituellement. La population étant évaluée actuellement à quatre mille (4 000) personnes et ce, jusqu'au premier recensement officiel, les Inuit du Québec ont droit à quarante (40) chasseurs, pêcheurs et trappeurs supplémentaires.

29.0.10 L'Administration régionale doit faire des règlements aux fins du programme pour:

- a) définir les exigences et les critères d'emploi pour les chasseurs, pêcheurs et trappeurs,
- b) déterminer les conditions, les heures et les périodes de travail des chasseurs, pêcheurs et trappeurs, en prenant soin qu'il n'y ait en tout temps pas moins de quarante (40) et pas plus de soixante-cinq (65) chasseurs, pêcheurs et trappeurs employés en vertu du programme,
- c) réglementer les absences autorisées, les mises à pied et les congédiements des chasseurs, pêcheurs et trappeurs,
- d) fixer le nombre de chasseurs, pêcheurs et trappeurs affectés à chaque communauté inuit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 29.0.9 et du sous-alinéa b) du présent alinéa,
- e) fixer des contingentements des produits de la chasse, de la pêche et du trappage, sous réserve des dispositions du Régime de chasse, pêche et trappage; et
- f) établir et maintenir les programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des chasseurs, pêcheurs et trappeurs.

Jusqu'à la création de l'Administration régionale, ces pouvoirs sont exercés temporairement par le comité conjoint provisoire formé en vertu de l'alinéa 29.0.33.

29.0.11 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 29.0.10, les conseils des corporations municipales choisissent et embauchent, par voie de

résolution, des chasseurs, pêcheurs et trappeurs capables d'assurer la bonne exécution du programme et de voir à l'application des règlements relatifs aux absences autorisées, aux mises à pied et aux congédiements.

Jusqu'à la création des municipalités, ces pouvoirs sont exercés temporairement par chaque conseil communautaire inuit.

29.0.12 Aux fins du programme, la période annuelle commence le premier janvier de chaque année.

29.0.13 L'Administration régionale établit et adopte chaque année le budget nécessaire à l'exécution du programme.

Ce budget est présenté au conseil au plus tard le 15 juillet lors d'une séance spéciale convoquée à cet effet. Cette réunion est ajournée aussi souvent qu'il est nécessaire et n'est levée que lorsque le budget est adopté.

Le budget, ainsi que les copies conformes de tous les documents justificatifs, sont transmis au Québec au mois d'août de l'année de l'établissement du budget.

29.0.14 Au cours de chaque période annuelle et conformément au budget adopté, le Québec remet à l'Administration régionale, en deux (2) versements égaux, l'un au début de janvier et l'autre au début de juillet, les sommes suivantes:

- a) une somme calculée d'après un salaire annuel moyen de base de neuf mille dollars (\$9 000.) et qui représente le salaire annuel versé aux chasseurs, pêcheurs et trappeurs mentionnés à l'alinéa 29.0.9; cette somme sert uniquement à payer les salaires et les déductions statutaires des chasseurs, pêcheurs et trappeurs. (D'après les statistiques actuelles de l'alinéa 29.0.9, cette somme serait de quatre cent soixante dix-sept mille dollars (\$477 000);
- b) une subvention individuelle de dix dollars (\$10) pour chaque Inuk demeurant dans le Territoire ou y résidant habituellement afin de couvrir les dépenses relatives aux objectifs de l'alinéa 29.0.6 (D'après les statistiques actuelles, cette somme serait de quarante mille dollars (\$40 000);
- c) une somme égale à dix pour cent (10%) des sommes totales reçues en vertu des sous-alinéas a) et b) du présent alinéa pour l'administration du programme. (D'après les statistiques actuelles, cette somme serait de cinquante-et-un mille sept cents dollars (\$51 700).

29.0.15 Afin de mettre le programme sur pied, le Québec remet à l'administration régionale, au début de chaque mois, un douzième (1/12) de la somme payable en vertu du sous-alinéa c) de l'alinéa 29.0.14. (D'après les statistiques actuelles, ce versement mensuel serait de quatre mille trois cent huit dollars et trente-trois cents (\$4 308.33).

- 29.0.16 Les sommes mentionnées aux sous-alinéas a), b) et c) de l'alinéa 29.0.14 sont indexées annuellement suivant la hausse du coût de la vie au Québec, selon les chiffres fournis par Statistique Canada.
- 29.0.17 Un rapport détaillé des activités et de l'utilisation de toutes les sommes reçues au cours de toute période annuelle de l'application du programme est remis au Québec à la fin de cette période.
- 29.0.18 Le Québec a le droit de vérifier tous les livres, les documents et les méthodes comptables lui permettant de s'assurer si les exigences mentionnées aux alinéas 29.0.5 à 29.0.23 ont été satisfaites et il a le droit de retenir ou de réclamer des sommes ou de modifier la répartition des fonds dans le cas d'un paiement en trop ou dans le cas d'abus.
- 29.0.19 L'Administration régionale doit faire des règlements aux fins du programme pour:
- a) définir les critères d'admissibilité au programme de distribution des produits de la chasse, de la pêche et du trappage aux Inuit défavorisés et incapables de chasser, pêcher et trapper ou d'obtenir ces produits par d'autres moyens; sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) du présent alinéa, la distribution des produits de la chasse, de la pêche et du trappage se fait localement, sous la surveillance du conseil de la corporation municipale; et
 - b) faciliter les échanges de produits de la chasse, de la pêche et du trappage entre les communautés inuit selon les besoins et conformément aux lois existantes.
- Jusqu'à la création de l'Administration régionale et des municipalités, ces pouvoirs de l'Administration régionale, soit exercée par le comité conjoint provisoire formé en vertu de l'alinéa 29.0.33 et les pouvoirs des municipalités sont exercés par les conseils communautaires Inuit.
- 29.0.20 Ce programme ne nuit d'aucune façon à l'admissibilité des Inuit aux autres programmes actuels ou futurs du gouvernement fédéral ou provincial, y compris aux programmes du revenu minimum garanti. Cette admissibilité est assujettie aux normes fixées pour ces programmes.
- 29.0.21 Le Québec et l'Administration régionale examinent, de temps à autre, l'application du programme, les méthodes et les avantages établis conformément aux alinéas 29.0.5 à 29.0.23. Sous réserve de consultation avec l'Administration régionale, le Québec peut apporter les modifications nécessaires à la bonne application ou à la mise en vigueur du programme, des méthodes et des avantages prévus au présent chapitre, y compris, en particulier, les dispositions de l'alinéa 29.0.14.

29.0.22 Jusqu'à la création de l'Administration régionale, le programme est administré par le Comité conjoint provisoire formé en vertu de l'alinéa 29.0.33 et les sommes mentionnées aux sous-alinéas a), b), et c) de l'alinéa 29.0.14 sont versées à ce même comité.

29.0.23

- a) Dès la signature de la Convention, un programme de recherches conjoint entre la Northern Quebec Inuit Association ou son représentant et le Québec sera mis sur pied en vue de déterminer le matériel communautaire actuel qui est la propriété des Inuit ou dont ils disposent et qui leur est nécessaire pour la bonne exécution du programme d'aide relatif aux activités de chasse, de pêche et de trappage, comme le mentionnent les alinéas 29.0.5 à 29.0.23.
- b) Sur justification des besoins, le Québec considérera la possibilité de fournir aux communautés inuit respectives, compte tenu de ses limites budgétaires, le matériel communautaire nécessaire à la bonne marche des activités de chasse, de pêche et de trappage, et des activités connexes. Il est admis que, dans certains cas, les Inuit et le Québec peuvent financer conjointement l'approvisionnement du matériel en question. Cet arrangement n'exclut pas l'utilisation de fonds accordés dans le cadre de programmes fédéraux actuels ou futurs.
- c) En ce qui concerne l'approvisionnement du matériel communautaire, le Québec tient compte, dans toute la mesure du possible, des conditions uniques dans lesquelles s'effectuent les activités de chasse, de pêche et de trappage, et les activités connexes dans le Nord, et prend en considération, lors de l'établissement du budget nécessaire à la mise sur pied et à l'exécution du programme d'aide prévu aux alinéas 29.0.5 à 29.0.23, la disproportion des coûts dans le Nord entre autres ceux du transport, de la construction et des carburants et combustibles.

29.0.24 Il est dans les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de l'Administration régionale de recevoir les propositions formulées par les municipalités concernant des programmes de formation professionnelle et d'en aviser les autorités provinciales et fédérales responsables sur:

- a) toutes les questions relatives à l'utilisation et au développement efficaces des ressources en main-d'oeuvre dans le Territoire;
- b) toutes les mesures jugées appropriées pour faciliter la formation professionnelle, le placement de la main-d'oeuvre, la reclassification, le recyclage, la réadaptation professionnelle, le changement d'emploi et la mobilité de la main-d'oeuvre;
- c) toutes les questions relatives aux besoins qualitatifs et quantitatifs en main-d'oeuvre ainsi qu'à l'élaboration et à la coordination des programmes de formation; et

- d) toutes les mesures nécessaires à la mise sur pied de bureaux d'embauche dans le Territoire afin de permettre aux Inuit d'obtenir des postes pour lesquels ils possèdent les compétences exigées; dans toute la mesure du possible, ces bureaux doivent avoir un personnel inuit.
- 29.0.25 Sur proposition de l'administration régionale et conformément aux critères établis de temps à autre, le Canada et le Québec offrent aux Inuit, qu'ils soient seuls ou en groupe, tout l'éventail des programmes de formation et des installations appropriées leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire pour les postes créés dans le cadre des programmes de développement existants ou projetés dans le Territoire.
- Ces programmes de formation visent à permettre aux candidats d'acquérir la compétence nécessaire pour exercer des emplois actuels et éventuels et à créer des entreprises dans le Territoire.
- Le Québec et le Canada prennent à leur compte tous les coûts de ces programmes et de ces installations.
- 29.0.26 Lorsque ni les lois existantes ni les exigences ne s'y opposent et compte tenu du travail ou des fonctions prévues ainsi que des communications par écrit ou de vive voix qu'elles comportent normalement, le Canada et le Québec adoptent des mesures spéciales pour les candidats inuit unilingues qui terminent les cours de formation afin qu'ils subissent les examens en inuttuut ou avec l'aide d'un traducteur ou d'un interprète; ils auront ainsi droit à une attestation d'apprenti ou à une carte de compétence leur permettant d'être embauchés dans le domaine relié à leur formation.
- 29.0.27
- a) En raison du besoin urgent de main-d'oeuvre inuit qualifiée pour tous les genres d'emplois et à tous les paliers de l'administration, un comité mixte provisoire est mis sur pied immédiatement après la signature de la Convention en vue de coordonner les activités des agences fédérales et provinciales qui offrent présentement aux Inuit des programmes de placement et de formation; ce comité conjoint cède des responsabilités de coordination à l'Administration régionale à la demande de cette dernière.
- b) Le comité est composé de six (6) membres: deux (2) des membres sont nommés par la Northern Quebec Inuit Association ou son représentant, deux (2) par le Canada et deux (2) autres par le Québec.
- c) Le comité détermine sa procédure et sa régie interne.
- d) Au cas où le Québec ne peut fournir les fonds nécessaires en vertu des dispositions en vigueur, il paye les indemnités de vivre et de couvert et les frais de déplacement des deux (2) représentants inuit qui font partie du comité. En outre, les représentants inuit reçoivent une indemnité journalière pour la perte de revenus qu'ils

subissent suite à l'accomplissement de leurs devoirs auprès du comité. Le montant de cette indemnité tient compte des conditions existantes dans le Territoire, ainsi que des facteurs suivants:

i) l'horaire et le lieu des réunions sont choisis, dans la mesure du possible, de façon à ce que les représentants inuit ne subissent pas de perte de rémunération et qu'ils puissent profiter de moyens de transport commodes ou économiques.

ii) si, malgré ce qui précède, les représentants inuit subissent une perte de revenus, le comité peut, sur demande, leur accorder une indemnité aux conditions suivantes:

1) le représentant demeure habituellement dans une communauté autre que celle où se tient la réunion;

2) le représentant a un emploi à plein temps ou est employé à des conditions qui prévoient une cessation de sa rémunération pendant tout le temps qu'il s'absente pour assister à de telles assemblées; et

3) la perte de rémunération doit être certaine et non-équivoque plutôt que probable.

29.0.28 Le nombre d'Inuit à l'emploi du Canada et du Québec, et plus particulièrement aux échelons administratifs supérieurs, doit augmenter aussi rapidement que possible, compte tenu de la compétence, de l'expérience et de la formation exigées.

29.0.29 Le Canada et le Québec, après avoir consulté l'Administration régionale, élaborent un programme d'emploi et de formation pour le personnel inuit travaillant à l'intérieur de l'appareil administratif du Territoire, suivant les besoins prévus et le roulement du personnel en place.

29.0.30 Pour atteindre cet objectif, le Québec et le Canada suivent une politique qui assure:

a) que les Inuit intéressés à travailler dans les services des gouvernements fédéral et provincial recevront une formation dans le domaine de l'administration et de la gestion;

b) que les Inuit qui ont terminé et passé avec succès les cours de formation obtiendront, dans toute la mesure du possible, des postes dans les services fédéraux et provinciaux;

c) que les Inuit occupant ces postes seront choisis pour recevoir une formation sur le tas et pourront suivre des cours de perfectionnement leur permettant d'être promus à des postes de gestion; et

d) que toutes les offres d'emploi dans les services fédéraux ou provinciaux dans le Territoire ou qui ont particulièrement rapport aux affaires du Territoire seront publiés adéquatement dans les communautés inuit.

29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir

des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.

- a) En ce qui concerne leur embauche pour ces travaux, le Canada et le Québec sont tenus, en autres choses,
 - i) d'interpréter les exigences pour les diverses catégories de postes afin que les Inuit capables de remplir ces postes soient jugés admissibles;
 - ii) d'annoncer dans les communautés inuit ou les bureaux d'embauche qui s'y trouvent les postes disponibles, au même moment où ces vacances sont portées à la connaissance du public;
 - iii) d'embaucher, dans la mesure où les règlements sur les contrats publics le permettent, un Inuk qualifié de préférence à un non-autochtone, pour chaque emploi vacant; et
 - iv) d'offrir aux employés inuit une formation sur le tas et des cours de perfectionnement utiles à leur avancement.
- b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit:
 - i) concevoir les contrats de manière à ce que les Inuit aient la possibilité de faire des soumissions concurrentielles;
 - ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et
 - iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.

29.0.32 Des mesures similaires s'appliquent, dans la mesure du possible, aux contrats non-gouvernementaux et au développement dans le Territoire.

29 .0. 33

- a) Immédiatement après la signature de la Convention, un comité conjoint provisoire est formé pour coordonner les programmes de développement socio-économique offerts par les gouvernements provincial et fédéral aux Inuit du Québec en vertu du présent chapitre.
- b) Les sous-alinéas b), c) et d) de l'alinéa 29.0.27 s'appliquent mutatis mutandis au présent alinéa.
 - Il est entendu que les sommes mentionnées au sous-alinéa d) de l'alinéa 29.0.27, lorsqu'elles sont demandées en vertu du sous-alinéa b) du présent alinéa, peuvent être comprises dans un fonds global d'administration fourni par le Québec.

29.0.34 Le comité a les fonctions et les pouvoirs:

- a) d'examiner le statut des programmes de développement socio

- économique offerts par (e) gouvernement aux Inuit du Québec dans le Territoire;
- b) de recommander, à la suite de cet examen, au Canada et au Québec de faire des études de faisabilité dans les domaines où les besoins sont les plus évidents;
 - c) d'examiner les études de faisabilité et de recommander l'application des programmes actuels ou, au besoin, leur adaptation et, en l'absence de tels moyens existants, de recommander la création de nouveaux programmes.
- 29.0.35 Les secteurs d'activités visés dans l'examen et les études de faisabilité comprennent:
- a) les programmes visant à améliorer la viabilité et la qualité du trappage des animaux à fourrure par les Inuit;
 - b) les programmes visant à améliorer la viabilité et la qualité de l'art et de l'artisanat inuit;
 - c) les programmes visant à favoriser la participation des Inuit à l'industrie touristique, notamment dans le domaine des camps pour touristes, des pourvoiries et des installations connexes;
 - d) les programmes visant à améliorer la participation des Inuit aux industries de services;
 - e) les programmes d'aide économique et technique à l'intention des particuliers, des groupes ou des communautés inuit qui désirent établir, posséder ou exploiter une entreprise de pêche commerciale dans le Territoire; et
 - f) l'inventaire des services communautaires et des besoins d'infrastructures.
- 29.0.36 Le Canada et le Québec, en collaboration avec les communautés inuit intéressées, entreprennent, aussitôt que possible et selon les fonds disponibles, des études concernant l'aménagement de bases pour hydravions et de débarcadères, de pistes d'atterrissage, d'aides à la navigation et d'installations portuaires, y compris des voies d'accès et des rues dans chaque communauté. L'Administration régionale doit participer à ces études, dès sa création.
- 29.0.37 L'Administration régionale joue le rôle d'un organisme consultatif avec lequel le Canada et le Québec peuvent échanger des renseignements en vue d'encourager les entreprises inuit qui s'occupent de l'utilisation des richesses naturelles dans le Territoire ainsi que de la formation et du placement du personnel inuit, afin que les Inuit puissent bénéficier pleinement des avantages économiques du développement des richesses du Territoire.
- 29.0.38 L'Administration régionale peut faire des recommandations au Canada et au Québec au sujet de l'aide à fournir aux entrepreneurs inuit pour obtenir des capitaux, du financement et de l'assistance technique dans les domaines de l'exploration minière, de la prospection, de l'obtention de daims et dans des activités connexes.

- 29.0.39 Le Québec et le Canada aident les entrepreneurs inuit en leur fournissant des conseils techniques et professionnels et de l'aide financière.
- 29.0.40 Les services actuels de logement, d'approvisionnement en électricité et en eau, d'installations sanitaires et les services municipaux connexes continuent d'être offerts aux Inuit, compte tenu des mouvements de population, jusqu'à ce que le Canada et le Québec et l'Administration régionale et les municipalités mettent sur pied un système unifié, comprenant le transfert aux municipalités de la gestion des propriétés et du logement.
- 29.0.41 À la suite de la signature de la Convention, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien décidera de la distribution des maisons inuit, après avoir consulté les Inuit du Québec. Cet accord se continue jusqu'à ce que le programme soit transféré.
- 29.0.42 La Convention assure que les Inuit de Fort George recevront de nouveaux logements pour toutes les familles en vertu des programmes de logement des Indiens ou du Nord. Le nombre de logements inuit fournis ne doit pas être inférieur à la proportion des Cris et des Inuit dans l'ensemble de la population de Fort George et doit être en accord avec le programme de logement cri.
- 29.0.43 Sous réserve des dispositions qui peuvent s'appliquer, de temps à autre, le Canada et le Québec avertiront les autorités autochtones locales lorsqu'ils entreprendront des études sur place dans le cadre de projets de recherche touchant la vie culturelle et sociale des autochtones et leur demanderont conseil sur la meilleure façon d'effectuer ces études.
- 29.0.44 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.
- Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

Chapitre 30 Programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux trappeurs cris

30.1 Dispositions générales

- 30.1.1 Un programme de sécurité du revenu (ci-après désigné par l'expression « le programme ») destiné à fournir une garantie de revenu, des prestations et autres mesures d'incitation aux Cris de se consacrer aux activités d'exploitation de la faune comme mode de vie est mis sur pied.
- 30.1.2 La province de Québec est responsable du financement du programme mis sur pied aux termes du présent chapitre et elle s'assure qu'en tout temps les fonds nécessaires sont disponibles afin de donner plein effet au programme.
- 30.1.3 Sous réserve de l'article 30.7 et conformément à ses dispositions, le présent programme doit être au moins aussi généreux que tout programme de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur ou devant être mis sur pied, de temps à autre, dans la province de Québec, qu'il soit mis sur pied ou financé par le Canada ou le Québec.
- C.C.8**
- 30.1.4 Nonobstant les dispositions du présent chapitre, chaque Cri a droit, s'il est admissible en vertu de ces programmes de recevoir des prestations en vertu de tout programme de paiements de transfert, d'indemnisation des accidentés du travail, d'assurance-chômage, des régimes de pension du Canada et des rentes du Québec ainsi que de tout autre programme d'assurance sociale établi de temps à autre, dans la province de Québec, qu'ils soient mis sur pied ou financés par le Canada ou le Québec.
- 30.1.5 Aucun prestataire du présent programme n'a le droit de cumuler les prestations versées en vertu du programme avec celles de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinées aux Indiens ou aux Inuit, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en tout temps dans la province de Québec, si ledit prestataire y est admissible, il peut choisir en tout temps de toucher les prestations desdits programmes au lieu de celles versées en vertu du présent programme.
- 30.1.6 Les versements effectués en vertu de l'article 30.3 sont déduits des prestations payables pour la même période en vertu de tout programme d'aide sociale, d'assistance sociale destiné aux Indiens ou aux Inuit, de supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ou des programmes de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur de temps à autre dans la province de Québec.
- 30.1.7 Les versements effectués en vertu du présent programme sont faits à des unités de prestataires et en fonction desdites unités de prestataires.
- C.C.8**

- 30.1.8 Le régime vise à assurer que la chasse, la pêche et le trappage constituent un mode de vie convenable pour les Cris, en garantissant à ceux qui le choisissent une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.
- 30.1.9 Par des mesures d'incitation, le programme vise à assurer aux Cris la possibilité de vivre de l'exploitation de la faune au lieu de vivre des programmes de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti établis de temps à autre.
- 30.1.10 La mise sur pied par le Canada ou le Québec de programmes de revenu annuel garanti d'application générale ne porte pas préjudice aux droits et garanties institués en faveur des Cris en vertu du programme établi conformément au présent chapitre et conformément à ses dispositions. Toutefois, les prestataires du programme ne peuvent bénéficier que d'un seul programme à la fois, à leur choix.

30.2 Droits aux prestations et admissibilité

30.2.1 Chaque Cri admissible conformément au chapitre 3 de la présente Convention et résidant habituellement au Québec a droit aux prestations du programme à condition que ladite personne soit admissible conformément aux modalités établies au présent chapitre.

•C.C.8

30.2.2 L'admissibilité aux prestations en vertu du programme est déterminée selon les modalités prévues au présent alinéa. Les unités de prestataires suivantes sont admissibles:

•C.C.8

- a) toute unité de prestataires dont le chef au cours de l'année précédente a consacré plus de temps à l'exploitation et aux activités connexes qu'à un emploi salarié ou rémunéré, à l'exclusion, tant dans le cas de l'exploitation et des activités connexes que dans le cas d'un emploi salarié ou rémunéré, du temps passé à exercer des activités de guide, de pourvoyeur ou de pêche commerciale, ou de la période durant laquelle il recevait des prestations d'assurance-chômage ou d'accidents du travail, ou des allocations de formation professionnelle, à condition que le chef de ladite unité de prestataires ait consacré au moins cent vingt (120) jours à l'exploitation et aux activités connexes dont au moins quatre-vingt-dix (90) jours ont été passés à l'extérieur de l'établissement et consacrés à ces activités, ou
- b) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, a tiré la plus grande part de ses gains de l'exploitation et des activités connexes, à l'exclusion des gains provenant des activités de guide, de pourvoirie ou de pêche commerciale, ou
- c) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un acci-

dent au cours de l'exploitation et des activités connexes rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou

- d) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont un membre, au cours de l'année précédente, a été victime d'un accident dans l'exercice de son emploi saisonnier au titre duquel il est devenu admissible aux prestations d'accidents du travail et rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- e) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l'année précédente, a été contraint d'abandonner ou de réduire ses activités d'exploitation et autres activités connexes afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou
- f) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours, n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'engagement du chef de ladite unité de prestataires dans un programme de main-d'oeuvre, de perfectionnement, de formation ou autre programme de perfectionnement individuel au cours de l'année précédente, ou
- g) toute unité de prestataires qui, au cours de l'année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et qui, durant l'année en cours n'est pas admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) à la suite de l'exercice par le chef de ladite unité de prestataires d'un emploi temporaire dans le cadre d'un programme ou d'un projet de perfectionnement communautaire au cours de l'année précédente.

•C.C.8

30.2.3 Dans le cas des unités de prestataires admissibles en vertu des sous-alinéas c), d) e), f) ou g) de l'alinéa 30.2.2, lesdites unités de prestataires sont admissibles et ont droit aux prestations en vertu du présent programme durant l'année en cours et l'année suivante, et, nonobstant les dispositions de l'alinéa 30.1.5, les membres desdites unités de prestataires ont le droit de percevoir tous autres paiements de transfert, prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage, du régime de pension du Canada ou du régime des rentes du Québec auxquelles ils peuvent avoir droit durant ladite période.

•C.C.8

30.2.4 Si, pour quelque raison qui n'est pas stipulée expressément à l'alinéa 30.2.2, une personne croit qu'en vertu des objectifs du programme elle doit être considérée comme admissible et percevoir des prestations en vertu du présent programme, la Régie peut, à la requête de ladite personne, réviser le dossier et déterminer si ladite personne est admissible et si elle peut recevoir des prestations en vertu du programme. Il peut être interjeté appel de la décision de la Régie devant la Commission des affaires sociales.

Pc.C.8

30.3 Calcul des prestations

30.3.1 Les prestations de sécurité de revenu versées aux Cris sont calculées selon les dispositions du présent article, en tenant compte:

- a) de la composition et de la taille de l'unité de prestataires admissibles aux prestations du programme, et
- b) de l'importance de l'exploitation et des activités connexes de ladite unité de prestataires, et
- c) du montant des autres revenus.

30.3.2 Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir
•C.C.8 un montant de base calculé comme la somme:

- a) d'un montant de mille dollars (\$1 000) pour le chef de l'unité de prestataires et de mille dollars (\$1 000) pour son conjoint, le cas échéant, et
- b) d'un montant de quatre cents dollars (\$400) pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant(s), et
- c) d'un montant de quatre cents dollars (\$400) pour chaque enfant à charge à condition que ledit enfant à charge ait moins de dix-huit (18) ans et ne soit pas chef de famille.

30.3.3 Chaque unité de prestataires perçoit un montant calculé d'après l'importance de
•C.C.8 l'exploitation et des activités connexes de chaque membre adulte, comme étant la somme:

- a) d'un montant de dix dollars (\$10) par jour par adulte dans l'unité de prestataires calculé pour chacun des jours passés dans les bois pour chaque adulte de l'unité de prestataires durant lequel il exerce des activités d'exploitation ou des activités connexes, à condition que les jours pour lesquels le chef de ladite unité de prestataires ou son conjoint perçoit un salaire au titre desdites activités ou bien des prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage ou bien des allocations de formation professionnelle n'entrent pas dans lesdits calculs et à condition encore que le montant total payable au titre de ces journées passées dans les bois n'excède pas deux mille quatre cents dollars (\$2 400) par année et par adulte, et
- b) d'un montant de deux dollars (\$2) par jour et par adulte membre de l'unité de prestataires calculé pour chaque jour durant lequel ledit adulte n'est pas allé dans les bois à condition que les jours au titre desquels lui ou son conjoint perçoit un salaire ou exerce un emploi indépendant rémunéré, les samedis et dimanches des semaines durant lesquelles lui ou son conjoint perçoit un salaire ou exerce un emploi indépendant rémunéré au cours du reste desdites semaines, et les jours au titre desquels lui ou son conjoint perçoit des prestations d'accidents du travail ou d'assurance-chômage ou

des allocations de formation professionnelle, ne soient pas inclus dans ledit calcul.

30.3.4 Aux fins du présent article, les mots « autres revenus » signifient un montant équivalant à la somme:

•C.C.8

- a) de tout revenu de l'unité de prestataires tiré de la vente de fourrures au-delà de deux cent cinquante dollars (\$250) par adulte membre de l'unité de prestataires, et
- b) des paiements effectués en vertu de l'alinéa 30.3.3, et
- c) de tout revenu net gagné grâce à l'exploitation et autres activités connexes, à l'exception de revenus provenant de la vente de fourrures; ainsi que tout revenu net provenant d'activités de guide, de pourvoyeur, de pêche commerciale et de toutes autres sources et de tous revenus autrement perçus, à l'exclusion des allocations familiales et aux jeunes, de la pension de la sécurité de la vieillesse, des prestations de l'aide sociale, de l'assistance sociale destinée aux Indiens et Inuit, du supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, ainsi que de tout autre programme de revenu annuel garanti, établi de temps à autre dans la province de Québec.

30.3.5 Chaque unité de prestataires ayant droit aux prestations versées en vertu du programme reçoit une somme égale au montant fixé en vertu de l'alinéa 30.3.2 moins un montant égal à la somme de la pension de la sécurité de la vieillesse et de 40% de tous autres revenus.

•C.C.8

30.3.6 Sous réserve de l'alinéa 30.7.8, les montants prévus au présent article sont indexés annuellement en fonction de la hausse du coût de la vie au Québec. Ladite indexation intervient en même temps que l'indexation de toute aide sociale ou de tout programme de revenu annuel garanti d'application générale dans la province de Québec au cas où lesdits programmes d'application générale soient indexés au cours d'une année donnée. Si un indice du coût de la vie est établi pour le Territoire sur une base analogue à celle qui est utilisée actuellement au Québec, la Régie peut décider à l'unanimité d'utiliser ledit indice. Une fois le choix fait, il vaut pour toutes les années à venir.

•C.C.8

30.4 Administration du programme

30.4.1 Il est institué une Régie de la sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs cris (appelée dans le présent chapitre « la Régie »).

•C.C.8

•C.C.8

30.4.2 La Régie est composée de six (6) membres. L'Administration régionale crie et le Québec nomment chacun trois (3) membres dont ils assurent la rémunération et paient les dépenses.

- 30.4.3 Le quorum est constitué de quatre (4) membres à condition que deux (2) membres désignés par chacune des parties soient présents.
- 30.4.4 Les membres de la Régie ont chacun une voix.
- 30.4.5 Les parties respectives désignent parmi leurs représentants un président et un vice-président de la Régie pour un mandat d'un an, en procédant comme suit:
- a) la première année d'activité de la Régie, le président est nommé par le Québec et le vice-président par l'Administration régionale crie,
 - b) la deuxième année d'activité de la Régie, le président est nommé par l'Administration régionale crie et le vice-président par le Québec,
 - c) les années suivantes, le président et le vice-président de la Régie sont nommés respectivement par le Québec et l'Administration régionale crie à tour de rôle, dans l'ordre fixé aux sous-alinéas a) et b).
- 30.4.6 En l'absence du président, le vice-président agit comme président.
- 30.4.7 Le président de la Régie jouit d'une seconde voix qui est prépondérante.
- 30.4.8 La Régie a les attributions suivantes:
- C.C.8**
- a) examiner les listes d'admissibilité dressées chaque année par les administrateurs locaux et arrêter ces listes,
 - b) examiner les protestations et les revendications résultant du fonctionnement ou des modalités du programme, ou de toute autre question visée par le présent chapitre,
 - c) revoir le fonctionnement et les modalités du programme et participer, à la demande du ministre responsable, à l'évaluation des résultats du programme,
 - d) surveiller l'administration et les modalités du programme,
 - e) établir, conformément à l'alinéa 30.3.6, le redressement annuel des montants prévus dans le présent chapitre et, le cas échéant, l'indice du coût de la vie auquel les paiements accordés en vertu du programme sont indexés,
 - f) établir, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, les modalités administratives et les critères nécessaires à l'application du programme et modifier ceux-ci au besoin selon l'expérience acquise,
 - g) consulter les administrateurs locaux compétents pour tout ce qui touche le fonctionnement du programme dans les communautés,
 - h) établir des prévisions du coût annuel du programme pour chaque communauté, y compris un montant pour chaque unité de presta468

- taires admissible et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires pour le couvrir,
- i) établir le budget de son propre fonctionnement et se faire verser par le Québec les fonds nécessaires à cette fin;
 - j) recommander ou déterminer, selon le cas, le moment et la façon de réviser le programme, comme le précisent les articles 30.7 et 30.8.

•C.C.8

30.4.9 La Régie nomme de temps à autre, parmi au moins trois (3) personnes recommandées par les administrations locales de chaque communauté crie, un administrateur local pour chacune d'elles qui est un employé de la Régie et occupe un bureau dans la communauté.

30.4.10 L*administrateur local a les attributions suivantes:

•C.C.8

- a) dresser, avec l*assistance de l*administration locale, la liste annuelle d*admissibilité de sa communauté;
- b) veiller, au niveau de la communauté, au bon fonctionnement du programme et des processus prévus dans le présent chapitre ou en conformité avec lui;
- c) veiller à la distribution et au versement des sommes exigibles aux chefs des unités de prestataires, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- d) tenir des dossiers précis et faciles à vérifier de tous les paiements versés aux chefs des unités de prestataires et des frais engagés dans l*administration du programme, selon les modalités et normes établies par la Régie;
- e) aider les membres des unités de prestataires dans la demande et la préparation de tous les documents nécessaires relatifs à leur admissibilité et aux formules de demande de prestations et leur fournir tous les renseignements pertinents;
- f) recueillir et conserver tous les documents nécessaires, relatifs à l*admissibilité et aux prestations accordées en vertu du programme, selon les modalités et normes établies par la Régie.

•C.C.8

30.5 Modalités

30.5.1 Aux fins du programme, l'exercice financier commence le 1^{er} juillet de chaque année.

30.5.2 Le demandeur de prestations accordées en vertu du programme présente, chaque année entre le 1^{er} et le 31 juillet, une formule de demande de prestations, à moins qu'il n'en soit empêché par l'exploitation ou d'autres activités connexes, la formation, l'éducation ou un emploi éloigné de l'établissement, la maladie, un accident ou d'autres circonstances semblables.

- 30.5.3 Le 1^{er} août au plus tard, l'administrateur local transmet à la Régie les listes d'admissibilité de l'année en cours ainsi que toutes les formules de demande de prestations.
- C.C.8
- 30.5.4 La Régie étudie les listes et formules mentionnées à l'alinéa 30.5.3 et calcule les fonds nécessaires à chaque communauté pour l'application du programme pendant l'année en cours, y compris les frais d'administration du programme pour l'année en cours; en outre, elle tient compte, dans le total des coûts estimatifs, de tout excédent ou déficit provenant de l'application du programme au cours de l'année précédente.
- C.C.8
- 30.5.5 D'après les calculs mentionnés à l'alinéa 30.5.4, la Régie demande au Ministre les fonds nécessaires pour une période donnée que détermine, de temps à autre, la Régie; dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande, le Ministre transmet à cette dernière les fonds pour couvrir les coûts du programme, y compris les frais d'administration pour cette période.
- 30.5.6 Le 31 août de chaque année au plus tard, la Régie transmet à l'administrateur local les sommes qu'elle juge suffisantes aux paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.5.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25% du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.
- C.C.8
- 30.5.7 L'administrateur local détient dans des comptes fiduciaires distincts tous les fonds que lui transmet la Régie. Ces sommes ne peuvent être versées qu'aux chefs des unités de prestataires, selon les dispositions du présent chapitre, et que pour compenser les frais d'administration engagés par lesdits administrateurs locaux à cet effet.
- 30.5.8 La Régie verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, selon les dispositions suivantes:
- C.C.8
- a) les chefs des unités de prestataires touchent quatre paiements par an le ou vers le 1^{er} septembre, le 2 janvier et le 1^{er} avril ainsi que dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt de la formule de prestations, à moins de dispositions contraires ci-après,
 - b) chacun des versements prévus pour le ou vers le 1^{er} septembre, le 2 janvier et le 1^{er} avril visés au sous-alinéa a) ci-dessus, doit être égal au quart du total estimatif des prestations de l'année,
 - c) le versement effectué dans les quinze (15) jours de la date du dépôt de la formule de demande de prestations, visé au sous-alinéa a) ci-dessus, doit être égal au solde auquel l'unité de prestataire(s) a effectivement droit selon les renseignements fournis dans ladite formule,

- d) dans le cas d*excédent sur les versements visés au sous-alinéa a) ci-dessus, le remboursement en devient exigible le 1^{er} septembre de l*année durant laquelle la formule de demande de prestations doit être déposée,
- e) le non-remboursement à la Régie de l*excédent visé à l*alinéa d) emporte, pour une personne, l*exclusion du droit aux prestations du régime, tant qu*il dure,
- f) les chefs des unités de prestataires qui se proposent de rester hors de la communauté au-delà du 2 janvier touchent, le 1^{er} septembre, une somme égale à la moitié du total estimatif de leurs prestations pour l*année en cours.

30.5.9 Nonobstant l*alinéa 30.5.8, l*administrateur peut distribuer les versements aux chefs des unités de prestataires dans les cas suivants:

•C.C.8

- a) le chef d*une unité de prestataires qui a l*intention de s*absenter de la communauté pendant dix jours consécutifs ou plus afin d*exercer des activités d*exploitation et autres activités connexes et qui n*a pas touché le paiement spécial prévu au sous-alinéa f) de l*alinéa 30.5.8 pour ladite période, a le droit de recevoir de l*administrateur sur son prochain versement régulier une avance de \$100 par adulte admissible de l*unité de prestataires;
- b) si le chef d*une unité de prestataires mentionné aux sous-alinéas a) ou f) de l*alinéa 30.5.8 ne touche pas le paiement auquel il a droit en vertu de ces sous-alinéas, l*administrateur peut le lui verser en le prenant des fonds qu*il détient.

30.5.10 Chaque chef d*une unité de prestataires est obligé de présenter à l*administrateur une formule de demande de prestations comportant des renseignements sur l*année qui vient de se terminer et des prévisions pour l*année qui commence concernant:

- a) les renseignements relatifs à sa famille qui sont nécessaires aux calculs mentionnés aux alinéas 30.3.2 et 30.3.3,
- b) le temps consacré à l*exploitation et aux activités connexes,
- c) le temps consacré à un emploi rémunéré,
- d) les revenus provenant de l*exploitation et des activités connexes ainsi que de l*emploi rémunéré,
- e) tout autre renseignement pertinent à d*autres revenus mentionnés à l*alinéa 30.3.4

30.5.11 Les renseignements et documents visés à l*alinéa 30.5.10 peuvent être fournis sous toute forme jugée convenable dans les circonstances particulières y compris sous forme de journal personnel ou affidavit.

30.5.12 L*administrateur recueille ces renseignements et documents, et il les transmet à la Régie.

30.5.13 Le Québec et la Régie peuvent contrôler et vérifier l'exécution de toutes les modalités ainsi que tous les livres et tous les documents visés par le présent chapitre. Ils peuvent retenir des fonds, en réclamer ou en modifier l'attribution en cas de paiement excédentaire ou d'abus.

•C.C.8 30.6 Établissement du programme

30.6.1 La Régie se réunit dans les deux (2) mois suivant la date de la signature de la Convention.
•C.C.8

30.6.2 La Régie établit sans délai les coûts administratifs de la mise en oeuvre du programme et informe le Québec des montants nécessaires et ce dernier les lui transmet.
•C.C.8

30.6.3 En outre, la Régie établit sans délai les procédures et normes d'inscription et d'octroi de prestations conformément aux dispositions du présent chapitre et les transmet à chacun des administrateurs locaux.
•C.C.8

30.6.4 Chaque Administration locale crie propose sans délai au moins trois (3) personnes pour le poste d'administrateur local et la Régie est chargée de les nommer.
•C.C.8

30.6.5 Au cours de la première année d'application du programme, les administrateurs locaux de chaque communauté crie dressent, avec l'assistance et l'approbation de leurs Administrations locales respectives, la liste des personnes de leur communauté qui sont admissibles, selon eux, à bénéficier dudit programme, en vertu de l'alinéa 30.6.6.
•C.C.8

30.6.6 Nonobstant l'alinéa 30.2.2, est admissible à toucher des prestations au cours de la première année d'application du programme quiconque est chef de famille, ou est âgé de 18 ans ou plus et qui,

- a) exerce des activités d'exploitation comme mode vie ou qui,
- b) a l'intention d'exercer des activités d'exploitation comme mode de vie.

30.6.7 Les administrateurs locaux doivent transmettre à la Régie les listes de personnes admissibles mentionnées à l'alinéa 30.6.5 au plus tard le 1^{er} avril 1976. La Régie prend les décisions à ce sujet.
•C.C.8

30.6.8 Quiconque dont le nom est sur la liste approuvée par la Régie a le droit de bénéficier du programme établi conformément au présent chapitre au cours de la première année d'application dudit programme.
•C.C.8

- 30.6.9 La Régie demande au Québec, en se fondant sur lesdites listes, les fonds nécessaires
•C.C.8 à la mise en application du programme.
- 30.6.10 Le programme est censé entrer en vigueur à la signature de la Convention. La première
•C.C.8 année d'application du programme commence le 1^{er} juillet 1976 et se termine le 30 juin 1977. Au paiement à verser aux chefs d'unités de prestataires le 1^{er} septembre 1976 en vertu de l'alinéa 30.5.8 s'ajoute, pour les personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.6.6, un paiement rétroactif à la signature de la Convention à moins que, selon le Ministre, il soit possible de verser le ou les paiements destinés à couvrir les prestations versées aux chefs des unités de prestataires, calculées rétroactivement à la signature de la Convention, avant le 1^{er} septembre 1976, auquel cas ce ou ces paiements sont ainsi versés.
- 30.6.11 Pour la période entre la signature de la Convention et le 1^{er} juillet 1976, les dispositions
•C.C.8 des articles 30.2 et 30.3 sont modifiées, selon le cas, en tenant compte du nombre de jours de cette période.

•C.C.8

30.7 Révision

- 30.7.1 Le Québec et l'Administration régionale crie révisent, de temps à autre, l'application du programme, les modalités et les prestations établis en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions, et peuvent, par consentement mutuel, apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement ou pour donner effet au programme, aux modalités et aux prestations prévues au présent chapitre, y compris, plus particulièrement, les dispositions des alinéas 30.1.3, 30.1.8 et 30.1.9.
- 30.7.2
- a) Si l'on majore la garantie de base que les familles sans revenus reçoivent en vertu d'un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit, ou de revenu annuel garanti d'application générale dans la province de Québec, la Régie modifie le programme pour garder le rapport qui existe actuellement entre la garantie de base offerte par de tels programmes et la garantie de base offerte par le présent programme, dans le cas d'une famille de deux adultes en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2.
 - b) Si l'on met sur pied un programme de revenu annuel garanti d'application générale comportant des garanties de base distinctes pour les personnes qui ont un revenu gagné et pour celles qui n'en ont pas, la Régie modifie le programme pour assurer l'égalité entre la garantie de base accordée par le programme et la garantie de

base accordée aux personnes qui ont un revenu gagné en vertu d'un programme de revenu annuel garanti d'application générale, dans le cas d'une famille de deux (2) adultes, en majorant proportionnellement chacun des montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2 Une telle révision ne peut en aucun cas réduire les montants indiqués aux sous-alinéas a) et b) de l'alinéa 30.3.2.

Les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.2 s'appliquent à moins que la Régie décide à l'unanimité d'appliquer les dispositions du sous-alinéa b) de l'alinéa 30.7.2, auquel cas les dispositions du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.2 et celles de l'alinéa 30.7.5 ne s'appliquent pas aussi longtemps que restent en vigueur les dispositions du programme de revenu annuel garanti visé au sous-alinéa b) de l'alinéa 30.7.2.

- 30.7.3 Si la moyenne pondérée des prestations par enfant prévues au-sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 et des prestations accordées en vertu du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes, aux familles admissibles au programme est inférieure à la moyenne pondérée des prestations par enfant qui serait payable en vertu de la garantie de base découlant de tout programme d'aide sociale, de paiements de transfert ou de revenu annuel garanti au Québec et du régime d'allocations familiales et d'allocations aux jeunes par ces mêmes familles si elles étaient admissibles à de tels programmes, la Régie modifiera le programme en majorant le montant prévu au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 de la différence entre les deux moyennes pondérées.
- 30.7.4 Sous réserve de l'alinéa 30.7.3, si les allocations familiales accordées aux citoyens du Québec au moment de la signature de la Convention sont majorées d'un montant supérieur à l'augmentation due à l'indexation, le montant en argent indiqué au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 n'est pas indexé par la Régie selon les dispositions de l'alinéa 30.3.6 tant que l'augmentation cumulative qu'aurait entraînée l'indexation des montants indiqués au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.3.2 n'égale pas le montant indexé, sur la même base, d'une telle majoration des allocations familiales.
- 30.7.5 Si un programme d'aide sociale, d'assistance sociale pour les Indiens ou les Inuit ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur dans la province de Québec est modifié, y compris en raison de l'indexation, le programme sera modifié conformément aux dispositions de l'alinéa 30.7.7 si le seuil d'allocation nulle pour une famille de deux (2) adultes est moindre que celui pour une famille de même taille admissible à un tel programme d'application générale dans la province de Québec. Une telle modification ne pourra jamais abaisser le seuil d'allocation nulle prévu au présent programme.

- 30.7.6 Si un programme d'aide sociale en vigueur dans la province de Québec est modifié ou si un programme de revenu annuel garanti d'application générale est mis en vigueur ou modifié, la Régie peut demander une révision du programme quand, à son avis, il aurait été plus coûteux pour le Québec, pour toute période d'un an (du 1^{er} juillet au 30 juin) d'inscrire tous les prestataires du programme à un tel programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale; dans ce cas, le programme est modifié conformément aux dispositions des alinéas 30.7.7 et 30.7.9
- 30.7.7 Dans le cas où des modifications sont apportées au programme conformément aux dispositions des alinéas 30.7.5 et 30.7.6, le Québec n'apporte ces modifications qu'après avoir consulté la Régie et sur la recommandation de celle-ci. De telles modifications au programme quand elles ne sont pas prévues aux alinéas 30.7.2 et 30.7.3 ne peuvent avoir pour effet de réduire la garantie de base définie en conformité avec les dispositions de l'alinéa 30.3.2 et de modifier l'exemption et le taux de réduction établi conformément aux dispositions des alinéas 30.3.4 et 30.3.5, sauf si les membres de la Régie donnent leur consentement unanime, pourvu que tous les membres de la Régie qui ont été nommés par la partie autochtone crie assistent à la réunion et participent au vote.
- 30.7.8 Si les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide sociale ou de revenu annuel garanti d'application générale en vigueur en tout temps dans la province de Québec sont indexées selon un indice autre que l'indice du coût de la vie au Québec, la Régie modifiera le programme pour que cet indice s'applique aux montants indiqués à l'alinéa 30.3.2 et pour l'indice, appliqué aux autres montants indiqués dans le programme soit comparable à l'indice appliqué aux prestations semblables d'un tel programme d'application générale si cette mesure contribue à mieux conserver l'équilibre des prestations, au cours des ans, que ne le pourrait l'indice adopté alors en vigueur pour le programme.
- 30.7.9
- a) Sous réserve des dispositions du présent article, si un programme de revenu annuel garanti, de paiements de transfert ou de sécurité du revenu d'application générale est mis en oeuvre, ou modifié de façon significative dans la province de Québec, que ces programmes soient mis en application ou financés par le Canada ou le Québec, le Québec et l'Administration régionale crie révisent le programme et, par consentement mutuel, y apportent toutes les modifications nécessaires au maintien du programme, de ses objectifs et de ses principes.
 - b) Un défaut d'entente entre le Québec et l'Administration régionale crie sur un sujet prévu au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.7.9 ne cause aucun préjudice aux droits des prestataires du présent pro-

gramme, tels qu'énoncés aux alinéas 30.1.3, 30.1.8 et 30.1.9; à défaut d'entente, les modifications nécessaires sont apportées par arbitrage obligatoire conformément aux lois de la province de Québec et selon les principes exposés dans le présent chapitre. Aux fins d'un tel arbitrage, le Québec et l'Administration régionale crie nomme chacun un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent ensemble un troisième arbitre.

30.8 Dispositions finales

- 30.8.1 Sous réserve de modification convenue par le Québec et l'Administration régionale crie, le nombre total de jours-hommes rémunérés prévus au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.3 ne dépassera pas cent cinquante mille (150000) jours-hommes par année à compter de la deuxième année du programme.
- C.C.8
- C.C.8
- 30.8.2 Si, au début de la deuxième année du programme ou de chaque année subséquente, la Régie estime à plus de cent cinquante mille (150000) le total de jours-hommes, elle révisé le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1 ou à toute modification en découlant.
- C.C.8
- 30.8.3 Si le Ministre n'a pas reçu, au 31 décembre de n'importe quelle année, les recommandations mentionnées à l'alinéa 30.8.2, ou s'il a des raisons de croire que de telles recommandations ne permettront pas de donner effet aux dispositions de l'alinéa 30.8.1, il peut, après avoir consulté la Régie, apporter les modifications nécessaires pour donner effet aux dispositions dudit alinéa.
- 30.8.4 Nonobstant toute autre loi, la Régie peut, s'il y a lieu, obtenir de tout ministère ou organisme gouvernemental les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant les prestations de tous genres que ce ministère ou cet organisme a payées, paie ou est autorisé à payer à toute personne qui reçoit des prestations en vertu du programme, ou qui demande de telles prestations.
- 30.8.5 Sous réserve des dispositions du présent chapitre le Ministre peut, après avoir consulté la Régie, mettre en oeuvre toute autre procédure administrative, y compris les mesures nécessaires à la vérification des renseignements, et prescrire toutes peines jugées nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent chapitre.

30.9 Période de transition

- 30.9.1 Le Québec et le Grand Council of the Crees (Of Québec) ou son mandataire prennent dès la signature de la Convention toutes les

mesures raisonnables pour appliquer les dispositions du présent chapitre sous réserve que, jusqu'à la mise en vigueur de la Convention, la Régie n'a qu'un rôle consultatif et ne peut empiéter sur le rôle, les pouvoirs ou les responsabilités du ministre.

- 30.9.2 Au cours de la période de transition mentionnée au chapitre 2 de la Convention, les dispositions et les critères de la Loi de l'aide sociale (L.Q. 1969, c. 63 tel qu'amendé) s'appliquent, pourvu que, dans la détermination de l'admissibilité au cours de cette période, l'exemption de biens soit égale au montant de vingt cinq mille dollars (\$25000), à l'exclusion de la valeur des outils et du matériel nécessaire à l'exploitation et aux activités connexes.

30.10 Législation

- 30.10.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

- C.C.8 Article 27: « Dans le chapitre 30 de ladite Convention, l'expression « la Régie » est remplacée, avec les adaptations nécessaires, par l'expression « l'Office ».

Définitions et directives pour le calcul

On entend par:

1. « *activités d'exploitation* », toutes les activités que comporte l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux dispositions du chapitre 24, à l'exclusion de la pêche commerciale;

- C.C.8 2. « *activités connexes à l'exploitation* »,
- (a) les travaux accomplis par les femmes et reliés aux activités d'exploitation, et
 - (b) les activités ordinairement exercées par ceux qui s'adonnent aussi à l'exploitation, comprenant, entre autres:
 - 1) la fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche et le trappage;
 - 2) la préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaires aux activités d'exploitation;
 - 3) le traitement, le transport et la commercialisation des produits de l'exploitation;
 - 4) la fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits de l'exploitation;
 - 5) les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune;
 - 6) les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation;
 - 7) les déplacements entre les campements et les lieux d'exploitation;

3. « *programmes de paiement de transfert* », les allocations familiales et les allocations aux jeunes, le régime de la sécurité de la vieillesse, les pensions et les allocations aux anciens combattants, l'aide sociale, l'aide aux mères nécessiteuses, les allocations de formation professionnelle, les prestations aux aveugles et aux invalides, le supplément de revenu garanti pour les personnes âgées, l'aide sociale aux Indiens ou aux Inuit et tout autre programme similaire pouvant être mis en vigueur de temps à autre;

4. « *temps consacré à l'exploitation et aux activités connexes à l'extérieur des établissements* »,

le total des jours formé:

- (a) du nombre de jours passés à l'exploitation et aux activités connexes à l'extérieur de l'établissement, calculé de la date de départ dudit établissement à la date de retour audit établissement, inclusivement, de même que les jours isolés dont la plus grande partie des heures de clarté a été passée à l'extérieur de l'établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités connexes;
- (b) du nombre de jours passés dans ledit établissement à exercer des activités d'exploitation ou des activités connexes;

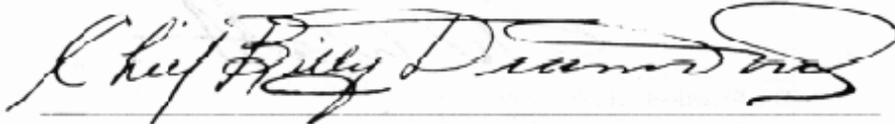
5. « *temps consacré à un emploi salarié ou rémunéré* », le nombre de jours consacrés à un travail autre que l'exploitation ou une activité connexe, et pour lesquels la personne reçoit un salaire ou une rémunération;
6. « *programme de perfectionnement communautaire* », un projet approuvé par l'Administration locale, conçu pour améliorer les conditions de vie dans la communauté et financé à même les programmes gouvernementaux ou à même les ressources de la communauté;
7. « *unité de prestataires* », une famille ou une personne seule âgée de plus de dix-huit (18) ans;
8. « *famille* », les conjoints, avec ou sans enfant à charge, ou un adulte ayant un ou plusieurs enfants à charge, compte tenu des coutumes crie;
9. « *enfant à charge* », un enfant non marié, peu importe sa filiation et compte tenu des coutumes crie, âgé de moins de dix-huit (18) ans et qui dépend du chef de famille pendant la majeure partie de l'année ou pendant la période passée dans les bois;
10. « *chef de famille* », le membre de la famille qui est habituellement le principal gagne-pain de la famille, compte tenu des coutumes crie;
11. « *Conjoints* », un homme et une femme mariés et qui cohabitent ordinairement, ou qui vivent ordinairement ensemble comme mari et femme, compte tenu des coutumes crie;
12. « *chef de l'unité de prestataires* », un chef de famille ou une personne seule;
13. « *garantie de base en vertu du programme d'aide sociale* », un montant égal aux prestations accordées à une unité de prestataires qui reçoit de l'aide sociale et qui n'a pas d'autre source de revenus;
14. « *garantie de base du programme* », la somme des prestations accordées à une unité de prestataires, tel que mentionné à l'alinéa 30.3.2;
15. « *seuil d'allocation nulle du programme* », le niveau minimum de revenu au-dessus duquel, en ne tenant compte que de la somme de prestations exigibles en vertu de l'ali-

néa 30.3.2 et du taux de réduction prévu à l*alinéa 30.3.5, une unité de prestataires ne recevrait aucune prestation;

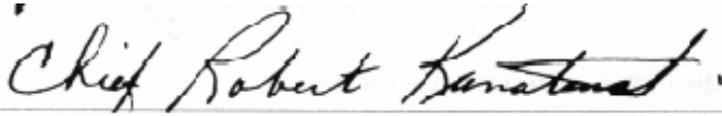
16. « *seuil d*allocation nulle de l*aide sociale* »,
le niveau minimum de revenu au-dessus duquel aucune unité de prestataires n*est admissible aux prestations d*aide sociale.

•C.C.8

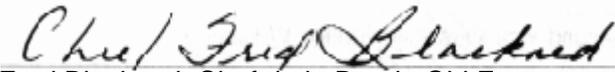
Pour le Grand Council of the Crees (of Québec):



Billy Diamond, Grand Chef et Chef de la Bande Rupert House



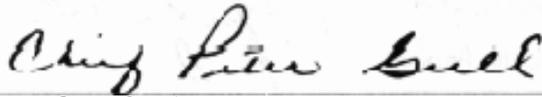
Robert Kanatewat Chef de la Bande Fort George



Fred Blackned, Chef de la Bande Old Factory



Matthew Shanush, Chef de la Bande Eastmain



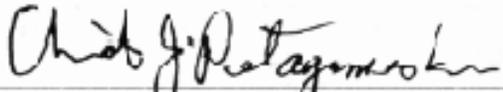
Peter Gull, Chef de la Bande Waswanipi



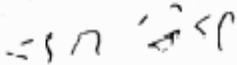
Philip Awashish, Conseiller de la Bande de Mistassini



Smailly Petawabano, Conseiller de la Bande de Mistassini



Joseph Petagamaskum, Chef de la Bande Great Whale River

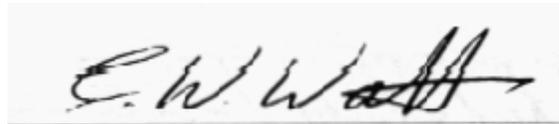


Bertie Wapachee, Représentant de la Bande Nemaska



Abel Kitchen, Chef de l'Administration du Grand Council

Pour la Northern Québec Inuit Association:



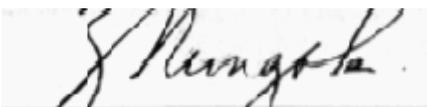
Charlie Watt, Président



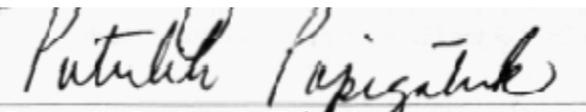
George Koneak, premier Vice-Président



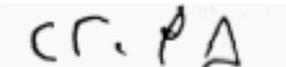
Johnny Williams, second Vice-Président



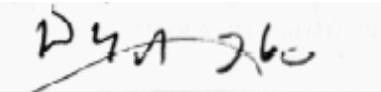
Zedebee Nungak, Secrétaire



Pootoolik Papigatuk, Trésorier



Tommy Cain, Directeur



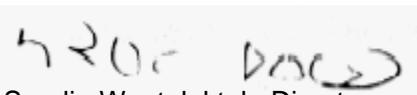
Robbie Tookalook, Directeur



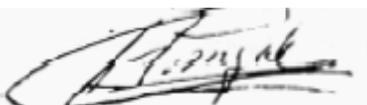
Peter Inukpuk, Directeur



Mark Annanack, Directeur



Sarolie Weetaluktuk, Directeur



Charlie Arngak, Directeur

Pour le Gouvernement du Québec:



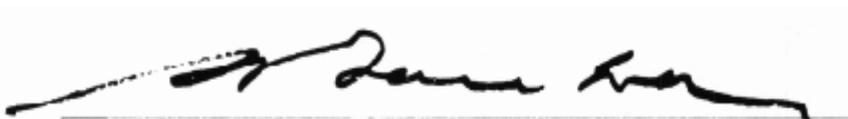
Ministre des Affaires inter-gouvernementales

Pour la Société d'énergie de la Baie James:



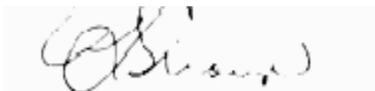
Robert A. Boyd, President

Pour la Société de développement de la Baie James:



Charles Boulva, President

Pour la Commission Hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec):



Roland Giroux. Président

Pour le Gouvernement du Canada:



L'Honorable Judd Buchanan, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien



CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 1

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	489
Annexe 1 - Amendements au chapitre 1	491
Annexe 2- Amendement au chapitre 22	492
Annexe 3 - Amendements au chapitre 23	493
Annexe 4 - Amendements au chapitre 24	498
Signataires	516

Convention complémentaire n/ 1

Entre Le **GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC)**, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes cries de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La **NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION**, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après désigné sous le nom de «Québec»), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC)**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et Le **GOVERNEMENT DU CANADA** (ci-après désigné sous le nom de « Canada»), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada

CONSIDÉRANT:

- que les parties aux présentes ont signé une convention le 11 novembre 1975, l'ont modifiée le 12 décembre 1975 et qu'ainsi modifiée, cette convention est désignée aux présentes sous le nom de « Convention de la Baie James et du Nord québécois»;

- que les parties aux présentes s'engagent à conclure dès la signature des présentes, avec les membres de la bande des Naskapis de Schefferville, ladite bande et les Naskapis du Québec, la convention qui prendra le nom de « Convention du Nord-Est québécois »;

- que les parties aux présentes sont désireuses de modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois dans la forme prévue ci-après.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Aux fins de la présente Convention, ci-après désignée «Convention complémentaire n/ 1 », l'expression « Naskapis du Québec» s'entend des personnes définies à l'article 1.8 du chapitre 1 de la Convention du Nord-Est québécois.
2. Les parties aux présentes modifient les chapitres 1, 22, 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel qu'il est spécifié respectivement aux annexes 1, 2, 3 et 4 des présentes et qui en font partie intégrante.
3. Les parties aux présentes reconnaissent que lesdits amendements apportés aux chapitres 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont stipulés au profit des Naskapis du Québec.
4. Les parties aux présentes reconnaissent de plus que lesdits amendements aux chapitres 1, 22, 23 et 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont faits pour permettre la signature de la Convention du Nord-Est québécois et son application.
5. Le Québec et le Canada prennent respectivement, dans le plus bref délai, les dispositions nécessaires pour que soient déposés, auprès de l'Assemblée nationale, la proclamation et, auprès du Parlement, l'arrêté en conseil pour approuver et déclarer valide la Convention complémentaire n/ 1 et lui donner effet.
6. À l'exception des articles 1, 5 et 6 des présentes, les parties aux présentes ne sont pas liées par la Convention complémentaire n/ 1 et cette dernière est sans effet tant et aussi longtemps que ne sont pas entrés en vigueur la proclamation et l'arrêté en conseil prévus à l'article 5 des présentes. Les amendements prévus à l'article 2 des présentes sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention du Nord-Est québécois, et advenant que cette dernière n'entre pas en vigueur conformément à ses dispositions, lesdits amendements sont nuls et sans effet.

1. L'article 1.6 du chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'article suivant:

1.6 « catégorie III », les terres du Territoire autres que:

catégories I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I,

catégorie II,

les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois, et

les terres de la catégorie II-N, soit les terres prévues pour être utilisées par les Naskapis à l'alinéa 7.2.1, pouvant être utilisées comme telles par les Naskapis telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois.

2. Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant:

1.17 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la présente Convention.

3. Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant:

1.18 «Convention du Nord-Est québécois», la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978.

1. L*alinéa 22.3.2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l*alinéa suivant:

22.3.2 Le Comité consultatif est composé de treize (13) membres. L*Administration régionale crie, le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Le président du comité conjoint - chasse, pêche et trappage institué en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions est nommé membre d*office, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuit. Dans ce cas, le deuxième vice-président est membre d*office.

1. L'article 23.1 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant les alinéas suivants:

23.1.9 «Naskapi» ou « Naskapi du Québec», toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.10 «Convention du Nord-Est québécois», la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978 telle qu'elle est amendée de temps à autre.

23.1.11 « Administration locale naskapi», la corporation constituée en vertu du chapitre 8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.12 « partie autochtone naskapi», le conseil de la bande des Naskapis de Schefferville jusqu'à la création de la corporation à qui les terres de la catégorie IB-N sont accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

2. L'alinéa 23.2.2 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant le sous-alinéa g). suivant:

g) la protection des droits et garanties des Naskapis du Québec établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 de la Convention du Nord-Est québécois et conformément à ses dispositions.

3. Les alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5. et 23.7.10 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les alinéas suivants:

23.3.3 La CQE se compose de neuf (9) membres. L'Administration régionale Kativik mentionnée au chapitre 13 (ci-après désignée «l'Administration régionale») nomme quatre (4) membres dont au moins deux (2) sont soit des Inuit résidant dans la Région, soit un Inuk résidant dans la Région et un Naskapi résidant dans la Région ou dans les terres de la catégorie IA-N, ou leurs représentants dûment autorisés, et le Québec nomme quatre (4) membres.

En outre, le Québec nomme un président qui devra être acceptable à l'Administration régionale. Chacun des membres a une (1) voix sauf le président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

23.3.14 Tous les développements qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 23.3.12 et 23.3.13 sont examinés par la CQE qui

détermine si oui ou non ils sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen et, à cet égard, la décision de la CQE est finale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.3.24. Si, au moment de l'examen, aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE, celle-ci consulte l'Administration locale naskapi avant de décider de ne pas soumettre au processus d'évaluation et d'examen un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N en lui soumettant, pour commentaire, la documentation et les renseignements pertinents du projet de développement, dans les plus brefs délais; dans le cas où la CQE décide d'assujettir un projet de développement au processus d'évaluation et d'examen, elle en informe l'Administration locale naskapi. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de faire ses recommandations à la CQE et ce, au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu d'elle la documentation et les renseignements pertinents concernant le projet de développement. Si l'Administration locale naskapi ne soumet pas ses recommandations à la CQE dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

- 23.3.20 La CQE décide, en tenant compte des principes directeurs énumérés ci-dessus, s'il faut ou non autoriser la mise en oeuvre d'un développement par l'administrateur du Québec et établit les conditions, s'il y en a, qui doivent accompagner l'approbation ou le refus. Si aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de prendre cette décision, la CQE doit remettre avec diligence à l'Administration locale naskapi, copie du rapport des répercussions afin de consulter ladite Administration locale naskapi avant de rendre sa décision, conformément au présent alinéa, pour ce qui est d'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de présenter ses commentaires à la CQE et ce, au plus tard trente (30) jours après avoir reçu d'elle le rapport des répercussions concernant le projet de développement, que l'administrateur du Québec a jugé satisfaisant conformément à l'alinéa 23.3.18. La CQE peut prolonger le délai si la nature ou l'ampleur du développement le justifie et si ceci n'empêche pas la CQE de rendre sa décision dans les périodes prévues à l'alinéa 23.3.25. Néanmoins, si l'Administration locale naskapi ne fait pas ses recommandations dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.
- 23.3.21 La décision de la CQE prise conformément aux dispositions de l'alinéa 23.3.20 est transmise au ministre du Québec, à l'administrateur du Québec, de même qu'à l'Administration locale naskapi, dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de la

décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. S'il accepte la décision de la CQE, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application. S'il n'accepte pas la décision de la CQE, l'administrateur du Québec ne peut la modifier, la changer ou prendre une autre décision qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable du ministre du Québec.

23.3.22 La décision finale de l'administrateur du Québec, prise conformément à l'alinéa 23.3.21, doit être communiquée au promoteur, à la CQE, au ministre du Québec, au représentant approprié de l'Administration régionale, de même qu'à l'Administration locale naskapi dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N.

23.4.2 Il est établi un Comité de sélection (ci-après désigné «le Comité de sélection»), organisme consultatif soumis au contrôle administratif du Comité fédéral d'examen mentionné à l'alinéa 23.4.11. Le Comité de sélection se compose de quatre (4) membres. Le Canada et l'Administration régionale nomment chacun deux (2) membres; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Si ni l'un ni l'autre membre nommé par l'Administration régionale est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapis, l'Administration régionale nomme un membre suppléant proposé par l'Administration locale naskapi, qui sera réputé membre du Comité de sélection seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre du Comité de sélection, le membre suppléant remplace un des membres du Comité de sélection nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement, dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N, est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé membre du Comité de sélection pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

La rémunération de chacun des membres est versée par l'organisme qui le nomme.

23.4.12 Le Comité fédéral d'examen est formé de trois (3) membres nommés par le Canada et deux (2) membres nommés par l'Administration régionale; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Le président est nommé par le Canada.

Dans le cas où aucun des membres nommés par l'Administration régionale n'est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapis, l'Administration régionale nomme une personne

proposée par l'Administration locale naskapi qui agit en qualité de membre suppléant du Comité fédéral d'examen. Cette personne est réputée être membre du Comité fédéral d'examen seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre du Comité fédéral d'examen, ledit membre suppléant remplace un des membres du Comité fédéral d'examen nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé, aux fins du Comité fédéral d'examen, être membre de ce comité pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

Le nombre de membres du Comité fédéral d'examen peut être modifié en tout temps à la discrétion de l'administrateur fédéral, pourvu que l'équilibre entre le nombre de représentants du Canada et de l'Administration régionale soit maintenu.

Le Comité fédéral d'examen est doté d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions; ce personnel est fourni et rémunéré par le Canada. La rémunération d'un membre du Comité fédéral d'examen et ses frais sont à la charge de l'organisme qui le nomme. Cependant, les frais des membres nommés par l'Administration régionale ou de leurs représentants autorisés audit comité sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif mentionné dans le présent chapitre.

- 23.7.5 Le Canada et le Québec peuvent de consentement mutuel combiner les deux (2) processus d'examen des répercussions de la Commission de la qualité de l'environnement et du Comité fédéral d'examen dont fait état le présent chapitre, pourvu que cette combinaison ne porte atteinte ni aux droits et garanties en faveur des Inuit et des autres habitants de la Région accordés conformément aux dispositions du présent chapitre, ni aux droits et garanties, en faveur des Naskapis, prévus au sous-alinéa 23.2.2 g) et aux alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10.
- 23.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale. Néanmoins, le consentement de la partie autochtone naskapi doit être obtenu avant d'amender le sous-alinéa 23.2.2 g) et les alinéas 23.1.9, 23.1.10, 23.1.11, 23.1.12, 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10. Ce consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit aux parties susmentionnées.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

1. L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant:

24.1.31 «Naskapi» ou «Naskapi du Québec», une personne comme le définit l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

2. L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant:

24.1.32 «partie autochtone naskapi », la bande des Naskapis de Schefferville, représentée par son conseil, jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

3. L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant:

24.1.33 «Convention du Nord-Est québécois», la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

4. L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant:

24.1.34 «secteur naskapi», la partie du Territoire délimitée sur la carte constituant l'annexe 4 du présent chapitre.

5. L'alinéa 24.3.32 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.3.32 Aux fins du présent chapitre seulement, les terres du Territoire sont classées comme il suit:

a) Catégorie I:

sous réserve des dispositions du présent chapitre, les terres décrites aux chapitres 5 et 7, complètement et exclusivement contrôlées par les Cris et les Inuit et destinées à leur usage exclusif.

b) Catégorie II:

les terres décrites aux chapitres 5 et 7, dans lesquelles les Cris et les Inuit ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y

compris le droit d'autoriser les personnes autres que des Cris ou des Inuit à chasser et à pêcher, sous réserve des dispositions relatives aux remplacements ou aux indemnisations contenues dans les chapitres 5 et 7.

c) Catégorie III:

les terres du Territoire définies à l'article 1.6.

Le principe de la conservation s'applique aux terres des catégories I et II, aux terres de la catégorie I-N, aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

6. L'article 24.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, immédiatement avant l'alinéa 24.4.1, l'alinéa suivant:

24.4.0 Sauf dans le cas du sous-alinéa f) de l'alinéa 24.4.27, aux fins du présent article, on entend par:

- a) «autochtone», toute personne définie au sous-alinéa 24.1.16 a) et toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
- b) «autochtones», les personnes définies au sous-alinéa 24.1.16 b) et les personnes définies à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
- c) «non-autochtones», toutes les personnes non admissibles, en vertu du chapitre 3 de la Convention ou du chapitre 3 de la Convention du Nord-Est québécois.

7. L'alinéa 24.4.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.4.2 Le Comité conjoint se compose de seize (16) membres. La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit nomment chacune trois (3) membres, la partie autochtone naskapi nomme deux (2) membres, et le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les a désignés et ces parties peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du Comité. Le Comité conjoint devra prévoir par réglementation le mécanisme de vote quand une partie possède plus de voix que de membres.

8. L'alinéa 24.4.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et les sous-alinéas d), e) et f) sont remplacés par les suivants et les sous-alinéas g), h), i) et j) sont ajoutés:

- d) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les membres nommés par la partie autochtone crie ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone inuit ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
 - e) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
 - f) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone naskapi ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.
 - g) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
 - h) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.
 - i) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Inuit et les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone crie ne votent pas.
 - j) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris, les inuit et les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone crie, par la partie autochtone inuit et par la partie autochtone naskapi ont chacun une (1) voix.
9. L*alinéa 24.4.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l*alinéa suivant:

24.4.5 Les parties respectives nomment, parmi leurs délégués, le président, le vice-président et, lorsqu'il est approprié de le faire, un second vice-président du Comité conjoint, selon les modalités suivantes:

- a) pour la première année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone crie, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone inuit;
- b) pour la deuxième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Québec et le vice-président l'est par le Canada;
- c) pour la troisième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone inuit, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone crie;
- d) pour la quatrième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Canada et le vice-président l'est par le Québec;
- e) pour les années suivantes, la nomination du président, du vice-président et, lorsqu'il est approprié de le faire, du second vice-président du Comité conjoint se fait dans l'ordre prévu aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa;
- f) en l'absence du président à une réunion, les membres de la partie qui l'ont nommé choisissent entre eux un président suppléant;
- g) le vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président n'a pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4 et le second vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président et le vice-président n'ont pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4.

10. L'alinéa 24.4.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.4.6 Le mandat du président et du vice-président est d'un (1) an. Le mandat du second vice-président, quand il y en a un, est d'un (1) an.

11. L'alinéa 24.4.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.4.8 a) Le quorum est fixé à cinq (5) membres présents en personne étant entendu qu'au moins l'un (1) des membres nommés par chaque partie doit être présent en personne ou par procuration.

b) Nonobstant ce qui précède, le Comité conjoint est mandaté pour agir à toute réunion dûment convoquée, même sans

quorum, en l'absence du représentant d'une des parties. Dans ce cas, cette même partie ne devra pas avoir été représentée à la réunion précédente dûment convoquée. Par ailleurs, à l'exception de l'absence de cette partie, il faut que les autres conditions pour atteindre le quorum soient remplies, et que le Comité ne puisse voter que sur les sujets indiqués à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de chacune des deux réunions.

12. L'alinéa 24.4.15 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.4.15 Le président du Comité conjoint est tenu de convoquer une séance dudit comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite de cinq (5) membres indiquant l'objet de la séance demandée.

13. Les sous-alinéas 24.4.38 a), e) et i) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les sous-alinéas suivants:

24.4.38 a) l'exclusivité des droits de trappage des Cris et des Inuit conformément aux a) alinéas 24.3.19 à 24.3.23 compris,

e) l'application aux Cris et aux Inuit d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 24.3.30,

j) la priorité de l'exploitation par les Cris et les Inuit, définie aux alinéas 24.6.1 à 24.6.5 compris.

14. L'alinéa 24.6.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant:

24.6.2 e) Nonobstant le sous-alinéa d) précédent, l'établissement des niveaux garantis visés au sous-alinéa a) du présent alinéa concernant le caribou est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées crie, inuit et naskapi et du Québec.

15. Le titre de l'article 24.7 et l'article 24.7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants:

24.7 ESPÈCES RÉSERVÉES AUX CRIS, AUX INUIT ET AUX NASKAPIS

24.7.1 Dans toutes les zones où le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, comme il est stipulé au présent chapitre, certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis. Cet usage exclusif inclut le droit d'exploiter des établissements de pêcheries commerciales exploitant les diverses espèces de

poissons réservées. Les espèces visées par le présent article sont mentionnées dans la liste qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

16. L'alinéa 24.8.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.8.1 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III mais ces activités se limitent à la chasse et à la pêche sportives et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III, le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.

17. L'alinéa 24.8.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.8.4 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par les Administrations locales des communautés autochtones sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les catégories I et II de la communauté autochtone dans laquelle ils résident. Ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.

18. L'alinéa 24.8.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.8.5 Nonobstant les dispositions de l'article 24.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis dans une communauté autochtone pour une raison quelconque, l'Administration locale responsable décide si ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

19. L'alinéa 24.8.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent, sur le nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III, ainsi que sur les endroits de cette catégorie et les époques où elles peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis par le régime de chasse, de pêche et de trappage.

20. L*alinéa 24.8.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l*alinéa suivant:
- 24.88 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis autorisées à pratiquer la chasse ou la pêche sportives dans le Territoire ainsi que des endroits et des époques où elles peuvent le faire et sous réserve de l*alinéa 24.8.9, le Québec doit s*efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d*obliger les personnes qui pratiquent la chasse sportive ou la pêche sportive à les utiliser. Dans la mesure jugée possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs autres qu*un Cri, qu*un Inuk ou qu*un Naskapi de se faire accompagner par des guides cris, inuit ou naskapi.
21. L*alinéa 24.8.9 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l*alinéa suivant:
- 24.8.9 Si le Québec institue, dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle, des exigences en application de l*alinéa 24.8.8, l*ordre d'imposition en sera le suivant:
- a) d*abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;
 - b) puis, s*il y a lieu, aux personnes ne résidant pas dans cette partie du Territoire;
 - c) enfin, s*il y a lieu, aux personnes résidant dans cette partie du Territoire.
22. L*alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l*alinéa suivant:
- 24.9.3 Dans la catégorie III, les Cris, les Inuit et les Naskapis jouissent d*un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de la Convention, à l*intérieur des zones respectives de droit d*usage prioritaire et commun pour le régime de chasse, de pêche et de trappage. Les droits des Cris, des Inuit et des Naskapis d*exploiter à l*extérieur des zones respectives de droit d*usage prioritaire et commun ne modifient en rien l*application du droit de préemption.
23. L*alinéa 24.9.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l*alinéa suivant:
- 24.9.4 À l*expiration du délai de trente (30) ans, stipulé à l*alinéa 24.9.3, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer à la lumière de l*expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si leur droit de préemption sera reconduit. Le Comité

conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24. Le sous-alinéa 24.9.4 a) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par le sous-alinéa suivant:

24.9.4A Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoies des terres de la catégorie III, les Cris ont l'exclusivité du droit aux activités de pourvoies ainsi que de celui de la propriété et de l'exploitation d'installations de pourvoies pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la pointe Louis XIV, dans un secteur délimité au nord par la latitude 54/43*, à l'est par le méridien 79/30*, au sud par la latitude 54/34* et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

25. L'alinéa 24.9.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapis ne peuvent exercer leur droit de préemption, visé par ledit alinéa, en ce qui concerne au moins trois (3) demandes d'exploitation de pourvoies dans la catégorie III venant de personnes autres qu'un Cri, un Inuk ou un Naskapi, sur un total de dix (10) demandes, quel que soit le demandeur, concernant de telles pourvoies. Le Comité conjoint surveille l'application du présent alinéa et informe à l'occasion les parties intéressées des exigences à respecter.

26. L'alinéa 24.9.7 et les sous-alinéas c), d), f) et h) dudit alinéa du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par l'alinéa et les sous-alinéas suivants:

24.9.7 La procédure de délivrance des permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoies, ainsi que l'exercice du droit de préemption des Cris, des Inuit et des Naskapis d'agir comme pourvoies dans la catégorie III, se font dans les conditions suivantes:

- c) Le ministre responsable du Québec ne peut raisonnablement refuser la recommandation du Comité conjoint, sauf pour raison de conservation, lorsqu'elle est approuvée par l'Administration locale crie intéressée ou l'autorité inuit responsable ou la partie autochtone naskapi à l'égard d'une demande d'exercer l'activité de pourvoies respectivement dans les catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N,
- d) Lorsque le ministre responsable du Québec prend sa décision en conformité avec une recommandation d'acceptation provenant du Comité conjoint, il en informe ce Comité, qui transmet

aussitôt à la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapi, un avis écrit de la demande, accompagné de tous les renseignements pertinents. Cette obligation d'avis ne s'applique pas aux renouvellements de permis, baux ou autres autorisations,

- f) Si la partie autochtone crie, Inuit ou naskapi intéressée et visée au sous-alinéa d), ne répond pas au Comité conjoint dans le délai stipulé au sous-alinéa e) ou si elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans ladite demande, le droit de préemption des Cris, des Inuit ou des Naskapis s'éteint à l'égard de ladite demande. Le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable du Québec, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou autre autorisation faisant l'objet de la demande,
- h) Nonobstant les dispositions du présent article, aucun permis, aucun bail ni autre autorisation visant l'activité de pourvoyeurs dans les terres des catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégories I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, ne peut être délivré ou octroyé sans le consentement de l'Administration locale crie intéressée ou de l'autorité inuit intéressée ou de la partie autochtone naskapi.

27. Le titre de l'article 24.13 et l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants:

24.13 ZONES DE DROIT D'USAGE PRIORITAIRE ET COMMUN

24.13.1 Aux fins du présent chapitre, dans le Territoire, les zones de droit d'usage prioritaire et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapis sont énoncées dans le présent article.

24.13.2 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris comprend:

- C.C.3 a) la partie du Territoire située au sud du 55° parallèle à l'exception des terres des catégories I et II allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55° parallèle, et
- b) la région des terres de trappage de Mistassini situées au nord du 55° parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes, et
- c) les terres de la catégorie I situées au nord du 55° parallèle, allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine.

24.13.3 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit comprend:

a) la partie du Territoire située au nord du 55^e parallèle à l'exception des zones situées au nord du 55^e parallèle mentionnées aux alinéas 24.13.3A, 24.13.4 et 24.13.4A et aux sous-alinéas 24.13.2 b) et 24.13.2 c),

b) les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George.

24.13.3A La zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis est la partie du secteur naskapi comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

•C.C.3 24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II situées au sud du 55^e parallèle et allouées aux Inuit de Fort George, les terres de la catégorie II situées au nord du 55^e parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes.

24.13.4A La zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis est la partie du secteur naskapi au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.5 a) Les Inuit et les Cris jouissent des droits prévus au présent chapitre dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et leur zone de droit d'usage commun.

b) De plus, les Inuit jouissent de ces droits dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis.

c) Toutefois, tel qu'il est prévu ci-après, lorsque les Inuit et les Naskapis exercent le droit d'exploiter le caribou hors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun, non seulement doivent-ils respecter les dispositions qui leur accordent ce droit, mais aussi toute autre restriction et condition du régime de chasse, de pêche et de trappage imposées au droit d'exploitation en vigueur dans la zone où a lieu l'exploitation du caribou.

24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants:

a) les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

- b) les Cris vivant à Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit.

•C.C.3

24.13.7 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants:

- a) les Inuit de Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

•C.C.3

- b) les Inuit de Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55^e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit.

24.13.7A Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris délimitée à l'annexe 5 du présent chapitre, nonobstant l'emploi du mot «autochtones» dans la définition du mot «exploitation» à l'alinéa 24.1.13 les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les Naskapis ont le droit d'exploiter le caribou et ne sont pas assujettis au contrôle des maîtres de trappage cris. Ce droit d'exploiter le caribou est cependant assujetti aux dispositions suivantes: dans l'établissement du tableau de chasse pour les Naskapis et lors de l'application d'autres mesures de gestion de la faune, le Comité conjoint et le ministre responsable du Québec doivent tenir compte de la disponibilité des ressources ailleurs dans le Territoire et appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les Cris dans cette partie de ladite zone conformément à l'article 24.6. Le tableau de chasse global des Naskapis, en ce qui a trait au caribou, doit comprendre le nombre de caribous que les Naskapis ont le droit d'exploiter en vertu du présent sous-alinéa;
- b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, mais cette exploitation se limite aux fins ci-dessous décrites et est assujettie aux restrictions suivantes:
 - i) ce droit d'exploitation ne peut être exercé que lorsqu'il exploite le caribou;
 - ii) ce droit d'exploitation vaut seulement pour ledit Naskapi s'y trouvant pour exploiter le caribou et ce, seulement pour se nourrir en cas de besoin;
 - iii) ce droit d'exploitation ne doit en aucun cas faire l'objet de quota;

iv) dans le cas de l'exploitation du castor, comme il est prévu aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii), les Naskapis doivent remettre les peaux au maître de trappage cri concerné dès que possible ou sinon les transmettre à l'Administration locale cri dont le maître de trappage relève;

- c) un Naskapi exploitant le caribou n'a pas le droit de trapper l'ours noir, mais a le droit de le chasser ainsi que l'orignal, mais ce droit se limite aux fins et est assujéti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);
- d) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des poissons et des oiseaux, mais ce droit ne comprend pas le droit d'établir des pêcheries commerciales, et se limite aux fins et est assujéti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);
- e) toute exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux effectuée en vertu du présent alinéa 24.13.7A par un Naskapi exploitant le caribou dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris est incluse dans le compte du tableau de chasse des Naskapis;
- f) les droits des Naskapis découlant des sous-alinéas b) et c) du présent alinéa ne doivent en aucun cas être interprétés comme attribuant aux Naskapis un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 h) et 24.4.4 j);
- g) le présent alinéa 24.13.7A est sans préjudice aux droits des Cris découlant de l'alinéa 24.3.25.

24.13.7B a) La partie du Territoire, comme elle est délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 6 du présent chapitre, située à l'est du 70° méridien de longitude, au sud du 58° parallèle et au nord du 55° parallèle, à l'exception des terres des catégories I et II inuit, de la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris située au nord du 55° parallèle et à l'est du 70° méridien, des terres de la catégorie IB-N, des terres de la catégorie II-N et de la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, constitue une Zone-Caribou pour l'exploitation du caribou conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage par les Inuit et les Naskapis.

- b) Néanmoins, sauf dans l'unique cas où ils le font incidemment tout en voyageant entre une communauté inuit et Schefferville, les Inuit ne peuvent exercer le droit d'exploitation du caribou dans la partie de ladite Zone-Caribou située au sud du parallèle 56/ 15* que lorsqu'ils ne peuvent atteindre le quota de caribou qui leur est alloué en fonction de l'espèce dans tout le Territoire, vu une pénurie de ladite espèce dans la zone de droit

d*usage prioritaire pour les Inuit, dans la zone de droit d*usage commun pour les Cris et les Inuit, dans la zone de droit d*usage commun pour les Inuit et les Naskapis et dans la partie de la Zone-Caribou située au nord du parallèle 56/ 15*. De plus, l*exercice dudit droit d*exploitation du caribou, dans cette partie de la Zone-Caribou située au sud du parallèle 56/ 15*, est assujéti à l*approbation d*une majorité des représentants du Comité conjoint qui ont droit de vote, laquelle majorité doit inclure les représentants du Québec et les Inuit. Cette approbation du Comité conjoint spécifie la durée pendant laquelle les Inuit peuvent exploiter le caribou dans ladite partie de la Zone-Caribou et cette approbation lie le ministre responsable.

24.13.7C Nonobstant l*emploi du mot «autochtones») dans la définition du mot «exploitation» à l*alinéa 24.1.13, dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question au sous-alinéa 24.13.78 a) située dans la zone de droit d*usage prioritaire pour les Inuit:

- a) les Naskapis ont le droit d*exploiter le caribou;
- b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d*exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l*exploitation du caribou. Il faut cependant que l*exploitation d*animaux à fourrure, de poissons et d*oiseaux soit connexe à l*exploitation du caribou et soit effectuée conjointement avec celle-ci et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Naskapis dans ladite partie de la zone de droit d*usage prioritaire pour les Inuit soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Naskapis, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d*exploitation accordé aux Naskapis en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 j) et 24.4.4 j).

24.13.7D Dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question à l*alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d*usage prioritaire pour les Naskapis, sous réserve du sous-alinéa 24.13.7B b);

- a) les Inuit ont le droit d*exploiter le caribou;
- b) un Inuk exploitant le caribou a le droit d*exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l*exploitation du caribou, Il faut cependant que l*exploitation d*animaux à fourrure, de poissons et d*oiseaux soit connexe à l*exploitation du caribou, et soit effectuée conjointement avec celle-ci, et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Inuit dans ladite partie de la zone de droit d*usage prioritaire pour les Naskapis soit partie des quotas respectifs, ou autres

allocations pour ces espèces, accordés aux Inuit, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Inuit en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.8 Aux fins du règlement de vote du Comité conjoint en vertu des sous-alinéas 24.4.4 g), h), i) et j), les matières considérées d'intérêt commun pour les Cris et les Inuit et les Naskapis ou pour deux (2) d'entre eux sont les suivantes:

- a) les zones de droit d'usage commun susmentionnées;
- b) toute discussion ou étude par le Comité conjoint d'un sujet relatif à un secteur précis de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ou les Naskapis mais qui, en même temps, touche les ressources de la faune sauvage exploitées par au moins deux d'entre eux, ou touche un sujet relié à ces ressources de la faune sauvage ou touche toute décision ou recommandation du Comité conjoint relative à ces sujets et visant les droits conférés à une autre de ces parties par le régime de chasse, de pêche et de trappage;
- c) les questions d'intérêt général portant sur tout le Territoire.

24.13.9 a) La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit peuvent, à l'occasion et d'un commun accord, modifier les dispositions des alinéas 24.13.2, 24.13.3, 24.13.4, 24.13.5 a), 24.13.6 et 24.13.7. Toute modification ne doit pas affecter le secteur naskapi et ne doit pas porter préjudice à l'exercice par les Naskapis de leurs droits à l'extérieur dudit secteur.

b) Toute modification apportée en vertu du sous-alinéa précédent doit être faite pour des raisons reliées à la répartition et au volume, réels ou anticipés, de la population des espèces fauniques ou pour des raisons reliées à l'utilisation des ressources fauniques par les autochtones ou les non-autochtones ou pour des raisons reliées à l'accès à ces ressources ou à leur disponibilité pour les autochtones et les non-autochtones.

c) Avant d'apporter toute modification en vertu du sous-alinéa a), la partie autochtone crie et la partie autochtone inuit doivent consulter le Comité conjoint.

28. L'alinéa 24.15.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

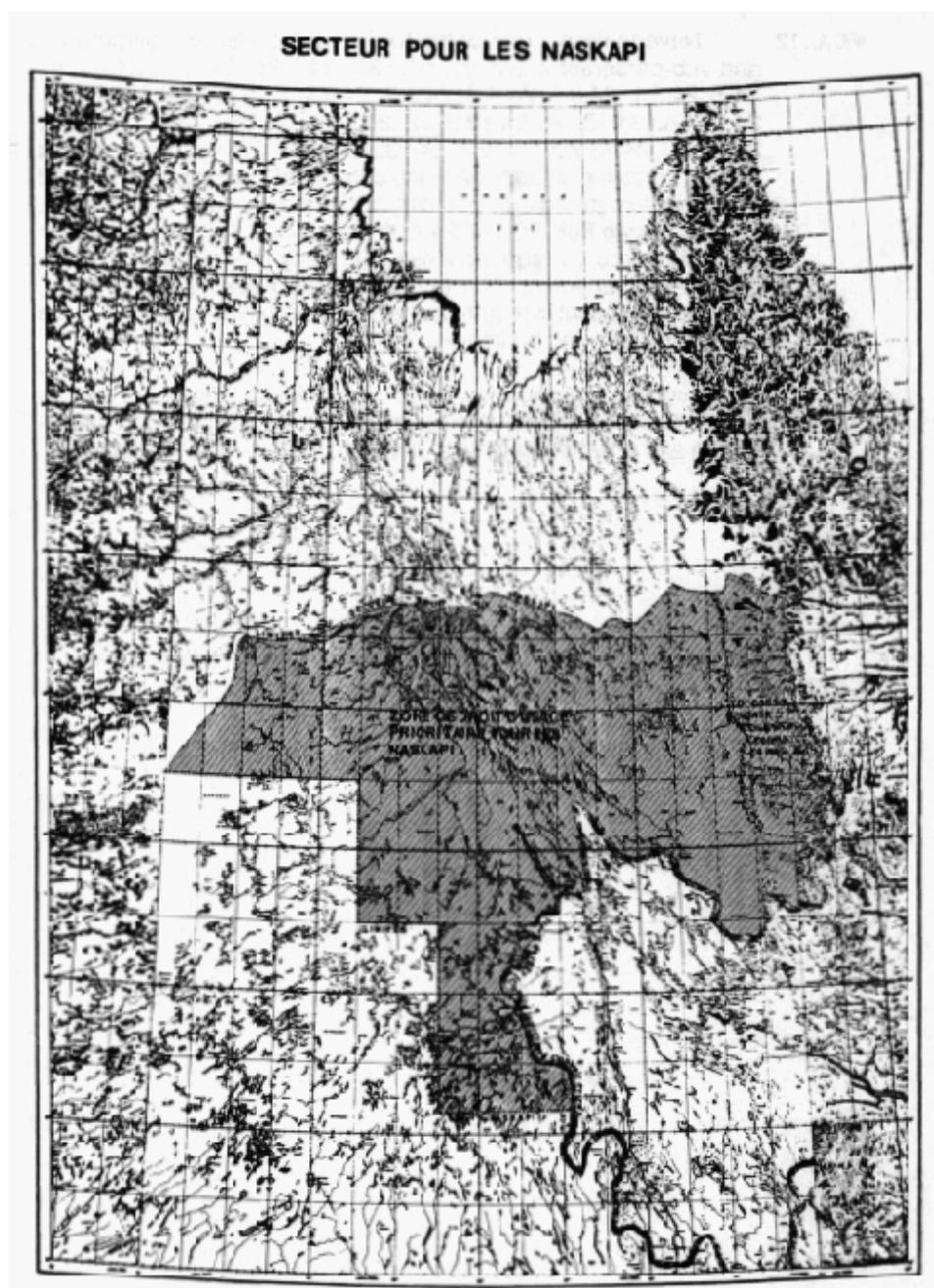
24.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridic-

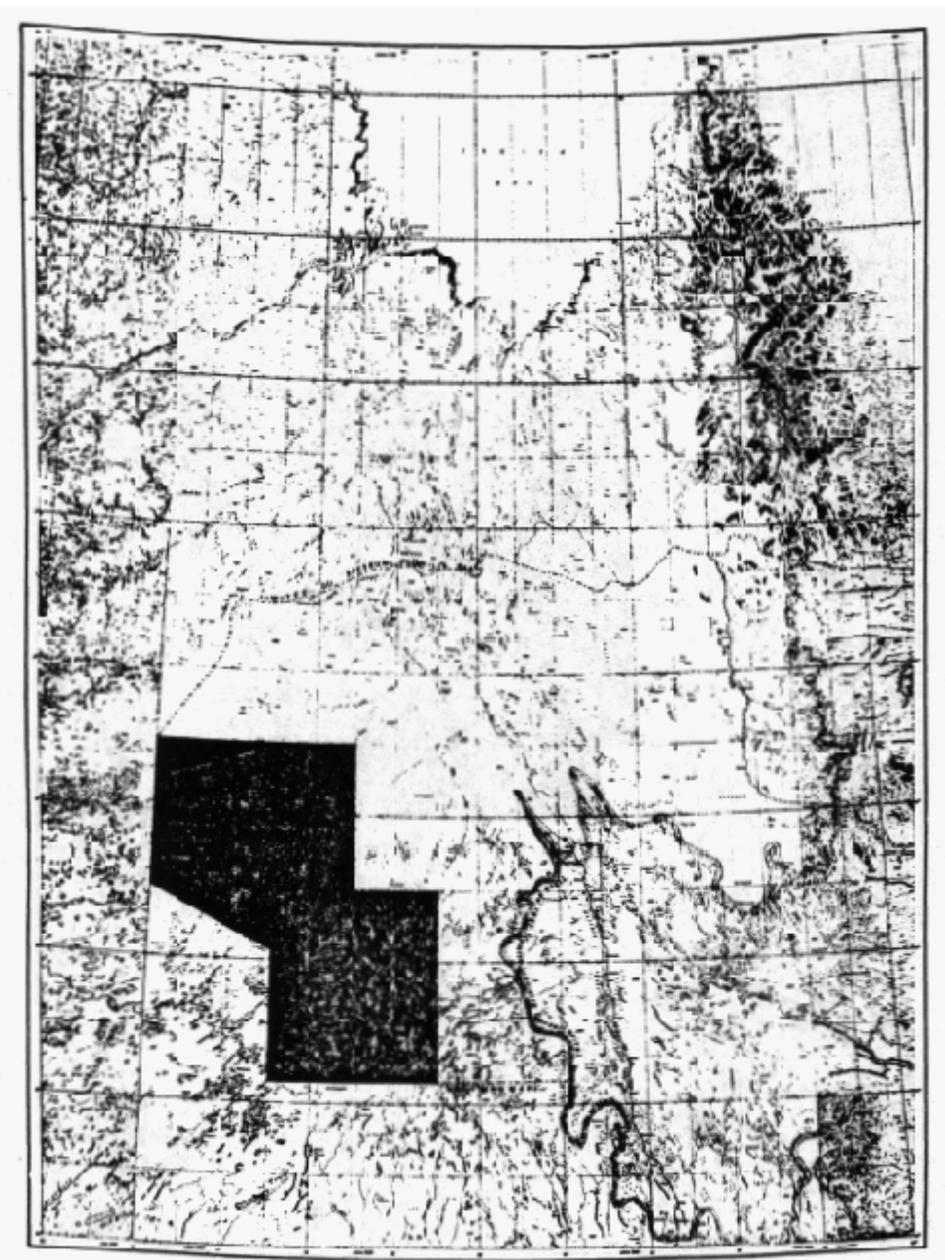
tion provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction fédérale.

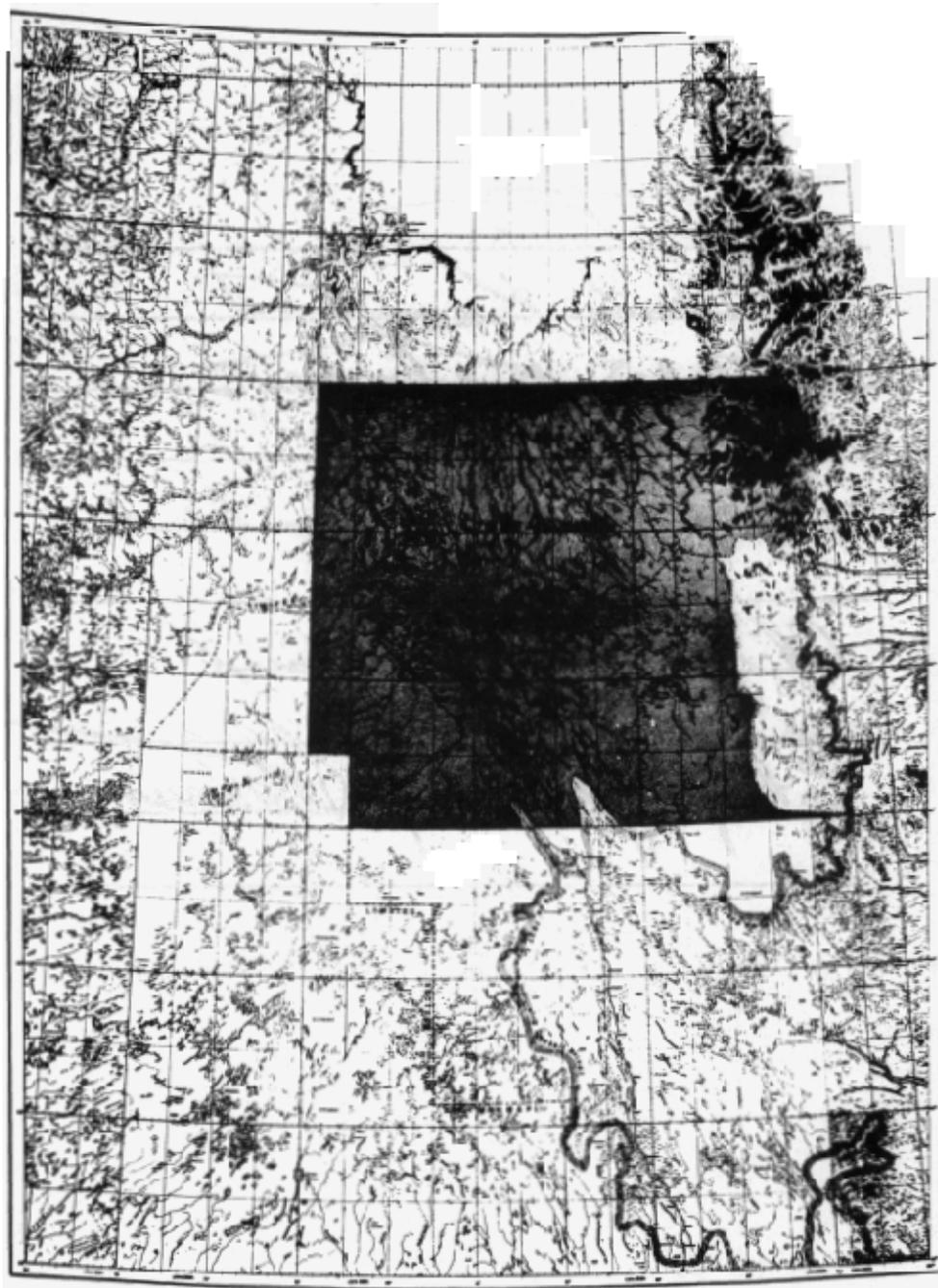
•C.C.12

Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15 ne peut être modifié sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.

La législation donnant effet à cette modification, au besoin, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence provinciale et par le Parlement en matière de compétence fédérale.



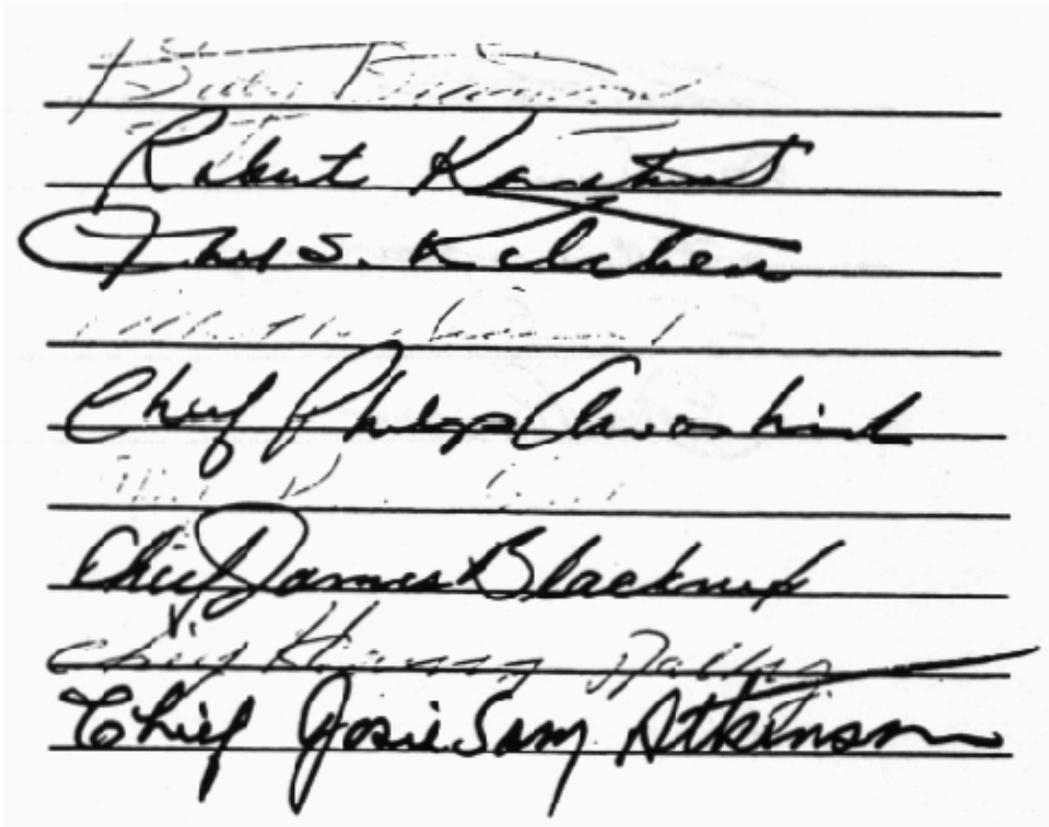




•C.C.12

Signée à Québec, le 31 janvier 1978

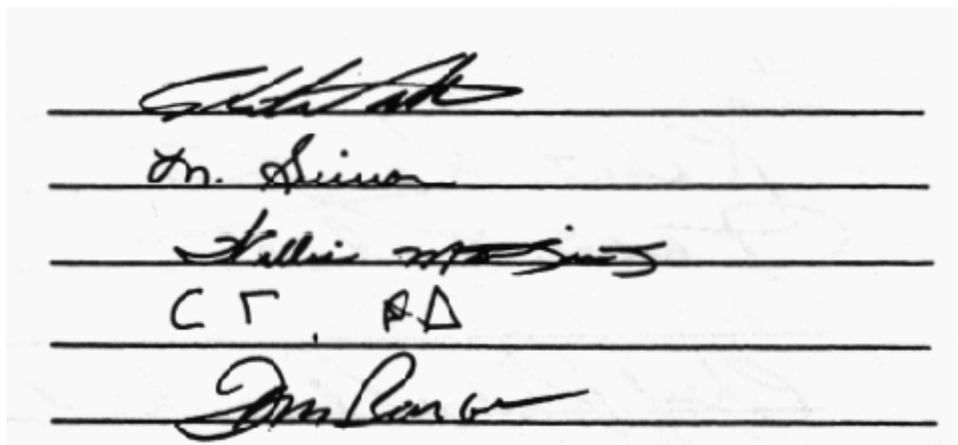
For the Grand Council of the Crees (of Québec)



A photograph of a document with seven handwritten signatures in cursive script on lined paper. The signatures are as follows:

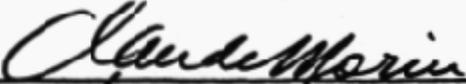
- ~~Chief [unclear]~~
- Robert Kautsky
- James Kelchen
- ~~[unclear]~~
- Chief Philip Lavachuk
- ~~[unclear]~~
- Chief James Blackup
- ~~Chief Henry [unclear]~~
- Chief Joseph Sam Atkinson

For the Northern Québec Inuit Association

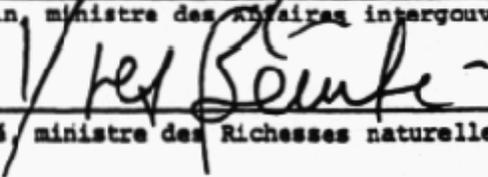


The image shows a piece of lined paper with four horizontal lines. On each line, there is a handwritten signature or set of initials. The first line has a cursive signature that appears to be 'G. G. G.'. The second line has the text 'Dr. G. G.'. The third line has a cursive signature that appears to be 'G. G. G.' followed by 'C.F. AD'. The fourth line has a cursive signature that appears to be 'G. G. G.'.

Pour le gouvernement du Québec

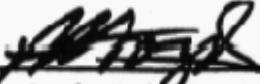


Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales



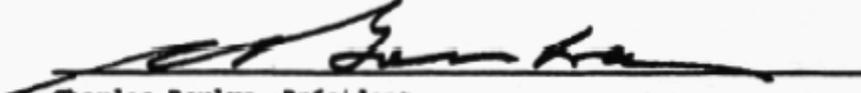
Yves Bérubé, ministre des Richesses naturelles

Pour la Société d'énergie de la Baie James



Robert A. Boyd, Président

Pour la Société de développement de la Baie James



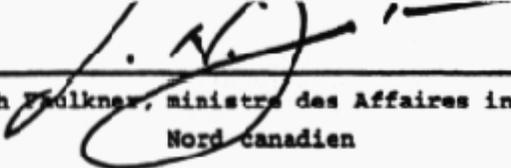
Charles Boulva, Président

Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)



Robert A. Boyd, Président

Pour le gouvernement du Canada



J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 2

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	523
Signataires	526

Convention complémentaire n/ 2

Entre Le **GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC)**, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La **NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION**, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après désigné sous le nom de «Québec»), représenté par le ministre des Affaires Intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC)**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et Le **GOVERNEMENT DU CANADA** (ci-après désigné sous le nom de «Canada»), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont convenu par entente le 22 septembre 1977, d'exécuter une convention complémentaire pour amender la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après appelée «la Convention»);

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1977.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes

1. Le premier paragraphe de l'article 2.3 du chapitre 2 et de la Convention est amendé en y remplaçant les mots «et du Canada» à la 6^e ligne par les mots «et du Québec» et ledit article se lira alors comme suit:

- 2.3 En considération des droits et avantages énoncés aux présentes en faveur des Inuit de Port Burwell qui résident habituellement dans l'île Killiniq, les Inuit de Port Burwell cèdent, renoncent, abandonnent et transportent, par les présentes, tous leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession.

Par les présentes et dans la mesure de leurs obligations respectives y énoncées, le Québec et le Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) donnent, accordent, reconnaissent et fournissent aux Inuit de Port Burwell les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes, le tout en considération des abandon, cession, renonciation et transport mentionnés au présent article.

Aux fins de la Convention, une personne d'ascendance inuit née ou à naître dans la partie de l'île Killiniq située dans les Territoires du Nord-Ouest est réputée native du Québec, ou, si cette personne réside habituellement à Port Burwell, elle est réputée résidant habituellement au Québec.

Les dispositions de la Convention énoncées aux chapitres 3 (Admissibilité), 6 (Sélection des terres — Inuit), 7 (Régime des terres - Inuit), 23 (Environnement et développement futur - Nord du 55^e parallèle), 24 (Chasse, pêche et trappage), 25 (Indemnisation et imposition) et 27 (Entités légales - Inuit) s'appliquent aux Inuit de Port Burwell; aux fins de ces chapitres, la communauté inuit de Port Burwell est considérée comme une «communauté inuit»). Nonobstant ce qui précède, les Inuit de Port Burwell sont exclus de l'alinéa 3.2.4 aux fins du calcul de la répartition des indemnités prévues à l'alinéa 25.4.1.

Le Canada ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, continue d'être responsable de fournir des programmes et des services aux Inuit qui résident habituellement à Port Burwell, conformément aux critères qui peuvent être établis de temps à autre.

2. L'article 2.6 du chapitre 2 de la Convention est amendé en y retranchant les mots «et les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient au Canada, des Inuit de Port Burwell», et ledit article 2.6 se lira comme suit:

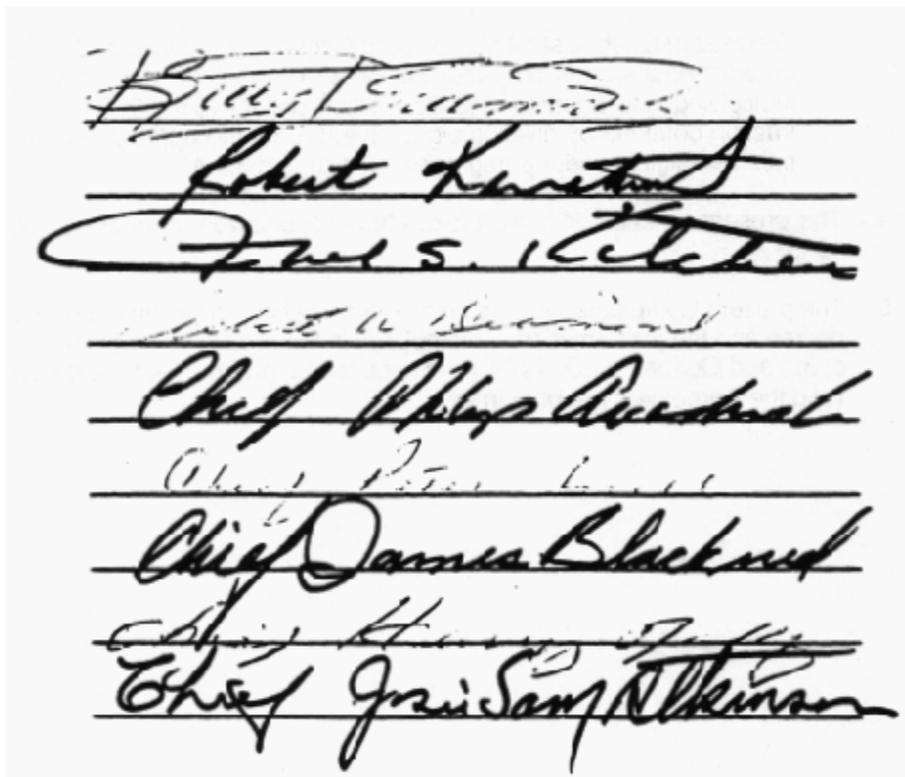
- 2.6 La législation fédérale approuvant la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit éteindre tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, de tous les Indiens et de tous les Inuit aux terres et dans les terres du Territoire.

3. Le premier paragraphe de l'alinéa 25.1.16 du chapitre 25 de la Convention est remplacé par ce qui suit:

Les Inuit du Québec reçoivent du Canada, pour les Inuit de Killiniq (Port Burwell), un montant supplémentaire de quarante-quatre pour cent (44%) du montant calculé en multipliant cent cinquante millions de dollars (\$150,000,000) par la fraction obtenue en divisant quatre-vingt-cinq (85) par le nombre total de personnes admissibles en vertu du sous-alinéa a) de l'alinéa 3.2.1 et de l'alinéa 3.2.4.

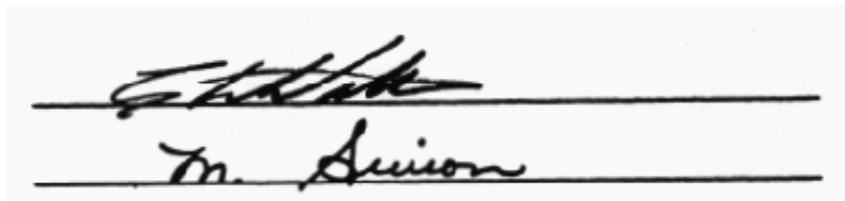
4. Les présents amendements prennent effet rétroactivement à compter du 11 novembre 1975.
5. La présente Convention complémentaire n/ 2 entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret et la proclamation prévus aux lois du Canada (SC. 1976-77, c. 32) et du Québec (LQ. 1976, c. 46) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la Convention.

For the Grand Council of the Crees (of Québec)



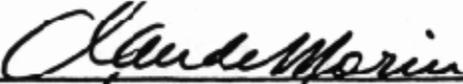
A collection of handwritten signatures on lined paper. The signatures are written in cursive and include the following names: Robert Kervin, James S. Ketchum, Chief Philip Awashish, Chief James Blackwood, and Chief Joseph Sampson. There are also some faint, illegible signatures above and below the main ones.

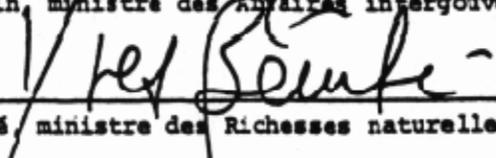
For the Northern Québec Inuit Association



A handwritten signature on lined paper, which appears to be "M. Aucoin".

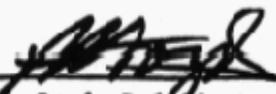
Pour le gouvernement du Québec



Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales


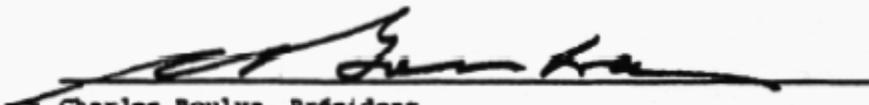
Yves Bérubé, ministre des Richesses naturelles

Pour la Société d'énergie de la Baie James



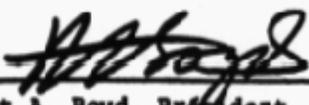
Robert A. Boyd, Président

Pour la Société de développement de la Baie James



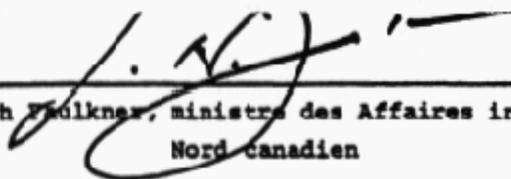
Charles Boulva, Président

Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)



Robert A. Boyd, Président

Pour le gouvernement du Canada



J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 3

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	533
Appendices	546
Signataires	547

Convention complémentaire n/ 3

Entre Le **GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC)**, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cries de la Baie James et au nom des bandes crie de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La **NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION**, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après désigné sous le nom de «Québec»), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, agissant aux présentes au nom du Québec.

et

La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC)**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et Le **GOVERNEMENT DU CANADA** (ci-après désigné sous le nom de «Canada»), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

CONSIDÉRANT:

- que la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la «Convention») prévoit la mise de côté de terres de la catégorie IA et l'octroi de terres de la catégorie IB et de terres spéciales de la catégorie IB pour le bénéfice de la communauté crie de

Fort George et prévoit aussi des terres de la catégorie II pour ladite communauté crie de Fort George;

- que la Convention prévoit aussi que 17.4 milles carrés seront octroyés à la corporation communautaire inuit de Fort George (Mailasikut) en tant que terres de la catégorie I;

- que la Convention prévoit aussi qu'une superficie de 231 milles carrés de terres de la catégorie II sera soustraite des terres de la catégorie II pour la communauté crie de Fort George, pour être allouée aux Inuit de Fort George;

- que le Québec, la bande crie de Fort George et les Inuit de Fort George se sont entendus sur la sélection des terres pour les Inuit de Fort George concernant lesdites terres de la catégorie I et que les Inuit de Fort George ont cédé et renoncé à leur droit à l'allocation d'une superficie de 231 milles carrés de terres de la catégorie II;

- que certaines des parties aux présentes sont impliquées dans des négociations concernant le relogement de la communauté de Fort George et des modifications au Complexe La Grande (1975) dont il est fait mention dans la Convention;

- qu'il est approprié d'amender la Convention.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Le chapitre 4 de la Convention est amendé en y retranchant le paragraphe suivant (qui est le dixième paragraphe du texte français et le onzième paragraphe du texte anglais de ladite Convention):

« Les Inuit de Fort George auront droit à dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi²) de terres de la catégorie IB et de deux cent trente et un milles carrés (231 mi²) de terres de la catégorie II. Cependant la description territoriale préliminaire de Fort George dans le texte qui suit inclut les attributions de terres mentionnées plus haut pour les Inuit de Fort George. Il est entendu que les délimitations peuvent être modifiées subséquemment avec le consentement mutuel des Cris, des Inuit, du Québec et au besoin, du Canada, en tenant compte de la sélection des terres par les Inuit de Fort George.»

2. Le chapitre 4 de la Convention est amendé en ajoutant à la fin dudit chapitre l'alinéa suivant:

« Nonobstant les descriptions cartographiques des terres de la catégorie IA, de la catégorie IB, des terres spéciales de la catégorie IB et de terres de la catégorie II de Fort George représentées sur les cartes ci-jointes, les descriptions cartographiques desdites terres de Fort George sont celles représentées sur les cartes ci-jointes formant

les appendices 1 et 2 à l'annexe 1 du présent chapitre, lesquels appendices font partie de ce chapitre.»

Lesdits appendices 1 et 2 sont joints aux présentes et en font partie intégrante.

3. L'alinéa 4.1 de l'article 4 de l'annexe 1 au chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit paragraphe et son titre par ce qui suit:

4.1 *Terres de la catégorie IA*

Un territoire situé au sud de La Grande Rivière, à l'est de la baie James, borné à l'est par les terres de la catégorie IB, ainsi qu'au sud par une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck, indiqué sur des cartes préliminaires, qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78/30*46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction astronomique sud, une distance d'environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 031 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck; dans une direction générale ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, est et sud-est, en suivant cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celles-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un mille (1.0 mi ou 1.61 km) au nord-ouest du centre du site du village projeté de Fort George; dans une direction nord-est une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière; dans une direction générale sud-est en suivant cette ligne des hautes eaux sur une distance de deux milles (2 mi. ou 322 km); vers le sud-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale sud-est et est cette ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m), vers l'intérieur des terres, jusqu'au Bloc La Chesnay (projeté) soit jusqu'au méridien 78/36*20" ouest; dans une direction sud 1/ 50* ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40/ 55* est, une distance de quatre mille sept cent cm535

quante pieds (4 750 pi ou 1 447.8 m); dans une direction sud 88/ 10* est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1/50' est, une distance d'environ trois mille pieds (3000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale est, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 78/30*46" ouest, soit jusqu'au point de commencement.»

Le long de la baie James, Walrus Point peut faire partie des terres de la catégorie IA à condition que ladite Wairus Point soit partie de la terre ferme.

Les terres de la catégorie IA comprennent la partie de l'île du Gouverneur comprise à l'intérieur de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière (aussi connue sous le nom de île de Fort George) où est situé le village de Fort George. Si le village de Fort George est relogé les parties conviennent que cette île demeure néanmoins terres de la catégorie IA, assujettie à la prohibition d'y maintenir ou d'y rétablir une communauté, des installations, des services et des structures communautaires sur ladite île. Ladite prohibition de construire ces installations, services et structures de quelque nature constitue une servitude à l'avantage des parties aux présentes exception faite des parties autochtones. Nonobstant ce qui précède, ladite prohibition ne vise pas l'actuel cimetière catholique, ni l'actuel cimetière anglican ni la vieille église anglicane qui y est adjacente.

De la superficie des terres précédemment décrites aux présentes, il est soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73,15 m) de largeur pour une ligne de transport d'énergie électrique partant du Bloc La Chesnay (projeté) et se prolongeant jusqu'à la limite est de ladite superficie de terres, et une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, et un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur situé de chaque côté de l'emprise de cette route, aussi bien qu'une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) pour un chemin d'accès au Bloc La Chesnay (projeté). Le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique et les emprises pour les routes sont des terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de la route desservant Fort George et LG 2 sont des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie IA, incluant l'île du Gouverneur, mais excluant les corridors et les emprises précédemment décrits, occupent une superficie de trois cent douze point cinq milles carrés (312.5 mi² ou 80938 km²).

4. L'alinéa 4.2 de l'article 4 de l'annexe 1 au chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit alinéa et son titre par ce qui suit:

4.2 Terres spéciales de la catégorie IB

Un territoire situé au nord de La Grande Rivière, à la limite est de la baie James, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent

pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point formé par l'intersection du parallèle de latitude 53/53*25" nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction sud 32/14* est, une distance de quarante-cinq mille pieds (45 000 pi ou 13 716 m); dans une direction sud 57/46* ouest, une distance approximative de cinq mille pieds (5 000 pi ou 1 524 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ouest, nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de La Grande Rivière ainsi qu'à la rive est de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au parallèle de latitude 53/53*25", soit jusqu'au point de commencement.)»

Ces terres spéciales de la catégorie IB occupent une superficie de vingt-quatre point cinq milles carrés (24.5 mi² ou 63.46 km²).

5. L'alinéa 4.3 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4 de la Convention est amendé en y remplaçant ledit alinéa et son titre par ce qui suit:

4.3 Terres de la catégorie IB

Les terres de la catégorie IB occupent une superficie de cent quatre-vingt-cinq point quatre-vingt-quinze milles carrés (185.95 mi² ou 481.8 km²) de laquelle est retranchée une superficie de dix-sept point quatre milles carrés (17.4 mi² ou 45.1 km²) qui forme les terres de la catégorie I pour les Inuit telles que décrites au sous-alinéa 4.3.2 des présentes et le résidu des terres de la catégorie IB est décrit au sous-alinéa 4.3.1 des présentes comme terres de la catégorie IB.

4.3.1 Terres de la catégorie IB pour les Cris

Un territoire situé au sud de La Grande Rivière, au nord d'une rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck et borné à l'ouest par les terres de la catégorie IA précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice 1 à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78/ 30*46" ouest avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant dans une direction générale est cette ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des

terres jusqu'au méridien 78/ 09* 14" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de quarante-six mille huit cents pieds (46800 pi ou 14 264.6 m) soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53/36*06" nord; dans une direction astronomique ouest, une distance de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6708.6 m), soit approximativement jusqu'au méridien 78/ 15*19" ouest; dans une direction astronomique sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53/32*30" nord, dans une direction astronomique ouest, une distance d'environ trente-deux mille huit cents pieds (32 800 pi ou 9601.2 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière sans nom ayant son embouchure dans la baie Dead Duck; de là en suivant dans une direction générale ouest la ligne des hautes eaux de la rive nord de cette rivière jusqu'au méridien 78/30*46" ouest; dans une direction astronomique nord, une distance d'environ soixante-neuf mille pieds (69 000 pi ou 21 336 m), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point étant le point de commencement.»

De ce bloc de terre ci-haut décrit, doit être soustrait un corridor de deux cent quarante pieds (240 pi ou 73.15 m) de largeur pour le passage de la ligne de transport d'énergie électrique partant du Bloc La Chesnay (projeté), une emprise de cent cinquante pieds (150 pi ou 45.72 m) de largeur pour la route desservant Fort George et LG 2, ainsi qu'un corridor de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de largeur de chaque côté de l'emprise de cette route. L'emprise pour ladite route et le corridor pour la ligne de transport d'énergie électrique sont des terres de la catégorie III et les corridors de cinq cents pieds (500 pi ou 152.4 m) de chaque côté de l'emprise de cette route sont des terres de catégorie II.

Ces terres de la catégorie IB, à l'exclusion des corridors et droits de passage ci-haut décrits, occupent une superficie de cent soixante-huit milles carrés et six dixièmes (168.6 mi² ou 436.7 km²).

4.3.2 *Terres de la catégorie I pour les Inuit*

Un territoire délimité au nord et à l'ouest par les terres de la catégorie IB pour les Cris précédemment décrites, indiqué sur des cartes préliminaires qui ne proviennent pas de levés techniques sur le terrain et qui forment l'appendice I à cette annexe et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point situé sur le méridien 78/09*14" ouest, à quarante-sept mille pieds (47 000 pi ou 14325.6 m) au sud de La Grande Rivière, à la cote 108; de là, dans une direc-

tion sud, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 53/32*30" nord; dans une direction ouest, une distance de vingt-deux mille quarante pieds (22 040 pi ou 6 717.8 m), dans une direction nord, une distance de vingt-deux mille vingt-cinq pieds (22 025 pi ou 6 713.2 m), dans une direction est, une distance approximative de vingt-deux mille dix pieds (22 010 pi ou 6 708.6 m), soit jusqu'au point de commencement. »

Dans ce bloc de terres de catégorie I pour les Inuit, le petit lac sans nom situé en son coin sud-est et dont les coordonnées géocentriques sont 53/32*35" nord et 78/09*20" ouest, peut y être inclus si plus de 50% de sa superficie est incluse à l'intérieur desdites terres lors des ajustements de délimitation aux fins de levé et à condition que la superficie totale des terres de la catégorie I pour les Inuit demeure de dix-sept milles carrés et quatre dixièmes (17.4 mi² ou 45.1 km²).

6. L'alinéa 4.4 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin de ce qui suit:

Nonobstant la description qui précède, ces terres de la catégorie II n'incluent pas les superficies des terres indiquées sur les cartes préliminaires qui forment l'appendice 1 à cette annexe et identifiées et décrites comme suit, lesquelles terres sont des terres de la catégorie III:

- i) Bloc La Chesnay (projeté) qui est décrit comme suit;

«Commençant à un point formé par l'intersection du méridien 78/36*20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de La Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres dans une direction sud 1/50* ouest, une distance de mille neuf cents pieds (1 900 pi ou 579.1 m); dans une direction sud 40/55* est, une distance de quatre mille sept cent cinquante pieds (4 750 pi ou 1 447.8 m); dans une direction sud 88/10* est, une distance de neuf mille huit cents pieds (9 800 pi ou 2 987 m); dans une direction nord 1/50* est une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi ou 914.4 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, ce point de rencontre est désigné ci-après 'Point A'.»

Du point de commencement décrit ci-haut soit un point formé par l'intersection du méridien 78/36*20" ouest et une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière La Grande et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) dans une direction nord 1050e est une distance de neuf mille trois cents pieds (9 300 pi ou 2 833.46 m); dans une direction sud 88/10* est, une distance de quinze mille deux cents pieds (15 200 pi ou 4633 m); dans une direction sud 1/50* ouest une distance approximative de douze mille pieds (12 000 pi

ou 3657.6 m) soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds vers l'intérieur des terres de la rive sud; dans une direction générale ouest, en suivant ladite ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi ou 60.96 m) vers l'intérieur des terres, une distance d'environ deux mille pieds (2000 pi ou 609.6 m) soit jusqu'au point «A» décrit ci-haut.

- ii) une superficie de terres située entre la rive nord de La Grande Rivière et la cote 108, ces terres ayant pour limite à l'est, la limite est des terres de la catégorie II et à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté);
- iii) une superficie de terres située entre la rive sud de La Grande Rivière et la cote 108, ayant pour limite à l'ouest le Bloc La Chesnay (projeté) et à l'est la plus à l'est des deux limites suivantes: la limite est des terres de la catégorie II ou la limite est des terres de la catégorie IB.

Les parties conviennent plus particulièrement que la partie de La Grande Rivière qui est à l'est du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie III et que la partie de La Grande Rivière, y incluant les îles, qui est à l'ouest du Bloc La Chesnay (projeté) fait partie des terres de la catégorie II.

Les terres de la catégorie II sont indiquées sur une carte préliminaire ci-jointe en appendice 2 à cette annexe.

7. L'alinéa 5.1.1 du chapitre 5 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant:

Les terres de la catégorie I étant des étendues de terres ayant une superficie de deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi² ou 5 543.7 km²) environ comprenant les terres des catégories IA et IB et les terres spéciales de la catégorie IB, telles que définies ci-après, sont mises de côté pour les Cris de la Baie James aux termes de la Convention.

8. L'alinéa 5.1.3 du chapitreS de la Convention est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

Les terres de la catégorie IB ayant une superficie d'approximativement huit cent soixante-six point six milles carrés (866.6 mi² ou 2 244.3 km²) pour les Cris de la Baie James, comme l'illustrent les cartes ci-jointes et comme le décrit le chapitre 4 de la Convention, lesquelles sont exclues de la Municipalité de la Baie James, seront accordées en vertu des dispositions de la loi spéciale à des corporations provinciales composées uniquement de Cris de la Baie James.

9. Le sous-alinéa 5.1.7E du chapitre 5 de la Convention est amendé en y remplaçant le troisième paragraphe par ce qui suit:

À moins d'indemnisation en argent versée aux Cris en ce qui a trait aux expropriations par le Québec et sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.1.8, la superficie totale des terres de la catégorie I ne doit jamais être inférieure à deux mille cent quarante point six milles carrés (2 140.6 mi² ou 5 543.7 km²) sans le consentement des Cris ou être supérieure à ce chiffre sans le consentement du Québec.

10. L'alinéa 5.2.1 du chapitre 5 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant:

5.2.1 *Définition*

Les terres de la catégorie II ont une superficie de vingt-cinq mille cent trente milles carrés (25 130 mi² ou 65081.7 km²) au sud du 55^e parallèle de latitude où les Cris de la Baie James ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper et possèdent également les droits créés par le chapitre 24 de la Convention. L'utilisation des terres de la catégorie II à des fins autres que la chasse, la pêche et le trappage est soumise aux dispositions ci-dessous.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciale.

11. L'alinéa 6.2.1 du chapitre 6 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant:

6.2.1 *Répartition des terres*

Les communautés inuit d'Akulvik (Monts d'Youville), d'Aupaluk (Baie Hopes Advance), d'Inoucdjouac (Port Harrison), de Kangirsualudjuaq (Port-Nouveau-Québec), de Kangirsuk (Bellin-Payne), de Kuudjuaq (Fort-Chimo), de Tasiujaq (Baie aux Feuilles), de Koartac, de Killiniq (Port Burwell), de Kangirsujuaq (Maricourt-Wakeham), de Salluit (Saglouc), de Povungnituk, d'Ivujivik et de Poste-de-la-Baleine se voient accorder chacune des terres de la catégorie II dont la superficie est l'ensemble de mille milles carrés (1 000 mi² ou 2 589.8 km²) et de trois milles et demi carrés (3.5 mi² ou 9.6 km²) pour chaque membre de la communauté, à la date de la signature de la Convention. Le reste des terres accordées aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell est réparti selon une entente à conclure entre les comités de sélection des terres de chaque communauté.

Ladite méthode de répartition s'applique à la sélection des terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine effectuée par les Inuit et les Cris. L'octroi de base de mille milles carrés (1 000 mi² ou 2 589.8 km²) se compose de six cents milles carrés (600 mi² ou 1 553.9 km²) pour les Inuit et de quatre cents milles carrés (400 mi² ou 1 035.9 km²) pour les Cris, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3 de l'annexe 1 du

chapitre 4. Des représentants des Cris et des Inuit de Poste-de-la-Baleine doivent faire partie des comités de sélection des terres lorsque ces derniers prennent des décisions sur la répartition dudit reste des terres de la catégorie II.

12. L'alinéa 7.1.1 du chapitre 7 de la Convention est amendé en y remplaçant le second paragraphe par le suivant:

De plus, la propriété des étendues de terres ayant une superficie de dix-sept et quatre dixièmes milles carrés (17.4 mi² ou 45.1 km²) situées au sud du 55^e parallèle est transférée aux Inuit de Fort George, aux fins communautaires inuit. Le régime des terres applicable à ces terres est celui qui est décrit dans le présent chapitre et ces terres sont exclues de la Municipalité de la Baie James.

13. L'alinéa 7.1.4 du chapitre 7 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant:

Jusqu'à l'homologation des arpentages légaux des terres de chaque corporation communautaire inuit en vertu de l'alinéa 6.1.2, les terres détenues par lesdites corporations sont décrites au moyen des indications cartographiques stipulées au chapitre 6 à l'exception des terres détenues en propriété par la corporation de la communauté inuit de Fort George qui seront telles que décrites à l'alinéa 4.3.2 de l'article 4 de l'annexe 1 du chapitre 4.

14. L'alinéa 7.2.1 du chapitre 7 de la Convention est amendé en y remplaçant les deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les deux (2) suivants:

Une partie desdites terres de la catégorie II sera attribuée aux Cris de Poste-de-la-Baleine de la manière prévue à l'alinéa 8.3 de l'annexe 1 du chapitre 4.

Les terres de la catégorie II demeurent de compétence provinciale.

15. L'alinéa 10.0.1 du chapitre 10 de la Convention est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

De plus, les membres de la communauté inuit de Fort George seront membres de ladite Corporation de Fort George et ladite corporation aura aussi juridiction dans le territoire alloué aux Inuit de Fort George en tant que terres de la catégorie I. Cependant, lesdits membres de la communauté inuit de Fort George ne seront pas membres de l'Administration régionale crie prévue au chapitre 11-A de la Convention.

16. L'alinéa 10.0.4 du chapitre 10 de la Convention est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

Dans le cas du conseil de la Corporation de Fort George, si aucun Inuk de la communauté inuit de Fort George n'est membre du conseil en vertu du premier paragraphe de l'alinéa 10.0.4, un Inuk de la communauté inuit de Fort George sera nommé au conseil en tant que conseiller additionnel. Cette nomination est faite par les membres de ladite Corporation de Fort George parmi ceux proposés par ladite communauté inuit qui doit soumettre au moins deux (2) noms.

17. L'alinéa 10.0.19 du chapitre 10 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant:

10.0.19 Les dispositions de ce chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie à l'exception du second paragraphe de l'alinéa 10.0.1 et du second paragraphe de l'alinéa 10.0.4 qui demandent de plus l'accord de la partie autochtone inuit.

La partie autochtone inuit s'engage de plus à effectuer tout amendement au second paragraphe de 10.0.1 et au second paragraphe de 10.0.4 qui serait consenti par la corporation communautaire inuit de Fort George.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

18. Le sous-alinéa 24.13.2 a) du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit:

a) la partie du Territoire située au sud du 55^e parallèle à l'exception des terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George, et

19. L'alinéa 24.13.4 du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit:

24.13.4 La région de droit d'usage commun pour les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec sont les terres de la catégorie II situées au nord du 55^e parallèle allouées aux Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris de la Baie James vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55^e parallèle telle que l'indique la carte annexée aux présentes, en annexe 1.

20. L'alinéa 24.13.6 du chapitre 24 de la Convention est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant:

c) les Cris de la Baie James de Fort George ont le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George. Ledit droit inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la com-

munauté inuit de Fort George à trapper le castor dans ces terres.

21. Le sous-alinéa 24.13.7 b) du chapitre 24 de la Convention est amendé en le remplaçant par ce qui suit:

b) les Inuit de Fort George ont le droit d'exploitation dans la région au sud du 55° parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4, lequel droit n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Fort George.

22. Les parties aux présentes ont signé la Convention complémentaire n/ 1 à la Convention. Dès la mise en vigueur de ladite Convention complémentaire n/ 1 et des amendements à la Convention qui y sont prévus, les amendements aux sous-alinéas 24.13.2 a) et 24.13.7 b) et aux alinéas 24.13.4 et 24.13.6 prévus aux articles 18, 19, 20 et 21 de la présente Convention complémentaire n/ 3 sont remplacés par les amendements prévus aux articles 23, 24, 25 et 26 suivants.

23. Le sous-alinéa 24.13.2 a) du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n/ 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit sous-alinéa amendé par ce qui suit:

a) la partie du Territoire située au sud du 55° parallèle à l'exception des terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55° parallèle, et

24. L'alinéa 24.13.4 du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n/ 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit alinéa amendé par ce qui suit:

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II au nord du 55° parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55° parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes.

25. L'alinéa 24.13.6 du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n/ 1 à la Convention est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant:

c) les Cris de la Baie James de Fort George ont le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit

de Fort George. Ledit droit inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Fort George à trapper le castor dans ces terres.

26. Le sous-alinéa 24.13.7 b) du chapitre 24 de la Convention tel qu'il est amendé par la Convention complémentaire n/ 1 à la Convention est amendé en remplaçant ledit sous-alinéa amendé par ce qui suit:

b) les Inuit de Fort George ont le droit d'exploitation dans la zone au sud du 55° parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4, lequel droit n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoires dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Fort George.

27. La présente Convention complémentaire n/ 3 entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret et la proclamation prévus aux lois du Canada (S.C. 1976-77, c. 32) et du Québec (L.Q. 1976, c. 46) approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la Convention.

Appendice 1 à l'annexe 1 du chapitre 4

Cet appendice comprend:

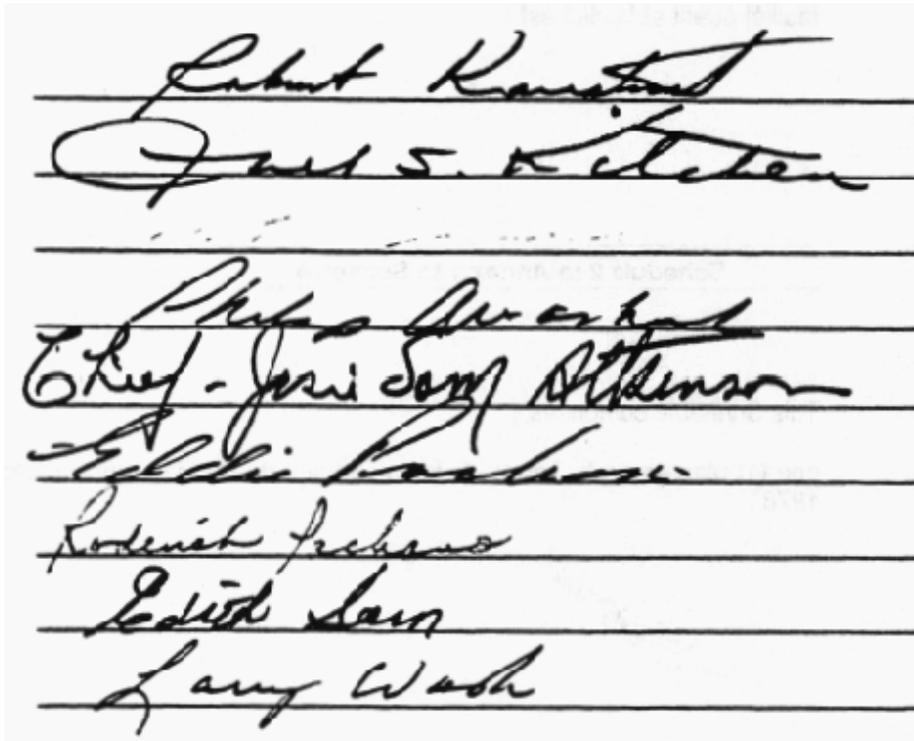
deux (2) plans intitulés: «Fort George, préparé par le Service de l'Arpentage, Direction générale du Domaine territorial, Ministère des Terres et Forêts, dossier 56404/ 60 A, feuillet ouest et feuillet est».

Appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4

Cet appendice comprend:

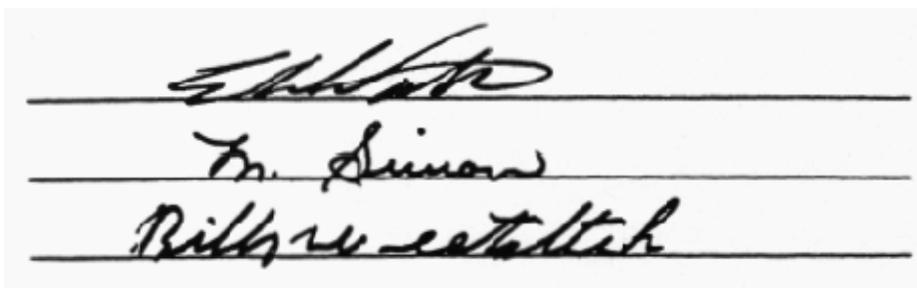
un (1) plan intitulé: «Terres de la catégorie II de 1-ort cieorge, révision 1, janvier 1978».

For the Grand Council of the Crees (of Québec)



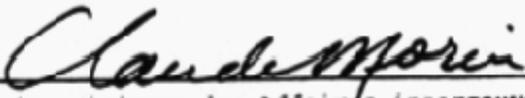
Robert Karamant
Paul S. Kitcher
Philip Awonk
Chief - Josi Sam Atkinson
Eddie Paolucci
Rodrick Jackson
Edith Laro
Lang Wash

For the Northern Québec Inuit Association



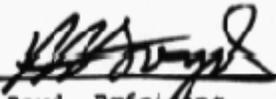
Shakti
Dr. Simon
Billie-estelle

Pour le gouvernement du Québec



Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales

Pour La Société d'énergie de La Bale James



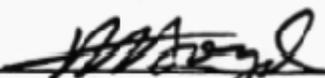
Robert A. Boyd, Président

Pour La Société de développement de La Baie James



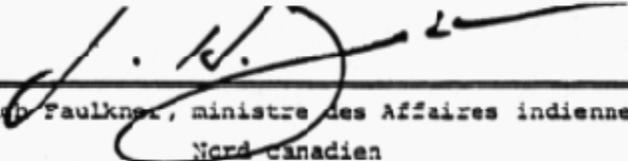
Charles Boulva, Président

Pour La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)



Robert A. Boyd, Président

Pour le gouvernement du Canada



J. Hugh Faulkner, ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 4

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	553
Annexe	557
Signataires	563

Convention complémentaire n/ 4

Entre Le **GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC) - GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC) - WEENBACOOCH NOCHEMEWEOCH AHNADAMADOOCH (QUÉBEC)** (ci-après désigné le Grand Conseil des Cris (du Québec), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes cries de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La **COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (HYDRO-QUÉBEC)**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation.

CONSIDÉRANT:

- que les parties aux présentes sont certaines des parties qui se sont entendues pour signer, après la signature des présentes, une convention qui prendra le nom de «Convention de Chisasibi»;
- que les parties aux présentes ont convenu d'amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- que les parties aux présentes ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Aux fins de la présente Convention on entend par:

- 1.1 «Convention de la Baie James et du Nord québécois», la Convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et par le chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les Conventions complémentaires noS 1, 2 et 3 signées le 31 janvier 1978, dans la mesure où ces amendements sont en vigueur de temps à autre.
- 1.2 «Convention de Chisasibi», la Convention qui doit être signée entre le Grand Conseil des Cris (du Québec), la bande de Fort George, le Conseil de la bande de Fort George, la Société d'énergie de la Baie

James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, concernant, entre autres, le relogement de la communauté crie de Fort George sur la terre ferme.

2. L*alinéa 8.1.2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant:

Nonobstant les quatre (4) sous-alinéas précédents du présent alinéa 8.1.2., la Société d*énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) peuvent, à leur choix, construire, exploiter et entretenir la centrale révisée de LG 1 et ses ouvrages connexes, tels qu*ils sont décrits à t*annexe Ri jointe aux présentes, ci-après désignées LG 1, Révision 1, approximativement au mille 23, sur La Grande Rivière, au lieu de la centrale LG 1, au mille 44, sur La Grande Rivière, telle qu*elle est décrite à l*annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Ladite annexe Ri est jointe aux présentes et en fait partie intégrante.

3. L*article et les alinéas suivants de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont annulés: l*article 8.5 (Contrôle de l*érosion à Fort George) et les alinéas 8.6.2 (Accès permanent à l*île de Fort George), 8.6.3 (Accès temporaire à l*île de Fort George), 8.6.4 (Achèvement de la piste d*atterrissage au mille 3), 8.6.5 (Centre communautaire de Fort George) et 8.6.6 (Bureau temporaire du Grand Council of the Crees (of Québec)), et 8.6.7 (Avantages communautaires supplémentaires).
4. L*alinéa 8.6.1 (Préambule) du chapitre 8 de la Convention est amendé en le remplaçant par le suivant:

La Société d*énergie de la Baie James convient de s*acquitter des engagements spéciaux suivants en faveur des Cris et autres résidents de Fort George, en contrepartie des répercussions sociales que peuvent subir les autochtones en raison de l*aménagement du Complexe La Grande (1975).

5. Les deux (2) premiers sous-alinéas de l*alinéa 8.6.8 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés en remplaçant lesdits paragraphes par ce qui suit:

La Société d*énergie de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Conseil des Cris (du Québec) et la bande crie de Fort George ont convenu, dans une convention distincte, des modalités de l'alimentation en énergie électrique de la communauté de Fort George.

6. L*alinéa 8.6.9 (Alimentation temporaire en eau à Fort George) du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en remplaçant ledit alinéa par ce qui suit:

La Société d'énergie de la Baie James doit assurer une alimentation temporaire en eau au village de Fort George durant le remplissage initial du réservoir LG 2 du Complexe La Grande (1975).

7. L'article 8.7 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en remplaçant ledit article et son titre par ce qui suit:

8.7 Alimentation permanente en eau à la communauté d'Eastmain

8.7.1 *Portée de l'engagement*

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à concevoir, à construire, à mettre en service et à payer un réseau d'alimentation en eau à la communauté d'Eastmain, à l'exclusion de tout réseau de distribution.

Le réseau d'alimentation en eau comprend la conduite reliant la source d'eau au point le plus proche du futur réseau de distribution.

Les parties conviennent que le réseau d'alimentation en eau sera exploité, entretenu et remplacé par des personnes autres que la Société d'énergie de la Baie James, sans frais pour ladite société. Le réseau d'alimentation en eau sera transféré sans frais à la bande d'Eastmain ou aux personnes qu'elle nomme, avec les garanties applicables des constructeurs et entrepreneurs. Les parties conviennent de signer les documents nécessaires pour donner effet aux présentes dispositions.

8.7.2 *Spécifications générales*

Le réseau sera conçu de manière à répondre à la demande décrite ci-dessous.

De plus, le réseau sera conçu et construit de façon acceptable pour le Canada et le Québec, selon leur juridiction, quant aux réseaux publics d'alimentation en eau, et de manière à tenir compte du régime futur de la rivière. La conception du réseau devra, de plus, être de nature à assurer un bon fonctionnement dans les conditions climatiques locales.

8.7.3 *Localisation*

La localisation du nouveau réseau d'alimentation en eau sera choisie par la Société d'énergie de la Baie James, à condition que le conseil de bande ne s'oppose pas à la localisation choisie. En cas d'objection du conseil de bande, celui-ci devra motiver son objection.

8.7.4 *Compatibilité avec le futur réseau de distribution*

Le plan d'aménagement de l'établissement d'Eastmain prévoit un nouveau réseau de distribution d'eau. La conception du

réseau d'alimentation en eau sera faite en fonction d'une optimisation à la fois de l'alimentation future en eau visée aux présentes, ainsi que des futurs réseaux de distribution. Le Grand Conseil des Cris (du Québec) s'engage à faire en sorte que les renseignements nécessaires, relativement à ladite optimisation, soient échangés entre la Société d'énergie de la Baie James et les concepteurs du réseau de distribution.

8.7.5 Réseau d'Eastmain

a) Demande prévue

La conception du réseau d'alimentation en eau d'Eastmain sera fondée sur les besoins d'une population future de 500 personnes, à raison de 100 gallons par personne et par jour.

b) Calendrier

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à mettre en service le nouveau réseau d'alimentation en eau dans un délai raisonnable, en prenant pour objectif 1978.

8. L'alinéa 8.3.2 et l'article 8.9 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés en remplaçant l'expression LG 1, chaque fois que celle-ci figure dans ledit alinéa et ledit article, par l'expression LG 1, Révision 1, ou LG 1, selon le cas.
9. Cette Convention complémentaire n/ 4 entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Chisasibi entre en vigueur.

Cette annexe comprend:

LG 1, Révision 1, au mille 23, sur La Grande Rivière

Liste des planches

Planche D-1
Planche D-2
Planche D-3
Planche D-4

LG 1, Révision i, au mille 23, sur La Grande Rivière

L'aménagement de LG1, Révision 1, qui sera situé approximativement au mille 23, sur La Grande Rivière, remplace l'aménagement de LG 1 du Complexe La Grande (1975), qui devait être situé au mille 44, sur La Grande Rivière. Le Complexe La Grande (1975) est défini à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. L'aménagement de LG 1, Révision 1, est décrit ci-après et illustré sur les planches D-1 à D-4 ci-jointes.

Caractéristiques principales:	Niveau maximal	105 pieds
	Niveau minimal	100 pieds
	Chute nette	
	approximative	92.5 pieds
	Réserve utile	4 Gpi ³
	Nombre de groupes	10
	Puissance installée	1140 MW
	Production annuelle	7.2 milliards de kWh

DESCRIPTION

La centrale, située en surface du côté sud de la rivière, est composée de 10 groupes de 114 MW, d'une capacité installée totale de 1140 MW sous une chute nette d'environ 92.5 pieds; le débit d'équipement, en conditions hivernales, est d'environ 152 000 pi³/s avec un débit moyen annuel régularisé de 118000 pi³/s.

Les transformateurs 13.8 - 315 kV sont situés sur la passerelle aval, au-dessus des aspirateurs, et sont reliés à un poste de départ situé sur le toit de la centrale. Une ligne biterne à 315 kV, de 38 milles de longueur, relie la centrale LG 1 au poste collecteur de Radisson situé à quelque 12 milles à l'ouest de la centrale de LG 2.

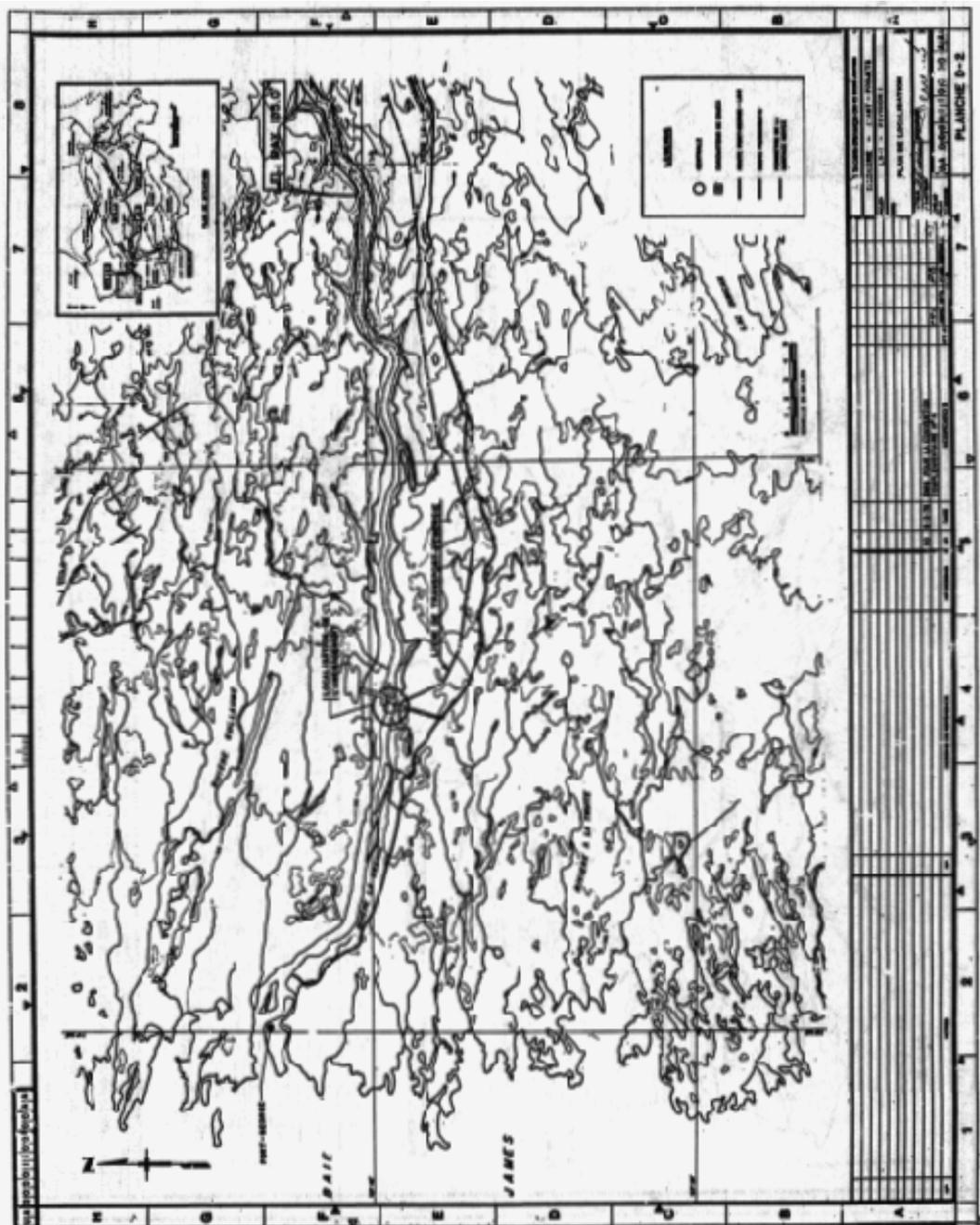
L'évacuateur de crues situé du côté nord de la rivière est composé de huit vannes de 65 pieds de hauteur sur 40 pieds de largeur, pour une capacité de 540000 pi³/s à la cote 105.

Un canal de dérivation peut être excavé sur la rive nord pour permettre la dérivation de la rivière pendant la construction de la centrale et de l'évacuateur de crues. Un barrage-poids en béton est construit dans ce canal pour fermer la dérivation.

Deux digues de fermeture sont construites: l'une, sur la rive nord, d'une longueur de 8000 pieds et d'une hauteur de 50 pieds, et l'autre, sur la rive sud, d'une longueur de 850 pieds et d'une hauteur de 100 pieds.

Liste des planches

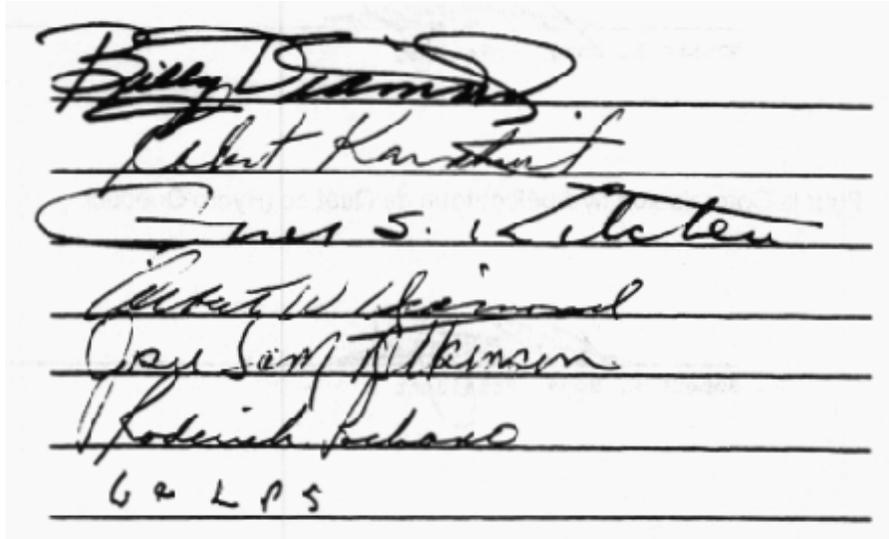
<i>N/</i>	<i>Date</i>	<i>Titre</i>
D-1	6 mars 1978	Complexe La Grande Plan et profil avec LG 1, Révision 1
D-2	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Plan de localisation
D-3	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Plan général de l'aménagement
D-4	6 mars 1978	LG 1, Révision 1 Centrale de 10 groupes de 114 MW Coupe de l'aménagement





Signée le 14 avril 1978

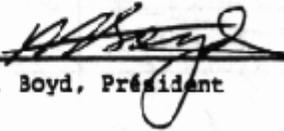
The Grand Council of the Crees (of Québec) - Le Grand Conseil des Cris (du Québec) -
Weenbacooch Nochemeweoch Ahnadamadooch (Québec)



A photograph of a document with several handwritten signatures on lined paper. The signatures are written in black ink and are somewhat stylized. The names appear to be: Billy Diamond, Robert Karstait, Ernest S. Kiteau, Robert W. Kiteau, Jay Sam Johnson, and Rodrick Robard. Below the signatures, the initials 'G & L P S' are written.

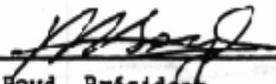
Billy Diamond
Robert Karstait
Ernest S. Kiteau
Robert W. Kiteau
Jay Sam Johnson
Rodrick Robard
G & L P S

Pour la Société d'énergie de la Baie James



Robert A. Boyd, Président

Pour la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)



Robert A. Boyd, Président

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 5

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	569
Signataires	571

Convention complémentaire n/ 5

Entre L***ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, corporation publique dûment constituée suivant le chapitre 89 des Lois du Québec 1978, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et La **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Claude Laliberté, Président-directeur général, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

L***HYDRO-OUÉBEC**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président-directeur général agissant aux présentes au nom de ladite corporation.

CONSIDÉRANT:

QUE les parties aux présentes se sont entendues pour signer la «Convention du lac Sakami»;

QUE les parties aux présentes ont convenu d*amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

QUE les parties aux présentes ont le droit d*amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l*article 8.19 de cette dernière.

En conséquence, les parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Aux fins de la présente convention, on entend par:
 - 1.1 «Convention de la Baie James et du Nord québécois», la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu*elle est amendée par les Conventions complémentaires n^{os} 1, 2 et 3 signées le 31 janvier 1978 et la Convention complémentaire n/4 signée le 14 avril 1978;
 - 1.2 «Convention du lac Sakami», la convention à être signée entre, inter alia, l*Administration régionale crie, la Société d*énergie de la Baie James et l*Hydro-Québec concernant, inter alia, des travaux d*aménagement dans la région du lac Sakami et certains engagements en faveur de la communauté crie de Nouveau-Comptoir.
2. L*alinéa 8.2.2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est remplacé par le suivant:

8.2.2 Niveau des eaux du lac Sakami

La Société d'énergie de la Baie James s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le niveau minimal des eaux du lac Sakami au moins à l'élévation de cinq cent quatre-vingt-seize pieds (596 pi) au-dessus du N.M.M.

Le débit des eaux détournées des rivières Eastmain et Opinaca dans la structure de régulation du déversoir du réservoir Opinaca ne dépassera pas soixante-dix mille pieds cubes par seconde (70000 pi³/s).

Des travaux d'aménagement seront exécutés le long du parcours des eaux détournées entre le réservoir Opinaca et le bief amont de la centrale de LG 2 dans le but de minimiser les répercussions négatives du détournement sur la faune de la région.

Dans la région du lac Boyd, lesdits travaux d'aménagement sont en voie de réalisation, après entente entre la Société d'énergie de la Baie James et les autochtones concernés, et la partie autochtone crie s'en déclare satisfaite.

Dans la région du lac Sakami, lesdits travaux d'aménagement comprendront, à l'exutoire, des travaux pour augmenter la capacité d'écoulement dans le but de s'assurer que le niveau d'eau maximal du lac ne dépassera pas normalement six cent treize pieds (613 pi) au-dessus du N.M.M. à l'exutoire.

Aux fins du présent alinéa, les niveaux d'eau minimal et maximal ci-devant mentionnés devront être mesurés en un point situé à 76/40*46" de longitude ouest et à 53/28*02" de latitude nord.

3. Cette convention complémentaire n/ 5 entre en vigueur le 4 juillet 1979.

Signée à Montréal, le 4 juillet 1979

Administration régionale crie - Cree Regional Authority - EEYOU TAPAYTACH ESOO

04/07/79 Billy Diamond
04/07/79 Walter Parkerson
04/07/79 Walter Hughby

Pour la Société d'énergie de la Baie James

04/07/79 C. Laliberté
Claude Laliberté,
Président-directeur général

Pour l'Hydro-Québec

27/06/79 R. Boyd
Robert A. Boyd,
Président-directeur général

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 6

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	577
Signataires	640

Convention complémentaire n/ 6

- Entre La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, corporation dûment constituée, agissant aux présentes par l'entremise des fondés de pouvoir soussignés,
- et Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après désigné sous le nom de «Québec»), agissant aux présentes par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources, l'Honorable Yves Bérubé.

CONSIDÉRANT:

- que la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après désignée la «Convention») prévoit l'octroi de terres de la catégorie I et de terres spéciales de la catégorie I pour le bénéfice des communautés inuit et prévoit aussi des terres de la catégorie II pour lesdites communautés;
- que le chapitre 6 de la Convention peut être amendé avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du Québec;
- qu'il est approprié d'amender la Convention.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

1. Le sous-alinéa 6.1.1 du chapitre 6 de la Convention est amendé en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

«Les terres dont la propriété est octroyée par le Québec aux Inuit du Québec et aux Inuit de Port Burwell à des fins communautaires inuit, sont réparties entre les communautés inuit en vue d'une sélection de superficies approximativement égales, à l'exception de Port Burwell et de Fort George.»

et en remplaçant, dans le sixième paragraphe, l'expression «Annexe 1» par «Annexe 3».

2. L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y insérant entre le titre et le premier paragraphe dudit alinéa les notes suivantes:

Le système international d'unités est utilisé pour indiquer les distances et les superficies dans les descriptions territoriales préliminaires à l'annexe 1 et à l'annexe 5 du présent chapitre. Les distances indiquées et les superficies délimitées par ces descriptions sont approximatives.

Ces descriptions ne concernent que les périmètres et ne tiennent pas compte des enclaves de terres de la catégorie III qui pourraient exister à l'intérieur des terres de la catégorie I et de la catégorie II.

Les lacs et les rivières et les îles situées à l'intérieur de ces lacs et rivières, à l'intérieur des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, font partie des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, selon le cas.

À moins d'entente contraire, lorsque 50% ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I ou de la catégorie II décrit aux annexes 1 ou 5 du présent chapitre, le lac fait partie des terres de la catégorie I ou de la catégorie II, selon le cas, et sa superficie est incluse dans le calcul de la superficie de ces terres.

Advenant le cas où les limites des terres de la catégorie II, telles que décrites à l'annexe 5, empiètent sur l'emplacement réel des terrains faisant l'objet des daims miniers ou des permis d'exploration minière, en vigueur le 11 novembre 1975, lesdites limites seront déplacées, dans la même mesure, de façon à exclure lesdits terrains des terres de la catégorie II. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'exploration minière n/ 534 et 521, et à la partie du permis d'exploration n/ 403 sise sur la rive de la baie Kyak.

Les limites des terres de la catégorie II pourront être ajustées, préalablement à la préparation de la carte finale de ces terres, pour être conformes au total des terres de la catégorie II allouées à chacune des communautés inuit, à la distribution des terres de la catégorie I et de la catégorie II le long de la côte (55% - 45%), aux autres nécessités techniques et, si nécessaire, pour augmenter à cent vingt-neuf kilomètres carrés et cinq dixièmes (129,5 km²) la superficie des blocs de terres de la catégorie II inférieure à ce nombre.

Le Québec et la partie autochtone intéressée peuvent modifier les descriptions territoriales préliminaires pour tenir compte des modifications dont ils conviennent et pour les rendre conformes aux superficies prévues pour les terres de la catégorie I et de la catégorie II. Ces modifications doivent tenir compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie I ont été préparées à partir des cartes préliminaires numéros 79-CC6-I-1 à 13, déposées au bureau du Coordonnateur ministériel en Milieu amérindien et inuit du ministère de l'Énergie et des Ressources, et doivent être substantiellement conformes auxdites cartes. Ces cartes tiennent compte des dispositions du présent chapitre. Chaque carte préliminaire est conservée jusqu'au moment du dépôt, aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la carte des terres de la catégorie I approuvée par la communauté inuit intéressée, préalablement à l'arpentage. Le plan et la description territoriale technique des terres de la catégorie I, après avoir été soumis à la corporation communautaire inuit intéressée, sont déposés aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et remplacent la carte préparée pour l'arpentage et la description territoriale préliminaire de ces terres.

Les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II ont été préparées à partir des cartes préliminaires numéros 79-CC6-II-1 à 12, déposées au bureau du Coordonnateur ministériel en Milieu amérindien et inuit du ministère de l'Énergie et des Ressources, et doivent être substantiellement conformes auxdites

cartes. Ces cartes tiennent compte des dispositions du présent chapitre. La carte finale et la description territoriale technique des terres de la catégorie II, après avoir été approuvées par résolution de la corporation communautaire inuit intéressée, sont déposées aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, et remplacent la carte préliminaire et la description territoriale préliminaire de ces terres. Chaque carte préliminaire est conservée jusqu'au moment du dépôt de la carte finale.

3. L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en remplaçant le titre de l'annexe 1 par le suivant:

«Descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie I»

4. L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit alinéa l'annexe 5 suivante et son titre:

«Annexe 5: Descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II.»

5. L'alinéa 6.5 du chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit alinéa l'annexe 6 suivante et son titre:

«Annexe 6: Cratère du Nouveau-Québec.»

6. La table des matières de l'annexe 1 du chapitre 6 (texte français) est retranchée.

7. L'indication cartographique numéro 1 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

1.0 KILLINIQ

1.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Ungava et au sud du détroit de McLelan et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras sud de la baie Coates et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 64/ 50°08" ouest; dans une direction nord 20/ 45° est, une distance d'environ mille cinq cent vingt-cinq mètres (1 525 m), soit jusqu'au point d'intersection du partage des eaux de la baie d'Ungava et de la mer du Labrador; dans une direction générale nord et est, ledit partage des eaux jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit de McLelan et distante de celle-

ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, sud-est, nord-ouest, sud-ouest et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive du détroit de McLelan, de la baie Young, de la baie d'Ungava, de la rive nord de la baie Coates jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé de part et d'autre des baies Bell et Langley et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Low et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et de la rive sud de la décharge d'un lac, approximativement au parallèle de latitude 59/50*55" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 59/ 50*55" nord, la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au méridien 65/ 12* ouest; dans une direction sud 68/ 00* est, une distance d'environ mille huit cents mètres (1 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/09*30" ouest et 59/ 50* 10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 59/50*05" nord; dans une direction nord 17/30* est, une distance d'environ mille neuf cent cinq mètres (1 905 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras nord-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/06*40" ouest et 59/ 50* nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac précité jusqu'au méridien 65/06*15" ouest; dans une direction nord 350 00* est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante-cinq mètres (4 845 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Edward; dans une direction générale sud, est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest, sud et est du lac Edward jusqu'au parallèle de latitude 59/ 53*08" nord; dans une direction sud 88/ 00* est, une distance de mille cinq cent cinquante-cinq mètres (1 555 m); dans une direction nord 36/ 00* est, une distance d'environ trois mille quatre cent quinze mètres (3 415 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64/ 58* ouest et 59/54*45" nord; dans une direction générale sud-est, nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest, sud-est et nord-est du lac précité jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-est de la ligne précédente; dans une direction nord 36/ 00* est, une distance d'environ deux mille cinq cent trente mètres (2 530 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64/58* ouest et 59/56*40" nord; dans une direction

générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord du lac précité jusqu'au méridien 64/ 58* ouest; dans une direction nord 30/ 00* ouest, une distance d'environ mille huit cent trente mètres (1 830 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/02* ouest et 59/59*15" nord; dans une direction générale nord-ouest et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac précité et de la rive sud de la décharge sud-ouest de ce lac soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie située immédiatement au nord de la baie Bell et distante de ladite ligne des hautes eaux de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de ladite baie jusqu'au parallèle de latitude 59/ 57*22" nord; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive de ladite baie, de la baie Bell, de la baie d'Ungava, de la baie Langley et de la rive est de la baie Low jusqu'au point de commencement.»

- 1.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du détroit de McLelan et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à deux cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et cinquante-deux centièmes (290,52 km²).

8. L'indication cartographique numéro 2 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

2.0 KANGIQSUALUJJUAQ

2.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive sud-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 65/ 58* ouest; dans une direction nord.47/05* est, une distance de deux mille cent soixante-cinq mètres (2 165 m); dans une direction nord 30/ 30* est, une distance de trois mille huit cent vingt-cinq mètres (3825 m); dans une direction nord 47/ 45* est, une distance de sept mille huit cents mètres (7 800 m); dans une direction nord 25/ 15* est, une distance de sept mille quarante mètres (7 040 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ dix mille sept cent soixante-quinze mètres (10 775 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac, un point situé approximativement au parallèle de latitude 58/ 42*30" nord; dans une direction générale est. la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac et de la rive sud-ouest

de la rivière Barnoin jusqu'au parallèle de latitude 58/ 40*25" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Barnoin; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Barnoin et la ligne des hautes eaux de la décharge d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/ 36*45" ouest et 58/ 42*25" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 58/ 42*25" nord, la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc jusqu'au méridien 65/ 46*15" ouest; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, sud et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava et de la rive est de la rivière George et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Kangiqsualujuaq; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière George, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction nord-est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.»

2.2 Terres spéciales de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la rivière George et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 66/09*30" ouest; dans une direction sud 23/ 00* est, une distance de dix mille quatre cent soixante-dix mètres (10 470 m); dans une direction sud 86/ 15* est, une distance d'environ cinq mille deux cent quatre-vingt-dix mètres (5 290 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière George jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive nord de la rivière Koroc et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koroc et du parallèle de latitude 58/ 47*33" nord; dans une direction nord 7000e ouest, une distance de quatre mille huit cent quinze mètres (4815 m); dans une direction nord 33/ 00* ouest, une distance de six mille neuf cent cinq mètres (6905 m); dans une direction nord 62/ 00* ouest, une distance d'environ quatre mille dix mètres (4 010 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/45*45" ouest et 58/55*30" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est dudit lac jusqu'au méridien 65/45*30" ouest; dans une direction sud 58/ 00* ouest, une distance d'environ mille deux cent soixante-cinq mètres (1 265 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, jusqu'au méridien 65/46*15" ouest; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koroc, jusqu'au point de commencement.»

2.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière George et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

9. L'indication cartographique numéro 3 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

3.0 KUJJUAQ

3.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive ouest de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 68/ 32* ouest; dans une direction nord 27/ 00* ouest, une distance d'environ neuf mille deux

cent trente-cinq mètres (9 235 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68/36*05" ouest et 58/06*25" nord; dans une direction générale nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la décharge du lac précité jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 68/ 36* 25" ouest et 58/ 09* 55" nord; dans une direction générale nord-est, nord et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est et nord du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 58/ 10*15" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ mille deux cent cinq mètres (1 205 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du lac Gabriel jusqu'au parallèle de latitude 58/ 18*20" nord; dans une direction sud 63/ 30* est, une distance de mille trois cent dix mètres (1 310 m); dans une direction sud 8/ 30* est, une distance de cinq mille quatre-vingt-dix mètres (5 090 m); dans une direction sud 54/ 10* est, une distance de deux mille trois cent trente mètres (2 330 m); dans une direction nord 49/ 10* est, une distance de deux mille quarante mètres (2040 m); dans une direction nord 10/ 00* est, une distance de cinq mille neuf cent soixante-quinze mètres (5 975 m); dans une direction nord 7/ 30* ouest, une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m); dans une direction nord 17/ 20* est, une distance de trois mille sept cent trente-cinq mètres (3735 m); dans une direction sud 76/ 00* est, une distance d'environ six cent soixante-dix mètres (670 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee, approximativement au parallèle de latitude 58/ 22*45" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58/21*25" nord; dans une direction est astronomique jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee; dans une direction générale nord-est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nepihjee jusqu'au parallèle de latitude 58/22*25" nord; dans une direction nord 59/ 40* est, une distance de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres (9295 m); dans une direction sud 85/ 15* est, une distance d'environ deux mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (2 990 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Kuujuaq; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction ouest, une

distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.»

3.2 Terres spéciales de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive est de la rivière Koksoak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont l'embouchure est au parallèle de latitude 58/ 15* nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière précitée jusqu'au parallèle de latitude 58/ 14*15" nord; dans une direction sud 45/20* est, une distance de sept cent trente mètres (730 m); dans une direction sud 10/ 20* ouest, une distance de huit mille cent dix mètres (8 110 m); dans une direction sud 38/ 50* est, une distance d'environ mille sept cent cinq mètres (1 705 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Hendry; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest et ouest du lac Hendry jusqu'au parallèle de latitude 58/05*30" nord; dans une direction sud 64/ 40* ouest, une distance de deux mille soixante-dix mètres (2070 m); dans une direction sud 60/ 30* ouest, une distance de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m); dans une direction sud 33/ 00* ouest, une distance de mille six cent soixante-quinze mètres (1 675 m); dans une direction sud 11/ 40* ouest, une distance de mille huit cent trente mètres (1 830 m); dans une direction nord 77/ 00* ouest, une distance d'environ mille trois cent dix mètres (1 310 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Kosoak jusqu'au point de commencement.»

- 3.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et la limite des terres décrite ci-dessus, de même que la superficie de deux kilomètres carrés et trente-trois centièmes (2,33 km²) du terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister sont comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à six cent vingtneuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

- 3.4 Le régime établi pour les terres de la catégorie I ne s'applique pas aux terres, à l'ouest du lac Kohlmeister, illustrées sur le plan numéro Divers 150-15a déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, et qui seront cédées par lettres patentes à la corporation communautaire inuit de Fort-Chimo.
10. L'indication cartographique numéro 4 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre, ainsi que la note qui l'accompagne, sont remplacés par ce qui suit:

4.0 TASIUJAQ

4.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé sur la rive sud de la rivière aux Feuilles et la rive ouest et sud du lac aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Trading Post et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 58/39°55" nord; dans une direction sud 37/30° ouest, une distance de cinq mille sept cents mètres (5 700 m); dans une direction sud 33/45° ouest, une distance d'environ dix mille huit cents mètres (10800 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement à un point de latitude 58/32°35" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière précitée et de la rive est et sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 69/52°30" ouest et 58/26°30" nord, jusqu'au parallèle de latitude

58/25°25" nord; dans une direction sud 81/20° ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent quarante mètres (4 940 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Canal; dans une direction générale nord-est, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est, nord et ouest du lac Canal, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne précédente; dans une direction sud 84/00° ouest, une distance de huit mille cinq cents mètres (8500 m); dans une direction nord 57/45° ouest, une distance de huit mille six cent vingt-cinq mètres (8625 m); dans une direction nord 35/00° est, une distance de quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m); dans une direction nord 6/00° est, une distance de huit mille cent quarante mètres (8 140 m); dans une direction nord 76/15° est, une distance de six mille quatre cent quinze mètres (6 415 m); dans une direction sud 76/30° est, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4920 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ vingt et un mille deux cent quinze mètres (21 215 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux

Feuilles et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 69/59*30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et de la rive ouest du lac aux Feuilles, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération de Tasiujaq; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud et est, la ligne des hautes eaux du lac aux Feuilles, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, sud-ouest, nord-est et sud-est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac aux Feuilles, de la rive ouest, sud et est de la baie Sèche et de la rive ouest de la baie Trading Post et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive est de la baie aux Baleines et sur la rive ouest de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie aux Baleines et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 58/52*50" nord, approximativement au méridien 69/39*35" ouest; dans une direction nord 10/ 30* est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 85/ 00* est, une distance de trois mille trois cent cinquante mètres (3350 m); dans une direction sud 32/ 00* est, une distance de deux mille cinq cents mètres (2 500 m); dans une direction sud 16/ 20* est, une distance de trois mille quatre cent quarante-cinq mètres (3445 m); dans une direction nord 61/00* est, une distance d'environ cinq cent quatre-vingt mètres (580 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles et distante de celle-ci de soixante-mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale sud, ouest, nord et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles, de la rive nord de la rivière aux Feuilles et de la rive est de la baie aux Baleines, jusqu'au point de commencement.»

- 4.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, de la baie aux Feuilles et de la baie aux Baleines et la limite des terres décrites ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces

terres de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

- 4.3 Après avoir consulté la corporation communautaire inuit de Tasiujaq, Québec a le droit à l'intérieur du territoire décrit ci-après, de choisir des superficies en vue de la construction de routes, de voies ferrées, de ports et d'autres installations reliées à l'infrastructure et nécessaires à tout développement, sans obligation de verser une indemnité en espèces à la Corporation. Les terres exclues de la catégorie à ces fins deviennent des terres de la catégorie lit et sont remplacées conformément aux dispositions du chapitre 7.

Ce territoire est situé sur la rive sud de la rivière aux Feuilles et à l'ouest du lac aux Feuilles et comprend tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et du méridien 69/ 59*30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles et de la rive ouest du lac aux Feuilles jusqu'au parallèle de latitude 58/42*50" nord; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ trois mille trois cents mètres (3 300 m), soit jusqu'au méridien 69/ 59*30" ouest; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre mille quatre cents mètres (4 400 m) jusqu'au point de commencement.»

1. Les indications cartographiques numéro 5(A) et 5(B) de l'annexe 1 du chapitre 6 et leurs titres, ainsi que la note accompagnant l'indication cartographique numéro 5 (B), sont remplacés par ce qui suit:

5.0 AUPALUK

5.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava et la rive sud de la baie Hopes Advance et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Funnel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69/38*25" ouest; dans une direction sud 19/ 45* ouest, une distance de huit mille huit cent soixante-dix mètres (8 870); dans une direction sud 39/ 15* ouest, une distance de six mille six cent quinze mètres (6 615 m); dans une direction sud 19/ 35* est, une distance de deux mille vingt-cinq mètres (2025 m); dans une direction nord 48/ 00* est, une distance de six mille neuf cent quatre-vingts mètres (6980 m); dans une direction

nord 54/ 30' est, une distance de douze mille six cent cinquante mètres (12 650 m); dans une direction nord 51/ 30* est, une distance d'environ huit mille cinq cent quatre-vingts mètres (8 580 m), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de l'anse De Villiers et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de l'anse De Villiers, de la rive sud de la baie d'Ungava et de la baie Hopes Advance et de la rive ouest et sud de la baie de Funnel jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive sud de la rivière au Chien Rouge et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge et du méridien 69/55*20" ouest; dans une direction sud 30/ 00* ouest, une distance de cinq mille deux cent soixante-quinze mètres (5 275 m); dans une direction sud 35/00* ouest, une distance de douze mille deux cent cinquante mètres (12 250 m); dans une direction sud 46/ 00* ouest, une distance de cinq mille neuf cents mètres (5 900 m); dans une direction sud 30/ 30* ouest, une distance de trois mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres (3 885 m); dans une direction sud 7/ 15* est, une distance de trois mille deux cent soixante mètres (3 260 m); dans une direction nord 78/ 00* est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction nord 59/ 30* est, une distance de onze mille neuf cent quinze mètres (11 915 m); dans une direction nord 28/ 00* est, une distance de quatorze mille huit cent soixante-quinze mètres (14 875 m); dans une direction nord 6/ 45* est, une distance d'environ cinq mille six cent dix mètres (5610 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière au Chien Rouge, jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé sur la rive nord de la baie Hopes Advance et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance et approximativement du méridien 69/41*05" ouest; dans une direction nord 24/ 00* ouest, une ligne droite soit la ligne des hauteurs passant par le point géodésique SNA, une distance de neuf cent quarante-cinq mètres (945 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six cent quinze mètres (1 615 m); dans une direction sud astronomique, une distance d'environ deux cents mètres (200 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive

nord de la baie Hopes Advance; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Hopes Advance jusqu'au point de commencement»

Quatrième partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d'Ungava et près de la rive sud de la baie de Bonnard et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69/ 32° 15' ouest; dans une direction nord 80/ 15' ouest, une distance d'environ huit mille cent mètres (8 100 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy; dans une direction nord, une distance d'environ trente mètres (30 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière Lefroy; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point d'intersection du méridien 69/ 45° 10' ouest; dans une direction sud 13/ 30° ouest, une distance de huit mille deux cent trente mètres (8230 m); dans une direction sud 12/ 00° ouest, une distance de sept mille quatre cent soixante-dix mètres (7470 m); dans une direction sud 26/ 45° est, une distance d'environ dix-sept mille quatre cent soixante-cinq mètres (17 465 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction générale nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement. »

5.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres décrites ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (629,81 km²).

12. L'indication cartographique numéro 6 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

6.0 KANGIQSUK

6.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie d'Ungava, sur la rive nord de la rivière Payne et comprenant tout le terrain délimité par les segments

géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Kyak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 60/02*05" nord; dans une direction générale sud-est et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Kyak, de la baie Payne et de la rive nord de la rivière Payne, jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Kangiqsuk; dans une direction sud astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Payne, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction nord astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Payne et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au méridien 70/ 29*20" ouest; dans une direction nord 13/ 15* est, une distance de deux mille six cent quarante mètres (2 640 m); dans une direction nord 52/ 30* est, une distance de trois mille quatre-vingt-quinze mètres (3 095 m); dans une direction nord 3/ 15* est, une distance de neuf mille six cents mètres (9600 m); dans une direction nord 87/ 15* est, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction nord astronomique, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction nord 74/ 10* est, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 88/ 45* est, une distance de onze mille neuf cent cinquante mètres (11 950 m); dans une direction sud 58/30* est, une distance de trois mille six cent trente mètres (3630 m); dans une direction sud 2/ 25* est, une distance de quatre mille cinq cent dix mètres (4 510 m); dans une direction sud 53/ 00* est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction sud 54/ 00* est, une distance d'environ neuf mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (9390 m), soit jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé au sud-ouest de la baie Payne et sur la rive sud de la rivière Payne et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Payne et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69/ 59*20" ouest; dans une direction générale est et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Payne, de la baie Brochant et de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59/48*45" nord; dans une direction sud 89/ 10* ouest, une distance de treize mille quatre cent quarante mètres (13 440 m); dans une direction nord as-

tronomique, une distance de cinq mille trois cent soixante-cinq mètres (5365 m); dans une direction nord 42/ 15* ouest, une distance de sept mille sept cent cinquante mètres (7 750 m); dans une direction nord 32/ 25* ouest, une distance d*environ sept mille trois cent trente mètres (7330 m), soit jusqu*au point de commencement. »

6.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière Payne et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-neuf kilomètres carrés et cinquante-cinq centièmes (629,55 km²).

13. L*indication cartographique numéro 7 de l*annexe 1 du chapitre 6 et son titre, ainsi que la note qui l*accompagne, sont remplacés par ce qui suit:

7.0 QUAQTAQ

7.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé à l*est de la baie Diana et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commencant au point d*intersection d*une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l*intérieur des terres et du méridien 69/ 53* 10" ouest; dans une direction sud astronomique, une distance de mille cinq cent cinquante mètres (1 550 m); dans une direction nord 41/ 15* est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction nord 87/ 00* est, une distance de dix mille trois cent trente mètres (10 330 m); dans une direction sud 19/ 15* est, une distance d*environ neuf mille cinq cent cinquante mètres (9 550 m), soit jusqu*au point d*intersection d*une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d*Ungava et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l*intérieur des terres approximativement au parallèle de latitude 60/44*55" nord; dans une direction générale nord-est, nord, ouest et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d*Ungava, du détroit d*Hudson et de la baie Diana, jusqu*à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l*agglomération de Quaqtq; dans une direction nord astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la baie Diane, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est astronomique, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud et sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Diana et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l*intérieur des terres jusqu*au point de commencement.»

7.2 Terres spéciales de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie Diana et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 69/ 53* 10" ouest; dans une direction générale nord-ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Heel et de la baie Diana jusqu'au parallèle de latitude 60 59*55" nord; dans une direction sud 17/ 50* ouest, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction sud 15/ 30* est, une distance de sept mille trois cent soixante-dix mètres (7 370 m); dans une direction sud 20/ 30* ouest, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction sud 31/ 20* est, une distance de cinq mille cinq cent trente mètres (5 530 m); dans une direction sud 38/ 50* est, une distance de trois mille cinq cent trente mètres (3 530 m); dans une direction sud 77/00* est, une distance de dix mille six cents mètres (10600 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ mille cinq cent cinquante mètres (1 550 m) soit jusqu'au point de commencement.»

7.3 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I et de ces terres spéciales de la catégorie I à cinq cent quatre-vingt-deux kilomètres carrés et trente-six centièmes (582,36 km²).

7.4 Après avoir consulté la corporation communautaire inuit de Koartac, un corridor d'accès général est attribué par ladite corporation, sans frais, où il est nécessaire et situé à l'intérieur des terres spéciales de la catégorie I.

Les terres exclues de la catégorie I pour cette fin sont remplacées conformément au chapitre 7.

14. L'indication cartographique numéro 8 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

8.0 KANGIQSUJUAQ

8.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé au sud de la baie Wakeham et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point a*intersection du méridien 71/50*50" ouest et d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud 2/ 40* ouest, une distance de deux mille cinq cent quarante-cinq mètres (2 545 m); dans une direction sud 4/ 00* est, une distance de mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres (1 585 m); dans une direction sud 12/ 20* est, une distance de deux mille deux cent quarante-trois mètres (2 243 m); dans une direction sud 21/ 20* est, une distance de mille cent cinquante-huit mètres (1158 m); dans une direction sud 34/ 00* est, une distance de deux mille deux cent vingt-cinq mètres (2 225 m); dans une direction sud 48/ 40* est, une distance de deux mille quatre cent cinquante-quatre mètres (2 454 m); dans une direction sud 65/ 00* est, une distance de deux mille neuf cent vingt-six mètres (2 926 m); dans une direction sud 72/ 40* est, une distance de mille quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres (1 494 m); dans une direction sud 86/ 20* est, une distance de huit cent soixante-trois mètres (863 m); dans une direction est astronomique, une distance de mille deux cent quatre-vingts mètres (1 280 m); dans une direction nord 41/ 30* est, une distance de deux mille trois cent soixante-dix-sept mètres (2 377 m); dans une direction nord 72/ 30* est, une distance de trois mille trois cent vingt-deux mètres (3 322 m); dans une direction sud 68/ 10* est, une distance d'environ neuf cents mètres (900 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement jusqu'au parallèle de latitude 61/36*30" nord; dans une direction générale sud et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et de la baie Joy jusqu'au point d'intersection avec le méridien 71/50*05" ouest; dans une direction nord 58/ 00* ouest, une distance de trois mille neuf cents mètres (3 900 m); dans une direction nord 69/ 50* ouest, une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (4 390 m); dans une direction nord 53/ 00* ouest, une distance de mille cinq cent soixante-dix mètres (1 570 m); dans une direction nord 34/ 30* ouest, une distance de trois mille cent neuf mètres (3 109 m); dans une direction nord 71/ 30* ouest, une distance de huit mille huit cent dix mètres (8810 m); dans une direction nord 62/ 20* ouest, une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres (2895 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction sud 80/ 50* ouest, une distance de deux mille quatre cent huit mètres (2 408 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de six cent dix mètres (610 m); dans une direction nord 68/ 00* ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six mètres (1 006 m); dans une direction sud 75/ 45* ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction sud 29/ 00* ouest, une distance de mille cinq cent vingt-quatre mètres (1 524 m); dans une direction sud 61/ 15* ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une di-

rection sud 45/ 00* ouest, une distance de deux mille sept cents mètres (2 700 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction nord 53/ 00* ouest, une distance de deux mille quatre cent trente-huit mètres (2 438 m); dans une direction sud 50/ 50* ouest, une distance de trois mille deux cent soixante-dix mètres (3 270 m); dans une direction sud 35/ 10* ouest, une distance de deux mille neuf cent dix mètres (2910 m); dans une direction nord 5/ 00* ouest, une distance d'environ six mille sept cents mètres (6 700 m), soit jusqu'au point d'intersection de la rive nord de la rivière Wakeham; dans une direction nord 62/ 40* est, une distance de trois mille huit cent dix mètres (3 810 m); dans une direction sud 79/ 15* est, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord 2/ 30* ouest, une distance de deux mille deux cent soixante mètres (2 260 m); dans une direction est astronomique, une distance d'environ douze mille deux cents mètres (12 200 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Wakeham et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres approximativement au parallèle de latitude 61/33*55" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Wakeham et de la rive sud de la baie Wakeham jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest du centre de l'agglomération de Kangiqsujuaq; dans une direction nord, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est et nord, la ligne des hautes eaux de la baie Wakeham, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Wakeham et de la rive sud du détroit d'Hudson et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la baie Wakeham et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Wakeham et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 72/ 14*10" ouest; dans une direction nord 13/ 50* ouest, une distance de mille neuf cent cinquante mètres (1 950 m); dans une direction nord 68/ 30* est, une distance de deux mille vingt-sept mètres (2 027 m); dans une direction nord 48/ 00* est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 26/ 30* est, une distance de trois mille cinq cent quatre-vingt mètres (3580 m); dans une direction nord 41/ 35*

est, une distance de mille quatre cent soixante-dix-huit mètres (1 478 m); dans une direction nord 21/ 35* est, une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m); dans une direction nord astronomique, une distance de mille trente-six mètres (1 036 m); dans une direction nord 24/ 00* ouest, une distance de six cent cinquante-cinq mètres (655 m); dans une direction nord 37/ 00* est, une distance de quatre mille cent quinze mètres (4115 m); dans une direction nord 42/00* est, une distance d'environ deux mille soixante-dix mètres (2 070 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 72/ 03*40" ouest; dans une direction générale sud-est et ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson et de la rive ouest et nord de la baie Wakeham jusqu'au point de commencement.»

8.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la baie Wakeham et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent six kilomètres carrés et soixante-treize centièmes (606,73 km²).

15. L'indication cartographique numéro 9 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

9.0 SALLUIT

9.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé de part et d'autre du tord Sagluc comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant aux coordonnées approximatives 75/ 22* 40" ouest et 61/15*20" nord soit sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie East et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; dans une direction sud 73/ 30* ouest, une distance de cinq mille quatre cent soixante et onze mètres (5 471 m); dans une direction sud astronomique, une distance de quatorze mille huit cent treize mètres (14 813 m); dans une direction sud 17/ 15* est, une distance de quinze mille cent cinquante mètres (15 150 m); dans une direction sud 35/ 10* ouest, une distance de six mille neuf cent trente-cinq mètres (6 935 m); dans une direction nord 62/ 30* ouest, une distance de cinq mille huit cent vingt mètres (5 820 m); dans une direction nord 4/ 45* est, une distance de neuf mille deux cent cinq mètres (9 205 m); dans une direction sud 87/ 00* ouest, une distance de cinq mille quatre cent soixante-dix mètres (5 470 m); dans une direction nord 42/ 15* ouest, une distance de dix mille quatre cent quarante mètres (10 440 m); dans une direction nord 44/ 30* est, une distance

de trois cent vingt mètres (320 m); dans une direction nord 58/ 15* ouest, une distance de deux mille quatre cent soixante-dix mètres (2 470 m); dans une direction nord 59/ 15* ouest, une distance de sept mille cent quarante-huit mètres (7 148 m); dans une direction sud 46/ 35* ouest, une distance de trois mille cinq cent vingt mètres (3 520 m); dans une direction nord 43/ 30* ouest, une distance de huit mille deux cent soixante mètres (8260 m); dans une direction nord 69/ 00* est, une distance de six mille cinq cent vingt-trois mètres (6 523 m); dans une direction nord 56/ 40* est, une distance de treize mille quatre cent onze mètres (13 411 m); dans une direction nord 37/ 00* est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante mètres (4 840 m), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 75/42*55" ouest; dans une direction générale est, sud-ouest, nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson, du fjord Saglouc jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-ouest du centre de l'agglomération de Salluit; dans une direction nord-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du fjord Saglouc, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction sud-est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord-est et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du fjord Saglouc, du détroit d'Hudson et de la rive ouest de la baie East et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement.»

9.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du fjord Saglouc et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à six cent vingt-cinq kilomètres carrés et soixante-six centièmes (625,66 km²).

16. L'indication cartographique numéro 10 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

10.0 AKULIVIK

10.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé sur la rive est de la baie d'Hudson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de

soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du méridien 77/ 59*45" ouest, approximativement au parallèle de latitude 60/58*07" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est du centre de l'agglomération de Akulivik; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la côte maritime, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-ouest, nord-est et est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Mosquito jusqu'au méridien 77/ 43*40" ouest; dans une direction nord 22/ 50* ouest, une distance d'environ six mille quatre cent trente mètres (6 430 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Chukotat; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Chukotat jusqu'au méridien 77/24*15" ouest; dans une direction nord 34/ 00* ouest, une distance de onze mille cent cinquante mètres (11 150 m); dans une direction sud 58/ 30* ouest, une distance de dix-sept mille neuf cent quatre-vingt mètres (17 980 m); dans une direction sud 16/ 40* est, une distance d'environ mille soixante-dix mètres (1 070 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont les coordonnées approximatives sont 77/47*50" ouest et 60/55*30" nord; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rivière précitée, jusqu'au point d'intersection du méridien 77/57*15" ouest; dans une direction nord 25/ 10* ouest, une distance de six mille neuf cent vingt mètres (6 920 m); dans une direction nord 33/ 45* est, une distance de mille neuf cent quatre-vingt mètres (1 980 m); dans une direction nord 18/ 15* ouest, une distance d'environ mille deux cent trente mètres (1 230 m), soit jusqu'au point de commencement. »

10.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rive nord de la baie Mosquito et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent cinquante-sept kilomètres carrés et soixante-dix centièmes (557,70 km²).

17. L'indication cartographique numéro 11 de l'annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

11.0 INUKJUAK

11.1 Terres de la catégorie I

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et du détroit Hopewell et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel et du parallèle de latitude 58/ 13*52" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel jusqu*au parallèle de latitude 58/15*45" nord; dans une direction nord 12/00* ouest, une distance de neuf cent soixante-quinze mètres (975 m); dans une direction nord 73/ 00* ouest, une distance de onze mille soixante-cinq mètres (11 065 m); dans une direction nord 61/ 20* ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 34/ 10* ouest, une distance de cinq mille quatre cent quarante mètres (5440m); dans une direction nord 17/ 40* ouest, une distance de sept mille deux cent quarante mètres (7 240 m); dans une direction nord 29/ 30* ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 54/ 35* ouest, une distance de douze mille neuf cent dix mètres (12 910 m); dans une direction nord 46/ 30* ouest, une distance de huit mille six cent quatre-vingt-cinq mètres (8685 m); dans une direction nord 88/45* ouest, une distance de onze mille neuf cent trente-cinq mètres (11 935 m); dans une direction sud 20/ 30* ouest, une distance d'environ deux mille huit cent quatre-vingt mètres (2880 m), soit jusqu*au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Hopewell et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, approximativement au méridien 78/ 30*50" ouest; dans une direction générale sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit Hopewell, en contournant la péninsule Bates jusqu*à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'ouest de l'agglomération de Inukjuak; dans une direction sud-ouest, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du détroit Hopewell, une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km); dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale sud-est, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit Hopewell et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu*au parallèle de latitude 58/ 13*52" nord; dans une direction est, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m), soit jusqu*au point de commencement.»

11.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit Hopewell et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent cinquante-sept kilomètres carrés et soixante-dix-huit centièmes (557,78 km²).

18. L*indication cartographique numéro 12 (A) de l*annexe 1 du chapitre 6 et son titre sont remplacés par ce qui suit:

12.0 LAC GUILLAUME-DELISLE

12.1 Terres de la catégorie I

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et au sud du détroit Nastapoca et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle

de latitude 56/05*20" nord; dans une direction sud 64/ 30* est, une distance de huit mille trois cent cinq mètres (8 305 m); dans une direction nord 24/ 30* est, une distance de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (5 790 m); dans une direction nord 2/ 30* ouest, une distance d'environ trois mille cinq cent cinq mètres (3 505 m), soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Golfe Richmond); dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle, jusqu'au méridien 76/35*40" ouest; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale ouest et sud, la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et de la rive est du détroit Nastapoca et distante de celles-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres soit jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est du détroit Nastapoca et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux sur la rive est du détroit Nastapoca et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et du parallèle de latitude 56/38*10" nord; dans une direction générale sud et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit Nastapoca et de la rive nord de l'entrée du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 76/35*40" ouest; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, ouest, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord-est du lac Guillaume-Delisle, jusqu'au méridien 76/ 18*15" ouest, approximativement au parallèle de latitude 56/ 27* nord; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille deux cent dix mètres (10 210 m); dans une direction nord 56/ 00* ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille quatre cent vingt mètres (7420 m);

dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ huit mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (8 990 m) soit jusqu'au point de commencement.»

- 12.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à cinq cent soixante-dix kilomètres carrés et cinq dixièmes (570,5 km²).
- 12.3 Cette bande réservée de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) ne s'appliquera pas sur une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) des deux côtés, le long de la rive, à partir du centre d'une éventuelle agglomération au lac Guillaume-Delisle, suivant l'alinéa 6.4 du présent chapitre.
19. Les terres de la catégorie I des Inuit de Poste-de-la-Baleine mentionnées à l'indication cartographique numéro 12 (B) de l'annexe 1 du chapitre 6 sont les suivantes:

Un territoire situé sur la rive est de la baie d'Hudson et au nord de la Grande Rivière de la Baleine et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant à un point situé sur la limite sud du lot 108 et distant de deux cent dix-sept mètres et sept dixièmes (217,7 m) vers l'est du coin nord-est du lot 122; vers le nord-est, ladite limite sud du lot 108 jusqu'au point d'intersection du prolongement de la limite nord du lot 99; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite limite nord du lot 99 jusqu'au coin sud-est du lot 89; suivant la limite est et nord du lot 89 et une partie de la limite nord du lot 88 jusqu'au coin sud-est du lot 87; suivant la limite est du lot 87 jusqu'au coin nord-est dudit lot; dans une direction générale ouest et nord, suivant la limite sud et ouest du lot 83 jusqu'au point d'intersection du prolongement de ladite limite et la limite nord du lot 31; dans une direction ouest, ladite limite nord du lot 31 jusqu'au coin sud-ouest du lot 30; dans une direction nord-est, la limite ouest du lot 30 et son prolongement jusqu'au coin sud-est du lot 32; dans la même direction, ladite limite est du lot 32 jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 33; vers le sud-est, ladite limite nord du lot 33; dans une direction sud 35/ 54* est, une distance de quatre-vingt-quatre mètres (84 m); dans une direction sud 62/ 50* est, une distance de cinquante-quatre mètres et neuf dixièmes (54,9 m); dans une direction nord 27/ 10* est, une distance de quatre-vingt-six mètres et neuf dixièmes (86,9 m), soit jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 48; vers l'ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 42; vers le nord, la limite ouest du lot 42; vers l'est, la limite nord du lot 42 et une partie de la limite nord du lot 41 sur une distance de cent sept mètres et quatre dixièmes (107,4 m); dans une direction nord 15/ 00* est, une distance de trente-trois mètres et cinq

dixièmes (33,5 m); dans une direction nord 45/ 15* est, une distance de quatre cent onze mètres et cinq dixièmes (411,5 m); dans une direction nord 29/ 00* est, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction nord 46/ 30* est, une distance de cinq mille sept cent cinquante mètres (5 750 m); dans une direction nord 35/ 55* ouest, jusqu*au point d*intersection d*une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit de Manitounuk et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l*intérieur des terres; dans une direction sud-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Manitounuk et de la baie d*Hudson jusqu*à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l*ouest du centre de l*agglomération de Poste-de-la-Baleine; dans une direction sud, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m); dans une direction générale est, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière de la Baleine jusqu*au point d*intersection d*une ligne ayant une direction sud 1/ 27*30" est à partir du point de commencement; dans une direction nord 1/ 27*30" ouest, jusqu*au point de commencement.»

Sauf à distraire de ce territoire les lots 51,23,32, 54 (ptie), 130,81 et le territoire décrit ci-dessous comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commencant à un point situé à l*intersection de la limite ouest du lot 32 et le prolongement vers l*ouest de la limite sud du lot 45; dans une direction nord 69/ 55* ouest, une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres (194 m); dans une direction nord 17/35* est, une distance de cent quatre-vingt-seize mètres (196 m); dans une direction nord 61/ 10* est, une distance de quarante-deux mètres (42 m); dans une direction sud 72/ 26* est, une distance de deux cents mètres (200 m), soit jusqu*à la limite ouest du lot 32; dans une direction générale sud-ouest de ladite limite ouest du lot 32 jusqu*au point de commencement. »

La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la Grande Rivière de la Baleine et la limite des terres décrite ci-dessus, est comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie I à quinze kilomètres carrés et trois dixièmes (15,3 km²).

20. L*indication cartographique numéro 2 de l*annexe 3 du chapitre 6 est amendée en y ajoutant le texte suivant:

«Une superficie de cinq cent vingt-quatre kilomètres carrés et quatre-vingt-onze centièmes (524,91 km²) est réservée en terres de la catégorie I à l*intérieur d*un rayon de quarante kilomètres (40 km) du centre de l*agglomération de Ivujivik.»

21. L*indication cartographique numéro 3 de l*annexe 3 du chapitre 6 est amendée en y ajoutant le texte suivant:

«Une superficie de six cent vingt-six kilomètres carrés et cinquante-sept centièmes (626,57 km²) est réservée en terres de la catégorie I à l'intérieur d'un rayon de quarante kilomètres (40 km) du centre de l'agglomération de Povungnituk.»

22. Le chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit chapitre les descriptions territoriales préliminaires des terres de la catégorie II constituant l'annexe 5 du présent chapitre.

1.0 KILLINIQ

1.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au nord-est de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux des rives est de la baie d'Ungava et de la baie Cox, et du méridien 65/25*40" ouest; dans une direction générale nord-est, sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives est de la baie d'Ungava, sud-ouest et nord-est de la rivière Degesne et du lac Sheppard, et est de la baie Low jusqu'au parallèle de latitude 59/50*55" nord, approximativement au méridien 65/ 13* ouest; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 59/ 50*55" nord, la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au méridien 65/ 12* ouest; dans une direction sud 68/00* est, une distance d'environ mille huit cents mètres (1 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/09*30" ouest et 59/ 50* 10" nord; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac précité jusqu'au parallèle de latitude 59/50*05" nord; dans une direction nord 17/30* est, une distance d'environ mille neuf cent cinq mètres (1 905 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras nord-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/06*40" ouest et 59/ 50* nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac précité jusqu'au méridien 65/06*15" ouest; dans une direction nord 35/ 00* est, une distance d'environ quatre mille huit cent quarante-cinq mètres (4845 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Edward; dans une direction générale sud, est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest, sud et est du lac Edward jusqu'au parallèle de latitude 59/ 53*08" nord; dans une direction sud 88/ 00* est, une distance de mille cinq cent cinquante-cinq mètres (1 555 m); dans une direction nord 36/ 00* est, une distance d'environ trois mille quatre cent quinze mètres (3 415 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64/ 58* ouest et

59/54*45" nord; dans une direction générale sud-est, nord-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest, sud-est et nord-est du lac précité jusqu*au point d*intersection du prolongement vers le nord-est de la ligne précédente; dans une direction nord 36/ 00* est, une distance d*environ deux mille cinq cent trente mètres (2 530 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d*un lac dont les coordonnées géocentriques sont 64/58* ouest et 59/56*40" nord; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord du lac précité jusqu*au méridien 64/ 58* ouest; dans une direction nord 30/ 00* ouest, une distance d*environ mille huit cent trente mètres (1 830 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d*un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/ 02* ouest et 59/ 59* 15" nord; dans une direction générale nord-ouest et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac précité et de la rive sud de la décharge sud-ouest de ce lac soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie située immédiatement au nord de la baie Bell; dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord-est de la baie précitée, est de la baie d*Ungava, sud-ouest, sud-est, nord-est des baies Singer, Christopher, Polunin, sud du bras sud de la baie Coates jusqu*au méridien 64/50*08" ouest; dans une direction nord 20/ 45* est, une distance d*environ mille six cent quinze mètres (1 615 m) soit jusqu*au point d*intersection du partage des eaux de la baie d*Ungava et de la mer du Labrador; dans une direction générale sud et ouest, ledit partage des eaux jusqu*à un point dont les coordonnées approximatives sont 64/41*30" ouest et 59/05* nord; dans une direction nord 40/00* ouest, une distance de vingt-neuf mille six cents mètres (29 600 m); dans une direction sud 55° 30* ouest, une distance de deux mille six cents mètres (2 600 m); dans une direction nord 34/ 25* ouest, une distance de dix-huit mille sept cents mètres (18 700 m); dans une direction nord 13/ 40* ouest, une distance d*environ neuf mille mètres (9 000 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du fjord Alluviaq; dans une direction générale sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud et nord du fjord Alluviaq jusqu*au méridien 65/ 15* ouest; dans une direction nord 19/ 00* ouest, une distance de vingt-cinq mille huit cent quarante mètres (25 840 m); dans une direction nord 24/ 40* est, une distance de cinq mille neuf cent cinquante mètres (5 950 m); dans une direction nord 47/ 40* ouest, une distance d*environ cinq mille cent soixante mètres (5 160 m) jusqu*au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé au nord de la baie Weymouth et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras est de la baie Weymouth et du méridien

65/ 19* ouest; dans une direction générale ouest, nord-ouest et nord, ladite ligne des hautes eaux des rives nord du bras est de la baie Weymouth, nord-est de la baie Weymouth et est de la baie d*Ungava jusqu*au parallèle de latitude 59/ 23* nord; dans une direction sud 41/ 30* est, une distance de six mille mètres (6 000 m); dans une direction sud 25/ 00* est, une distance d*environ six mille huit cents mètres (6800 m) jusqu*au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la baie Weymouth et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du bras est de la baie Weymouth et du méridien 65/ 17*50" ouest; dans une direction sud 30/ 15* est, une distance de dix-sept mille huit cent dix mètres (17 810 m); dans une direction sud 10/ 35* est, une distance de huit mille quarante mètres (8 040 m); dans une direction sud 340 35* ouest, une distance d*environ sept mille cinq cent soixante mètres (7 560 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudoncourt, approximativement au méridien 65/ 10*20" ouest; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudoncourt jusqu*au méridien 65/20*10" ouest; dans une direction nord 56/ 35* ouest, une distance d*environ quatre mille cent mètres (4 100 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d*une rivière approximativement au méridien 65/ 28* ouest; dans une direction nord-est, jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière précitée; dans une direction générale nord et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord de la rivière précitée, est de la baie Gregson et de la baie d*Ungava et sud-ouest de la baie Weymouth jusqu*au point de commencement.»

Quatrième partie

Un territoire situé à l*ouest de la baie Gregson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Davis et du méridien 65/ 32*40" ouest, approximativement au parallèle de latitude 59/09*30" nord; dans une direction générale nord et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives est de la baie Davis, et sud-ouest de la baie Gregson jusqu*au parallèle de latitude 59/09* nord; dans une direction nord 65/45* ouest, une distance d*environ deux mille deux cents mètres (2 200 m) jusqu*au point de commencement.»

- 1.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l*alinéa 1.2 de l*An-

nexe I du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du détroit McLelan et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à trois mille neuf cent trois kilomètres carrés et soixante et onze centièmes (3 903,71 km²).

2.0 KANGIQSUALUJJUAQ

2.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sudest de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George et du méridien 68/09*30" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58/43*40" nord; dans une direction sud 23/ 00* est, une distance de dix mille cinq cent trente mètres (10 530 m); dans une direction sud 86/ 15* est, une distance d'environ cinq mille trois cent cinquante mètres (5350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George jusqu'au parallèle de latitude 58/23*20" nord; dans une direction sud-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière George; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière George jusqu'au parallèle de latitude 58/27*55" nord, approximativement au méridien 65/ 58* ouest; dans une direction nord 47/ 05* est, une distance de deux mille deux cent vingt-cinq mètres (2 225 m); dans une direction nord 30/ 30* est, une distance de trois mille huit cent vingt-cinq mètres (3825 m); dans une direction nord 47/ 45* est, une distance de sept mille huit cents mètres (7800 m); dans une direction nord 25/ 15* est, une distance de sept mille quarante mètres (7 040 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ dix mille sept cent soixante-quinze mètres (10 775 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac, un point situé approximativement au parallèle de latitude 58/42*30" nord; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac et de la rive sud-ouest de la rivière Bambin jusqu'au parallèle de latitude 58/40*25" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Barnoin; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rivière Barnoin et la ligne des hautes eaux de la décharge d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/36*45" ouest et 58/42*25" nord; dans une direction générale est, voisinant le parallèle de latitude 58/ 42*25" nord, la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de ruisseaux et de lacs, jusqu'au point

d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koroc jusqu'au méridien 65/46*15" ouest; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koroc; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koroc jusqu'au parallèle de latitude 58/47*33" nord; dans une direction nord 7/ 00* ouest, une distance de quatre mille huit cent quinze mètres (4815 m); dans une direction nord 33/ 00* ouest, une distance de six mille neuf cent cinq mètres (6905 m); dans une direction nord 62/ 00* ouest, une distance d'environ quatre mille dix mètres (4 010 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 65/45*45" ouest et 58/55*30" nord; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est dudit lac jusqu'au méridien 65/45*30" ouest; dans une direction sud 58/ 00* ouest, une distance d'environ mille trois cent vingt-cinq mètres (1 325 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale nord-ouest, nord-est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, de la rive sud-ouest de la rivière Baudan jusqu'au parallèle de latitude 58/ 55*20" nord; dans une direction nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudan; dans une direction nord-ouest, est et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Baudan, la rive sud du bras est de la baie Tasikallak et la rive nord-est de la rivière Baudoncourt jusqu'au parallèle de latitude 59/ 00* nord, approximativement au méridien 65/ 10*20" ouest; dans une direction sud 36/ 00* est, une distance de trente-neuf mille mètres (39 000 m); dans une direction nord 27/ 00* est, une distance d'environ six mille quarante mètres (6040 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la rivière Grenier; dans une direction nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la rivière Grenier jusqu'au méridien 64/41*40" ouest; dans une direction sud 54/ 15* est, une distance de vingt-neuf mille cinq cent dix mètres (29 510 m); dans une direction sud 51/ 00* ouest, une distance de vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (25 990 m); dans une direction nord 19/ 45* ouest, une distance de quatorze mille deux cent cinquante mètres (14 250 m); dans une direction sud 84/ 30* ouest, une distance de quinze mille quatre cent dix mètres (15 410 m); dans une direction nord 74/ 55* ouest, une distance de dix-huit mille six cents mètres (18 600 m); dans une direction sud 0/ 50* est, une distance de dix mille mètres (10 000 m); dans une direction sud 87/ 40* ouest, une distance de quinze mille cinq cents mètres (15 500 m); dans une direction nord 46/ 15* ouest, une distance de sept mille cinq cents mètres (7 500 m); dans une direction sud 36/ 50* ouest, une distance de quarante et un mille six cents mètres (41 600 m); dans une direction sud de 16/ 00* est, une distance de treize mille huit cents mètres (13 800 m); dans une direction sud 73/ 30* ouest, une distance de trente et un mille deux cents mètres (31 200 m); dans une direction nord 22/ 45* ouest, une distance de

trente mille deux cent quatre-vingts mètres (30280 m); dans une direction nord 80/ 20* est, une distance de quatre mille quatre-vingts mètres (4 080 m); dans une direction nord 6/ 20e ouest, une distance de sept mille six cent soixante-dix mètres (7 670 m); dans une direction nord 47/ 30* est, une distance de vingt-deux mille sept cent soixante mètres (22 760 m); dans une direction sud 73/ 10* est, une distance de douze mille huit cents mètres (12800 m); dans une direction nord 33/ 30* est, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction nord 19/ 00* ouest, une distance de huit mille cinquante mètres (8 050 m); dans une direction nord 1/ 00* ouest, une distance d'environ onze mille huit cents mètres (11 800 m) jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Ford et du méridien 65/ 13* ouest, approximativement au parallèle de latitude 57/ 54*30" nord; dans une direction générale nord-ouest et est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Ford et de la rive sud d'une rivière (affluent de la rivière Ford) dont la confluence est au parallèle de latitude 57/55*35" nord, jusqu'au méridien 65/ 14*10" ouest; dans une direction nord 1/ 00* ouest, une distance de neuf mille neuf cent quatre-vingts mètres (9 980 m); dans une direction nord 67/ 40* est, une distance de trente-quatre mille six cent trente mètres (34 630 m); dans une direction sud 1/ 30* est, une distance de sept mille huit cent vingt mètres (7 820 m); dans une direction sud 45/ 40* ouest, une distance de vingt-deux mille sept cent soixante-dix mètres (22 770 m); dans une direction sud 83/ 50* ouest, une distance d'environ quatorze mille sept cent soixante-dix mètres (14 770 m) jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Ungava et au nord-est de la baie Tasikallak et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras est de la baie Tasikallak et du méridien 65/20*10" ouest; dans une direction générale ouest, nord-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives nord du bras est, nord-est de la baie Tasikallak, est de la baie d'Ungava et ouest et sud de la baie Davis, jusqu'au méridien 65/32*40" ouest; dans une direction sud 65/ 45* est, une distance d'environ deux mille deux cents mètres (2 200 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Gregson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie Gregson et d'une rivière jusqu'au méridien 65/23*30" ouest; dans une direction sud 56/ 35* est, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) jusqu'au point de commencement.»

2.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 2.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière George et la limite des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et huit centièmes (5490,08 km²).

2.3 Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoiries dans les terres de la catégorie III, les Inuit du Québec ont le droit exclusif d'exploiter des pourvoiries aux alentours immédiats de Helen's Falls conformément à ce qui suit.

Pour donner effet au paragraphe précédent, le bail du pourvoyeur qui poursuit actuellement ses activités aux alentours de Helen's Falls ne sera pas renouvelé lors de son expiration le 31 mars 1979. A ce moment, ou lors de l'annulation ou encore de toute autre cessation de ce bail, selon le premier à se produire de ces événements, le Québec accordera à la partie autochtone inuit, ou à un ou plusieurs autochtones désignés par la partie autochtone inuit, l'autorisation, le bail ou le permis nécessaire à l'utilisation des installations de pourvoiries dans la région.

Les dispositions de l'autorisation, du bail ou du permis ne seront pas nécessairement les mêmes que celles du bail détenu par le pourvoyeur actuel.

L'octroi de l'autorisation, du bail ou du permis sera réputé constituer un exercice par les Inuit du Québec de leur droit de préemption sur l'exploitation des pourvoiries dans les terres de la catégorie III.

Le Québec donnera au pourvoyeur actuel un avis d'au moins un an à l'effet que son bail ne sera pas renouvelé. Le Québec avisera également le pourvoyeur actuel à l'effet que si ce dernier le désire, la partie autochtone inuit achètera la partie de ses installations de pourvoirie qui comprend les immeubles (édifices) à leur juste valeur marchande selon leur état au moment de l'achat proposé.

Si le pourvoyeur actuel désire que la partie autochtone inuit achète ces immeubles et que les parties ne peuvent s'entendre sur leur juste valeur marchande avant l'expiration du bail du pourvoyeur actuel, la partie autochtone inuit devra alors offrir au pourvoyeur actuel le prix que le Québec établira comme étant la juste valeur marchande de ces immeubles selon leur état au moment de l'achat proposé, que ce prix soit inférieur ou supérieur à celui qui aura été préalablement offert par la partie autochtone inuit.

3.0 KUUJJUAQ

3.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud-ouest de la baie d'Ungava et de part et d'autre des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la caté-

gorie I et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et du parallèle de latitude 58/42*10" nord; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud-ouest de la baie d'Ungava et sud de la baie Sèche jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Koksoak, approximativement au parallèle de latitude 58/ 33* nord; dans une direction sud 57/ 27* est, une distance d'environ quatre mille trente mètres (4030 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Koksoak; dans une direction générale sud-est, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et la rive ouest de la rivière False jusqu'au parallèle de latitude 58/23*40" nord; dans une direction nord 76/00* est, une distance d'environ cinq mille deux cent soixante mètres (5 260 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière False; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière False et de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava jusqu'au méridien 67/46*10" ouest; dans une direction sud 0/ 20* ouest, une distance de quatre-vingt-un mille cent soixante mètres (81 160 m); dans une direction nord 89/ 00* ouest, une distance de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingts mètres (24 880 m); dans une direction sud 2/ 10* est, une distance de cinq mille cinquante mètres (5 050 m); dans une direction sud 13/ 55* ouest, une distance de six mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (6 490 m); dans une direction sud 25/ 05* ouest, une distance de dix-sept mille quatre-vingts mètres (17 080 m); dans une direction sud 89/ 50* ouest, une distance de deux mille six cent soixante mètres (2 660 m); dans une direction nord 7/ 20e est, une distance de cinquante-deux mille neuf cents mètres (52 900 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de seize mille vingt mètres (16 020 m); dans une direction sud 61/ 10* ouest, une distance de quarante mille cent cinquante mètres (40 150 m); dans une direction nord 26/ 40* ouest, une distance de quatorze mille neuf cents mètres (14900 m); dans une direction nord 53/ 35* est, une distance de trente-cinq mille mètres (35 000 m); dans une direction nord 0/ 50* ouest, une distance de quatre mille neuf cent cinquante mètres (4 950 m); dans une direction nord 25/ 35* est, une distance de vingt-trois mille cinq cent dix mètres (23 510 m); dans une direction nord 5/ 00* est, une distance de vingt et un mille neuf cent cinquante mètres (21 950 m); dans une direction nord 16/ 20* est, une distance de vingt et un mille soixante mètres (21 060 m); dans une direction sud 77/ 30* est, une distance d'environ six mille cinq cent quatre-vingts mètres (6 580 m) jusqu'au point de commencement.»

Sauf à distraire de cette première partie des terres de la catégorie II, les terres de la catégorie I, les terres spéciales de la catégorie I et le terrain situé à l'ouest du lac Kohlmeister visé à l'alinéa 3.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre.

Deuxième partie

Un territoire situé près de la rive sud de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava et du méridien 68/37°40" ouest; dans une direction sud 12/ 50° ouest, une distance de quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix mètres (44 190 m); dans une direction sud 27/ 40° ouest, une distance de quatorze mille quarante mètres (14 040 m); dans une direction sud 6/ 15° est, une distance de seize mille cent soixante mètres (16 160 m); dans une direction sud 31/ 50° ouest, une distance de dix mille six cent trente mètres (10 630 m); dans une direction nord 360 00° ouest, une distance d'environ dix-neuf mille cent quatre-vingts mètres (19 180 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac De Freneuse; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-est du lac De Freneuse jusqu'au parallèle de latitude 58/ 24°30" nord; dans une direction nord 11/ 15° ouest, une distance de vingt mille cinq cent dix mètres (20 510 m); dans une direction nord 31/ 20° est, une distance de trente-trois mille cinq cents mètres (33500 m); dans une direction nord 82/50° est, une distance de vingt-deux mille soixante-dix mètres (22 070 m); dans une direction nord 2/ 00° est, une distance d'environ deux mille cinq cent vingt mètres (2 520 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la baie d'Ungava jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la baie d'Ungava et de la baie Alukpaluk et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d'Ungava et du méridien 67/ 01° ouest, approximativement au parallèle de latitude 58/ 25°20" nord; dans une direction sud 13/ 00° est, une distance de dix mille cinq cents mètres (10 500 m); dans une direction sud 5/ 10° est, une distance d'environ vingt-six mille cinq cent quatre-vingts mètres (26 580 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la rivière Tuctuc; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest de la rivière Tuctuc jusqu'au parallèle de latitude 58/ 00° nord; dans une direction sud 19/ 50° est, une distance de huit mille cinq cent soixante mètres (8 560 m); dans une direction sud 64/ 20° ouest, une distance de dix mille neuf cent cinquante mètres (10 950 m); dans une direction sud 1/ 15° ouest, une distance de trente-sept mille sept cents mètres (37 700 m); dans une direction sud 89/ 45° ouest, une distance de huit mille huit cents mètres (8800 m); dans une direction nord 22/ 00° ouest, une distance

de deux mille huit cents mètres (2 800 m); dans une direction nord 0/ 50* est, une distance de vingt mille six cents mètres (20600 m); dans une direction nord 87/ 20* ouest, une distance de douze mille mètres (12 000 m); dans une direction sud 14/ 00* ouest, une distance de six mille mètres (6 000 m); dans une direction sud 18/ 35* est, une distance de dix-huit mille trois cent dix mètres (18 310 m); dans une direction nord 87/ 20* ouest, une distance de cinq mille cinq cent quatre-vingts mètres (5 580 m); dans une direction nord 18/ 30* ouest, une distance de vingt-trois mille quatre cent quarante mètres (23 440 m); dans une direction nord 39/ 00* ouest, une distance de cinq mille vingt mètres (5020 m); dans une direction nord 2/00* est, une distance d'environ cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (52 590 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie d*Ungava, approximativement au méridien 67/ 30*40" ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie d*Ungava, ouest, sud et est de la baie Alukpaluk jusqu*au point de commencement.»

- 3.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l*alinéa 3.3 de l*Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et la limite des terres de la catégorie I, des terres spéciales de la catégorie I de même que la superficie de deux kilomètres carrés et trente-trois centièmes (2,33 km²) du terrain situé à l*ouest du lac Kohlmeister, ne sont pas comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à huit mille huit cent quatre-vingts kilomètres carrés et trente-sept centièmes (8 880,37 km²).

4.0 TASIUJAJQ

4.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au nord du lac aux Feuilles et de la rivière aux Feuilles, et à l*ouest de la baie aux Baleines et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière aux Feuilles et du méridien 69/ 59*30" ouest; dans une direction nord 0/ 15* est, une distance de douze mille trois cents mètres (12 300 m); dans une direction nord 89/ 30* est, une distance de cinq mille cent quatre-vingts mètres (5 180 m); dans une direction nord 30/ 50* est, une distance d'environ quatre mille trois cent soixante-dix mètres (4 370 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Baleines; dans une direction générale est, sud et ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Baleines, le lac aux Feuilles, la baie Causeway, la rive nord de la rivière aux Feuilles jusqu*au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est de la baie aux Baleines et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines et du méridien 69/39°35" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58/ 52°50" nord; dans une direction nord 10/ 30° est, une distance de mille huit cent soixante mètres (1 860 m); dans une direction nord 85/ 00° est, une distance de trois mille trois cent cinquante mètres (3 350 m); dans une direction sud 32/ 00° est, une distance de deux mille cinq cents mètres (2 500 m); dans une direction sud 16/ 20° est, une distance de trois mille quatre cent quarante-cinq mètres (3 445 m); dans une direction nord 61/ 00° est, une distance d'environ six cent quarante mètres (640 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie aux Feuilles; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie aux Feuilles jusqu'au parallèle de latitude 58/51°30" nord; dans une direction nord 33/ 30° ouest, une distance de trente mille cinq cents mètres (30 500 m); dans une direction nord 80/ 10° ouest, une distance de deux mille trois cents mètres (2 300 m); dans une direction sud 18/ 40° est, une distance d'environ quatre mille quatre-vingts mètres (4080 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie aux Baleines jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Boulder et au sud de la baie Ikattok et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie aux Feuilles et du méridien 69/30°40" ouest, approximativement au parallèle de latitude 58/54°15" nord; dans une direction nord 2/ 00° est, une distance d'environ vingt-deux mille cent cinquante mètres (22 150 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Ikattok; dans une direction générale est, sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Ikattok, la rive ouest de la baie Boulder, la rive nord de la baie aux Feuilles jusqu'au point de commencement. »

Quatrième partie

Un territoire situé de part et d'autre de la rivière aux Feuilles et au sud de la baie aux Feuilles et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Trading Post et du parallèle de latitude 58/ 39/ 55" nord; dans une direction sud 37/ 30* ouest, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction sud 33/ 45* ouest, une distance d'environ dix mille huit cents mètres (10 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement à un point de latitude 58/32*35" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière précitée et de la rive est et sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 69/52*30" ouest et 58/26*30" nord, jusqu'au parallèle de latitude 58/25*25" nord; dans une direction sud 81/ 20* ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent quarante mètres (4 940 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Canal; dans une direction générale nord-est, nord-ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est, nord et ouest du lac Canal, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne précédente; dans une direction sud 84/ 00* ouest, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 57/ 45* ouest, une distance de huit mille six cent vingt-cinq mètres (8 625 m); dans une direction nord 35/ 00* est, une distance de quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4970m); dans une direction nord 6/ 00* est, une distance de huit mille cent quarante mètres (8 140 m); dans une direction nord 76/ 15* est, une distance de six mille quatre cent quinze mètres (6 415 m); dans une direction sud 76/ 30* est, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance d'environ vingt et un mille deux cent soixante-quinze mètres (21 275 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles, approximativement au méridien 69/ 59*30" ouest; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière aux Feuilles, jusqu'au méridien 70/ 08* ouest; dans une direction nord 17/ 30* ouest, une distance d'environ deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière aux Feuilles; dans une direction nord 1/ 40* ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction sud 82/ 10* ouest, une distance de seize mille deux cent soixante-dix mètres (16 270 m); dans une direction sud 89/ 05* ouest, une distance de dix-huit mille cent quatre-vingts mètres (18 180 m); dans une direction sud 23/ 25* ouest, une distance de seize mille cent dix mètres (16 110 m); dans une direction sud 44/ 10* est, une distance de huit mille mètres (8 000 m); dans une direction sud 1/ 40* est, une distance de dix-sept mille huit cents mètres (17800 m); dans une direction sud 51/ 55* ouest, une distance de six mille huit cents mètres (6800 m); dans une direction sud 60/ 25* est, une distance de trente-trois mille deux cents mètres (33200 m); dans une direction nord 290 40* est, une distance de huit mille huit cents mètres (8800 m); dans une direction sud 83/ 30* est, une distance d'environ onze mille quatre cents mètres (11 400 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes

eaux de la rive ouest de la rivière Finger; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Finger et des lacs Jars, Pourcher, Bones, Laumont et Jourdan, jusqu'au parallèle de latitude 58/05*20" nord; dans une direction sud 17/ 40* est, une distance de huit mille six cent vingt mètres (8 620 m); dans une direction sud 88/ 50* est, une distance de quatre mille cinq cent quarante mètres (4 540 m); dans une direction nord 19/ 55* est, une distance de six mille neuf cent trente mètres (6930 m); dans une direction nord 16/ 30* est, une distance de quatorze mille neuf cent soixante mètres (14 960 m); dans une direction nord 18/ 45* ouest, une distance de treize mille quatre cent soixante-dix mètres (13 470 m); dans une direction nord 10/ 40* est, une distance de cinq mille neuf cent quarante mètres (5940 m); dans une direction sud 86/ 20* est, une distance de dix mille neuf cent quarante mètres (10 940 m); dans une direction nord 19/ 55* est, une distance de dix-neuf mille mètres (19 000 m); dans une direction sud 49/ 45* est, une distance de six mille cent soixante mètres (6160 m); dans une direction sud 73/ 00* est, une distance de seize mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (16 390 m); dans une direction nord 10/ 00* est, une distance de deux mille mètres (2000 m); dans une direction nord 24/50* ouest, une distance de vingt mille cent quatre-vingt-dix mètres (20 190 m); dans une direction nord 14/ 45* est, une distance de quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix mètres (14 890 m); dans une direction nord 51/ 40* est, une distance de vingt mille six cents mètres (20600 m); dans une direction nord 69/ 50* ouest, une distance d'environ trois mille six cent trente mètres (3630 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie aux Feuilles, approximativement au méridien 69/ 10*30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie aux Feuilles, la rive est et sud de la baie Trading Post jusqu'au point de commencement.»

Sauf à distraire de cette quatrième partie le territoire ci-dessous décrit et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 70/ 08* ouest et du parallèle de latitude 58/40*40" nord; dans une direction nord 0/ 10* ouest, une distance de cinq mille deux cent vingt mètres (5 220 m); dans une direction sud 89/ 20* est, une distance de sept mille cent dix mètres (7 110 m); dans une direction sud 1/ 20* est, une distance de treize mille cent trente mètres (13 130 m); dans une direction sud 87/ 15* ouest, une distance de trois mille soixante mètres (3 060 m); dans une direction nord 22/ 30* ouest, une distance de quatre mille neuf cents mètres (4 900 m); dans une direction nord 14/ 30* ouest, une distance de trois mille neuf cent dix mètres (3 910 m); dans une direction sud 82/ 50* ouest, une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingts mètres (1 480 m) jusqu'au point de commencement.»

Cinquième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 71/ 02*25" ouest et du parallèle de latitude 58/05*05" nord; dans une direction nord 1/55" est, une distance de treize mille trois cent dix mètres (13 310 m); dans une direction nord 63/ 50* est, une distance de vingt mille cent cinquante mètres (20150 m); dans une direction sud 3/ 20 ouest, une distance de vingt et un mille neuf cent soixante-dix mètres (21 970 m); dans une direction sud 89/ 10* ouest, une distance d'environ dix-sept mille deux cent soixante-dix mètres (17 270 m) jusqu'au point de commencement.»

- 4.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 4.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la rivière aux Feuilles, du lac aux Feuilles, de la baie aux Feuilles et de la baie aux Baleines et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à trois mille huit cent quarante kilomètres carrés et vingt-cinq centièmes (3840,25 km²).

5.0 AUPALUK

5.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire borné à l'est par les terres de la catégorie I (Quatrième partie), la baie de Bonnard et la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy et du méridien 69/ 40*55" ouest; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point d'intersection du méridien 69/ 45* 10" ouest; dans une direction sud 13/ 30* ouest, une distance de huit mille deux cent trente mètres (8230 m); dans une direction sud 12/ 00* ouest, une distance de sept mille quatre cent soixante-dix mètres (7 470 m); dans une direction sud 26/ 45* est, une distance d'environ dix-sept mille cinq cent vingt mètres (17 520 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 59/22* nord; dans une direction sud 88/30* ouest, une distance de vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (27 790 m); dans une direction sud 52/ 20* ouest, une distance de vingt mille mètres (20 000 m); dans une direction nord 23/ 35* ouest, une distance de trente-six mille trente mètres (36 030 m); dans une direction nord 70/ 10* est, une distance de huit mille cinq cents mètres (8 500 m); dans une direction nord 72/ 50* est, une distance d'environ trente-six mille cinq cents mètres (36 500 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des

hautes eaux de la rive sud de la rivière Lefroy jusqu'au méridien 69/50*30" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de ladite rivière jusqu'au parallèle de latitude 59/42*10" nord; dans une direction sud 86/ 20* est, une distance d'environ dix mille cent dix mètres (10 110 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie de Bonnard; dans une direction général sud.-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la baie de Bonnard et de la rive nord de la rivière Lefroy jusqu'au point de commencement. »

Deuxième partie

Un territoire borné en partie au nord par les terres de la catégorie I (Deuxième partie) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 70/09*40" ouest et du parallèle de latitude 59/07*40" nord; dans une direction sud 30/ 30* ouest, une distance de trois mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres (3 885 m); dans une direction sud 7/ 15* est, une distance de trois mille deux cent soixante mètres (3 260 m); dans une direction nord 78/ 00* est, une distance de quatre mille dix mètres (4010 m); dans une direction nord 59/ 30* est, une distance de onze mille neuf cent quinze mètres (11 915 m); dans une direction nord 28/00* est, une distance de quatre mille cinq cent quarante mètres (4 540 m); dans une direction sud 18/ 40* est, une distance d'environ douze mille neuf cent soixante mètres (12 960 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie aux Baleines; dans une direction générale ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord et ouest de la baie aux Baleines jusqu'au parallèle de latitude 59/ 01* nord; dans une direction sud 83/ 50* ouest, une distance de dix-sept mille deux cent quatre-vingts mètres (17 280 m); dans une direction sud 0/ 40* est, une distance de quatorze mille six cent quarante mètres (14 640 m); dans une direction sud 82/ 10* ouest, une distance de seize mille deux cent soixante-dix mètres (16 270 m); dans une direction sud 89/ 05* ouest, une distance de dix-huit mille cent quatre-vingts mètres (18 180 m); dans une direction sud 23/ 25* ouest, une distance de seize mille cent dix mètres (16 110 m); dans une direction sud 89/ 35* ouest, une distance de quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (42 390 m); dans une direction nord 0/ 55* ouest, une distance de dix-huit mille huit cents mètres (18800 m); dans une direction nord 87/ 00* est, une distance de seize mille quarante mètres (16 040 m); dans une direction sud 86/ 15* est, une distance de vingt-sept mille trois cent soixante mètres (27 360 m); dans une direction nord 63/ 09* est, une distance de trente-trois mille cent mètres (33 100 m); dans une direction nord 5/ 35* ouest, une distance de treize mille neuf cent quatre-vingts mètres (13 980 m); dans une direction sud 89/ 25* est, une distance d'environ onze mille cinq cents mètres (11 500 m) jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire borné au nord par les terres de la catégorie I (Première partie) et situé sur la rive nord et ouest de la baie Ikattok et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 69/43*40" ouest et du parallèle de latitude 59/ 10*15" nord; dans une direction nord 48/ 00* est, une distance de cinq mille cinq cent vingt mètres (5520 m); dans une direction nord 54/ 30* est, une distance de douze mille six cent cinquante mètres (12 650 m); dans une direction nord 51/ 30* est, une distance d'environ huit mille six cent quarante mètres (8 640 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de l'anse De Villiers; dans une direction générale nord-est, sud et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud et est de l'anse De Villiers, de la rive ouest de la baie d'Ungava et de la rive nord et ouest de la baie Ikattok jusqu'au parallèle de latitude 59/06*20" nord; dans une direction sud 2/ 00* ouest, une distance de dix mille quatre-vingt-dix mètres (10 090 m); dans une direction sud 69/ 35* ouest, une distance de trois mille deux cent dix mètres (3 210 m); dans une direction nord 28/ 30* ouest, une distance d'environ vingt mille quatre cent soixante-dix mètres (20 470 m) jusqu'au point de commencement.»

Quatrième partie

Un territoire situé de part et d'autre de la partie ouest du lac Peters et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 71/ 14*55" ouest et du parallèle de latitude 59/33*50" nord; dans une direction nord 8/ 10* ouest, une distance de dix mille sept cent dix mètres (10 710 m); dans une direction nord 79/ 05* est, une distance de seize mille quatre cent cinquante mètres (16 450 m); dans une direction sud 29/ 00* est, une distance d'environ deux mille quatre cent soixante mètres (2 460 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters jusqu'au méridien 70/ 58*40" ouest; dans une direction sud, jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud dudit lac jusqu'au méridien 70/ 55* ouest; dans une direction sud 74/ 50* ouest, une distance d'environ dix-neuf mille trois cent cinquante mètres (19 350 m) jusqu'au point de commencement.»

Cinquième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 71/ 57*30" ouest et du parallèle de latitude 59/36*40" nord; dans une direction

nord 11/ 25* est, une distance de vingt-cinq mille six cent dix mètres (25610 m); dans une direction sud 75/ 45* est, une distance de quatorze mille sept cent cinquante mètres (14 750 m); dans une direction sud 12/ 15* ouest, une distance de neuf mille six cent trente mètres (9630 m); dans une direction sud 4/50* ouest, une distance de cinq mille neuf cent trente mètres (5 930 m); dans une direction sud 14/ 40* ouest, une distance de sept mille deux cent cinquante mètres (7 250 m); dans une direction nord 86/ 40* ouest, une distance d'environ quinze mille quinze mètres (15 015 m) jusqu'au point de commencement.»

5.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 5.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille trente neuf kilomètres carrés et soixante-huit centièmes (4 039,68 km²).

6.0 KANGIQSUK

6.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud de la rivière Arnaud et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 71/ 04* ouest et du parallèle de latitude 59/45*35" nord; dans une direction nord 67/ 30* est, une distance de vingt-sept mille quatre cent trente mètres (27 430 m); dans une direction nord 1/ 40* ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Thury; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Thury, de la rive sud de la rivière Arnaud (Payne) jusqu'au méridien 70/07*40" ouest; dans une direction sud 9/ 40* est, une distance de onze mille quatre cent soixante-dix mètres (11 470 m); dans une direction sud 76/ 20* est, une distance de mille trois cent quarante mètres (1 340 m); dans une direction sud 2/ 40* est, une distance de vingt-trois mille cent quatre-vingts mètres (23 180 m); dans une direction sud 83/ 40* ouest, une distance d'environ quarante-six mille trois cent cinquante mètres (46 350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Peters; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Peters jusqu'au méridien 70/58*40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Peters jusqu'au méridien 70/57*20" ouest; dans une di-

rection nord 29/ 00* ouest, une distance d*environ douze mille cinq cent vingt mètres (12 520 m) jusqu*au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé sur la rive ouest de la baie d*Ungava, de part et d*autre de la rivière Arnaud (Payne) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Kyak et du méridien 69/ 50*30" ouest; dans une direction nord 54/00* ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction nord 53/ 00* ouest, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 2/ 25* ouest, une distance de quatre mille cinq cent dix mètres (4510 m); dans une direction nord 58/ 30* ouest, une distance de trois mille six cent trente mètres (3 630 m); dans une direction nord 88/ 45* ouest, une distance de onze mille neuf cent cinquante mètres (11 950 m); dans une direction sud 74/ 10* ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2210 m); dans une direction sud astronomique, une distance de deux mille six cent cinquante mètres (2 650 m); dans une direction sud 87/ 15* ouest, une distance de six mille cent trente mètres (6 130 m); dans une direction sud 3/ 15* ouest, une distance de neuf mille six cents mètres (9 600 m); dans une direction sud 52/ 30* ouest, une distance de trois mille quatre-vingt-quinze mètres (3 095 m); dans une direction sud 13/ 15* ouest, une distance d*environ deux mille sept cents mètres (2 700 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Arnaud; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Arnaud jusqu*au méridien 70/ 30* ouest; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille cinq cents mètres (10 500 m); dans une direction sud 89/ 00* ouest, une distance de six mille quatre-vingts mètres (6 080 m); dans une direction nord 52/ 30* ouest, une distance de six mille deux cents mètres (6 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de deux mille mètres (2 000 m); dans une direction sud 0/ 30* ouest, une distance de dix-huit mille deux cents mètres (18 200 m); dans une direction nord 60/ 40* ouest, une distance d*environ vingt-cinq mille mètres (25 000 m) soit jusqu*au point d*intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Arnaud; dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Arnaud jusqu*au méridien 71/ 42* ouest; dans une direction sud 19/ 35* est, une distance de dix mille quatre-vingt-dix mètres (10 090 m); dans une direction sud 1/ 10* est, une distance de quinze mille huit cent dix mètres (15 810 m); dans une direction nord 75/ 45* ouest, une distance de quatorze mille sept cent cinquante mètres (14 750 m); dans une direction nord 0/ 15* est, une distance de quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (41 990 m); dans une direction nord 89/ 00* est, une distance de six mille deux cent quatre-vingt-dix mètres (6 290 m); dans une direction nord 31/ 10*

est, une distance d'environ deux mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres (2 590 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud d'une petite rivière dont l'embouchure est au parallèle de latitude 60° 15' 10" nord; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la même rivière jusqu'à son embouchure; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une autre rivière dans laquelle se jette la rivière précitée; dans une direction nord 15° 15' est, une distance de sept mille deux cent vingt mètres (7 220 m); dans une direction sud 89° 10' est, une distance de vingt-cinq mille cent mètres (25 100 m); dans une direction sud 7° 00' est, une distance de mille quatre cents mètres (1 400 m); dans une direction sud 88° 40' est, une distance de huit mille quatre-vingt-dix mètres (8090 m); dans une direction nord 0° 35' ouest, une distance de quatre mille trois cent soixante-dix mètres (4 370 m); dans une direction nord 89° 30' est, une distance de huit mille trois cent cinquante mètres (8 350 m); dans une direction sud 0° 35' est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5 760 m); dans une direction sud 29° 30' est, une distance de six mille quatre-vingts mètres (6 080 m); dans une direction sud 88° 30' est, une distance de dix-huit mille soixante mètres (18 060 m); dans une direction nord 44° 30' est, une distance de six mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (6 790 m); dans une direction nord 26° 20' ouest, une distance d'environ six mille cinquante mètres (6 050 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Roberts; dans une direction générale est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Roberts jusqu'au méridien 70° 12' 30" ouest; dans une direction sud 0° 35' est, une distance de deux mille dix mètres (2 010 m); dans une direction sud 88° 25' est, une distance de vingt et un mille six cent quatre-vingts mètres (21 680 m); dans une direction sud 22° 10' est, une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650 m); dans une direction sud 55° 40' est, une distance de quatre mille sept cent vingt mètres (4720 m); dans une direction sud 19° 30' est, une distance de quatre mille dix mètres (4 010 m); dans une direction sud 6° 05' ouest, une distance de sept mille quatre cent cinquante mètres (7450 m); dans une direction sud 23° 40' ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9 450 m); dans une direction sud 20° 30' est, une distance d'environ deux mille trois cent quarante mètres (2 340 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Kyak; dans une direction générale nord-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord et ouest de la baie Kyak jusqu'au point de commencement.»

- 6.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 6.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rivière Arnaud (Payne) et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille huit cent soixante-quatre kilomètres carrés et cinquante-neuf centièmes (4 864,59 km²).

7.0 QUAQTAQ

7.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I et à l'ouest de la baie d'Ungava et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana et du parallèle de latitude 60/ 59*55" nord; dans une direction sud 17/ 50* ouest, une distance de deux mille sept cent dix mètres (2 710 m); dans une direction sud 15/ 30* est, une distance de sept mille trois cent soixante-dix mètres (7370 m); dans une direction sud 20/ 30* ouest, une distance de quatre mille quatre cent cinquante mètres (4 450 m); dans une direction sud 31/ 20* est, une distance de cinq mille cinq cent trente mètres (5 530 m); dans une direction sud 38/ 50* est, une distance de trois mille cinq cent trente mètres (3 530 m); dans une direction sud 77/00* est, une distance de dix mille six cents mètres (10600 m); dans une direction nord 41/ 15* est, une distance de cinq mille sept cent soixante mètres (5760 m); dans une direction nord 87/ 00* est, une distance de dix mille trois cent trente mètres (10 330 m); dans une direction sud 19/ 15* est, une distance d'environ neuf mille six cent dix mètres (9 610 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie d'Ungava, approximativement au parallèle de latitude 60/44*55" nord; dans une direction générale sud-ouest et sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie d'Ungava jusqu'au parallèle de latitude 60/ 35*10" nord; dans une direction nord 81/ 40* ouest, une distance de deux mille quatre-vingt-dix mètres (2 090 m); dans une direction sud 45/ 20* ouest, une distance de trois mille huit cent vingt mètres (3 820 m); dans une direction nord 51/ 20* ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction sud 41/ 30* ouest, une distance de quatorze mille cinq cent quarante mètres (14 540 m); dans une direction sud 2/ 30* ouest, une distance de cinq mille huit cent cinquante mètres (5850 m); dans une direction nord 82/ 30* ouest, une distance de neuf mille sept cents mètres (9 700 m); dans une direction nord 44/ 30* ouest, une distance de treize mille huit cent quarante mètres (13 840 m); dans une direction nord 89/ 15* ouest, une distance de douze mille dix mètres (12 010 m); dans une direction nord astronomique, une distance de quarante et un mille deux cent cinquante mètres (41 250 m); dans une direction nord 64/ 10* est, une distance de neuf mille huit cent trente mètres (9 830 m); dans une direction nord 1/ 40* ouest, une distance de cinq mille trois cent quatre-vingts mètres (5 380 m); dans une direction nord 76/ 00* est, une distance d'environ quatorze mille trois cents mètres (14 300 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana; dans une direction générale sud, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Diana jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 71/ 37*40" ouest et du parallèle de latitude 60/41*40" nord; dans une direction nord 57/ 00* est, une distance de vingt mille cent mètres (20100 m); dans une direction sud 52/ 20* est, une distance de huit mille deux cent mètres (8 200 m); dans une direction nord 61/ 45* est, une distance de vingt-six mille deux cents mètres (26 200 m); dans une direction sud 15/ 50* est, une distance de dix-sept mille cinq cents mètres (17500m); dans une direction sud 54/ 40* ouest, une distance de huit mille deux cent cinquante mètres (8 250 m); dans une direction sud 29/ 40* est, une distance de huit mille quatre cent dix mètres (8 410 m); dans une direction sud 45/ 30* ouest, une distance de vingt mille quatre-vingt-dix mètres (20 090 m); dans une direction sud 52/ 25* ouest, une distance de dix-neuf mille quatre cents mètres (19400 m); dans une direction nord 27/ 10* ouest, une distance d'environ quarante et un mille deux cents mètres (41 200 m) jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 71/54*30" ouest et du parallèle de latitude 60/30*05" nord; dans une direction nord 77/ 50* est, une distance de quinze mille quatre-vingt-dix mètres (15090 m); dans une direction sud 17/00* est, une distance de neuf mille six cent trente mètres (9 630 m); dans une direction sud 22/ 50* est, une distance de quinze mille cinquante mètres (15 050 m); dans une direction sud 35/ 00* ouest, une distance de mille six cents mètres (1 600 m); dans une direction sud 89/ 20* ouest, une distance de six mille quarante mètres (6040 m); dans une direction sud 13/ 40* ouest, une distance d'environ sept mille deux cent cinquante mètres (7 250 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière; dans une direction ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la même rivière soit à l'embouchure d'une autre rivière, approximativement au parallèle de latitude 60/ 15*10" nord; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière mentionnée en dernier lieu jusqu'au méridien 71/ 50*30" ouest; dans une direction nord 37/ 45* ouest, une distance de cinq mille cinq cent vingt mètres (5 520 m); dans une direction nord 88/ 00* ouest, une distance de trois mille cinq cent vingt mètres (3 520 m); dans une direction nord 21/ 55* ouest, une distance de quatre mille neuf cent vingt mètres (4 920 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille deux cents mètres (7 200 m); dans une direction nord 45/ 50* est, une distance de cinq mille quatre cents mètres (5400 m); dans une direction nord 10/ 10* est, une distance d'environ sept mille

quatre cent soixante mètres (7 460 m) jusqu'au point de commencement. »

- 7.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 7.3 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et la limite des terres de la catégorie I et des terres spéciales de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille cent soixante-quinze kilomètres carrés et soixante-six centièmes (4 175,66 km²).

8.0 KANGIQSUJUAQ

8.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'ouest du détroit d'Hudson et au sud de la baie Fisher et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Wakeham et du méridien 72/ 14*10" ouest; dans une direction nord 13/ 50* ouest, une distance de deux mille dix mètres (2010 m); dans une direction nord 68/30* est, une distance de deux mille vingt-sept mètres (2 027 m); dans une direction nord 48/ 00* est, une distance de mille huit cents mètres (1 800 m); dans une direction nord 26/ 30* est, une distance de trois mille cinq cent quatre-vingts mètres (3 580 m); dans une direction nord 41/ 35* est, une distance de mille quatre cent soixante-dix-huit mètres (1 478 m); dans une direction nord 21/ 35* est, une distance de quatre cent vingt-sept mètres (427 m); dans une direction nord astronomique, une distance de mille trente-six mètres (1 036 m); dans une direction nord 24/ 00* ouest, une distance de six cent cinquante-cinq mètres (655 m); dans une direction nord 37/ 00* est, une distance de quatre mille cent quinze mètres (4 115 m); dans une direction nord 42/ 00* est, une distance d'environ deux mille cent trente mètres (2 130 m); soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson approximativement au méridien 72/ 03*40" ouest; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et de la baie Fisher jusqu'au méridien 72/08*40" ouest; dans une direction nord 40/ 40* ouest, une distance de huit cent cinquante mètres (850 m); dans une direction nord 77/ 20* ouest, une distance de trois mille huit cent soixante mètres (3 860 m); dans une direction sud 75/ 25* ouest, une distance de dix mille cinq cent soixante mètres (10 560 m); dans une direction sud 13/ 10* ouest, une distance de vingt-six mille neuf cent quatre-vingts mètres (26 980 m); dans une direction sud 79/ 15* est, une distance de mille six cent soixante mètres (1 660 m); dans une direction nord 2/ 30* ouest, une distance de deux mille deux cent soixante mètres (2 260 m); dans une direction est astronomique, une distance d'environ douze mille deux cent

soixante mètres (12 260 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Wakeham approximativement au parallèle de latitude 61/33*SS" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Wakeham et de la baie Wakeham jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé à l'ouest de la baie Whitley et au sud des terres de la catégorie I (Première partie) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie Joy et du méridien 71/50*05" ouest; dans une direction nord 58/ 00* ouest, une distance de trois mille neuf cent soixante mètres (3960 m); dans une direction nord 69/ 50* ouest, une distance de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (4 390 m); dans une direction nord 53/ 00* ouest, une distance de mille cinq cent soixante-dix mètres (1 570 m); dans une direction nord 34/ 30* ouest, une distance de trois mille cent neuf mètres (3 109 m); dans une direction nord 71/ 30* ouest, une distance de huit mille huit cent dix mètres (8 810 m); dans une direction nord 62/ 20* ouest, une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres (2 895 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction sud 80/ 50* ouest, une distance de deux mille quatre cent huit mètres (2 408 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de six cent dix mètres (610 m); dans une direction nord 68/ 00* ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille six mètres (1 006 m); dans une direction sud 75/ 45* ouest, une distance de trois mille deux cents mètres (3 200 m); dans une direction sud 29/ 00* ouest, une distance de mille cinq cent vingt-quatre mètres (1 524 m); dans une direction sud 61/ 15* ouest, une distance de deux mille deux cent dix mètres (2 210 m); dans une direction sud 45/ 00* ouest, une distance de deux mille sept cents mètres (2 700 m); dans une direction ouest astronomique, une distance de mille soixante-sept mètres (1 067 m); dans une direction nord 53/ 00* ouest, une distance de trois cents mètres (300 m); dans une direction sud 2/ 20* ouest, une distance de quarante-quatre mille sept cent soixante mètres (44 760 m); dans une direction sud 29/ 00* ouest, une distance d'environ huit mille huit cents mètres (8 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement au parallèle de latitude 61/02*30" nord; dans une direction générale sud-est et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de ladite rivière jusqu'au parallèle de latitude 60/ 55* nord; dans une direction sud 6/ 30* ouest, une distance de trente-sept mille deux cents mètres (37 200 m); dans une direction sud 84/ 30* est, une distance de dix-sept mille six cents mètres (17 600 m); dans une direction nord 4/ 10* est, une distance

d'environ trente-six mille huit cents mètres (36 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest d'une rivière, approximativement au méridien 72/ 23* ouest; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 60/58*50" nord; dans une direction est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de ladite rivière; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au parallèle de latitude 61/04*50" nord; dans une direction nord 56/ 05* ouest, une distance de trois mille huit cent soixante-dix mètres (3 870 m); dans une direction nord 18/ 55* est, une distance de dix-neuf mille sept cents mètres (19 700 m); dans une direction nord 51/ 00* est, une distance de cinq mille deux cent dix mètres (5 210 m); dans une direction sud 88/ 40* est, une distance de six mille cinq cent soixante mètres (6 560 m); dans une direction sud 39/ 35* est, une distance de vingt-sept mille trois cent trente mètres (27 330 m); dans une direction nord 70/ 20* est, une distance d'environ trois mille cinq cent soixante mètres (3 560 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière approximativement au méridien 71/31*10" ouest; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du bras est de la baie Burgoyne; dans une direction nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la baie Burgoyne, de la baie Whitley et la rive sud de la baie Joy jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé au sud-est du cratère du Nouveau-Québec et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais et du méridien 73/ 30* ouest, approximativement au parallèle de latitude 61/ 00* nord; dans une direction nord 12/ 25* ouest, une distance de treize mille huit cent trente mètres (13 830 m); dans une direction nord 54/ 10* est, une distance d'environ trois mille sept cent quarante mètres (3 740 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-ouest d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont 73/ 27* ouest et 61/ 13*30" nord; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est du lac précité jusqu'au méridien 73/ 24* ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du bras sud-est du même lac; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du même lac jusqu'au parallèle de latitude 61/18*20" nord; dans une direction sud 40/ 20* est, une distance d'environ vingt mille six cent quatre-vingt-dix mètres (20690 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une rivière, approximativement au parallèle de latitude 61/ 10* nord; dans une direction générale sud-ouest et sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la

rivière jusqu'au parallèle de latitude 61/ 00* nord; dans une direction sud 67/ 30* ouest, une distance d'environ trente et un mille six cent dix mètres (31 610 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est d'une décharge dont les coordonnées approximatives sont 73/36* ouest et 60/43*10" nord; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive est d'une suite de décharges et de lacs et la rive sud du lac Nantais jusqu'au méridien 73/36*40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais; dans une direction générale est et nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Nantais jusqu'au point de commencement.»

Quatrième partie

Un territoire situé au sud du détroit d'Hudson et de part et d'autre du bras Sud-Est du havre Douglas et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 72/ 35* ouest et du parallèle de latitude 61/ 57* nord; dans une direction sud 29/ 10* est, une distance de six mille trois cent trente mètres (6 330 m); dans une direction sud 2/ 20* ouest, une distance de vingt mille cinq cent vingt mètres (20 520 m); dans une direction sud 37/ 10* ouest, une distance de dix-neuf mille trois cent vingt mètres (19 320 m); dans une direction sud 57/ 00* ouest, une distance de vingt-cinq mille deux cent cinquante mètres (25 250 m); dans une direction nord 49/ 50* ouest, une distance d'environ trois mille deux cents mètres (3 200 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Povungnituk; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Povungnituk jusqu'au parallèle de latitude 60/30* nord; dans une direction nord 32/ 20* est, une distance de treize mille trois cents mètres (13 300 m); dans une direction sud 89/ 50* est, une distance de six mille huit cent quatre-vingts mètres (6 880 m); dans une direction nord 30/ 50* est, une distance de douze mille trois cent trente mètres (12 330 m); dans une direction nord 89/ 40* ouest, une distance de six mille cent quarante mètres (6140 m); dans une direction nord 33/ 20* est, une distance d'environ dix-sept mille huit cent trente mètres (17 830 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est du bras Sud-Ouest du havre Douglas; dans une direction générale nord-est, sud-est et nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud-est du bras Sud-Ouest, la rive ouest et est du bras Sud-Est, la rive est du havre Douglas jusqu'au point de commencement.»

Cinquième partie

Un territoire situé au sud du détroit d'Hudson et à l'ouest du havre Douglas et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du méridien 72/ 38°30" ouest, approximativement au parallèle de latitude 62/03°10" nord; dans une direction sud 77/ 35° ouest, une distance de deux mille cent quarante mètres (2 140 m); dans une direction sud 9° 10' est, une distance de trois mille sept cent soixante-dix mètres (3 770 m); dans une direction sud 15/ 20° ouest, une distance de quinze mille six cent soixante mètres (15 660 m); dans une direction sud 79/ 40° ouest, une distance de dix mille trois cent soixante mètres (10 360 m); dans une direction nord 31/ 40° ouest, une distance de vingt-neuf mille trois cent vingt mètres (29 320 m); dans une direction nord 58/ 30° est, une distance de neuf mille huit cent quatre-vingts mètres (9880 m); dans une direction nord 83/ 30° est, une distance d'environ dix mille mètres (10 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement.»

- 8.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 8.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la baie Wakeham et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-un kilomètres carrés et quatre-vingt-sept centièmes (5 181,87 km²).

9.0 SALLUIT

9.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé sur le détroit d'Hudson et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 76/ 46°40" ouest et du parallèle de latitude 62/20°45" nord; dans une direction nord 22/ 30° est, une distance d'environ seize mille cinq cent quatre-vingts mètres (16 580 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson jusqu'au méridien 75/57°30" ouest; dans une direction sud 26/ 20° ouest, une distance de seize mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (16 390 m); dans une direction nord 76/ 15° ouest, une distance d'environ trente-sept mille six cent quatre-vingt-dix mètres (37 690 m) jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé sur le détroit d'Hudson à l'est de la baie Déception et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson et du méridien 74/ 14*40" ouest; dans une direction sud 37/ 30* est, une distance de trois mille huit cent quatre-vingts mètres (3 880 m); dans une direction nord 58/ 20* est, une distance de dix-sept mille sept cent vingt mètres (17 720 m); dans une direction sud 31/ 00* est, une distance de quatre mille cent cinquante mètres (4 150 m); dans une direction sud 31/ 15* ouest, une distance de trente-deux mille trois cent trente mètres (32 330 m); dans une direction nord 87/ 10* ouest, une distance d'environ cinq mille cent mètres (5 100 m) soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à l'emprise nord de la route de Baie Déception-Purtunig et distante de celle-ci de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) vers le nord; dans une direction générale ouest, ladite ligne parallèle à l'emprise nord de la route jusqu'au méridien 74/32*20" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Déception; dans une direction générale nord-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Déception, de la baie Déception et du détroit d'Hudson jusqu'au point de commencement.

Troisième partie

Un territoire situé au sud de la route de Baie Déception-Purtunig et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 74/32*30" ouest et d'une ligne parallèle à l'emprise sud de la route de Baie Déception-Purtunig et distante de celle-ci de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) vers le sud; dans une direction générale est, ladite ligne parallèle à l'emprise sud de la route jusqu'au méridien 74/ 12*30" ouest; dans une direction sud 14/ 30* est, une distance de trente-sept mille quatre cent cinquante mètres (37 450 m); dans une direction sud 89/ 30* ouest, une distance de vingt-deux mille cinq cent cinquante mètres (22 550 m); dans une direction nord 9/ 10* ouest, une distance de trente mille quarante mètres (30 040 m); dans une direction nord 85/ 40* est, une distance de trois mille neuf cent vingt mètres (3 920 m); dans une direction nord 22/ 10* ouest, une distance d'environ huit mille quatre-vingt-dix mètres (8 090 m) jusqu'au point de commencement.»

Quatrième partie

Un territoire situé au sud des terres de la catégorie I et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 75/ 25* ouest et du parallèle de latitude 62/00*40" nord; dans une direction sud 17/ 15* est, une distance de trois mille sept cent vingt-cinq mètres (3 725 m); dans une direction sud 35/ 10* ouest, une distance de six mille neuf cent trente-cinq mètres (6 935 m); dans une direction nord

62/ 30* ouest, une distance de cinq mille huit cent vingt mètres (5 820 m); dans une direction nord 4/45* est, une distance de neuf mille deux cent cinq mètres (9 205 m); dans une direction sud 87/ 00* ouest, une distance de trois mille neuf cent cinquante mètres (3 950 m); dans une direction sud 0/ 20* est, une distance de sept mille six cents mètres (7 600 m); dans une direction sud 88/ 50* ouest, une distance de vingt-six mille neuf cent quatre-vingts mètres (26 980 m); dans une direction sud 0/ 20* est, une distance de neuf mille neuf cent dix mètres (9 910 m); dans une direction sud 88/ 30* ouest, une distance de dix-sept mille six cents mètres (17 600 m); dans une direction sud 10 05* est, une distance de vingt-deux mille six cent cinquante mètres (22 650 m); dans une direction nord 88/ 25* est, une distance de treize mille deux cents mètres (13 200 m); dans une direction sud 1020e est, une distance de vingt-trois mille deux cents mètres (23 200 m); dans une direction nord 88/ 50* est, une distance de huit mille huit cents mètres (8800 m); dans une direction nord 0/ 10* ouest, une distance de trois mille cent quatre-vingt-dix mètres (3 190 m); dans une direction sud 79/ 50* est, une distance de dix-huit mille trois cent quatre-vingt-dix mètres (18 390 m); dans une direction sud 32/ 50* est, une distance de sept mille quatre cent dix mètres (7 410 m); dans une direction sud 0/ 40* ouest, une distance de dix-huit mille six cents mètres (18 600 m); dans une direction nord 88/ 50* est, une distance de vingt-sept mille cinq cents mètres (27 500 m); dans une direction nord 9/ 20* ouest, une distance de dix-neuf mille sept cents mètres (19 700 m); dans une direction nord 44/ 25* est, une distance de dix-huit mille cent soixante mètres (18 160 m); dans une direction sud 89/ 35* est, une distance de huit mille six cent soixante mètres (8660 m); dans une direction nord 2/ 30* ouest, une distance de neuf mille cent quatre-vingts mètres (9180 m); dans une direction nord 9/ 55* ouest, une distance de sept mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (7790 m); dans une direction sud 86/ 20* est, une distance de huit mille quatre cent quatre-vingts mètres (8 480 m); dans une direction nord 20/ 30* ouest, une distance de vingt et un mille cinq cent quatrevingts (21 580 m); dans une direction nord 63/ 50* ouest, une distance d'environ trente-sept mille neuf cents mètres (37 900 m) jusqu*au point de commencement.»

- 9.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l*alinéa 9.2 de l*Annexe I du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et du fjord Sagluc et la limite des terres de la catégorie I, n*est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille douze kilomètres carrés et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (7 012,99 km²).
- 9.3 Le corridor de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m) de part et d*autre de la route de Baie Déception-Purtunig est en terres de la catégorie III. Sauf s*il y a une entente contraire avec la corporation communautaire inuit de Sagluc, seulement les Inuit peuvent pêcher dans les parties du lac François Malherbe et de la rivière Déception qui se situent à l*intérieur dudit corridor.

10.0 AKULIVIK

10.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Mosquito et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie Mosquito et du méridien 77/43°40" ouest; dans une direction nord 22/ 50° ouest, une distance d'environ six mille quatre cent quatre-vingt-dix mètres (6490 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Chukotat; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rivière jusqu'au méridien 77/24°15" ouest; dans une direction nord 34/ 00° ouest, une distance de onze mille cent cinquante mètres (11 150 m); dans une direction sud 58/30° ouest, une distance de dix-sept mille neuf cent quatre-vingts mètres (17 980 m); dans une direction sud 16/ 40° est, une distance d'environ mille soixante-dix mètres (1 070 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une rivière dont les coordonnées approximatives sont 77/ 47°50" ouest et 60/ 55°30" nord, dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rivière précitée, jusqu'au point d'intersection du méridien 77/ 57°15" ouest; dans une direction nord 25/ 10° ouest, une distance de six mille neuf cent vingt mètres (6 920 m); dans une direction nord 33/ 45° est, une distance de mille neuf cent quatre-vingts mètres (1 980 m); dans une direction nord 63/ 05° est, une distance de trente-cinq mille cent mètres (35 100 m); dans une direction nord 1/ 40° ouest, une distance de dix-huit mille quatre cents mètres (18 400 m); dans une direction nord 79/ 40° est, une distance de quarante-six mille neuf cent trente mètres (46 930 m); dans une direction sud 52/ 25° est, une distance de quatorze mille huit cent dix mètres (14 810 m); dans une direction sud 49/ 20° ouest, une distance de seize mille quatre cent soixante-dix mètres (16 470 m); dans une direction sud 89/ 10° ouest, une distance d'environ quatre mille neuf cent soixante-dix mètres (4 970 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Korak, approximativement au méridien 76/40°30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Korak jusqu'au méridien 76/ 52° ouest; dans une direction sud 1/ 10° est, une distance de vingt-huit mille deux cents mètres (28200m); dans une direction sud 54/ 30° est, une distance de cinq mille mètres (5000m); dans une direction sud 2/ 05° est, une distance de trente-quatre mille mètres (34 000 m); dans une direction sud 87/ 50° ouest, une distance de six mille quatre cent quatre-vingts mètres (6 480 m); dans une direction sud 86/ 05° ouest, une distance de vingt-trois mille cent trente mètres (23 130 m); dans une direction nord 81/ 50° ouest, une distance de six mille deux cents mètres (6200 m); dans une direction nord 9/ 00° ouest, une distance

de six mille quatre cents mètres (6 400 m); dans une direction nord 79/ 00* ouest, une distance de treize mille six cents mètres (13 600 m); dans une direction nord 33/ 30* ouest, une distance d'environ onze mille mètres (11 000 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Korak, approximativement au méridien 77/47*30" ouest; dans une direction générale nord-est et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives nord-est et sud-ouest des baies Korak et Mosquito jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Kettlestone et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et du parallèle de latitude 61/16*50" nord; dans une direction sud 36/50* est, une distance de quinze mille huit cent quarante mètres (15 840 m); dans une direction sud 24/ 55* ouest, une distance de treize mille trois cent cinquante mètres (13 350 m); dans une direction nord 41/ 40* ouest, une distance d'environ dix mille six cents mètres (10 600 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson; dans une direction générale nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et de la baie Kettlestone jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et de la baie Kovic et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie d'Hudson et du méridien 77/46*10" ouest, approximativement au parallèle de latitude 61/41*15" nord; dans une direction nord 87/ 35* est, une distance de trente-trois mille sept cents mètres (33 700 m); dans une direction sud 2/ 45* est, une distance de dix mille deux cents mètres (10 200 m); dans une direction sud 87/ 15* ouest, une distance de onze mille mètres (11 000 m); dans une direction sud 1/ 05* est, une distance de douze mille six cents mètres (12 600 m); dans une direction nord 88/ 30* est, une distance de quatorze mille mètres (14 000 m); dans une direction sud 13/ 50* est, une distance de dix mille huit cents mètres (10 800 m); dans une direction sud 71/ 15* ouest, une distance de vingt-huit mille quatre cents mètres (28 400 m); dans une direction nord 51/ 15* ouest, une distance d'environ douze mille cent dix mètres (12 110 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'une petite baie dont les coordonnées géocentriques sont 77/42*50" ouest et 61/26*15" nord; dans une direction générale nord, est, sud-est, nord-ouest et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est de la baie précitée, de la baie d'Hudson, de la baie Kovic et de la rive sud de la

rivière Kovik jusqu'au méridien 77/ 33* ouest; dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kovik; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux des rives nord de la rivière Kovik, nord de la baie Kovik et est de la baie d'Hudson jusqu'au point de commencement.»

- 10.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 10.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de la rive nord de la baie Mosquito et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à cinq mille cent quatre-vingt-dix kilomètres carrés et quatre-vingt-treize centièmes (5 190,93 km²).

11.0 INUKJUAQ

11.1 Terres de la catégorie II

Première partie

Un territoire situé à l'est de la baie d'Hudson et du détroit de Hopewell et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la rivière Gladel et du parallèle de latitude 58/ 15*45" nord; dans une direction nord 12/ 00* ouest, une distance de neuf cent soixante-quinze mètres (975 m); dans une direction nord 73/ 00* ouest, une distance de onze mille soixante-cinq mètres (11 065 m); dans une direction nord 61/ 20* ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9450 m); dans une direction nord 34/ 10* ouest, une distance de cinq mille quatre cent quarante mètres (5 440 m); dans une direction nord 17/ 40* ouest, une distance de sept mille deux cent quarante mètres (7 240 m); dans une direction nord 29/ 30* ouest, une distance de neuf mille quatre cent cinquante mètres (9450 m); dans une direction nord 54/ 35* ouest, une distance de douze mille neuf cent dix mètres (12 910 m); dans une direction nord 46/ 30* ouest, une distance de huit mille six cent quatre-vingt-cinq mètres (8685 m); dans une direction nord 88/45* ouest, une distance de onze mille neuf cent trente-cinq mètres (11 935 m); dans une direction sud 20/ 30* ouest, une distance d'environ trois cent cinquante mètres (350 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la baie Portage; dans une direction générale nord et nord-est, ladite ligne des hautes eaux de la baie Portage et de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 59/ 04/ 20" nord, en contournant la péninsule située au sud-ouest de l'anse à l'Erreur; dans une direction sud 31/ 30* est, une distance de trois mille huit cents mètres (3 800 m); dans une direction nord 32/ 50* est, une distance de quatorze mille six cents mètres (14 600 m); dans une direction nord 45/ 10* est, une distance de treize mille deux cents

mètres (13 200 m); dans une direction sud 81/ 10* est, une distance de quinze mille huit cents mètres (15800 m); dans une direction sud 18/ 55* est, une distance de soixante-deux mille sept cents mètres (62 700 m); dans une direction sud 60/ 45* est, une distance de vingt-six mille trois cents mètres (26300m); dans une direction sud 28/ 05* ouest, une distance de vingt-deux mille trois cent quatre-vingts mètres (22 380 m); dans une direction sud 2/ 35* est, une distance de vingt-sept mille neuf cents mètres (27 900 m); dans une direction sud 36/ 35* est, une distance d'environ seize mille cinq cents mètres (16 500 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord d'une suite de lacs et de décharges, approximativement au méridien 76/51*20" ouest; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord desdits lacs jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc jusqu'au parallèle de latitude 57/59*30" nord; dans une direction ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc; dans une direction sud 88/ 10* ouest, une distance de quatre mille huit cents mètres (4 800 m); dans une direction nord 65/ 00* ouest, une distance d'environ quatre mille cent mètres (4 100 m), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc approximativement au méridien 77/ 11* ouest; dans une direction est, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Kikkerteluc jusqu'au méridien 77/ 09* ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Kikkerteluc, de la rive est de la baie d'Hudson et du détroit de Hopewell, de la rive sud de la rivière Gladel jusqu'au méridien 77/ 29*30" ouest; dans une direction nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Gladel; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Gladel jusqu'au point de commencement.»

Deuxième partie

Un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection du méridien 76/14*30" ouest et du parallèle de latitude 58/49*35" nord; dans une direction sud 64/ 00* est, une distance de trente-cinq mille deux cent dix mètres (35210 m); dans une direction sud 29/00* ouest, une distance de cinquante-deux mille cinq cents mètres (52 500 m); dans une direction nord 53/ 40* ouest, une distance de vingt-quatre mille deux cents mètres (24200 m); dans une direction nord 16/ 20* est, une distance d'environ quarante-huit mille huit cents mètres (48800 m) jusqu'au point de commencement.»

Troisième partie

Un territoire situé à l'est du détroit de Hopewell, comprenant la partie ouest de la péninsule Bates, ce terrain étant délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie Portage et du méridien 78/ 30*30" ouest; dans une direction générale nord-ouest, sud et sud-est, ladite ligne des hautes eaux des rives sud de la baie Portage et est de la baie d'Hudson, en contournant la partie ouest de la péninsule Bates jusqu'au méridien 78/30*50" ouest; dans une direction nord 20/ 30* est, une distance d'environ deux mille mètres (2 000 m) jusqu'au point de commencement.*)

- 11.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 11.2 de l'Annexe I du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la baie Witch et du détroit de Hopewell et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille huit cent quatre-vingt-trois kilomètres carrés et vingt-deux centièmes (7 883,22 km²).

12.0 LAC GUILLAUME-DELISLE

12.1 Terres de la catégorie II

Un territoire situé en partie sur le détroit Nastapoka, contenant le lac Guillaume-Delisle et le lac Minto et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

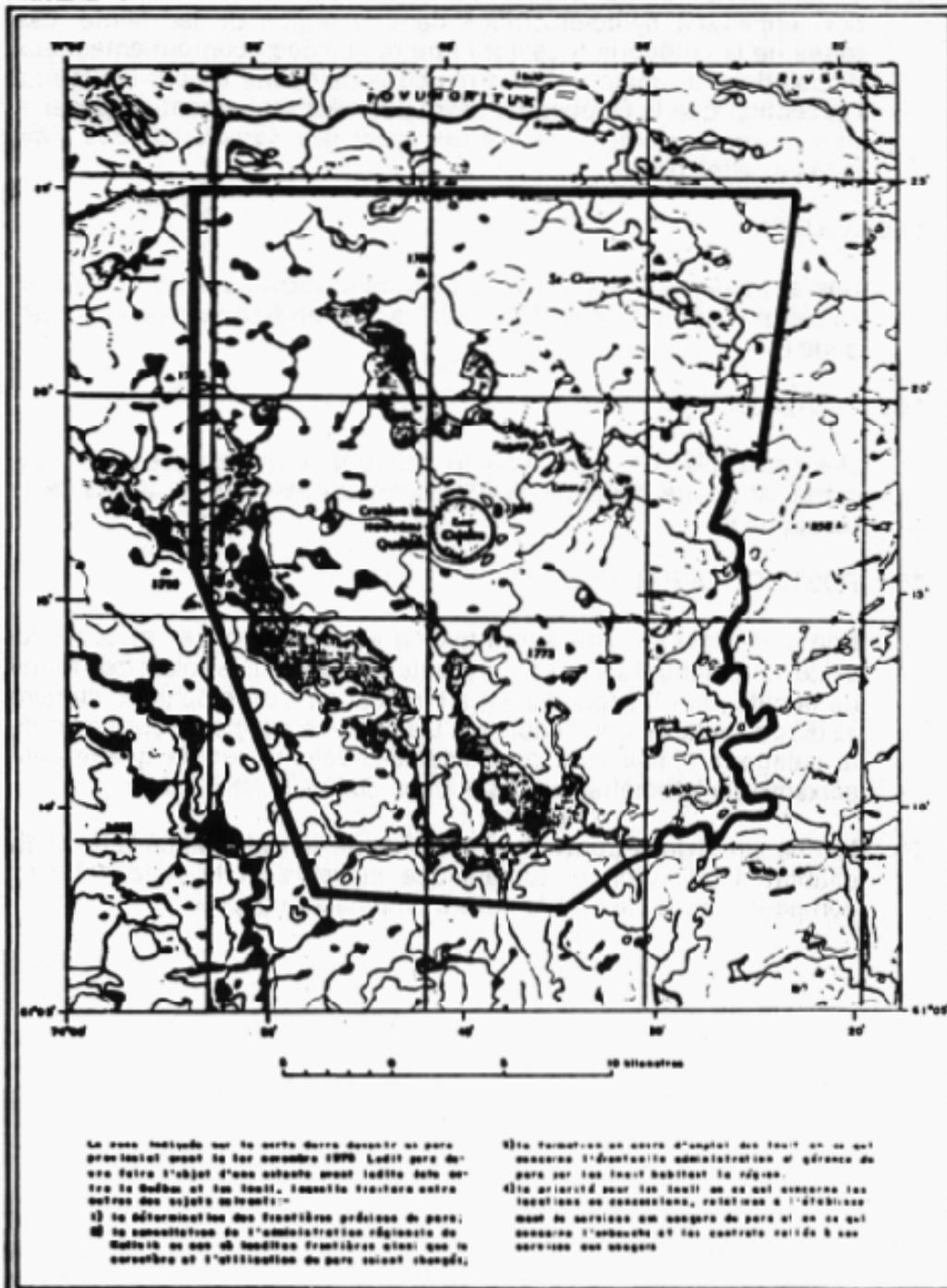
«Commençant au point d'intersection du méridien 76/ 34* ouest et du parallèle de latitude 56/03*20" nord; dans une direction nord 24/ 30* est, une distance de cinq mille sept cent quatre-vingt-dix mètres (5 790 m); dans une direction nord 2/ 30* ouest, une distance d'environ trois mille cinq cent cinq mètres (3 505 m) soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Golfe Richmond); dans une direction générale ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Guillaume-Delisle (Le Goulet) jusqu'au méridien 76/ 35*40" ouest; dans une direction nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Guillaume-Delisle (Le Goulet); dans une direction générale est, ouest, nord et sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest et nord-est du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 76/ 18* 15" ouest, approximativement au parallèle de latitude 56/ 27* nord; dans une direction nord astronomique, une distance de dix mille deux cent dix mètres (10 210 m); dans une direction nord 56/ 00* ouest, une distance de six mille cent mètres (6 100 m); dans une direction nord astronomique, une distance de sept mille quatre cent vingt mètres (7 420 m); dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ neuf mille cinquante

mètres (9 050 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoka; dans une direction générale nord, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du détroit Nastapoka jusqu'au parallèle de latitude 56/58*05" nord; dans une direction est astronomique, une distance de cinq mille trois cent quarante mètres (5 340 m); dans une direction nord 0/ 40* ouest, une distance de vingt-deux mille deux cents mètres (22 200 m); dans une direction nord 81/ 45* est, une distance de trente et un mille mètres (31 000 m); dans une direction nord 70/ 00* est, une distance de soixante-treize mille mètres (73 000 m); dans une direction nord 63/ 40* est, une distance de vingt et un mille cent mètres (21 100 m); dans une direction sud 22/ 25* est, une distance de dix-sept mille deux cent soixante mètres (17260 m); dans une direction sud 69/ 00* ouest, une distance de sept mille sept cents mètres (7 700 m); dans une direction sud 30/ 30* est, une distance de treize mille huit cents mètres (13 800 m); dans une direction sud 1/ 20* est, une distance de treize mille sept cents mètres (13 700 m); dans une direction sud 88/ 45* ouest, une distance de huit mille trois cent quarante mètres (8340 m); dans une direction sud 76/ 00* ouest, une distance de neuf mille sept cents mètres (9 700 m); dans une direction sud 70/ 30* ouest, une distance de cinquante-sept mille cinq cent soixante mètres (57 560 m); dans une direction sud 71/ 05* ouest, une distance de vingt-deux mille deux cents mètres (22 200 m); dans une direction sud 19/ 05* ouest, une distance de trente mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres (30 990 m); dans une direction sud 15/ 50* est, une distance de trente-neuf mille cent soixante-dix mètres (39 170 m); dans une direction sud 48/ 40* ouest, une distance d'environ six mille huit cents mètres (6 800 m) soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Guillaume-Delisle; dans une direction générale sud-est, ladite ligne des hautes eaux de la rive est du lac Guillaume-Delisle jusqu'au méridien 75/ 59* ouest; dans une direction nord 72/ 10* est, une distance de trois mille sept cent vingt mètres (3 720 m); dans une direction sud 16/ 20* est, une distance de onze mille mètres (11 000m); dans une direction sud 27/ 00* ouest, une distance de douze mille deux cent cinquante mètres (12 250 m); dans une direction sud 75/ 30* ouest, une distance de onze mille sept cent trente mètres (11 730 m); dans une direction nord 77/ 05* ouest, une distance de vingt-cinq mille soixante-dix mètres (25 070 m); dans une direction nord 26/ 30* ouest, une distance d'environ deux mille sept cent dix mètres (2 710 m) jusqu'au point de commencement.»

- 12.2 La bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, visée à l'alinéa 12.2 de l'Annexe 1 du présent chapitre, entre la ligne des hautes eaux de la côte maritime et de l'entrée du lac Guillaume-Delisle et la limite des terres de la catégorie I, n'est pas comprise dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit kilomètres carrés et trente-trois centièmes (7 598,33 km²).

- 12.3 Si le Québec prend des terres de la catégorie II à des fins de développement hydro-électrique dans la région du lac Minto, ces terres de la catégorie II devront être remplacées conformément aux dispositions du régime des terres de la catégorie II pour les Inuit à l'exception que le Québec ne devra pas nécessairement proposer, à titre de remplacement, des terres ayant des caractéristiques similaires à celles prises.
- 13.0 IVUJIVIK
- Une superficie de quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²) est réservée en terres de la catégorie II.
- 14.0 POVUNGNITUK
- Une superficie de huit mille quatre cent quatre-vingt-douze kilomètres carrés et quatre dixièmes (8 492,4 km²) est réservée en terres de la catégorie II.
- 15.0 POSTE-DE-LA-BALEINE
- Une superficie de cent soixante-cinq kilomètres carrés et soixante-seize centièmes (165,76 km²) s'ajoute à la superficie totale des terres de la catégorie II apparaissant à l'indication cartographique numéro 12(B) de l'annexe 1 du chapitre 6. L'allocation exacte de ces terres de la catégorie II aux Inuit de Poste-de-la-Baleine est de quatre cent soixante-six kilomètres carrés et deux dixièmes (466,2 km²).
23. Le chapitre 6 de la Convention est amendé en y ajoutant à la fin dudit chapitre l'indication cartographique suivante et la note qui l'accompagne, constituant l'Annexe 6 du présent chapitre.

ANNEXE 6



Le zone indiquée sur la carte devra devenir un parc provincial avant le 31 décembre 1976. Ledit parc devra faire l'objet d'une étude avant ladite date entre le Québec et les États. L'annexe 6 traite entre autres des sujets suivants:

- 1) la détermination des frontières précises de parc;
- 2) la consultation de l'administration régionale de Québec en cas où lesdites frontières ainsi que le caractère et l'utilisation du parc soient changés;

3) la formation en vertu d'un pacte des lois en ce qui concerne l'éventuelle administration et gestion de parc par les États habitant la région.

4) la priorité pour les lois en ce qui concerne les locations ou concessions, relatives à l'établissement de services aux sapeurs de parc et en ce qui concerne l'entrée et les contrats relatifs à ces services aux sapeurs.

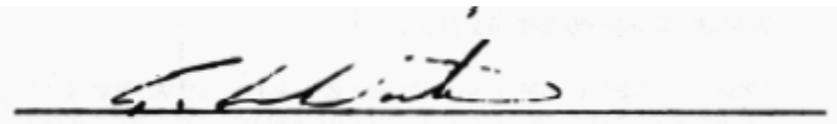
CRATÈRE DU NOUVEAU-QUÉBEC

24. Toute référence dans la Convention aux cartes jointes à titre d'Annexe 1 du chapitre 6 est une référence aux descriptions apparaissant à l'Annexe 1 telle qu'amendée par les présentes.

Toute référence dans la Convention aux indications cartographiques jointes à titre d'Annexe 3 du chapitre 6 est une référence à ces indications cartographiques telles qu'amendées par les présentes.

Signée à Montréal, le 19 août 1980

For Makivik Corporation



A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. McIntyre", is written above a solid horizontal line.

Pour le Gouvernement du Québec



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yveline Bégin", is written above a solid horizontal line. Below the line, the text "Ministre de l'Énergie et des Ressources" is printed in a bold, sans-serif font.

**CONVENTION
DE LA BAIE-JAMES
ET DU NORD QUÉBÉCOIS**

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 7

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	645
Signataires	666

Convention complémentaire n/ 7

Entre **L*ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec 1978, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

et

la **SOCIÉTÉ D*ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé,

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé.

CONSIDÉRANT:

- qu*Hydro-Québec souhaite réaliser les projets LG 1 (1986), LG 2A, Brisay et RND tels qu*ils sont décrits dans les présentes;
- que les Cris de la Baie James, agissant par l*intermédiaire de l*Administration régionale crie, considèrent que leur consentement est requis pour entreprendre ces projets;
- qu*Hydro-Québec considère que le consentement des Cris est requis pour entreprendre le projet LG 1 (1986), mais qu*il n*est pas requis pour entreprendre les projets LG 2A, Brisay et RND tel qu*ils sont décrits dans les présentes;
- que les parties s*entendent sur la question du consentement pour le projet LG 1 (1986), y compris la nécessité du consentement du conseil de la bande de Chisasibi, intervenant aux présentes;
- que les parties ne s*entendent pas sur la question du consentement pour les projets LG 2A, Brisay et RND;
- que, pour des raisons pratiques et aux fins de références futures à l*expression «le complexe La Grande (1975)», les parties se sont entendues pour amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- qu*il est aussi opportun d*amender les dispositions de l*article 8.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant la SOTRAC;
- que les parties aux présentes ont le droit d*amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l*article 8.19 de cette dernière.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes:

1. Le complexe La Grande (1975), tel qu'il est décrit dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, comprend les projets suivants:

- 1.1 *Projet LG 1(1986)*

Le projet LG 1 (1986) comprend le projet LG 1, Révision 1 tel qu'il est décrit dans la Convention complémentaire N/4 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois avec les changements suivants (planches 1 et 2) au nombre de groupes, à la puissance installée totale et au débit maximum turbiné.

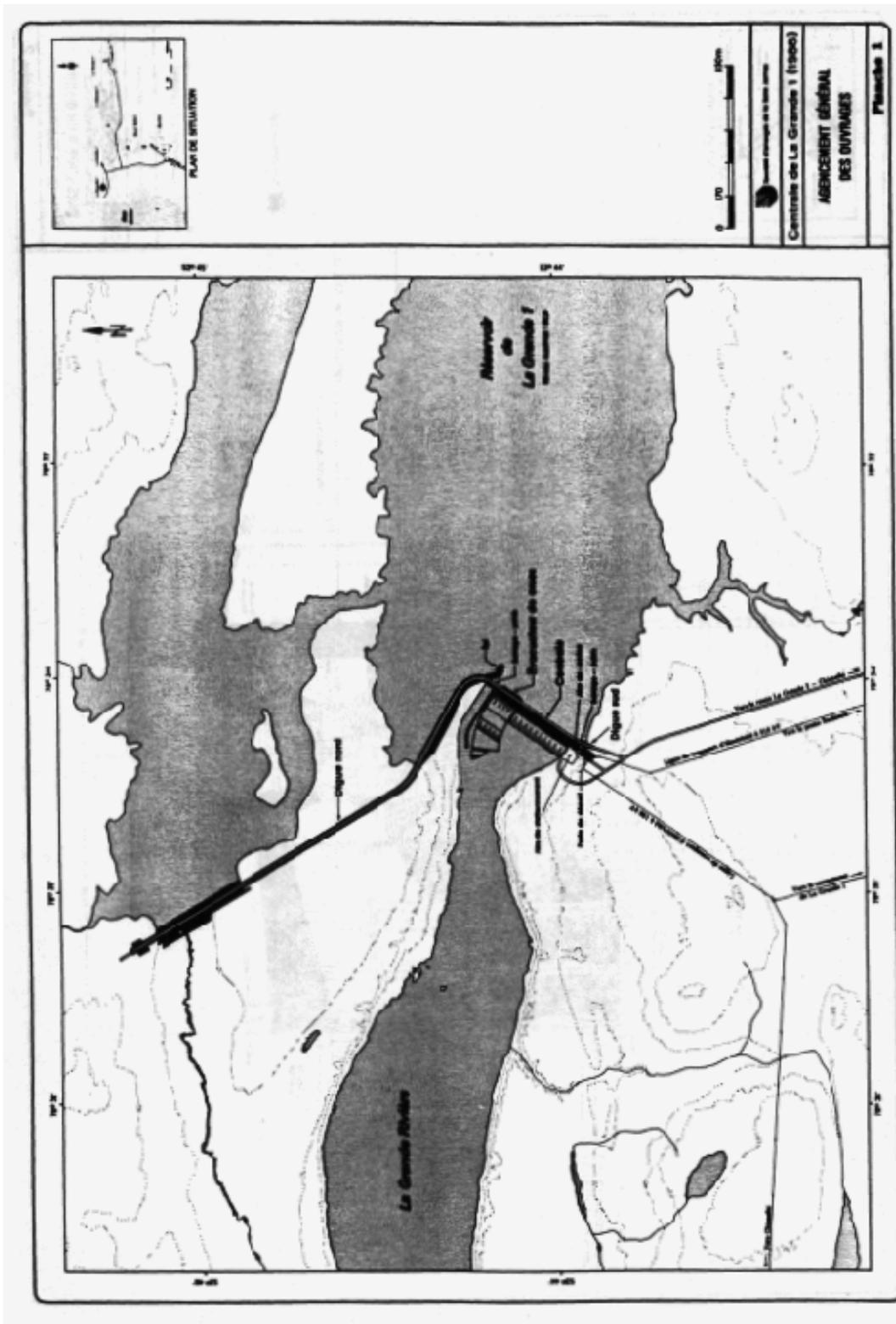
	LG 1, R1	LG 1(1986)
Nombre de groupes	10	12
Capacité installée totale en MW	1140	1 368
Débit maximum turbiné		
- en pieds cubes par seconde	152 000	210 130
- en mètres cubes par seconde	4 304	5 950

Listes des planches pour le projet LG 1 (1986)

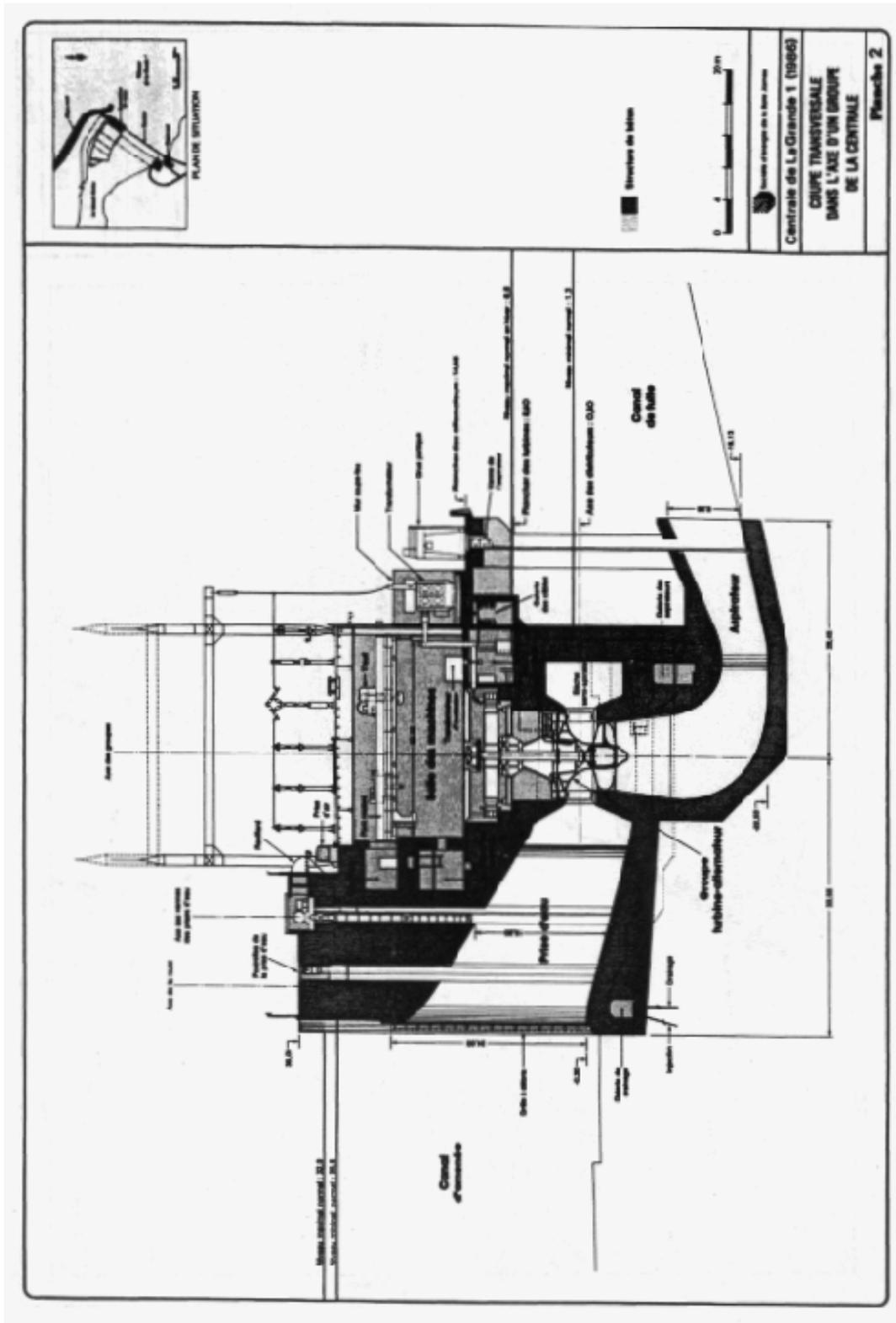
Planche 1: Agencement général des ouvrages

Planche 2: Coupe transversale dans l'axe d'un groupe de la centrale

Projet LG1 (1 986) - Planche 1 : Agencement général
des ouvrages



Projet LG 1 (1986) - Planche 2: Coupe transversale dans l'axe d'un groupe de la centrale



1.2 *Projet LG2A*

Le projet LG 2A entraîne le suréquipement de l'aménagement de La Grande 2 par l'ajout, au réservoir La Grande 2, d'une nouvelle centrale qui comporte six (6) groupes, appelée la centrale LG 2A, et d'ouvrages connexes.

La nouvelle centrale LG 2A, située environ un kilomètre à l'ouest de la centrale LG 2 (planche 3), comprend une amenée d'eau, une centrale souterraine, des ouvrages de restitution, un poste de transformation souterrain, un poste de départ en surface ainsi qu'une ligne de transport d'énergie à 315 kV (planche 4). Le réservoir La Grande 2 et son évacuateur de crues sont aussi utilisés pour l'exploitation de la centrale LG 2A.

L'amenée d'eau comprend un canal d'amenée bordé de deux digues, une prise d'eau et six conduites forcées.

Le canal d'amenée mesure environ 600 mètres de longueur et 145 mètres de largeur. Les digues sont en enrochement avec un noyau de moraine. Elles ont environ 550 et 535 mètres de longueur en crête respectivement et nécessitent un volume total de matériau de remblai de l'ordre de 325 000 mètres cubes.

La prise d'eau, munie de six conduites forcées, est située en aval de la digue D-6A du réservoir La Grande 2. Cette digue joue le rôle de batardeau amont pour exécuter à sec les travaux de la prise d'eau. Chacune des six conduites forcées de la prise d'eau dispose d'un jeu de grilles à débris et d'une vanne de type wagon. Six conduites forcées parallèles, d'une longueur approximative de 200 mètres chacune, excavées dans le roc, relient la prise d'eau aux bâches spirales des turbines. Les conduites sont revêtues de béton dans la section inclinée et d'un blindage d'acier dans la section horizontale.

LG 2A est une centrale souterraine, excavée dans le roc, d'une conception semblable à la centrale LG 2. La salle des machines, dont les dimensions approximatives sont 221 mètres de longueur, 23 mètres de largeur et 50 mètres de hauteur, abrite les six groupes turbines-alternateurs de 333 MW chacun. La puissance installée est de 1 998 MW et le débit maximal, selon la conception de l'équipement, est de 1 620 mètres cubes par seconde. La chute nette est de 137 mètres.

Les ouvrages de restitution comprennent six aspirateurs reliés à une chambre d'équilibre et deux galeries de fuite dont les dimensions approximatives sont de 1 330 mètres de longueur, 15 mètres de largeur et 20 mètres de hauteur.

Le poste de transformation comporte six transformateurs de 13,8-315 kV et est installé dans une galerie souterraine excavée dans le roc, en amont de la salle des machines de la centrale. Deux puits pour les barres

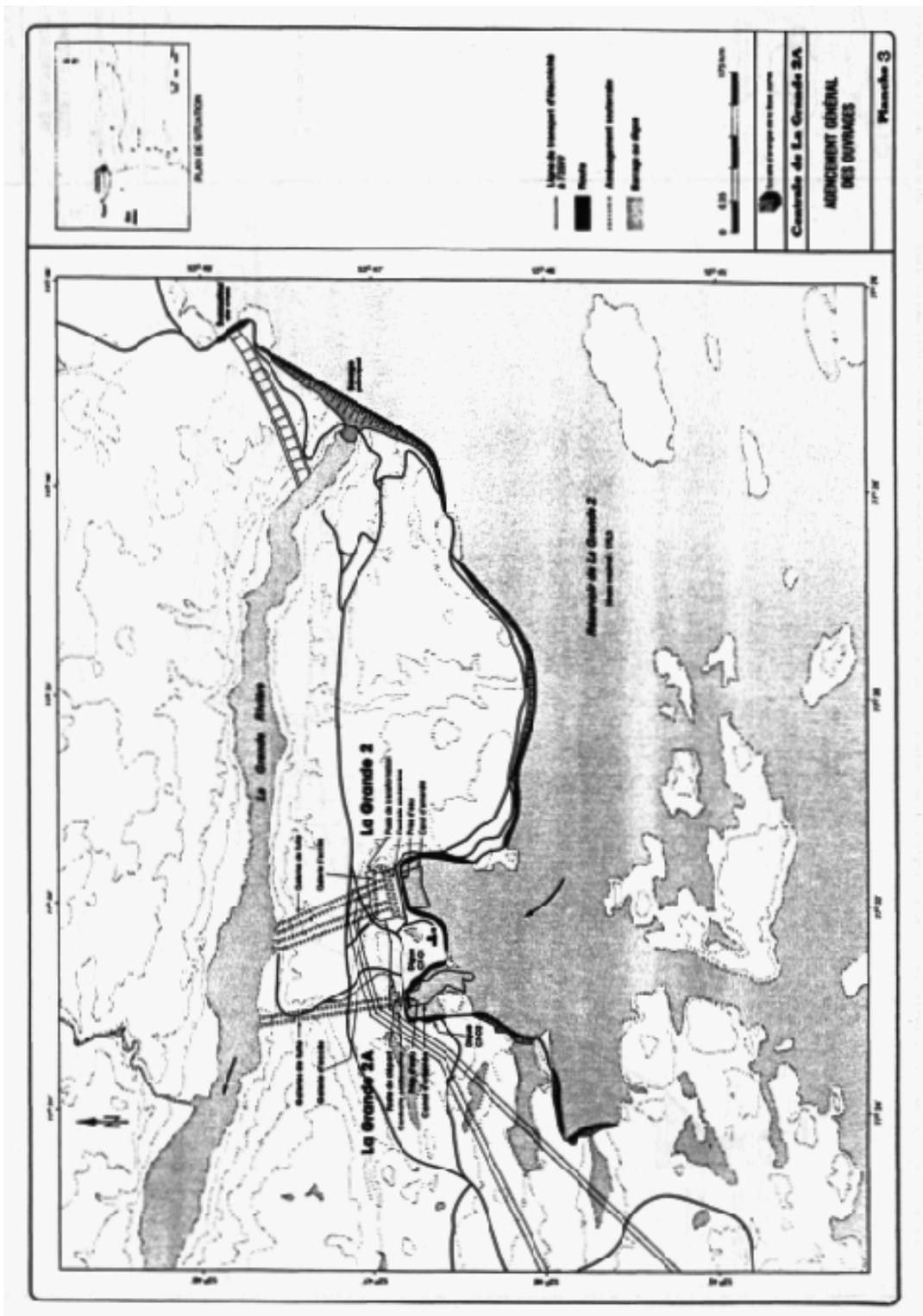
blindées relie la galerie des transformateurs au poste de départ qui se situe en surface.

La centrale LG 2A est reliée au poste Radisson par une ligne biterne de transport d'énergie à 315 kV. Cette ligne a une longueur d'environ 16 kilomètres. Les quatre lignes de transport d'énergie à 735 kV qui partent de la centrale LG 2 doivent être déplacées un peu plus au nord de leur position actuelle.

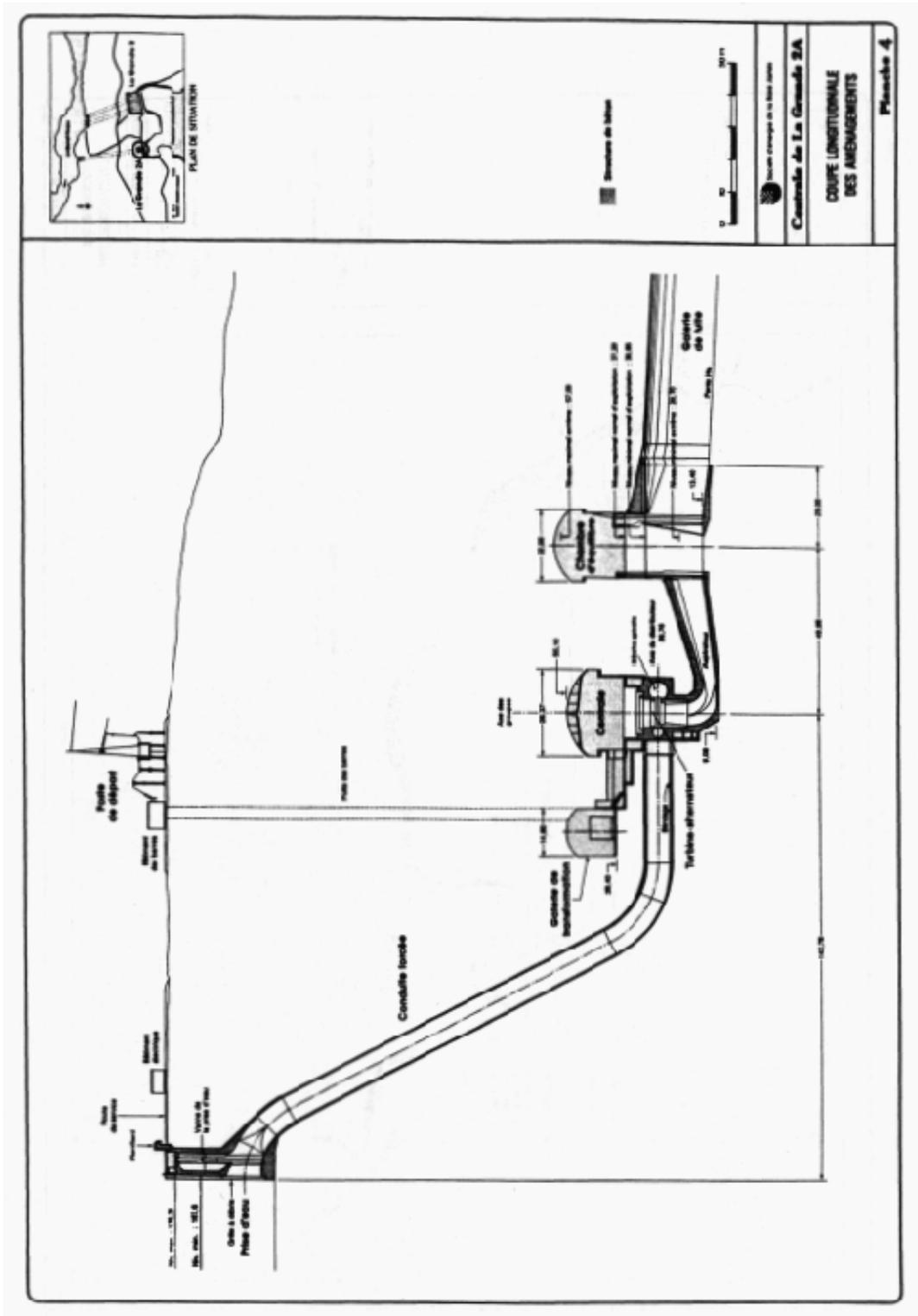
Liste des planches pour le projet LG 2A

Planche 3: Agencement général des ouvrages

Planche 4: Coupe longitudinale des aménagements



Projet LG 2A - Planche 4 : Coupe longitudinale
des aménagements



1.3 *Projet Brisay*

Le projet Brisay comprend une centrale d'une puissance installée de 460 MW et une ligne de transport d'énergie à 315 kV jusqu'au poste Tilly à LG 4 via le futur poste collecteur «Nikamo».

La centrale Brisay est implantée à proximité de l'ouvrage régulateur Brisay qui comprend la prise d'eau de la centrale. Ils sont tous alimentés par le réservoir Caniapiscou (planche 5). La prise d'eau comprend deux vannes reliées à deux tunnels, dont la première partie de 100 mètres a été construite au moment de la construction de l'ouvrage régulateur Brisay (planche 6).

Les deux tunnels sont d'une longueur approximative de 500 mètres; ils sont excavés dans le roc et reliés à des conduites forcées d'une longueur approximative de 90 mètres qui rejoignent les bâches spirales des turbines.

La centrale est alimentée par le réservoir Caniapiscou dont les niveaux maximal et minimal d'exploitation demeurent fixes à 535,5 et 522,6 mètres (1 760 et 1 717 pieds) respectivement, tel qu'il est décrit dans le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

La centrale est implantée en surface. Au niveau des alternateurs, elle mesure environ 105 mètres de longueur et 38 mètres de largeur. La centrale comprend deux turbines de type Kaplan d'une puissance installée de 230 MW chacune. Les groupes sont alimentés par des bâches spirales en acier (planche 6). La puissance installée est de 460 MW pour un débit maximal, selon la conception, de 1 133 mètres cubes par seconde. La chute nominale est de 38,4 mètres (planche 7).

L'ouvrage de restitution comporte deux aspirateurs et un canal relié au canal de l'ouvrage régulateur Brisay.

Le poste de transformation et de départ est situé en partie sur le toit de la centrale et en partie sur le rocher adjacent.

Une ligne de transport d'énergie biterne à 315 kV relie la centrale Brisay au poste Tilly via le futur poste collecteur «Nikamo» (planche 8).

Hydro-Québec peut choisir de remplacer les deux groupes de 230 MW de la centrale Brisay décrits ci-dessus par trois ou quatre groupes d'une capacité installée totale de 460 MW selon une configuration essentiellement identique de la structure. Il n'est pas nécessaire d'amender la présente convention à cet égard. Cependant, l'Administration régionale crie doit en être informée par écrit.

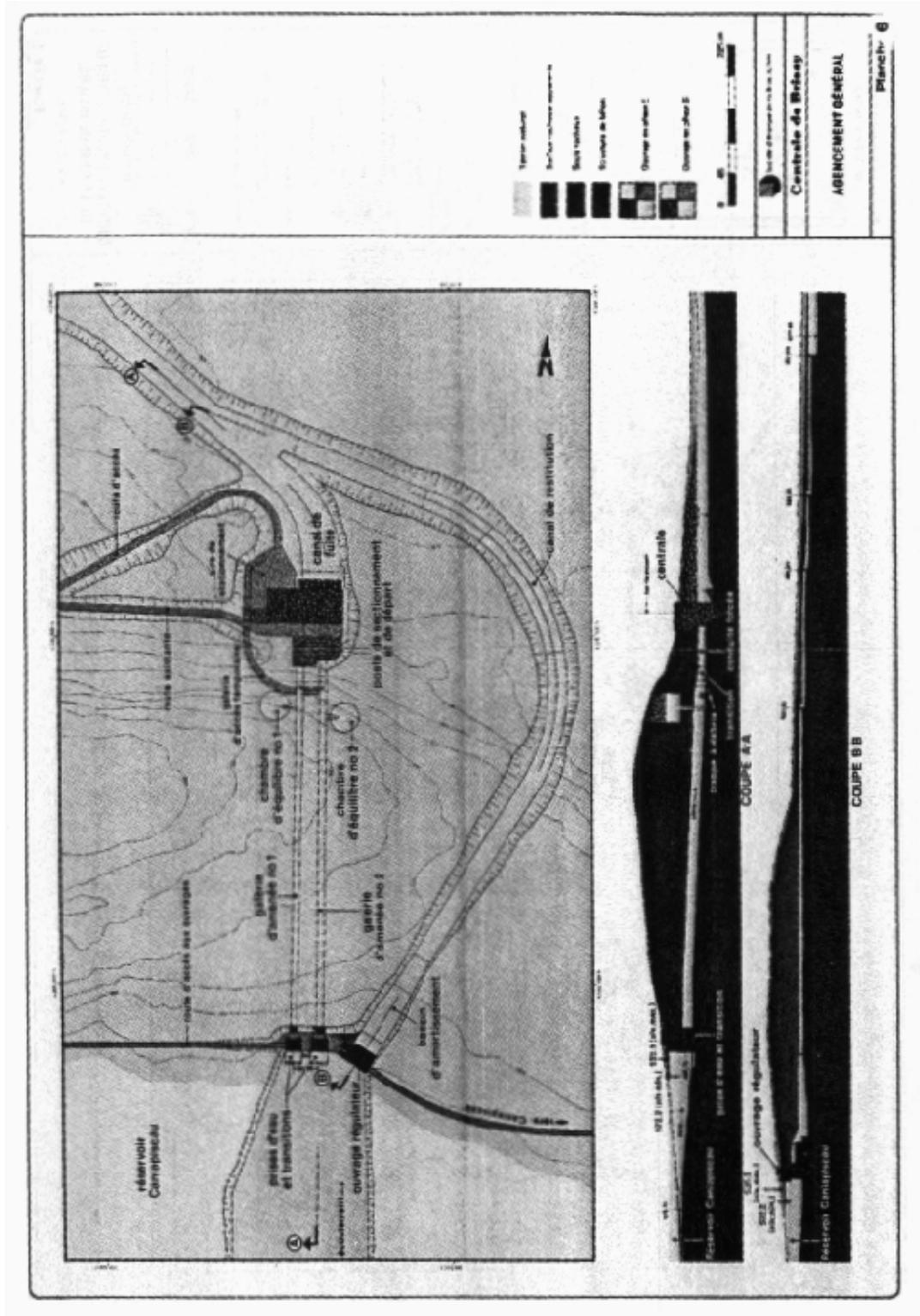
Liste des planches pour le projet Brisay

Planche 5: Complexe hydro-électrique de La Grande Rivière - Plan de situation

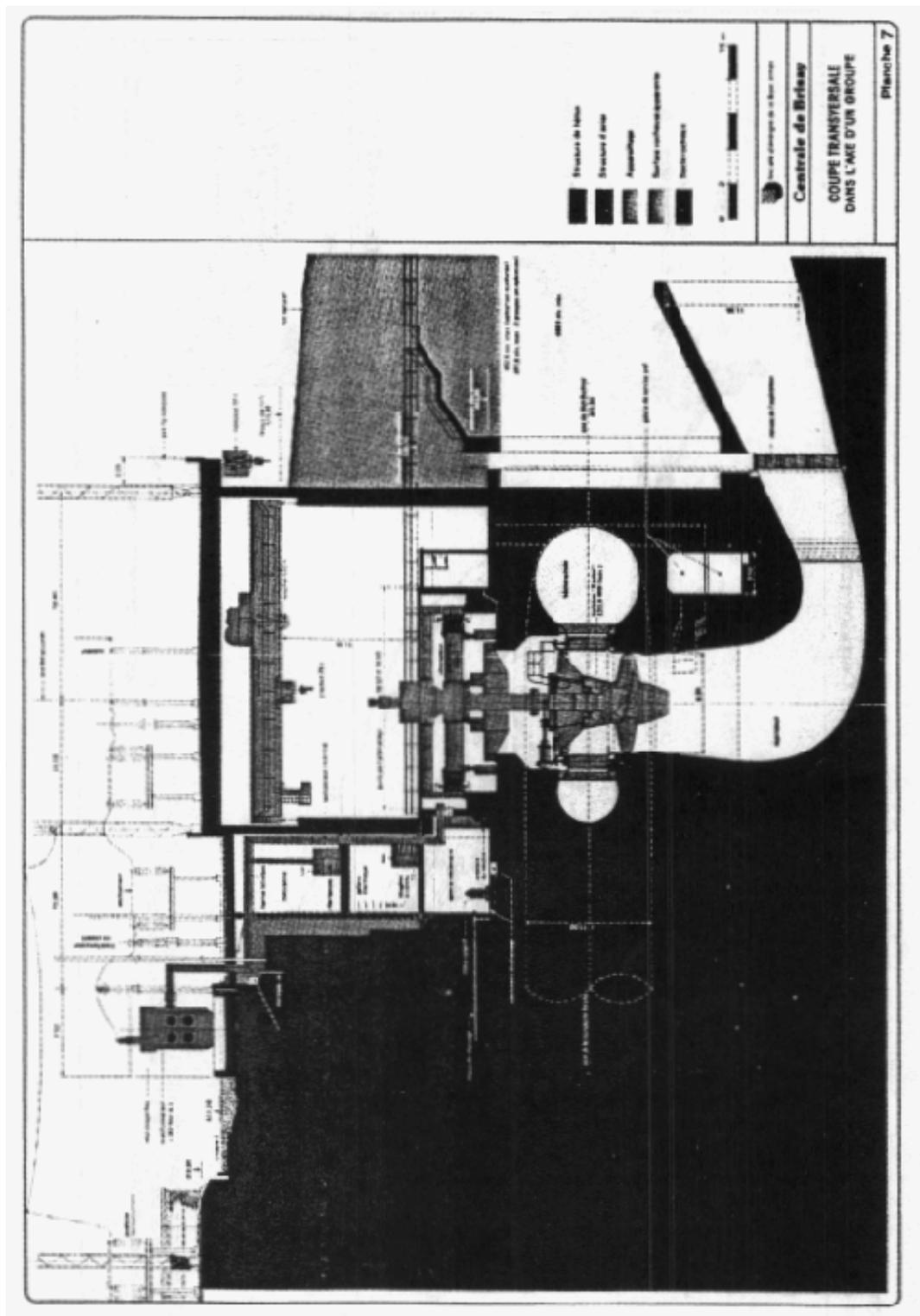
Planche 6: Agencement général

Planche 7: Coupe transversale dans l'axe d'un groupe

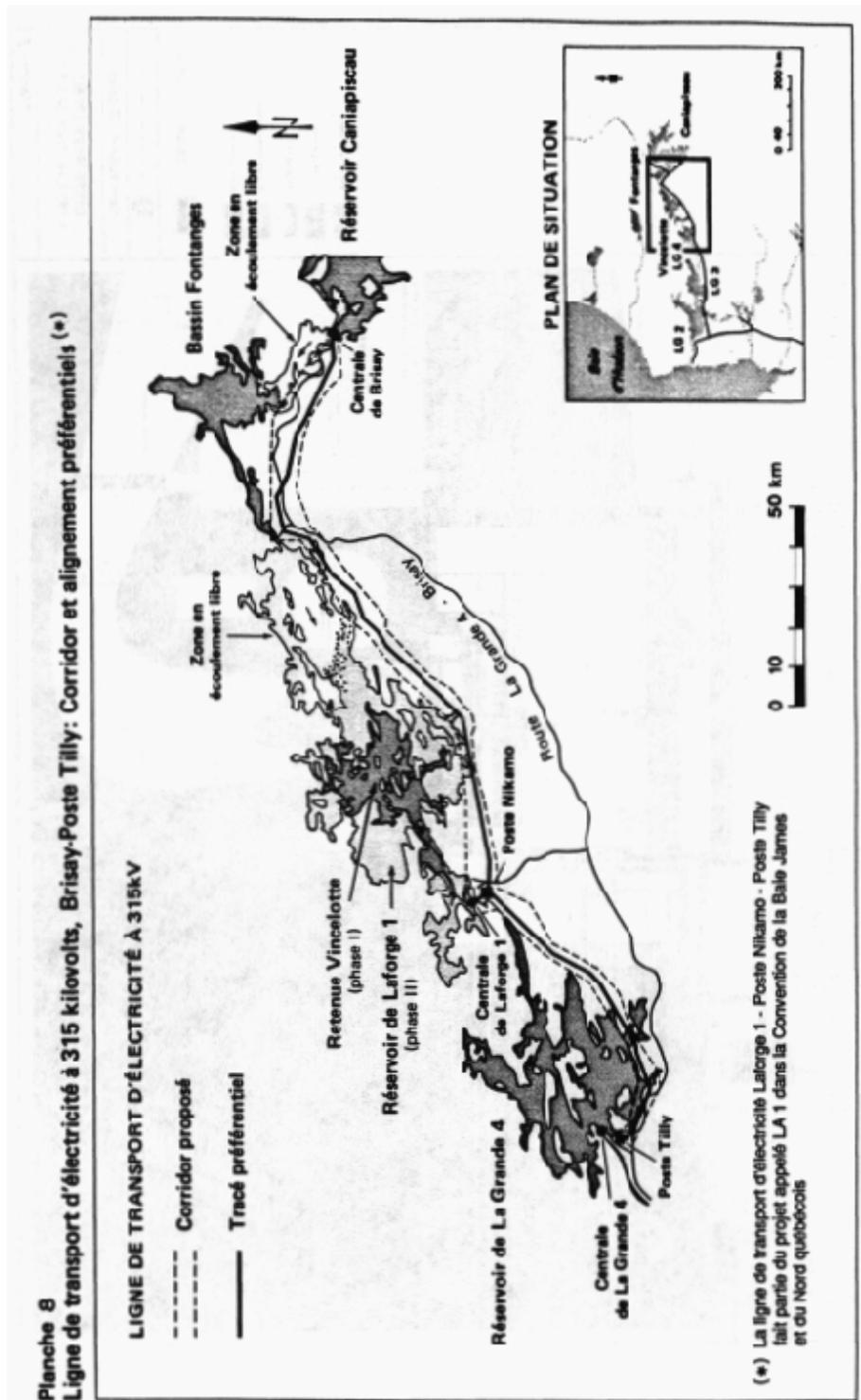
Planche 8: Ligne de transport d'électricité à 315 kV, Brisay-Poste Tilly: Corridor et alignement préférentiels



Projet Brisay - Planche 7 : Coupe transversale dans l'axe
d'un groupe



Projet Brisay - Planche 8 : Ligne de transport d'électricité
à 315 kV,
Brisay-Poste Tilly : Corridor et alignement préférentiels^(*)



1.4 *Projet RND*

La ligne de transport d'énergie à 450 kV CC entre le poste Radisson et le 49e parallèle mesure environ 600 km et est supportée par des pylônes haubanés en acier situés, en moyenne, à tous les 500 mètres.

Quelques pylônes rigides sont utilisés (2 %) ainsi que des pylônes d'angle haubanés (6 %); ces derniers occupent des surfaces allant jusqu'à 60 m x 70 m. Au sol, l'encombrement approximatif des pylônes haubanés standard est de 24 mx 30 m chacun. Deux faisceaux de quatre Conducteurs, supportés par des chaînes d'isolateur en «V», ont un dégagement minimal de 13,2 m au-dessus du sol.

L'emprise est de 60 m de largeur dont seulement une partie de 52 m est généralement déboisée.

1.4.1 Poste Radisson

L'emplacement du poste est le même que celui mentionné dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le nouveau poste Radisson comprend trois transformateurs 735-315 kV, six départs de ligne à 735 kV, quatre départs de ligne à 315 kV, un pont convertisseur d'une capacité d'environ 2 000 MW et un départ de ligne à 450 kV CC en sus des caractéristiques décrites dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois. La superficie additionnelle nécessaire est de 394 000 m², dont 130 000 m² sont réservés à l'implantation du convertisseur. La section 735 kV sert principalement au sectionnement des trois lignes de transport d'énergie qui relient LG 2 à Nemiscau. La section 315 kV sert à transformer la production des futures centrales LG 2A et LG 1 (1986) et à les intégrer au réseau d'Hydro-Québec.

1.4.2 Bouclage des trois lignes de transport d'énergie à 735 kV entre LG 2 et Nemiscau

L'alimentation du pont convertisseur de 2 000 MW exige le bouclage des trois lignes ci-dessus mentionnées entre le poste de départ LG 2 et le poste Radisson.

Le bouclage des première et deuxième lignes nécessite sept (7) nouveaux pylônes sur une nouvelle emprise de 2,5 km de longueur. Le bouclage de la troisième ligne nécessite treize (13) nouveaux pylônes sur une nouvelle emprise de 2,5 km de longueur.

Ces bouclages comportent des caractéristiques techniques équivalentes aux trois premières lignes ci-dessus mentionnées.

1.4.3 Électrode de mise à la terre

L'électrode de mise à la terre sert à maintenir le point neutre du convertisseur au potentiel de terre. L'électrode est constituée d'un conducteur en acier placé sur un lit de coke à 3,5 mètres de profondeur. Le sol doit être saturé d'eau et de faible résistivité.

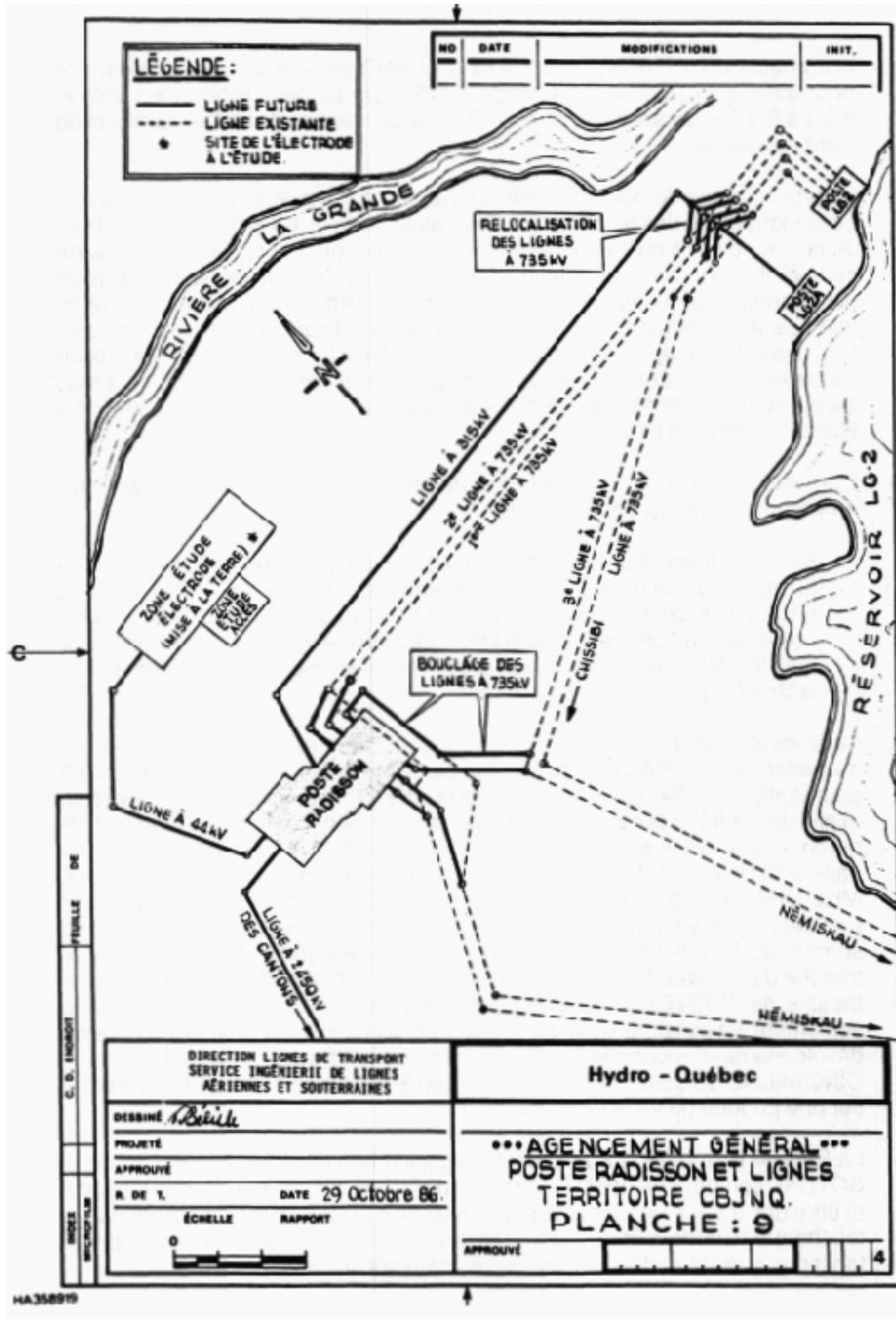
L'emplacement exact de l'électrode demeure à l'étude. L'Administration régionale crie doit être informée par écrit de l'emplacement exact de l'électrode et de l'alignement de la ligne de transport d'énergie décrite dans l'alinéa 1.4.4 lorsqu'ils sont établis.

1.4.4 Ligne de transport d'énergie entre Radisson et l'électrode de mise à la terre

L'électrode de mise à la terre et le poste Radisson sont reliés par une ligne de transport d'énergie. Deux conducteurs sont supportés par des structures en bois espacées de 100 mètres en moyenne qui occupent environ 8 m², y compris les haubans.

Planche 9: Agencement général - Poste Radisson et lignes

Projet RND - Planche 9 : Agencement général - Poste Radisson et lignes
et lignes



2. Les projets LG 1 (1986), LG 2A, Brisay et RND ne sont pas compris dans la description du complexe La Grande (1975) pour ce qui concerne les alinéas 8.9.1 à 8.9.4 et les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.
3. Le présent amendement ne constitue pas une renonciation aux droits ou aux obligations d'une des parties aux présentes en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois avant cet amendement et est sans préjudice de ceux-ci. Il ne constitue pas, non plus qu'il n'est réputé constituer, une admission par l'une ou l'autre des parties aux présentes à l'effet qu'un consentement en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est requis ou ne l'est pas pour entreprendre les projets décrits dans les présentes, à l'exception du projet LG 1 (1986) pour lequel le consentement des Cris de la Baie James, qui agissent par l'intermédiaire de l'Administration régionale crie, a été donné à Hydro-Québec qui l'a accepté.
4. L'article 8.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'alinéa 8.9.5 ci-après.

8.9.5 Au moment de la constitution de la Société Eeyou de la Baie James au moyen d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou dans un délai d'un an de la signature de la Convention complémentaire N/7, selon la première de ces dates, toutes les obligations et responsabilités ainsi que tous les droits, éléments d'actif et pouvoirs de la SOTRAC sont transmis à la Société Eeyou de la Baie James.

5. La Société Eeyou de la Baie James est constituée en société de manière à succéder à la SOTRAC à compter de la date mentionnée dans ledit alinéa 8.9.5 pour étudier, planifier, concevoir, prendre et administrer des mesures de mitigation et afin de contrôler et gérer le Fonds des travaux de mitigation (SOTRAC 1986) qui comprend le solde des fonds au crédit de la SOTRAC au moment mentionné dans ledit alinéa 8.9.5, de même qu'une somme supplémentaire de QUINZE MILLIONS DE DOLLARS (15 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de vingt (20) ans; le Fonds communautaire cri qui comprend une somme de CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS (50 000 000 \$) dont une tranche de QUINZE MILLIONS DE DOLLARS (15 000 000 \$) comptant et une tranche de TRENTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (35 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de dix (10) ans; ainsi que le Fonds de développement économique cri qui comprend une somme de QUARANTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (45 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de vingt (20) ans.
6. La Société Eeyou de la Baie James s'acquitte également des fonctions de la SOTRAC conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et offre une tribune permanente pour traiter plus efficacement les questions qui touchent les Cris de la Baie James et Hydro-Québec; elle assume aussi les autres fonctions que les parties aux présentes peuvent lui confier.

7. La Société Eeyou de la Baie James est constituée à titre de société sans but lucratif, sans capital-actions, sans gain et sans avantage pour ses membres; sa dénomination sociale est, en français, la Société Eeyou de la Baie James, en anglais, James Bay Eeyou Corporation et en cri, Eeyou Companeé.
8. À la signature de la présente convention, l'Administration régionale crie peut, à son gré, faire constituer la Société Eeyou de la Baie James en vertu de la *Loi sur les Compagnies* du Québec avant sa constitution statutaire par l'Assemblée nationale du Québec, si cette dernière juge pareille constitution statutaire appropriée.
9. La Société Eeyou de la Baie James, telle qu'elle aura été constituée en vertu de la *Loi sur les Compagnies* du Québec, sera la Société Eeyou de la Baie James visée par la présente convention et continuera de l'être jusqu'à la constitution statutaire dont il est question dans l'article précédent.
10. En outre, le Grand Conseil des Cris (du Québec) agit provisoirement au nom de la Société Eeyou de la Baie James et pour son compte jusqu'à ce que cette dernière soit constituée en société en vertu de la *Loi sur les Compagnies* du Québec.
11. Les membres de la Société Eeyou de la Baie James sont l'Administration régionale crie et Hydro-Québec.
12. Un conseil d'administration composé de la manière suivante dirige les activités de la Société Eeyou de la Baie James:
 - 12.1 les membres du conseil de l'Administration régionale crie sont membres du conseil d'administration de la Société Eeyou de la Baie James de par leur poste et, jusqu'à ce que des représentants des Cris de Oujé-Bougoumou soient membres du conseil de l'Administration régionale crie, les Cris de Oujé-Bougoumou nomment deux (2) membres du conseil d'administration;
 - 12.2 Hydro-Québec nomme quatre (4) membres du conseil d'administration dont le mandat est de la durée précisée par cette dernière et dont elle assume les frais;
 - 12.3 avec le consentement de l'Administration régionale crie, le Gouvernement du Québec peut nommer un maximum de trois (3) membres additionnels au conseil d'administration et le Gouvernement du Canada, un (1) membre additionnel.
13. Les objets de la Société Eeyou de la Baie James sont les suivants:
 - 13.1 de s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la présente convention relativement aux améliorations d'ordre social et public dans les communautés cries;

- 13.2 d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques dans les communautés crie, de promouvoir le bien-être général des Crie de la Baie James et leur offrir des possibilités de formation et d'emploi;
 - 13.3 de réaliser des mesures de mitigation concernant le Complexe La Grande (1975);
 - 13.4 de succéder à la SOTRAC quant à ses droits, ses éléments d'actif, ses intérêts, ses obligations et ses responsabilités conformément audit alinéa 8.9.5;
 - 13.5 d'aider les bandes crie à protéger le mode de vie traditionnel des Crie de la Baie James qui repose sur la chasse, la pêche et le trappage et d'aider à promouvoir leur culture, leurs valeurs et leurs traditions;
 - 13.6 de prévoir une structure plus efficace pour améliorer les relations entre les Crie et Hydro-Québec;
 - 13.7 de détenir une participation majoritaire au sein de la Société de développement autochtone de la Baie James et de détenir cette dernière à titre de filiale de la Société Eeyou de la Baie James, sous réserve des amendements à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la loi afférente à la SODAB.
14. Les pouvoirs et les responsabilités de la Société Eeyou de la Baie James sont:
- 14.1 de contrôler et de gérer le Fonds des travaux de mitigation (SOTRAC 1986), le Fonds communautaire cri et le Fonds de développement économique cri mentionnés ci-dessus;
 - 14.2 d'étudier, de planifier, de concevoir, de prendre et d'administrer des mesures de mitigation et de collaborer avec Hydro-Québec en ce qui concerne les engagements de cette dernière relatifs à la mitigation à l'égard du Complexe La Grande (1975);
 - 14.3 de collaborer avec Hydro-Québec pour ce qui concerne les engagements de cette dernière afférents à l'emploi, à la formation et aux contrats;
 - 14.4 de s'acquitter des autres fonctions, d'assumer toute responsabilité de même que d'exercer tout pouvoir qui peut lui être confié par les parties à la Convention complémentaire N/ 7.
15. Le siège social de la Société Eeyou de la Baie James est situé à l'intérieur des terres crie de catégorie IA de la communauté crie de Chisasibi.
16. Dans la présente convention, l'expression «Convention de la Baie James et du Nord québécois» désigne la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77 et par le chapitre 46 des

Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les conventions complémentaires N^{os} 1 à 6.

17. En conséquence, le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, d'une part, les articles 1 et 2 de la présente convention à titre de sous-alinéas 8.1 .4.1 et 8.1 .4.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et en y ajoutant, d'autre part, les articles 5 à 15 de la présente convention à titre d'alinéas 8.9.6 à 8.9.16.

Aux fins desdits amendements, toute référence à «la présente convention)* dans les articles 5 à 15 des présentes est une référence à la Convention complémentaire N/ 7.

18. La présente Convention complémentaire N/ 7 entre en vigueur à la date de sa signature.

ET, INTERVENANT AUX PRÉSENTES,

la Bande et le conseil de la Bande de Chisasibi, agissant et représentés aux présentes par leur représentant dûment autorisé, qui déclarent avoir pris connaissance de ce qui précède et consentent expressément aux dispositions des présentes dans la mesure de leurs intérêts.

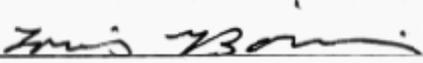
Signée à Chisasibi (Québec), le 6 novembre 1986

L'Administration régionale crie - The Cree Regional Authority



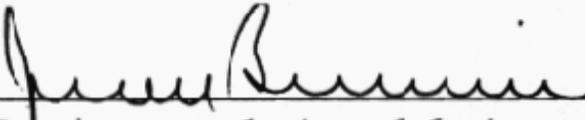
Ted Moses, Chairman

Pour la Société d'énergie de la Baie James



Louis-Georges Boivin, président

Pour Hydro-Québec



Jean Bernier, secrétaire général

INTER VENANTS

La Bande et le conseil de la Bande de Chisasibi -
The Chisasibi Band and the Chisasibi Band Council



Chief Robbie Matthew Sr.

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 8

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	670
Signataires	686

Convention complémentaire n/ 8

Entre L***ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, corporation dûment constituée en vertu du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec, 1978, agissant aux présentes et représentée par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

et

le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, ci-après désigné sous le nom de «Québec», représenté aux présentes par le ministre de la Main-d*oeuvre et de la Sécurité du revenu.

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ci-après désignée par le terme «Convention», stipule que le Québec et l*Administration régionale crie revisent, de temps à autre, le fonctionnement du programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné par le terme «le programme» et peuvent par consentement mutuel apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement de ce programme ou pour donner effet au programme;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention et la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) stipulent que l*Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné par le terme «l*Office», peut faire ses recommandations quant au moment et à la façon de procéder aux révisions du programme;

ATTENDU QU*en juillet 1985, l*Office a présenté au Gouvernement du Québec et à l*Administration régionale crie des recommandations concernant la révision du programme;

ATTENDU QUE les représentants du Gouvernement du Québec et de l*Administration régionale crie ont pris en considération lesdites recommandations et autres aspects du programme et se sont entendus sur des modifications s*avérant nécessaires et opportunes;

ATTENDU QUE les parties aux présentes souhaitent modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois de la façon ci-après établie.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. les parties aux présentes modifient le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel que précisé à l*annexe I jointe au présent document et qui en fait partie intégrante;
2. en ce qui concerne les détails concernant les prestations de congé de maternité mentionnés au paragraphe 10 de l*annexe 1 jointe, les parties confirment qu*il est dans leur intention d*établir en grande partie lesdits avantages conformément à la teneur de l*annexe II jointe au présent document et qui en fait partie intégrante;

3. en ce qui concerne les dispositions relatives aux revenus tirés de la vente de fourrures comprises au paragraphe 9 de l'annexe I, les parties assument la révision de ces dispositions dans les deux ans suivant leur entrée en vigueur, à la lumière de l'expérience vécue lors de la mise en application desdites dispositions;
4. les parties s'engagent à réviser annuellement le nombre total de jours-personne pour le programme et à convenir d'ajustements s'ils le jugent nécessaire. Les parties peuvent convenir également, à l'occasion, de la façon dont la révision annuelle sera effectuée.

Annexe 1

Modifications apportées au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1. L*alinéa 30.1.3 du chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est modifié par l*addition, à la fin, du sous-alinéa suivant:

«Le présent programme doit également offrir des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d*allocation de maternité d*application générale au Québec.»
2. L*alinéa 30.1.7 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant:

«30.1.7 Sous réserve des sous-alinéas d) et e) de l*alinéa 30.5.8, les versements effectués en vertu du présent programme sont faits à des unités de prestataires et en fonction desdites unités de prestataires.»
3. Le chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l*addition, après l*alinéa 30.2.1, de l*alinéa suivant:

«30.2.1A Si l*Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris a été informé de l*existence d*un comité local du programme, pour qu*une unité de prestataires soit admissible au programme, le nom du chef de l*unité doit figurer sur la liste établie par le comité local du programme et transmise à l*Office au plus tard le 21 juin de chaque année, ou sur une liste modifiée transmise à l*Office au plus tard le 1^{er} août de chaque année.»
4. L*alinéa 30.2.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié comme suit:
 - i) la partie qui précède le sous-alinéa a) est remplacée par ce qui suit:

«L*admissibilité aux prestations établie en vertu du programme est déterminée selon les modalités prévues à l*alinéa 30.2.1 A et au présent alinéa. Sous réserve de l*alinéa 30.2.1A, les unités de prestataires suivantes sont admissibles:»;
 - ii) Le sous-alinéa 30.2.2 e) est remplacé par ce qui suit:

«e) toute unité de prestataires qui, au cours de l*année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l*année précédente, a été contraint d*abandonner ou de réduire ses activités d*exploitation et autres activités connexes en raison de l*action du gouvernement, d*une activité de développement ou afin de permettre un repeuplement de la faune compatible avec son exploitation, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b), ou,»;
 - iii) L*alinéa 30.2.2 est modifié par l*addition, à la fin, des sous-alinéas suivants:

«h) toute unité de prestataires qui, au cours de l*année précédente, était admissible en vertu des sous-alinéas a) ou b) et dont le chef, au cours de l*année précédente, a été incapable de participer à des activités d*exploita-

tion et autres activités connexes en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, rendant ainsi ladite unité de prestataires inadmissible en vertu des sous-alinéas a) ou b).

«L*exploitation ou les activités connexes peuvent être remplacées, aux fins de l*admissibilité d*une unité de prestataires, par des activités de mise en valeur du territoire dans la mesure et aux conditions fixées par l*Office, après qu*une activité spécifique a fait l*objet d*une décision du ministre de la Main-d*oeuvre et de la Sécurité du revenu à la suite d*une recommandation unanime de l*Office établissant une activité de mise en valeur du territoire.»

5. L*article 30.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l*addition, après l*alinéa 30.2.3, de l*alinéa suivant:

«30.2.3A Nonobstant les dispositions de l*alinéa 30.2.1 A, l*unité de prestataires continue à avoir droit aux prestations de sécurité du revenu durant l*année en cours malgré le décès du chef de l*unité.»

6. L*alinéa 30.2.4 du chapitre 30 de ladite Convention est supprimé.

7. L*alinéa 30.3.2 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit:

«30.3.2 Toute unité de prestataires admissible aux prestations du programme se voit garantir un montant de base calculé comme la somme:

- a) d*un montant de 2 654 \$ pour le chef de l*unité de prestataires et de 2 654 \$ pour son conjoint, le cas échéant, et
- b) d*un montant de 1 064 \$ pour chaque famille et pour chaque personne ne demeurant pas avec ses parents, grands-parents ou enfant(s), et
- c) d*un montant de 1 064 \$ pour chaque enfant à charge à condition que ledit enfant à charge ait moins de dix-huit (18) ans et ne soit pas chef de famille.»

8. L*alinéa 30.3.3 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit:

«30.3.3

- a) Chaque unité de prestataires a le droit de percevoir, par adulte, un montant de 31,35 \$ pour chacun des jours passés dans le bois durant lequel l*adulte se consacre à exercer des activités d*exploitation ou autres activités connexes, pour chacun des jours n*excédant pas dix (10) jours par année, durant lequel l*adulte participe, à titre de membre, aux travaux du comité local du programme et pour chacun des jours durant lequel l*adulte exerce des

activités de mise en valeur du territoire ayant fait objet d'une décision du Ministre en vertu du dernier sous-alinéa de l'alinéa 30.2.2, à l'exception:

- i) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour de telles activités;
 - ii) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit des prestations d'assurance-chômage ou des allocations de formation professionnelle;
 - iii) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit, en vertu d'une loi, des prestations à titre d'indemnités de remplacement du revenu;
 - iv) des jours pour lesquels le chef de l'unité reçoit un salaire pour un travail autre que des activités d'exploitation ou autres activités connexes.
- b) Lorsque le conjoint reçoit les prestations, les allocations ou le salaire visés au sous-alinéa a), l'unité de prestataires n'a pas le droit de percevoir, pour ce conjoint, le montant visé au premier alinéa pour chacun des jours où le conjoint reçoit de telles prestations ou allocations ou un tel salaire.
- c) Le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut percevoir annuellement par adulte le montant visé au sous-alinéa a) est de 240 jours.»

9. L'alinéa 30.3.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par ce qui suit:

«30.3.4 Aux fins du présent article, les mots «autres revenus» signifient un montant équivalent à la somme:

- a) des revenus de l'unité de prestataires tirés de la vente de fourrures dont le montant est établi par l'Office ou, en l'absence d'une décision de l'Office, dont le montant excède autant de fois 750 \$ qu'il y a d'adultes membres de l'unité de prestataires;
- b) des montants reçus conformément à l'alinéa 30.3.3;
- c) de tous les revenus nets provenant d'activités de guide, de pourvoyeur et de pêche commerciale et de tous les revenus nets gagnés provenant de l'exploitation et autres activités connexes, à l'exclusion du revenu visé au sous-alinéa a);
- d) de tous les revenus nets provenant d'activités de mise en valeur du territoire visées au dernier alinéa 30.2.2;
- e) de tous les autres revenus nets ou de tout autre salaire provenant d'autres sources, perçus par les membres de l'unité, sauf les revenus nets versés à un enfant à charge accessoirement à ses

études et qui n'excèdent pas 3 000 \$, les montants perçus par l'unité pour la garde d'enfants, les allocations familiales, les pensions de sécurité de vieillesse et les suppléments de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et d'assistance sociale destinées aux Indiens et tout autre revenu, salaire ou subvention déterminé par l'Office.»

10. L'article 30.3 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.3.5, de l'alinéa suivant:

«30.3.5A Lorsque la femme qui est chef de l'unité de prestataires ou qui est conjointe du chef de cette unité est incapable de participer aux activités d'exploitation et aux activités connexes en raison de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, l'unité de prestataires adroit, dans la mesure et aux conditions prévues au présent chapitre et par l'Office, à titre de prestation de maternité, au montant calculé conformément à l'alinéa 30.3.3.

Nonobstant le premier sous-alinéa, les prestations de maternité ne sont versées que lorsqu'il est établi par l'Office, à partir des critères qu'il détermine, que la femme autrement admissible à recevoir ces prestations aurait participé à des activités d'exploitation ou à des activités connexes et pourvu que celle-ci ne bénéficie pas d'un programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.

La demande de prestation de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de la grossesse de la personne qui fait une demande de prestations et de la date prévue pour l'accouchement. Si une telle demande est faite suite à la grossesse ou en raison des soins à donner à son enfant, le certificat médical doit attester de cet état ou de ces soins à donner.

La période et le montant des prestations sont déterminés par l'Office. Une telle décision doit comporter des avantages équivalents à ceux accordés en vertu de tout programme d'allocation de maternité d'application générale au Québec.»

11. L'alinéa 30.3.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par la suppression de la deuxième phrase.
12. L'alinéa 30.4.1 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par les alinéas suivants:

«30.4.1 Il est institué un Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (appelé dans le présent chapitre «l'Office»). Cet organisme peut aussi être désigné sous le nom cri de «NDOO-WHO SHOO-YAN OIJEMAOCH» et sous le nom anglais de «Cree Hunters and Trappers Income Security Board.»

«30.4.1A L'Office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par la loi.»

13. L'alinéa 30.4.8 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié comme suit:

i) par le remplacement du sous-alinéa a) par le sous-alinéa suivant:

«a) étudier les demandes de prestations de sécurité du revenu transmises par l'administrateur local en vertu de l'alinéa 30.5.3 en tenant compte des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, en vigueur à partir du 1^{er} août, et dresser la liste définitive des bénéficiaires admissibles au programme.»;

ii) par l'addition après le sous-alinéa j) des sous-alinéas suivants:

«k) remplir, dans une communauté crie donnée, les fonctions d'administrateur local énumérées à l'alinéa 30.4.10, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur local dans cette communauté;

l) formuler des recommandations au Ministre quant aux activités spécifiques qui doivent être désignées comme activités de mise en valeur du territoire, et déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces activités peuvent remplacer les activités d'exploitation ou les activités connexes aux fins d'admissibilité d'une unité de prestataires;

m) déterminer, aux fins du sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.4, le montant des revenus tirés de la vente de fourrures qui peut varier selon les catégories de prestataires, de revenus, de territoires où s'exercent les activités d'exploitation et les activités connexes ou la façon dont ces activités sont exercées;

n) déterminer les revenus, salaires et subventions à exclure en vertu du sous-alinéa e) de l'alinéa 30.3.4;

o) déterminer les critères et les conditions pour le versement des prestations de maternité visées à l'alinéa 30.3.5A;

p) déterminer le montant de l'allocation journalière, lequel ne peut être supérieur à celui visé au sous-alinéa a) de l'alinéa 30.3.3, et le nombre maximum de jours pour lesquels une unité de prestataires peut toucher à des prestations de maternité, lequel ne peut être supérieur à 120 jours;

q) établir les conditions et modalités de remboursement de l'excédent visé au sous-alinéa f) de l'alinéa 30.5.8.»

14. L'article 30.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.4.8, de l'alinéa suivant:

«30.4.8A Toute recommandation formulée au Ministre en vertu du sous-alinéa 1) de l'alinéa 30.4.8 doit l'être sur décision unanime de l'Office. De même, une mesure adoptée par l'Office en vertu des sous-alinéas m) à q) de l'alinéa 30.4.8 doit l'être sur décision unanime de l'Office approuvée par le Québec.»

15. Le sous-alinéa a) de l'alinéa 30.4.10 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit sous-alinéa par le suivant:

«a) recevoir annuellement les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté où il exerce ses fonctions.»

16. L'article 30.4 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'alinéa 30.4.10, des alinéas suivants:

«30.4.11 Une communauté crie peut former un comité local pour établir une liste identifiant les personnes reconnues par la coutume de cette communauté comme exerçant des activités d'exploitation et des activités connexes en tant que mode de vie, en accord avec les traditions d'exploitation et les règles de la communauté.

«30.4.12 Un comité local du programme se compose d'au moins trois membres et d'au plus sept membres. Ces membres sont choisis pour une période déterminée selon la coutume de la communauté, par et parmi les adultes qui bénéficient ou ont déjà bénéficié du programme. Toutefois, un des membres peut être désigné par le Conseil de la bande, au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C., 1983-84, chapitre 18), parmi ses membres.

À la fin de leur mandat, les membres doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

30.4.13 Les noms des membres du comité local doivent être transmis à l'Office lors de la mise sur pied du comité local,

L'Office doit également savoir quel membre du comité dirigera les activités du comité, coordonnera les travaux et agira à titre d'agent de liaison entre le comité et l'Office.

Lors de sa mise sur pied, le comité doit afficher un avis de sa formation dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.4.14 Le quorum pour les séances du comité local doit être constitué d'au moins la majorité des membres.

30.4.15 Un comité local doit adopter des règles de procédure pour l'application des alinéas 30.4.11 à 30.4.16. Ces règles doivent être transmises à l'Office. Elles entreront en vigueur aussitôt qu'elles seront affichées

par le comité local dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

30.4.16 Au plus tard le 21 juin de chaque année, la liste préparée par un comité local conformément à l'alinéa 30.4.11 doit être transmise à l'Office et affichée dans un lieu public de la communauté crie intéressée.

Si l'Office ne reçoit pas la liste à la date prévue dans le premier paragraphe, l'Office sera réputé ne pas avoir été avisé de l'existence d'un comité local conformément à l'alinéa 30.4.13.»

17. L'alinéa 30.5.3 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant:

«30.5.3 L'administrateur local transmet à l'Office les demandes de prestations de sécurité du revenu présentées dans la communauté où il exerce ses fonctions, au plus tard le 1^{er} août.»

18. L'alinéa 30.5.4 de l'article 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement de la première ligne de l'alinéa par ce qui suit:

«30.5.4 L'Office examine les demandes visées à l'alinéa 30.5.3, à l'aide des listes établies et transmises en vertu du programme par les comités locaux du programme, dresse la liste définitive des prestataires admissibles au programme.»

19. L'alinéa 30.5.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant:

«30.5.6 Le 31 août de chaque année au plus tard, l'Office peut transmettre à l'administrateur local les sommes qu'il détermine, selon les décisions prises à l'occasion, comme étant suffisantes pour le versement de paiements spéciaux mentionnés à l'alinéa 30.5.9, pourvu que le montant dont disposera chacun des administrateurs locaux soit au moins égal à 25% du montant total payé aux unités de prestataires de sa communauté durant l'année précédente.»

20. L'alinéa 30.5.8 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par le suivant:

«30.5.8 L'Office verse les paiements aux chefs des unités de prestataires par l'intermédiaire de l'administrateur local, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le premier paiement, égal au quart du total estimé des prestations de l'année, est fait le ou vers le 1^{er} septembre, le deuxième paiement le ou vers le 2 janvier, le troisième paiement le ou vers le 1^{er} avril et le quatrième paiement le ou vers le 30 juin;

- b) tout solde doit être payé après le dépôt de la demande de prestation visée à l'alinéa 30.5.10, à la date déterminée par l'Office;
- c) dans le cas où le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint se propose de rester hors de la communauté au delà du 2 janvier, le paiement qui doit être effectué le 1^{er} septembre doit être égal à la moitié du montant estimé des prestations pour l'année en cours;
- d) l'Office verse directement au conjoint, à sa demande, les paiements qui lui reviennent, conformément aux modalités établies par l'Office;
- e) l'Office peut aussi, s'il le juge nécessaire et suivant les modalités qu'il établit, verser au conjoint plutôt qu'au chef de l'unité de prestataires les paiements dus à l'unité de prestataires ou la partie des paiements attribuables au conjoint;
- f) lorsque le chef de l'unité de prestataires ou le conjoint a reçu un montant supérieur à celui qui était payable pour l'année, l'excédent doit être remboursé suivant les conditions et modalités établies par l'Office, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande subséquente de prestations de sécurité du revenu.»

21. L'alinéa 30.5.9 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par l'alinéa suivant:

«30.5.9 Malgré les dispositions de l'alinéa 30.5.8, l'administrateur local peut verser des paiements au chef de l'unité de prestataires ou au conjoint dans les cas suivants:

- a) le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint qui a l'intention de s'absenter de la communauté pour une période de dix (10) jours consécutifs ou plus pour se consacrer à des activités d'exploitation ou à des activités connexes et qui n'a pas reçu le paiement spécial prévu au sous-alinéa c) de l'alinéa 30.5.8 pour ladite période a le droit de recevoir de l'administrateur local une avance sur son prochain paiement régulier de 100\$ par adulte admissible de l'unité de prestataires;
- b) dans le cas où le chef d'une unité de prestataires ou le conjoint ne reçoit pas de l'Office le paiement qui lui est dû conformément aux sous-alinéas a) ou c) de l'alinéa 30.5.8, l'administrateur local peut lui verser ce paiement à même les fonds qu'il détient.»

22. L'article 30.6 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit article par ce qui suit:

«30.6 Examen, révisions et appels.

- «30.6.1 Malgré les sous-alinéas a) à h) de l'alinéa 30.2.2, si un Cri croit, qu'en vertu de la nature et des objectifs du programme, il doit être considéré comme admissible et recevoir des prestations de sécurité du revenu, l'Office peut, à la demande de cette personne, examiner ou réviser, selon le cas, le dossier et déterminer si la raison que cette personne invoque cadre avec la nature et les objectifs du programme et décider que cette personne doit être considérée comme admissible au programme et peut recevoir des prestations. La décision de l'Office doit être unanime.
- «30.6.2 Si le chef d'une unité de prestataires ou son conjoint se croit lésé parce qu'on a refusé à l'unité de prestataires des prestations de sécurité du revenu, parce qu'il considère que l'unité de prestataires a droit à des prestations de sécurité du revenu plus élevées, parce que les prestations de sécurité du revenu de l'unité de prestataires ont été réduites, suspendues ou interrompues, ou parce que l'Office a refusé de verser des prestations directement au conjoint, tel que prévu aux sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 30.5.8, il peut interjeter appel auprès de l'Office pour qu'il révisé sa décision.
- «30.6.3 Une demande de révision auprès de l'Office doit être présentée par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date où le plaignant a été avisé de la décision qu'il veut faire réviser. La demande en révision doit contenir un bref résumé des motifs invoqués et doit être envoyée à l'Office.
- «30.6.4 Sur réception de la demande en révision, l'Office vérifie les faits et les circonstances de l'affaire, examine les motifs invoqués et rend sa décision dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande. L'Office avise immédiatement le plaignant, par écrit, de la décision rendue, des raisons sur lesquelles il se fonde et de son droit d'interjeter appel.
- «30.6.5 Si une personne se croit lésée par une décision d'un comité local du programme pour laquelle elle n'a pas interjeté appel, elle peut demander que le comité local du programme révisé sa décision conformément aux modalités suivantes:
- a) la demande de révision doit être présentée au comité dans les 15 jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.4.16;
 - b) le comité doit, avant de rendre sa décision, donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue;
 - c) le comité peut maintenir ou annuler sa décision originale;
 - d) toute décision rendue en vertu du paragraphe c) qui n'est pas favorable à la personne qui a demandé la révision doit être signifiée par un avis écrit dans lequel on indique les motifs de la décision,

et elle doit être transmise à la partie intéressée avec un avis l'informant de son droit d'en appeler de la décision;

- e) dans le cas d'une décision favorable à la personne qui a demandé la révision, le comité modifie la liste prévue à l'alinéa 30.4.11 et la transmet à l'Office au plus tard le 1er août. La même procédure s'applique dans le cas d'une décision favorable rendue par l'assemblée générale en vertu de l'alinéa 30.6.6.

«30.6.6 Une personne qui se croit lésée par une décision prise par un comité local du programme peut interjeter appel auprès d'une assemblée générale des personnes dont le nom figure sur la liste préparée par le comité conformément à l'alinéa 30.4.11 dans les 15 jours suivant l'affichage de la liste prévue à l'alinéa 30.4.16 ou dans les 5 jours de la réception par l'appelant de la décision prise par le comité après révision.

La personne désignée par le comité local du programme pour diriger les travaux et coordonner les activités du comité, tel que prévu au deuxième paragraphe de l'alinéa 30.4.13 doit convoquer l'assemblée générale.

«30.6.7 Avant de rendre une décision suite à un appel, l'assemblée générale donne à la personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

«30.6.8 Une assemblée générale peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

La décision de l'assemblée générale doit être transmise à la partie intéressée et au comité local du programme par la personne désignée par l'assemblée.

«30.6.9 Une personne qui se croit lésée par une décision d'une assemblée générale peut interjeter appel auprès de l'Office.

Les alinéas 30.6.3 et 30.6.4 s'appliquent aux appels interjetés conformément au premier paragraphe, en faisant les adaptations nécessaires.

«30.6.10 L'Office peut maintenir ou annuler une décision qui lui est soumise.

«30.6.11 Il peut être interjeté appel devant le Commission des affaires sociales relativement à une décision rendue par l'Office conformément à l'alinéa 30.6.10.

«30.6.12 Un appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision prise par le comité local du programme, l'assemblée générale ou l'Office, selon le cas.»

23. L*alinéa 30.8.1 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par les alinéas suivants:
- «30.8.1 Sous réserve de modification convenue par le Québec et l*Administration régionale crie, le nombre total de jours-hommes rémunérés prévus à l*alinéa 30.3.3 pour une année ne dépassera pas trois cent cinquante mille (350 000) ou un nombre supérieur de jours fixé par le Québec après consultation de l*Office.
 - «30.8.1A Au moins cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) ou un nombre supérieur de ces jours, fixé par le Québec, après consultation de l*Office, doivent être consacrés aux activités d*exploitation ou aux activités connexes alors que les autres jours peuvent être consacrés, soit aux mêmes activités, soit à toute activité de mise en valeur du territoire ayant fait l*objet d*une décision du Ministre suivant le dernier sous-alinéa de l*alinéa 30.2.2.»
24. L*alinéa 30.8.2 du chapitre 30 de ladite Convention est modifié par le remplacement dudit alinéa par l*alinéa suivant:
- «30.8.2 Si, au début d*une année du programme, l*Office estime à plus de trois cent cinquante mille (350 000) le total de jours-hommes, il revise le fonctionnement du programme et recommande les mesures appropriées qui devront être adoptées au cours des années subséquentes de façon à donner effet aux dispositions de l*alinéa 30.8.1 ou à toute modification en découlant.»
25. L*article 2 b) de l*annexe I du chapitre 30 est modifiée par l*addition, après le paragraphe 7, de ce qui suit:
- «8) le travail effectué en tant que membre d*un comité local du programme, jusqu*à concurrence de 10 jours par année.»
26. L*annexe I du chapitre 30 est modifiée par l*addition, après le paragraphe 16, de ce qui suit:
- «17. «comité local du programme», un comité visé à l*article 30.4.
 - «18. «liste locale établie en vertu du programme», la liste visée à l*alinéa 30.4.11 .“
27. Dans le chapitre 30 de ladite Convention, l*expression «la Régie» est remplacée, avec les adaptations nécessaires, par l*expression «l*Office».

Annexe II
Programme de sécurité du revenu
des chasseurs et piégeurs cris

PRÉSENTATIONS DE MATERNITÉ

Programme proposé

Les parties conviennent que les modalités de la mise en application des dispositions relatives aux prestations de maternité prévues dans le programme devraient être établies par l'Office.

Les deux parties s'entendent sur les paragraphes suivants limitant les cas qui doivent être inclus dans la loi ou les décisions de l'Office:

Dans les cas où le chef de l'unité de prestataires est un homme:

- des prestations journalières seront versées à la conjointe ou au chef de l'unité des prestataires pour les jours que celui-ci consacre à l'exploitation et aux activités connexes, selon les données relatives à l'unité de prestataires au cours de l'année antérieure ou des années antérieures. En fait, les demandes ne seraient acceptées que dans les cas où la conjointe aurait reçu des prestations journalières durant la même période au cours des années antérieures;
- comme les données de l'année antérieure ne peuvent être utilisées comme critère pour les demandes faites au cours de la première année d'activité d'une unité de prestataires, les prestations journalières ne seront versées à la conjointe en ce qui concerne les jours consacrés par le chef de l'unité à l'exploitation ou aux activités connexes.

Dans le cas où le chef de l'unité de prestataires est une femme:

- lorsque le chef de l'unité de prestataires est incapable de se consacrer à l'exploitation ou à des activités connexes à cause de sa grossesse, des suites de sa grossesse ou des soins à donner à son enfant, les prestations journalières seront versées pour les jours compris dans la période où l'unité de prestataires se consacre généralement à ces activités, selon les données des années antérieures;
- puisque les données de l'année antérieure ne peuvent être utilisées comme critère pour les demandes faites au cours de la première année d'activité d'une unité de prestataires, c'est l'Office qui déterminera la période pour laquelle des prestations seront versées.

Plus particulièrement, les deux parties proposent que:

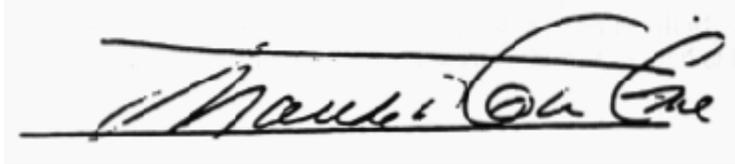
- si une femme n'accompagne pas généralement le conjoint lors d'activités d'exploitation ou d'activités connexes, aucune prestation ne lui sera versée;
- très peu de demandes de prestations seront acceptées au cours des périodes de l'année pendant lesquelles les unités de prestataires d'une communauté ne se consacrent pas généralement à l'exploitation ou à des activités connexes;

- le cas échéant, peu de demandes de prestation seront acceptées pour la période estivale ou pour le congé de Noël.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en sept exemplaires.

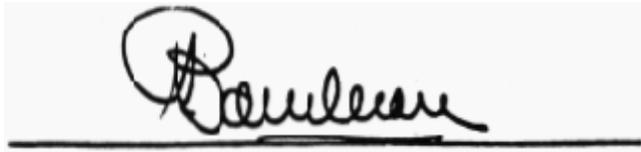
Signée à Mistassini (Québec), le 17 septembre 1988

L*ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE -
THE CREE REGIONAL AUTHORITY

A handwritten signature in black ink, reading "Matthew Coon Come", written over a horizontal line.

Le président, Matthew Coon Come, Chairman

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
GOVERNMENT OF QUÉBEC

A handwritten signature in black ink, reading "Bourbeau", written over a horizontal line.

Le ministre, André Bourbeau, Minister

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/ 9

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	691
Signataires	693

Convention complémentaire n/ 9

Entre la **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, société dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*, agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

la **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

CONSIDÉRANT:

- que certaines des parties aux présentes sont des parties qui se sont entendues pour signer simultanément une convention qui prendra le nom de «Convention Kuujjuaq (1988)»;
- que les devoirs et obligations relatifs au détournement de la rivière Caniapiscou prévus aux articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ont été remplis à la satisfaction des parties, tel que constaté dans la «Convention Kuujjuaq (1988)»;
- qu'il est approprié d'amender les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des dispositions suivantes:

1. Aux fins de la présente convention, on entend par:
 - 1.1 «Convention de la Baie James et du Nord québécois», la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'amendée par les conventions complémentaires no 1 à no 8.
2. Le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y retranchant l'article 8.10.
3. L'article 8.17 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en le remplaçant par le suivant:

En considération et sous réserve des avantages et engagements en faveur des autochtones, visés par la Convention et sauf dispositions contraires de celle-ci,

lesdits autochtones libèrent par les présentes la Société d'énergie de la Baie James et/ou l'Hydro-Québec et/ou la Société de développement de la Baie James, en ce qui concerne le complexe La Grande (1975), de toutes revendications, tous dommages, inconvénients et répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et des Inuit et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui découlent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du complexe La Grande (1975).

4. Les quittances, objets de la «Convention Kuujjuak (1988)» et de la présente Convention complémentaire, ne s'appliquent pas aux effets qui pourraient survenir au nord du 55^e parallèle suite à la production de méthyle-mercure due à l'aménagement du complexe La Grande (1975) ou tout autre développement hydroélectrique;
5. Cette convention complémentaire n/ 9 entre en vigueur à la date de sa signature.

Signée à Kuujjuaq (Québec) le 21 octobre 1988

Société Makivik
Makivik Corporation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Watt', written over a horizontal line.

Charlie Watt, président

Hydro-Québec

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Boivin', written over a horizontal line.

Claude Boivin, président et chef de l'exploitation

Société d'énergie de la Baie James

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Tremblay', written over a horizontal line.

Paul F. Tremblay, vice président et chef des opérations

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/10

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte de la Convention	699
Signataires	707

Convention complémentaire n/ 10

Entre L***ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, corporation dûment constituée en vertu du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec, 1977, agissant aux présentes et représentée par son président, Matthew Coon Come, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, corporation dûment constituée en vertu du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, 1977, agissant aux présentes et représentée par l'un de ses vice-président, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La **CORPORATION FONCIÈRE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE**, corporation dûment constituée en vertu du chapitre A-1 3.1 des Lois refondues du Québec, 1977, agissant aux présentes et représentée par Joe Guanish, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après le Québec), représenté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Yvon Picotte.

ATTENDU que le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après appelée la Convention) prévoit un régime de pourvoirie pour le territoire visé par la Convention, y compris un droit de préemption en faveur des autochtones pour exploiter des pourvoires sur les terres de la catégorie III pendant une période de trente (30) ans à compter de la signature de la Convention;

ATTENDU que le chapitre 24 prévoit en outre que les autochtones ne peuvent exercer le droit de préemption sur au moins trois (3) demandes de pourvoirie dans la catégorie III venant des non-autochtones, sur un total de dix (10) demandes;

ATTENDU que l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la Corporation foncière des Naskapis de Schefferville et le Québec ont entrepris des négociations afin de déterminer le processus de mise en application des dispositions du chapitre 24 de la Convention visant le droit de préemption sur les pourvoires;

ATTENDU que l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la Corporation foncière des Naskapis de Schefferville ont convenu d'une entente concernant l'exercice du droit de préemption par les autochtones en date du 2 octobre 1986;

ATTENDU que, par l'arrêté ministériel du 6 octobre 1987 (AM, 1987), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a établi des règles de

procédure administrative visant les demandes de pourvoirie dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU que l'alinéa 24.9.7 de la Convention prévoit que le droit de préemption en faveur des autochtones s'applique aux transferts de pourvoirie, et que les parties ont jugé qu'il était nécessaire et approprié de préciser ce que constitue un transfert de pourvoirie pour les fins du chapitre 24 de la Convention.

ATTENDU que l'alinéa 24.9.3 de la Convention prévoit que, dans la catégorie III, les autochtones jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de la Convention, mais que des difficultés dans la mise en application de cette disposition ont empêché les autochtones d'exercer ce droit depuis la signature de la Convention:

ATTENDU que les parties aux présentes ont convenu qu'il est nécessaire et approprié d'apporter des modifications au régime des pourvoiries établi par le chapitre 24 de la Convention;

ATTENDU que les parties aux présentes souhaitent modifier la Convention de la Baie James et du Nord québécois de la manière précisée ci-après;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tel que le stipule l'annexe I jointe aux présentes et en formant partie intégrante, et conviennent que ces modifications ont effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

Annexe I

Modifications au chapitre 24 de la convention de la Baie James et du Nord Québécois

1. L*alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est remplacé par le suivant:

«24.9.3 Dans leurs zones respectives de droit d*usage prioritaire et de droit d*usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuit et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoies dans la catégorie III jusqu*au 10 novembre 2015. Les droits d*exploitation que possèdent les Cris, les Inuit et les Naskapis en dehors de leurs zones respectives de droit d*usage prioritaire et de droit d*usage commun n*affectent en rien l*application du droit de préemption.»

2. L*alinéa 24.9.4 de cette convention est remplacé par le suivant:

«24.9.4 À l*expiration du délai stipulé à l*alinéa 24.9.3, prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l*expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit de préemption des autochtones sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.»

3. L*alinéa 24.9.6 de cette convention est remplacé par le suivant:

«24.9.6 Nonobstant les dispositions de l*alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapis ne peuvent exercer le droit de préemption visé par cet alinéa sur au moins trois (3) demandes de pour-voirie dans la catégorie III venant de personnes autres que cries, inuit ou naskapies sur un total de dix (10) demandes faites par toute personne concernant de telles pourvoies.

Les parties crie, inuit et naskapie peuvent décider à l*égard de quelles demandes elles exercent ou non ce droit de préemption en regard de demandes d*établissement et d*exploitation de pourvoies dans la catégorie III, pourvu qu*elles n'exercent pas ce droit de préemption sur au moins trois (3) demandes venant de personnes autres que cries, inuit ou naskapies, sur un total de dix (10) demandes faites par toute personne.

Le Comité conjoint surveille l*application des dispositions du présent alinéa et informe, à l*occasion, les parties sur les exigences à respecter.»

4. L*alinéa 24.9.7 de cette convention est modifié en ajoutant à la fin du sous-alinéa a) ce qui suit:

«Toute demande de délivrance ou de renouvellement de permis, doit indiquer, le cas échéant, le nom des associés et leur part respective dans la société ou le nom des actionnaires qui ont des actions ayant plein droit de vote, le nombre d*actions de chacun et le nombre de votes rattaché à chaque action.»

5. L*alinéa 24.9.7 de cette convention est modifié en remplaçant le sous-alinéa j) par le suivant:

«j) En cas d*intention de transférer une pourvoirie, le titulaire du permis de pourvoyeur présente une demande au ministre responsable du Québec. Cette demande contient tous les renseignements pertinents sur les conditions du transfert envisagé.»

6. L*alinéa 24.9.7 de cette convention est modifié en ajoutant, après le sous-alinéa j), le sous-alinéa jj) suivant:

«jj) La partie autochtone qui exerce le droit de préemption au moment d*une demande de transfert d*une pourvoirie se substitue au cessionnaire envisagé à compter de la date à laquelle la partie autochtone informe le Comité conjoint conformément au sous-alinéa e). La partie autochtone a, à compter de cette date, les mêmes droits et les mêmes obligations qu*avait le cessionnaire envisagé au moment de l'offre de transfert, en faisant les changements nécessaires quant aux délais qui y sont prévus.»

7. L*article 24.9 de cette convention est modifié en ajoutant, après l*alinéa 24.9.7, les alinéas suivants:

«24.9.8 Pour l*application du droit de préemption, ce droit s*exerce uniquement sur les actifs de la pourvoirie dans le cas:

a) d*un transfert qui vise en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie;

b) d*un transfert de parts d*une société ou d*actions d*une corporation qui visent en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, le propriétaire doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

«24.9.9 Pour l*application du droit de préemption dans le cas d*un transfert d*une partie des parts d*une société ou des actions d*une corporation, le droit de la partie autochtone intéressée s*exerce sur les parts de tous les associés ou les actions de tous les actionnaires. Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, tous les associés ou actionnaires doivent lui céder leurs parts ou actions.

«24.9.10 Pour l*application du droit de préemption dans le cas d*un transfert des actifs d*une pourvoirie lors d*une vente en justice ou d*une vente par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, l*acquéreur doit, dans les soixante (60) jours suivant la vente, faire une demande de transfert de permis au ministre provincial responsable conformément à l*alinéa 24.9.7

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, l'acquéreur doit lui céder les actifs de la pourvoirie pour le montant de la vente et des frais encourus majoré d'un montant de dix pour cent.

«24.9.11 Pour l'application du droit de préemption dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie en faveur d'un créancier qui exerce une garantie en remboursement d'une dette le créancier doit, dans les soixante (60) jours suivant le transfert des actifs, faire une demande de transfert de permis au ministre provincial responsable conformément à l'alinéa 24.9.7.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, le créancier doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

«24.9.12 Dans les cas visés aux alinéas 24.9.8 à 24.9.11, la partie autochtone crie, inuit ou naskapie intéressée et toute personne assujettie au droit de préemption des autochtones doivent déterminer la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires sur lesquels pourra s'exercer le droit de préemption des autochtones.

Cette valeur est déterminée par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut, par un évaluateur conformément à l'alinéa 24.9.14.

Le délai de quatre (4) mois prévu au sous-alinéa e) de l'alinéa 24.9.7 pour informer le Comité conjoint qu'une partie autochtone a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande de transfert est calculé à compter de la date où est déterminée la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires assujettis au droit de préemption.

«24.9.13 Sauf s'il y a entente quant aux conditions de vente, doit être payé comptant par la partie autochtone intéressée le prix de la vente des actifs en vertu des alinéas 24.9.10 et 24.9.11 ou le prix de la vente de la partie des parts de la société ou des actions de la corporation qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée en vertu de l'alinéa 24.9.9.

Ce paiement doit s'effectuer dans les trente (30) jours de la date où la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapie informe le Comité conjoint conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 24.9.7.

«24.9.14 Sur demande, le ministre responsable du Québec nomme un évaluateur accepté par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, l'évaluateur qu'il choisit:

- a) en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie dans les cas prévus à l'alinéa 24.9.8;

- b) en cas de divergence entre des associés, des actionnaires ou la partie autochtone intéressée sur la valeur de la partie des parts ou actions qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.9;
- c) en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie lorsque la vente comprenait des actifs autres que la pourvoirie dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.10;
- d) en cas de divergence entre les parties sur la valeur des actifs de la pourvoirie dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.11.

La décision de l'évaluateur lie les parties; elle est sans appel et les coûts de l'évaluation sont assumés également par les parties.

«24.9.15 Si le ministre provincial responsable estime que le transfert d'une pourvoirie a été fait sans respecter la procédure prévue au présent article ou par suite de fausses déclarations, le ministre avise le titulaire du permis qui doit, le cas échéant, sur réception de l'avis, en informer les associés ou les actionnaires.

L'avis du ministre enjoint le titulaire du permis et, le cas échéant, les associés ou les actionnaires de se conformer aux dispositions du présent article dans le délai prescrit dans l'avis.

«24.9.16 À défaut par le titulaire du permis ou, le cas échéant, un associé ou un actionnaire de se conformer à l'avis du ministre dans le délai qui y est indiqué, le ministre peut, après avoir donné au titulaire du permis l'occasion de faire valoir ses observations, révoquer son permis.

«24.9.17 Le titulaire du permis peut interjeter appel de cette décision devant la Cour du Québec. L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que la cour n'en ordonne l'exécution provisoire.

«24.9.18 a) Advenant la révocation d'un permis de pourvoirie et la délivrance d'un nouveau permis à un tiers concernant l'emplacement visé par le permis révoqué, ce tiers doit se porter acquéreur des bâtiments et constructions et de l'équipement qui s'y trouvent servant à l'exploitation de la pourvoirie et la personne dont le permis est révoqué doit les vendre.

- b) A défaut d'entente entre les parties quant à la valeur de ces biens, le ministre provincial responsable nomme un évaluateur convenant aux parties, ou à défaut d'entente entre les parties, un évaluateur de son choix. La décision de l'évaluateur lie les parties; elle est sans appel et les frais de l'évaluation sont payés à parts égales par les parties.

«24.9.19 Pour les fins de l'article 24.9:

- a) constitue un transfert assujéti au droit de préemption des autochtones, un transfert direct ou indirect de la propriété d'une pourvoirie et incluant, dans le cas d'une société ou d'une corporation propriétaire d'une pourvoirie, le changement du contrôle réel de la société ou de la corporation;
- b) constitue notamment un changement de contrôle réel:
 - i) le changement de l'associé ou de l'actionnaire qui détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote;
 - ii) si aucun associé ou actionnaire ne détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote:
 - 1/ une transaction où l'un des associés ou actionnaires devient majoritaire;
 - 2/ une transaction ou la dernière d'une série de transactions au cours d'une période de quatre (4) ans ou moins qui change la propriété de la majorité des parts de la société ou des actions émises et ayant plein droit de vote de la corporation, sauf s'il n'y a pas d'associés ou d'actionnaires autres que ceux qui étaient propriétaires de ces parts ou actions au début de cette période;
- c) constitue également un transfert assujéti au droit de préemption des autochtones, une entente pour la location ou la gestion de la pourvoirie ou une autre entente au même effet pour une durée de plus de quatre (4) ans; dans le calcul de la durée de l'entente, il doit être tenu compte de la durée de son renouvellement si le locataire ou le gestionnaire a le droit d'obliger l'autre partie à la renouveler.

«24.9.20 Nonobstant l'alinéa 24.9.19, les transferts suivants ne sont pas assujéti au droit de préemption des autochtones:

- a) un transfert par succession;
- b) un transfert en faveur du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral au deuxième degré du titulaire du permis de pourvoyeur ou en faveur d'un tel membre de la famille d'un associé ou d'un actionnaire d'une société ou d'une corporation titulaire d'un tel permis;
- c) un transfert en faveur d'un créancier dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette;

- d) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une personne physique et le cessionnaire est une société ou une corporation dont toutes les parts ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions deviennent la propriété du cédant immédiatement après le transfert;
- e) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une corporation ou une société et le cessionnaire est une personne physique, si cette personne est, immédiatement avant le transfert, propriétaire de toutes les parts ou de toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cédant;
- f) un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est une nouvelle société formée de deux ou plusieurs sociétés ou une nouvelle corporation issue de la fusion de deux ou plusieurs corporations, si toutes les parts de la société ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cessionnaire sont la propriété des personnes qui possédaient toutes les parts de la société ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions des sociétés regroupées ou des corporations fusionnées;
- g) un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est la corporation-mère du cédant, une filiale du cédant ou une filiale d'une corporation elle-même filiale du cédant;
- h) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une filiale d'une corporation elle-même filiale du cessionnaire;
- i) un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont tous les deux filiales de la même corporation-mère ou sont les filiales d'une corporation ou de plusieurs corporations qui est ou qui sont, suivant le cas, une filiale ou les filiales de la même corporation-mère;
- j) un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont des organismes sans but lucratif dont tous les membres d'un de ces organismes sont, au moment du transfert, membres de l'autre organisme.

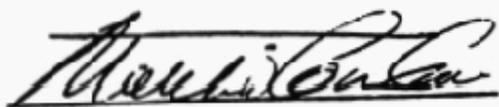
Pour les fins des sous-alinéa g), h) et i), une corporation est une filiale, à un moment donné, d'une autre corporation, appelée la corporation-mère, lorsque toutes les actions émises et ayant plein droit de vote de son capital-actions appartiennent à la corporation-mère.»

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé la présente Convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous en six exemplaires.

Signée à Montréal (Québec), le 18 avril 1989

Signée à Montréal (Québec), le 18 avril 1989

L*ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE -
THE CREE REGIONAL AUTHORITY



Matthew Coon Come

La Société Makivik
Makivik Corporation



Jackie Koneak

La Corporation foncière des Naskapis de Schefferville
Naskapi Landholding Corporation of Schefferville



Joe Guanish

Le Gouvernement du Québec
The Government of Québec



Le ministre, Yvon Picotte, Minister

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/11

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte français de la convention	713
Signataires	738

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/11

Entre L'**ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec 1978, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Corne, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

(ci-après désignée «I*ARC»)

et

la **SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES**, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention,

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU*Hydro-Québec souhaite compléter ou réaliser les Projets suivants:

- le projet LA 1;
- le projet LA 2;
- le projet de la 3^e ligne de transport à 735 kV entre Lemoyne et Tilly;
- le projet de la 2^e ligne de transport à 315 kV entre LG 2A et Radisson;
- le projet de la 12^e ligne de transport;
- le projet de condensateurs série;
- le projet de compensation série pour le réseau nord-ouest, postes: Abitibi, Albanel, Chibougamau et Némiscau;

ATTENDU QUE les Cris de la Baie James considèrent que le projet LA 1 ne fait pas partie du complexe La Grande (1975) ou que, s'il en fait partie, le projet qu*Hydro-Québec souhaite actuellement réaliser constitue une modification substantielle au complexe La Grande (1975);

ATTENDU QUE les Cris de la Baie James considèrent que le raccordement de la 12^e ligne de transport au poste Chissibi constitue une modification substantielle au complexe La Grande (1975);

ATTENDU QUE les Cris de la Baie James considèrent que leur consentement est requis pour réaliser les Projets détaillés à la présente convention;

ATTENDU QU*Hydro-Québec considère que le projet LA 1 fait partie du complexe La Grande (1975), qu*il y est substantiellement conforme et que la description technique qui en est faite à l*article 1 de la présente convention ne fait que détailler ce projet suite aux études menées relativement à celui-ci;

ATTENDU QU*Hydro-Québec considère que le raccordement de la 12^e ligne de transport au poste Chisasibi ne constitue pas une modification substantielle au complexe La Grande (1975);

ATTENDU QU*Hydro-Québec considère que le consentement des Cris de la Baie James n*est pas requis pour réaliser les Projets détaillés à la présente convention;

ATTENDU QUE les parties ne s*entendent pas sur ces dernières questions, y compris celle du consentement, en ce qui concerne les Projets détaillés à la présente convention;

ATTENDU QUE l*ARC agit à la présente convention en son nom et au nom des Cris de la Baie James;

ATTENDU QUE pour des raisons pratiques et aux fins de références futures à l*expression «Le complexe La Grande (1975)», les parties se sont entendues pour amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par voie de la Convention complémentaire N/ 11 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les parties à la présente convention ont le droit d*amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite CBJNQ en vertu de l*article 8.19 de cette dernière.

EN CONSÉQUENCE, et sous réserve de ce qui précède, les parties conviennent des dispositions suivantes:

1. Le Complexe La Grande (1975), tel qu*il est décrit dans la CBJNQ, comprend les projets suivants.

1.1 *Projet LA 1*

Le projet LA 1 comprend principalement une centrale, un évacuateur de crues et une galerie de dérivation provisoire ainsi que deux barrages et quatre-vingts digues permettant la fermeture du réservoir, et des ouvrages connexes.

La centrale est implantée sur la rive droite de la rivière Laforge. Elle est dotée de six groupes turbines-alternateurs ayant une puissance installée de 852 MW. Le débit d'équipement est de 1613 m³/s et la hauteur de chute nominale est d'environ 57,3 m. L'alimentation de la centrale se fait par un canal d'amenée conduisant à la prise d'eau qui est composée de six pertuis. Six conduites forcées parallèles relient la prise d'eau aux bâches spirales. Le canal de fuite a une longueur approximative de 500 m et sa largeur varie entre 135 m à la sortie de la centrale et quelque 100 m dans la rivière. Le poste de transformation est situé sur le toit de la centrale et il comprend six travées, soit une par groupe.

L'évacuateur de crues est situé sur la rive droite de la rivière Laforge en amont de la centrale et à l'extrémité ouest du barrage principal. Il comporte deux passes de 11,0 m de largeur chacune et sa capacité d'évacuation est 2 450 m³/s lorsque le réservoir est à son niveau maximal à la cote 439,0 m.

La ménagement Laforge 1 comprend également deux barrages, un sur la rivière Laforge et un sur la rivière Vincelotte, ainsi que quatre-vingts digues. Ces ouvrages permettent de fermer le réservoir qui comprend une partie du lac des Oeufs.

Le réservoir, à son niveau maximal, aura une superficie approximative de 1 288 km². Le marnage annuel du réservoir est limité à approximativement 3 m. Toutefois, il est possible que ce marnage atteigne 8 m une fois par dix ans en moyenne.

Le barrage principal a une longueur d'environ 985 m et une hauteur de quelque 66 m. Sa construction nécessite la mise en place d'environ 2 397 000 m³ de remblai.

Le barrage fermant la rivière Vincelotte a une hauteur maximale d'environ 28 m et une longueur approximative de 1178 m. Sa construction nécessite la mise en place d'environ 1 080 000 m³ de remblai.

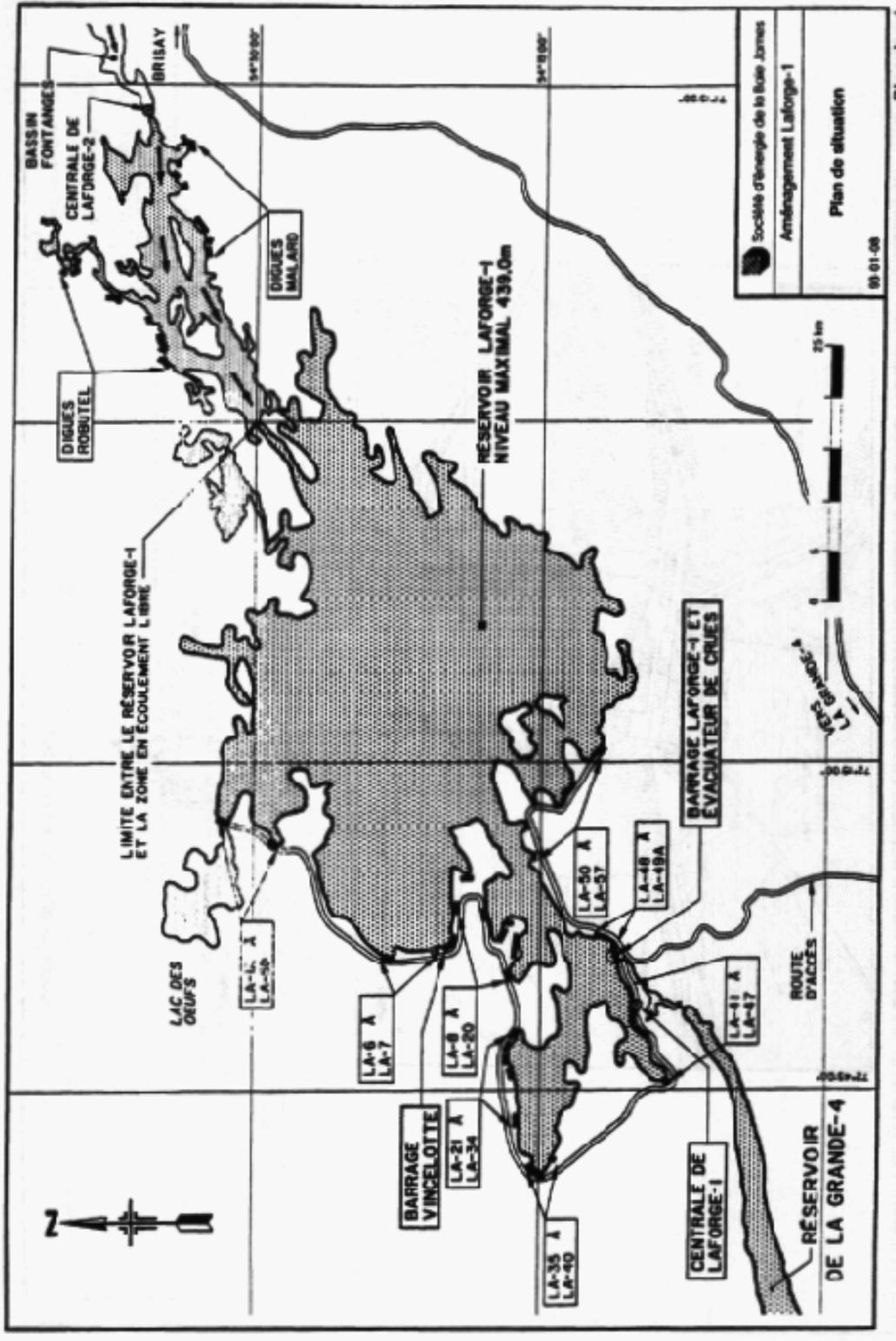
Pour assurer la fermeture du réservoir, quatre-vingts digues sont construites. Elles nécessitent la mise en place d'un volume total de remblai d'environ 4 225 000 m³ et elles ont une longueur en crête totale de quelque 19575 m.

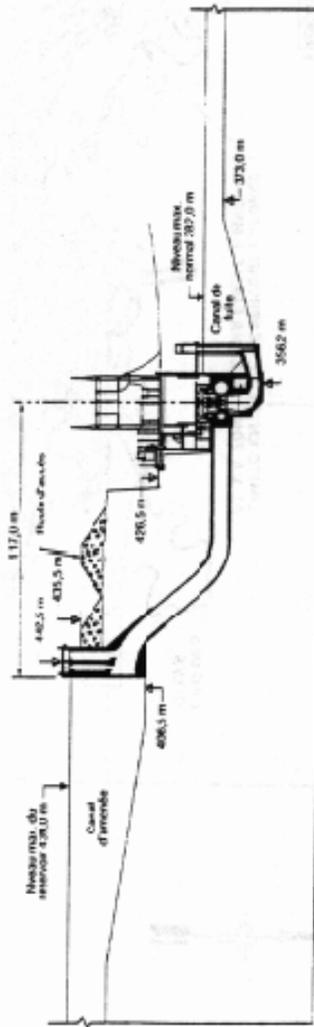
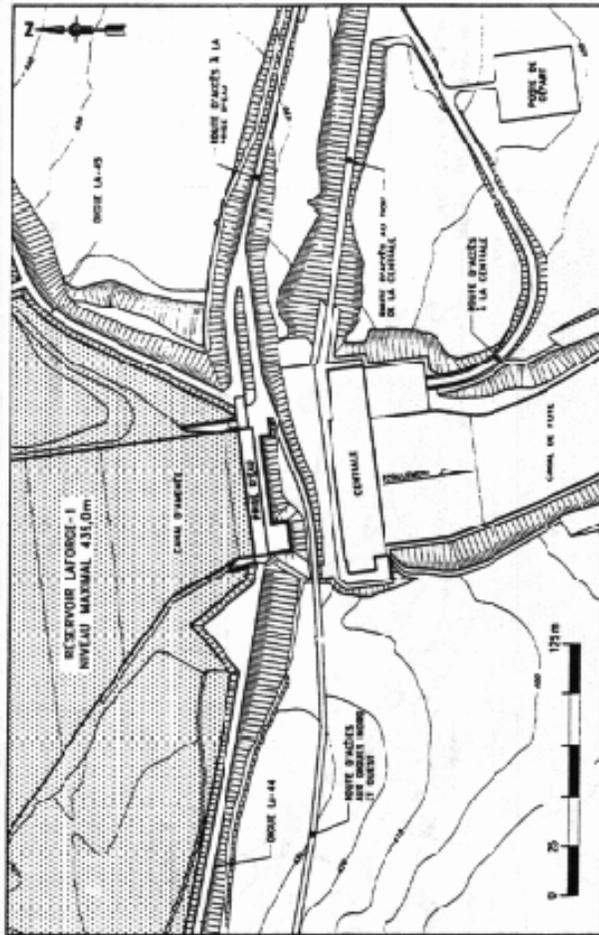
Liste des planches pour le projet LA 1:

Planche 1: Plan de situation

Planche 2: Agencement général de la centrale LA 1 et des ouvrages connexes

Planche 3: Agencement général du barrage LA 1 et des ouvrages connexes



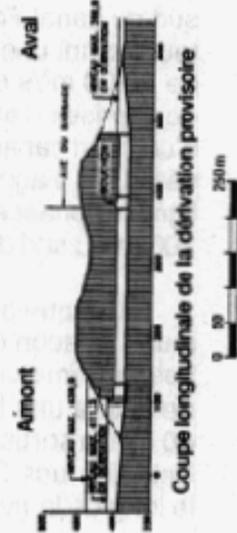
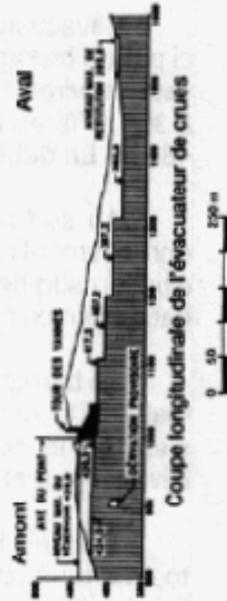
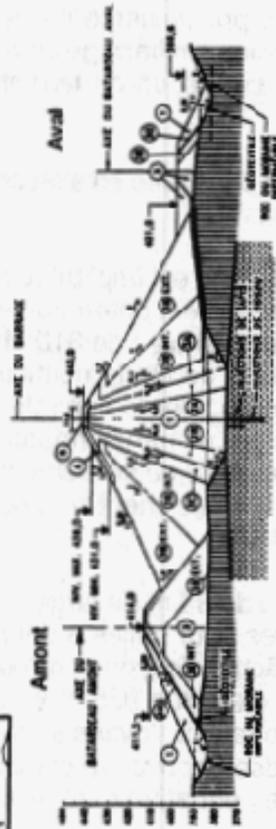


Coupe longitudinal de la centrale

Société d'énergie de la Bois Jarnes
 Aménagement Laforge-1
 Agencement général
 de la centrale LA-1
 et des ouvrages connexes
 83-01-08



- ① MATRIÈRE COMPACTÉE (MAX. 200mm)
- ② SABLE ET GRAVIER COMPACTÉ (MAX. 80mm)
- ③ SABLE ET GRAVIER COMPACTÉ (MAX. 80mm)
- ④ ENROULEMENT TOUT-VIANT DÉVERSÉ (MAX. 1000mm)
- ⑤ ENROULEMENT COMPACTÉ ET COMPACTÉ (MAX. 150mm)
- ⑥ ENROULEMENT COMPACTÉ
- ⑦ ZONE INTÉRIEURE (MAX. 1000mm)
- ⑧ ZONE EXTÉRIEURE (MAX. 1000mm)
- ⑨ PIERRE CONCASSÉE PLACÉE (MAX. 150mm)
- ⑩ ENROULEMENT (MAX. 200mm)
- ⑪ PIERRE CONCASSÉE OU SABLE ET GRAVIER (MAX. 18mm)



Société d'énergie de la Baie James
 Aménagement Laforge-1
 Agencement général
 du barrage LA-1
 et des ouvrages connexes
 93-01-08

1.2 *Projet LA 2*

Le projet LA 2 comprend principalement une centrale à prise d'eau intégrée, un évacuateur de crues, un barrage en enrochement de part et d'autre des ouvrages en béton, une digue de fermeture, ainsi que des ouvrages connexes.

La centrale LA 2 est construite en aval de la digue KD-14 à la sortie du réservoir Fontanges existant.

La centrale au fil de l'eau est implantée au point bas de la vallée et au sud du canal Fontanges. Elle est dotée de deux groupes turbines-alternateurs ayant une puissance installée de 310 MW. Le débit d'équipement est de 1 200 m³/s et la hauteur de chute nominale est d'environ 26,9 m. Les deux prises d'eau font corps avec la centrale et sont alimentées au moyen d'un court canal d'amenée. Les transformateurs 13,8-315 kV sont localisés sur la plage aval et le poste de sectionnement est situé sur le toit. Deux lignes triphasées à 315 kV rejoignent un poste collecteur situé à quelque 100 m au sud de la centrale.

Chaque prise d'eau de 32 m de largeur est divisée en trois passages munis chacun de rainures pour grilles à débris, vannes batardeau et vannes de fermeture. Les bâches de type fronto-spirale sont en béton. Le canal de fuite a une longueur d'environ 935 m et sa largeur varie entre 64 m et 40 m à la sortie de la centrale et s'évase à environ 225 m dans le lac Toqué. Entre les lacs Toqué et des Espoirs, un élargissement du lit du cours d'eau le long de la rive gauche permet un gain de chute additionnel.

L'évacuateur de crues est situé au nord de la centrale et relié à celle-ci par un barrage poids d'environ 20 m de longueur. Il comprend deux passes d'environ 11 m de largeur chacune et sa capacité d'évacuation est de 2 300 m³/s au niveau normal d'opération du réservoir qui est de quelque 481 m. Le débit d'évacuation est restitué à la sortie du canal Fontanges.

Au sud de la centrale et au nord de l'évacuateur, un barrage en enrochement avec noyau de moraine complète la retenue. Le barrage principal au sud de la centrale a une longueur approximative de 644 m et une hauteur maximale de 22 m.

Le barrage nord a une longueur d'environ 321 m et une hauteur maximale de 17 m. Un mur de raccordement de type poids en béton, sur lequel s'appuie le noyau, permet le changement de direction entre l'axe de l'évacuateur et l'axe du barrage nord.

Le canal Fontanges existant, qui est utilisé comme dérivation pendant toute la durée des travaux de construction, est fermé, après l'ouverture d'une brèche dans la digue KD-14, par une digue homogène construite à l'amont

du seuil de contrôle existant. Cette digue a une longueur d'environ 229 m et une

hauteur maximale de 8 m.

La superficie totale du plan d'eau du réservoir Fontanges existant à son niveau normal d'opération est d'environ 240 km².

Liste des planches pour le projet LA 2:

Planche 4: Plan de situation

Planche 5: Aménagement général des ouvrages

Planche 6: Centrale et évacuateur - plan et coupes

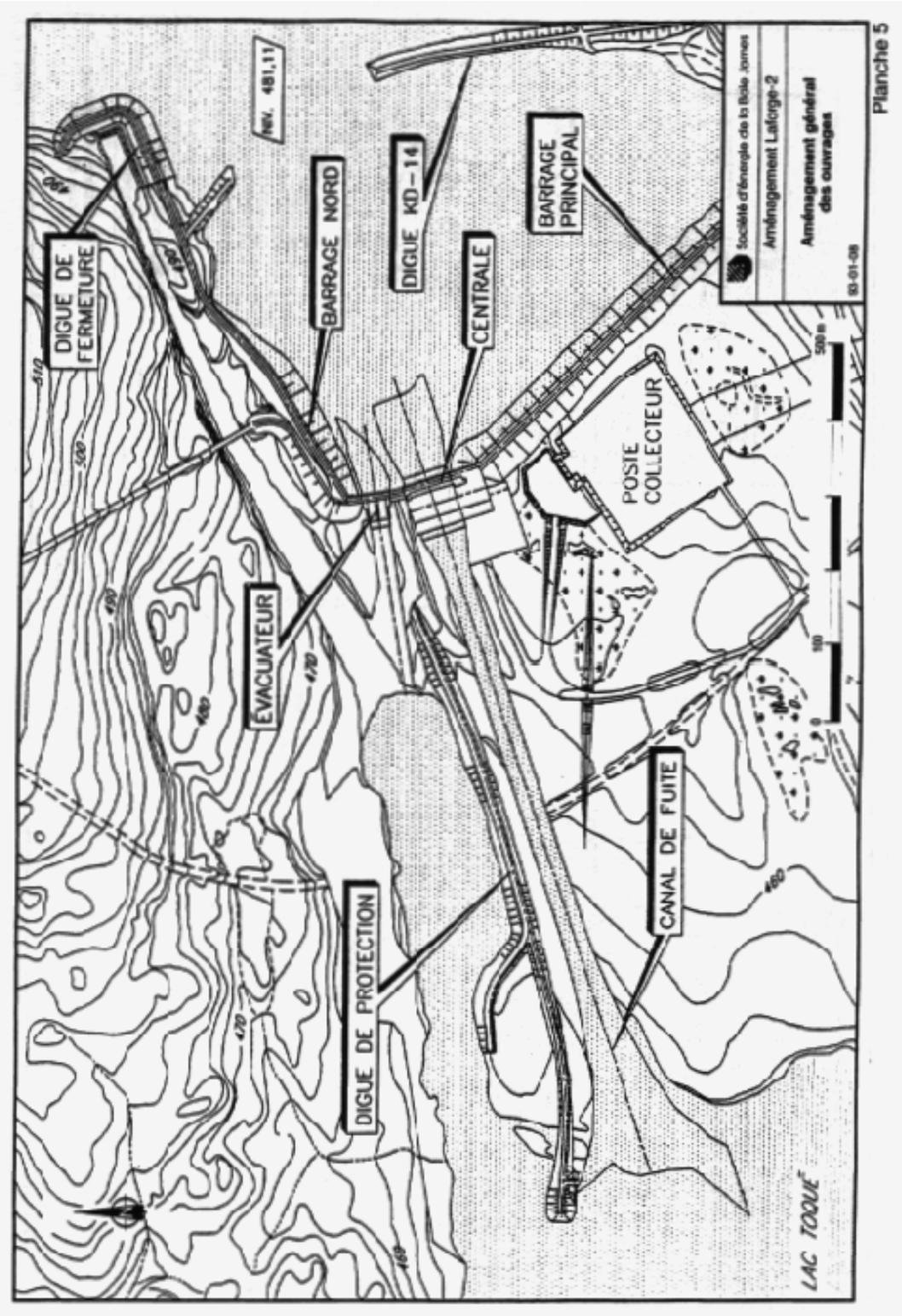
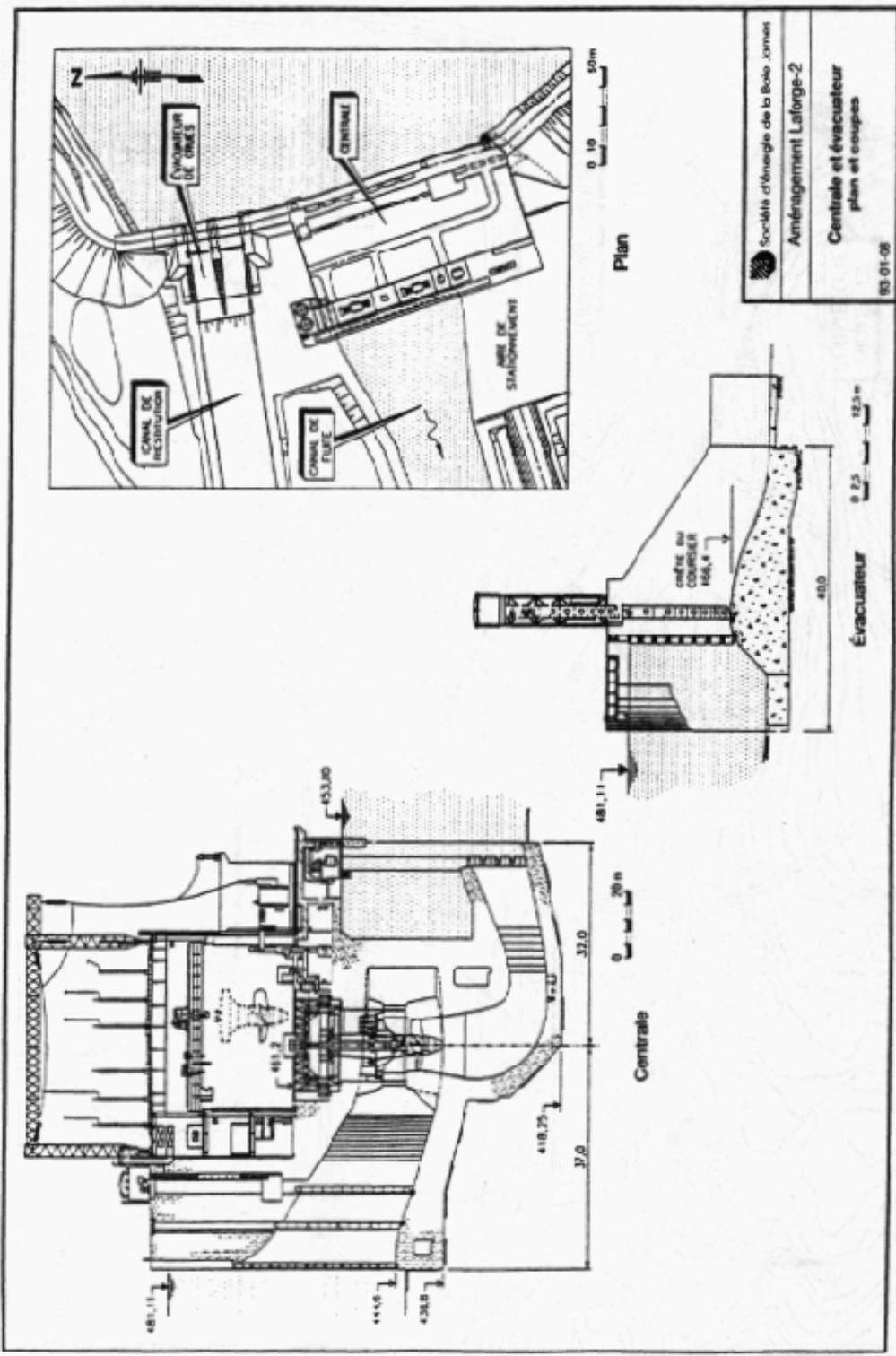


Planche 5



Société d'énergie de la Boko Jomon
 Aménagement Lalonge-2
 Centrale et évacuateur
 plan et coupes
 93-01-08

Planche 6

1.3 *Projet de la 2^e ligne de transport à 315 kV entre LG 2A et Radisson*

La 2^e ligne de transport à 315 kV entre le poste Radisson et la centrale LG 2A mesure environ 16 km et est supportée par des pylônes de types haubané et rigide.

L*encombrement minimal et maximal au sol (incluant les haubans) des pylônes haubanés est respectivement de 23 m x 23 m et de 32 m x 32 m. L*empatement minimal et maximal des pylônes rigides est de 11 m x 11 m et de 24 m X 24 m.

Ces pylônes retiennent six faisceaux de deux conducteurs supportés par des chaînes d*isolateurs en I, et un câble de garde qui comprend des fibres optiques intégrées. Le dégagement minimal des conducteurs est de 7,9 m au-dessus du sol.

L*emprise est de 83 m portant ainsi l*emprise totale des deux lignes entre LG 2A et Radisson à 148 m. Le déboisement est effectué sur toute la largeur de l*emprise.

Planche pour le projet de la 2^e ligne de transport à 315 kV entre LG 2A et Radisson:

Planche 7: Plan de situation

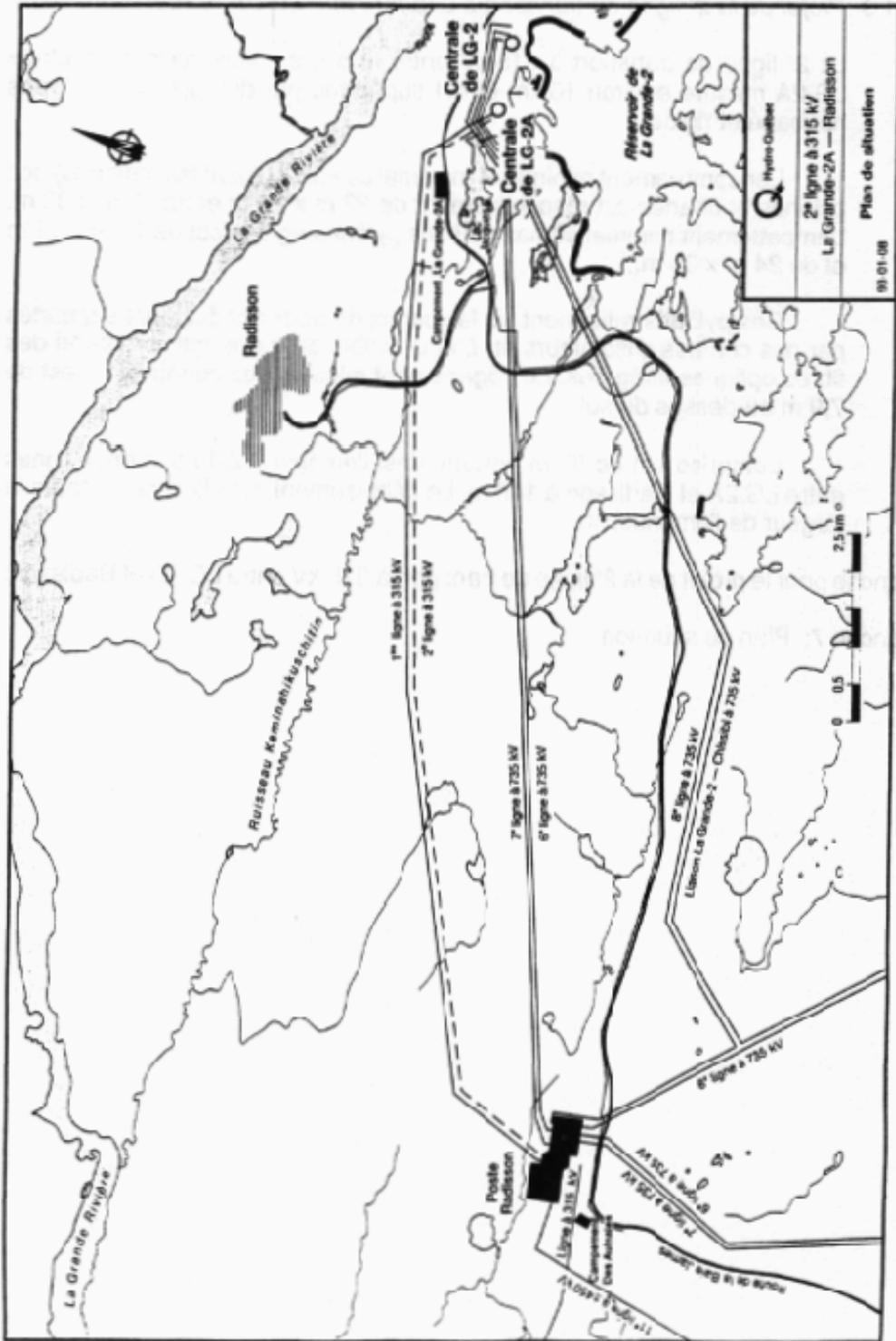


Planche 7

1.4 *Projet de la 3^e ligne de transport à 735 kV entre Lemoyne et Tilly*

La 3^e ligne de transport à 735 kV entre le poste Tilly, situé près de la centrale LG 4, et le poste Lemoyne, situé à l'ouest de la rivière De Pontois, mesure environ 116 km et est supportée par des pylônes de types haubanés et rigides.

L'encombrement minimal et maximal au sol (incluant les haubans) des pylônes haubanés est respectivement de 30 m x 40 m et de 38 m x 55 m. L'empattement minimal et maximal des pylônes rigides est respectivement de 18 m x 18 m et de 24 m x 24 m.

Ces pylônes retiennent trois faisceaux de quatre conducteurs supportés par des chaînes d'isolateurs en V et en I et deux câbles de garde. Un des câbles de garde comprend des fibres optiques intégrées. Le dégagement minimal des conducteurs est de 13,6 m au-dessus du sol.

L'emprise de la ligne est de 90 m de largeur et lorsque la hauteur du couvert forestier le permet, seulement une partie est déboisée.

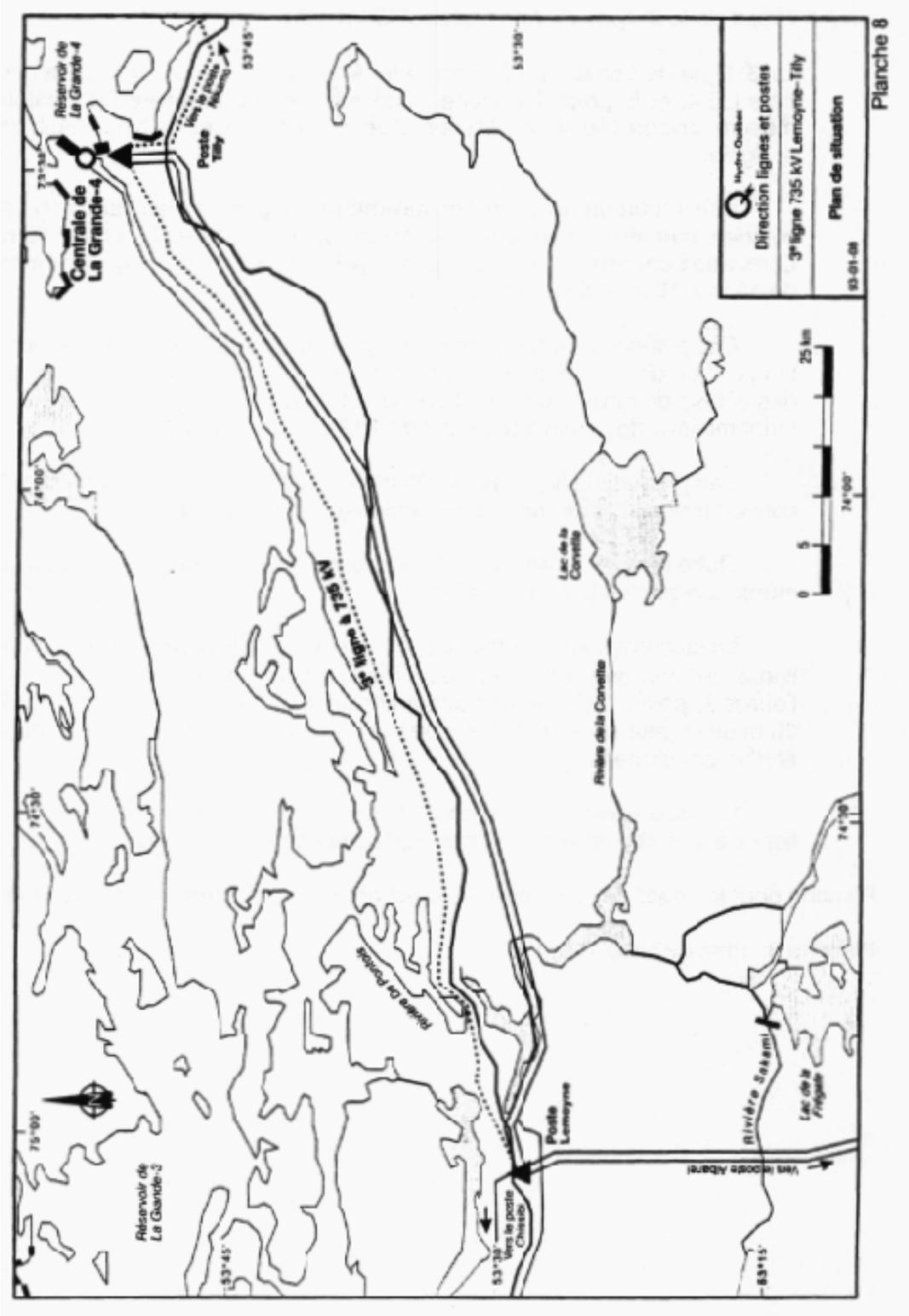
Outre la ligne de transport d'énergie, le projet comprend les raccordements aux postes Lemoyne et Tilly.

Le raccordement au poste Lemoyne nécessite le réaménagement des lignes au nord du poste et un réaménagement de la ligne vers Chissibi à l'ouest du poste. Cela requiert un agrandissement de 3,1 ha; une bande de 20 m de largeur est en outre prévue autour du poste à des fins de drainage et d'aménagement.

Le raccordement au poste Tilly nécessite le réaménagement des lignes à la sortie du poste. Aucun agrandissement n'est requis.

Planche pour le projet de la 3^e ligne de transport à 735 kV entre Lemoyne et Tilly:

Planche 8: Plan de situation



1.5 *Projet de la 12^e ligne de transport*

La 12^e ligne de transport à 735 kV a son départ au poste Chissibi, situé près de la centrale La Grande 3 et se termine à la limite du Territoire conventionné, soit une distance d'environ 560 km. Les câbles sont supportés par des pylônes de types haubanés et rigide.

La largeur normale de l'emprise à acquérir est de 90 m, mais celle-ci est réduite à 59 m ou 76 m lorsque la ligne longe une ligne existante.

L'encombrement minimal et maximal au sol (incluant les haubans) des pylônes haubanés est respectivement de 30 m x 40 m et de 38 m x 55 m. L'empattement minimal et maximal des pylônes rigides est respectivement de 9 m x 9 m et de 24 m x 24 m.

Ces pylônes retiennent trois faisceaux de quatre conducteurs supportés par des chaînes d'isolateurs en V et en I et deux câbles de garde dont un comprend des fibres optiques intégrées. Le dégagement minimal des conducteurs est de 12,6 m au-dessus du sol.

Le projet comprend aussi le raccordement de la ligne aux postes Chissibi, Albanel et Chibougamau, ce qui nécessite l'ajout de nouveaux départs de ligne à 735 kV et de tous les autres équipements nécessaires à l'exploitation du réseau.

Liste des planches pour le projet de la 12^e ligne de transport:

Planche 9: Plan de situation - partie nord

Planche 9A: Plan de situation - partie sud

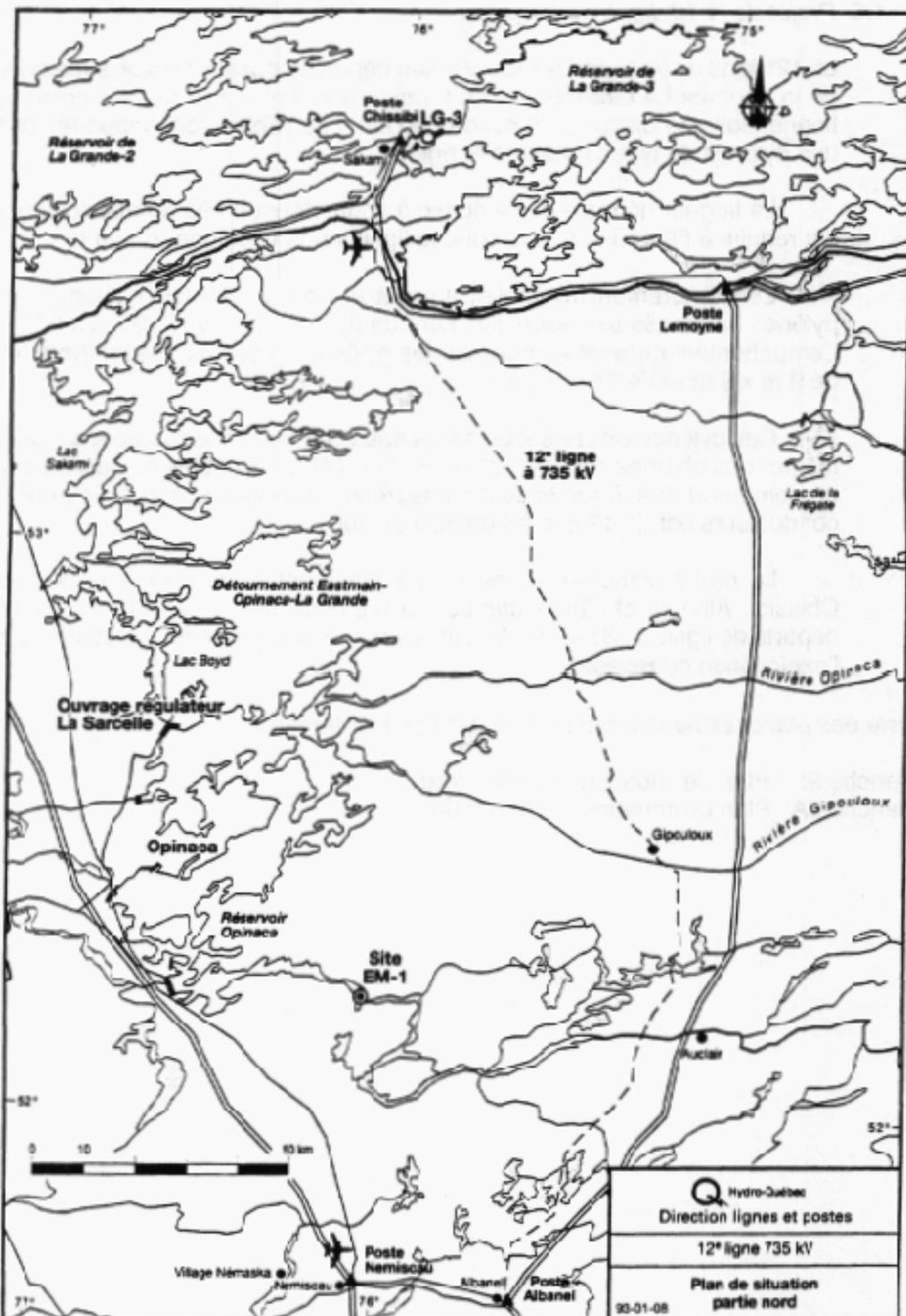


Planche 9

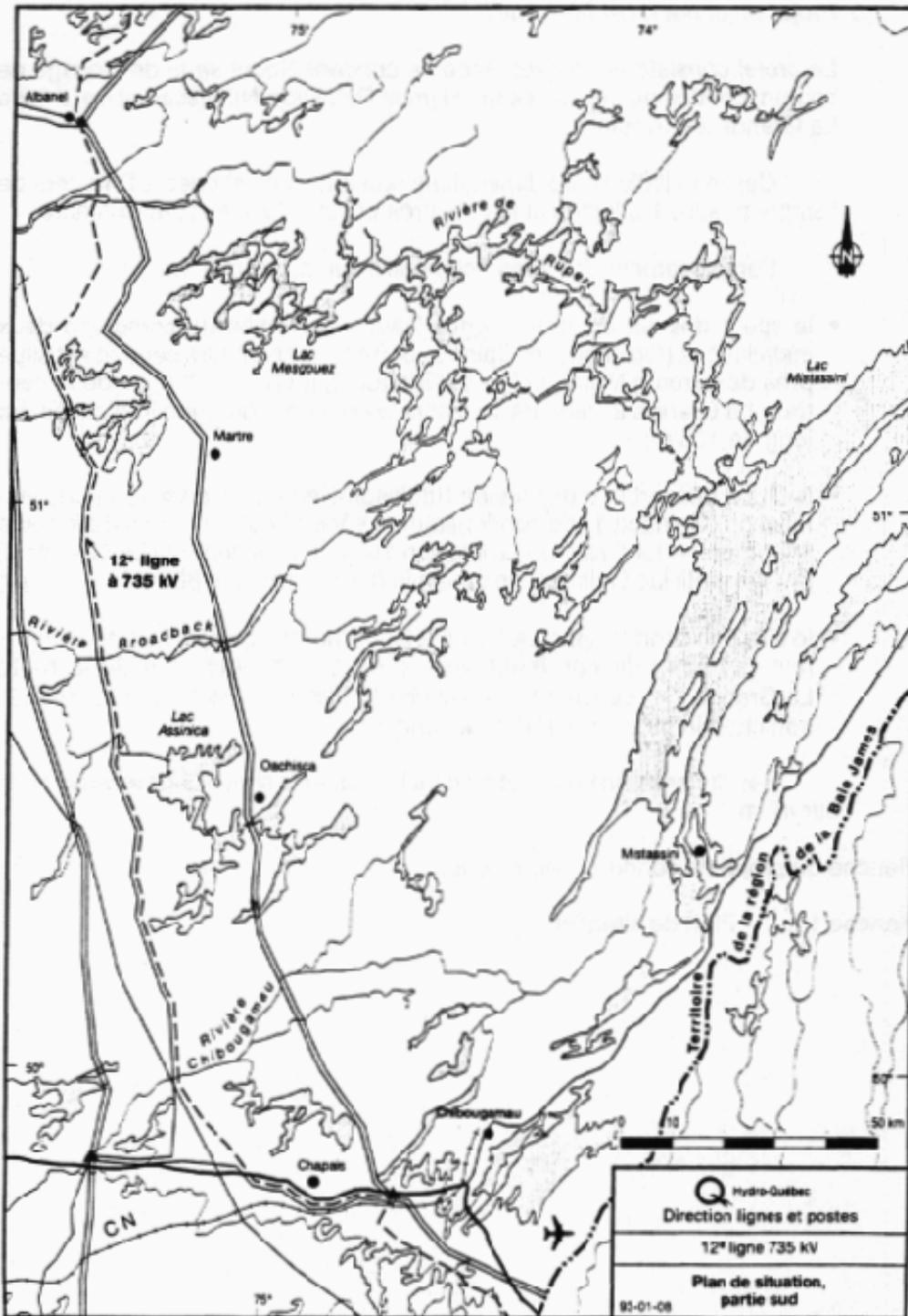


Planche 9A

1.6 Projet de condensateurs série

Le projet consiste en l'implantation de condensateurs série de blocage de courant continu au milieu des trois lignes Radisson-Némiscau et de la ligne La Grande 2-Chissibi.

Ces installations, de dimensions réduites, sont situées à l'intérieur de l'emprise, sous les lignes et le plus près possible d'une route existante.

L'emplacement des sites est montré sur la planche 10.

- le site 1 dessert deux des lignes Radisson-Némiscau, comprend deux installations (Opinaca 2 et Opinaca 3) de condensateurs série et est situé près de la route Matagami - La Grande 2, à environ 200 km de la centrale La Grande 2, près de la rivière Eastmain; son chemin d'accès est long de 105 m;
- le site 2 dessert une des lignes Radisson-Némiscau, comprend une installation (Opinaca 1) de condensateurs série et est situé près de la route Matagami - La Grande 2, à environ 185 km de la centrale La Grande 2, près du petit lac Opinaca; son chemin d'accès mesure 80 m de longueur;
- le site 3 dessert la ligne La Grande 2- Chissibi, comprend une installation (Sakami) de condensateurs série et est situé près de la route La Grande 2- La Grande 3 à environ 105 km de la centrale La Grande 2; son chemin d'accès a 120 m de longueur.

Les dimensions hors tout de chacun des trois sites sont d'environ 19 m sur 47 m.

Planche du projet de condensateurs série:

Planche 10: Plan de situation

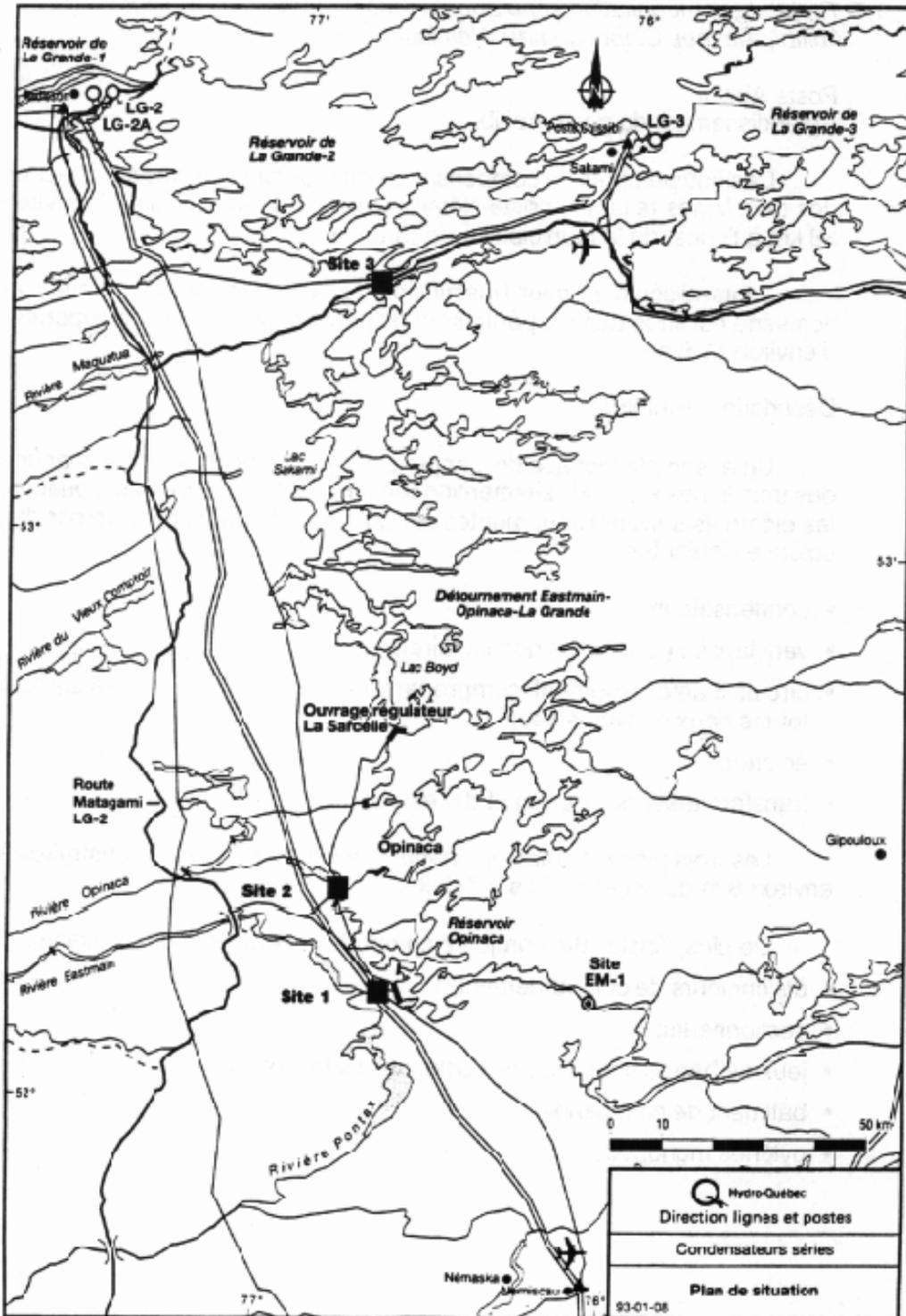


Planche 10

1.7 *Projet de compensation série pour le réseau nord-ouest, postes:
Abitibi, Albanel, Chibougamau, Némiscau*

Poste Abitibi
Agrandissement du poste Abitibi

Des équipements de compensation série seront installés sur chacune des trois lignes reliant le poste Némiscau au poste Abitibi, situé à environ 38 km à l'ouest de la municipalité de Chapais.

L'agrandissement pour l'installation des équipements de compensation série est situé dans la partie nord du poste et nécessite une superficie d'environ 11,6 ha.

Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments suivants sont montés sur une plate-forme supportée par des colonnes isolantes:

- condensateurs;
- varistances (résistance non linéaire);
- circuit d'amortissement comprenant inductance série et résistance, toutes deux de type à sec;
- éclateur;
- transformateur de courant et de tension.

Les trois plates-formes de chaque ligne sont clôturées, construites à environ 8 m du sol et isolées à 735 kV.

De plus, l'installation projetée comporte les équipements suivants:

- disjoncteurs de contournement;
- sectionneurs;
- jeux de barres posés sur des colonnes isolantes;
- bâtiment de commande;
- pylônes monopodes.

Par ailleurs, un ensemble d'inductances *shunt* est installé au départ d'une ligne reliant les postes Abitibi et La Vérendrye. L'installation d'un ensemble triphasé d'inductances *shunt* à 735 kV requiert les éléments suivants:

- inductances *shunt*
- disjoncteur à air;
- sectionneurs et sectionneurs de mise à la terre;
- transformateurs de courant;
- parafoudres;
- charpentes et supports d'acier;
- murs coupe-feu lorsque requis;
- bassin de rétention et puits de récupération d'huile;
- équipement de commande et protection.

Poste Albanel

Agrandissement du poste Albanel

Des équipements de compensation série sont installés sur chacune des deux lignes reliant le poste Lemoyne au poste Albanel situé à environ 40 km à l'est du village de Nemaska. Le passage de la 12^e ligne au poste Albanel nécessite pour sa part l'installation d'un troisième ensemble de compensation série.

L'agrandissement requis se répartit comme suit: 8,05 ha pour la compensation série au nord du poste et 1,18 ha pour les inductances au sud du poste. Au total, 9,23 ha sont requis.

Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments requis sont ceux décrits ci-dessus pour le poste Abitibi.

Par ailleurs, quatre ensembles d'inductances *shunt* sont installés au départ des lignes qui relient le poste Albanel aux postes Chissibi, Chibougamau et Lemoyne. Deux de ces inductances sont associées au projet de la 12^e ligne de transport.

Poste Chibougamau
Agrandissement du poste Chibougamau

Des équipements de compensation série sont installés sur chacune des deux lignes reliant le poste Albanel au poste Chibougamau situé à environ 28 km au sud-ouest de la municipalité du même nom. Le passage de la 12^e ligne au poste Chibougamau nécessite l'installation d'un troisième ensemble de compensation série.

Au nord du poste, le tracé du chemin d'accès sera modifié sur 0,10 ha, soit une longueur de 90 m. L'agrandissement requis pour les nouvelles installations nécessite 8,56 ha pour la compensation série, 0,28 ha pour les branches inductives du côté ouest et 0,38 ha pour l'ensemble d'inductances *shunt* situées au sud du poste. Au total, 9,32 ha sont requis.

Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments requis sont ceux décrits ci-dessus pour le poste Abitibi.

Par ailleurs, deux ensembles d'inductances *shunt* sont installés au départ de la 12^e ligne qui relie les postes Albanel et Chibougamau d'une part, et Chibougamau et Chamouchouane d'autre part.

Poste Némiscau
Agrandissement du poste Némiscau

Des équipements de compensation série sont installés sur chacune des trois lignes à 735 kV reliant le poste Radisson, situé à environ 15 km au sud de la centrale La Grande 2, au poste Némiscau, situé à environ 11 km à l'est du village de Nemaska.

L'agrandissement pour l'installation des équipements de compensation série est situé dans la partie nord du poste et nécessite une superficie d'environ 8,6 ha.

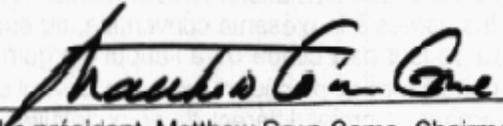
Description technique

Un ensemble triphasé de compensation série est installé sur chacune des trois lignes à 735 kV susmentionnées. Pour chacune des trois phases, les éléments requis sont ceux décrits ci-dessus pour le poste Abitibi.

2. Le préambule fait partie de la présente convention.
3. Il est expressément reconnu qu'aucune des stipulations de la présente convention ne peut être invoquée par les parties à la présente convention, ou encore être interprétée comme un aveu de leur part contre ou à l'appui d'arguments qu'elles peuvent soulever dans toute cause ou procédure judiciaire, devant quelque instance que ce soit, concernant un projet différent de ceux détaillés à la présente convention ou concernant toute allégation ou conclusion non directement reliée à un projet dans une telle cause ou procédure judiciaire.
4. Pour plus de certitude, la référence à des procédures judiciaires à l'alinéa précédent comprend les procédures suivantes, à l'exception de la partie de celles-ci qui mentionne un ou des projets détaillés à l'article 1 de la présente convention:
 - a) Grand Chef Matthew Coon Come et al. v. Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et al. - F.C.T.D. 962-89;
 - b) Grand Chef Matthew Coon Come et al. v. Hydro-Québec et al. - C.S.M. 50005-004330-906;
 - c) Bande d'Eastmain et al. v. Robinson et al. - F.C.T.D. 1512-91; A- 1071-91 (et à la Cour Suprême du Canada, si la permission d'appeler est demandée et subséquemment accordée);
 - d) Chef Kenneth Gilpin et al. v. Hydro-Québec et al. - C.S.M. 500-05-011892-922.
5. Dans la présente convention, l'expression «Convention de la Baie-James et du Nord québécois» ou «CBJNQ» désigne la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77 et par le chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les conventions complémentaires Nos 1 à 10 de la CBJNQ.
6. En conséquence, le chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'article 1 de la présente convention à titre de sous-alinéa 8.1.4.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.
7. La présente Convention complémentaire N/ 11 entre en vigueur à la date de sa signature.

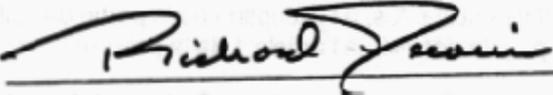
Signée à Montréal, le 8 janvier 1993

Administration régionale crie -
Cree Regional Authority



Le président, Matthew Coon Come, Chairman

HYDRO-QUÉBEC



Le président du Conseil et chef de la Direction,
Richard Drouin,
Chairman of the Board and Chief Executive Officer

HYDRO-QUÉBEC



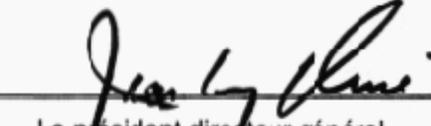
Le président et chef de l'exploitation,
Armand Couture,
President and Chief Operating Officer

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES



Le président du Conseil,
Armand Couture,
Chairman of the Board

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES



Le président-directeur général,
Jean-Guy René,
President and Chief Executive Officer

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/12

CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Texte français de la Convention	743
Signataires	754

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N/12

Entre **L*ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Corne, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-présidents, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La **CORPORATION FONCIÈRE NASKAPI DE SCHEFFERVILLE**, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Schecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après désigné le «Québec»), représenté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la «Convention») reconnaît aux Cris de la Baie-James et aux Inuit du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 24.3;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois reconnaît aux Naskapis du Québec le même droit d'exploitation;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention et le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Cris, les Inuit et les Naskapis prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Cris, les Inuit et les Naskapis ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Cris, Inuit et Naskapis et rendre disponibles au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention du Nord-Est québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Cris de la Baie-James, les Inuit du Québec et les Naskapis du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la protection des droits et des intérêts des Cris de la Baie-James, des Inuit du Québec, des Naskapis du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 24 de la Convention et du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention du Nord-Est québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville doit consentir à certaines modifications au chapitre 24 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 24 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1er janvier 1994 sauf à l'égard des zones visées aux alinéas 24.13.2, 24.13.4 et 24.13.6 où la présente convention prendra effet deux mois après la réception par le Québec d'un avis écrit à cet effet de l'Administration régionale crie pour chacune de ces zones.

DE PLUS, en regard des dispositions visées aux articles 1 (art. 24.3A.2) et 9 de l'annexe I de la présente convention complémentaire touchant la zone tampon et la zone sud, le Québec et l'Administration régionale crie s'engagent, pour une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention complémentaire, à poursuivre leurs discussions sur la possibilité que toutes les dispositions de l'annexe I relatives à l'élevage et à la garde en captivité des espèces de la faune sauvage s'appliquent dans ces zones et, s'il y a lieu, à modifier ces dispositions d'un commun accord.

1. Le chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 24.3.32, ce qui suit:

«24.3A CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE.

24.3A.1 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7.

24.3A.2 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone Nord du Territoire telle que définie au sous-alinéa 24.12.2c et dans la zone tampon telle que définie au sous-alinéa 24.12.2b, sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non autochtones et à leurs alentours où les non autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8.

24.3A.3 Sous réserve de l'autorisation des autorités autochtones responsables désignées au premier paragraphe des alinéas 24.3A.7 et 24.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 peut être partagé avec des autochtones ou des non-autochtones.

24.3A.4 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des autochtones, pour une somme nominale.

24.3A.5 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoires garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

24.3A.6 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I, II ou III est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetés sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

24.3A.7 Dans le cas des Cris, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la bande crie intéressée dans le cas des terres de catégorie IA;
- (ii) la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégories IB et II;
- (iii) toute corporation de village cri intéressée lorsque la zone projetée de chasse commerciale ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage dans les terres de catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de trappage ou la zone de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée, sur les terres de catégorie IA, ou la corporation de village cri intéressée, sur les terres de catégorie IB, II ou III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

Cet avis favorable n'est pas requis et ces règlements ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage dans les établissements non autochtones et à leurs alentours situés dans la zone tampon.

24.3A.8 Dans le cas des Inuit, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;
- (ii) la Société Makivik dans le cas des terres de catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik, sur les terres de catégorie III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale ou à la garde en captivité ou l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.9 Dans les terres de catégories II et III où les Inuit et les Cris ont un droit d'usage commun et dans les zones visées aux alinéas 24.13.6 et 24.13.7, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de:

- (i) la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie II;
- (ii) la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégorie III.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu des alinéas 24.3A.7 ou 24.3A.8 n'a d'effet sur les terres ou zones visées au présent alinéa à moins d'être adopté par chaque autorité autochtone qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

24.3A.10 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasser à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la Corporation du village naskapi de Schefferville.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu de l'alinéa 24.3A.8 de la Convention ou de l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois n'a d'effet dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis à moins d'être adopté par l'Administration régionale Kativik et la Corporation du village naskapi de Schefferville.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

24.3A.11 Tous les règlements proposés en conformité avec le deuxième paragraphe des alinéas 24.3A.7 à 24.3A.10 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre responsable du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

24.3A.12 Avant l'expiration du délai stipulé aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la Convention et aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24.3A.13 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire.».

2. L'alinéa 24.4.27 de ladite Convention est modifié en y ajoutant le sous-alinéa q) suivant:

«q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage.».

3. L*alinéa 24.4.28 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), les suivants:
 - «f) examiner les demandes de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage;
 - «g) réviser, avant l*expiration du délai stipulé à l*alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 de la Convention et à l*alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, à la lumière de l*expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d*élever de la faune sauvage.».
4. L*alinéa 24.4.29 de ladite Convention est modifié en y ajoutant, après le sous-alinéa e), le suivant:
 - «f) faire aux autorités autochtones responsables visées aux alinéas 24.3A.3 de la Convention et à l*alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois des recommandations sur l*exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage.».
5. L*alinéa 24.4.32 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par l*alinéa suivant:

«24.4.32 Le ministre responsable du Québec ne peut modifier la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones (annexe 2 du présent chapitre), la liste des espèces qui peuvent être chassées à des fins commerciales (annexe 7 du présent chapitre) ou la liste des espèces dont la garde en captivité ou l*élevage est exclusif aux autochtones (annexe 8 du présent chapitre) qu*à la suite d*une recommandation unanime du Comité conjoint, pourvu que tous les membres dudit comité nommés par les parties autochtones crie, inuit et naskapie et ayant le droit de vote aient voté personnellement et non par procuration.».
6. L*alinéa 24.5.4 de ladite Convention est modifié en remplaçant le sous-alinéa h) par le suivant:

«h) les permis et licences aux fins du présent alinéa.».
7. L*alinéa 24.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant à la fin ce qui suit:

«De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.».

8. L*alinéa 24.9.4 de ladite Convention est remplacé par le suivant:

«24.9.4 Avant l*expiration du délai stipulé à l*alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l*expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.».

9. L*alinéa 24.12.3a) de ladite Convention est modifié:

1⁰ par l*addition, après la division iii du sous-alinéa 24.12.3a, de la suivante:

«iv) le droit exclusif de chasse à des fins commerciales s*applique, conformément aux dispositions de la section 24.3A, sur les terrains de trappage cris mais seulement par les personnes visées à la division iii;»;

2/ par l*addition, après la division y du sous-alinéa 24.12.3b, de la suivante:

«vi) conformément à l*alinéa 24.3A.2, l*exclusivité du droit de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage dont jouissent les autochtones dans cette zone n*exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d*élever de la faune sauvage dans les établissements non autochtones et à leurs alentours.)*.

10. L*alinéa 24.13.6 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit:

«24.13.6 Dans la zone de droit d*usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants:

- a) les Cris vivant à Whapmagoostui (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d*exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d*exploitation par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l*entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;
- b) les Cris vivant à Chisasibi (Fort George) ont le droit d*exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d*exploitation par les Cris vivant à Fort George selon l*entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

- c) les Cris de la Baie-James de Chisasibi (Fort George) ont le droit d*exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Chisasibi (Fort George). Le droit d*exploitation inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Chisasibi à trapper le castor dans ces terres.».

11. L*alinéa 24.13.7 de ladite Convention est modifié en le remplaçant par ce qui suit:

«24.13.7 Dans la zone de droit d*usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants:

- a) les Inuit de Kuujuarapik (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d*exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage dans la zone située au sud du 55° parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d*exploitation par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l*entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;
- b) les Inuit de Chisasibi (Fort George) ont le droit d*exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d*élevage de la faune sauvage dans la région au sud du 55° parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l*appendice 2 à l*annexe 1 du chapitre 4. Le droit d*exploitation n*inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l*autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d*exploiter des pou rvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégorie I et II pour les Cris de Chisasibi.».

12. L*alinéa 24.15.1 de ladite Convention est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.3A.10, 24.3A.11, 24.3A.12, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8,24.13.9 a) et 24.15, ni les annexes 7 ou 8 ne peuvent être modifiés sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapie. Concernant l*article 24.4, le consentement de la partie

autochtone naskapie sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapie sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.».

13. Le chapitre 24 de ladite Convention est modifié par l'addition, après l'annexe 6, de ce qui suit:

Annexe 7

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE CHASSÉES À DES FINS COMMERCIALES

- 1/ Caribou
- 2/ Lagopède des saules
- 3/ Lagopède des rochers
- 4/ Lièvre arctique
- 5/ Lièvre d'Amérique
- 6/ Tétrras des savanes

Annexe 8

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LA GARDE EN CAPTIVITÉ OU L'ÉLEVAGE

- 1/ Caribou
- 2/ Lagopède des saules
- 3/ Lagopède des rochers
- 4/ Lièvre arctique
- 5/ Lièvre d'Amérique
- 6/ Tétrras des savanes
- 7/ Boeuf

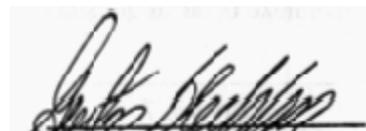
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment signé la présente convention en six exemplaires à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous.

L*Administration régionale crie -
The Cree Regional Authority



Matthew Coon Come
A Montreal, December 2, 1993

Le Gouvernement du Québec
The Government of Québec



Gaston Blackburn

La Corporation Foncière
Naskapie de Schefferville
Naskapi Landholding Corporation

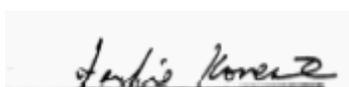


George Shecanapish



Christos Sirros

La Société Makivik
Makivik Corporation



Jackie Koneak

Composition typographique: Mono-Lino inc.
Achévé d'imprimer en mai 1998
sur les presses de
Les impressions Piché Inc.
à Sainte-Foy